

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4525
2. – Questions écrites (du n° 9227 au n° 9508 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	4528
<i>Index analytique des questions posées</i>	4531
Affaires étrangères	4536
Affaires européennes	4536
Affaires sociales, santé et ville	4537
Agriculture et pêche	4544
Aménagement du territoire et collectivités locales	4547
Anciens combattants et victimes de guerre	4547
Budget	4547
Communication	4553
Culture et francophonie	4553
Défense	4554
Départements et territoires d'outre-mer	4554
Éducation nationale	4554
Enseignement supérieur et recherche	4559
Entreprises et développement économique	4560
Environnement	4561
Équipement, transports et tourisme	4562
Fonction publique	4564
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur	4564
Intérieur et aménagement du territoire	4566
Jeunesse et sports	4568
Justice	4568
Logement	4569
Relations avec l'Assemblée nationale	4570
Santé	4570
Travail, emploi et formation professionnelle	4571

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	4576
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	4579
Affaires étrangères.....	4584
Affaires européennes.....	4585
Affaires sociales, santé et ville.....	4585
Agriculture et pêche.....	4597
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	4604
Budget.....	4605
Communication.....	4614
Culture et francophonie.....	4616
Défense.....	4618
Départements et territoires d'outre-mer.....	4619
Économie.....	4620
Éducation nationale.....	4622
Enseignement supérieur et recherche.....	4626
Entreprises et développement économique.....	4631
Environnement.....	4632
Équipement, transports et tourisme.....	4635
Fonction publique.....	4644
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	4646
Intérieur et aménagement du territoire.....	4647
Jeunesse et sports.....	4652
Justice.....	4653
Logement.....	4654
Santé.....	4657



1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 41 A.N. (Q.) du lundi 18 octobre 1993 (n°s 6733 à 6974)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 6893 Jean-Yves Chamard.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 6785 André Lesueur ; 6864 Ernest Moutoussamy ; 6908 André Thien Ah Koon ; 6925 Louis Colombani.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N°s 6819 Didier Migaud ; 6916 Thierry Mariani ; 6944 André Berthol.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N°s 6735 Guy Teissier ; 6741 Yves Nicolin ; 6744 René Carpentier ; 6753 Bruno Bourg-Broc ; 6759 Didier Julia ; 6760 Alain Marleix ; 6764 Jean-Marie André ; 6788 Christian Demuyneck ; 6811 Philippe Mathot ; 6825 Olivier Guichard ; 6833 Etienne Pinte ; 6898 Jean-Michel Fourgous ; 6901 André Lesueur ; 6926 Louis Colombani ; 6942 Martin Malvy ; 6947 Dominique Baudis ; 6963 Thierry Mariani ; 6968 Alain Marleix ; 6973 André Thien Ah Koon.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N°s 6733 Robert Huguenard ; 6739 Hervé Mariton ; 6789 Claude Demassieux ; 6790 André Thien Ah Koon ; 6792 Dominique Paille ; 6799 Jean-Pierre Michel ; 6816 Jean Proriot ; 6822 Jean-Marc Ayrault ; 6830 Yves Coussain ; 6855 Jean Glavany ; 6858 Dominique Paille ; 6879 André Thien Ah Koon ; 6883 Jean-Claude Beauchaud ; 6924 Nicolas Forissier ; 6957 François Baroin ; 6960 Etienne Pinte ; 6965 Louis Colombani ; 6966 Nicolas Forissier ; 6970 Michel Meylan.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 6821 Jean-Pierre Kucheida ; 6971 Jacques Godfrain.

BUDGET

N°s 6738 François Vannson ; 6746 Jean-Claude Gayssot ; 6749 Georges Hage ; 6784 José Rossi ; 6787 Jean Grener ; 6801 Pierre Ducout ; 6812 Raymond Couderc ; 6813 Marcel Roques ; 6832 Jacques Godfrain ; 6843 Jean-François Chossy ; 6866 François Calvet ; 6881 Willy Diméglio ; 6888 Dominique Dupiler ; 6905 Jean-Louis Masson ; 6909 Louis Colombani ; 6912 Jean Rosselot ; 6920 Jacques Godfrain ; 6928 Jean-Marie Morisset ; 6930 Jean-Paul Virapoullé ; 6936 Louis Colombani ; 6949 Jean-Paul Fuchs.

DÉFENSE

N° 6910 Mme Elisabeth Hubert.

ÉCONOMIE

N°s 6755 Gilles Carrez ; 6885 Jean Proriot ; 6940 André Thien Ah Koon.

ÉDUCATION NATIONALE

N°s 6754 Gilles Carrez ; 6808 Jean-Marc Ayrault ; 6854 Jean-Claude Bois ; 6886 Dominique Dupiler ; 6899 Lucien Guichon ; 6954 Francisque Perrut ; 6969 Serge Lepeltier ; 6974 Rémy Auchédé.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 6742 André Droitcourt.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N°s 6757 Louis Guédon ; 6797 Gérard Voisin.

ENVIRONNEMENT

N°s 6756 François Grosdidier ; 6768 Charles Cova.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N°s 6748 Michel Grandpierre ; 6751 Georges Marchais ; 6772 Pierre Pasquini ; 6776 Jean-Louis Masson ; 6798 Gérard Voisin ; 6804 Laurent Cathala ; 6814 Philippe Bonnacarrère ; 6838 Jacques Masdeu-Arus ; 6844 Jean-Jacques Weber ; 6867 Georges Sarre ; 6869 François Calvet ; 6870 Rémy Auchédé ; 6872 Michel Grandpierre ; 6873 Georges Marchais ; 6874 Georges Hage ; 6891 Georges Mesmin ; 6900 Jean-Claude Lemoine ; 6945 Jean-Claude Lemoine ; 6956 Didier Mathus.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N°s 6786 Olivier Guichard ; 6796 Gérard Voisin ; 6810 Jean-Paul Virapoullé ; 6884 Bernard de Froment ; 6927 Charles Gheerbrant.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 6736 François Loos ; 6747 André Gérin ; 6763 Jean-Marie André ; 6765 Dominique Paille ; 6774 Jean-Louis Masson ; 6778 Charles Cova ; 6793 Dominique Paille ; 6803 Julien Dray ; 6840 Jean Roatta ; 6937 Nicolas Forissier ; 6950 Rémy Auchédé ; 6959 Francisque Perrut.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 6919 Jacques Godfrain.

JUSTICE

N° 6894 Jean-Louis Masson ; 6913 Alain Peyrefitte.

LOGEMENT

N° 6817 Eric Duboc ; 6897 Jacques Féron ; 6931 Michel Jacquemin.

SANTÉ

N° 6895 André Berthol ; 6903 Bernard Charles ; 6922 René Couanau.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 6734 Nicolas Forissier ; 6761 Alain Maréix ; 6770 Jean-Louis Masson ; 6771 Jean-Louis Masson ; 6806 Jean-Claude Bois ; 6807 Michel Berson ; 6861 Philippe Mathot ; 6863 Jean-François Chossy ; 6889 Didier Boulaud ; 6914 Jean-Louis Masson ; 6918 Philippe Legras.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

- Aimé (Léon)** : 9412, Affaires sociales, santé et ville (p. 4541).
Albertini (Pierre) : 9293, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4564) ; 9461, Affaires sociales, santé et ville (p. 4542) ; 9468, Logement (p. 4570).
Anget (André) : 9391, Fonction publique (p. 4564) ; 9392, Culture et francophonie (p. 4553).
Arata (Daniel) : 9457, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4566).
Arnaud (Henri-Jean) : 9267, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4571) ; 9268, Affaires sociales, santé et ville (p. 4538).
Auberger (Philippe) : 9430, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4568).

B

- Bahu (Jean-Claude)** : 9472, Affaires sociales, santé et ville (p. 4542).
Balkany (Patrick) : 9428, Agriculture et pêche (p. 4546) ; 9429, Enseignement supérieur et recherche (p. 4559) ; 9449, Éducation nationale (p. 4557) ; 9450, Éducation nationale (p. 4557) ; 9454, Enseignement supérieur et recherche (p. 4560) ; 9455, Budget (p. 4551) ; 9456, Éducation nationale (p. 4558) ; 9462, Enseignement supérieur et recherche (p. 4560) ; 9463, Éducation nationale (p. 4558) ; 9469, Éducation nationale (p. 4558) ; 9471, Éducation nationale (p. 4558).
Bailligand (Jean-Pierre) : 9248, Santé (p. 4570).
Bardet (Jean) : 9266, Budget (p. 4549).
Bascou (André) : 9264, Affaires sociales, santé et ville (p. 4538) ; 9265, Affaires sociales, santé et ville (p. 4538) ; 9342, Culture et francophonie (p. 4553).
Beaumont (René) : 9446, Équipement, transports et tourisme (p. 4564) ; 9460, Entreprises et développement économique (p. 4561).
Bédier (Pierre) : 9444, Entreprises et développement économique (p. 4561).
Bergelin (Christian) : 9393, Budget (p. 4551) ; 9500, Affaires sociales, santé et ville (p. 4544).
Berthol (André) : 9394, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4547) ; 9395, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4547) ; 9497, Affaires sociales, santé et ville (p. 4543).
Biessy (Gilbert) : 9292, Éducation nationale (p. 4555).
Blum (Roland) : 9436, Affaires étrangères (p. 4536).
Bocquet (Alain) : 9290, Affaires sociales, santé et ville (p. 4538) ; 9291, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4566).
Bois (Jean-Claude) : 9367, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4565) ; 9368, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4572) ; 9371, Enseignement supérieur et recherche (p. 4559) ; 9372, Affaires européennes (p. 4537) ; 9373, Enseignement supérieur et recherche (p. 4559).
Boisseau (Marie-Thérèse) Mme : 9445, Agriculture et pêche (p. 4547) ; 9447, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4565).
Bonnecarrère (Philippe) : 9263, Agriculture et pêche (p. 4545).
Bonnot (Yvon) : 9294, Agriculture et pêche (p. 4545).
Bonrepaux (Augustin) : 9374, Affaires sociales, santé et ville (p. 4540).
Bourg-Broc (Bruno) : 9396, Culture et francophonie (p. 4554) ; 9397, Culture et francophonie (p. 4554) ; 9398, Affaires sociales, santé et ville (p. 4541).
Boutin (Christine) Mme : 9340, Affaires sociales, santé et ville (p. 4540).
Braine (Jean-Pierre) : 9493, Budget (p. 4552).
Brard (Jean-Pierre) : 9289, Environnement (p. 4561).
Briane (Jean) : 9499, Logement (p. 4570).
Bussereau (Dominique) : 9241, Budget (p. 4549) ; 9271, Agriculture et pêche (p. 4545).

C

- Calvet (François)** : 9364, Budget (p. 4550).
Carneiro (Grégoire) : 9458, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4566).
Cazalet (Robert) : 9502, Affaires sociales, santé et ville (p. 4544).
Cazin d'Honiacthun (Arnaud) : 9332, Logement (p. 4569).
Chabot (René) : 9399, Équipement, transports et tourisme (p. 4563).
Charroppin (Jean) : 9416, Affaires sociales, santé et ville (p. 4541) ; 9496, Budget (p. 4552).
Cherpien (Gérard) : 9425, Budget (p. 4551).
Chollet (Paul) : 9296, Budget (p. 4549).
Chossy (Jean-François) : 9322, Communication (p. 4553) ; 9333, Budget (p. 4550) ; 9506, Affaires sociales, santé et ville (p. 4544).
Coiliard (Daniel) : 9327, Affaires sociales, santé et ville (p. 4539).
Couanau (René) : 9431, Affaires sociales, santé et ville (p. 4542) ; 9491, Budget (p. 4552).
Coudere (Raymond) : 9415, Équipement, transports et tourisme (p. 4563).
Cousin (Bertrand) : 9312, Environnement (p. 4561).
Cova (Charles) : 9427, Santé (p. 4571).

D

- Danilet (Alain)** : 9459, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4566).
Daubresse (Marc-Philippe) : 9365, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4564) ; 9480, Éducation nationale (p. 4558).
Desanlis (Jean) : 9432, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4547).
Descamps (Jean-Jacques) : 9328, Affaires sociales, santé et ville (p. 4539).
Dhinnin (Claude) : 9249, Affaires sociales, santé et ville (p. 4537) ; 9260, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4564) ; 9261, Budget (p. 4549) ; 9262, Affaires étrangères (p. 4536) ; 9507, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4568).
Diebold (Jean) : 9310, Affaires sociales, santé et ville (p. 4539) ; 9311, Enseignement supérieur et recherche (p. 4559).
Douset (Maurice) : 9474, Entreprises et développement économique (p. 4561).
Droitcourt (André) : 9386, Équipement, transports et tourisme (p. 4563) ; 9387, Justice (p. 4568).
Drut (Guy) : 9400, Affaires sociales, santé et ville (p. 4541).
Duboc (Eric) : 9402, Budget (p. 4551).
Dufeu (Danielle) Mme : 9498, Affaires sociales, santé et ville (p. 4543).
Durr (André) : 9309, Affaires sociales, santé et ville (p. 4539).

E

- Ehrmann (Charles)** : 9378, Entreprises et développement économique (p. 4560) ; 9379, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4567).
Emmanuelli (Henri) : 9433, Affaires sociales, santé et ville (p. 4542).
Emorine (Jean-Paul) : 9272, Agriculture et pêche (p. 4545).

F

- Falala (Jean)** : 9308, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4566).
Falco (Hubert) : 9503, Affaires sociales, santé et ville (p. 4544).
Fanton (André) : 9401, Éducation nationale (p. 4557).
Ferrand (Jean-Michel) : 9323, Éducation nationale (p. 4556) ; 9424, Défense (p. 4554) ; 9481, Budget (p. 4552).

- Ferry (Alain)** : 9235, Affaires sociales, santé et ville (p. 4537); 9346, Affaires sociales, santé et ville (p. 4540); 9384, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4572); 9448, Budget (p. 4551).
Fraysse (Marc) : 9307, Équipement, transports et tourisme (p. 4562).
Froment (Bernard de) : 9243, Entreprises et développement économique (p. 4560).

G

- Gaillard (Claude)** : 9354, Équipement, transports et tourisme (p. 4563); 9361, Budget (p. 4550).
Gascher (Pierre) : 9369, Affaires sociales, santé et ville (p. 4540); 9370, Affaires sociales, santé et ville (p. 4540).
Gata (Kamilo) : 9409, Départements et territoires d'outre-mer (p. 4554).
Geveaux (Jean-Marie) : 9232, Logement (p. 4569); 9504, Affaires sociales, santé et ville (p. 4544).
Girard (Claude) : 9244, Agriculture et pêche (p. 4545); 9259, Agriculture et pêche (p. 4545); 9269, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4571); 9306, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4572); 9423, Affaires sociales, santé et ville (p. 4541); 9477, Affaires sociales, santé et ville (p. 4543).
Grandpierre (Michel) : 9288, Éducation nationale (p. 4555).
Guellec (Ambrose) : 9321, Communication (p. 4553).
Guichard (Olivier) : 9466, Affaires sociales, santé et ville (p. 4542).
Guillet (Jean-Jacques) : 9251, Affaires sociales, santé et ville (p. 4538).

H

- Haby (Jean-Yves)** : 9439, Jeunesse et sports (p. 4568).
Hérisson (Pierre) : 9442, Logement (p. 4570); 9478, Affaires sociales, santé et ville (p. 4543).
Hubert (Elisabeth) Mme : 9422, Défense (p. 4554); 9467, Santé (p. 4571).
Huguenard (Robert) : 9242, Affaires sociales, santé et ville (p. 4537); 9383, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4565); 9435, Affaires sociales, santé et ville (p. 4542); 9489, Affaires sociales, santé et ville (p. 4543).
Hunault (Michel) : 9403, Affaires sociales, santé et ville (p. 4541); 9494, Logement (p. 4570).

I

- Isaac-Sibille (Bernadette) Mme** : 9451, Éducation nationale (p. 4557).

J

- Jambu (Janine) Mme** : 9287, Santé (p. 4570).
Janquin (Serge) : 9375, Éducation nationale (p. 4557).
Jegou (Jean-Jacques) : 9353, Entreprises et développement économique (p. 4560).
Josselin (Charles) : 9376, Budget (p. 4550).

K

- Kucheida (Jean-Pierre)** : 9377, Affaires sociales, santé et ville (p. 4541); 9483, Agriculture et pêche (p. 4547); 9484, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4547); 9487, Logement (p. 4570).

L

- Laguilhon (Pierre)** : 9421, Agriculture et pêche (p. 4546).
Lalanne (Henri) : 9295, Affaires sociales, santé et ville (p. 4539).
Lazaro (Thierry) : 9336, Budget (p. 4550); 9337, Équipement, transports et tourisme (p. 4562).
Le Nay (Jacques) : 9357, Agriculture et pêche (p. 4546).
Le Penec (Louis) : 9434, Logement (p. 4569).
Lefebvre (Pierre) : 9305, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4572).
Lefort (Jean-Claude) : 9286, Affaires sociales, santé et ville (p. 4538).

- Legras (Philippe)** : 9501, Affaires sociales, santé et ville (p. 4544).
Lenoir (Jean-Claude) : 9380, Entreprises et développement économique (p. 4560); 9381, Entreprises et développement économique (p. 4561); 9382, Entreprises et développement économique (p. 4561); 9438, Logement (p. 4570); 9485, Santé (p. 4571).
Lepeltier (Serge) : 9270, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4566); 9404, Budget (p. 4551); 9405, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4567).
Ligot (Maurice) : 9440, Justice (p. 4569).
Loos (François) : 9274, Équipement, transports et tourisme (p. 4562).
Lux (Arsène) : 9233, Budget (p. 4548); 9339, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4567).

M

- Maivy (Martin)** : 9443, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4547); 9465, Affaires sociales, santé et ville (p. 4542).
Marcellin (Raymond) : 9247, Relations avec l'Assemblée nationale (p. 4570).
Marsaudon (Jean) : 9420, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4565).
Martinez (Henriette) Mme : 9253, Affaires sociales, santé et ville (p. 4538); 9258, Éducation nationale (p. 4554); 9273, Budget (p. 4549); 9341, Agriculture et pêche (p. 4546).
Masson (Jean-Louis) : 9255, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4564); 9256, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4564); 9257, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4566); 9437, Justice (p. 4569).
Mathot (Philippe) : 9326, Environnement (p. 4562); 9354, Environnement (p. 4562); 9355, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4567).
Mathus (Didier) : 9490, Budget (p. 4552).
Mazeaud (Pierre) : 9410, Affaires européennes (p. 4537).
Mellick (Jacques) : 9488, Éducation nationale (p. 4559).
Mercier (Michel) : 9229, Agriculture et pêche (p. 4544); 9348, Agriculture et pêche (p. 4546); 9453, Éducation nationale (p. 4558); 9505, Affaires sociales, santé et ville (p. 4544).
Merville (Denis) : 9245, Éducation nationale (p. 4554); 9508, Affaires sociales, santé et ville (p. 4544).
Mexandeau (Louis) : 9492, Santé (p. 4571).
Migaud (Didier) : 9408, Équipement, transports et tourisme (p. 4563).
Millon (Charles) : 9363, Agriculture et pêche (p. 4546).
Miossec (Charles) : 9302, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4547); 9303, Agriculture et pêche (p. 4545); 9304, Affaires sociales, santé et ville (p. 4539); 9325, Agriculture et pêche (p. 4545); 9464, Budget (p. 4551).
Moirin (Odile) Mme : 9418, Équipement, transports et tourisme (p. 4563).
Morisset (Jean-Marie) : 9236, Budget (p. 4548); 9237, Budget (p. 4548).
Myard (Jacques) : 9419, Logement (p. 4569).

N

- Nicolin (Yves)** : 9486, Éducation nationale (p. 4559).
Noir (Michel) : 9452, Éducation nationale (p. 4557); 9473, Affaires étrangères (p. 4536).

P

- Paillé (Dominique)** : 9313, Affaires étrangères (p. 4536); 9314, Éducation nationale (p. 4555); 9315, Éducation nationale (p. 4555); 9316, Éducation nationale (p. 4555); 9317, Éducation nationale (p. 4555); 9318, Éducation nationale (p. 4556); 9319, Éducation nationale (p. 4556); 9320, Éducation nationale (p. 4556); 9329, Enseignement supérieur et recherche (p. 4559); 9350, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4567); 9358, Budget (p. 4550).
Pandraud (Robert) : 9254, Affaires européennes (p. 4536).
Pascalion (Pierre) : 9231, Affaires sociales, santé et ville (p. 4537); 9252, Communication (p. 4553); 9347, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4572).
Perrut (Francisque) : 9238, Budget (p. 4548).
Petit (Pierre) : 9426, Justice (p. 4568).

Pihouée (André-Maurice) : 9234, Jeunesse et sports (p. 4568) ; 9246, Environnement (p. 4561).
Pont (Jean-Pierre) : 9411, Équipement, transports et tourisme (p. 4563).
Préel (Jean-Luc) : 9362, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4572) ; 9417, Affaires sociales, santé et ville (p. 4541).
Pringalle (Claude) : 9301, Éducation nationale (p. 4555).

Q

Quilès (Paul) : 9407, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4565).

R

Rigaud (Jean) : 9413, Éducation nationale (p. 4557) ; 9482, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4573).
Roatta (Jean) : 9352, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4567).
Roques (Serge) : 9359, Fonction publique (p. 4564) ; 9360, Communication (p. 4553).
Rousseau (Monique) Mme : 9300, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4572).
Roussel-Rouard (Yves) : 9338, Budget (p. 4550).

S

Sarlot (Joël) : 9297, Entreprises et développement économique (p. 4560).
Sarre (Georges) : 9495, Éducation nationale (p. 4559).
Saumède (Gérard) : 9230, Communication (p. 4553).
Serrou (Bernard) : 9406, Budget (p. 4551).

T

Thien Ah Koon (André) : 9275, Budget (p. 4549) ; 9276, Entreprises et développement économique (p. 4560) ; 9277, Éducation nationale (p. 4554) ; 9278, Équipement, transports et tourisme (p. 4562) ; 9279, Affaires sociales, santé et ville (p. 4538) ; 9280, Agriculture et pêche (p. 4545) ; 9281, Budget (p. 4549) ;

9282, Éducation nationale (p. 4555) ; 9283, Affaires sociales, santé et ville (p. 4538) ; 9284, Budget (p. 4549) ; 9330, Éducation nationale (p. 4556) ; 9331, Affaires sociales, santé et ville (p. 4540).

Thomas-Richard (Franck) : 9366, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4565) ; 9388, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4567) ; 9389, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4565) ; 9390, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4565).

Trassy-Paillogues (Alfred) : 9299, Affaires sociales, santé et ville (p. 4539).

U

Ueberschlag (Jean) : 9298, Affaires sociales, santé et ville (p. 4539).
Urbanjak (Jean) : 9285, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4572) ; 9335, Affaires sociales, santé et ville (p. 4540) ; 9349, Logement (p. 4569) ; 9441, Affaires sociales, santé et ville (p. 4542) ; 9479, Affaires sociales, santé et ville (p. 4543).

V

Vannson (François) : 9345, Agriculture et pêche (p. 4546).
Vasseur (Philippe) : 9475, Affaires sociales, santé et ville (p. 4543).
Verwaerde (Yves) : 9385, Équipement, transports et tourisme (p. 4563).
Vignoble (Gérard) : 9414, Affaires étrangères (p. 4536).
Virapoullé (Jean-Paul) : 9356, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4572).
Vivien (Robert-André) : 9250, Budget (p. 4549).

W

Warhouver (Aloÿse) : 9324, Affaires étrangères (p. 4536) ; 9476, Budget (p. 4552).
Weber (Jean-Jacques) : 9227, Budget (p. 4547) ; 9228, Affaires européennes (p. 4536) ; 9239, Affaires sociales, santé et ville (p. 4537) ; 9240, Affaires sociales, santé et ville (p. 4537) ; 9334, Éducation nationale (p. 4556) ; 9343, Éducation nationale (p. 4556) ; 9344, Affaires sociales, santé et ville (p. 4540).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Aéroports

Politique et réglementation - *redevance d'atterrissage - montant - taxe parafiscale perçue au profit du fonds d'aide aux riverains - utilisation*, 9418 (p. 4563).

Agriculture

Aides et prêts - *aides compensatoires - conditions d'attribution*, 9483 (p. 4547).

Drainage et irrigation - *financement - prêts bonifiés - Midi-Pyrénées*, 9263 (p. 4545).

Exploitants agricoles - *pluriactivité - conséquences - commerçants*, 9382 (p. 4561).

Produits agricoles - *surproduction - destruction - statistiques*, 9280 (p. 4545).

Agro-alimentaire

Miel - *soutien du marché - concurrence étrangère*, 9341 (p. 4546).

Aide sociale

Financement - *participation des communes*, 9299 (p. 4539).

Aménagement du territoire

Politique et réglementation - *entreprises et établissements publics - Finistère*, 9302 (p. 4547).

Anciens combattants et victimes de guerre

Retraite mutualiste du combattant - *conditions d'attribution*, 9484 (p. 4547) ; *plafond majorable - revalorisation*, 9508 (p. 4544).

Animaux

Animaux de compagnie - *vols - lutte et prévention*, 9388 (p. 4567).

Expérimentation animale - *perspectives*, 9454 (p. 4560) ; 9462 (p. 4560).

Apprentissage

Centres de formation des apprentis - *financements*, 9306 (p. 4572).

Associations

Politique et réglementation - *Alsace-Lorraine - perspectives*, 9437 (p. 4569).

Assurance invalidité décès

Prestations - *artisans - perspectives*, 9297 (p. 4560).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - *chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes - surveillance des cures bucco-linguales*, 9466 (p. 4542) ; 9467 (p. 4571) ; *chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes*, 9331 (p. 4540) ; 9478 (p. 4543) ; 9489 (p. 4543) ; 9498 (p. 4543) ; *orthophonistes - nomenclature des actes*, 9497 (p. 4543) ; 9504 (p. 4544).

Assurance maladie maternité : prestations

Conditions d'attribution - *assurés n'ayant pas effectué le nombre d'heures de travail requis*, 9268 (p. 4538).

Prestations en nature - *appareil à pression positive continue*, 9240 (p. 4537).

B

Bsux d'habitation

Résiliation - *délai de préavis réduit - conditions d'attribution - mutation professionnelle et perte d'emploi*, 9419 (p. 4569).

Bibliothèques

Bibliothèques départementales - *financement - prêts de livres - gratuité*, 9396 (p. 4554).

Bourses d'études

Enseignement secondaire - *paiement - modalités*, 9301 (p. 4555).

C

Cérémonies publiques et commémorations

Cinquantième anniversaire du débarquement de Normandie - *participation des élèves des écoles, collèges et lycées*, 9401 (p. 4557).

Chasse

Gardes-chasse - *gardes privés - agrément - statut*, 9355 (p. 4567) ; *gardes privés - missions - réglementation*, 9354 (p. 4562).

Chômage : indemnisation

Conditions d'attribution - *durée de cotisation - employeurs multiples*, 9362 (p. 4572).

Commerce et artisanat

Commerce de détail - *concurrence étrangère - Nord - Pas-de-Calais*, 9372 (p. 4537) ; *magasins de discount - développement - conséquences*, 9381 (p. 4561).

Coopératives - *liberté des prix et concurrence - réglementation*, 9243 (p. 4560).

Politique et réglementation - *charges sociales - réduction - zones rurales*, 9380 (p. 4560) ; *entreprises étrangères installées en France - conséquences - emploi*, 9368 (p. 4572).

Communes

Compétences - *garanties d'emprunts souscrits par des particuliers - réglementation*, 9430 (p. 4568).

Délégations de service public - *réglementation - champ d'application*, 9350 (p. 4567).

Équipement - *louage de chose - réglementation*, 9308 (p. 4566).
FCTVA - *réglementation - aménagement de locaux destinés à des tiers*, 9491 (p. 4552) ; *réglementation - construction de logements sociaux*, 9490 (p. 4552) ; 9496 (p. 4552).

Construction aéronautique

Matra Marconi Space - *emploi et activité*, 9383 (p. 4565).

D

Décorations

Conditions d'attribution - *anciens combattants*, 9443 (p. 4547).
Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - *conditions d'attribution - agents des collectivités locales travaillent à temps partiel*, 9432 (p. 4547).

Départements

Élections cantonales - candidats - dons - réglementation, 9257 (p. 4566).

Difficultés des entreprises

Créances et dettes - créances à l'égard de clients ou de fournisseurs défaillants - recouvrement, 9276 (p. 4560).

DOM

Formation professionnelle - jeunes - programmes PAQUE - perspectives, 9356 (p. 4572).

Martinique : justice - fonctionnement - casier judiciaire - locaux - vétusté, 9426 (p. 4568).

Réunion : santé publique - observatoire de la santé - création, 9283 (p. 4538).

DOM-TOM

Mer et littoral - protection du littoral - perspectives, 9246 (p. 4561).

Douanes

Droits de douane - droit de francisation et de navigation - exonération - conditions d'attribution, 9404 (p. 4551).

Drogue

Toxicomanie - lutte et prévention - service d'aide aux jeunes en difficulté - aides de l'Etat - Seine-et-Marne, 9427 (p. 4571).

E**Electricité et gaz**

Distribution de l'électricité - aciérie de Dilling - Allemagne, 9255 (p. 4564).

EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment, 9365 (p. 4564) ; pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment, 9457 (p. 4566) ; 9458 (p. 4566) ; 9459 (p. 4566).

Gaz naturel - distribution - Corse, 9291 (p. 4566).

Elevage

Oiseaux - certificat de capacité - réglementation, 9326 (p. 4562).

Porcs - soutien du marché, 9460 (p. 4561).

Emploi

ANPE - fonctionnement - échelon départemental - perspectives, 9267 (p. 4571).

Chômage - frais de recherche d'emploi, 9347 (p. 4572).

Contrats emploi solidarité - réglementation, 9305 (p. 4572).

Enregistrement et timbre

Droit de bail et taxe additionnelle - application - conséquences - zones rurales, 9227 (p. 4547).

Enseignement

Aide psychopédagogique - RASED - fonctionnement - financement, 9334 (p. 4556).

Cantines scolaires - financement, 9273 (p. 4549).

Fonctionnement - sécurité dans les établissements scolaires, 9330 (p. 4556).

Enseignement : personnel

Auxiliaires - personnel de bureau - titularisation, 9277 (p. 4554).

Enseignants - enseignements artistiques - durée du travail - conséquences - effectifs de personnel, 9288 (p. 4555) ; 9486 (p. 4559).

Rémunérations - indemnité de première affectation - conditions d'attribution, 9488 (p. 4559) ; 9495 (p. 4559).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Professeurs des écoles - recrutement - concours - accès, 9343 (p. 4556).

Enseignement privé

Directeurs d'école - rémunérations, 9317 (p. 4555) ; 9470 (p. 4558).

Enseignants - carrière - accès à la hors-classe, 9463 (p. 4558) ; cessation progressive d'activité - conditions d'attribution - agents non titulaires, 9319 (p. 4556) ; 9450 (p. 4557) ; formation continue - financement, 9314 (p. 4555) ; 9471 (p. 4558) ; rémunérations - indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution, 9316 (p. 4555) ; rémunérations - indemnités de sujétions spéciales - conditions d'attribution, 9455 (p. 4551) ; statut, 9480 (p. 4558).

Maîtres auxiliaires - statut, 9318 (p. 4556) ; 9469 (p. 4558).

Enseignement secondaire

Fonctionnement - classes de sixième et cinquième - lettres, langues et mathématiques - horaire, 9413 (p. 4557).

Lycée Carnot - effectifs de personnel - conseillers d'éducation - Bruay-la-Buissière, 9375 (p. 4557).

Enseignement supérieur

Étudiants - bizutage - interdiction, 9329 (p. 4559).

Infirmiers et infirmières - IFSI - conditions d'accès - validation des acquis, 9412 (p. 4541).

Université des sciences et technologies de Lille - fonctionnement - effectifs de personnel - moyens matériels, 9373 (p. 4559) ; fonctionnement - financement, 9371 (p. 4559).

Enseignement supérieur : personnel

Architecture - enseignants contractuels - titularisation, 9278 (p. 4562).

Enseignement technique et professionnel

BTS - commerce international - capacités d'accueil - Toulouse, 9311 (p. 4559).

Fonctionnement - effectifs de personnel - Saint-Martin-le-Vinoux - Saint-Martin-d'Hères, 9292 (p. 4555).

LP - effectifs de personnel - chefs de travaux, 9269 (p. 4571) ; fonctionnement, 9245 (p. 4554).

Enseignements artistiques

Fonctionnement - perspectives, 9282 (p. 4555).

Entreprises

Fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais, 9474 (p. 4561).

F**Fonction publique de l'Etat**

Cessation progressive d'activité - conditions d'attribution, 9359 (p. 4564).

Fonction publique hospitalière

Carrière - grilles indiciaires, 9431 (p. 4542).

Infirmiers généraux - recrutement - concours national - création, 9248 (p. 4570).

Fonction publique territoriale

Cessation progressive anticipée - indemnités - calcul, 9394 (p. 4547).

Recrutement - publicité - délais - réglementation, 9395 (p. 4547).

Formation professionnelle

Formation continue - financement - participation des membres des professions libérales, 9285 (p. 4572).

PAIO - fonctionnement - financement, 9482 (p. 4573).

G**Grande distribution**

Grandes surfaces - produits génériques importés - prix - conséquences, 9367 (p. 4565).

H**Handicapés**

Accès des locaux - commissions consultatives départementales - fonctionnement, 9295 (p. 4539) ; loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication, 9253 (p. 4538) ; 9309 (p. 4539) ; 9328 (p. 4539) ; 9461 (p. 4542) ; 9472 (p. 4542) ; 9500 (p. 4544) ; 9501 (p. 4544) ; 9502 (p. 4544) ; 9503 (p. 4544).

Allocation aux adultes handicapés - conditions d'attribution - salariés des CAT, 9433 (p. 4542) ; conditions d'attribution, 9335 (p. 4540).

Allocations et ressources - épargne contrats d'assurance - rentes viagères - perspectives, 9441 (p. 4542) ; taux de handicap inférieur à 10 p. 100, 9369 (p. 4540).

CAT - financement, 9344 (p. 4540).

Enfants - accueil - haltes-garderies - réglementation, 9290 (p. 4538).

Politique à l'égard des handicapés - établissements - ressources, 9479 (p. 4543).

Hôpitaux et cliniques

Centres hospitaliers - financement - taux directeur - perspectives, 9485 (p. 4571).

Établissements privés - financement - entraide protestante - Alsace-Lorraine, 9239 (p. 4537) ; restructuration - financement, 9403 (p. 4541).

Horticulture

Organisation du marché - prix - concurrence, 9259 (p. 4545).

Hôtellerie et restauration

Débts de boissons - licences - cession - réglementation, 9333 (p. 4550).

I**Impôt sur le revenu**

Déductions - cotisations versées aux régimes complémentaires de retraite - agriculteurs, 9233 (p. 4548).

Paiement - paiement par minitel - perspectives, 9261 (p. 4549).

Politique fiscale - personnes âgées - déduction des frais d'hébergement en maison de retraite, 9336 (p. 4550) ; personnes âgées - frais d'hébergement en maison de retraite - réductions d'impôt, 9281 (p. 4549).

Réductions d'impôt - habitation principale - intérêts d'emprunts - conditions d'attribution, 9250 (p. 4549) ; résidence principale - reconduction, 9275 (p. 4549).

Impôts et taxes

Associations et centres de gestion agréés adhérents - abatement - taux, 9406 (p. 4551).

Politique fiscale - associations - zones rurales, 9236 (p. 4548) ; pêcheurs professionnels - assujettissement à la TVA et au régime du bénéfice agricole, 9244 (p. 4545).

TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers, 9337 (p. 4562).

Impôts locaux

Assiette - valeur locative des immeubles - information des contribuables, 9296 (p. 4549).

Impôts directs - exonération - terrains militaires - conséquences - communes, 9339 (p. 4567).

Taxe d'habitation et taxe professionnelle - possibilité d'option - loueurs de meubles non professionnels, 9364 (p. 4550).

Taxe d'habitation et taxes foncières - exonération - conditions d'attribution - personnes âgées hébergées dans des établissements d'accueil, 9402 (p. 4551).

Taxe professionnelle - déplafonnement - conséquences, 9361 (p. 4550).

Taxes foncières - exonération - conditions d'attribution - immeubles à usage commercial ou industriel, 9425 (p. 4551) ; immeubles bâtis - mensualisation, 9493 (p. 4552).

Institutions sociales et médico-sociales

Personnel - directeurs - statut, 9279 (p. 4538) ; effectifs de personnel - enseignants spécialisés, 9258 (p. 4554).

J**Jeunes**

Emploi - rémunérations - insertion professionnelle - politique et réglementation, 9384 (p. 4572).

Jeux et paris

Jeux vidéo - violence - lutte et prévention, 9230 (p. 4553).

Justice

Aide juridictionnelle - financement - politique et réglementation, 9440 (p. 4569).

L**Lait et produits laitiers**

Aides - prime à la qualité - zones de montagne - maintien, 9229 (p. 4544).

Quotas de production - références - répartition - zones de montagne, 9345 (p. 4546).

Logement

ANAH - financements, 9487 (p. 4570) ; 9494 (p. 4570).

Logement social - foyers Sonacoira - contrôle - Alpes-Maritimes, 9379 (p. 4567).

OPAC - personnel de droit privé - statut, 9349 (p. 4569).

Politique du logement - mal logés et sans-abri - perspectives, 9434 (p. 4569).

Logement : aides et prêts

APL - conditions d'attribution - appelés du contingent, 9232 (p. 4569).

PAP - distribution par les banques - perspectives, 9332 (p. 4569) ; 9468 (p. 4570) ; 9499 (p. 4570) ; taux - renégociation, 9438 (p. 4570).

PLA - conditions d'attribution - concubins, 9442 (p. 4570).

Prêts - assurance - emprunteurs handicapés - attitude des compagnies, 9374 (p. 4540).

Lois

Propositions de loi - inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, 9247 (p. 4570).

M**Matériels ferroviaires**

GEC-Alsthom - emploi et activité, 9307 (p. 4562).

Matières plastiques

Travail - aménagement du temps de travail - entreprises de transformation par injection, 9300 (p. 4572).

Médecine scolaire

Fonctionnement - effectifs de personnel - assistants de service social - frais de déplacement, 9451 (p. 4557) ; 9452 (p. 4557) ; 9453 (p. 4558).

Médicaments

Procter et Gamble Pharmaceuticals France - *emploi et activité* - Longjumeau, 9287 (p. 4570).

Mer et littoral

Aménagement du littoral - *politique et réglementation*, 9312 (p. 4561).

Minas et carrières

Régime juridique - *code minier - réforme - perspectives*, 9256 (p. 4564).

Ministères et secrétariats d'Etat

Affaires sociales : structures administratives - *contrôle de la biologie médicale - réforme*, 9249 (p. 4537).

Budget : services extérieurs - *effectifs de personnel - géomètres du cadastre - Dinan*, 9376 (p. 4550) ; *recette locale de Schirmeck - fonctionnement*, 9448 (p. 4551).

Culture : personnel - *conservations régionales des monuments historiques - statut*, 9342 (p. 4553).

Économie : administration centrale - *DREE - statut*, 9300 (p. 4565).

Entreprises et développement économique : budget - *crédits pour 1994 relatifs à l'aide à la négociation collective - suppression*, 9378 (p. 4560).

Équipement : structures administratives - *EPIC - travail à temps partiel - statistiques*, 9365 (p. 4563).

Jeunesse et sports : services extérieurs - *CREPS de Montry - délocalisation - perspectives*, 9439 (p. 4568).

Mutualité sociale agricole

Retraites - *annuités liquidables - aides familiales agricoles ayant travaillé avant l'âge de vingt et un ans*, 9398 (p. 4541) ; *cessation d'activité - dérogations - conditions d'attribution*, 9357 (p. 4546) ; *montant des pensions - conjoints d'exploitants*, 9421 (p. 4546) ; *montant des pensions*, 9445 (p. 4547) ; *pensions - cumul avec les revenus du tourisme rural*, 9294 (p. 4545) ; *pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel de retraite*, 9325 (p. 4545) ; *pensions de réversion - montant*, 9363 (p. 4546).

Mutuelles

Mutuelles agricoles - *travailleurs non agricoles - adhésion*, 9272 (p. 4545).

Union départementale des mutuelles du Jura - *tiers-payant - optique - choix des fournisseurs - publicité*, 9416 (p. 4541).

O**Organisations internationales**

ONG - *personnel médical et paramédical - périodes séparant deux missions - possibilité d'emploi dans les centres hospitaliers*, 9264 (p. 4538).

Orientation scolaire et professionnelle

Centres d'information et d'orientation - *fonctionnement - financement*, 9323 (p. 4556).

P**Papiers d'identité**

Carte nationale d'identité - *cartes infalsifiables - développement*, 9507 (p. 4568) ; *délivrance - personnes handicapées*, 9352 (p. 4567).

Pensions de réversion

Taux - *revalorisation*, 9340 (p. 4540).

Personnes âgées

Soins et maintien à domicile - *aides à domicile - associations - fonctionnement - financement*, 9435 (p. 4542) ; *aides à domicile - fonctionnement*, 9505 (p. 4544).

Plus-values : imposition

Valeurs mobilières - *report d'imposition - conditions d'attribution - opérations publiques de rachat*, 9358 (p. 4550).

Politique extérieure

Algérie - *aide économique - perspectives*, 9262 (p. 4536).

Azerbaïdjan - *traité d'amitié avec la France - perspectives*, 9436 (p. 4536).

Liban - *souveraineté - occupation étrangère - conséquences*, 9414 (p. 4536).

Océan Indien - *trafic de drogue - lutte et prévention - coopération entre services douaniers*, 9284 (p. 4549).

RFA - *relations culturelles - librairie française de Berlin - perspectives*, 9397 (p. 4554).

Russie - *emprunts russes - remboursement*, 9313 (p. 4536).

Togo - *droits de l'homme*, 9324 (p. 4536).

Tunisie - *ressortissants français - indemnisation - biens immobiliers - accord franco-tunisien*, 9473 (p. 4536).

Politique industrielle

Organisation de la production - *promotion de la qualité - financement*, 9260 (p. 4564).

Politiques communautaires

Droits de l'homme et libertés publiques - *protection des données à caractère personnel dans les pays membres - enquête - conséquences*, 9254 (p. 4536).

Politique économique - *fonds européen d'investissement - création - traité - ratification*, 9228 (p. 4536).

Pollution et nuisances

Air - *lutte et prévention - Paris*, 9289 (p. 4561).

Poste

Personnel - *affectation - regroupement familial - réglementation*, 9447 (p. 4565) ; *candidats reçus au concours national de contrôleur de mai 1991 - intégration dans les cadres*, 9293 (p. 4564).

Politique et réglementation - *contrat de plan avec l'Etat - élaboration - perspectives*, 9389 (p. 4565).

Services financiers - *fonctionnement*, 9366 (p. 4565).

Prétraitements

Commerce et artisanat - *conditions d'attribution - annuités liquidables - prise en compte des périodes de service national effectuées en Algérie*, 9444 (p. 4561).

Presse

Diffusion - *fonctionnement - revues à caractère pornographique - reprise des inventés*, 9270 (p. 4566).

Presse régionale - *aides de l'Etat - fonds d'aide aux quotidiens - investissements publicitaires*, 9252 (p. 4553).

Prestations familiales

Allocation de rentrée scolaire - *conditions d'attribution - enfant unique*, 9346 (p. 4540).

Conditions d'attribution - *enfants à charge âgés de plus de vingt ans*, 9310 (p. 4539).

Procédure pénale

Plainte - *enfants de plus de quinze ans victimes de sévices sexuels - politique et réglementation*, 9387 (p. 4568).

Professions sociales

Assistantes maternelles - *statut*, 9477 (p. 4543).

Éducateurs spécialisés - *exercice de la profession - réglementation*, 9242 (p. 4537).

Propriété intellectuelle

Droits voisins - *calcul - radios locales*, 9321 (p. 4553) ; 9322 (p. 4553).

Publicité

Politique et réglementation - *démarchage par téléphone et par télécopie*, 9420 (p. 4565) ; *loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application - entreprises fabriquant des produits et présentoirs publicitaires*, 9353 (p. 4560).

R

Radio

Radios locales - *publicité - politique et réglementation*, 9360 (p. 4553).

Recherche

Politique de la recherche - *expérimentation in vitro - laboratoires - financement*, 9428 (p. 4546); *expérimentation in vitro - perspectives*, 9429 (p. 4559).

Régions

Compétences - *représentation auprès des institutions communautaires - compatibilité avec le traité de Rome*, 9410 (p. 4537).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Âge de la retraite - *retraite anticipée - agent dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave - égalité des sexes*, 9391 (p. 4564).

Calcul des pensions - *gendarmerie - émoluments de base - prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales*, 9405 (p. 4567).

Politique à l'égard des retraités - *arrêts - revendications*, 9422 (p. 4554).

Retraites : généralités

Âge de la retraite - *handicapés - retraite anticipée*, 9400 (p. 4541).

Annuités liquidables - *prise en charge des périodes au service d'une ONG*, 9265 (p. 4538); *prise en compte des périodes de service national*, 9298 (p. 4539); *pupilles de la Nation ayant travaillé en qualité d'aide familial*, 9304 (p. 4539).

Politique et réglementation - *enseignants - enseignement privé - enseignement public - disparités*, 9320 (p. 4556); 9449 (p. 4557).

Retraites : régime général

Paiement des pensions - *délais*, 9251 (p. 4538).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Artisans, commerçants et industriels; calcul des pensions - *politique et réglementation*, 9506 (p. 4544).

Collectivités locales: *caisses - CNRACL - équilibre financier*, 9327 (p. 4539).

SNCF: *politique à l'égard des retraités - revendications*, 9286 (p. 4538).

Retraites complémentaires

AGIRC et ARKCO - *financement - ASF*, 9231 (p. 4537).

Annuités liquidables - *maîtres de l'enseignement privé - prise en compte des périodes de chômage*, 9315 (p. 4555); 9456 (p. 4558).

Risques professionnels

Accidentés du travail - *rentes - montant*, 9370 (p. 4540).

S

Salaires

Bulletins de salaires - *cotisations sociales - présentation - simplification*, 9417 (p. 4541).

Sang

Centres de transfusion sanguine - *fonctionnement - statut*, 9492 (p. 4571).

Santé publique

Alcoolisme - *loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - vin*, 9348 (p. 4546).

Tabagisme - *lutte et prévention - cigarettes au goût de fruit*, 9377 (p. 4541).

Sécurité routière

Contrôle technique des véhicules - *centres - fonctionnement - Hérault*, 9415 (p. 4563).

Sécurité sociale

Cotisations - *calcul - marins pêcheurs*, 9303 (p. 4545); *exonération - embauche d'assistantes maternelles - réglementation*, 9423 (p. 4541); *montant - écoles de musique à but non lucratif*, 9392 (p. 4553).

CSG - *calcul - revenus agricoles*, 9271 (p. 4545); *calcul - travailleurs frontaliers*, 9465 (p. 4542); *paiement - délais - frontaliers - Alsace*, 9235 (p. 4537).

Service national

Dispense - *conditions d'attribution - aides familiaux - commerce et artisanat*, 9424 (p. 4554).

Sidérurgie

Société industrielle de métal usiné - *charges sociales et fiscales - réduction*, 9393 (p. 4551).

Sports

Associations et clubs - *financement*, 9234 (p. 4568).

T

Télécommunications

France Télécom - *statut - perspectives*, 9407 (p. 4565).

Télévision

Redevance - *exonération - enseignement public - enseignement privé - disparités*, 9476 (p. 4552); 9481 (p. 4552).

TOM et collectivités territoriales d'outre-mer

Nouvelle-Calédonie: *logement - immigration en provenance de Wallis-et-Futuna - conséquences*, 9409 (p. 4554).

Tourisme et loisirs

Tourisme rural - *perspectives - rapport Descamps*, 9408 (p. 4563).

Transports ferroviaires

Sécurité des usagers - *politique et réglementation - Mervans*, 9446 (p. 4564).

Tarifs voyageurs - *personnes âgées - carte Vermeil - conditions d'utilisation*, 9351 (p. 4563).

Transports maritimes

Ports - *emplois et activité - ouverture du tunnel transmanche - conséquences*, 9411 (p. 4563).

Transports routiers

Chauffeurs routiers - *durée du travail - sécurité routière - réglementation*, 9274 (p. 4562).

TVA

Champ d'application - *distribution d'eau - fuite*, 9241 (p. 4549); *expertise et contrôle des navires*, 9266 (p. 4549);

subventions allouées aux associations, 9237 (p. 4548).

Récupération - *délais - conséquences*, 9238 (p. 4548).

Taux - *horticulture*, 9338 (p. 4550); 9464 (p. 4551).

V

Veuvage

Veuves - *allocations et ressources*, 9475 (p. 4543).

Voirie

RN 151 - *aménagement - traversée d'Ingrandes*, 9399 (p. 4563).

RN 35 et RN 18 - *contournement de Bar-le-Duc et déviation d'Étain - financement*, 9386 (p. 4563).

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 2141 Xavier Dugoin.

*Politique extérieure
(Algérie - aide économique - perspectives)*

9262. - 20 décembre 1993. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les informations selon lesquelles l'Algérie qui a bénéficié, au titre de l'année 1993, d'une aide de six milliards de francs de la France, n'a lancé, à ce jour, aucun projet économique relatif à cette aide. Il lui demande de lui préciser la nature et les perspectives des initiatives que la France envisage de prendre à cet égard.

*Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

9313. - 20 décembre 1993. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la question de l'indemnisation des petits porteurs de titres d'emprunts russes émis avant 1917. Le Gouvernement russe, à travers le traité de Paris du 7 février 1992, ratifié par le Président Eltsine, a marqué sa volonté de régler tous les contentieux entre nos deux pays et, donc, la question du remboursement de ces titres. Notre Gouvernement, par la signature de ce traité, a affirmé également sa volonté de voir apurer ce contentieux. Il lui demande donc où en sont les négociations entre nos pays et quelles sont les perspectives de règlement de cette question dans un délai raisonnablement court.

*Politique extérieure
(Togo - droits de l'homme)*

9324. - 20 décembre 1993. - **M. Aloyse Warhouver** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les violations des droits de l'homme qui ont été commises au Togo depuis trois ans. Détentions arbitraires, exécutions extrajudiciaires, tortures auraient été commises avec la complicité des forces de sécurité, selon le dernier rapport d'Amnesty International. Il lui demande d'intervenir pour que la France prenne une position ferme à l'égard du Togo afin que ces exactions prennent fin.

*Politique extérieure
(Liban - souveraineté - occupation étrangère - conséquences)*

9414. - 20 décembre 1993. - Le Liban vient de fêter le 22 novembre dernier le cinquantième anniversaire de son indépendance. Ce pays, ravagé par des années de guerre, se remet à espérer voir un jour la paix régner sur son territoire. Mais l'occupation de celui-ci par des forces armées étrangères fait du Liban un pays assujéti, annexé, réduit au rôle de monnaie d'échange où la décision et l'autorité nationale sont réduites à néant. **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation du peuple libanais et il lui demande quel rôle la France peut-elle tenir et quelles actions peut-elle mener pour aider le Liban et ses habitants à retrouver sa souveraineté et son indépendance.

*Politique extérieure
(Azerbaïdjan - traité d'amitié avec la France - perspectives)*

9436. - 20 décembre 1993. - **M. Roland Blum** informe **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il vient d'apprendre que le président de la République d'Azerbaïdjan devrait effectuer très prochainement une visite, dite privée, en France, au cours de laquelle il signerait avec notre pays un traité d'amitié. Il avoue être stupéfié

par cette information dans la mesure où il lui paraît impensable que le Gouvernement français puisse signer un traité d'amitié avec un pays qui bafoue les recommandations et les directives de la CSCE dans le conflit qui l'oppose à la République autonome du Haut-Karabakh. En effet, alors que les conditions d'un cessez-le-feu ont été approuvées par la République d'Arménie et le Haut-Karabakh permettant d'arriver ainsi à une solution diplomatique et pacifique du conflit, les représentants de l'Azerbaïdjan ont, jusqu'à ce jour, refusé de se rendre à la table de négociations et d'accepter les propositions de la CSCE. Dans ces conditions, il lui apparaît inopportun que la France signe avec l'Azerbaïdjan un traité d'amitié tant que ce pays n'acceptera pas le principe d'une solution négociée du conflit du Haut-Karabakh. En outre, une telle signature lui semble d'autant moins souhaitable que le Parlement français n'a pas encore ratifié le traité d'amitié franco-arménien. En conséquence, il lui demande et au Gouvernement de ne signer aucun traité d'amitié avec l'Azerbaïdjan.

*Politique extérieure
(Tunisie - ressortissants français - indemnisation - biens immobiliers - accord franco-tunisien)*

9473. - 20 décembre 1993. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les mesures d'exception appliquées par les lois tunisiennes à l'encontre des propriétaires immobiliers français en Tunisie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les démarches que le Gouvernement envisage d'entreprendre pour un règlement rapide de ce contentieux.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Politiques communautaires
(politique économique - fonds européen d'investissement - création - traité - ratification)*

9228. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la création d'un fonds européen d'investissement destiné à soutenir les investissements au sein de la Communauté européenne. A l'heure actuelle, ce fonds n'a toujours pas été créé, plusieurs pays, à l'instar de la France, n'ayant toujours pas ratifié le traité instituant. Par conséquent, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce dossier.

*Politiques communautaires
(droits de l'homme et libertés publiques - protection des données à caractère personnel dans les pays membres - enquête - conséquences)*

9254. - 20 décembre 1993. - **M. Robert Pandraud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur une initiative, prise par la Commission européenne, de procéder à une enquête, dans chaque Etat membre, sur le droit national applicable en matière de protection des données à caractère personnel. Les modalités de cette étude semblent particulièrement critiquables. Celle-ci a, en effet, été confiée à un cabinet d'audit privé, peu familier de nos procédures nationales, sans aucune consultation en amont des autorités nationales sur le questionnaire proposé. Outre le fait que la Commission européenne aurait pu économiser ainsi les deniers communautaires, procéder elle-même à une telle étude en liaison avec les autorités nationales compétentes, il apparaît que notre législation nationale est présentée sous un jour particulièrement défavorable dans le questionnaire élaboré par le cabinet d'audit. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer le coût prévisionnel de cette étude et de lui faire part de la position du Gouvernement sur cette initiative communautaire pour le moins contestable.

*Commerce et artisanat
(commerce de détail - concurrence étrangère -
Nord - Pas-de-Calais)*

9372. - 20 décembre 1993. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur les difficultés que rencontrent les magasins de proximité (surface égale à 400 mètres carrés) dans la région Nord - Pas-de-Calais. Ils se voient concurrencés par des structures étrangères (belges, hollandaises, allemandes...), qui n'ont pas contribué à des investissements locaux, qui utilisent de façon abusive les possibilités du traitement social du chômage au détriment des emplois fixes et font appel à des entreprises non françaises pour les travaux dans leurs établissements. En conséquence, il souhaite connaître les mesures envisageables pour assurer la défense du commerce de proximité contre certains excès de la concurrence étrangère.

*Régions
(compétences - représentation auprès des institutions
communautaires - compatibilité avec le traité de Rome)*

9410. - 20 décembre 1993. - M. Pierre Mazeaud appelle l'attention du M. le ministre délégué aux affaires européennes sur le développement des délégations de régions françaises à Bruxelles. La grande majorité de nos régions dispose désormais de telles structures destinées, d'après leurs statuts, à défendre leurs propres intérêts auprès des institutions européennes et il souhaiterait connaître son opinion à ce sujet. Il aimerait en outre savoir si le Gouvernement entend laisser se développer de telles initiatives et permettre à certaines régions de négocier directement avec les institutions communautaires, au mépris des compétences du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé des affaires européennes. Il lui rappelle son attachement à la construction européenne mais tient à lui faire part de son inquiétude devant la création d'une véritable Europe des régions, qui ne fait qu'aggraver les transferts de souveraineté auxquels nous avons déjà consenti. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour rappeler aux élus concernés que la Communauté européenne est avant tout une communauté d'Etats (préambule du traité de Rome) et non une représentation de régions ou autres collectivités territoriales.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Retraites complémentaires
(AGIRC et ARRCO - financement - ASF)*

9231. - 20 décembre 1993. - M. Pierre Pascallon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les retraites complémentaires versées par l'Association pour la structure financière (ASF). Les retraités s'inquiètent devant les difficultés financières de cet organisme dues notamment à l'obligation faite par l'Etat de prendre en charge les « garanties de ressources » des salariés licenciés des chantiers navals et de la sidérurgie. Cette situation fait craindre aux retraités une dévalorisation de leurs retraites complémentaires allant jusqu'à une remise en cause de l'avenir de la retraite à soixante ans. Il lui demande si un accroissement de la participation financière de l'Etat à l'ASF peut être envisagé pour éviter cet écueil.

*Sécurité sociale
(CSG - paiement - délais - frontaliers - Alsace)*

9235. - 20 décembre 1993. - M. Alain Ferry attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les vives préoccupations des frontaliers alsaciens. Ces derniers ont dû verser à l'URSSAF le montant annuel de la CSG. Le délai de quinze jours imparti pour régler l'intégrité de cet impôt social était manifestement insuffisant pour permettre aux ménages modestes de réunir une telle somme. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de l'URSSAF pour qu'elle proroge suffisamment le délai et permette aux intéressés d'échelonner leur paiement.

*Hôpitaux et cliniques
(établissements privés - financement -
entraide protestante - Alsace-Lorraine)*

9239. - 20 décembre 1993. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les légitimes préoccupations des établissements sanitaires adhérents de l'Entraide protestante très présents en Alsace. En effet, les associations gestionnaires ne disposant pas des ressources leur permettant de faire face à un déficit important, leur pérennité est de ce fait très fragile. De plus, le financement des avenants est accordé ou non aux établissements selon les crédits des DDASS, et comme le taux directeur 1994 fixé à 1 p. 100 hors marge nourrit également leurs inquiétudes, il semblerait que la réduction des moyens qu'il sous-tend va se cumuler avec l'insuffisance de remise à niveau et un financement incomplet des avenants. D'autre part, le mode de financement des IUFM en soins infirmiers pénalise leurs instituts soit parce qu'ils ne sont pas rattachés à un hôpital privé PSPH mais à une clinique, soit parce qu'ils sont rattachés à des hôpitaux PSPH de petite taille et qu'ils déséquilibrent gravement la gestion de ceux-ci. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces constats afin qu'une réflexion urgente soit engagée sur ces différents points qui préoccupent également la FEHAP et l'UNIOFSS.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature - appareil à pression positive continue)*

9240. - 20 décembre 1993. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences du syndrome d'apnées du sommeil. Il est en effet établi que les malades atteints de ce syndrome sont plus souvent victimes d'accidents de la circulation en raison de leur assoupissement au volant. Ce handicap peut être cependant enrayé par la mise sous pression positive continue du malade pendant son sommeil (PPC). Or, il semblerait que la location de l'appareil PPC ne soit pas prise en charge par la sécurité sociale. Il lui demande si en raison du lien établi entre ce syndrome et les accidents de voiture, il ne pourrait être envisagé d'accorder la prise en charge de cet appareil.

*Professions sociales
(éducateurs spécialisés - exercice de la profession -
réglementation)*

9242. - 20 décembre 1993. - M. Robert Huguenard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les inquiétudes des éducateurs de jeunes enfants eu égard aux orientations, concernant les modes d'accueil de la petite enfance, qui sembleraient être prises dans la future loi sur la famille qui sera proposée lors de la prochaine session parlementaire. En effet, si une harmonisation de la réglementation de l'ensemble des établissements d'accueil des jeunes enfants paraît favorable pour satisfaire les besoins fluctuants et évolutifs des familles, les éducateurs estiment illégitime et inacceptable le fait de vouloir donner à une profession médicale le monopole de la direction des établissements d'accueil de la petite enfance. Un tel dispositif remettrait en cause la possibilité d'exercer cette fonction ouverte aux éducateurs de jeunes enfants par arrêté du 26 février 1979 alors même que, d'une part, depuis cette époque nombre d'entre eux se sont vu confier la direction d'établissements des enfants de zéro à six ans, prouvant ainsi leur compétence et que, d'autre part, la réforme de la formation des éducateurs, qui entre en application dès cette rentrée scolaire, prévoit l'accroissement des responsabilités de ces professionnels. En conséquence, il lui demande quelle mesure le gouvernement envisage de prendre afin de préserver l'avenir d'une profession qui s'est donnée les moyens d'être à la hauteur de sa tâche.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : structures administratives -
contrôle de la biologie médicale - réforme)*

9249. - 20 décembre 1993. - M. Claude Dhinnin se référant à ses déclarations (le Quotidien du médecin, 7 septembre 1993), demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de lui préciser les perspectives de « la réforme d'ensemble du dispositif de contrôle de la biologie médicale », faisant suite à une inspection, demandée en

décembre 1992, sur la qualité et l'organisation des contrôles de la biologie médicale « dont les premiers résultats font apparaître de sérieuses insuffisances »

*Retraites : régime général
(paiement des pensions - délais)*

9251. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Jacques Guillet** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des retraités du régime général. Les intéressés perçoivent leur pension servie par les CRAV vers le 15 du mois suivant la date d'échéance, les empêchant ainsi, pendant deux semaines, de disposer de leurs ressources. Par ailleurs, les caisses complémentaires versent les pensions à terme échu en fin de trimestre, pour certaines en fin de semestre et même, pour l'une d'entre elles, en fin d'année eu égard à la modicité des sommes dues. Cette pratique n'est pas compatible avec les charges des retraités aux revenus modestes qui ne peuvent pas se permettre de payer leurs impôts, les concours d'aides ménagères ou les frais d'accueil en établissements spécialisés avec deux mois de retard. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que les pensions servies par les CRAV soient versées sans aucun retard et si le Gouvernement entend intervenir afin que les retraites complémentaires soient mensualisées.

*Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)*

9253. - 20 décembre 1993. - **Mme Henriette Martinez** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Il y a plusieurs mois, en rapport avec cette loi, un décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public avait reçu un avis favorable de la part du Conseil d'Etat et avait été signé par tous les ministres concernés. Les modalités de ce décret étaient donc de nature à favoriser l'intégration sociale des personnes handicapées. Elle lui demande donc si elle envisage prochainement la publication de ce décret au journal officiel.

*Organisations internationales
(ONG - personnel médical et paramédical -
périodes séparant deux missions -
possibilité d'emploi dans les centres hospitaliers)*

9264. - 20 décembre 1993. - **M. André Bascou** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la possibilité de donner priorité pour les médecins et les professions paramédicales travaillant dans des organisations non gouvernementales pour l'obtention d'un poste dans un hôpital public entre chaque mission. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Retraites : généralités
(annuités liquidables -
prise en charge des périodes au service d'une ONG)*

9265. - 20 décembre 1993. - **M. André Bascou** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la non-prise en charge d'une partie de la retraite, contrairement aux anciens combattants, pour les personnes ayant œuvré dans des organisations humanitaires non gouvernementales pendant leur vie active. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Assurance maladie maternité : prestations
(conditions d'attribution -
assurés n'ayant pas effectué le nombre d'heures de travail requis)*

9268. - 20 décembre 1993. - **M. Henri-Jean Arnaud** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation préoccupante de personnes tentant de s'insérer dans la vie professionnelle mais qui se voient refuser le bénéfice des prestations d'assurance maladie

car elles totalisaient au moment des soins moins de 200 heures de travail au cours du dernier trimestre, ou moins de 120 heures au cours du dernier mois ou encore moins de 1 200 heures au cours de la dernière année. Cette situation apparaît aujourd'hui comme une anomalie, d'une part parce qu'elle prive de couverture sociale des familles souvent dans la peine, peu qualifiées et dont le dynamisme, le courage, la volonté d'insertion ne sont pas récompensés, et d'autre part parce que d'autres catégories de citoyens, notamment les bénéficiaires du RMI, obtiennent le droit à cette même protection. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de mettre fin à une anomalie dont la persistance risque de constituer un facteur de découragement et une incitation à l'inactivité.

*Institutions sociales et médico-sociales
(personnel - directeurs - statut)*

9279. - 20 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inquiétudes exprimées par les directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux quant à la reconsidération de leur statut professionnel. Le collectif de ces établissements a élaboré, en collaboration avec la direction de l'action sociale, un certain nombre de propositions, soumises actuellement à arbitrage. Il la remercie de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement de ce dossier.

*DOM
(Réunion : santé publique - observatoire de la santé - création)*

9283. - 20 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, et lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir la création, à la Réunion, d'un observatoire de la santé, regroupant l'ensemble des décideurs et partenaires concernés, chargés de cerner et de mieux appréhender les spécificités réunionnaises tenant à la démographie, l'éloignement géographique ou l'importance de l'aide médicale afin de proposer un certain nombre de mesures, d'orientations et d'adaptations visant à une meilleure gestion des dépenses de santé.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(SNCF : politique à l'égard des retraités - revendications)*

9286. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les légitimes revendications des cheminots retraités qui exigent l'ouverture d'une négociation salariale immédiate pour 1993 (salaires et retraites). Ils rappellent que leur pouvoir d'achat a baissé de plus de 15 p. 100 depuis 1982 et ils exigent un rattrapage immédiat de 8 p. 100, soit 600 francs mensuels avec effet immédiat. Ils demandent également que le salaire de base soit porté à 7 500 francs brut, avec intégration de la totalité de l'indemnité de résidence et que les pensions soient fixées à 75 p. 100 de ce salaire minimum. Les pensions de réversion, quant à elles, doivent être fixées à 75 p. 100 du montant de la retraite. Ils revendiquent aussi l'annulation de la mesure augmentant de cinq points le ticket modérateur à la charge des retraités et ayants droit. Il demande au Gouvernement quelles dispositions il entend prendre pour accéder à ces légitimes revendications.

*Handicapés
(enfants - accueil - haltes-garderies - réglementation)*

9290. - 20 décembre 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des haltes-garderies accueillant des enfants handicapés. Les enfants handicapés et leurs familles étant en proie à d'innombrables difficultés, des associations loi 1901 se préoccupent des possibilités d'accueil de ces enfants. Ces associations se heurtent à l'état actuel de la réglementation, qui limite l'âge d'admission des haltes-jeux à six ans pour les enfants valides et à huit ans, par dérogation, pour les enfants handicapés, et fait une obligation importante à ce genre de structures d'accueillir, dans un but d'intégration, en même temps des enfants valides et des enfants handicapés. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir la réglementation actuelle, en auto-

risant messieurs les préfets à accorder des dérogations expérimentales, pour l'accueil des enfants handicapés de plus de huit ans, sans que soit obligatoire l'accueil d'enfants valides, sous réserve de contrôle par les autorités compétentes, notamment du conseil général et de la D.D.A.S.S.

Handicapés

(accès des locaux - commissions consultatives départementales - fonctionnement)

9295. - 20 décembre 1993. - M. Henri Lalanne appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inefficacité des commissions consultatives départementales compétentes instituées en ce qui concerne l'accessibilité urbaine et architecturale aux handicapés. Ces commissions, loin d'avoir atteint leurs objectifs, ne se réunissent plus depuis des années et il en résulte une inadaptabilité de nos structures d'accès aux handicapés. Pour cette raison, il lui demande si elle a l'intention, dans le cadre d'une politique en faveur des handicapés, de remédier enfin à ce douloureux problème.

Retraites : généralités

(annuités liquidables - prise en compte des périodes de service national)

9298. - 20 décembre 1993. - M. Jean Ueberchlag appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème du décompte des trimestres de validation de la durée du service militaire pour la liquidation des pensions de retraite. La réglementation actuellement en vigueur est la suivante : la durée du service militaire est incluse dans le décompte des trimestres pour le relevé de compte individuel d'assurance maladie, pour les personnes ayant travaillé avant leur incorporation et de ce fait ont été immatriculées à la sécurité sociale ; la durée du service militaire n'est pas incluse pour les personnes ayant commencé leur vie professionnelle et salariale après l'accomplissement des obligations du service militaire. Il lui expose à cet égard la situation d'une personne qui a servi la France durant vingt-sept mois (pendant la guerre d'Algérie) et que son employeur veut mettre en « semi-retraite » alors qu'elle n'a pas les 150 trimestres de cotisation nécessaires pour ouvrir droit à une retraite à taux plein. Cette situation, bien que particulière, concerne de nombreuses personnes qui s'estiment à juste titre pénalisées et souhaitent voir valider leur période militaire. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles mesures elle envisage afin de prendre en considération de telles situations.

Aide sociale

(financement - participation des communes)

9299. - 20 décembre 1993. - M. Alfred Trassy-Pailloques demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir lui indiquer s'il n'y a désormais pas de contradiction à demander aux communes une participation financière au titre du contingent d'aide sociale, notamment en ce qui concerne l'aide médicale, puisque, compte tenu de la récente réforme qui automatise l'attribution de cette prestation sans le passage en commission d'admission, les maires ne sont même plus consultés pour le passage en commission.

Retraites : généralités

(annuités liquidables - pupilles de la Nation ayant travaillé en qualité d'aide familial)

9304. - 20 décembre 1993. - M. Charles Miosec appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les dispositions de l'article R. 351-4, 3°, du code de la sécurité sociale qui réservent la qualité d'aide familial aux « conjoints, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré » ayant participé de façon habituelle à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée artisanale, industrielle ou commerciale. Ces dispositions ne permettent pas à un pupille de la Nation, qui a travaillé comme aide familial chez son tuteur légal, d'obtenir la prise en compte pour la retraite, comme périodes reconnues équivalentes, des années d'activité accomplies à ce titre dans l'entreprise. Il lui demande si elle envisage de modifier ce texte afin de prendre en considération des situations telles que celle-ci, qui sont particulièrement dignes d'intérêt.

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

9309. - 20 décembre 1993. - M. André Durr appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 (JO du 19 juillet 1991). Plus de deux ans après la promulgation de cette loi, le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'a toujours pas été publié. Ce texte a pourtant reçu un avis favorable du Conseil d'Etat et a été signé par tous les ministres concernés. Les usagers et notamment les paralysés ne comprennent pas ce qui pourrait justifier ce retard, d'autant plus que les modalités définies sont de nature à favoriser leur intégration sociale. En conséquence, il lui demande dans quel délai ce texte sera publié.

Prestations familiales

(conditions d'attribution - enfants à charge âgés de plus de vingt ans)

9310. - 20 décembre 1993. - M. Jean Diebold souhaite attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés que rencontrent certaines familles subissant l'arrêt du versement des allocations familiales lorsqu'un enfant atteint sa vingtième année. En effet, cet enfant peut rester à la charge de ses parents parce qu'il poursuit des études supérieures parfois onéreuses, alors que le foyer familial peut être frappé de diminution de ressources par la perte d'emploi d'un des parents. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager en ce cas un système administratif moins contraignant pour les familles.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)

9327. - 20 décembre 1993. - M. Daniel Colliard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'aggravation récente et excessive des ponctions opérées sur la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Outre sa contribution à la compensation généralisée entre régimes de base obligatoires, la CNRACL est également soumise à la surcompensation ou compensation spécifique entre régimes spéciaux d'assurance vieillesse. L'ensemble des prélèvements pour l'année 1993 s'élève à 16,5 milliards de francs et atteindra 17 milliards de francs pour 1994 si le taux de surcompensation est reconduit. Ces transferts de charges, qui s'effectuent au détriment de la CNRACL et que les élus locaux dénoncent depuis son instauration, pénalisent gravement sa gestion. Le maintien du taux de la surcompensation conduira la CNRACL à afficher un déficit de près de 6,3 milliards de francs en 1994 et la conduira à augmenter de façon significative les cotisations à charge des employeurs notamment des hôpitaux et des collectivités locales. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour engager un réexamen des modalités d'application de la surcompensation instaurée par la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985 afin de retrouver les voies d'une véritable solidarité nationale et résoudre ainsi les difficultés financières des régimes à structure démographique défavorable ? Aussi il lui suggère d'explorer, comme solution alternative à la surcompensation, les voies offertes par la taxation des revenus financiers pour une véritable solidarité nationale.

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

9328. - 20 décembre 1993. - M. Jean-Jacques Descamps attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'adoption en novembre 1990 d'un plan intitulé « ville ouverte », visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Ce plan a fait l'objet d'une loi, après adoption par l'Assemblée nationale et le Sénat, n° 91-663, du 13 juillet 1991, publiée au Journal officiel le 19 juillet 1991. Cette loi porte diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public. Or plus de deux ans après la promulgation de cette loi la publication d'un décret d'ap-

plication relatif aux installations neuves ouvertes au public est toujours attendue. Ce texte a reçu un avis favorable du Conseil d'Etat et a été signé par tous les ministres concernés. Il lui demande de bien vouloir expliquer les raisons de ce retard, d'autant plus que les modalités définies sont de nature à favoriser l'intégration sociale des personnes handicapées.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

9331. - 20 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le vide conventionnel dans lequel se trouve la profession de chirurgien-dentiste. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les décisions arrêtées sur cette question.

*Handicapés
(allocation aux adultes handicapés - conditions d'attribution)*

9335. - 20 décembre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. L'article 52 du projet de loi de finances pour 1994 limiterait en effet l'attribution de l'AAH pour impossibilité d'accès à l'emploi aux personnes dont le taux d'incapacité est au moins égal à 50 p. 100. Applicable à compter du 1^{er} janvier 1994, une telle disposition serait de nature notamment à exclure les jeunes entre dix-huit et vingt-cinq ans qui n'ont pas droit au revenu minimum d'insertion, du bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés et à remettre gravement en cause les principes mêmes de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qui a marqué la reconnaissance des droits des handicapés. Dans la mesure où un taux d'incapacité permanente même élevé ne s'exprime pas obligatoirement par l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre pour garantir l'attribution de l'AAH aux personnes dont le handicap constitue un obstacle à l'accès à l'emploi sans référence au taux de 50 p. 100.

*Pensions de réversion
(taux - revalorisation)*

9340. - 20 décembre 1993. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème des pensions versées aux veuves. Le taux de pension de réversion est actuellement de 50 p. 100 soit l'un des plus bas des pays européens. Elle lui demande donc s'il est prévu, dans le budget pour 1994, une augmentation de cette pension de réversion. Elle la remercie de bien vouloir lui faire connaître les mesures prises en faveur de ces veuves.

*Handicapés
(CAT - financement)*

9344. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés financières que connaissent actuellement les centres d'aide par le travail. En effet, leur budget de fonctionnement est bloqué depuis des années alors que la demande des personnes handicapées qui y travaillent est de plus en plus grande. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur un dossier primordial pour l'insertion des handicapés.

*Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire -
conditions d'attribution - enfant unique)*

9346. - 20 décembre 1993. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la préoccupation des parents d'enfant unique qui ne touchent pas d'allocations familiales et de ce fait sont privés également de l'allocation de rentrée scolaire. Or, si nous tenons compte de la conjoncture sociale actuelle, beaucoup de familles sont touchées par la crise. Nous avons prôné l'égalité

des chances pour l'éducation des enfants. Mais paradoxalement, par les critères d'attribution de cette allocation, nous creusons la différence : le budget est identique pour tous les enfants d'une même classe, qu'ils soient enfant unique ou non. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier les critères d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, pour qu'elle soit la même pour tous.

*Handicapés
(allocations et ressources -
taux de handicap inférieur à 10 p. 100)*

9369. - 20 décembre 1993. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessaire révision de la loi de novembre 1985 qui a expressément prévu le versement d'un capital aux personnes handicapées à moins de 10 p. 100 ainsi qu'une individualisation de chaque handicap. L'ancien système permettrait aux personnes handicapées de recevoir une pension jusqu'à la reconnaissance de l'amélioration de leur état de santé ainsi que le cumul des taux de handicap de moins de 10 p. 100 consécutifs à des faits générateurs distincts. Les nouveaux modes de calcul du taux d'invalidité et de versement d'un montant financier compensateur, en excluant le versement d'une pension et le cumul des taux de handicap, ne reconnaissent pas l'invalidité globale à long terme, notamment en privant la personne de ressources versées, anciennement sous forme d'une pension mensuelle et, aujourd'hui, sous forme de capital dont le montant méconnaît la durée d'invalidité. En conséquence, il lui demande de revenir au système antérieur en lui indiquant le coût d'une telle mesure.

*Risques professionnels
(accidentés du travail - rentes - montant)*

9370. - 20 décembre 1993. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la revalorisation des rentes versées aux personnes handicapées suite à un accident du travail. Les rentes d'invalidité servies par la sécurité sociale ainsi que les rentes viagères servies par les assurances subissent une revalorisation dont le montant est fixé par le Gouvernement. L'actuel mode de calcul de la revalorisation fixé par rapport à la hausse des prix ne paraît pas en adéquation avec la situation des accidentés du travail qui connaissent une période d'inactivité du fait même de leur ancienne profession et qui, sans le dommage qui leur a été occasionné, connaîtraient une revalorisation de ressource basée sur les salaires. En conséquence, il lui demande si elle envisage de répondre favorablement à cette demande.

*Logement : aides et prêts
(prêts - assurance - emprunteurs handicapés -
attitude des compagnies)*

9374. - 20 décembre 1993. - **M. Augustin Borepauz** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que, bien souvent, les personnes qui souscrivent une assurance lors de l'achat ou de la construction de leur logement ne prennent pas connaissance avec suffisamment d'attention des clauses de cette assurance. Or certaines compagnies n'acceptent pas d'assurer des diabétiques insulino-dépendants titulaires d'une allocation aux adultes handicapés et rejettent des personnes reconnues travailleurs handicapés par la COTOREP et des invalides de deuxième catégorie de la sécurité sociale, avec, par exemple, une épouse dont la santé est plus que précaire et deux enfants handicapés, inaptes au travail. C'est ainsi que certains assurés se trouvent dans l'impossibilité de continuer à rembourser les emprunts qu'ils ont contractés lorsque, à la suite d'une maladie ou d'un incident, ils se trouvent dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle, alors qu'ils croyaient être couverts pour cette éventualité. C'est pourquoi, il lui demande, d'une part, si les poursuites engagées à l'encontre de cette catégorie de population ne pourraient pas être suspendues et, d'autre part, si les organismes de prêts ne devraient pas être mis en demeure de donner aux signataires toutes les informations nécessaires, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle.

*Santé publique**(tabagisme - lutte et prévention - cigarettes au goût de fruit)*

9377. - 20 décembre 1993. - Selon une étude du Comité national contre le tabagisme, il apparaît que chaque semaine plus de 10 000 jeunes de douze à dix-huit ans commencent à fumer, soit environ 560 000 jeunes par an. M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le lancement par la SEITA des nouvelles cigarettes au goût d'anis et de pêche-abricot. Il s'insurge contre ces pratiques scandaleuses de séduction vis-à-vis des adolescents à qui ces saveurs de bonbons ne manqueront pas de plaire, à l'heure où, médecins et pouvoirs publics se mobilisent dans la lutte contre le tabac. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures visant à protéger les jeunes contre de telles pratiques.

*Mutualité sociale agricole**(retraites - annuités liquidables - aides familiales agricoles ayant travaillé avant l'âge de vingt et un ans)*

9398. - 20 décembre 1993. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'impossibilité qu'ont les personnes qui ont été aides familiales agricoles avant l'âge de vingt et un ans de racheter auprès de la CMSA les points manquants des trimestres considérés. En effet, la CMSA ne prend en compte l'activité qu'à compter du premier jour de l'année qui suit le vingt et unième anniversaire. Il lui demande en conséquence s'il lui est possible d'étudier une solution qui puisse satisfaire ceux qui, nombreux, ont été aides familiales agricoles avant leur majorité.

*Retraites : généralités**(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)*

9400. - 20 décembre 1993. - M. Guy Drut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les revendications exprimées par le comité de défense des travailleurs handicapés concernant la retraite. Ce dernier souhaite que le droit à la retraite soit ouvert à partir de cinquante ans, à la demande expresse du travailleur handicapé physique, titulaire de la carte d'invalidité à 80 p. 100 et qu'aux trimestres validés soit appliqué un coefficient de 1,30 tant pour la retraite vieillesse que pour la retraite complémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de répondre favorablement à ces requêtes.

*Hôpitaux et cliniques**(établissements privés - restructuration - financement)*

9403. - 20 décembre 1993. - M. Michel Hunault interroge Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'hospitalisation privée. Dans le cadre du projet de loi relatif à la santé publique et à la protection sociale, l'Etat serait autorisé à retirer tout ou partie de l'autorisation de fonctionner délivrée aux établissements hospitaliers lorsque l'activité d'un service ou d'un équipement se révèle durablement insuffisante, et cela sans aucune indemnisation. Or, il existe un fonds d'aide à la restructuration hospitalière financé par les économies réalisées par l'hospitalisation privée (aujourd'hui 50 millions de francs). Il lui demande si elle envisage de légaliser l'existence de ce fonds et de lier la procédure de retrait d'autorisation de fonctionner à l'emploi de ce fonds.

*Enseignement supérieur**(infirmiers et infirmières - IFSI - conditions d'accès - validation des acquis)*

9412. - 20 décembre 1993. - M. Léon Aimé appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les problèmes liés à une procédure particulière d'accès aux instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) : la validation des acquis. Cette formule intéressante prend en compte l'expérience hors scolarité (formation continue, travail). Or l'application du décret du 23 mars 1992 tend à privilégier les critères scolaires puisqu'une épreuve de français compte pour 50 p. 100 dans l'évaluation des acquis. La valeur de l'expérience professionnelle, sociale, familiale est ainsi négligée et les possibilités de promotion ou de reconversion limitées. La validation des acquis

constitue désormais une barrière nettement plus sélective que l'examen spécial d'accès aux études universitaires (ESEU) et que les concours d'entrée organisés par chaque institut de formation en soins infirmiers. De plus, il apparaît, aux vues des résultats (à titre d'exemple, 75 p. 100 de candidats ont été validés en Bretagne alors que 14 p. 100 seulement l'ont été, dans les pays de la Loire), que des pratiques différentes d'une région à une autre ont été mises en place, ce qui a pour conséquence d'engendrer des inégalités de traitement. L'application du décret ministériel du 23 mars 1992 risque de remettre en cause un processus d'accès à la qualification qui a depuis longtemps fait ses preuves. Il lui demande donc ce qu'elle entend faire pour remédier à ces problèmes.

*Mutuelles**(Union départementale des mutuelles du Jura - tiers-payant - optique - choix des fournisseurs - publicité)*

9416. - 20 décembre 1993. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'application du tiers-payant dans le domaine de l'optique libérale pour le département du Jura. En effet, l'union départementale des mutuelles du Jura (UDSM) fait de l'application du tiers-payant un argument publicitaire en se prévalant d'une exclusivité, mutualiste ou non. Les assurés sociaux n'ont donc plus le libre choix de leurs fournisseurs et la clientèle est déviée, plaçant ainsi les opticiens jurassiens en position de concurrence déloyale. Par ailleurs, elle refuserait le principe de rédaction d'une convention, proposée à tous les opticiens du département, destinée au remboursement du ticket modérateur, alors que la CPAM et la direction de la concurrence et de la consommation ont émis un avis favorable. Il est certain que, sans la partie complémentaire mutualiste, la convention ne sert pas à grand chose et l'UDSM semble faire pression sur chacune des mutuelles composantes pour entraver l'application du tiers-payant telle que le pratiquent actuellement de nombreuses professions de santé dans un grand nombre de départements. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour faire cesser ce genre de pratique qui nuit considérablement au commerce traditionnel.

*Salaires**(bulletins de salaires - cotisations sociales - présentation - simplification)*

9417. - 20 décembre 1993. - M. Jean-Luc Prél appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité d'alléger les formalités pesant sur les employeurs, aujourd'hui contraints de procéder à un précompte complexe des cotisations sociales correspondant aux différents risques. Cette simplification devrait porter tout particulièrement sur les bulletins de paie des salariés. Il lui demande, à cet égard, s'il serait envisageable de ne plus faire figurer sur le bulletin de paie qu'un prélèvement unique, et de charger désormais les URSSAF de la ventilation des cotisations entre les différentes caisses.

*Sécurité sociale**(cotisations - exonération - embauche d'assistantes maternelles - réglementation)*

9423. - 20 décembre 1993. - M. Claude Girard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 modifiant le code de la sécurité sociale et relative aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants. Cette loi, si l'on en croit l'exposé des motifs, a pour but, non seulement d'aider les familles à employer une assistante maternelle agréée, mais aussi de lutter contre le travail au noir qui, malheureusement, se pratique fréquemment dans cette profession. Une des mesures prévues par ce nouveau dispositif consiste à exonérer les familles employeurs de tout versement de cotisations sociales, lesquelles étant désormais payées par les caisses d'allocations familiales. Or il s'avère que depuis l'entrée en application de cette loi, le 1^{er} janvier 1991, les assistantes maternelles employées par des particuliers se voient retenir leur part de cotisations sociales par leur employeur, sans que ce dernier ne les reverse à l'URSSAF, la CAF s'en chargeant. Les assistantes maternelles employées par des parents sont devenues, par le versement obligatoire de leurs cotisations sociales, des « prestataires d'allocations » envers ces mêmes

parents. Ce dispositif ne cesse, depuis bientôt trois ans, et partout, de susciter des conflits entre parents employeurs et assistantes maternelles. Il en résulte des changements fréquents de placements, alors que la stabilité de ces dernières est une des conditions nécessaires à la construction de la santé mentale des enfants. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment à ce sujet et de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à ce problème.

*Fonction publique hospitalière
(carrière - grilles indiciaires)*

9431. - 20 décembre 1993. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences de la mise en place des nouvelles grilles pour le personnel de la fonction publique hospitalière. Il semble, d'une part, que le principe de l'application à minima (remise à zéro de l'ancienneté dans l'échelon) soit facteur de reclassements défavorables pour les retraités, et que, d'autre part, la non-reconnaissance de l'équivalence entraîne une différence dans le montant de la pension. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de mettre en place afin de trouver une solution à ces problèmes.

*Handicapés
(allocation aux adultes handicapés - conditions d'attribution - salaires des CAT)*

9433. - 20 décembre 1993. - **M. Henri Emmanuelli** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le décret n° 90-534 du 29 juin 1990 relatif aux conditions d'appréciation des ressources des travailleurs handicapés pour le versement de l'allocation aux adultes handicapés et plus précisément sur l'article 1^{er}; il lui demande si ces dispositions s'appliquent à un allocataire salarié dans un centre d'aide par le travail qui ferme annuellement durant un mois sans ouvrir droit à congés payés.

*Personnes âgées
(soins et maintien à domicile - aides à domicile - associations - fonctionnement - financement)*

9435. - 20 décembre 1993. - **M. Robert Huguenard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les réactions négatives suscitées par certains aspects de la circulaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) du 29 septembre 1993, qui définit les modalités d'application du plan triennal (1993-1995) des dépenses d'action sociale en faveur des personnes âgées. Plusieurs associations d'aide à domicile à ces personnes déploient tout particulièrement que cette circulaire prévoit un blocage au niveau de 1992 du volume des prises en charge inférieures à seize heures par mois et la non-reconduction des accords effectifs pour les activités d'aide à domicile de moins de huit heures par mois. Ces organismes contestent également l'objectif retenu par la circulaire de faire passer le nombre actuel de bénéficiaires d'accords effectifs supérieurs à trente heures par mois à 10 p. 100 de l'ensemble sur trois ans. Les associations d'aide à domicile concernées font valoir, en effet, que très souvent, les personnes âgées disposant de ressources modestes utilisent le minimum d'heures d'aide à domicile faisant surtout appel à des solidarités familiales ou de voisinage. Ces mesures, si elles étaient maintenues, pourraient en outre mettre en difficulté financière certaines de ces associations. Il lui demande quelle est son analyse du problème ainsi posé et quelles sont les mesures susceptibles d'apporter une solution à ces difficultés.

*Handicapés
(allocations et ressources - épargne
contrats d'assurance - rentes viagères - perspectives)*

9441. - 20 décembre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité d'améliorer les conditions d'épargne des personnes handicapées. Afin de prolonger l'effort d'intégration développé en faveur des handicapés, il apparaît en effet fondamental de leur offrir la possibilité de se constituer, à titre privé, un complément de ressources pour compenser la

perte occasionnée par la cessation du travail protégé. Ce type de contrat d'assurance par capitalisation ouvrant droit au versement d'une rente viagère mériterait de bénéficier des mêmes avantages consentis aux rentes survie. Ainsi que le propose très légitimement l'UNAPEI, les rentes issues de tels contrats d'épargne handicap ne devraient pas être prises en compte dans le calcul du plafond de ressource pour l'obtention de l'AAH et seraient à intégrer dans le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne handicapée lorsqu'elle bénéficie d'un hébergement en foyer financé par l'aide sociale du département. Par ailleurs, l'épargne ainsi constituée se doit de ne pas minorer le montant des prestations du Fonds national de solidarité et, lorsqu'elle est régie par les dispositions du PEP, mérite de demeurer ouverte à la souscription des personnes handicapées rattachées au foyer fiscal de leurs parents. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle envisage de prendre afin d'encourager et de développer l'effort d'épargne des personnes handicapées.

*Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)*

9461. - 20 décembre 1993. - **M. Pierre Albertini** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions de la loi n° 91-663 relatives à l'accès par les personnes handicapées et à mobilité réduite aux installations neuves ouvertes au public. Le décret d'application qui a reçu un avis favorable du Conseil d'Etat n'est toujours pas paru au *Journal officiel*. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de ce retard et de lui indiquer les intentions du Gouvernement en ce domaine.

*Sécurité sociale
(CSG - calcul - travailleurs frontaliers)*

9465. - 20 décembre 1993. - **M. Martin Malvy** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des travailleurs frontaliers au regard de la contribution sociale généralisée. L'ensemble des titulaires de revenus imposés en France est assujéti à la CSG. Ainsi, les travailleurs frontaliers sont redevables de la CSG. Toutefois, l'URSSAF en réclamant en une seule fois la contribution annuelle crée des difficultés financières pour les travailleurs frontaliers. Il lui demande si elle compte prendre des mesures afin de ne pas pénaliser les contribuables qui s'acquitteraient avec retard de leur imposition.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes - surveillance des cures bucco-linguales)*

9466. - 20 décembre 1993. - **M. Olivier Guichard** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, qu'en application de la nomenclature des actes professionnels fixée par l'arrêté du 27 mars 1972 modifié, les chirurgiens-dentistes ont le droit de prescrire des cures thermales pour le traitement des affections des muqueuses bucco-linguales et des parodontopathies (AMB); toutefois, si en droit ils peuvent surveiller les cures prescrites, de tels actes ne sont pas remboursés par la sécurité sociale et donc, en fait, la surveillance ne peut pas être assurée par les chirurgiens-dentistes. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de modifier l'article 2 de la nomenclature en vue de permettre aux intéressés de percevoir un forfait pour la surveillance de ces cures.

*Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)*

9472. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Claude Bahu** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Plus de deux ans après la promulgation de cette loi, les usagers attendent toujours la publication d'un décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public. Ils ne comprennent pas ce qui pourrait justifier le retard pris pour la publication de ce décret.

d'autant plus que les modalités définies sont de nature à favoriser leur intégration sociale. Aussi lui demande-t-il ses intentions dans ce domaine.

Veuve
(veuves - allocations et ressources)

9475. - 20 décembre 1993. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des veuves civiles. La situation est particulièrement grave pour les femmes qui ont renoncé à l'exercice d'une activité extérieure pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants. Au cours des quinze dernières années, des efforts ont été accomplis pour venir en aide aux personnes les plus démunies, mais il conviendrait d'améliorer à nouveau leur situation. Outre l'amélioration des conditions d'attribution de l'assurance veuvage ou l'attribution de l'assurance maladie aux veuves mères d'au moins trois enfants, il serait nécessaire d'envisager une augmentation progressive du taux de la pension de réversion. C'est pourquoi il lui demande ses intentions sur ce sujet.

Professions sociales
(assistantes maternelles - statut)

9477. - 20 décembre 1993. - M. Claude Girard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le statut des assistantes maternelles. Deux des dispositions de la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistants et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail (devenues les articles 129-10 et 129-11 du code de la famille et de l'aide sociale) font des assistants et assistantes maternelles employés par des collectivités territoriales, des établissements publics de santé, des établissements sociaux ou médico-sociaux publics ou à caractère public des agents non titulaires de ces divers employeurs. Or, seize mois après la promulgation de cette loi, le décret, annoncé par la loi, fixant les dispositions particulières qui leur sont applicables compte tenu du caractère spécifique de leur activité n'est toujours pas paru. Il s'ensuit, dans les services de l'aide sociale à l'enfance, dans les crèches familiales, dans les établissements de santé, des situations de désarroi, conduisant parfois à l'anarchie, du fait que personne ne sait comment appliquer ou faire appliquer concrètement la loi. Il lui demande, donc, ce qu'elle compte faire pour que cette loi devienne enfin applicable.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)

9478. - 20 décembre 1993. - M. Pierre Hérisson attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la non-approbation par les gouvernements successifs de la convention de janvier 1991 signée par les trois caisses d'assurance maladie et les chirurgiens-dentistes. Devant les initiatives prises par la Confédération nationale des syndicats dentaires pour développer la transparence des actes et la nécessité de prendre en compte l'augmentation des charges sociales de cette profession, il lui demande s'il est dans ses intentions de signer rapidement cette convention.

Handicapés
(politique à l'égard des handicapés - établissements - ressources)

9479. - 20 décembre 1993. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la définition du cadre légal des structures intermédiaires. La politique de prise en charge globale des personnes handicapées telles qu'elle est définie par la loi d'orientation de 1975 a précisé par la voie réglementaire les missions des centres d'aide par le travail et des maisons d'accueil spécialisées. Or, devant les besoins non satisfaits et sous la pression des associations et des familles, des structures diverses ont vu le jour sans pour autant bénéficier d'une assise légale. Afin de rendre plus cohérente l'expression des moyens d'accompagnement et des soutiens appropriés aux personnes handicapées, il lui demande s'il est dans ses intentions de procéder à la légalisation des structures

intermédiaires destinées aux personnes handicapées adultes n'exerçant pas d'activité professionnelle et n'ayant pas d'autonomie suffisante.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)

9489. - 20 décembre 1993. - M. Robert Huguenard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le refus d'approbation par le Gouvernement de la convention signée en janvier 1991 entre les chirurgiens-dentistes et les caisses nationales d'assurance maladie, refus dont les motifs apparaissent contestables à bon nombre de professionnels concernés. L'un des arguments invoqués dans de récentes réponses à des questions écrites est le niveau excessif des revalorisations tarifaires fixées par le texte conventionnel. Or, selon des statistiques auxquelles fait référence la confédération nationale des syndicats dentaires, la progression moyenne annuelle des recettes des chirurgiens-dentistes entre 1980 et 1990 serait de 6,5 p. 100, soit une évolution très proche de l'inflation (rythme moyen de 6,1 p. 100). Comme dans le même temps les frais de ces professionnels seraient passés de 48 à 57 p. 100, leurs revenus auraient baissé en moyenne de 1,5 p. 100 par an en francs constants pendant la même période. C'est pourquoi cette organisation professionnelle ne juge pas excessive la révision tarifaire retenue : 6 p. 100 en niveau et 5,6 p. 100 en masse, ce qui représenterait depuis la dernière revalorisation tarifaire du 31 mars 1988 une hausse annuelle de 1 p. 100, nettement inférieure à l'inflation des mêmes années. Quant à la progression en volume des actes dentaires, elle la considère comme très limitée. Il lui demande en conséquence son sentiment sur les arguments précités et si elle entend revoir sa position restée identique à celle des gouvernements précédents et fort mal perçue par la profession dentaire.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes - nomenclature des actes)

9497. - 20 décembre 1993. - M. André Berthol attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les négociations qui semblent interrompues, en matière de maîtrise des dépenses de santé, entre les orthophonistes, les représentants des pouvoirs publics et ceux des caisses nationales d'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si elle envisage d'intervenir afin que soient reprises ces négociations.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)

9498. - 20 décembre 1993. - Mme Danielle Dufeu attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le remboursement des soins et prothèses dentaires. Les soins et prothèses dentaires ne sont pas remboursés de façon satisfaisante par les caisses d'assurance maladie. Les mutuelles permettent de pallier partiellement cette carence. Mais dans les circonstances actuelles, la diminution de ressources, due le plus souvent au chômage, affecte de trop nombreuses familles. Pour celles-ci la cotisation aux mutuelles est devenue une trop lourde charge. De ce fait, les soins et prothèses dentaires deviennent inaccessibles. Il est évident que les patients à faibles revenus ne peuvent faire réaliser des prothèses fonctionnelles. Les médecins du travail qui dirigent les patients vers les cabinets dentaires sont consternés de constater que de plus en plus souvent le patient va préférer une extraction de molaire sans remplacement par une prothèse, aux soins qui seront trop onéreux. Ne serait-il pas possible d'envisager rapidement l'approbation de la Convention du 31 janvier 1991 qui permettrait de résoudre une partie des problèmes ainsi qu'une réactualisation des nomenclatures qui prendrait en compte les améliorations techniques.

*Handicapés**(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)*

9500. - 20 décembre 1993. - **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'adoption par le Gouvernement en 1990 d'un plan intitulé « ville ouverte » visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Ce plan a fait l'objet d'une loi votée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale (loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, *Journal officiel* du 19 juillet 1991) dont le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public ne serait toujours pas paru. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce décret doit être prochainement publié.

*Handicapés**(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)*

9501. - 20 décembre 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'intérêt de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public. Le législateur en votant cette loi a voulu apporter des solutions précises et concrètes aux problèmes de déplacement des handicapés dans leur vie quotidienne. Cette loi date de plus de deux ans et tous les décrets d'application ne sont pas encore publiés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les délais prévus pour la publication des décrets en cause.

*Handicapés**(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)*

9502. - 20 décembre 1993. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés d'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Depuis la promulgation de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public, n'a toujours pas été publié. Ce texte aurait pourtant reçu un avis favorable du Conseil d'Etat et aurait été visé par les ministres concernés. Il lui demande donc de l'informer des éléments qui font obstacle à la publication de ce décret et d'envisager sa parution dans les meilleurs délais.

*Handicapés**(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)*

9503. - 20 décembre 1993. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude des associations représentant les paralysés au sujet des lenteurs dont fait l'objet l'application des textes tendant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. En effet, depuis la promulgation de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public, n'a toujours pas été publié. Ce texte aurait pourtant reçu un avis favorable du Conseil d'Etat et aurait été accepté par les ministres concernés. Il lui demande donc de l'informer des éléments qui font obstacle à la publication de ce décret et si elle envisage sa parution dans les meilleurs délais.

*Assurance maladie maternité : généralités**(conventions avec les praticiens - orthophonistes - nomenclature des actes)*

9504. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les propositions formulées par la fédération nationale des orthophonistes en vue de parvenir à une maîtrise médicalisée des dépenses de santé en orthophonie. Ces propositions ont pour objet le respect du libre choix du praticien, l'engagement conventionnel de la profession et des caisses, le

maintien de la qualité des soins et la revalorisation des revenus des professionnels. Or, bien que jugées intéressantes par la CNAMTS et le ministère des affaires sociales, elles n'ont toujours pas permis d'aboutir à un accord conventionnel. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre et qui seraient de nature à rassurer la profession d'orthophoniste sur son avenir.

*Personnes âgées**(soins et maintien à domicile - aides à domicile - fonctionnement)*

9505. - 20 décembre 1993. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des services d'aide à domicile. Les associations et services de soutien à domicile œuvrent pour le maintien des personnes âgées à leur domicile : ils répondent par ailleurs au souhait largement exprimé de nos anciens de ne pas quitter leur cadre de vie. Or ces services ne peuvent plus remplir correctement leur mission, en raison d'un déséquilibre croissant entre les besoins et les moyens mis à disposition du soutien à domicile. En région Rhône-Alpes, pour le régime général de sécurité sociale, on constate que les services ont été contraints de réduire de près de 10 p. 100 la prestation auprès des personnes âgées : il manquerait 250 000 heures d'aide à domicile en région Rhône-Alpes. Afin de permettre à chaque retraité de rester maître de son projet de vie à son domicile, dans son quartier ou village, il lui demande quelles dispositions elle entend mettre en œuvre, afin de préserver le niveau des prestations d'aide à domicile.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**(artisans, commerçants et industriels : calcul des pensions - politique et réglementation)*

9506. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes posés par les décrets du 27 août 1993, modifiant le mode de calcul des pensions de retraite, en ce qui concerne plus particulièrement les commerçants et les artisans. Compte tenu des aléas de ces professions et des nombreuses causes qui peuvent faire varier le revenu des intéressés, il serait souhaitable de prendre en considération leurs spécificités et comptabiliser les vingt-cinq années de carrière. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui pourraient être prises pour remédier à ce problème de la retraite des commerçants et artisans.

*Anciens combattants et victimes de guerre**(retraite mutualiste du combattant - plafond majorable - revalorisation)*

9508. - 20 décembre 1993. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes que rencontrent les titulaires de rentes mutualistes du combattant. Il lui fait part de la déception ressentie par le monde combattant devant les perspectives d'évolution du plafond majorable de ces rentes en 1994 ; fixé à 6 400 francs depuis le 1^{er} janvier 1993, celui-ci devrait, selon plusieurs associations d'anciens combattants, être désormais porté à 6 900 francs, niveau qui serait à leurs yeux seul compatible avec l'évolution du niveau général des prix et, en outre, parallèle à celle qu'ont enregistrée les pensions militaires d'invalidité au cours des dix dernières années. Il lui demande quelles mesures elle envisage de proposer sur ce point.

AGRICULTURE ET PÊCHE*Lait et produits laitiers**(aides - prime à la qualité - zones de montagne - maintien)*

9229. - 20 décembre 1993. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le maintien de l'aide à la collecte en zone de montagne. L'avenir de cette prime, versée depuis 1972, aux producteurs laitiers situés en zone de montagne, semble menacé. Elle représente pourtant une réelle compensation d'un handicap. Le maintien de l'activité laitière est primordial, notamment dans des régions menacées par

la désertification. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de maintenir cette prime, vitale à la production laitière de montagne.

Impôts et taxes
(politique fiscale - pêcheurs professionnels - assujettissement à la TVA et au régime du bénéfice agricole)

9244. - 20 décembre 1993. - M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche s'agissant des négociations en cours avec le ministère des finances et portant sur les revendications des pêcheurs professionnels d'être pleinement assimilés à des exploitants agricoles: ils réclament en particulier l'assujettissement à la TVA et au régime du bénéfice agricole, alors qu'ils relèvent actuellement du BIC. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Horticulture
(organisation du marché - prix - concurrence)

9259. - 20 décembre 1993. - M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes de concurrence « déloyale » existant en Europe dans le domaine des professions horticoles. En effet, à titre d'exemple, les ententes au niveau des prix sont interdites en France depuis près de dix ans, et donnent lieu à amendes dès qu'il y a suspicion, alors qu'aux Pays-Bas il a fallu attendre cette année pour que les producteurs hollandais n'aient pas le droit d'édiiter un catalogue de prix unique. Un autre exemple, celui de l'application en Italie de la directive n° 77/23 (CEE) modifiée n° 91/883 (CEE), où la loi relative à la mise en place des documents de circulation pour les produits de pépinières a certes été votée, mais abrogée purement et simplement deux mois après. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Agriculture
(drainage et irrigation - financement - prêts bonifiés - Midi-Pyrénées)

9263. - 20 décembre 1993. - M. Philippe Bonnarrère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les mesures qu'il envisage de prendre pour venir en aide aux irrigants en butte à de graves difficultés financières. Ces irrigants, notamment les associations syndicales autorisées dans le contexte d'une conjoncture économique favorable, ont réalisé des investissements et pour cela ont fait des emprunts qu'ils ont eu mal à rembourser vu les pertes induites par la réforme de la PAC. Il souligne les risques qu'entraînerait une fragilisation accrue de ces structures d'irrigation. Les ASA de Midi-Pyrénées sont les plus fragilisées. Dans cette région, la sécheresse est fréquente, l'investissement irrigation ayant une vocation de sécurité et non de productivité supplémentaire. Les coûts de production sont d'autre part plus élevés qu'en moyenne nationale. C'est pourquoi, il lui demande s'il peut envisager un désendettement des ASA ou des agriculteurs, notamment par la mise en place de prêts bonifiés.

Sécurité sociale
(CSG - calcul - revenus agricoles)

9271. - 20 décembre 1993. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences des règles de calcul de l'assiette de la CSG sur les revenus agricoles. En effet, la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 1990 prévoit dans ses articles 127 à 135 la création d'une contribution sociale généralisée assise sur les revenus d'activité et de remplacement des personnes physiques domiciliées en France. Dans les articles 130 et suivants, la règle de calcul choisie retient la moyenne triennale des revenus professionnels de l'année précédant celle au titre de laquelle la cotisation est déterminée. Depuis plusieurs années déjà, les revenus agricoles moyens sont en diminution alors que le plan de réforme des cotisations sociales agricoles se traduit souvent par une augmentation des sommes dues. Il lui demande si une réduction de la période de référence serait envisageable afin que la CSG soit en meilleure adéquation avec la situation financière de nombreux agriculteurs.

Mutuelles
(mutuelles agricoles - travailleurs non agricoles - adhésion)

9272. - 20 décembre 1993. - M. Jean-Paul Emorine attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le projet de ruralisation que les assurances mutuelles agricoles ont récemment soumis à son attention. Dans le cadre de la politique européenne d'harmonisation de la fiscalité des sociétés d'assurance, les mutuelles agricoles souhaitent en effet que la parité fiscale qui pourrait s'établir entre les diverses sociétés d'assurance puisse s'accompagner d'une parité des champs d'activité, leur permettant ainsi d'élargir leur sociétariat aux non-agricoles. Par ailleurs, elles réaffirment leur vocation d'organisation professionnelle, telle qu'elle est exprimée par l'article 1235 du code rural. Il lui demande donc de lui faire savoir quelles dispositions le gouvernement compte prendre pour adapter à cette nécessaire harmonisation la législation en vigueur, tout en préservant la spécificité des structures existantes.

Agriculture
(produits agricoles - surproduction - destruction - statistiques)

9280. - 20 décembre 1993. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche et le remercie de bien vouloir lui indiquer le tonnage annuel de produits agricoles, en particulier les fruits et légumes, qui sont détruits pour cause de surproduction, baisse des cours et augmentation des importations.

Mutualité sociale agricole
(retraites - pensions - cumul avec les revenus du tourisme rural)

9294. - 20 décembre 1993. - M. Yvon Bonnot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème de l'impossibilité, pour les retraités agricoles, de cumuler une retraite avec les revenus de la location de gîtes. Les agriculteurs en retraite, en effet, ont obligation de cesser cette activité complémentaire dès lors que les revenus qu'ils en tirent ont été supérieurs à 23 000 francs par an au cours des cinq années précédentes. Il lui fait observer qu'il s'agit d'une disposition qui ne s'impose pas aux autres catégories sociales et lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces agriculteurs retraités de poursuivre une activité leur assurant souvent un revenu décent et permettant le maintien d'une activité dans de nombreuses régions rurales.

Sécurité sociale
(cotisations - calcul - marins pêcheurs)

9303. - 20 décembre 1993. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'exclusion des bateaux de plus de vingt-cinq mètres ou de plus de cinquante tonneaux de jauge brute, armés à la pêche semi-industrielle ou industrielle, et des bateaux de moins de vingt-cinq mètres dont l'armateur n'a pas le statut de propriétaire embarqué, du bénéfice de la réduction à 17,6 p. 100 du taux de cotisations patronales à l'ENIM. Il lui demande les raisons de cette exclusion d'autant plus surprenante que ces armateurs connaissent les mêmes difficultés que les propriétaires des navires de douze à vingt-cinq mètres et que la grave crise que traverse la pêche aujourd'hui frappe les uns et les autres. Il lui demande donc de bien vouloir appliquer à cet armement le taux de 17,6 p. 100.

Mutualité sociale agricole
(retraites - pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel de retraite)

9325. - 20 décembre 1993. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés rencontrées par les veuves d'exploitants agricoles pour percevoir une pension de réversion. L'article 1122 du code rural précise en effet que le droit à un tel avantage n'est ouvert, pour le conjoint survivant, que « sous réserve qu'il ne soit pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale ». Si ce même article prévoit que la pension de réversion peut être servie sous forme de complément différentiel lorsque l'avantage personnel non cumulable est d'un montant inférieur à cette pension, il n'en demeure pas moins qu'il existe une dif-

férence de traitement entre les retraités agricoles et les retraités des autres régimes. Il lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme à cette injustice et autoriser les veuves d'exploitants agricoles à cumuler leurs droits propres avec une pension de réversion.

Agro-alimentaire
(miel - soutien du marché - concurrence étrangère)

9341. - 20 décembre 1993. - **Mme Henriette Martinez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés que rencontrent actuellement les apiculteurs. Ceux-ci doivent faire face à une concurrence massive de produits venus de Chine, de Russie et d'Argentine, dont les tarifs sont nettement inférieurs à ceux proposés par les apiculteurs français. Ainsi, le miel est vendu à 6 francs le kilogramme alors que les prix établis par Bruxelles obligent les producteurs à le vendre à 14 francs le kilogramme. De fait, non seulement les jeunes producteurs ne peuvent s'installer, mais la pluriactivité, ossature essentielle de l'apiculture, est elle-même compromise. Elle lui demande s'il est possible de déterminer un prix plancher garanti permettant de faire face aux prix de production et s'il envisage, avec l'ensemble des ministres de l'agriculture de l'Union européenne, d'effectuer un prélèvement sur les produits importés en Europe.

Lait et produits laitiers
(quotas de production - références - répartition - zones de montagne)

9345. - 20 décembre 1993. - **M. François Vannson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des producteurs de lait en zone de montagne. Après l'attribution, obtenue au terme du conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté du 27 mai 1993, d'un quota supplémentaire pour la France permettant de couvrir l'équivalent des quotas qui avaient été suspendus dans les zones de montagne en 1987, il a été décidé d'affecter les 120 000 tonnes ainsi récupérées aux éleveurs de montagne. Si cette quantité, ramenée à la référence 1993, permet de rétablir 4,1 p. 100 des références de montagne, elle pose le problème de la gestion de ces quotas dans ces zones. En effet, les règles de répartition des quotas laitiers entre les zones de montagne et les autres zones obéissent aux dispositions réglementaires générales édictées depuis l'instauration du régime de prélèvement supplémentaire par le règlement CE n° 857-84 du conseil du 31 mars 1984. En vertu de ces règles, il incombe à la commission mixte départementale de contrôler l'affectation des quotas vacants. S'il est vrai que la section laitière créée au sein de la commission départementale assure une représentation aux producteurs de lait, elle ne tient que faiblement compte de la spécificité des éleveurs de montagne liée à la situation géographique et aux conditions d'exploitation difficiles. Compte tenu de ce constat, il conviendrait sans doute de réfléchir à la création d'un organisme de gestion des quotas en zone de montagne intégrant les particularismes de l'élevage dans ces zones. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Santé publique
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - vin)

9348. - 20 décembre 1993. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des viticulteurs confrontés aux dispositions de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 (loi Evin), interdisant la publicité pour les boissons alcoolisées. Aujourd'hui, la loi Evin fait obstacle aux débouchés de commercialisation d'un produit qui a retrouvé toute sa noblesse ; il doit pouvoir bénéficier de tous les instruments de promotion, notamment dans un contexte économique difficile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir les textes actuels, sans pour autant nuire à la nécessaire lutte contre l'alcoolisme. Il serait également souhaitable de développer la prévention et l'éducation dans ce domaine.

Mutualité sociale agricole
(retraites - cessation d'activité - dérogations - conditions d'attribution)

9357. - 20 décembre 1993. - **M. Jacques Le Nay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'interprétation qu'il y a lieu de faire de l'article 46 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 modifiant la rédaction de l'article 12 de la loi du 6 janvier 1986 qui prévoyait une dérogation à l'obligation, pour les agriculteurs, de cesser toute activité pour pouvoir bénéficier de leur pension. La loi de 1988 a élargi les dérogations à des cas d'impossibilité de cession d'une exploitation pour des motifs autres qu'économiques. Les textes d'application ont défini ce que l'on devait entendre par impossibilité de cession sans toutefois en donner une liste exhaustive. C'est pourquoi il lui demande si le cas d'un agriculteur qui a usé de son droit de préemption pour acquérir des parcelles de terre dont il était locataire, en prenant l'engagement de mettre personnellement en valeur les biens acquis, peut ouvrir droit au bénéfice de la dérogation à l'obligation de cessation d'activité, lorsque cet agriculteur souhaite bénéficier de sa retraite agricole avant que le délai de mise en valeur personnelle des biens acquis soit expiré.

Mutualité sociale agricole
(retraites - pensions de réversion - montant)

9363. - 20 décembre 1993. - **M. Charles Millon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le fait que le partage des points de la retraite entre l'exploitant agricole et sa conjointe, prévu par le deuxième alinéa de l'article 1122-1 du code rural (introduit par l'article 12 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991) paraît avoir des conséquences défavorables sur le montant des pensions servies à la veuve de l'exploitant. Selon une simulation parue dans la presse et qui lui a été transmise, il pourrait être plus avantageux pour la veuve de bénéficier de la retraite forfaitaire et des droits dérivés ouverts par son mari, dans le cadre du droit commun, plutôt que de cumuler après partage de points, la retraite forfaitaire, les droits propres et les droits dérivés à retraite proportionnelle. Il lui demande de l'informer très précisément sur ce point et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'y porter remède dans les meilleurs délais.

Mutualité sociale agricole
(retraites - montant des pensions - conjoints d'exploitants)

9421. - 20 décembre 1993. - Les pensions de retraite servies aux anciens chefs d'exploitations ont pu obtenir une amélioration lors de la conférence agricole du 15 novembre, puisque une attribution minimale de 600 points de retraite proportionnelle à une personne qui a exercé une activité agricole non salariée pendant au moins 37,5 années dont 22,5 au titre de chef d'exploitation a été décidée. Cependant, la situation des conjointes de ces agriculteurs ou anciens agriculteurs, qui sont bien souvent dans l'impossibilité de justifier des années requises au titre de chef d'exploitation reste toujours sans solution, et ces dernières sont une nouvelle fois exclues de ce relèvement des prestations de retraite. **M. Pierre Laguilhon** souhaiterait que **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** puisse lui indiquer s'il pense prendre des mesures en leur faveur.

Recherche
(politique de la recherche - expérimentation in vitro - laboratoires - financements)

9428. - 20 décembre 1993. - **M. Patrick Balkany** insiste auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** pour qu'il lui fasse connaître quels laboratoires ont bénéficié entre 1988 et 1989 de l'action incitative concernant le développement de méthodes de tests *in vitro* de toxicité aiguë, financée pour un montant de 2,5 millions de francs, et pour quelle part respective. Il lui demande aussi quels résultats ont été obtenus et s'ils ont été suivis d'effets, comme requis par le décret n° 87-848. Il lui demande enfin si cette action a été renouvelée et dans quelles conditions.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - montant des pensions)*

9445. - 20 décembre 1993. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le fait qu'il est nécessaire de relever le plafond du minimum vieillesse mais aussi du Fonds national de solidarité si l'on veut que la révision des retraites de base qui vient d'être décidée se traduise par une augmentation effective des retraites des agriculteurs. Elle souhaiterait par ailleurs qu'une personne seule perçoive 65 p. 100 et non pas 57 p. 100 de la retraite d'un couple, ce qui permettrait de mieux faire face aux charges fixes qui sont les mêmes quelle que soit la situation de famille.

*Agriculture
(aides et prêts - aides compensatoires - conditions d'attribution)*

9483. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des agriculteurs au regard des délais d'attente des aides compensatoires prévues dans le cadre de la réforme de la PAC. En effet, et ce malgré l'annonce d'un règlement rapide pour le 18 octobre 1993, tous les dossiers ne sont pas réglés par l'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC) et la société interprofessionnelle des oléagineux. Les délais, source d'inégalité entre agriculteurs, accentuent les difficultés de trésorerie déjà considérables des exploitants. Il lui demande par conséquent de bien vouloir faire en sorte que l'ensemble des dossiers soit payé immédiatement avec un virement en date de valeur au 25 octobre 1993.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Aménagement du territoire
(politique et réglementation -
entreprises et établissements publics - Finistère)*

9302. - 20 décembre 1993. - **M. Charles Miossec** remercie **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** de sa réponse à la question écrite n° 3603 parue au *Journal officiel* du 22 novembre 1993 concernant le désengagement de l'Etat en Finistère des établissements publics et des entreprises dont il est actionnaire. Il lui rappelle toutefois qu'il ne l'interrogeait pas uniquement sur l'avenir du site de la SNPE de Pont-de-Buis-les-Quimerch. Il attirait également son attention, notamment, sur les conséquences du plan de restructuration des armées qui envisage une réduction d'effectif de plusieurs centaines d'emplois à la direction des constructions navales de Brest et sur la nouvelle organisation territoriale des établissements Exploitation et équipement de la Bretagne de la SNCF. Les parts Exploitation et équipement du Finistère-Nord seront ainsi rattachées prochainement à l'établissement de Saint-Brieuc et les parts du Finistère-Sud à l'établissement de Lorient. Ces transferts de centres de décision sont particulièrement pénalisants pour le Finistère et paraissent éloignés des intentions affirmées par le Gouvernement de mettre sur pied une véritable politique d'aménagement du territoire. Il serait donc opportun, dans ce contexte, que l'Etat et les entreprises qui en dépendent montrent l'exemple. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour y veiller.

*Fonction publique territoriale
(cessation progressive anticipée - indemnités - calcul)*

9394. - 20 décembre 1993. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** de bien vouloir lui préciser les critères de calcul des indemnités diverses susceptibles d'être versées à un agent territorial bénéficiaire d'une cessation progressive d'activité.

*Fonction publique territoriale
(recrutement - publicité - délais - réglementation)*

9395. - 20 décembre 1993. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** de bien vouloir lui indiquer si une collectivité locale, qui souhaite pourvoir un emploi devenu vacant par un

agent de la même collectivité, est tenue d'effectuer la publicité de cette vacance d'emploi auprès du CNFPT ou du centre de gestion, puis d'attendre un délai raisonnable afin d'examiner les candidatures d'agents d'autres collectivités susceptibles d'être intéressés par cet emploi.

*Décorations
(médaille d'honneur régionale, départementale et communale -
conditions d'attribution -
agents des collectivités locales travaillant à temps partiel)*

9432. - 20 décembre 1993. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le cas des employés des collectivités qui travaillent à temps partiel et qui ne peuvent recevoir, de ce fait, la médaille d'honneur régionale, départementale et communale. Cela va à l'encontre de l'incitation au travail partiel en faveur de la création d'emplois. Il lui demande s'il ne croit pas qu'il serait opportun actuellement de revoir la réglementation en vigueur à ce sujet et de rechercher la possibilité de récompenser, de cette façon, le personnel des collectivités qui choisit de travailler à temps partiel à un moment de son activité professionnelle.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Décorations
(conditions d'attribution - anciens combattants)*

9443. - 20 décembre 1993. - **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est envisagé : la classification de la croix du combattant volontaire de la Résistance en titre de guerre ; pour les années 1994 et 1995 - correspondant aux cinquantenaires de la libération et de la victoire -, une augmentation des contingents d'attribution de la Légion d'honneur, de l'Ordre national du mérite, de la médaille militaire pour les anciens combattants justifiant de titres ; une augmentation des contingents d'attribution de la Légion d'honneur et de l'Ordre national du mérite pour les dirigeants d'associations dont le dévouement à la cause des anciens combattants est manifeste. Il souhaite également que l'action historique soit promue, notamment au travers des programmes d'éducation, et demande au ministre des anciens combattants quelles initiatives il compte prendre à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution)*

9484. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants et victimes de guerre au regard de la retraite mutualiste du combattant. Il regrette en effet qu'il n'ait prévu aucun abondement des crédits pour relever le plafond majorable par l'Etat. La mise en œuvre d'une indemnisation automatique du plafond permettrait d'éviter de revenir sur cette question chaque année. Par ailleurs, il lui demande que la date de forclusion fixée au 31 décembre 1994 soit abrogée et qu'un délai de dix ans à compter de la délivrance du titre soit accordé pour souscrire la retraite mutualiste du combattant aux taux pleins de la majoration d'Etat.

BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 4919 Jean Briane.

*Enregistrement et timbre
(droit de bail et taxe additionnelle - application -
conséquences - gîtes ruraux)*

9227. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les incidences de la mise en application de l'article 48-I de la loi de finances 1991 qui exonère de la TVA les locaux nus ou garnis à usage d'habitation

en même temps qu'elle les assujettit au droit de bail visé à l'article 736 du code des impôts. En effet, l'application concrète de ce texte pose de sérieux problèmes aux propriétaires de locaux loués de façon saisonnière, comme les meublés de tourisme et notamment les gîtes ruraux. Ainsi, en l'état actuel de la législation, une réfaction du loyer en fonction des charges n'est admise que si des compteurs séparés permettent de justifier ces charges (cela est difficilement réalisable étant donné le coût élevé de telles installations). D'autre part, il ne semble pas qu'il ait été pris en compte qu'un locataire de gîte peut être amené à acquitter deux fois un droit de bail, une fois pour son logement habituel s'il est locataire, une deuxième fois pour sa location saisonnière. De plus, la taxe additionnelle (2,5 p. 100 qui doit être acquittée et qui n'est pas récupérable sur le locataire, est fonction de l'ancienneté de l'immeuble - achevé depuis quinze ans au moins au 1^{er} jour de l'imposition. Or, quel est le critère lorsqu'il s'agit de gîte aménagé nouvellement dans une ancienne habitation ? Enfin, la période de calcul desdits droits s'étendant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante, la prévision du paiement ou non du droit de bail est aléatoire car le propriétaire ne peut savoir concrètement s'il va dépasser ou non le seuil des 12 000 francs de revenu par équipement. Les propriétaires de gîtes ruraux s'interrogent également sur l'application ou non du droit de bail aux courts séjours. Ce sont là quelques exemples qui démontrent les problèmes techniques qui résultent de l'application du droit de bail aux meublés de tourisme et il demande s'il n'estime pas souhaitable de réviser ces dispositions, voire de restaurer le régime antérieur qui avait le mérite de la clarté.

*Impôt sur le revenu
(déductions - cotisations versées
aux régimes complémentaires de retraite - agriculteurs)*

9233. - 20 décembre 1993. - M. Arsène Lux appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la disparité constatée entre les caisses complémentaires de retraite agricole. En principe, les cotisations aux régimes facultatifs complémentaires de retraite ne sont pas déductibles. Il existe cependant quelques exceptions à ce principe dont une qui concerne les cotisations versées par les exploitants agricoles au régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse COREVA créée par le décret n° 90-1051 du 26 novembre 1990 en application de l'article 1122-7 du code rural. La non-déductibilité des cotisations aux régimes facultatifs CAPMA et CAPMI apparaît par conséquent inéquitable dans la mesure où les adhérents à ces régimes se sentent lésés par rapport aux contractants de la COREVA. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend remédier à ce différentiel de régime, préjudiciable pour une partie des cotisants.

*Impôts et taxes
(politique fiscale - associations - zones rurales)*

9236. - 20 décembre 1993. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre du budget quant à l'inadaptation et le sujet à interprétation que présentent les textes fiscaux à l'égard des associations qui interviennent dans le développement local. L'ensemble des critères définis par le code général des impôts pour admettre l'exonération de l'association à l'impôt sur les sociétés est souvent contesté pour ces associations selon le prétexte qu'elles exercent des activités de nature économique. Le caractère désintéressé de la gestion, respecté par la plus grande majorité de ces associations, peut se voir contesté pour des motifs parfois malveillants : placement des excédents de trésorerie, versement aux salariés de primes d'intéressement, démonstrations tendant à prouver que les excédents ne sont que partiellement réinvestis dans l'œuvre associative... L'attaque de ce principe concernant une question de droit, ne peut être tranchée, au mieux, que par un tribunal administratif. Par ailleurs, il est prévu l'exonération d'impôt sur les sociétés pour les structures assujetties à la TVA, lorsqu'elles remplissent simultanément cinq critères (activités entrant directement dans le cadre de l'objet désintéressé de l'association, la réalisation d'excédent de recettes ne devant pas être systématiquement recherchée : tarifs modérés, absence de recours à des méthodes commerciales, excédents réinvestis dans l'association, utilité sociale de l'œuvre, en assurant notamment la couverture de besoins insuffisamment pris en compte par le marché local). Dans les litiges qui opposent de nombreuses associations à l'administration fiscale, on remarque que ces critères sont souvent remis en cause. En premier lieu, il est souvent fait grief aux associations d'employer des

méthodes de communication qui seraient de nature à révéler la recherche systématique d'excédent, or, dans notre société « médiatisée », comment faire sans communication ? Cette conception revient à priver des structures - et notamment les associations œuvrant pour le développement local - de tout moyen « efficace » de communication... Alors que l'on sait que leurs moyens sont sans commune mesure avec d'autres associations reconnues d'utilité publique qui peuvent sans problème avoir recours à une communication de masse. Par ailleurs, la notion d'utilité sociale de l'œuvre n'est pas appréciée selon des critères suffisamment objectifs. A juste titre, des effets de conjoncture font considérer de façon bienveillante par l'administration les associations œuvrant pour l'insertion et les publics défavorisés. Il semble que les associations, notamment en milieu rural, qui remplissent un rôle essentiel en matière d'aménagement du territoire, de préservation, et/ou de création d'activités économiques devraient pouvoir bénéficier de la même compréhension. Au regard des services fiscaux et de leur interprétation des textes, il semble que toute activité de nature économique ait un caractère suspect. Il lui demande s'il est prévu d'envisager dans les meilleurs délais une clarification de la législation fiscale de manière que le vaste mouvement bénévole qui opère dans le secteur associatif, en particulier celui impliqué dans le développement local, dispose de références explicites. On ne peut d'un côté encourager l'initiative associative, support essentiel à la revitalisation et à la créativité en milieu rural, en exposant de l'autre les promoteurs élus et bénévoles à des contraintes administratives excessives.

*TVA
(champ d'application - subventions allouées aux associations)*

9237. - 20 décembre 1993. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre du budget sur les ambiguïtés des textes fiscaux à l'égard des associations. Pour faire suite aux arrêts de la Cour de justice européenne, le Conseil d'Etat a été amené à se prononcer à plusieurs reprises sur cette question. Aucune instruction administrative n'a, à ce jour, été publiée. Le 13 avril 1992, en réponse à une question de M. Jean Kiffer, M. le ministre du budget de l'époque a rappelé que « lorsque la subvention n'est ni la contrepartie d'un service rendu, ni le complément de prix d'opérations imposables, elle n'est pas soumise à la TVA ». La notion de complément de prix d'opérations imposables mériterait d'être davantage explicitée. En effet, certaines interprétations tendent à analyser toute subvention comme un complément de prix, puisqu'en apportant des moyens financiers à une association, elle lui permet, indirectement, de pratiquer des tarifs modérés. Les associations de développement local sont particulièrement concernées puisqu'elles portent une dimension sociale qui intègre une activité économique, souvent taxable. Dans une perspective d'aménagement du territoire, les collectivités territoriales apportent souvent des subventions aux associations au regard des activités qu'elles développent, mais plus encore en reconnaissance du lien social qu'elles exercent. La taxation de telles aides apparaît donc préjudiciable à ces collectivités. Par ailleurs, en cas de contentieux avec l'administration fiscale, c'est souvent l'équilibre économique de la structure qui se voit mettre en péril. Des critères, semblables à l'homologation ou au conventionnement, pourraient permettre d'éviter les aléas d'une interprétation subjective. Il lui demande s'il est possible de tenir compte de l'évolution de l'activité associative dans le secteur du développement local et que, notamment, les aides apportées par les collectivités locales ne soient pas l'objet de taxation.

*TVA
(récupération - délais - conséquences)*

9238. - 20 décembre 1993. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que la nouvelle réglementation en matière de TVA, même si elle favorise les entreprises pour l'avenir, pénalise sévèrement dans l'immédiat la trésorerie d'un certain nombre d'entre elles en bloquant sur vingt ans des sommes parfois très importantes, quand bien même porteraient-elles un intérêt annuel de 4,5 p. 100. Il lui demande s'il ne juge pas raisonnable, à la faveur des privatisations, d'envisager un remboursement plus rapide de cette dette ou la possibilité, pour les entreprises, de pouvoir mobiliser, en cas de besoin, auprès d'une banque, cette créance qu'elles détiennent sur l'Etat.

TVA

(champ d'application - distribution d'eau - fuite)

9241. - 20 décembre 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question suivante : une personne, M. X, a été victime d'une importante fuite d'eau sur la canalisation enterrée, fuite située juste après le compteur et qui, vu la nature du sol - du sable - n'a pu être détectée que tardivement, d'où un relevé faisant ressortir une quantité d'eau considérable. Le centre local de la société distributrice d'eau a adressé à M. X une facture où figure un montant important de TVA. Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué « pour les livraisons et les achats, par la délivrance des biens » (art. 269 du code général des impôts). L'eau n'a été ni livrée, ni achetée au sens de l'article 269, puisqu'elle s'est perdue dans la terre. De plus, la TVA étant une taxe à la consommation, on ne peut considérer que cette eau perdue a été consommée. Il semblerait donc que l'eau en cause eût dû être facturée, par la société distributrice, hors TVA. Il lui demande son sentiment sur le cas susdécrit.

Impôt sur le revenu

(réductions d'impôt - habitation principale - intérêts d'emprunts - conditions d'attribution)

9250. - 20 décembre 1993. - **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre du budget** qu'à l'heure actuelle, les intérêts des emprunts contractés en vue de l'acquisition de l'habitation principale ne sont déductibles que si l'immeuble constitue réellement cette habitation principale. Depuis 1992, on ne peut bénéficier de la même déduction pour un immeuble qui n'est pas l'habitation principale, qu'à condition de n'être ni propriétaire, ni usufruitier, ni titulaire d'un droit d'habitation ou d'usage de son habitation principale. Cette disposition récente handicape considérablement les propriétaires de leur habitation principale qui se proposent de la vendre afin de faire construire ou d'acquérir une nouvelle habitation. Or, de nombreux retraités se trouvent dans la situation de vendre une première habitation afin d'en acquérir une autre en vue de leur retraite. Avant 1992, la déductibilité des intérêts était accordée à ces propriétaires s'ils prenaient l'engagement d'occuper à titre principal l'immeuble qu'ils achetaient ou faisaient construire dans les trois ans suivant la construction du prêt destiné à l'acquisition. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir aux dispositions antérieures à 1992 afin d'éviter que les propriétaires préparant leur retraite ne soient pénalisés et de ce fait ne procèdent ni à l'achat, ni à la construction d'un immeuble nouveau, ce qui ne serait pas de nature à relancer la construction.

Impôt sur le revenu

(paiement - paiement par minitel - perspectives)

9261. - 20 décembre 1993. - **M. Claude Minnin** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser les perspectives de l'instauration, en 1994, du paiement de l'impôt sur le revenu par minitel dans la région Nord - Pas-de-Calais (*La Lettre de l'Expansion*, 29 novembre 1993).

TVA

(champ d'application - expertise et contrôle des navires)

9266. - 20 décembre 1993. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la territorialité, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, des prestations consistant à déterminer si un navire est apte à la navigation. Ces prestations sont de deux ordres : 1° analyse des matériaux utilisés pour la construction de navires en vue de s'assurer qu'ils sont conformes aux prescriptions techniques et délivrance de certificats réglementaires ; 2° contrôles et vérifications périodiques effectués sur des navires en vue d'établir un rapport de navigabilité destiné soit à l'armateur, soit au fabricant des matériaux. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces prestations relèvent de l'article 259-B du code général des impôts.

Enseignement

(cantines scolaires - financement)

9273. - 20 décembre 1993. - **Mme Henriette Martin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème suivant : à la suite de la fermeture de l'école unique dans un certain nombre de petites localités et des regroupements pédagogiques,

certaines communes d'accueil ont été amenées à créer des cantines scolaires. Légalement, ces services doivent se gérer de façon autonome, c'est-à-dire équilibrer leurs dépenses par les recettes de leurs prestations. Or, paradoxalement, la fixation des prix des repas est rigoureusement encadrée, les préfets pouvant annuler toute décision d'augmentation des repas supérieure à celle fixée par la loi. Aucune solution n'apparaît donc à ces communes pour supprimer les déficits inévitables de ce service, surtout s'il s'agit d'un effectif réduit. Elle lui demande donc quelles dispositions peuvent prendre ces petites communes afin d'équilibrer les finances d'un service nécessaire dans les zones rurales.

Impôt sur le revenu

(réductions d'impôt - résidence principale - reconduction)

9275. - 20 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'opportunité de reconduire pour une période supplémentaire de trois années courant à compter du 1^{er} janvier 1994, les incitations fiscales en faveur des grosses réparations, des dépenses d'isolation thermique et de régulation du chauffage, des dépenses de mise aux normes et d'adaptation du logement aux personnes handicapées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les orientations arrêtées pour ce dossier.

Impôt sur le revenu

(politique fiscale - personnes âgées - frais d'hébergement en maison de retraite - réductions d'impôt)

9281. - 20 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes âgées hébergées en maison de retraite. Alors que le choix de cet établissement est, de manière majoritaire, imposé par l'âge et l'état de santé des intéressés, et cela au moment où ils connaissent de réelles difficultés à assumer leurs frais d'hébergement, ces derniers ne peuvent plus bénéficier de la réduction d'impôt applicable aux personnes employant une aide à domicile. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser s'il n'envisage pas d'élargir les avantages fiscaux accordés aux personnes qui bénéficient d'une aide à domicile à celles qui supportent des frais élevés d'hébergement en établissement.

Politique extérieure

(océan Indien - trafic de drogue - lutte et prévention - coopération entre services douaniers)

9284. - 20 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la recrudescence du trafic de la drogue dans les îles du sud-ouest de l'océan Indien et tout particulièrement à l'île Maurice. Compte tenu des liens économiques, culturels et historiques qui unissent ces différents pays à la France et de la menace qui pèse sur ces populations, il apparaît opportun de renforcer efficacement la lutte contre ce fléau. A cet égard, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un renforcement de la coopération entre les services douaniers des pays concernés est envisagé.

Impôts locaux

(assiette - valeur locative des immeubles - information des contribuables)

9296. - 20 décembre 1993. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'intérêt que les contribuables auraient à connaître, avant de louer ou acheter un immeuble, la valeur locative brute qui sert d'assiette aux impôts locaux. En effet, si cette information était mentionnée sur les actes de vente ou les baux, le futur contribuable pourrait, sur la base des taux votés par les collectivités locales connaître, sous réserve des dégrèvements appliqués, le montant des taxes dont il devra s'acquitter. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des dispositions allant dans ce sens sont susceptibles d'être mises en œuvre.

*L'hôtellerie et restauration
(débits de boissons - licences - cession - réglementation)*

9333. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article L. 41 du code des débits de boissons, prévoyant qu'une licence de 4^e catégorie, si elle est la dernière qui existe dans une commune, ne peut faire l'objet d'un transfert hors de cette commune. Cette interdiction, si elle peut se comprendre dans le cadre de la nécessité de maintenir l'activité commerciale en milieu rural, porte toutefois préjudice au propriétaire de l'établissement auquel est rattachée cette licence, en particulier lorsqu'il souhaite prendre sa retraite et qu'il n'y a aucun repreneur. Le commerçant perd ainsi le bénéfice de la vente de la licence, laquelle pourrait profiter à une autre commune où les conditions d'exploitation seraient meilleures. En tout état de cause, cette licence est appelée à disparaître, sa validité cessant après un délai de péremption. Il lui demande en conséquence si cette situation ne pourrait pas être prise en considération, afin de permettre la cession et le transfert de cette licence devenue inexploitable sur place.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - personnes âgées -
déduction des frais d'hébergement en maison de retraite)*

9336. - 20 décembre 1993. - **M. Thierry Lazaro** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des personnes âgées placées en maison de retraite. L'impôt est dû chaque année à raison des revenus dont le contribuable dispose au cours de cette même année. Ainsi, les pensionnaires des maisons de retraite sont imposables sur leurs revenus sans tenir compte des sommes versées directement aux établissements qui les reçoivent. Il lui demande si un abattement forfaitaire supplémentaire sur les pensions imposables de ces redevables pourrait être envisagé, afin de tenir compte des frais engagés pour leur hébergement.

*TVA
(taux - horticulture)*

9338. - 20 décembre 1993. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation particulièrement préoccupante du secteur de l'horticulture française à la suite des hausses de la TVA de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 en août 1991. Ces entreprises, souvent petites, subissent de plein fouet les effets conjugués de la crise et de cette hausse. Les horticulteurs n'ont, en effet, pas pu répercuter cette hausse sur les prix de vente au détail par crainte de perdre des clients qui se seraient tournés vers leurs confrères - encore nombreux semble-t-il - non assujettis à la TVA. Cette réduction de leurs marges bénéficiaires a été accrue par une augmentation régulière du coût des matières premières et des charges alors même que le prix des plantes a tendance à baisser. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème qui menace la vie de nombreuses petites entreprises - particulièrement dans le Vaucluse - et les mesures qu'il entend prendre afin de ramener la TVA sur les produits horticoles à 5,5 p. 100 pour tous les professionnels de ce secteur.

*Plus-values : imposition
(valeurs mobilières - report d'imposition -
conditions d'attribution - opérations publiques de rachat)*

9358. - 20 décembre 1993. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1993, complétant l'article 92 B II du code général des impôts. Dans son article 29, la loi de finances rectificative apporte une modification à une anomalie fiscale relative aux plus-values. Dans le cas d'échanges de titres à l'occasion d'OPE (opérations publiques d'échange) ou d'OPR (opérations publiques de rachat), pratiquement imposés aux titulaires de portefeuille, une plus-value fictive se dégage en général de l'opération. Fiscaliser cette plus-value revient à faire payer un impôt sur une plus-value non réalisée dans l'immédiat, sauf s'il y avait vente effective des nouveaux titres attribués, ce qui n'est généralement pas le cas. D'après les informations dont il dispose, la loi de finances rectificative traite dit cas des OPE mais ne cite pas les OPR qui sont de même nature. Pour la clarté des textes, il lui demande si des dispositions complémentaires ne seraient pas nécessaires.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - déplaçonnement - conséquences)*

9361. - 20 décembre 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences particulièrement pénibles de la suppression du plaçonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée pour les contribuables imposés à la cotisation minimale. Cette suppression, qui s'est traduite par un accroissement particulièrement substantiel de la proportion de taxe professionnelle pour ces personnes, est ressentie comme une profonde injustice fiscale. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures sont prévues afin de revenir sur cette réforme.

*Impôts locaux
(taxe d'habitation et taxe professionnelle -
possibilité d'option - loueurs de meublés non professionnels)*

9364. - 20 décembre 1993. - **M. François Calvet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des loueurs en meublés non professionnels. L'article 103 de la loi de finances pour 1992 prévoit l'exonération de plein droit de la taxe professionnelle pour les personnes qui louent ou sous-louent en meublé tout ou partie de leur résidence personnelle alors que les loueurs de meublés qualifiés de professionnels sont soumis à l'assujettissement de la taxe professionnelle. Or la combinaison des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 1459, d'une part, et du 1^{er} du titre I et du 1^{er} du titre II de l'article 1407 du code général des impôts, d'autre part, conduit à imposer ces loueurs en meublés non professionnels à la fois à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle (sauf décision contraire de la collectivité pour ce qui concerne la taxe professionnelle). Nonobstant des décisions prises par les collectivités territoriales pour ce qui concerne la taxe professionnelle, il n'est pas acceptable que ces contribuables, qui ne remplissent pas par ailleurs les conditions de seuil pour être qualifiés de loueurs en meublés professionnels - c'est-à-dire offrant un rapport supérieur à 150 000 francs par an ou représentant plus de 50 p. 100 de leurs revenus annuels et propriétaires dans les stations touristiques et thermales d'une ou plusieurs pièces qu'ils destinent à la location permanente -, se voient contraints au paiement d'une taxe d'habitation pour chacun de leurs appartements meublés puisque considérés comme faisant partie de leur habitation personnelle et étant supposé qu'ils en ont la libre disposition en dehors des périodes de location meublée. Ils subissent une charge importante supplémentaire par l'imposition de cette taxe d'habitation et risquent, dans le contexte économique actuel, de renoncer à poursuivre leur activité, ce qui serait préjudiciable pour les stations touristiques qui perdraient ainsi une importante capacité d'accueil. Il lui demande que puisse être rétabli un régime fiscal plus équitable en matière de taxe d'habitation due par les loueurs en meublés en prévoyant que ces derniers aient la possibilité d'opter librement pour le régime des loueurs en meublés professionnels, qu'ils remplissent ou non les conditions exigées par les dispositions de l'article 15 septies titre VIII (dispositions communes aux différentes catégories de revenus).

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : services extérieurs -
effectifs de personnel - géomètres du cadastre - Dinan)*

9376. - 20 décembre 1993. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves conséquences qu'entraîne la suppression d'un poste de géomètre du cadastre de Dinan, dans les Côtes-d'Armor. Cette suppression de poste intervient au moment même où un surcroît de travail lié à la digitalisation du plan cadastral mobilise particulièrement les agents. La diversité et la complexité des tâches des géomètres du cadastre n'étant plus à démontrer, la brutale remise en question des moyens humains contribue indéniablement à la dégradation des conditions d'exercice des missions de service public. L'ensemble des maires du département des Côtes-d'Armor ont exprimé de très vives réactions à l'annonce de cette mesure qui est l'exemple concret de la négation d'une réelle prise en compte des besoins locaux et s'inscrit à l'opposé même des grands principes d'aménagement du territoire dont le Gouvernement parle tant. Aussi, il lui demande de revenir sur sa décision de réduire les effectifs des géomètres du cadastre des Côtes-d'Armor.

Sidéurgie
(Société industrielle de métal usiné -
charges sociales et fiscales - réduction)

9393. - 20 décembre 1993. - **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes rencontrés par la SIMU (société industrielle de métal usiné) du fait des taxes parafiscales. Dans son activité, la SIMU verse depuis très longtemps une taxe de 0,112 p. 100 du chiffre d'affaires au centre de coordination des centres de recherche en mécanique (COREM) en application du décret n° 77-522 du 13 mai 1977 qui fait référence à la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, l'arrêté du 27 juillet 1965. La SIMU s'en trouve pénalisée par rapport à certains concurrents étrangers non assujettis à cette taxe. De plus, la contribution sociale de solidarité destinée à financer certains régimes de protection sociale des non-salariés, versée à l'ORGANIC et instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 dont le taux est de 0,1 p. 100 de leur chiffre d'affaires semble également pénaliser cette entreprise par rapport aux concurrents étrangers. Il serait intéressant de savoir pourquoi les entreprises de plus de 3 MF devaient financer directement le régime des non-salariés et, particulièrement, celui des artisans et commerçants. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour soutenir cette entreprise qui, comme toutes les entreprises, est confrontée quotidiennement à la concurrence internationale.

Impôts locaux
(taxe d'habitation et taxes foncières -
exonération - conditions d'attribution -
personnes âgées hébergées dans des établissements d'accueil)

9402. - 20 décembre 1993. - **M. Eric Duboc** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'une personne âgée, bénéficiant de l'exonération des taxes locales se voit redevable de ces taxes à partir du moment où elle rejoint une maison médicalisée, au motif que sa résidence principale deviendrait secondaire. Il lui demande ce qu'il entend faire pour revoir cette situation qui plonge de nombreuses personnes âgées dépendantes dans une situation financière difficile.

Douanes
(droits de douane - droit de francisation et de navigation -
exonération - conditions d'attribution)

9404. - 20 décembre 1993. - **M. Serge Lepeltier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime relatif aux droits de ports et de navigation. En effet la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 modifiée stipule, dans son article 2, que « tout navire français qui prend la mer doit avoir à son bord son acte de francisation soumis à un visa annuel ». Par ailleurs la loi fixe, en annexe, les modalités d'application du droit de francisation et de navigation à la charge du propriétaire du navire. Ce droit est recouvré par année civile, avec une majoration de 10 p. 100 en cas de retard dans le versement par rapport aux dates limites fixées par décret d'application. Or l'administration des douanes considère que la taxe est due au 1^{er} janvier de l'année civile considérée, que le bateau soit utilisé ou non. Cette interprétation de la loi mériterait d'être comparée avec les modalités d'application de la « vignette automobile ». Il lui demande en conséquence si des mesures pourraient être envisagées afin d'introduire dans la loi une exonération des droits pour les bateaux restant à terre à l'intérieur d'une propriété privée.

Impôts et taxes
(associations et centres de gestion agréés
adhérents - abattement - taux)

9406. - 20 décembre 1993. - **M. Bernard Serrou** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des adhérents des associations agréées et centres de gestion agréés. En effet, après plus de quinze années d'existence, les associations et centres de gestion agréés ont permis d'acquiescer une bonne connaissance des revenus des non-salariés. Cependant, les adhérents de ces organismes subissent encore une discrimination dans l'imposition de leurs revenus par rapport aux salariés car l'abattement de 20 p. 100 est réduit à 10 p. 100 par la partie des bénéficiaires compris entre 453 000 francs et 644 000 francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette différence de traitement

en alignant le plafond de l'abattement de 20 p. 100 applicable aux adhérents des associations et centres de gestion agréés sur celui applicable aux revenus des salariés, et voudrait connaître son avis sur ce point.

Impôts locaux
(taxes foncières - exonération - conditions d'attribution -
immeubles à usage commercial ou industriel)

9425. - 20 décembre 1993. - **M. Gérard Cherpion** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 1389 du code général des impôts les contribuables peuvent obtenir un dégrèvement de taxe foncière en cas d'exploitation d'un immeuble à usage commercial ou industriel. Toutefois, ce dégrèvement est subordonné à l'utilisation par le contribuable lui-même de l'immeuble durant l'exploitation. Ce dernier point affecte donc particulièrement les propriétaires de plusieurs immeubles commerciaux souvent retraités et qui ne disposent pas de revenus élevés. En effet, à la perte d'un revenu en terme de loyer commercial s'ajoute le coût supplémentaire d'une imposition foncière sans contrepartie immédiate. Considérant que, particulièrement dans les zones rurales et petites villes, la disparition d'un certain nombre d'activités économiques est, hélas !, courante et que la concentration entre les mains d'un même propriétaire de plusieurs immeubles à fonction commerciale ne se traduit donc pas nécessairement par un revenu important, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager un dégrèvement selon les conditions de ressources du propriétaire.

Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : services extérieurs - recette locale de Schirmeck -
fonctionnement)

9448. - 20 décembre 1993. - **M. Alain Ferry** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'ouverture de la recette locale située à Schirmeck (Bas-Rhin). Il note avec satisfaction le maintien de la recette à Schirmeck qui sera désormais ouverte le lundi et le mardi, mais ces deux jours ne tiennent pas compte des besoins exprimés par la population. Ainsi, et à titre d'exemple, aucune de ces dates ne correspond au jour de marché hebdomadaire, fixé le mercredi. Il est certain que des raisons budgétaires empêchent l'ouverture du service pendant toute la semaine. Le Gouvernement a indiqué dernièrement, par la voix de **M. le ministre de l'intérieur**, que l'Etat ne continuera pas longtemps à soutenir à bout de bras des administrations improductives et qu'il fallait réfléchir à des formules de services polyvalents. Or, il existe un réseau comptable de l'Etat, présent sur l'ensemble du territoire national et ouvert en permanence, celui du Trésor public par l'intermédiaire de ses trésoreries (ex-perceptions). Ne pourrait-on pas envisager, pour la satisfaction des besoins des usagers et une efficacité renforcée du recouvrement des recettes publiques, de regrouper les activités comptables au sein de ce réseau. Il propose donc que soit envisagée une telle expérience dans la vallée de la Bruche de manière à mieux cerner les incidences de cette réforme, notamment au niveau des personnes des deux administrations concernées et de leur formation.

Enseignement privé
(enseignants - rémunérations - indemnités de sujétions spéciales -
conditions d'attribution)

9455. - 20 décembre 1993. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le non-versement des primes de sujétions spéciales instituées en 1990 en prolongement du relevé de conclusion élaboré en 1989 par le ministre de l'éducation nationale et les syndicats de l'enseignement privé. Les crédits, inscrits aux lois de finances pour 1991, 1992 et 1993 n'ont pas été versés aux destinataires de cette indemnité à la suite d'un refus persistant manifesté par la direction du budget. Il lui demande de lui exposer les raisons de ce blocage et d'intervenir pour que celui-ci soit enfin levé.

TVA
(taux - horticulture)

9464. - 20 décembre 1993. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, qui exclut à compter du 1^{er} août 1991 les produits de l'horticulture de la liste des produits soumis

au taux de TVA de 5,5 p. 100, pour la porter à 18,60 p. 100, alors que la directive communautaire 92-77 du 19 octobre 1992 a autorisé les Etats membres qui appliquaient à cette date le taux réduit à le maintenir jusqu'au 31 décembre 1994, cette loi ne l'a pas permis en France puisque notre pays était déjà soumis au taux normal. Dans son rapport d'information remis en mai 1993, la mission sénatoriale chargée d'étudier le fonctionnement des marchés des fruits, des légumes et de l'horticulture a reconnu que l'application du taux de 18,6 p. 100 avait contribué à l'aggravation de la crise du secteur de l'horticulture, déjà confronté à une stagnation de la demande publique comme privée. Les professionnels estiment à 5 000 le nombre d'emplois perdus depuis août 1991, en raison de cette modification de taux. Il apparaît toutefois que le Conseil des communautés européennes aura, l'an prochain, à évoquer à nouveau ce problème, le régime en vigueur au plan communautaire étant provisoire pour les années 1993 et 1994. La directive européenne 92-77 prévoit en effet un réexamen de cette question sur la base d'un rapport de la commission avant le 31 décembre 1994. Une nouvelle décision devra, en conséquence, être prise pour les années suivantes. En lui rappelant ses déclarations à l'Assemblée nationale, le 19 octobre dernier, concernant l'examen du plan de soutien à l'horticulture, il lui demande quelle position le Gouvernement entend adopter devant le Conseil sur ce problème et il souhaiterait également connaître l'état d'avancement des discussions et sous quel délai des mesures significatives pourront être prises afin de venir en aide à un secteur qui connaît de graves difficultés.

Télévision

(redevance - exonération - enseignement public - enseignement privé - disparités)

9476. - 20 décembre 1993. - **M. Aloyse Warhouver** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inégalité de traitement, au regard de la redevance de l'audiovisuel, réservée aux établissements d'enseignement privé sous contrat d'association. En effet, alors que les établissements scolaires publics sont exonérés de redevance de l'audiovisuel, ceux de l'enseignement privé sont contraints de la verser. Dans les deux cas, les récepteurs sont essentiellement utilisés comme « moniteurs vidéo » à des fins strictement pédagogiques. Dans un souci d'équité envers des établissements poursuivant la même mission éducative que ceux du secteur public, et dans le cadre de la paix scolaire promise par l'ensemble des forces politiques du pays, il lui demande de bien vouloir corriger cette anomalie réglementaire afin que l'exonération de la redevance de l'audiovisuel profite également aux écoles, collèges et lycées de l'enseignement privé sous contrat d'association.

Télévision

(redevance - exonération - enseignement public - enseignement privé - disparités)

9481. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association au regard de la prise en charge de la redevance télévision. Ces établissements sont maintenus dans le champ d'application de la redevance des postes récepteurs de télévision, alors que les établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale en sont exclus lorsque les appareils sont utilisés à des fins strictement pédagogiques. Certes, les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association qui justifient de l'utilisation d'un téléviseur à des fins scolaires et du paiement de la redevance pour droit d'usage y afférent voient la participation forfaitaire des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat majorée du montant d'une redevance par établissement. Cette solution serait satisfaisante si chaque établissement pouvait bénéficier du compte unique applicable aux appareils détenus dans un même foyer, mais cet avantage n'est pas applicable aux personnes morales. De ce fait, les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association doivent payer autant de redevances que de postes détenus, mais bénéficient du remboursement d'une seule redevance. Une telle solution est incompatible avec les besoins de la pédagogie, qui peut conduire, dans l'enseignement privé sous contrat d'association comme dans l'enseignement public, à l'utilisation d'un poste téléviseur. Il lui demande s'il entend faire bénéficier les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association des conditions d'exonération de la redevance télévision dont bénéficient les établissements d'enseignement public.

Communes

(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)

9490. - 20 décembre 1993. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent depuis quelque temps les collectivités locales pour récupérer la TVA sur des opérations de construction ou d'amélioration de logements sociaux. Pour pallier l'insuffisance de logements locatifs en milieu rural, les communes ont dû fortement se mobiliser, recourant aux différents dispositifs proposés par l'Etat pour acquérir, construire ou améliorer des logements sociaux (PALULOS, PLACFF, PLAI). Ces efforts ont permis d'accompagner les opérations de développement, de favoriser l'insertion de ménages en difficulté. Cependant appliquant de façon restrictive les articles 42-111 de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 et 5 du décret n° 89 645 du 6 septembre 1989, un certain nombre de services préfectoraux excluent de l'assiette d'éligibilité au fonds de compensation de la TVA ce type d'opérations. Les conséquences de cette interprétation sont extrêmement graves : d'une part, les communes qui ont réalisé leurs opérations doivent faire face à des difficultés financières et budgétaires, d'autre part, les projets envisagés sont abandonnés, l'équilibre financier des opérations ne pouvant plus être atteint. Il lui demande donc quelles instructions il compte donner à ses services pour que les initiatives communales en matière de logement social ne soient plus découragées.

Communes

(FCTVA - réglementation - aménagement de locaux destinés à des tiers)

9491. - 20 décembre 1993. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les effets de l'application de l'article 42-III de la loi de finances rectificative pour 1988 et du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 tendant à exclure de l'éligibilité au fonds de compensation de la TVA les immobilisations financières des collectivités locales et les mises à disposition de tiers contre paiement de loyer. En effet, la diminution du taux de remboursement de la TVA, ou pire, le non-remboursement lié à la réalisation d'investissements au profit de tiers, aurait de graves conséquences sur l'équilibre financier des organismes qui assument des missions d'intérêt général. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de corriger un déséquilibre insupportable pour les collectivités locales.

Impôts locaux

(taxes foncières - immeubles bâtis - mensualisation)

9493. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par de nombreux foyers pour s'acquitter en une seule fois du règlement de la taxe foncière. Il lui demande si, à l'instar de la taxe d'habitation, le Gouvernement ne pourrait envisager de procéder à la mensualisation de cette taxe.

Communes

(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)

9496. - 20 décembre 1993. - **M. Jean Charroppin** rappelle à **M. le ministre du budget** que les textes établissant les critères d'éligibilité des dépenses des collectivités locales au fonds de compensation de la TVA (FCTVA) et, notamment, le décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 portant application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 et la circulaire du 21 novembre 1989, précisent d'une part, que les dépenses d'immobilisation réalisées pour le compte des collectivités par des mandataires légalement autorisés ouvrent droit aux attributions du FCTVA, et d'autre part, que la cession à un tiers non éligible au FCTVA ou la mise à disposition par bail emphytéotique ou à construction d'un bien ayant donné lieu à attribution du FCTVA donne lieu à un remboursement du FCTVA. Il lui demande sur quel(s) texte(s) s'appuie l'administration pour refuser le bénéfice du FCTVA pour des investissements consistant en la construction de logements locatifs réalisés en mandat par des constructeurs sociaux intervenant au nom et pour le compte de la commune sur un terrain communal puis confiés en gestion à ces mêmes constructeurs aux termes de conventions de gestion qui n'emportent ni cession, ni mise à disposition du bien par bail emphytéotique ou bail à construction et qui laissent les logements construits dans le patrimoine de la commune qui conserve l'intégralité des éléments du droit de propriété.

COMMUNICATION

*Jeux et paris
(jeux vidéo - violence - lutte et prévention)*

9230. - 20 décembre 1993. - M. Gérard Saumade attire l'attention de M. le ministre de la communication sur le contenu de certains jeux vidéo et de nombreuses fictions diffusées par la télévision qui incitent à la violence. En l'absence de réglementation précise et de contrôle, la commercialisation de toute une série de jeux vidéo peut avoir des conséquences dommageables, en particulier pour un public non averti. A cet effet, il paraît nécessaire d'informer les acheteurs. Il faut également regretter que la directive édictée par le CSA interdisant la violence à la télévision entre 6 heures et 22 h 30 soit si peu respectée. Il lui demande si, à l'instar de ce qui existe en matière de presse, des dispositions seront prises pour accroître la réglementation concernant la diffusion de ces images et la commercialisation des jeux vidéo.

*Presse
(presse régionale - aides de l'Etat -
fonds d'aide aux quotidiens - investissements publicitaires)*

9252. - 20 décembre 1993. - M. Pierre Pascallon appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur la situation de la presse hebdomadaire régionale. L'importance de cette forme de presse n'est pas à rappeler, tant en ce qui concerne l'actualité nationale que les informations régionales ; elle offre à ses lecteurs un rythme de lecture moins contraignant que le quotidien, pour un prix modéré. Elle maintient donc les lecteurs en contact avec l'écrit et avec la vie démocratique. Implantée dans les villes moyennes et dans les zones rurales, elle est un pilier de la politique d'aménagement du territoire. Pourtant elle connaît actuellement la crise d'une manière accrue par rapport aux autres formes de presse, car les recettes publicitaires constituent 70 p. 100 environ du chiffre d'affaires, et leur chute depuis 2 ans a gravement affecté son budget. La prolongation de la crise met en péril un grand nombre de titres, bien que beaucoup d'entre eux aient fait de gros efforts de formation, de modernisation technique et d'investissement en général. Il lui demande, dans le but d'offrir de bonnes conditions à un maintien, voire à un développement de ces entreprises, s'il est possible d'envisager l'extension du fonds d'aides aux quotidiens à cette presse hebdomadaire, ce qui représenterait environ 5 à 10 p. 100 du budget total de ce fonds (une vingtaine de titres paraissent concernés). D'autre part, cette forme de presse est exclue des investissements publicitaires engagés par les ministères et les administrations dans le cadre des campagnes d'intérêt national, du fait de l'attitude des agences publicitaires parisiennes. Il lui demande donc si des instructions précises pourraient être données afin qu'elle ne soit plus négligée.

*Propriété intellectuelle
(droits voisins - calcul - radios locales)*

9321. - 20 décembre 1993. - M. Ambroise Guellec appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur les menaces qui pèsent sur les radios locales. En effet, le Parlement a, en juillet 1993, adopté les termes d'une régularisation rétroactive des modalités de perception des droits voisins dus à la Société pour la perception de la rémunération équitable (SPRE). L'application de cette loi fait craindre les pires difficultés aux radios locales. Il lui demande, en conséquence de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

*Propriété intellectuelle
(droits voisins - calcul - radios locales)*

9322. - 20 décembre 1993. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur les conséquences, pour un certain nombre de radios locales, des dispositions prévues dans la loi 93-924 du 20 juillet 1993 fixant les modalités de calcul de la rémunération due aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes par les services privés de radiodiffusion sonore. Ces nouvelles dispositions sont applicables, d'après l'article 4 de la loi, aux rémunérations dues à la SPRE à compter du 1^{er} janvier 1988 et ce jusqu'au 31 décembre 1993. Les radios locales privées craignent à juste titre de connaître des pro-

blèmes de trésorerie pour s'acquitter de ces rémunérations et il semble nécessaire d'envisager des modifications pour ne pas compromettre l'existence même de ces radios. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions à propos de ce problème.

*Radio
(radios locales - publicité - politique et réglementation)*

9360. - 20 décembre 1993. - M. Serge Roques appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur les modalités d'accès par les opérateurs de radio au marché de la publicité locale. Ces modalités, dont la définition relève du domaine réglementaire, déterminent le devenir des radios locales privées dont le financement privilégié est actuellement assuré par les produits de la publicité locale. L'ouverture du marché publicitaire local à d'autres opérateurs ne manquerait pas de créer un risque économique pour ces radios locales qui sont, en particulier en milieu rural, des outils privilégiés de communication. La disparition des services de radiodiffusion sonore à vocation locale ou régionale ne pourrait qu'interpeller, alors que, dans le même temps, le Gouvernement relance activement la politique d'aménagement du territoire. Il lui demande en conséquence l'état de la réflexion sur ce dossier et les dispositions qu'il compte prendre pour maintenir un accès privilégié pour les radios locales aux ressources du marché publicitaire local.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : personnel - conservations régionales
des monuments historiques - statuts)*

9342. - 20 décembre 1993. - M. André Bascou appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la situation des personnels chargés de la protection des monuments historiques dans les cellules « recensement-protection » des conservations régionales des affaires culturelles. Agents de catégorie A, d'un niveau de recrutement au moins égal à la licence, souvent pourvus d'un diplôme supérieur, ils effectuent les recherches et établissent les dossiers de recensement des édifices en vue de leur protection au titre des monuments historiques, gèrent les COREPHAE (commissions régionales du patrimoine historique, archéologique et ethnologique), assurent le suivi des protections, participent à la connaissance et à la mise en valeur du patrimoine. Ils souhaiteraient une revalorisation de leur profession par une réforme de leur statut en rapport avec la réalité de leurs fonctions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Sécurité sociale
(cotisations - montant - écoles de musique à but non lucratif)*

9392. - 20 décembre 1993. - M. André Angot attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la disparité existant en matière de cotisations patronales entre les écoles de musique agréées par le ministère de la jeunesse et des sports et celles déclarées et reconnues suivant la loi de 1901, à but non lucratif, gérées entièrement par des bénévoles. Alors que les premières bénéficient d'une exonération importante de charges patronales, les secondes doivent supporter le maximum des cotisations malgré un fonctionnement quasi-identique. Si les deux types d'école ont parfois des contenus pédagogiques différents, leurs démarches artistiques sont très voisines : promouvoir, par un enseignement spécifique, une pratique musicale culturelle auprès de la population d'une commune, d'un canton ou d'une région. Les écoles de musique associatives jouent, de ce fait, un rôle important dans l'environnement culturel, et, notamment, dans les zones défavorisées. Une réduction des charges pesant sur ce type d'école aurait pour conséquence immédiate d'alléger les dépenses salariales au profit d'une diminution des cotisations des familles et permettrait un meilleur accès à cet enseignement musical pour les jeunes issus de familles modestes. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il entend prendre pour alléger les charges qui pèsent sur la trésorerie de ces écoles de musique.

*Bibliothèques
(bibliothèques départementales - financement -
prêts de livres - gratuité)*

9396. - 20 décembre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** de faire le point sur le dossier du « Prêt payant pour la lecture publique » qui motive les inquiétudes exprimées notamment dans une lettre qui lui a été adressée le 27 octobre 1993, par l'Association des directeurs de bibliothèques départementales de prêt.

*Politique extérieure
(RFA - relations culturelles -
librairie française de Berlin - perspectives)*

9397. - 20 décembre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** si des mesures sont prévues pour empêcher la disparition de la librairie française de Berlin, seule librairie uniquement française d'Allemagne, qui vient de déposer son bilan.

DÉFENSE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités - armée - revendications)*

9422. - 20 décembre 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les revendications des militaires retraités. Celles-ci portent sur quatre points principaux. Concernant, tout d'abord, les problèmes de parité et de grille indiciaire, ils renouvellent leur demande de rénovation de la grille indiciaire propre aux armées, les augmentations accordées aux sous-officiers étant inférieures à celles dont bénéficient leurs homologues des catégories B et C de la fonction publique. Ils souhaitent également le nouvel échelon à vingt-quatre ans au lieu de vingt-cinq ans et la transformation pour les adjudants-chefs de l'échelon exceptionnel en échelon normal. Les militaires souhaiteraient, par ailleurs, que soient maintenues les conditions actuelles du régime de retraite propre aux armées et s'opposent, ainsi, à toute modification du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ils manifestent, d'autre part, à nouveau leur souhait de voir enfin reconnu officiellement le droit des militaires en retraite à l'exercice d'une seconde activité. Toutefois, en l'absence de législation en ce domaine, ne convient-il pas de respecter l'égalité d'accès à l'emploi et le bénéfice de tous droits sociaux résultant de l'activité rémunérée ? Cela ne semble pas être le cas, en ce qui concerne les dispositions réglementaires des 17 juillet et 17 août derniers relatives à l'indemnisation chômage des retraités militaires, ayant décidé d'exercer une seconde carrière. Il en est de même concernant la circulaire n° 92-14 de l'UNEDIC du 7 août 1992 prélevant un pourcentage de 75 p. 100 du montant de la pension de retraite militaire afin de diminuer le montant des droits au chômage. Le procédé consistant à ne pas tenir compte de la pension de retraite militaire considérée, à tort, comme un avantage vieillesse, ceci pour modifier le taux d'indemnisation chômage, alors même que les intéressés ont pendant toute leur deuxième carrière cotisé à taux plein aux caisses de chômage, leur paraît inacceptable. Enfin, les militaires retraités souhaiteraient que soit intégrée une prime au moins dans le calcul de la retraite, à l'instar d'autres composantes de la fonction publique. En conséquence, elle lui demande quelles mesures concrètes, et selon quel calendrier, il compte prendre sur chacun de ces points.

*Service national
(dispense - conditions d'attribution -
aides familiaux - commerce et artisanat)*

9424. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation des jeunes appelés qui déposent une dispense du service national en qualité d'aide familial artisanal ou commercial. Alors que l'aide familial agricole bénéficie d'un statut particulier, notamment en ce qui concerne sa couverture sociale, l'aide familial artisanal ou commercial se voit contraint d'être déclaré, souvent avec un salaire minimal, pour pouvoir prétendre à une couverture sociale. De ce fait, de nombreuses dispenses du service national présentées sous ces deux rubriques se voient opposer un refus au motif que les intéressés ne sont pas bénévoles mais perçoivent un

salaire. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que la qualité d'aide familial commercial ou artisanal soit reconnue aux intéressés bien qu'ils perçoivent un salaire minimal.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*TOM et collectivités territoriales d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : logement -
immigration en provenance de Wallis-et-Futuna - conséquences)*

9409. - 20 décembre 1993. - **M. Kamilo Gata** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur des informations concernant un courant d'immigration qui se serait développé à Nouméa, en provenance de Wallis-et-Futuna, à la suite du tremblement de terre, et qui provoquerait l'installation de squats et la construction anarchique de « cabanes ». Il s'étonne de ces informations qui ne lui paraissent pas correspondre tout à fait à la réalité et l'invite à faire une enquête sérieuse à ce sujet. Si telle était la tendance, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la stopper et maintenir la population à Wallis-et-Futuna.

ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement technique et professionnel
(LP - fonctionnement)*

9245. - 20 décembre 1993. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fréquentation des lycées professionnels. D'après certaines informations, il semblerait que, de plus en plus, les élèves délaissent ces établissements au profit des filières générales. Pourtant ces établissements forment souvent des jeunes répondant aux besoins du monde économique et dont l'entrée dans la vie active est réussie. C'est pourquoi, soucieux de redonner à ces lycées la place qu'ils méritent dans notre système de formation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, d'une part, les statistiques officielles de la fréquentation et, d'autre part, les mesures qu'il compte prendre pour renforcer les liens entre le monde scolaire et le monde du travail.

*Institutions sociales et médico-sociales
(personnel - effectifs de personnel - enseignants spécialisés)*

9258. - 20 décembre 1993. - **Mme Henriette Martinez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées dans les maisons d'enfants à caractère sanitaire et social, en raison de la nomination sur les postes d'enseignants spécialisés de personnel ni formé, ni expérimenté, qu'il s'agisse de pré-stagiaires IUFM ou de remplaçants. On constate en effet que ces enseignants ne sont pas aptes à prendre en charge des enfants souffrant généralement de troubles spécifiques dus à la maladie (en dépit d'une intelligence normale), ou ayant subi des échecs scolaires entraînant des troubles spécifiques. Suite aux conséquences négatives de l'enseignement sur les enfants, ces maisons spécialisées sont aussi confrontées au manque de confiance de la part des parents qui se refusent à renouveler les inscriptions des élèves. Cette situation est vécue difficilement par les établissements spécialisés, surtout dans les régions où la climatothérapie fait partie intégrante de l'économie. Elle lui demande s'il est possible de créer des postes d'enseignement à caractère spécialisé, afin que cela profite pleinement aux élèves scolarisés.

*Enseignement : personnel
(auxiliaires - personnel de bureaux - titularisation)*

9277. - 20 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de titularisation des auxiliaires de bureau et lui demande de bien vouloir lui préciser si une modification des termes du décret du 14 juin 1983 sur cette question ne peut être envisagée.

*Enseignements artistiques
(fonctionnement - perspectives)*

9282. - 20 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faiblesses relatives des moyens accordés à l'enseignement des arts plastiques dans les différentes académies et, notamment, à la Réunion. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il entend prendre en faveur d'une plus grande reconnaissance de cette discipline.

*Enseignement : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail - conséquences - effectifs de personnel)*

9288. - 20 décembre 1993. - **M. Michel Grandpierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'arts plastiques, d'éducation musicale et chant choral, qui revendiquent un service et un statut analogue à ceux des professeurs de collèges et lycées des autres disciplines, c'est-à-dire dix-huit heures de service hebdomadaire pour les certifiés et quinze pour les agrégés. La mission qui leur est confiée, les conditions d'enseignement et l'évolution des effectifs ont en effet beaucoup changé, alors que la culture, la créativité, l'importance de l'auditif et du visuel dans l'environnement technologique et dans la vie quotidienne, culturelle ou de loisirs, ont pris une place croissante. Un rapport du député Loidi, de février 1993, montre par ailleurs que l'éducation artistique, pourtant obligatoire dans les textes, n'est plus assurée sur une grande partie du territoire. Des milliers d'élèves peuvent, à l'ère de l'audiovisuel, n'avoir jamais vu un professeur d'art, n'avoir jamais eu un cours de musique ou d'arts plastiques depuis la maternelle jusqu'à la faculté. Il lui demande donc, pour revaloriser cette catégorie d'enseignement, s'il compte donner droit à cette revendication d'alignement horaire.

*Enseignement technique et professionnel
(fonctionnement - effectifs de personnel -
Saint-Martin-le-Vinoux - Saint-Martin-d'Hères)*

9292. - 20 décembre 1993. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance de l'enseignement de la technologie, trop souvent considérée comme une matière secondaire. C'est ainsi qu'à Saint-Martin-le-Vinoux (Isère), un des professeurs titulaires du collège Chartreuse n'était toujours pas remplacé à la fin novembre. C'est au même titre que, faute de moyens, le centre de formation des professeurs de technologie de Saint-Martin-d'Hères (Isère) risque la fermeture. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Bourses d'études
(enseignement secondaire - paiement - modalités)*

9301. - 20 décembre 1993. - **M. Claude Pringalle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mode de paiement des bourses de collège qui serait effectué par les caisses d'allocation familiales en un seul versement et directement aux parents d'élèves pour la rentrée scolaire 1994. S'il est vrai que dans le système actuel le coût de gestion des bourses scolaires semble être devenu beaucoup trop lourd, le mode d'application en vigueur à ce jour permet toutefois aux collèges de prélever sur le montant des bourses les frais de pension ou de demi-pension des élèves ayants droit. Les enfants issus de famille en situation de précarité sont ainsi assurés d'un repas équilibré le midi. Aussi lui demande-t-il si cette faculté de prélèvement direct par les collèges est toujours envisageable dans le système à l'étude, une telle mesure allant dans le sens de l'intérêt des enfants scolarisés.

*Enseignement privé
(enseignants - formation continue - financement)*

9314. - 20 décembre 1993. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dotation budgétaire formation continue des enseignants de l'enseignement privé sous contrat. La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée stipule en son article 15 que les « charges afférentes à la formation initiale des maîtres de l'enseignement privé sous contrat sont financées aux mêmes niveaux et aux mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation

initiale et continue des maîtres de l'enseignement public ». Or, d'après les informations dont il dispose, la dotation inscrite au projet de loi de finances pour 1994 n'atteint pas encore le niveau de parité inscrit aux conclusions de la dernière étude comparative des dotations en matière de formation continue. Par ailleurs, depuis 1989, les enseignants du secteur public ont bénéficié de deux protocoles d'accord pour des contrats de développement de la formation continue des personnels de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte faire pour que le principe de parité inscrit dans la loi soit enfin respecté.

*Retraites complémentaires
(annuités liquidables - maîtres de l'enseignement privé -
prise en compte des périodes de chômage)*

9315. - 20 décembre 1993. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC auxquels ils sont affiliés. Les maîtres de l'enseignement privé sont les seuls salariés dont les périodes de chômage ne soient pas validées. En effet, pour les salariés du secteur privé, les périodes de chômage indemnisées par les ASSEDIC sont validées par les régimes ARRCO et AGIRC, et les agents non titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite de ces périodes par l'IRCANTEC. Dans sa réponse aux parlementaires qui l'avaient interrogé en 1989, le ministre de l'Éducation nationale déclarait que « pour remédier au vide juridique qui ne permet pas aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, d'obtenir la validation des périodes de chômage indemnisées », il envisageait « la signature d'une convention avec l'AGIRC et l'ARRCO » et que « des premiers contacts avaient été pris dans ce sens avec ces associations ». Depuis cette date, les maîtres de l'enseignement privé sous contrat attendent toujours la signature des conventions qui permettront de mettre fin à l'aspect discriminatoire de leur situation. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation.

*Enseignement privé
(enseignants - rémunérations - indemnité de sujétions spéciales -
conditions d'attribution)*

9316. - 20 décembre 1993. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le versement de l'indemnité de sujétions spéciales aux maîtres de l'enseignement privé. Le 31 mars 1989, le ministre de l'éducation nationale signait, avec le principal syndicat de l'enseignement privé, un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante. Ce relevé prévoyait explicitement le versement d'une indemnité de sujétions spéciales dès le 1^{er} septembre 1990 à certains maîtres des écoles, collèges et lycées privés. Un projet de décret avait été élaboré et modifié le 27 août 1990 sur le modèle du décret n° 90-806 concernant les enseignants du secteur public publié le 13 septembre 1990. Ainsi les lois de finances pour 1991, 1992 et 1993 ont prévu le financement de cette mesure appliquée dans l'enseignement public et normalement transposable au bénéfice des maîtres de l'enseignement privé, comme le stipulait le relevé de conclusions. Or, d'après les informations dont il dispose, cette indemnité n'est toujours pas versée à ce jour aux maîtres de l'enseignement privé. Il lui demande ce qu'il entend faire afin de mettre un terme à cette discrimination entre enseignants des secteurs publics et privé et de respecter ainsi l'engagement pris en 1989.

*Enseignement privé
(directeurs d'école - rémunérations)*

9317. - 20 décembre 1993. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école privée. La loi n° 92-678 du 20 juillet 1992, modifiant la loi Debré, a reconnu la fonction des directeurs d'école privée sous contrat en accordant à ces derniers des décharges de services dans les mêmes conditions que celles données aux directeurs des écoles publiques, mais seulement à compter du 1^{er} janvier 1993. Cependant, demeurent encore deux disparités liées à leur rémunération ; il s'agit des bonifications indiciaires (3 à 40 points selon la taille de l'école) et des indemnités de sujétions

spéciales (2 121 francs à 3 156 francs l'an). Rien ne s'oppose à ce que la parité s'exerce également dans le domaine des avantages et rémunérations, comme le précise l'article 15 de la loi Debré et la réglementation en vigueur. Or, le projet de loi de finances pour 1994 fait apparaître un crédit pour les seules décharges de direction d'école publique. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin aux dernières discriminations qui touchent les maîtres contractuels ou agréés chargés d'une direction d'école privée.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

9318. - 20 décembre 1993. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé. En 1983, 40 000 maîtres auxiliaires étaient titularisés sur une période de trois ans dans l'enseignement public. Cette résorption de l'auxiliaire n'avait pas concerné à l'époque les 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans l'enseignement privé. Après la signature du protocole d'accord du 21 juillet 1993, ont été annoncées des mesures exceptionnelles dont certaines prendront effet en septembre 1993 au bénéfice des seuls maîtres auxiliaires du secteur public. Ceux-ci, au nombre de 31 206 lors de l'année scolaire 1991-1992 représentent 8,86 p. 100 de l'ensemble des professeurs du second degré public. Or, dans l'enseignement privé sous contrat, et à la même période, ils sont 36 528 et représentent plus de 43 p. 100 des maîtres du second degré, compte tenu du fait que le nouveau mode de recrutement initié par le décret du 18 mars 1993 devrait, dès 1994, mettre fin au recrutement des nouveaux auxiliaires, il lui demande de lui préciser quelles mesures nouvelles il compte prendre pour reclasser rapidement les 36 528 maîtres rémunérés comme auxiliaire dans l'enseignement privé, sachant que la plupart ont plus de dix ans d'ancienneté et que certains n'ont aucune possibilité réelle de reclassement.

*Enseignement privé
(enseignants - cessation progressive d'activité -
conditions d'attribution - agents non titulaires)*

9319. - 20 décembre 1993. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application des règles de la cessation progressive d'activité aux maîtres de l'enseignement privé. La cessation progressive d'activité est la transposition pour les fonctionnaires d'une disposition qui existe dans le secteur privé : la préretraite progressive. Les maîtres contractuels de l'enseignement privé ayant la qualité d'agents non titulaires de l'Etat sont exclus de la préretraite progressive mise en place dans le secteur privé. N'étant pas fonctionnaires, ils sont exclus du bénéfice de la cessation progressive d'activité mise en place par l'ordonnance n° 82 297 du 31 mars 1982. Régulièrement prorogée, notamment par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, la mesure n'a pas été appliquée aux maîtres de l'enseignement privé car elle n'avait pas un caractère permanent et n'était pas, de ce fait, incluse dans les « règles générales » visées à l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959. Depuis, les gouvernements successifs ont toujours donné ce motif pour refuser la transposition, promettant que si la mesure était pérennisée, elle leur serait alors appliquée au titre du principe de parité prévu par la loi. La cessation progressive d'activité a été pérennisée par l'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993. Il lui demande ce qu'il entend faire afin de réaliser l'engagement pris à l'égard des maîtres de l'enseignement privé, faute de quoi, ces derniers seraient désormais les seuls salariés exclus du bénéfice de la préretraite progressive.

*Retraites : généralités
(politique et réglementation - enseignants - enseignement privé -
enseignement public - disparités)*

9320. - 20 décembre 1993. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de cessation d'activité applicables aux enseignants du secteur privé. La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, stipule en son article 15 que « les règles générales qui déterminent les conditions de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales, sont applicables également et simultanément aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat (ou agrément) définitif justifiant du même niveau de formation ». D'après les informations dont il dispose, le

principe de parité ainsi énoncé n'est toujours pas concrétisé bien que la loi du 25 novembre 1977 ait limité à cinq ans le délai maximum au cours duquel « l'égalisation des situations » devait être réalisée. Ainsi les maîtres de l'enseignement privé ne bénéficient toujours pas des mêmes conditions de cessation d'activité puisque la cessation progressive d'activité ne leur est pas appliquée ; le montant de la pension et des allocations de retraite qu'ils perçoivent reste inférieur à la pension servie à leur homologues de l'enseignement public alors que la charge des cotisations salariales de retraite est supérieure de 25 p. 100 à 30 p. 100 à la retenue pour pension civile. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que le principe de parité, inscrit dans la loi, s'applique aux retraites des maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

*Orientation scolaire et professionnelle
(centres d'information et d'orientation -
fonctionnement - financement)*

9323. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les centres d'information et d'orientation. En effet, les moyens de fonctionnement et les effectifs des CIO particulièrement faibles au regard des interventions de plus en plus nombreuses des conseillers, mettent ce service public dans l'impossibilité d'accomplir efficacement sa mission. Dans de nombreux CIO, la faiblesse du budget conduit à l'incapacité de procéder au paiement des achats de documentation indispensables à l'information et l'orientation des élèves, et au règlement des factures de téléphone. De même, les déplacements des conseillers d'orientation psychologues qui sont régulièrement présents dans les collèges, les lycées et les lycées professionnels, sont souvent compromis par l'insuffisance du budget accordé pour les frais de déplacement. En ce qui concerne les effectifs, il est paradoxal que les recrutements de conseillers d'orientation psychologues ne tiennent pas compte de l'évolution de la demande et des besoins des jeunes. La progression du nombre d'élèves dans les collèges et les lycées, conjuguée à une demande plus pressante des familles, inquiètes pour l'avenir de leurs enfants, augmente considérablement la charge de travail de chaque conseiller, et ne peut qu'être défavorable à l'exercice convenable des missions d'information et d'aide à l'orientation, puisqu'il est fréquent de constater qu'il n'existe qu'un poste de conseiller pour 1 600 élèves. Cette situation, dommageable pour l'intérêt des jeunes et des familles, est manifestement incompatible avec l'objectif général de l'Éducation, de permettre à chaque adolescent la construction de son projet d'avenir. Il lui demande s'il entend prendre des mesures tendant à accroître les moyens de fonctionnement et les effectifs des centres d'information et d'orientation.

*Enseignement
(fonctionnement - sécurité dans les établissements scolaires)*

9330. - 20 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la sécurité dans les lycées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens préventifs mis en œuvre pour l'ensemble des établissements scolaires.

*Enseignement
(aide psychopédagogique - RASED -
fonctionnement - financement)*

9334. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des crédits alloués aux réseaux d'aides spécialisées aux enfants en difficulté (RASED) qui semble compromettre le bon fonctionnement de ces services. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions à l'égard de ce type de structures qui ont été créées pour lutter contre l'échec scolaire.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(professeurs des écoles - recrutement - concours - accès)*

9343. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'accès au concours de recrutement des maîtres d'école qui pénalisent les mères de famille de moins de trois enfants. En effet, ce concours est non seulement ouvert aux diplômés d'un

deuxième cycle universitaire (licence), mais également aux mères de famille ayant trois enfants ou plus, diplômés ou non. Ainsi, une mère de famille avec un ou deux enfants, diplômée d'un premier cycle universitaire (DEUG) sera tenu d'obtenir sa licence pour pouvoir passer ce concours. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent afin de pallier cette inégalité.

Enseignement secondaire

(lycée Carnot - effectifs de personnel - conseillers d'éducation - Bruay-la-Buissière)

9375. - 20 décembre 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les barèmes d'affectation concernant les postes de conseiller principal d'éducation dans les lycées du Pas-de-Calais. Il lui soumet plus particulièrement le cas du lycée Carnot de Bruay-la-Buissière (Pas-de-Calais), qui accueille environ 2 163 élèves depuis la rentrée 1993, élèves qui suivent des formations allant du BÉP au BTS. Ce lycée, situé dans l'académie de Lille, elle-même placée parmi les dernières en matière de résultats au baccalauréat, ne dispose que de quatre postes de conseiller principal d'éducation, dont l'un est maintenu de façon provisoire. Parallèlement, un lycée d'une capacité de 1 400 élèves situé dans le sud de la France, plus précisément à Perpignan, disposera de sept postes de conseiller principal d'éducation. De plus, la nécessité d'améliorer les résultats du lycée Carnot, qui connaît actuellement une profonde opération de rénovation et de construction entraînant des perturbations importantes dans la vie scolaire quotidienne, justifie une attention et une vigilance toute particulière. C'est pourquoi il lui demande sur quels critères sont attribués les postes de conseiller principal d'éducation et quelles mesures il compte prendre afin de faire modifier les ratios d'affectation concernant le personnel d'encadrement éducatif nécessaire à la réussite professionnelle des jeunes du Pas-de-Calais.

Cérémonies publiques et commémorations

(cinquantième anniversaire du débarquement de Normandie - participation des élèves des écoles, collèges et lycées)

9401. - 20 décembre 1993. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à l'occasion de la commémoration du cinquantième anniversaire du Débarquement, de nombreuses manifestations sont organisées, notamment en Normandie. Cette commémoration est l'occasion privilégiée pour les enfants de mieux connaître et mieux comprendre la bataille de Normandie, avec ses effets immédiats et ses conséquences pour l'avenir. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire en sorte que les enfants des écoles, collèges et lycées puissent avoir la possibilité de participer à ces manifestations.

Enseignement secondaire

(fonctionnement - classes de sixième et cinquième - lettres, langues et mathématiques - horaire)

9413. - 20 décembre 1993. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des enseignants des collèges, relative aux conséquences de l'arrêté du 9 mars 1993 publié au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 25 mars 1993. L'application de ce texte réglementaire conduit à la suppression d'une heure de cours par semaine dans des disciplines de lettres, langues et mathématiques, pour les élèves de sixième et cinquième. Les enseignants de ces disciplines estiment, à juste titre, semble-t-il, cette réduction d'horaire préjudiciable aux élèves concernés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de revenir sur cette décision.

Retraites : généralités

(politique et réglementation - enseignants - enseignement privé - enseignement public - disparités)

9449. - 20 décembre 1993. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les retraites des enseignants du secteur privé. En contradiction avec la législation, les maîtres de l'enseignement privé ne bénéficient pas des mêmes conditions de cessation d'activité que leurs homologues de l'enseignement public, puisque la progressivité ne leur est pas appliquée. De plus, le montant de la pension et des allocations de retraite qu'ils perçoivent reste inférieur à la pension servie dans le secteur public, alors que la charge des cotisations salariales de

retraite est supérieure assez sensiblement. Les études réalisées par le groupe de travail interministériel, conduites sur des bases contestées, n'ont pas permis d'obtenir le moindre progrès. La réforme du régime de base de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, notamment en ce qui concerne l'allongement des périodes de cotisation va accroître une disparité déjà mal vécue, les pensions de base diminuant tandis que les pensions des agents de l'Etat ne connaîtront qu'une variation plus limitée. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour que le principe de parité inscrit dans la loi soit enfin honoré.

Enseignement privé

(enseignants - cessation progressive d'activité - conditions d'attribution - agents non titulaires)

9450. - 20 décembre 1993. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la cessation progressive d'activité des enseignants du secteur privé. Ayant la qualité d'agents non titulaires de l'Etat, ces enseignants sont exclus de la préretraite progressive existant dans toutes les autres activités du secteur privé. En revanche, n'étant pas fonctionnaires, ils sont exclus aussi du bénéfice de la cessation progressive d'activité, qui est la transposition au secteur public de cette même possibilité réservée à tous les employés. Les obstacles législatifs existant jusqu'à présent ont été levés par l'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993. Or, depuis cette date, aucun progrès n'a été réalisé sur ce point. Il lui demande quand les enseignants du secteur privé pourront disposer d'un droit ouvert à tous.

Médecine scolaire

(fonctionnement - effectifs de personnel - assistants de service social - frais de déplacement)

9451. - 20 décembre 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail des assistantes sociales du service social scolaire et sur les graves conséquences qu'entraînent les restrictions budgétaires. En effet, il n'y a eu aucune création de poste d'assistante sociale depuis dix ans dans l'académie de Lyon alors que de nombreux établissements ont ouvert leur porte. Par ailleurs, la limitation des budgets de fonctionnement entraîne une diminution des frais de déplacement pouvant aller jusqu'à 60 p. 100 dans certains départements (25 p. 100 dans le Rhône). Dans le contexte social et économique actuel, l'équilibre des familles devenant de plus en plus fragile, des interventions adaptées et faites à temps peuvent sauver des situations avant qu'elles ne deviennent irréversibles. Elle lui demande donc quelles mesures urgentes le Gouvernement compte prendre pour permettre aux assistantes sociales d'exercer leur mission qui consiste à aider les jeunes en difficulté sociale et à protéger les mineurs en danger.

Médecine scolaire

(fonctionnement - effectifs de personnel - assistants de service social - frais de déplacement)

9452. - 20 décembre 1993. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistantes sociales de l'éducation nationale. Dans le département du Rhône, les quarante-cinq assistantes sociales, exerçant dans les collèges et les lycées, ont toutes plusieurs établissements par secteur. Cependant, une vingtaine d'établissements se trouvent privés de tout service social. De nombreux établissements ont ouvert leur porte mais il n'y a eu aucune création de poste d'assistante sociale depuis dix ans. Dans le contexte économique et social difficile, les assistantes sociales assurent une mission importante auprès des jeunes. Comment mener à bien ce travail indispensable lorsque les effectifs sont insuffisants et les moyens limités? Il lui rappelle que la réduction de 60 p. 100 par rapport à 1992 des frais de déplacement (25 p. 100 dans le Rhône) contraint les assistantes sociales à ne plus pouvoir répondre aux nombreuses sollicitations des établissements se situant en dehors de leur secteur administratif. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Médecine scolaire
(fonctionnements - effectifs de personnel -
assistants de service social - frais de déplacement)*

9453. - 20 décembre 1993. - M. Michel Mercier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontrent les assistants sociaux de l'éducation nationale, en raison des restrictions budgétaires actuelles. Ce service social a pour mission d'aider les jeunes en difficulté et protéger les mineurs en danger, or le nombre de postes paraît insuffisant, notamment dans le Rhône où aucun poste n'a été créé depuis dix ans, alors que de nombreux établissements scolaires ont été ouverts. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir étudier l'opportunité d'une création de postes pour le Rhône, ainsi qu'une révision à la hausse du budget des frais de déplacement.

*Retraites complémentaires
(annuités liquidables - maîtres de l'enseignement privé -
prise en compte des périodes de chômage)*

9456. - 20 décembre 1993. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la validation des périodes de chômage indemnisées. Les maîtres de l'enseignement privé sont les seuls salariés dont les périodes de chômage ne soient pas validées. En effet, pour les salariés du secteur privé, les périodes de chômage indemnisées par les ASSÉDIC sont validées par les régimes ARRCO et AGIRC, tandis que les agents de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite de ces périodes par l'IRCANTEC. Il lui demande donc quand les conventions avec l'ARRCO et l'AGIRC, dont la signature avait été annoncée comme proche en 1989, seront enfin signées, permettant ainsi à ces fonctionnaires, agents non titulaires de l'Etat, de bénéficier enfin d'un droit dont ils sont les seuls privés.

*Enseignement privé
(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)*

9463. - 20 décembre 1993. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le plan de revalorisation de la fonction enseignante mis en application depuis la signature des accords de mars 1989 dans l'enseignement public comme dans l'enseignement privé. Ces accords ont ouvert l'accès aux promotions hors-classe aux professeurs de la classe normale : CE d'EPS, PEGC, certifiés et assimilés. Cette promotion a été ouverte jusqu'en septembre dernier, jusqu'à ce que 15 p. 100 de professeurs de la classe normale aient accédé à la hors-classe. A la différence du secteur public, ces promotions n'ont pas équilibré les départs à la retraite des maîtres contractuels hors-classe du secteur privé, le bilan qui est observé révélant un taux inférieur aux 15 p. 100 du public. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour rétablir la parité prévue dans les accords.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

9469. - 20 décembre 1993. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres auxiliaires du secteur privé. En 1983, et sur une période de trois ans, 40 000 maîtres auxiliaires du secteur public ont été titularisés, sans que cette mesure puisse concerner leurs collègues du secteur privé. Après la signature du protocole du 21 juillet 1993, des mesures exceptionnelles ont été annoncées, dont certaines ont pris effet en septembre dernier. au bénéfice encore une fois des seuls maîtres auxiliaires de l'enseignement public, représentant environ 9 p. 100 des professeurs du second degré public. Parallèlement, les maîtres auxiliaires du privé, représentant plus de 43 p. 100 des maîtres du second degré, sont exclus de ces dispositions. Il lui demande comment il compte résorber cette catégorie de personnels dont le recrutement sera interdit dès l'an prochain. Il lui demande de prendre rapidement des mesures allant dans le sens de leur intégration, en concertation étroite avec leurs organisations représentatives.

*Enseignement privé
(directeurs d'école - rémunérations)*

9470. - 20 décembre 1993. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'école privée. La loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 avait arrêté le principe de la reconnaissance des directeurs d'école privée sous contrat en leur accordant des décharges de service dans les mêmes conditions que celles données à leurs homologues du secteur public, à compter du 1^{er} janvier 1993. Deux graves disparités perdurent encore, touchant aux bonifications indiciaires et aux indemnités de sujétions spéciales. Il lui demande de lui préciser dans quels délais il sera mis fin à ces différences de traitement.

*Enseignement privé
(enseignants - formation continue - financement)*

9471. - 20 décembre 1993. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la dotation de formation continue des enseignants de l'enseignement privé sous contrat. La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée stipule que les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement privé sous contrat sont financées aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que pour leurs collègues du secteur public. Cependant, il s'avère que c'est loin d'être le cas, la disparité s'étant accrue depuis la dernière étude comparative réalisée en 1989 et qui avait déjà souligné cette différence. Il lui demande de lui indiquer ses intentions pour que cette mesure législative déjà ancienne soit enfin réellement appliquée.

*Enseignement privé
(enseignants - statut)*

9480. - 20 décembre 1993. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les très nombreuses disparités de traitement subsistant, en dépit de la loi, entre les enseignants du secteur privé et ceux du secteur public. En 1983, le Gouvernement a décidé de titulariser 40 000 auxiliaires dans le secteur public mais le secteur privé ne s'est pas vu reconnaître les mêmes droits. Lors du protocole d'accord du 21 juillet 1993, le Gouvernement a annoncé que des mesures exceptionnelles prendraient effet en septembre 1993 au bénéfice des seuls auxiliaires du secteur public, privant ainsi un nombre équivalent de maîtres auxiliaires exerçant dans le privé de ces droits. Le relevé de conclusions, signé le 31 mars 1989 avec les représentants des enseignants du privé, prévoyait expressément le versement d'une indemnité de sujétions spéciales à certains maîtres des écoles, collèges et lycées privés. Bien qu'ayant été inscrites aux budgets de l'Etat en 1991, 1992 et 1993, les sommes correspondant à ces indemnités n'ont toujours pas été versées aux enseignants. Il serait bon de savoir quelle utilisation en a été faite. Dans le privé, les promotions de maîtres contractuels hors classe ne respectent pas le pourcentage de 15 p. 100 fixé par la signature du 31 mars 1989 et ne permettent plus, depuis plusieurs années, de compenser les départs en retraite. La parité de traitement, prévue par la loi Debré, n'est pas non plus respectée en ce qui concerne les bonifications indiciaires et les indemnités de sujétions spéciales accordées aux directeurs d'écoles privées. De même, le financement de la formation continue des maîtres de l'enseignement privé n'est toujours pas assuré à parité avec ceux du public dans le budget pour 1994. Ils ne peuvent pas non plus bénéficier de la cessation progressive d'activité, contrairement à leurs collègues travaillant dans le public, ce qui en fait les seuls salariés de France à être exclus du bénéfice de la « préretraite progressive ». La loi du 25 novembre 1977 prévoyait un délai maximum de cinq ans pour que soit respectée la parité de traitement en matière de retraite. Pourtant, en 1993, les enseignants du privé perçoivent toujours des allocations de retraite inférieures à ceux du public alors que la charge de leurs cotisations est supérieure de 25 à 30 p. 100 à celles de leurs homologues. Enfin, les enseignants exerçant dans le privé sont les seuls salariés de France à ne pas voir leurs périodes de chômage validées par les régimes de retraite complémentaire (ARRCO et AGIRC) auxquels ils sont affiliés. Il faudrait pour remédier à cela que le Gouvernement comble le vide juridique existant en signant une convention avec ces régimes de retraite. Face à ces manquements à la parole de l'Etat, au non-respect par les gouvernements de la législation en vigueur, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour rétablir l'équité et le droit.

Enseignement : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail - conséquences - effectifs de personnel)

9486. - 20 décembre 1993. - M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs d'arts plastiques ou des enseignants d'éducation musicale et de chant choral. Ces personnes enseignent leur discipline sur un nombre d'heures deux fois plus élevé que celui prévu pour les autres matières étudiées par les collégiens et les lycéens. Une telle discrimination résulte de l'application des décrets n° 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950. Or, à l'heure actuelle, les conditions de travail sont plus difficiles, avec notamment la forte augmentation du nombre d'élèves par enseignant. Les tâches plus nombreuses que ces professeurs doivent assumer, allant de la participation à des foyers socio-éducatifs à la gérance d'une coopérative ou la responsabilité du matériel informatique, ont conduit à une pénurie de recrutement. Actuellement, ces disciplines ne sont pas pleinement assurées sur l'ensemble du territoire, malgré la demande croissante des élèves et le vote de la loi du 6 janvier 1988 prévoyant leur développement. Aussi, lui demande-t-il s'il envisage de prendre des mesures pour pallier cette situation, et s'il prévoit l'alignement de leurs horaires et de leurs conditions de travail sur ceux des autres enseignants.

Enseignement : personnel
(rémunérations - indemnité de première affectation - conditions d'attribution)

9488. - 20 décembre 1993. - M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression de l'indemnité de première affectation jusqu'ici allouée aux jeunes enseignants acceptant de venir servir dans le département du Pas-de-Calais. Cette mesure en vigueur depuis septembre 1993 ne peut que pénaliser un département et une région déjà durement éprouvés par le chômage où les fonctionnaires ne viennent pas facilement s'insérer. Cette décision a également pour conséquences d'avoir sanctionné des jeunes ayant concouru pour servir à la rentrée scolaire 1993-1994 dans l'académie Nord - Pas-de-Calais. C'est pourquoi, il lui demande le rétablissement de cette indemnité pour le département du Pas-de-Calais.

Enseignements : personnel
(rémunérations - indemnité de première affectation - conditions d'attribution)

9495. - 20 décembre 1993. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la décision de supprimer l'indemnité de première affectation. Cette prime, accordée au bénéfice des jeunes professeurs volontaires pour enseigner dans les treize départements déficitaires, ne sera maintenue que pour les seuls départements de la couronne parisienne. Cette décision pénalise près de trois mille jeunes enseignants titularisés à la rentrée de septembre 1993 qui attendaient le versement de cette indemnité pour faciliter leur installation dans la vie professionnelle. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir renoncer à cette décision qui rompt avec le principe de la continuité de l'Etat et de l'engagement donné par la puissance publique.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignements technique et professionnel
(BTS - commerce international - capacités d'accueil - Toulouse)

9311. - 20 décembre 1993. - M. Jean Diebold souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur un problème relatif à la formation supérieure des jeunes. Toulouse, quatrième ville de France et deuxième ville universitaire, ne dispose que d'un établissement d'enseignement public (le lycée Ozanne) capable d'accueillir pour tous les départements de la région des élèves en formation de BTS Commercial international. L'expérience montre que le nombre de places offertes (76) est très éloigné du nombre des demandes (environ 1 500). A une époque où nos entreprises doivent se battre sur la scène internationale pour y prendre des parts de marché, n'y a-t-il pas au niveau de l'enseignement public un décalage énorme qui mériterait d'être réduit. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions sur ce sujet.

Enseignement supérieur
(étudiants - bizutage - interdiction)

9329. - 20 décembre 1993. - M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les traitements dégradants réservés aux nouveaux élèves dans de nombreux établissements d'enseignement supérieur. Les pratiques dites de « bizutage » sont trop souvent le prétexte à des actes violents et humiliants à l'égard des nouveaux étudiants de la part de plus anciens. Or, d'après les informations dont il dispose, un texte de loi datant de 1926 interdit ce type de pratiques. Par ailleurs, des initiatives, qui méritent d'être encouragées, sont prises par certaines écoles, comme l'Institut supérieur de gestion, afin de transformer le « bizutage », conçu à l'origine comme un cérémonial à caractère élitiste avec tous les excès que cela peut comporter, en un acte positif vis-à-vis de l'ensemble de la société (aide aux plus démunis...). Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour lutter contre le développement d'actes inqualifiables, expressions d'un certain culte de la force et de la violence, absolument incompatible avec les valeurs républicaines et humanistes qui devraient être celles du système éducatif de notre pays.

Enseignement supérieur
(université des sciences et technologies de Lille - fonctionnement - financements)

9371. - 20 décembre 1993. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes des trois conseils statutaires de l'université des sciences et technologies de Lille. Le retard en matière de recherche du Nord - Pas-de-Calais s'accroît de manière grave si le niveau d'engagement de l'Etat au financement de ce volet dans le cadre du prochain contrat Etat-région venait à être réduit. Soucieuse de participer pleinement au développement économique de la région, l'USTL demande une réévaluation de la participation de l'Etat (130 millions de francs dans le plan précédent). Il souhaite donc connaître sa position sur cet important problème.

Enseignement supérieur
(université des sciences et technologies de Lille - fonctionnement - effectifs de personnel - moyens matériels)

9373. - 20 décembre 1993. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition de l'université des sciences et technologies de Lille. Le taux d'encadrement en personnels Aitos se dégrade rapidement (1 poste pour 32,7 étudiants en 1989, 1 pour 36,4 en 1993). Si le taux d'encadrement en enseignants s'est stabilisé, c'est essentiellement par un accroissement important du nombre d'enseignants du second degré. Les moyens accordés à la formation par la recherche (notamment en allocations) stagnent. Enfin, il existe un retard important dans la mise en œuvre du programme université 2000 au niveau des locaux nécessaires. Il souhaite donc que ces besoins soient pris en cause de manière à résorber les retards enregistrés.

Recherche
(politique de la recherche - expérimentation in vitro - perspectives)

9429. - 20 décembre 1993. - M. Patrice Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les enjeux des méthodes substitutives à l'expérimentation animale. De telles méthodes recourant à des tests in vitro sont actuellement étudiées et régulièrement validées dans plusieurs pays étrangers, et notamment aux Etats-Unis. Représentant un progrès scientifique indéniable, cette voie s'inscrit résolument dans la protection de la nature et de l'environnement, de laquelle les animaux sont indissociables. En outre, il s'agit assurément d'un domaine qui peut être économiquement très porteur, s'il fait l'objet d'une attention réelle des pouvoirs publics. Soumis à des blocages issus souvent des pouvoirs publics, notre pays est en train de prendre un retard indéniable dans ce secteur. Il lui demande de lui indiquer quelles sont ses intentions, en marge des initiatives timides provenant de la commission européenne, pour développer la validation de méthodes substitutives et leur accorder enfin la reconnaissance qui s'impose.

*Animaux
(expérimentation animale - perspectives)*

9454. - 20 décembre 1993. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les méthodes substitutives à l'expérimentation animale. Il lui demande quelles sont les méthodes de substitution actuellement validées. Il lui demande aussi quel est le processus technique et juridique pour qu'une méthode soit validée et ainsi reconnue comme valable.

*Animaux
(expérimentation animale - perspectives)*

9462. - 20 décembre 1993. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'expérimentation animale dans le cadre des études scientifiques. En Italie, une loi reconnaissant une clause d'objecteur de conscience aux étudiants et chercheurs qui refusent de pratiquer l'expérimentation animale vient d'être adoptée à une très large majorité. En France, l'obligation faite dans certains programmes de formation ou de recherche de recourir à une telle pratique détourne beaucoup de personnes des études scientifiques ou médicales. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et s'il rentre dans ses projets de proposer rapidement une réforme aussi attendue.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Commerce et artisanat
(coopératives - liberté des prix et concurrence - réglementation)*

9243. - 20 décembre 1993. - M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur certaines distorsions de concurrence apparues à l'encontre des groupements coopératifs de commerces indépendants ruraux. Il lui rappelle que certains commerces ruraux ont décidé de s'unir au sein de centrales coopératives afin de bénéficier de conditions d'achat plus intéressantes et de campagnes publicitaires unitaires. Il est particulièrement choqué de constater que le conseil de la concurrence a condamné certains de ces groupements pour pratiques anticoncurrentielles (décision du 9 juin 1992) au motif que les campagnes orchestrées proposaient un prix uniforme pour les articles disponibles dans les magasins indépendants et adhérents. Il regrette vivement que la législation actuelle ne donne pas les mêmes moyens aux différents organismes commerciaux, réservant certaines pratiques aux groupes intégrés. Il lui demande de bien vouloir considérer le rôle des structures commerciales, la plupart du temps indépendantes car peu rentables, dans la lutte contre la désertification et de proposer une modification réglementaire ou législative permettant d'instituer une concurrence loyale entre les différentes catégories de commerce.

*Difficultés des entreprises
(crédits et dettes -
créances à l'égard de clients
ou de fournisseurs défaillants - recouvrement)*

9276. - 20 décembre 1993. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les imperfections de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises en matière de recouvrement des créances dans les cas de défaillance de clients ou partenaires pour les entreprises qui voient ainsi leur pérennité compromise du fait de trop lourds impayés et lui demande de bien vouloir lui préciser les orientations et décisions arrêtées sur ces questions.

*Assurance invalidité décès
(prescriptions - artisans - perspectives)*

9297. - 20 décembre 1993. - M. Joël Sarlot fait part à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, que le 15 avril 1993, l'assemblée générale des présidents et délégués des caisses des assurances vieillesse des artisans s'est prononcée à une large majorité pour une amélioration du régime invalidité des artisans, dont ils ont fait part aux pouvoirs publics. Le conseil d'administration de la CANCAVA était chargé de mettre tout en œuvre, afin que ces décisions prennent effet au 1^{er} janvier 1994. Aussi il souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

*Publicité
(politique et réglementation -
loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application -
entreprises fabriquant des produits et présentoirs publicitaires)*

9353. - 20 décembre 1993. - M. Jean-Jacques Jegou attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les sociétés de publicité sur lieu de vente, lesquelles, comme leur nom l'indique, fabriquent notamment des produits et des présentoirs publicitaires. Il souhaiterait savoir si elles sont visées par les dispositions de la loi Sapin dans les rapports qu'elles entretiennent avec les agences publicitaires ou tout intermédiaire d'annonceurs en qualité de sous-mandataire. Dans ce cas, toute référence nominative ou figurative portée sur le produit et se rapportant à l'annonceur ou à une marque détenue par lui, peut-elle être valablement retenue par ces sociétés comme critère d'application des dispositions de la loi Sapin.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(entreprises et développement économique : budget -
crédits pour 1994 relatifs à l'aide à la négociation collective -
suppression)*

9378. - 20 décembre 1993. - M. Charles Ehemana attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les inquiétudes de l'union professionnelle artisanale des Alpes-Maritimes. Alors que le Premier ministre avait exprimé, lors du congrès de l'UPA, le 14 octobre dernier, son attachement au dialogue social et à la reconnaissance de l'UPA qui consacre le rôle essentiel que jouent les artisans dans la vie économique et sociale de notre pays, le Gouvernement supprime la ligne affectée à l'aide à la négociation collective et diminue les crédits du soutien aux programmes d'animation économique. Il lui demande donc si ces mesures n'ont pas été prises trop rapidement et s'il compte prendre la part qui lui revient dans l'accompagnement nécessaire au développement des entreprises artisanales en relevant, d'un niveau acceptable, ces crédits.

*Commerce et artisanat
(politique et réglementation - charges sociales -
réduction - zones rurales)*

9380. - 20 décembre 1993. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le poids excessif des charges sociales et fiscales versées par les artisans et commerçants, notamment en milieu rural. Dans le secteur de la boucherie par exemple, un commerçant dégageant un bénéfice industriel et commercial d'environ 200 000 francs doit verser plus de 70 000 francs de charges sociales, auxquelles s'ajoutent environ 30 000 francs d'impôts. Les charges représentent ainsi la moitié du montant des bénéfices réalisés. Dans le département de l'Orne, cette situation a entraîné la cessation d'activité de 40 p. 100 des bouchers au cours des six dernières années, avec tous les problèmes qui en découlent : disparition du commerce local et destruction d'emplois en milieu rural, déséquilibre des régimes sociaux concernés. Il lui demande de lui indiquer les mesures qui sont envisagées par le Gouvernement en vue d'abaisser les charges des commerçants et artisans, notamment pour ceux qui sont installés en zone rurale et qui contribuent de manière active à l'aménagement du territoire.

*Commerce et artisanat
(commerce de détail - magasins de discount -
développement - conséquences)*

9381. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la multiplication des magasins discounts et sur les effets négatifs qui en découlent au niveau de l'emploi et des commerces locaux. Ces unités commerciales offrent tous les produits de grande consommation à des prix très bas. En effet, elles diffusent uniquement des produits sans marque, propres à leur réseau de distribution. Ces produits sont entreposés sur des palettes dans des locaux qui s'apparentent à des bâtiments de stockage. Quant au personnel, il est limité à une, voire à deux ou trois caissières en fonction de la taille de l'unité. En conséquence, ces enseignes ont des charges fixes extrêmement réduites qui leur permettent de pratiquer des prix défiant toute concurrence. Or, on sait combien les consommateurs sont sensibles à l'argument prix dans la conjoncture actuelle. De surcroît, la dimension réduite de ces magasins leur permet de s'implanter dans les centres des villes, où ils sont généralement ouverts en continu. Toutes ces raisons expliquent le succès des discounts dont l'ouverture dans une ville porte un coup souvent fatal aux commerces de proximité, voire parfois aux grandes surfaces existantes. Leur superficie étant inférieure au plafond au-delà duquel une autorisation de la CDEC est nécessaire, les discounts échappent à toute réglementation et peuvent s'installer librement. C'est la raison pour laquelle une modification de la réglementation paraît indispensable pour tenir compte de l'apparition de cette nouvelle forme de commerce. Il lui demande de lui indiquer les mesures urgentes que le Gouvernement envisage de prendre pour limiter le développement de ce type de commerces très destructeurs d'emplois.

*Agriculture
(exploitants agricoles - pluriactivité -
conséquences - commerçants)*

9382. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés que rencontrent certains secteurs d'activité commerciale, du fait de la concurrence liée au développement de la pluriactivité en zone rurale. C'est ainsi que de nombreux commerces de bouche voient leur activité diminuer au profit d'agriculteurs qui développent directement la vente de leur production. Cette situation est particulièrement préoccupante pour la profession lorsque les producteurs pratiquent le commerce ambulancier et viennent proposer leurs produits à proximité immédiate des commerces locaux. Les commerçants subissent de plein fouet cette concurrence qui leur paraît à bien des égards déloyale et qui méconnaît leur savoir-faire professionnel. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation et notamment pour renforcer la réglementation relative à la vente ambulante dans les secteurs où existent des commerces de proximité.

*Préretraites
(commerce et artisanat - conditions d'attribution -
annuités liquidables - prise en compte des périodes
de service national effectuées en Algérie)*

9444. - 20 décembre 1993. - **M. Pierre Bédier** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les graves difficultés que rencontrent les travailleurs indépendants et commerçants, qui sont des acteurs fondamentaux de notre tissu économique. Ces personnes livrent en effet un combat quotidien pour survivre avec l'augmentation continue de leurs charges, la complexité et la rigidité des réglementations et les distorsions de la concurrence. Or, il est à noter que de nombreux commerçants souhaiteraient prendre une préretraite justifiée par tous ces obstacles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les possibilités qui sont offertes à ces commerçants pour répondre à leurs légitimes aspirations, d'une part, et puisque beaucoup d'entre eux ont passé un certain nombre de mois en Afrique du Nord, de lui préciser dans quelle mesure ceux-ci peuvent être intégrés dans le décompte des années prises en considération pour cette préretraite, d'autre part.

*Élevage
(porcs - soutien du marché)*

9460. - 20 décembre 1993. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'émoi provoqué dans la profession des charcutiers-traiteurs et traiteurs par la « braderie » des prix du porc annoncée à grands renforts de publicité depuis le début de l'année. Les chefs d'entreprises concernés ne peuvent légitimement admettre que la grande distribution soit autorisée à vendre TTC de la viande de porc au prix de 8,90 francs le kilogramme, alors que les cours hors taxe, pratiqués par les fournisseurs, sont compris entre 12,50 francs et 13,50 francs le kilogramme. Une telle disproportion conduit inexorablement à la disparition des commerces traditionnels, et par voie de conséquence à la mort des centres villes et des villages. Alors que toutes les communes, petites et moyennes, déplorent, à juste titre, de voir disparaître toute animation du fait de la fermeture des commerces, de telles pratiques ne peuvent qu'en accélérer la dégradation. En conséquence, il lui demande, une nouvelle fois, quelles mesures il entend prendre en faveur de cette catégorie professionnelle.

*Entreprises
(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)*

9474. - 20 décembre 1993. - **M. Maurice Douset** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'interprétation de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises. De nombreuses entreprises, travaillant avec des collectivités, s'étonnent que ce texte ne soit pas applicable aux établissements publics afin d'obtenir un règlement à trente jours après la fin de la date de livraison. Il lui demande de bien vouloir étudier les possibilités de faire appliquer cette loi aux établissements publics et aux collectivités, compte tenu des difficultés économiques.

ENVIRONNEMENT

*DOM-TOM
(mer et littoral - protection du littoral - perspectives)*

9246. - 20 décembre 1993. - **M. André-Maurice Pihoué** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la préservation, la protection et l'entretien du littoral des départements d'outre-mer. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les mesures spécifiques qu'il envisage de prendre pour préserver au mieux ce capital écologique que représentent pour les DOM-TOM les façades maritimes.

*Pollution et nuisances
(air - lutte et prévention - Paris)*

9289. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'élévation préoccupante de la pollution atmosphérique à Paris et dans sa région dans la semaine du 20 au 28 novembre. Cette situation favorisée par l'absence de vent, est particulièrement nuisible pour toutes les personnes souffrant de troubles ou d'affections respiratoires, en particulier les personnes âgées et les jeunes enfants. Il lui demande, en conséquence, quelle a été l'importance des taux de pollution enregistrés, si les niveaux tolérés ont été effectivement dépassés et quelles mesures sont envisagées, notamment en matière de circulation automobile, pour prévenir de tels phénomènes et y remédier.

*Mer et littoral
(aménagement du littoral - politique et réglementation)*

9312. - 20 décembre 1993. - **M. Bertrand Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'urgence qu'il y a, dans les circonstances actuelles, à dresser le bilan de l'application des articles L. 146-1 à L. 146-9 du code de l'urbanisme (dispositions particulières au littoral), et à remédier par les textes réglementaires appropriés, aux conséquences regrettables

qu'une mauvaise appréciation de la volonté du législateur a pu entraîner. Il lui faut observer à cet égard que la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 dite loi « littoral », votée à l'unanimité, est bonne dans ses principes et ses procédures. Elle n'est pas seulement une loi de protection ; elle est aussi une loi de développement économique des régions littorales comme la Bretagne, pour lesquelles l'aménagement des espaces côtiers constitue un moyen indispensable de survie. Elle respecte, d'autre part, la décentralisation, en utilisant des concepts ouverts dont l'application suppose, à l'échelon local, la plus grande concertation. Or, force est de constater que les décrets d'application et l'instruction du 22 octobre 1991 ont ajouté à la rigueur de la loi, laquelle a été au surplus interprétée dans un sens extensif par les juridictions administratives. Cela a généré l'insécurité juridique provoquant la remise en cause de projets bien étudiés et nécessaires à l'économie locale et décourageant les nouvelles initiatives. Le pouvoir réglementaire, complètement éclairé, doit donc, sans pour autant modifier la loi, d'améliorer sa lisibilité par tous les acteurs locaux et, en mettant fin aux dérives constatées, de permettre la conciliation harmonieuse du développement et de la protection.

Élevage

(oiseaux - certificat de capacité - réglementation)

9326. - 20 décembre 1993. - M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le vide juridique auquel sont confrontés les éleveurs d'oiseaux domestiques. La législation française reconnaît en effet quatre sortes d'oiseaux : les oiseaux de basse-cour, les oiseaux de tir, les oiseaux de la nature et enfin le pigeon ramier. Les oiseaux domestiques (ou oiseaux d'élevage) n'ont quant à eux aucun statut juridique. De fait les éleveurs de ces espèces craignent à terme de ne plus pouvoir exporter ou vendre leurs oiseaux. Il lui demande si des mesures de reconnaissance d'un statut de l'animal d'élevage sont envisagées, et s'il peut lui fournir des précisions sur l'importance et la nature précise des élevages susceptibles d'être soumis à l'attribution d'un certificat de capacité jusqu'alors réservé aux seuls éleveurs professionnels.

Chasse

(gardes-chasse - gardes privés - missions - réglementation)

9354. - 20 décembre 1993. - M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la question des rapports entre les « gardes verts » recrutés parmi les demandeurs d'emploi, et les gardes-chasses particuliers. Ces derniers, qui ont une connaissance approfondie du terrain du biotope et de la législation, pourraient avoir un rôle déterminant à jouer dans la mise en place et le fonctionnement des « garderies vertes ». Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant en ce sens.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Transports routiers

(chauffeurs routiers - durée du travail - sécurité routière - réglementation)

9274. - 20 décembre 1993. - M. François Loos attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conséquences sur l'emploi des conditions de travail des chauffeurs routiers. Les conditions de travail imposées à certains chauffeurs routiers par leur employeur ou par leur donneur d'ordre d'une part, et la spécificité du transport routier qui impose parfois de tenir les délais de livraison d'autre part, provoquent non seulement un danger pour la sécurité routière, mais aussi le non-respect systématique de la réglementation en vigueur. Certains proposent de limiter le temps de travail sur quatre jours pour permettre le cinquième jour d'embaucher un chauffeur supplémentaire et ainsi de respecter naturellement les réglementations. En conséquence, il demande quelles initiatives il compte prendre pour résoudre ces difficultés.

Enseignement supérieur : personnel
(architecture - enseignants contractuels - titularisation)

9278. - 20 décembre 1993. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'enseignement de l'architecture. À l'heure actuelle, il semblerait que la mise en œuvre du plan de revalorisation présenté à la fin de l'année 1990 qui prévoyait la titularisation progressive, grâce à des concours nationaux, des enseignants contractuels et la mise en place d'une carrière revalorisée, pose un certain nombre de problèmes aux enseignants concernés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les orientations arrêtées sur cette question.

Matériels ferroviaires
(GEC-Alsthom - emploi et activité)

9307. - 20 décembre 1993. - M. Marc Fraysse rappelle à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme que, face aux réductions massives d'emplois, il avait appelé les entreprises publiques du secteur concurrentiel, comme les entreprises privées, à un « sens plus grand de leurs responsabilités ». Le président du CNPF s'en est fait l'écho en affirmant : « Les licenciements ne doivent pas être la solution de facilité : il ne faut licencier qu'en dernier recours. » Or, le plan social de GEC-Alsthom, qui devrait aboutir le 20 décembre, prévoit la suppression de 130 postes qualifiés (dont 85 licenciements économiques) dans son unité de Villeurbanne, unité qui emploie actuellement 654 personnes et dans laquelle est conçue et fabriquée l'électronique des TGV, locomotives et autre matériel ferroviaire de haute technologie. La délocalisation partielle de ces activités et plus précisément des études, outre une perte de synergie entre les différents services, serait un nouveau coup dur pour Villeurbanne, où le taux de chômage est déjà supérieur à la moyenne nationale. Le président-directeur général de GEC-Alsthom a indiqué que le groupe était aujourd'hui confronté à un cumul d'événements défavorables justifiant cette restructuration, à savoir : la crise économique mondiale, une concurrence accrue, des retards dans les projets d'équipements lourds de TGV en Corée et à Taiwan, l'ouverture internationale des marchés européens d'infrastructures, ou encore la sous-évaluation du dollar qui favorise les exportateurs américains, et notamment General Electric, principal concurrent de GEC-Alsthom. Il n'en reste pas moins vrai que les résultats financiers de GEC-Alsthom sont très satisfaisants (4 p. 100 du chiffre d'affaires après impôts) et contribuent à l'excédent du commerce extérieur de notre pays. Or, ainsi qu'il l'a affirmé à plusieurs reprises, une économie moderne et humaine ne peut se fixer comme seul objectif la recherche obstinée de la productivité financière mais doit également intégrer la dimension sociale. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions concrètes il compte prendre pour défendre l'emploi et le maintien des activités grandes lignes à Villeurbanne, et plus largement pour que les multiples plans sociaux soient transformés en véritables plans industriels anticipant la reprise économique.

Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)

9337. - 20 décembre 1993. - M. Thierry Lazaro attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conséquences que va engendrer la nouvelle augmentation de la TIPP, prévue par la loi de finances, sur les marges des entreprises de transport routier. En effet, les transporteurs subissent chaque jour de fortes pressions de la part de leurs clients et sont souvent obligés de travailler à des prix bien inférieurs à ce qu'ils devraient être. De plus, il n'a pas été possible pour la plus part des transporteurs de répercuter dans leur prix de vente la dernière hausse intervenue le 21 août 1993, ce qui a eu pour principal effet une diminution importante de leurs prix de revient. La nouvelle augmentation va donc avoir des conséquences dramatiques pour cette profession qui, en outre, permet à de nombreux autres secteurs de poursuivre leurs activités de production ou de vente. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures, prenant en compte les réalités de l'environnement économique, il envisage de prendre afin de permettre aux entreprises de transport de maintenir une marge suffisante et nécessaire à leur survie.

*Transports ferroviaires
(tarifs voyageurs - personnes âgées - carte Vermeil -
conditions d'utilisation)*

9351. - 20 décembre 1993. - M. Claude Gaillard demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de bien vouloir lui indiquer les possibilités éventuelles d'élargir les conditions d'utilisation de la « carte Vermeil ». L'intérêt d'une telle mesure, évident pour la mobilité des personnes âgées, pourra être aussi d'engendrer une diminution du trafic automobile et donc de risques d'accident.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : structures administratives - EPIC -
travail à temps partiel - statistiques)*

9385. - 20 décembre 1993. - Au moment où la réduction de la durée hebdomadaire de travail est un sujet de l'actualité économique et sociale, M. Yves Verwaerde demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de lui fournir un bilan chiffré, sur les années 1991 et 1992, de l'évolution du travail à temps partiel (masculin et féminin) au sein des établissements publics à caractère industriel ou commercial relevant de son département

*Voirie
(RN 35 et RN 18 - contournement de Bar-le-Duc
et déviation d'Étain - financements)*

9386. - 20 décembre 1993. - M. André Droitcourt appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conséquences que pourrait avoir la modification des clés de financement des opérations routières prévues dans les contrats du plan Etat-région à venir, sur la partie du réseau national considérée comme non structurante. En effet, la réduction de 50 à 33 p. 100 de la participation de l'Etat à ce type de projets pénalisera anormalement les départements ruraux, confrontés à une réduction d'activité, alors même que le Gouvernement vient d'engager une politique volontariste d'aménagement du territoire. Les charges accrues qui en résultent pour les collectivités départementales et communales concernées ne pourront pas être supportées, dans une conjoncture récessive. L'augmentation consécutive de la participation des collectivités à l'aménagement du réseau national obère, pour une part non négligeable, les possibilités d'amélioration des réseaux locaux. La recherche d'équilibres entre les parties urbaines et celles où la population est moins dense entraîne un effort collectif pour désenclaver ces dernières, et nécessite une participation soutenue de l'Etat. Il demande quelles seront les clés retenues pour la réalisation du contournement de Bar-le-Duc (Meuse), par la RN 35, et la déviation d'Étain (Meuse), par la RN 18, villes et agglomérations de moins de 20 000 habitants.

*Voirie
(RN 151 - aménagement - traversée d'Ingrandes)*

9399. - 20 décembre 1993. - M. René Chabot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les dangers que présente la RN 151 dans la traversée de la commune d'Ingrandes, dans l'Indre, à la limite de la Vienne. La route est, à cet endroit, une succession de virages dans une forte déclivité. Les accidents y sont journaliers. Ceux qui nécessitent l'intervention des secours ont été au nombre de dix-neuf en 1992, faisant vingt-six blessés légers et six blessés graves. Dès les quatre premiers mois de 1993, on comptabilise déjà onze accidents et dix-sept blessés légers. Or la déviation du Blanc et la mise à deux fois deux voies de cet axe qui relie l'A 10 à l'A 71 en feraient une véritable artère économique pour le Berry. Il lui demande s'il a une solution pour que des travaux soient rapidement entrepris devant cet accroissement du nombre des accidents, avant de nouveaux deuils et surtout avant qu'un véhicule ne pénètre dans l'enceinte de l'école qui se situe à la sortie d'un virage.

*Tourisme et loisirs
(tourisme rural - perspectives - rapport Descamps)*

9408. - 20 décembre 1993. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les propositions contenues dans le rapport de M. Jean-Jacques Descamps relatif au tourisme dans l'espace rural.

Ce rapport préconise une panoplie de mesures améliorant l'offre et la commercialisation du tourisme de pays. Il le remercie d'avance de bien vouloir lui préciser les perspectives concrètes qu'il entend donner aux conclusions de ce rapport.

*Transports maritimes
(ports - emploi et activité -
ouverture du tunnel transmanche - conséquences)*

9411. - 20 décembre 1993. - M. Jean-Pierre Pont appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le préjudice subi par les ports de la Manche, Boulogne, Dunkerque, Calais et Dieppe, par l'ouverture du tunnel sous la Manche au printemps prochain. Cette prochaine ouverture va entraîner la disparition de 800 emplois maritimes et annexes s'ajoutant aux 1 000 emplois déjà supprimés dans cette perspective depuis deux ans. Cette nouvelle disparition d'emplois est la conclusion d'un rapport de la mission de coordination transmanche dépendant de la DATAR. La situation est particulièrement grave pour Boulogne, une région qui, avec près de 21 p. 100, détient un véritable record pour le chômage, où le nombre annuel de passagers est passé de 4 millions à 800 000. Dès cette année, la chambre de commerce et d'industrie de Boulogne a été dans l'obligation de se séparer de 130 salariés et a subi une perte, du jour au lendemain, de 40 p. 100 de ses recettes. En janvier 1986, puis début 1992, il avait été prévu, encore une promesse non tenue des anciens gouvernements socialistes, de créer un « fonds de développement du littoral », pour préparer la reconversion des activités et des emplois, en vue de l'ouverture du tunnel. Il est demandé à M. le ministre quelle est sa politique pour arrêter l'hémorragie des emplois maritimes due à la mise en service du tunnel sous la Manche, pour Boulogne et les autres ports concernés, et quand ce « fonds de développement du littoral » va-t-il enfin voir le jour ?

*Sécurité routière
(contrôle technique des véhicules - centres -
fonctionnement - Hérault)*

9415. - 20 décembre 1993. - M. Raymond Couderc appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les difficultés des centres de contrôles techniques automobiles de l'Hérault. La chambre départementale de l'Hérault, association loi de 1901, regroupe la quasi-totalité de ces entreprises. Elle a été créée pour pallier l'absence d'organisme spécifique à cette nouvelle profession. La création d'un centre de contrôle spécialisé relève du véritable exploit. La grande majorité des chefs d'entreprises a adhéré à un réseau. Mais aujourd'hui devant les exigences des réseaux, un grand nombre d'entre eux est à la veille de cesser toute activité et de licencier le personnel. La situation des centres spécialisés de contrôles techniques automobiles est très préoccupante, leur souhait est d'être agréés centres spécialisés de contrôles techniques automobiles indépendants, ou d'être affiliés à une société d'économie mixte de la chambre des métiers de l'Hérault organisme reconnu par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Aéroports
(politique et réglementation -
redevance d'atterrissage - montant - taxe parafiscale
perçue au profit du fonds d'aide aux riverains - utilisation)*

9418. - 20 décembre 1993. - Mme Odile Moirin demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de lui préciser le montant des majorations encaissées depuis le 1^{er} janvier 1984 par les aéroports au titre de la modulation des redevances d'atterrissage. A quel budget ces recettes sont-elles affectées ? Enfin, qu'est devenu le reliquat de la taxe parafiscale instituée en 1973 pour alimenter le fonds d'aide aux riverains (il y avait encore 49 MF en octobre 1989 selon le directeur de l'aviation civile).

*Transports ferroviaires
(sécurité des usagers - politique et réglementation - Mervans)*

9446. - 20 décembre 1993. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'inefficacité des mesures de sécurité que l'on peut malheureusement observer dans de nombreuses gares rurales. A cet égard, il lui rappelle la tragédie qui a eu lieu le 4 décembre 1992 dans le département de Saône-et-Loire, en gare de Mervans, où trois jeunes filles, descendant d'un autorail, ont été happées par un rapide alors qu'elles traversaient les voies et ont péri sur le coup. S'il y a eu erreur humaine, il appartient à l'enquête de le prouver; indiscutablement, si des mesures de sécurité efficaces avaient été mises en place, ce drame ne se serait pas produit, et, en particulier, si un agent de la SNCF avait été présent dans cette gare désertée depuis plusieurs années. Au plan technique, diverses mesures pourraient être prises afin de pallier ces déficiences. Il lui demande lesquelles il sera amené à prendre et dans quel délai.

FONCTION PUBLIQUE

*Fonction publique de l'Etat
(cessation progressive d'activité - conditions d'attribution)*

9359. - 20 décembre 1993. - **M. Serge Roques** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les conditions de mise en œuvre de la cessation progressive d'activité telle qu'elle est actuellement prévue par les dispositions de l'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993. En effet, le bénéfice de la cessation progressive d'activité peut être accordé à un fonctionnaire de l'Etat, ou de ses établissements publics à caractère administratif « sous réserve de l'intérêt du service ». Cette notion interdit concrètement à certains personnels, qui pourtant le souhaiteraient, de faire des demandes de cessation progressive d'activité empêchant ainsi des demi-postes de travail de se libérer. Il en est ainsi par exemple d'un receveur des postes qui, âgé de 37 ans, après 38 ans de service, aurait souhaité, pour des motifs personnels, bénéficier de cette disposition mais dont la fonction exercée a empêché ce choix. La situation économique et sociale actuelle, particulièrement difficile, exigeant l'adoption de mesures audacieuses notamment dans la gestion de la fonction publique, l'assouplissement des conditions d'accès à la cessation progressive d'activité peut constituer une piste au même titre par exemple que le développement du travail à temps partiel pour ceux qui le souhaitent. Il lui demande en conséquence de lui préciser les mesures qu'il entend prendre dans ce sens et en particulier s'il ne peut pas être envisagé des formules permettant d'étendre à certaines catégories de fonctionnaires - comme les receveurs des postes - le bénéfice de la cessation progressive d'activité tout en tenant en compte les nécessités de l'intérêt du service.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - retraite anticipée -
agent dont le conjoint est atteint d'une infirmité
ou d'une maladie grave - égalité des sexes)*

9391. - 20 décembre 1993. - **M. André Angot** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les conséquences de l'article 24 du code des pensions civiles de retraite. En vertu de cet article, une femme fonctionnaire peut bénéficier d'une retraite anticipée lorsque son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie le plaçant dans l'incapacité d'exercer une profession. Cette disposition n'est pas applicable en faveur d'un homme fonctionnaire quand son épouse est dans la même incapacité. Cette situation constitue une discrimination. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation pour le moins injuste.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Electricité et gaz
(distribution de l'électricité - aciérie de Dilling - Allemagne)*

9255. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le fait que le prix de l'électricité est beaucoup plus élevé en Allemagne qu'en France. L'aciérie de Dilling est située en Sarre à quelques kilomètres de la frontière. Il souhaiterait qu'il lui indique si, en l'état actuel de la réglementation européenne, l'aciérie de Dilling pourrait acheter directement son électricité en France sous réserve, bien entendu, qu'elle construise elle-même la ligne électrique la séparant de la frontière.

*Mines et carrières
(régime juridique - code minier - réforme - perspectives)*

9256. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le fait que le code minier français est anachronique dans de nombreux domaines. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas nécessaire de procéder à une modernisation d'ensemble.

*Politique industrielle
(organisation de la production -
promotion de la qualité - financement)*

9260. - 20 décembre 1993. - **M. Claude Dhinnin** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de lui préciser les perspectives de mise en œuvre de la décision qu'il avait annoncée le 29 septembre 1993, par laquelle les pouvoirs publics allaient consacrer 500 millions de francs de crédits à la promotion de la qualité dans les entreprises en 1994.

*Poste
(personnel - candidats reçus au concours national de contrôleur
de mai 1991 - intégration dans les cadres)*

9293. - 20 décembre 1993. - **M. Pierre Albertini** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des 500 candidats reçus au concours national de contrôleur de mai 1991. Si ces informations sont exactes, à ce jour, seuls les 59 premiers lauréats ont été nommés. Les services de La Poste justifient ce faible effectif (12 p. 100 des lauréats) par l'importante réforme engagée par celle-ci. Ce motif ne saurait expliquer une attente aussi longue qui pénalise gravement la situation personnelle et familiale de ces lauréats. Beaucoup se découragent et abandonnent, mais pour ceux qui persévèrent, la situation devient critique, en particulier pour les reçus extérieurs. En effet, au regard de l'ANPE, ils sont susceptibles, du jour au lendemain, d'être intégrés. La conséquence est qu'il ne leur est proposé aucun poste ou aucune formation, les laissant dans un état provisoire inacceptable. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées, à court terme, afin de permettre d'intégrer ces personnels au sein de La Poste.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences -
entreprises du bâtiment)*

9365. - 20 décembre 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par EDF et GDF afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais. Le ministre avait indiqué qu'après le rapport ordonné par lui et qui devait être remis le 15 octobre 1993 le Gouvernement annoncerait des décisions sur ce sujet. Entre-temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur politique de diversification en créant, le 9 septembre dernier, une nouvelle direction relative à la diversification. De même, SCF, principalement dirigé par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics. Il demande

qu'une décision rapide soit prise pour que le comportement des établissements publics ne vienne pas aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

Poste
(services financiers - fonctionnement)

9366. - 20 décembre 1993. - M. Franck Thomas-Richard demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur la politique qu'il compte mener concernant les services financiers de La Poste. Cette dernière pourra-t-elle distribuer des crédits aux particuliers? Par ailleurs, il constate que l'article 2, alinéa 5, de la loi du 2 juillet 1990 n'a jamais été appliqué. Il lui demande si le Gouvernement compte inscrire à l'ordre du jour d'une session parlementaire un tel débat, comme cela est prévu par la loi.

Grande distribution
(grandes surfaces - produits génériques importés - prix - conséquences)

9367. - 20 décembre 1993. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les conséquences de la distribution en surfaces commerciales de produits génériques d'importation à tarifs attractifs pour la clientèle française. Ce type de distribution nuit à la vente des produits nationaux et a donc de graves répercussions sur l'emploi. Il lui demande s'il envisage que des accords soient pris afin de freiner ce type de distribution.

Construction aéronautique
(Matra Marconi Space - emploi et activité)

9383. - 20 décembre 1993. - M. Robert Huguenard s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur de la logique économique qui pousse l'entreprise Matra Marconi Space, en situation de surcharge et de profitabilité, à déposer un plan de réduction de ses effectifs, parce qu'elle craint que la baisse de 0,6 p. 100 de sa marge en 1994 et de 1 p. 100 en 1995 n'entraîne une désaffection de ses actionnaires, alors qu'il n'y a pas de raison objective pour dire qu'en dessous de 3 p. 100 de marge nette la société Matra Marconi Space-France est en danger. Une telle logique financière, motivée principalement par la sauvegarde de la marge coûte que coûte, y compris par le biais de suppressions de poste, présente un réel danger pour la vie de l'entreprise, en raison de la disparition du savoir-faire et de la perte de certains marchés faute de moyens. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'appréciation que porte le Gouvernement sur ce problème et dans quelle mesure il entend intervenir.

Poste
(politique et réglementation - contrat de plan avec l'Etat - élaboration - perspectives)

9389. - 20 décembre 1993. - M. Franck Thomas-Richard demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur de bien vouloir indiquer pourquoi il n'a pas été possible d'établir un contrat de plan avec La Poste. Il aimerait en connaître les raisons et savoir les services responsables de cette non-application de la loi du 2 juillet 1990. Il lui demande de lui indiquer les mesures efficaces qu'il compte prendre pour faire respecter cet état de droit.

Ministères et secrétariats d'Etat
(économie: administration centrale - DREE - statut)

9390. - 20 décembre 1993. - M. Franck Thomas-Richard demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur de bien vouloir indiquer pourquoi la direction des relations économiques extérieures n'est pas rattachée directement et administrativement à son ministère mais à celui de l'économie. La fusion ne concerne que l'industrie et les postes et télécommunications. Il aimerait en connaître les raisons de fond. Doit-il voir là une réticence des services de Bercy? Dans l'affirmative, cette réticence lui semble contraire à la volonté gouvernementale de doter la France d'un grand ministère de l'industrie.

Télécommunications
(France Télécom - statut - perspectives)

9407. - 20 décembre 1993. - M. Paul Quilès attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'avenir de France Télécom, dont le personnel vient de manifester son refus de tout changement brutal du statut adopté en 1990, après une vaste concertation démocratique. La voix de la raison semble maintenant prévaloir, puisqu'un large débat de fond avec le personnel est annoncé. Au début du mois de décembre, l'idée d'une alliance entre France Télécom et Deutsche Telekom a été lancée, avec le soutien des gouvernements français et allemand, ce dont se félicite ceux qui souhaitent voir la construction de l'Europe se manifester par la constitution de pôles puissants illustrant le dynamisme de services publics entrepreneurs. Or, dans le même temps, le ministre allemand de l'économie a affirmé que cette alliance exigeait « une privatisation substantielle de France Télécom ». C'est pourquoi, il lui demande si cette déclaration publique d'un ministre allemand militant pour la privatisation correspond à la conviction intime du gouvernement français, ce qui ne pourrait que raviver l'inquiétude du personnel de France Télécom, et priver de toute signification le dialogue social annoncé.

Publicité
(politique et réglementation - démarchage par téléphone et par télécopie)

9420. - 20 décembre 1993. - M. Jean Marsaudon appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les désagréments et les risques que vont engendrer les techniques nouvelles de démarchage publicitaire à domicile. Il s'agit d'abord de la publicité par téléphone et notamment de l'utilisation des automates d'appel. Ceux-ci peuvent, en une heure seulement, téléphoner à des milliers de prospects sans la moindre intervention humaine. Si cette technique peut se concevoir lorsque le message enregistré répond à une nécessité de sécurité publique, elle risque, en revanche, de porter gravement atteinte, en se développant, au respect de la vie privée des citoyens. L'usage des automates d'appel n'est en effet limité que par la déontologie des publicitaires et par l'inscription sur la liste rouge ou orange des abonnés au téléphone, ce qui laisse le champ libre à bien des abus. L'autre technique nouvelle de démarchage à domicile est l'utilisation de la télécopie. Si peu de ménages sont équipés de ce matériel, leur vulgarisation, à terme, doit être prise en considération dès à présent. C'est pourquoi, il lui semble qu'une réglementation stricte de l'utilisation des automates d'appel et de la télécopie à des fins publicitaires est impérative dans les meilleurs délais. Il suggère, à défaut d'interdire purement et simplement l'usage de ces techniques de démarchage, comme cela se fait dans certains pays, de conditionner leur utilisation à un accord écrit préalable de chaque abonné. Il lui demande son avis sur ce sujet et s'il entend prendre des dispositions en ce domaine avant que l'urgence ne les impose.

Poste
(personnel - affectation - regroupement familial - réglementation)

9447. - 20 décembre 1993. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'inégalité de chances pour les couples de postiers travaillant dans l'agglomération parisienne d'être affectés tous les deux en province selon qu'ils sont mariés ou qu'ils vivent maritalement. Dans le premier cas, soit ils font des vœux simultanés et ils attendront très longtemps leur mutation, soit ils formulent des vœux séparément et le premier qui part en province ne bénéficie de la dérogation époux qu'au bout de deux ans. Dans le cas de couples vivant maritalement, par contre, le premier arrivé en province bénéficiera de la dérogation époux dès le premier jour du mariage. C'est ainsi que beaucoup de couples de postiers attendent aujourd'hui que l'un des deux quitte la région parisienne pour se marier. Cette situation paraissant infiniment regrettable, elle lui saurait gré de bien vouloir y remédier.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

9457. - 20 décembre 1993. - M. Daniel Arata attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. Il lui fait remarquer qu'il avait indiqué, qu'après le rapport qui lui serait remis le 15 octobre, il annoncerait des décisions sur ce sujet. Entre temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification, ainsi : le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier, sans tenir compte de la réflexion actuelle, une nouvelle direction relative à la diversification ; S.C.F., dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, en appliquant les principes de base de la concurrence. Il demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

9458. - 20 décembre 1993. - M. Grégoire Carneiro attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. Il lui fait remarquer qu'il avait indiqué qu'après le rapport qui lui serait remis le 15 octobre, il annoncerait des décisions sur ce sujet. Entre temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification, ainsi : le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier, sans tenir compte de la réflexion actuelle, une nouvelle direction relative à la diversification ; S.C.F., dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, en appliquant les principes de base de la concurrence. Il demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

9459. - 20 décembre 1993. - M. Alain Danilet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. Il lui fait remarquer qu'il avait indiqué, qu'après le rapport qui lui serait remis le 15 octobre, il annoncerait des décisions sur ce sujet. Entre temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification, ainsi : le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier, sans tenir compte de la réflexion actuelle, une nouvelle direction relative à la diversification ; S.C.F., dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, en appliquant les principes de base de la concurrence. Il demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Départements
(élections cantonales - candidats - dons - réglementation)

9257. - 20 décembre 1993. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que dans les cantons de moins de 9 000 habitants, les candidats aux élections ne peuvent

pas recevoir normalement des dons et délivrer des récépissés fiscaux. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de remédier à cette situation.

Presse
(diffusion - fonctionnement - revues à caractère pornographique - reprise des invendus)

9270. - 20 décembre 1993. - M. Serge Lepeltier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les problèmes que pose aux diffuseurs de presse la prolifération de revues à caractère pornographique. D'une part, un très grand nombre de ces revues demeurent invendues et restent en stock de nombreux mois chez les diffuseurs. Les dépositaires centraux leur imposent ainsi indirectement des avances de trésorerie importantes. Il lui demande en conséquence quelles mesures pourraient être prises pour imposer aux dépositaires centraux le respect de la reprise rapide des invendus et du principe énoncé à l'article 7 du contrat type dépositaires centraux-diffuseurs de presse : « nul ne doit être le banquier de personne ». Par ailleurs, la loi du 16 juillet 1949, dans son article 14, prévoit d'interdire la vente aux mineurs, l'exposition et la publicité « des publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique ». Or les arrêtés d'interdiction sont en général promulgués largement après la mise en distribution de ces revues, ce qui limite considérablement leur effet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les publications pornographiques ne puissent pas être distribuées avant que la décision de les autoriser ou de les interdire par arrêté ne soit promulguée. Il lui demande également s'il serait possible d'envisager que les diffuseurs de presse aient la liberté de ne pas distribuer, s'ils le souhaitent, ce type de revues.

Electricité et gaz
(gaz naturel - distribution - Corse)

9291. - 20 décembre 1993. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur un problème important qui concerne l'aménagement du territoire. La situation économique et sociale de la Corse appelle des décisions immédiates et positives, notamment dans le domaine de l'emploi. Le développement énergétique de la Corse permettrait pour partie de répondre à cette exigence des Corses. La réalisation de la centrale thermique au gaz de 540 MW, l'équipement des principales villes de l'île en gaz naturel, l'installation du gazoduc s'inscrivent dans cette perspective de satisfaction des besoins énergétiques insulaires et de création d'emplois. Voilà pourquoi il lui demande de lui faire connaître : d'une part, l'état d'avancement des études nécessaires à la réalisation de la centrale et la date d'engagement des travaux ; et d'autre part, en ce qui concerne le gazoduc, le contenu des négociations avec son homologue italien et enfin les décisions du Gouvernement. Une réponse claire est d'autant plus urgente que la menace d'une rupture en fourniture d'énergie se précise dans les deux ou trois ans.

Communes
(équipement - louage de chose - réglementation)

9308. - 20 décembre 1993. - M. Jean Falala appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le champ d'application des termes « louage de chose » de l'article L. 122-20-5 du code des communes, relatif à la délégation dévolue au maire par le conseil municipal « de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose ». Le code civil, aux termes de l'article 1708, distingue très explicitement deux sortes de contrats de louage : celui des choses, d'une part, et celui de l'ouvrage, d'autre part. Or, du fait de l'évolution des technologies, les contrats de louage de chose comprennent désormais quasi systématiquement des clauses de maintenance et de prestations de services. L'interprétation restrictive du louage de chose, au sens du code civil, engendre, en conséquence, des contraintes administratives inadaptées avec la passation fréquente de ce type de contrat. Aussi, il lui demande s'il n'est pas envisagé d'assouplir, au regard de l'article L. 122-20-5 du code des communes, l'interprétation du louage de chose, afin d'en élargir l'application au contrat de location avec prestations de maintenance.

*Impôts locaux
(impôts directs - exonération - terrains militaires -
conséquences - communes)*

9339. - 20 décembre 1993. - **M. Arsène Lux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le manque à gagner résultant des exonérations partielles de taxe professionnelle et totales de taxe d'habitation et de foncier bâti pour certaines catégories de contribuables, dont l'armée. Ainsi 250 communes sont confrontées au niveau national à ces difficultés, et se sont regroupées au sein de l'Association nationale des communes avec emprises de terrains militaires. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes informations utiles à cet égard, et de bien vouloir examiner dans quelle mesure un dispositif de compensation pourrait être mis en œuvre dans le cadre de la réforme de la dotation globale de fonctionnement amorcée à l'initiative du Gouvernement.

*Communes
(délégations de service public -
réglementation - champ d'application)*

9350. - 20 décembre 1993. - **M. Dominique Paillé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui confirmer la portée générale des articles 38 et suivants de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, à l'égard de tous les délégués de service public. En effet, si les articles 38 à 42 de la loi posent les principes de publicité et de concurrence auxquels sont assujetties les délégations de service public, et donc tous les délégués potentiels, les articles 43 à 45 qui organisent la procédure de sélection des offres et de négociation n'évoquent que les « entreprises » : cette restriction terminologique a-t-elle pour effet de soustraire des délégués potentiels n'ayant pas la forme juridique d'une « entreprise » (association, personne physique...) au champ d'application de la loi ou faut-il considérer que cette dernière inclut tous les délégués potentiels, sans exception.

*Papiers d'identité
(carte nationale d'identité - délivrance - personnes handicapées)*

9352. - 20 décembre 1993. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'article 3 du décret du 22 octobre 1955 instituant la carte d'identité nationale qui prévoit « la remise de ce titre aux personnes qui la demandent ». Conformément à cette disposition, la circulaire ministérielle du 20 juillet 1987 impose à ces personnes, « sauf cas très exceptionnels », de se présenter personnellement au lieu de dépôt du dossier. En l'absence de définition explicite de ces cas exceptionnels, des demandeurs atteints d'un très lourd handicap peuvent ainsi se trouver contraints à un déplacement difficile et pénible, dans des locaux administratifs parfois mal adaptés pour les accueillir. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre soit pour permettre, sur justification du handicap, la délivrance de la carte nationale d'identité à un mandataire, soit pour prévoir, également sur justification du handicap, la remise au demandeur à son domicile.

*Chasse
(gardes-chasse - gardes privés - agrément - statut)*

9355. - 20 décembre 1993. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le statut des gardes-chasse particuliers. L'agrément des gardes-chasse particuliers est actuellement délivré par les préfetures, après une enquête de moralité devenue très succincte. Un renforcement de cette enquête de moralité, qui pourrait être confiée aux brigades de gendarmerie, paraît absolument nécessaire, de même qu'une formation juridique préalable à l'agrément, qui ne serait délivré qu'après avis d'une commission tripartite comprenant la fédération départementale des chasseurs, l'office national de la chasse et l'association des gardes-chasse particuliers. D'autre part, dans un souci de transparence, une uniformisation des commissions des gardes au niveau national, ainsi que la mise en place d'une carte professionnelle pour la durée de l'agrément, seraient souhaitables. De plus, la question de l'armement des gardes-chasse particuliers pourrait être réétudiée dans le sens

d'une plus grande souplesse. Enfin, bien que l'uniforme actuel semble convenir aux intéressés, le retour à l'uniforme en velours, coûteux et salissant, est évoqué. Il lui demande quelles mesures il compte prendre sur ces différents points.

*Logement
(logement social - foyers Sonatotra -
contrôle - Alpes-Maritimes)*

9379. - 20 décembre 1993. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les problèmes relatifs aux foyers Sonatotra des Alpes-Maritimes. Après 1981, des unités de gestion ont été créées supprimant les directeurs chargés de la gestion et du bon ordre de leur foyer. Dans cette nouvelle formule, les trois ou quatre contrôles mensuels par foyer ordonnés par les directeurs ont été supprimés ; un seul directeur a la responsabilité aujourd'hui de plusieurs foyers (en général 4) et a perdu tout contrôle et efficacité sur ces derniers. En effet, un directeur dans son foyer connaissait individuellement ses résidents ; ainsi une relation sociale s'instaurait dans le foyer, ce qui rendait les résidents plus responsables et respectueux des règlements. Or, de multiples irrégularités se produisent, notamment la présence de clandestins habitant le foyer sans droit, ni titre. On estime à ce jour dans des foyers de 300 chambres plus de 600 personnes : ce qui veut dire que plus de la moitié sont en situation irrégulière. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redonner à la police les moyens de contrôler sérieusement ces établissements et s'il envisage le rétablissement d'une direction par foyer, avec un logement de fonction pour un directeur habitant le foyer.

*Animaux
(animaux de compagnie - vols - lutte et prévention)*

9388. - 20 décembre 1993. - **M. Franck Thomas-Richard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'important trafic des animaux de compagnie en France. Des milliers d'animaux de compagnie disparaissent chaque année. Des difficultés sont rencontrées pour avoir le nombre approximatif de ces disparitions devant l'incompréhension du personnel de la police dans les commissariats pour enregistrer les plaintes des déposants. Il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les propriétaires d'animaux puissent faire enregistrer leur plainte en toute légalité et compréhension.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions - gendarmerie - émoluments de base -
prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales)*

9405. - 20 décembre 1993. - **M. Serge Lepeltier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les problèmes que pose l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans le calcul des pensions de retraite de la gendarmerie. Accordée aux personnels de la gendarmerie par l'article 131 de la loi de finances pour 1984, l'indemnité de sujétion spéciale de police a été programmée sur une période de quinze ans, du 1^{er} janvier 1984 au 1^{er} janvier 1998. Parallèlement, elle a été accordée le 1^{er} janvier 1983 au personnel de la police avec un étalement sur dix ans et aux services pénitentiaires sur quinze ans mais, à la suite de manifestations et de l'intervention des syndicats, la durée a été réduite à treize ans. Les services extérieurs des douanes et les pompiers professionnels ont obtenu en 1990 l'intégration de leurs primes de risque et de feu, équivalences de l'ISSP gendarmerie, sur dix ans. Ces différentes mesures défavorisent les personnels de la gendarmerie, et notamment les retraités, qui ont demandé, dans le cadre de la loi de finances pour 1993, la réduction de la durée d'étalement de leur indemnité à treize ans au lieu des quinze ans du système actuel. Ils n'ont cependant pas pu obtenir satisfaction jusqu'à maintenant. Les personnels et les retraités de la gendarmerie sont donc les seuls à subir une intégration sur quinze ans, ce qu'ils ressentent comme une injustice. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour porter à 2 p. 100 le taux de l'intégration de l'ISSP dans le calcul des retraites des personnels de la gendarmerie à compter du 1^{er} janvier 1994 au lieu du taux actuel de 1,33 p. 100, cette mesure entraînant un raccourcissement de la durée d'intégration de deux ans.

*Communes**(compétences - garanties d'emprunts souscrits par des particuliers - réglementation)*

9430. - 20 décembre 1993. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés du régime juridique des garanties d'emprunts et cautionnements accordés par les communes. Les incertitudes de ce régime juridique proviennent en effet des divergences de rédaction entre trois textes applicables : 1°) L'article 6 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, dans sa rédaction du 5 janvier 1988 modifiée, énonce le principe selon lequel une commune ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunts ou un cautionnement que sous réserve du respect d'un système de triple ratio, destiné à limiter et à répartir les risques encourus par elle ; 2°) Le décret du 18 avril 1988 précise, outre la fixation du taux des différents ratios, ce qu'il faut entendre par « le montant total des annuités d'emprunts » utile pour le calcul des ratios, c'est-à-dire les annuités d'emprunts contractées aussi bien par des personnes de droit privé que par des personnes de droit public, - ce qui n'était pas évident compte tenu de la rédaction de l'article 6 de la loi qui ne porte que sur les garanties d'emprunts de personnes privées. Cela ne modifie pas pour autant l'architecture générale du texte et surtout n'est pas de nature à modifier l'exception générale. 3°) En revanche, la circulaire du 14 octobre 1988 dispose qu'il convient de prendre l'exacte mesure des engagements souscrits et des risques encourus et qu'il convient de prendre en considération dans le montant des annuités garanties ou cautionnées celles qui se rapportent à tous les emprunts contractés par des personnes publiques ou par des personnes privées bénéficiant de la garantie de la collectivité. La question se pose alors de savoir si, dans l'expression « tous les emprunts », il convient d'intégrer ceux qui avaient fait l'objet de l'exception. En effet, le TA de Lyon (4 mai 1993, préfet de la Loire c/commune de Montbrison, req. 91.00.277) a retenu une interprétation restrictive : « Le calcul du montant maximal des emprunts que peuvent garantir ou cautionner les communes comprend le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité en titre du nouveau concours garanti sans qu'il y ait lieu de distinguer selon la nature des opérations à financer ni selon le caractère de droit privé ou public de l'organisme qui a contracté l'emprunt garanti ou cautionné. » Cette interprétation, conforme aux dispositions de la circulaire du 14 octobre 1988, semble aller à l'encontre des dispositions législatives. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir clarifier les incertitudes relatives à ce régime, dont l'importance pratique pour les élus locaux est très grande.

*Papiers d'identité**(carte nationale d'identité - cartes infalsifiables - développement)*

9507. - 20 décembre 1993. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent à l'amélioration et au renforcement des contyôles d'identité. Après l'expérimentation réalisée, à son initiative, dans le département des Hauts-de-Seine, dès 1988, par la généralisation de l'attribution de la carte d'identité infalsifiable et l'extension actuelle de ce processus dans le département de l'Essonne, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'accélérer la mise en œuvre de cette carte d'identité dans tous les départements français, en la rendant, de surcroît, obligatoire et en l'officialisant comme seul document d'identité, ce qui n'est pas actuellement le cas.

JEUNESSE ET SPORTS*Sports**(associations et clubs - financement)*

9234. - 20 décembre 1993. - **M. André-Maurice Pihoué** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la diminution des moyens de financement du sport en France. Par conséquent, il lui demande de lui préciser les mesures concrètes qu'elle envisage, à l'avenir, de prendre face à cette perte de crédits. Il la remercie de bien vouloir lui communiquer si les associations sportives subventionnées auront à souffrir de cette diminution et à quelle hauteur.

*Ministères et secrétariats d'Etat**(jeunesse et sports : services extérieurs - CREPS de Montry - délocalisation - perspectives)*

9439. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Yves Haby** rappelle à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur proposition de son prédécesseur, la réunion du Comité interministériel d'aménagement du territoire de février 1992 décidait de délocaliser un établissement de la jeunesse et des sports d'Ile-de-France, le CREPS de Montry (Seine-et-Marne), vers la Corse. Or, cet établissement, bien qu'ayant un statut national, à l'image des vingt-deux autres CREPS de France, a essentiellement une activité régionale. L'ensemble des utilisateurs du CREPS de Montry, à 90 p. 100 des associations sportives ou socioculturelles franciliennes, ont donc vigoureusement combattu à l'époque une décision qui leur apparaissait comme injustifiée. Il souhaite savoir si, comme le Gouvernement l'avait annoncé, « des activités de même nature que celles actuellement assurées par le CREPS... » doivent subsister à Montry et quelle sera alors la situation administrative des quelques cinquante-six agents de cet établissement, ou, en d'autres termes, ce que deviendra juridiquement le CREPS de Montry. Il souligne que l'inquiétude du mouvement sportif et des associations de jeunesse de l'Ile-de-France reste grande, de ne pouvoir disposer en septembre 1994 de l'outil qu'ils apprécient beaucoup et dont ils ont besoin pour les formations de leurs cadres, ou pour les accueils de leurs stages.

JUSTICE*Procédure pénale**(plainte - enfants de plus de quinze ans victimes de sévices sexuels - politique et réglementation)*

9387. - 20 décembre 1993. - **M. André Droitcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article 7 du code de procédure pénale. L'actualité bouleversante a conduit le ministère de la justice à proposer une réforme ayant trait à la répression des meurtres d'enfants pré-cédés de sévices sexuels. De nombreux praticiens ont constaté que l'article 7 du code de procédure pénale nécessiterait d'être modifié afin que les victimes de sévices sexuels n'ayant pas porté plainte après l'âge de quinze ans puissent saisir la justice au-delà de ces quinze ans. En effet, actuellement, si la victime ne dépose pas plainte avant ses quinze ans, la prescription joue. Deux mesures pourraient être proposées : une qui consisterait à prévoir que l'ensemble des faits d'attentats à la pudeur sur mineur (sans distinguer selon que la victime est âgée de moins de quinze ans ou de quinze ans révolus) pourraient être poursuivis suivant une prescription décennale. La seconde mesure tendrait à insérer, pour ces mêmes délits, une réouverture de la possibilité des poursuites à la majorité et pour une durée de dix années. Le ministre peut-il présenter la position du Gouvernement sur ces deux propositions de réforme ?

*DOM**(Martinique : justice - fonctionnement - casier judiciaire - locaux - vétusté)*

9426. - 20 décembre 1993. - **M. Pierre Petit** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de l'institution judiciaire en Martinique dont le fonctionnement est perturbé par certaines difficultés qui défavorisent les justiciables de la Martinique par rapport à ceux de la métropole. C'est d'abord la survivance d'un casier judiciaire tenu manuellement alors qu'il est géré de manière centralisée et informatisée à Nantes pour les personnes nées en métropole. Malgré le dévouement des cinq employés qui délivrent annuellement plus de 40 000 bulletins, les conditions archaïques de cette gestion entraînent des retards, qui sont sources de gêne tant pour les personnes nées en Martinique qui vivent en métropole que pour les administrations, les entreprises et les particuliers de Martinique. Quand cette disparité qui n'a plus de justification à l'heure du fax et du satellite pourra-t-elle disparaître ? C'est aussi la vétusté des bâtiments judiciaires et pénitentiaires, indignes de notre pays, qui compromettent l'efficacité et le rayonnement de la justice en Martinique. S'il convient de noter avec satisfaction qu'un effort significatif est fait par le Gouvernement pour permettre de commencer dès le début 1994 la construction d'un nou-

veau centre pénitentiaire, il souhaite que priorité soit donnée au projet de construction d'une nouvelle cité judiciaire, au cœur de la cité, au lieu et place des hangars provisoires et insalubres où loge depuis plus de dix ans la cour d'appel.

Associations

(politique et réglementation - Alsace-Lorraine - perspectives)

9437. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'en réponse à sa question écrite n° 12912 sous la précédente législature, il lui avait été indiqué que l'évolution du droit local des associations en Alsace-Lorraine était actuellement l'objet d'un examen par la commission d'harmonisation. Il souhaiterait connaître les conclusions de cette commission à ce sujet.

Justice

(aide juridictionnelle - financement - politique et réglementation)

9440. - 20 décembre 1993. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le financement de l'aide juridictionnelle. Concernant la nation toute entière au titre de la solidarité, ce financement n'est pourtant assuré en totalité que par les seuls justiciables auxquels il incombe de payer le droit d'enregistrement. De plus, ces actes de procédure ont une fiscalité qui se situe dans une fourchette allant de 59 p. 100 à 177 p. 100, puisqu'il faut y ajouter la T.V.A. Ainsi, pour l'acte courant dont l'émolument de base - 63 francs - est inchangé depuis septembre 1988, la T.V.A. applicable à 18,60 p. 100 est de 11,72 francs et le droit d'enregistrement se monte à 50 francs. Le Trésor perçoit donc 61,72 francs, soit 98 p. 100 de la somme. Il est tout à fait anormal que les citoyens les plus modestes soient ceux pour qui la charge est la plus lourde à supporter pour les plus petites dettes, comme les petits chèques sans provision émis pour survivre. A l'inverse, une société qui sera condamnée à régler une somme de 50 000 francs ou plus, ne sera pas tracassée par les droits d'enregistrement, puisque les cinq ou six actes qu'elle recevra, ne représenteront que 250 francs ou 300 francs. On voit fréquemment d'ailleurs que la même société n'aura à supporter que des intérêts judiciaires bien inférieurs à ceux des découverts bancaires. Il lui demande de ne pas laisser en l'état cette disposition très pénalisante pour tous ceux qui ne peuvent plus faire face à leurs engagements malgré leur bonne foi.

LOGEMENT

Logement : aides et prêts

(APL - conditions d'attribution - appelés du contingent)

9232. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** interroge **M. le ministre du logement** sur les conditions d'attribution des aides publiques au logement (APL). En effet, son attention a été attirée sur le cas d'un jeune homme qui sollicitait le bénéfice de l'APL pour le logement qu'il occupe. Ses revenus de l'année de référence, servant de base au calcul du montant de cette allocation, étant constitués de la seule solde d'appelé du contingent que percevait cette personne durant l'année de référence, 1991 en l'occurrence, la caisse d'allocations familiales a procédé à une estimation forfaitaire des ressources de 1991 en appliquant un coefficient multiplicateur de 12 sur les seuls revenus imposables de l'intéressé du mois de décembre 1992. Or ce mode de calcul, prévu semble-t-il à l'article R. 351-7 du code de la construction et de l'habitation, aboutit à ne prendre en compte que des revenus fictifs qui, dans ce cas d'espèce, correspondent à dix fois le montant réel des ressources de cette personne en 1991. Il lui précise, à toutes fins utiles, que le décompte de l'APL, selon ces modalités, n'a pas permis de donner une suite favorable à la demande d'APL de l'intéressé. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de faire en sorte que les soldes des appelés du contingent soient retenues comme ressources à part entière dans le calcul de l'APL, d'une part, et s'il envisage de prendre des mesures tendant à rendre plus progressive, et en tout état de cause plus équitable, l'évaluation fictive des ressources prévue à l'article R. 351-7. précité; par exemple en abaissant le coefficient multiplicateur ou en retenant une assiette non plus réduite à un mois mais élargie à plusieurs mois, d'autre part.

Logement : aides et prêts

(PAP - distribution par les banques - perspectives)

9332. - 20 décembre 1993. - Le Gouvernement a pris, ces derniers mois, une série de mesures en faveur du logement social, notamment pour aider plus efficacement l'accès à la propriété, ce qui contribue incontestablement à relancer l'activité du bâtiment. Or, la distribution des PAP est actuellement partagée entre le Crédit foncier et les sociétés anonymes de crédit immobilier. Ces organismes ne représentent pourtant que 2 p. 100 des guichets bancaires. **M. Arnaud Cazin d'Honincthun** demande donc à **M. le ministre du logement** s'il ne serait pas souhaitable d'étendre la distribution des PAP à l'ensemble des établissements bancaires, ne serait-ce que pour parvenir à la mise en place rapide de ce programme.

Logement

(OPAC - personnel de droit privé - statut)

9349. - 20 décembre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la situation des personnels des OPAC. Il s'avère en effet que le décret du 17 juin 1993 qui définit le statut des personnels de droit privé des OPAC suscite de nombreuses inquiétudes parmi les diverses organisations syndicales représentatives. Celles-ci souhaiteraient notamment que les agents de droit privé bénéficient d'un choix réel à propos du cadre de leur emploi, notamment avec la possibilité d'intégrer ou de réintégrer un statut de fonctionnaire maintenu au sein de la fonction publique territoriale. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions de définir des dispositions statutaires en faveur des agents de droit privé des OPAC susceptibles de garantir au mieux les droits et avantages acquis de cette catégorie de personnel et les mesures qu'il envisage de prendre afin de développer un service public du logement social de qualité.

Baux d'habitation

(résiliation - délai de préavis réduit - conditions d'attribution - mutation professionnelle et perte d'emploi)

9419. - 20 décembre 1993. - **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les dispositions de l'article 15-2 alinéa de la loi du 6 juillet 1989 autorisant le locataire à donner congé avec un délai de préavis réduit dans certaines circonstances (mutation, perte d'emploi, âge et état de santé, revenu minimum d'insertion). Il lui demande, en ce qui concerne la mutation ou la perte d'emploi, en cas de locataires mariés, si cette condition doit être réunie dans la personne des deux époux ou s'il est possible que le délai de préavis soit réduit dans le cas où un seul des époux ferait l'objet d'une mutation ou d'une perte d'emploi.

Logement

(politique du logement - mal logés et sans-abri - perspectives)

9434. - 20 décembre 1993. - **M. Louis Le Penec** expose à **M. le ministre du logement** l'urgence qu'il y a à agir pour le logement des mal-logés et des sans-abri. Il considère que l'Etat a le devoir d'assurer, voire d'imposer si nécessaire la solidarité entre tous les Français. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre pour que la loi Besson, qui vise à mettre en œuvre le « droit au logement » et qui devait apporter des solutions durables à l'insuffisante offre de logements en faveur des personnes défavorisées, soit réellement appliqué sur le terrain plus de trois ans et demi après son adoption par le Parlement. Il le prie notamment de lui indiquer les raisons pour lesquelles : 1) le bail à réhabilitation, formule offerte aux propriétaires, n'a pas eu jusqu'à ce jour d'effet concret suffisant ; 2) les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées bien que signés, n'ont pas encore trouvé, dans leur grande majorité, une application réelle et visible localement ; 3) les crédits PLA Insertion, conséquence de cette loi, inscrits dans les lois de finances ne sont pas totalement consommés.

*Logement : aides et prêts
(PAP - taux - renégociation)*

9438. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les possibilités de réaménagement des prêts d'accession à la priorité. De nombreuses mesures ont été prises par le passé pour adapter les prêts PAP aux conditions du marché et pour alléger les charges de remboursement de ces prêts. Toutefois, les échéances des PAP souscrits au cours des années précédentes demeurent élevées compte tenu à la fois du très faible taux d'inflation et de la baisse du pouvoir d'achat des ménages. Dans le contexte actuel, marqué également par une décrue des taux d'intérêt, la mise en place de nouveaux mécanismes de réaménagement serait bienvenue. Une telle initiative, en effet, contribuerait à relancer la consommation et aurait un effet dynamisant sur l'activité. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour alléger les charges de remboursement des ménages ayant souscrit un prêt PAP.

*Logement : aides et prêts
(PLA - conditions d'attribution - concubins)*

9442. - 20 décembre 1993. - **M. Pierre Hérisson** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'arrêté du 29 juillet 1987 qui définit les plafonds de ressources applicables aux candidats à un logement locatif financé en PLA. Les couples concubins, tous deux actifs, ne peuvent être classés dans la catégorie conjoint actif puisqu'une des conditions, le mariage, n'est pas remplie. Ces ménages sont donc considérés comme des ménages avec conjoint inactif. Il en résulte donc une inégalité de traitement des couples mariés et non mariés au regard de la réglementation H.I.M. Simultanément, les plafonds de ressources et conditions d'attribution des prêts à l'accession à la propriété sociale ne distinguent pas les ménages non mariés de ceux qui le sont. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour pallier cet état de fait.

*Logement : aides et prêts
(PAP - distribution par les banques - perspectives)*

9468. - 20 décembre 1993. - **M. Pierre Albertini** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la relance de l'accession sociale à la propriété encouragée et favorisée par le Gouvernement dès mars 1993. Cette relance, qui permet des créations d'emploi dans un des secteurs les plus porteurs de notre économie puisqu'il s'agit du bâtiment, permet de surcroît d'assurer aux plus modestes les moyens d'accéder à la propriété. Néanmoins, il apparaît que la réalisation concrète du programme de logements financés par les PAP est handicapée du fait de l'insuffisance des moyens mobilisés pour distribuer ces prêts. La distribution exclusive des prêts par le Crédit foncier et les sociétés anonymes de crédit immobilier constituent indiscutablement un frein à l'accession. Il conviendrait d'élargir à l'ensemble du réseau bancaire la possibilité de proposer et de distribuer les PAP. En conséquence, il lui demande si cette proposition est de nature à retenir l'attention de son ministère.

*Logement
(ANAH - financement)*

9487. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'impérieuse nécessité d'accroître les crédits de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Le budget de l'ANAH est alimenté par le produit de la taxe additionnelle au droit de bail (TADB). Depuis 1987, date de la budgétisation de cette taxe, les crédits de paiement nécessaires à la réhabilitation sont ouverts à due concurrence du produit de la TADB. L'administration des finances estime la recette de cette taxe à 2,7 milliards de francs alors que le projet de loi de finances prévoit une dotation au profit de l'ANAH de 2,3 milliards. Ce montant est très insuffisant pour faire face aux besoins. Pour la période du 1^{er} septembre 1992 au 1^{er} septembre 1993, le montant total des subventions atteint déjà 2,8 milliards de francs. Une dotation supplémentaire de l'ANAH serait nécessaire. Cette mesure ne manquerait pas de se répercuter sur le budget de l'Etat par retour de TVA et sur l'activité du bâtiment. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre des mesures en ce sens.

*Logement
(ANAH - financement)*

9494. - 20 décembre 1993. - **M. Michel Hunault** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la dotation prévue au budget de 1994 pour l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH). La relance du bâtiment par la construction neuve ne sera pas immédiate, notamment en raison du stock de logements invendus et de l'hésitation des particuliers. Or le budget pour 1994 prévoit une dotation de 2,3 milliards de francs alors que l'ANAH attendait 2,8 milliards de francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures afin de renforcer les moyens de l'ANAH.

*Logement : aides et prêts
(PAP - distribution par les banques - perspectives)*

9499. - 20 décembre 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les difficultés actuelles de diffusion des prêts PAP destinés à relancer, notamment, le secteur du logement social et à soutenir l'activité du bâtiment, génératrice d'emplois. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étendre la distribution de prêts PAP à l'ensemble des réseaux bancaires, notamment à celui du Crédit agricole, et non au seul Crédit foncier.

RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*Lois
(propositions de loi -
inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale)*

9247. - 20 décembre 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale** sur les propositions de loi. Il souhaiterait savoir s'il envisage de favoriser leur discussion à l'Assemblée.

SANTÉ

*Fonction publique hospitalière
(infirmiers généraux - recrutement - concours national - création)*

9248. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la possibilité de création d'un concours national des infirmiers généraux. Les infirmiers généraux demandent que la gestion de ce concours s'effectue réellement au niveau national. Or la loi du 9 janvier 1986 dispose en son article 4 qu'à l'exception des personnels de direction, les fonctionnaires hospitaliers sont recrutés et gérés dans le cadre de chaque établissement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Médicaments
(Procter et Gamble Pharmaceuticals France -
emploi et activité - Longjumeau)*

9287. - 20 décembre 1993. - **Mme Janine Jambu** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la décision de la société Procter et Gamble Pharmaceuticals France de transférer aux Etats-Unis son département de recherche et développement préclinique en cardiologie sis à Longjumeau (Essonne). Cette unité compte trente salariés, techniciens et chercheurs hautement qualifiés, qui se verraient ainsi dépossédés de leurs emplois et des moyens et acquis de leurs recherches. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à cette décision et agir pour le maintien sur le territoire national de ce département de recherches, dans l'intérêt des chercheurs, des assurés sociaux, de l'ensemble de notre système de protection sociale et de santé.

Drogue

(toxicomanie - lutte et prévention - service d'aide aux jeunes en difficulté - aides de l'Etat - Seine-et-Marne)

9427. - 20 décembre 1993. - **M. Charles Cova** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les orientations qui peuvent être prises en matière de lutte contre la drogue. Pour l'aider dans cette tâche, monsieur le ministre dispose du précieux soutien du service d'Aide aux jeunes en difficultés (SAJED). En Seine-et-Marne, cette organisation a présenté dernièrement à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale trois mesures qui méritent d'être étudiées avec intérêt. Elles concernent : le renforcement des moyens du centre de soins conventionné, spécialisé pour les toxicomanes sans hébergement ; l'accueil d'urgence des toxicomanes sans domicile fixe ; la création d'un réseau de logements de transition pour permettre aux toxicomanes de passer de la cure à la vie civile. Les efforts déployés par le SAJED de Seine-et-Marne sont essentiels et reconnus par tous. Aujourd'hui, les difficultés rencontrées par les toxicomanes doivent être résolues. La drogue fait d'eux une population soumise à l'accoutumance, pour une grande partie séropositive ou atteinte du virus du SIDA, une population, dans tous les cas, victime de l'exclusion. Dans ce domaine les efforts du Gouvernement doivent s'accroître afin de venir en aide aux toxicomanes mais aussi d'assurer ses missions de santé publique. Sur ce sujet, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour soutenir l'action du SAJED de Seine-et-Marne.

Assurance maladie maternité : généralités

(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes - surveillance des cures bucco-linguales)

9467. - 20 décembre 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les préoccupations des chirurgiens-dentistes quant à la discrimination constatée entre ceux-ci et les médecins, pour ce qui concerne leurs capacités professionnelles en matière de surveillance des cures thermales pour le traitement des affections des muqueuses bucco-linguales et des parodontopathies (AMB). Alors qu'en vertu des dispositions réglementaires du 13 mars 1986 (JO du 19 mars 1986), les chirurgiens-dentistes ont le droit de prescrire des cures thermales pour le traitement des AMB ainsi que tous les médicaments nécessaires à l'exercice de l'art dentaire (article 368 du code de santé publique), ils n'ont toujours pas la possibilité de surveiller leurs malades pendant les cures thermales. Cela paraît surprenant pour au moins deux raisons. D'une part, les médecins seuls habilités à cette surveillance ne sont pas toujours préparés et sensibilisés à ce type de soins. D'autre part, un diplôme universitaire d'hydrologie médicale appliquée à l'odontostomatologie, créé à l'UER de Bordeaux en 1992 sanctionne deux années d'études sur le thermalisme, permettant ainsi de compléter la formation professionnelle des chirurgiens-dentistes. En conséquence, elle souhaiterait savoir s'il entend étendre ce droit de surveillance des malades souffrant d'AMB et en cure thermale, aux chirurgiens-dentistes.

Hôpitaux et cliniques

(centres hospitaliers - financement - taux directeur - perspectives)

9485. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les moyens affectés aux hôpitaux publics, et tout particulièrement les moyens consacrés aux dépenses de personnel. En 1994, l'évolution du taux directeur de base sera limitée à 1 p. 100. Cette très faible progression ne permettra pas de maintenir les effectifs. En effet, la reconduction des moyens à structure constante nécessiterait une évolution moyenne départementale de l'ordre de 2 p. 100. Les dépenses autres que celles consacrées au personnel étant incompressibles, l'ajustement à la dotation attribuée à chaque établissement se fera par des réductions de postes. Or les conditions de travail des personnels hospitaliers sont déjà extrêmement difficiles du fait du manque de personnel. Cette situation pose deux problèmes : d'une part, celui de la qualité des soins et de l'avenir du service public hospitalier ; d'autre part, celui de l'emploi. En effet, 15 000 postes devraient être supprimés dans les hôpitaux en 1994 du fait des restrictions budgétaires. Et le recours accru aux contrats emploi-solidarité, outre qu'il ne permet pas de compenser le sous-effectif, apparaît de plus en plus comme une manière de précariser l'emploi dans le secteur hospitalier. Cette situation va à l'encontre de l'action menée par ailleurs par les pouvoirs publics, qui s'efforcent d'inciter les entreprises à la création

d'emplois. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement concernant la mise en œuvre des accords Durieux sur les trente-cinq heures de nuit et de lui indiquer, de manière plus générale, les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour assurer au personnel hospitalier des conditions de travail permettant de garantir la qualité des soins dans le secteur public de santé.

Sang

(centres de transfusion sanguine - fonctionnement - statut)

9492. - 20 décembre 1993. - **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation préoccupante des centres de transfusion sanguine. En effet, les personnels de ces centres restent dans l'attente de la mise en place du nouveau système transfusionnel et souhaiteraient savoir quel avenir leur réserve cette réorganisation. Il lui demande donc de bien vouloir lui fournir des informations quant au statut juridique, aux missions, aux objectifs et à la tutelle des centres de transfusion sanguine.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi

(ANPE - fonctionnement - échelon départemental - perspectives)

9267. - 20 décembre 1993. - **M. Henri-Jean Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'avenir de l'échelon départemental de l'Agence nationale pour l'emploi. L'ANPE semble en effet avoir fait le choix d'une déconcentration au niveau régional, ceci au détriment des délégations départementales qui voient leurs effectifs diminuer et leurs activités s'étendre au-delà du département. Or, ce dernier reste un des cadres principaux de la politique de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'insertion et nombreux sont les partenaires locaux qui souhaitent voir les représentants de l'ANPE participer aux nombreuses réunions organisées à cet échelon. Il lui demande donc de bien vouloir clarifier l'avenir de l'échelon départemental de l'ANPE en lui indiquant s'il est à terme susceptible d'être supprimé ou au contraire renforcé. Il lui demande également de bien vouloir préciser quelles actions les délégués départementaux se doivent de privilégier, sachant que la poursuite des réductions d'effectifs ne pourra bientôt plus leur permettre de répondre à l'ensemble des sollicitations dont ils font l'objet. Il lui demande, d'autre part, s'il compte améliorer l'efficacité de l'ordonnance de 1986 relative à la démultiplication des services de placement agréés par conventionnement. Celle-ci s'est en effet montrée fort réduite dans les zones rurales trop démunies financièrement pour supporter à elles seules le coût financier de mise en place et de maintien de tels services. Les quelques expériences menées avec un soutien financier de l'Etat suffisant montrent cependant l'intérêt de l'initiative et il peut sembler utile d'en étudier aujourd'hui le développement, notamment à l'occasion de la prochaine loi sur l'aménagement du territoire.

Enseignement technique et professionnel

(LP - effectifs de personnel - chefs de travaux)

9269. - 20 décembre 1993. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions de travail peu satisfaisantes des chefs de travaux dans les lycées professionnels. En effet, ces derniers ont pour mission de gérer le travail technique effectué par chaque élève en ateliers ; pour ce faire, ils ont impérativement besoin d'être secondés par une secrétaire chargée d'informatiser et de suivre directement les dossiers : ces personnes sont le plus souvent recrutées par voie de CES, ce qui ne permet pas, le plus souvent, d'assurer un suivi régulier des dossiers durant toute la période de scolarisation des élèves. Aussi, il semble que la création d'un poste spécifique en ce sens répondrait aux attentes de ces chefs de travaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Formation professionnelle
(formation continue - financement -
participation des membres des professions libérales)*

9285. - 20 décembre 1993. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la participation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées au développement de la formation professionnelle continue. Il lui cite le cas d'un compositeur de musique, qui, bien que n'ayant perçu aucun droit d'auteur depuis 1979, s'est vu réclamer une contribution conformément à l'article 953-1 du code du travail et en application du décret n° 92-281 du 3 mars 1993. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les éléments d'appréciation pris en compte pour l'estimation du montant de la contribution à la formation professionnelle continue ainsi que la catégorie professionnelle au titre de laquelle les compositeurs de musique sont assujettis.

*Matières plastiques
(travail - aménagement du temps de travail -
entreprises de transformation par injection)*

9300. - 20 décembre 1993. - Mme Monique Rousseau se fait l'écho auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des difficultés que rencontrent les entreprises de transformation par injection qui sont dans l'impossibilité, sans dérogation, d'aménager le temps de travail de leurs salariés en 5 x 8. Face à cette situation, les entreprises qui n'obtiennent pas de dérogation, ne sont pas en mesure dans les conditions de compétitivité optimale, d'utiliser leur parc de machines de fabrication française, mais sont dans l'obligation d'acheter des machines étrangères. Elle le remercie de veiller à la correction de la réglementation actuellement en vigueur dans le secteur de la transformation par injection, et lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur la possibilité, pour les entreprises, d'obtenir des aménagements du temps de travail en 5 x 8.

*Emploi
(contrats emploi solidarité - réglementation)*

9305. - 20 décembre 1993. - M. Pierre Lefebvre attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences de la décision de la direction départementale du travail sur les contrats emploi solidarité. Jusqu'à présent, l'intéressé inscrit à l'ANPE touchant le RMI pouvait commencer à travailler dans les jours qui suivaient le dépôt de la convention pour l'employeur à la DDT. Actuellement, avec l'application de la nouvelle réglementation, les demandeurs devront rester chez eux un mois et demi, le temps d'établir le dépôt de la convention. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de réduire ce délai qui pénalise également les employeurs, contraints de trouver des solutions relais durant cette période.

*Apprentissage
(centres de formation des apprentis - financement)*

9306. - 20 décembre 1993. - M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes importants de financement des CFA. Certes, leur budget est constitué par la participation de l'organisme gestionnaire, la taxe d'apprentissage et les subventions de l'Etat et de la région. Mais il est reconnu aujourd'hui leur manque de moyens financiers qui hypothèque lourdement les missions de qualification et d'insertion socio-professionnelle que l'apprentissage s'est fixé et que les pouvoirs publics veulent lui voir remplir, alors que les CFA représentent actuellement un taux d'insertion dans la vie active de l'ordre de 70 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Emploi
(chômage - frais de recherche d'emploi)*

9347. - 20 décembre 1993. - M. Pierre Pascalton appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des demandeurs d'emploi face au coût de recherche d'un nouvel emploi. Celle-ci nécessite, en effet, une grande mobilité et les jeunes diplômés comme les autres demandeurs d'emploi doivent de plus en plus multiplier les entretiens et parfois partir assez loin. Cette recherche est donc plus facile pour ceux qui ont les moyens financiers de se déplacer et cela creuse encore le fossé qui les sépare des plus démunis. Les centres d'ANPE peuvent actuellement participer au remboursement de ces frais, mais leurs crédits pour ce faire sont limités et ils ne peuvent aider que les plus démunis, c'est-à-dire ceux qui perçoivent moins de 2 000 francs par mois de revenus, et encore le nombre d'interventions est très limité. Il lui demande donc si cette aide ne pourrait pas être réglementée et élargie à une population plus étendue car le plafond de 2 000 francs mensuel est loin de mettre les Français à égalité devant la recherche d'emploi, et en particulier les jeunes. Cette aide pourrait concerner tant ceux qui se rendent à un entretien en vue d'une embauche que ceux qui vont se présenter à un concours.

*DOM
(formation professionnelle - jeunes -
programmes PAQUE - perspectives)*

9356. - 20 décembre 1993. - M. Jean-Paul Virapoullé attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la suppression en fin d'année des programmes PAQUE d'aide et d'orientation des jeunes en difficulté, consécutivement à la prochaine régionalisation des actuelles compétences de l'Etat en matière de formation professionnelle. Il lui demande s'il lui paraît envisageable de différer cette suppression dans les départements d'outre-mer étant donné la situation particulièrement grave du chômage.

*Chômage: indemnisation
(conditions d'attribution - durée de cotisation -
employeurs multiples)*

9362. - 20 décembre 1993. - M. Jean-Luc Préel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'article R. 351-20 du code du travail. Celui-ci prévoit, en effet, qu'en cas d'activité inférieure à deux ans, le paiement des indemnités incombe à l'employeur qui a employé le salarié durant la période la plus longue. Qu'en est-il lorsqu'un salarié ayant travaillé pendant 250 jours auprès d'une entreprise cotisant aux Assédic a été licencié alors que son emploi précédant auprès d'un rectorat pendant une durée légèrement supérieure voudrait que ce soit celui-ci qui l'indemnise? Or le rectorat, ne cotisant pas aux Assédic, n'indemnise qu'au-delà de sept années d'activités. Dans un tel cas n'est-ce pas aux Assédic de verser les indemnités puisque seul le dernier employeur cotisait? Comment un salarié peut-il être indemnisé dans cette situation?

*Commerce et artisanat
(politique et réglementation -
entreprises étrangères installées en France - conséquences - emploi)*

9368. - 20 décembre 1993. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème des structures commerciales étrangères employant en France des entreprises elles aussi étrangères, au détriment de la main-d'œuvre française. Ce type de procédé nuit au développement de l'emploi en France et il souhaite connaître les contreparties réelles offertes en échange.

*Jeunes
(emploi - rémunérations - insertion professionnelle -
politique et réglementation)*

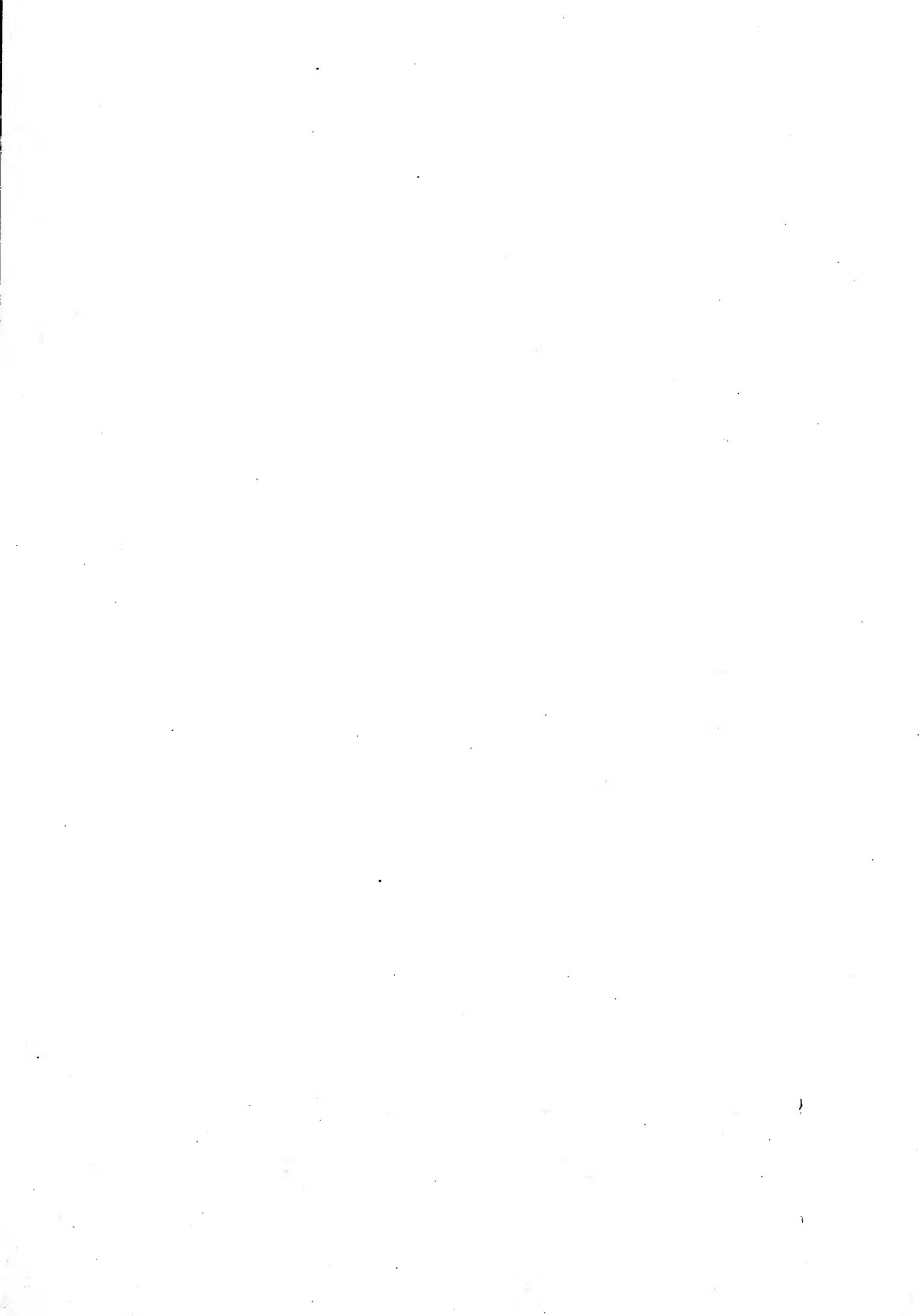
9384. - 20 décembre 1993. - M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les vives préoccupations des jeunes dépourvus d'emploi qui suivent une formation proposée par l'ANPE. La rémunération perçue par les intéressés varie selon le type de contrat choisi. Elle dépasse rarement 3 000 francs. Comment, dans ces conditions, payer son loyer, son chauffage, ses déplacements au

stage, ses repas ? Un tel revenu est nettement insuffisant pour vivre décemment. Il lui demande de préciser les mesures qu'il a prises, ou qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette précarité et pour faciliter l'entrée des jeunes sur le marché du travail.

Formation professionnelle
(PAIO - fonctionnement - financement)

9482. - 20 décembre 1993. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des missions locales et les per-

manences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO). Les délégations régionales à la formation professionnelle viennent d'avertir les responsables des structures d'accueil des jeunes en recherche d'emploi, que les mesures PAQUE et entretiens-jeunes chômeurs de longue durée ne seront pas reconduites en 1994. Les postes de correspondants liés à celles-ci ne seront donc plus financés. Par ailleurs, il est envisagé une baisse des crédits finançant les postes de correspondants CFI. Dans cette période où la demande d'accueil des jeunes en difficultés augmente chaque année, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour maintenir l'ensemble des actions des missions locales en vue de l'insertion des jeunes.



3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Aimé (Léon) : 8009, Éducation nationale (p. 4625) ; 8010, Éducation nationale (p. 4624).
Albertini (Pierre) : 5310, Budget (p. 4608).
Angot (André) : 6212, Budget (p. 4612).
Asensi (François) : 4178, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4648) ; 4179, Affaires sociales, santé et ville (p. 4587).
Auberger (Philippz) : 1666, Équipement, transports et tourisme (p. 4636).
Auchédé (Rémy) : 6871, Environnement (p. 4634).
Auclair (Jean) : 6359, Budget (p. 4612) ; 6707, Agriculture et pêche (p. 4603).
Audinot (Gautier) : 863, Communication (p. 4614).
Aurillac (Martine) Mme : 5506, Équipement, transports et tourisme (p. 4641).

B

Bachelet (Pierre) : 3738, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4648).
Bachelot (Roselyne) Mme : 5052, Affaires sociales, santé et ville (p. 4589).
Balkany (Patrick) : 2818, Enseignement supérieur et recherche (p. 4627) ; 7919, Défense (p. 4618).
Balligand (Jean-Pierre) : 7109, Jeunesse et sports (p. 4653) ; 7174, Jeunesse et sports (p. 4653) ; 7219, Affaires sociales, santé et ville (p. 4594).
Bascou (André) : 6651, Budget (p. 4613).
Baudis (Dominique) : 6876, Économie (p. 4621).
Baur (Charles) : 2993, Agriculture et pêche (p. 4598) ; 4086, Équipement, transports et tourisme (p. 4638).
Berthol (André) : 4284, Équipement, transports et tourisme (p. 4639) ; 7036, Environnement (p. 4635) ; 7737, Économie (p. 4621).
Biessy (Gilbert) : 4849, Logement (p. 4655).
Bireau (Jean-Claude) : 1834, Culture et francophonie (p. 4616) ; 7656, Culture et francophonie (p. 4617).
Bocquet (Alain) : 5590, Enseignement supérieur et recherche (p. 4627).
Boisseau (Marie-Thérèse) Mme : 3985, Affaires sociales, santé et ville (p. 4587) ; 6060, Affaires sociales, santé et ville (p. 4592).
Bonnecarrère (Philippe) : 3231, Agriculture et pêche (p. 4598) ; 5126, Budget (p. 4607) ; 5207, Équipement, transports et tourisme (p. 4640) ; 5418, Affaires sociales, santé et ville (p. 4590) ; 7310, Éducation nationale (p. 4625) ; 7311, Éducation nationale (p. 4624) ; 7386, Éducation nationale (p. 4625).
Bonrepaux (Augustin) : 7681, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4647).
Boulaud (Didier) : 8458, Affaires sociales, santé et ville (p. 4596).
Bourg-Broc (Bruno) : 3335, Agriculture et pêche (p. 4599) ; 6387, Éducation nationale (p. 4623).
Bouvard (Michel) : 7013, Budget (p. 4613).
Branger (Jean-Guy) : 4732, Communication (p. 4615).
Braouezec (Patrick) : 6152, Environnement (p. 4633).
Brard (Jean-Pierre) : 5431, Logement (p. 4656).
Briand (Philippe) : 5966, Budget (p. 4610) ; 7739, Éducation nationale (p. 4625).
Briane (Jean) : 8144, Budget (p. 4614).
Broissia (Louis de) : 6238, Affaires sociales, santé et ville (p. 4592) ; 7024, Santé (p. 4657) ; 7937, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4651).
Brunhes (Jacques) : 6453, Environnement (p. 4634).
Bustreau (Dominique) : 5084, Budget (p. 4607).

C

Calvel (Jean-Pierre) : 5537, Affaires sociales, santé et ville (p. 4590) ; 5658, Environnement (p. 4632) ; 6627, Jeunesse et sports (p. 4652) ; 7815, Culture et francophonie (p. 4616).
Cardo (Pierre) : 6036, Affaires sociales, santé et ville (p. 4591).
Cartaud (Michel) : 5805, Agriculture et pêche (p. 4601).
Cavaillé (Jean-Charles) : 4904, Agriculture et pêche (p. 4600).
Cazalet (Robert) : 6289, Enseignement supérieur et recherche (p. 4629).
Chamard (Jean-Yves) : 6465, Économie (p. 4620).
Charles (Bernard) : 3791, Équipement, transports et tourisme (p. 4637).
Charles (Serge) : 5978, Budget (p. 4609).
Chossy (Jean-François) : 6740, Enseignement supérieur et recherche (p. 4630) ; 6795, Éducation nationale (p. 4623) ; 7570, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4604) ; 7571, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4604) ; 7572, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4605).
Colin (Daniel) : 2242, Enseignement supérieur et recherche (p. 4626) ; 5014, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4648) ; 6520, Défense (p. 4618) ; 7593, Justice (p. 4653) ; 7594, Justice (p. 4654) ; 7902, Éducation nationale (p. 4625) ; 7942, Éducation nationale (p. 4624).
Colombani (Louis) : 7876, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4650) ; 8531, Affaires étrangères (p. 4584).
Colombier (Georges) : 2952, Environnement (p. 4632) ; 4024, Budget (p. 4605).
Cornu (Gérard) : 3228, Agriculture et pêche (p. 4598).
Couanau (René) : 5657, Agriculture et pêche (p. 4601).
Couderc (Raymond) : 1797, Équipement, transports et tourisme (p. 4636).
Cousin (Bertrand) : 2671, Affaires sociales, santé et ville (p. 4586).
Coussain (Yves) : 3453, Éducation nationale (p. 4622) ; 6669, Éducation nationale (p. 4623).

D

Delattre (Francis) : 6674, Équipement, transports et tourisme (p. 4643).
Demange (Jean-Marie) : 5975, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4649) ; 6014, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4649).
Deniaud (Yves) : 4245, Affaires sociales, santé et ville (p. 4587).
Deprez (Léonce) : 4603, Équipement, transports et tourisme (p. 4639) ; 5595, Équipement, transports et tourisme (p. 4642).
Descamps (Jean-Jacques) : 5755, Budget (p. 4608).
Doligé (Eric) : 2673, Budget (p. 4505) ; 8555, Affaires étrangères (p. 4584).
Drut (Guy) : 3959, Affaires étrangères (p. 4584).
Duboc (Eric) : 1499, Budget (p. 4605) ; 2887, Logement (p. 4655).
Dubourg (Philippe) : 5686, Enseignement supérieur et recherche (p. 4628) ; 6099, Budget (p. 4611) ; 6101, Budget (p. 4611).
Dufeu (Danielle) Mme : 8253, Économie (p. 4622).
Dupilet (Dominique) : 323, Équipement, transports et tourisme (p. 4635) ; 6461, Budget (p. 4612).

F

Fabius (Laurent) : 7424, Affaires sociales, santé et ville (p. 4595).
Falco (Hubert) : 4334, Économie (p. 4620) ; 8031, Éducation nationale (p. 4624).
Fanton (André) : 5023, Affaires européennes (p. 4585) ; 5341, Fonction publique (p. 4644) ; 8046, Culture et francophonie (p. 4617).

Ferrari (Gratien) : 5524, Budget (p. 4608).
Fèvre (Charles) : 1702, Équipement, transports et tourisme (p. 4636).
Floch (Jacques) : 4011, Affaires étrangères (p. 4584).
Froment (Bernard de) : 842, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4647) ; 5849, Budget (p. 4609).

G

Gaillard (Claude) : 4721, Affaires sociales, santé et ville (p. 4588) ; 5469, Entreprises et développement économique (p. 4631) ; 5548, Équipement, transports et tourisme (p. 4642) ; 8205, Culture et francophonie (p. 4617).
Gantier (Gilbert) : 4540, Équipement, transports et tourisme (p. 4639).
Gastines (Henri de) : 762, Agriculture et pêche (p. 4597).
Gaymard (Hervé) : 6232, Affaires sociales, santé et ville (p. 4592).
Gayssot (Jean-Claude) : 6745, Jeunesse et sports (p. 4652).
Geney (Jean) : 7600, Éducation nationale (p. 4626).
Gérin (André) : 3876, Équipement, transports et tourisme (p. 4638) ; 6072, Enseignement supérieur et recherche (p. 4628) ; 7015, Culture et francophonie (p. 4616).
Gevaux (Jean-Marie) : 8151, Affaires sociales, santé et ville (p. 4596).
Girard (Claude) : 5160, Agriculture et pêche (p. 4600).
Godfrain (Jacques) : 4249, Affaires sociales, santé et ville (p. 4588).
Gournay (Marie-Fanny) Mme : 7989, Entreprises et développement économique (p. 4631).
Grandpierre (Michel) : 7194, Affaires sociales, santé et ville (p. 4594).
Grosdidier (François) : 2977, Affaires sociales, santé et ville (p. 4586) ; 6067, Budget (p. 4610).
Guichard (Olivier) : 4755, Affaires sociales, santé et ville (p. 4589) ; 6827, Agriculture et pêche (p. 4603).
Guyard (Jacques) : 7427, Fonction publique (p. 4645).

H

Habig (Michel) : 5597, Agriculture et pêche (p. 4601) ; 5558, Agriculture et pêche (p. 4601).
Hage (Georges) : 2838, Affaires sociales, santé et ville (p. 4586) ; 4348, Affaires étrangères (p. 4584) ; 6606, Économie (p. 4621).
Hannoun (Michel) : 7121, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4604).
Hart (Joël) : 6130, Budget (p. 4611).
Hermier (Guy) : 4305, Agriculture et pêche (p. 4599).
Hostalier (Françoise) Mme : 7890, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4650).
Houssin (Pierre-Rémy) : 7705, Éducation nationale (p. 4625).
Hubert (Elisabeth) Mme : 2442, Équipement, transports et tourisme (p. 4637).
Huguenard (Robert) : 5209, Défense (p. 4618) ; 6892, Économie (p. 4621) ; 7319, Budget (p. 4614).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 4622, Équipement, transports et tourisme (p. 4640).
Jacquat (Denis) : 5740, Affaires sociales, santé et ville (p. 4591).
Jacquemin (Michel) : 7620, Environnement (p. 4634).
Janquin (Serge) : 5312, Affaires sociales, santé et ville (p. 4589) ; 6340, Agriculture et pêche (p. 4602).
Jeffray (Gérard) : 4081, Équipement, transports et tourisme (p. 4638) ; 5758, Affaires étrangères (p. 4585) ; 5867, Économie (p. 4620).
Joly (Antoine) : 7223, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4650).
Julia (Didier) : 6354, Budget (p. 4612).

K

Kert (Christian) : 3479, Santé (p. 4657).

L

Laguilhon (Pierre) : 8081, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4651).
Lalanne (Henri) : 5405, Équipement, transports et tourisme (p. 4641) ; 6020, Logement (p. 4656).
Landrain (Edouard) : 1380, Agriculture et pêche (p. 4597) ; 7213, Agriculture et pêche (p. 4603).
Lazaro (Thierry) : 5703, Budget (p. 4608).
Legras (Philippe) : 2861, Logement (p. 4654) ; 6494, Logement (p. 4656).
Lenoir (Jean-Claude) : 5609, Équipement, transports et tourisme (p. 4642) ; 6082, Agriculture et pêche (p. 4602) ; 6946, Équipement, transports et tourisme (p. 4644).
Léonard (Gérard) : 7819, Économie (p. 4622).
Lepeltier (Serge) : 6955, Affaires sociales, santé et ville (p. 4593) ; 7500, Affaires sociales, santé et ville (p. 4595).
Lepercq (Arnaud) : 3132, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4646).
Lux (Arsène) : 5307, Agriculture et pêche (p. 4600).

M

Malvy (Martin) : 4231, Agriculture et pêche (p. 4599) ; 5937, Environnement (p. 4633).
Marchais (Georges) : 4742, Équipement, transports et tourisme (p. 4640).
Marchand (Yves) : 427, Équipement, transports et tourisme (p. 4636) ; 5653, Affaires sociales, santé et ville (p. 4590).
Mariani (Thierry) : 7257, Agriculture et pêche (p. 4604).
Mariton (Hervé) : 6688, Agriculture et pêche (p. 4602).
Marsaudon (Jean) : 4638, Communication (p. 4615) ; 8132, Santé (p. 4557).
Masson (Jean-Louis) : 3319, Équipement, transports et tourisme (p. 4637) ; 5202, Enseignement supérieur et recherche (p. 4627) ; 5219, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4649) ; 5642, Enseignement supérieur et recherche (p. 4628) ; 5876, Agriculture et pêche (p. 4601) ; 5964, Budget (p. 4610) ; 6366, Fonction publique (p. 4645) ; 7177, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4650) ; 8078, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4651).
Mathot (Philippe) : 5855, Budget (p. 4609).
Mathus (Didier) : 3205, Environnement (p. 4632).
Mattei (Jean-François) : 7695, Fonction publique (p. 4645).
Meylan (Michel) : 3102, Logement (p. 4655).
Miossec (Charles) : 1246, Affaires sociales, santé et ville (p. 4585) ; 5815, Affaires sociales, santé et ville (p. 4591) ; 7040, Affaires sociales, santé et ville (p. 4594).
Morisset (Jean-Marie) : 7236, Économie (p. 4621).

N

Nicolin (Yves) : 6995, Affaires sociales, santé et ville (p. 4593).

P

Pascallon (Pierre) : 2436, Logement (p. 4654).
Perrut (Francisque) : 5087, Équipement, transports et tourisme (p. 4639).
Philibert (Jean-Pierre) : 4563, Agriculture et pêche (p. 4600).
Piat (Yann) Mme : 5522, Communication (p. 4615) ; 8153, Éducation nationale (p. 4624).
Pierna (Louis) : 3568, Agriculture et pêche (p. 4599) ; 6752, Fonction publique (p. 4645).
Pinte (Étienne) : 5983, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4646) ; 7566, Affaires sociales, santé et ville (p. 4591).
Préel (Jean-Luc) : 1553, Logement (p. 4654) ; 7260, Éducation nationale (p. 4623) ; 7262, Éducation nationale (p. 4623).

R

- Raoul (Eric)** : 5251, Équipement, transports et tourisme (p. 4640) ; 5562, Logement (p. 4655).
Reitzer (Jean-Luc) : 4833, Fonction publique (p. 4644) ; 6002, Affaires sociales, santé et ville (p. 4591) ; 8534, Affaires sociales, santé et ville (p. 4597).
Reymann (Marc) : 6092, Affaires sociales, santé et ville (p. 4592).
Richemont (Henri de) : 4664, Budget (p. 4606).
Rigaud (Jean) : 6246, Éducation nationale (p. 4622) ; 7085, Budget (p. 4613).
Rochebloine (François) : 6634, Budget (p. 4613).
Rodet (Alain) : 6301, Entreprises et développement économique (p. 4631).
Roig (Marie-Josée) Mme : 5451, Entreprises et développement économique (p. 4631).
Roques (Serge) : 6119, Budget (p. 4611).
Rossi (André) : 6403, Éducation nationale (p. 4623).
Rousseau (Monique) Mme : 7829, Affaires sociales, santé et ville (p. 4595).
Rousset-Rouard (Yves) : 5008, Justice (p. 4653) ; 6039, Budget (p. 4610).
Royal (Ségolène) Mme : 4521, Affaires sociales, santé et ville (p. 4588) ; 6608, Affaires sociales, santé et ville (p. 4593).

S

- Salles (Rudy)** : 3955, Affaires sociales, santé et ville (p. 4587).
Sarlot (Joël) : 7398, Affaires sociales, santé et ville (p. 4595) ; 7492, Logement (p. 4655).
Sarre (Georges) : 5988, Communication (p. 4615) ; 6334, Équipement, transports et tourisme (p. 4643) ; 6783, Culture et francophonie (p. 4616).
Saumade (Gérard) : 6743, Affaires sociales, santé et ville (p. 4593).
Sauvadet (François) : 542, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4647) ; 5033, Budget (p. 4606) ; 5051, Budget (p. 4606) ; 7156, Agriculture et pêche (p. 4603) ; 7404, Enseignement supérieur et recherche (p. 4630) ; 7407, Enseignement supérieur et recherche (p. 4630).

T

- Terrot (Michel)** : 5540, Logement (p. 4656).
Thien Ah Koon (André) : 6878, Départements et territoires d'outre-mer (p. 4619) ; 7365, Départements et territoires d'outre-mer (p. 4619) ; 7376, Départements et territoires d'outre-mer (p. 4619) ; 7530, Enseignement supérieur et recherche (p. 4629) ; 8282, Santé (p. 4657).

U

- Ueberschlag (Jean)** : 7668, Éducation nationale (p. 4624) ; 7738, Éducation nationale (p. 4625).
Urbaniak (Jean) : 4547, Logement (p. 4655) ; 7519, Affaires sociales, santé et ville (p. 4595) ; 8218, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4652).

V

- Valleix (Jean)** : 5455, Équipement, transports et tourisme (p. 4641).
Vasseur (Philippe) : 8152, Éducation nationale (p. 4624).
Verwaerde (Yves) : 6076, Budget (p. 4611) ; 6473, Jeunesse et sports (p. 4652) ; 6564, Équipement, transports et tourisme (p. 4643).
Vuibert (Michel) : 6170, Agriculture et pêche (p. 4602).
Vuillaume (Roland) : 7933, Éducation nationale (p. 4624) ; 7935, Éducation nationale (p. 4625).

W

- Weber (Jean-Jacques)** : 6782, Budget (p. 4613) ; 7981, Affaires sociales, santé et ville (p. 4596).
Wiltzer (Pierre-André) : 3214, Affaires sociales, santé et ville (p. 4586).

Z

- Zeller (Adrien)** : 2695, Entreprises et développement économique (p. 4631).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Abattage

Réglementation - *abattages familiaux clandestins*, 4563 (p. 4600).

Administration

Enquêtes publiques - *procédure*, 5207 (p. 4640).

Aéroports

Aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle - *bruit - lutte et prévention - sécurité - réglementation du trafic aérien*, 6674 (p. 4643).

Agriculture

Aides - *indemnités compensatrices - paiement - dates - conséquences*, 4231 (p. 4599).

Gel des terres - *jachères fixes - regroupement*, 5597 (p. 4601) ; *réglementation*, 6340 (p. 4602) ; *utilisation des terrains à des fins socioculturelles*, 2993 (p. 4598).

Jeunes agriculteurs - *dotations et prêts - financement*, 6082 (p. 4602).

Agro-alimentaire

Politique et réglementation - *produits régionaux - promotion*, 7156 (p. 4603).

Aide sociale

Aide médicale - *conditions d'attribution*, 5653 (p. 4590) ; *instruction des dossiers*, 5537 (p. 4590).

Anciens combattants et victimes de guerre

Veuves - *revendications*, 1380 (p. 4597).

Animaux

Expérimentation animale - *perspectives*, 6289 (p. 4629) ; 7530 (p. 4629).

Faune sauvage - *protection - entretien des jachères*, 3335 (p. 4599).

Naturalisation - *taxidermistes - exercice de la profession - réglementation*, 6871 (p. 4634) ; 7620 (p. 4634).

Armée

Hôpital thermal d'Amélie-les-Bains - *fermeture*, 7919 (p. 4618).

Armes

Vente et détention - *pistolets à grenaille - réglementation*, 7223 (p. 4650).

Assurance maladie maternité : généralités

Financement - *perspectives*, 6608 (p. 4593).

Assurance maladie maternité : prestations

Indemnités journalières - *conditions d'attribution - assurés suivant une cure thermale pendant leurs congés payés*, 3985 (p. 4587).

Politique et réglementation - *prêts de matériel aux malades à domicile - conséquences - secteur privé*, 4721 (p. 4588).

Ticket modérateur - *personnes âgées*, 5740 (p. 4591).

Automobiles et cycles

Pollution et nuisances - *lutte et prévention - pots d'échappement catalytiques - aide de l'Etat - conditions d'attribution*, 5878 (p. 4609).

Avortement

IVG - *politique et réglementation*, 6238 (p. 4592).

B

Baux d'habitation

Loyers - *surloyers - logement social - réglementation*, 4849 (p. 4655).

Baux ruraux

Fermage - *cession du bail - agrément du bailleur*, 5876 (p. 4601).

Boissons et alcools

Boissons alcoolisées - *vente aux mineurs - contrôle - grandes surfaces*, 6060 (p. 4592).

Bouilleurs de cra - *revendications*, 1499 (p. 4605).

C

Centres de conseils et de soins

Centres d'hébergement et de réadaptation sociale - *financements*, 8534 (p. 4597).

Céréales

Blé - *cessions entre agriculteurs - réglementation*, 762 (p. 4597).

Blé dur - *soutien du marché - Centre*, 3228 (p. 4598) ; *soutien du marché - Provence - Alpes - Côte d'Azur*, 4305 (p. 4599).

Soutien du marché - Vaucluse, 7257 (p. 4604).

Chimie

Rhône-Poulenc - *centres de recherche de Saint-Fons et d'industrialisation de Décines - emploi et activité*, 6072 (p. 4628).

Cinéma

Emploi et activité - *concurrence étrangère*, 6783 (p. 4616).

Commerce et artisanat

Coopératives - *liberté des prix et concurrence - réglementation - GITEM*, 6606 (p. 4621) ; 7236 (p. 4621).

Communes

Conseillers municipaux - *nombre - communes rurales*, 8081 (p. 4651).

ECTVA - *réglementation - construction de logements sociaux*, 8144 (p. 4614).

Consommation

Protection des consommateurs - *centres locaux d'information sur les prix - financement*, 6876 (p. 4621) ; 6892 (p. 4621) ; 8253 (p. 4622).

Construction aéronautique

Aérospatiale - *division : espace et défense - emploi et activité*, 5209 (p. 4618).

Eurocopter - *emploi et activité*, 6520 (p. 4618).

Contributions indirectes

Boissons et alcools - *eaux-de-vie françaises - régime fiscal*, 5310 (p. 4608) ; *régime fiscal - disparités*, 5084 (p. 4607).

D

Décorations

Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - *conditions d'attribution*, 7177 (p. 4650).

Départements

Élections cantonales - *organisation - réforme - perspectives*, 5219 (p. 4649).

DOM

Chômage : indemnisation - *chômage intempéries*, 6878 (p. 4619).

Sécurité sociale - *prestations - montant*, 7376 (p. 4619).

E**Eau**

Politique et réglementation - *loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 - application*, 5937 (p. 4633).

Education physique et sportive

Personnel - *animateurs en gymnastique d'entretien - exercice de la profession - conditions de diplôme*, 7109 (p. 4653).

Elections et référendums

Isoloirs - *accès - handicapés*, 8218 (p. 4652).

Elevage

Aides - *prime à l'herbe - conditions d'attribution - montant*, 7213 (p. 4603) ; *prime à l'herbe - conditions d'attribution*, 6707 (p. 4603).

Bâtiments d'élevage - *normes antipollution*, 5598 (p. 4601).

Ovins - *prime compensatrice - conditions d'attribution*, 5160 (p. 4600) ; 5805 (p. 4601).

Emploi

Entreprises d'insertion - *personnel - statut*, 4521 (p. 4588) ; *politique et réglementation*, 1246 (p. 4585).

Enregistrement et timbre

Taxe sur les conventions d'assurance - *montant - disparités*, 7319 (p. 4614).

Enseignement maternel et primaire

Élèves - *échec scolaire - lutte et prévention*, 7600 (p. 4626).

Fonctionnement - *enseignement des langues et cultures d'origine*, 6795 (p. 4623).

Programmes - *apprentissage d'une langue étrangère - bilan et perspectives*, 6246 (p. 4622).

Enseignement privé

Directeurs d'école - *rémunérations*, 7262 (p. 4625) ; 7386 (p. 4625) ; 7705 (p. 4625) ; 7738 (p. 4625) ; 7739 (p. 4625) ; 7902 (p. 4625) ; 7935 (p. 4625) ; 8009 (p. 4625).

Enseignement secondaire

Élèves - *redoublement - réglementation*, 6387 (p. 4623).

Enseignement supérieur

Examens et concours - *CAPES - concours interne - organisation*, 6403 (p. 4623).

IUFM - *accès - conditions*, 6740 (p. 4630).

Professions paramédicales - *écoles d'infirmières - concours d'entrée - droits d'inscription*, 2838 (p. 4586).

Université de Metz - *fonctionnement*, 5642 (p. 4628).

Universités des sciences et technologies de Lille - *fonctionnement - moyens financiers et matériels*, 5590 (p. 4627).

Entreprises

Charges - *allègement - perspectives*, 5051 (p. 4606).

Fonctionnement - *paiement inter-entreprises - délais*, 2695 (p. 4631) ; 4334 (p. 4620) ; 7989 (p. 4631).

PME et PMI - *utilisation de chercheurs d'instituts de recherche*, 7404 (p. 4630).

Politique et réglementation - *techniciens supérieurs - formation par la recherche*, 7407 (p. 4630).

Environnement

ADEME - *délocalisation*, 6453 (p. 4634).

Protection - *projets des aménageurs - études d'impact sur le paysage - réglementation - application*, 5595 (p. 4642).

Epargne

PEL - *durée - prorogation*, 7737 (p. 4621).

Etrangers

Reconduite aux frontières - *décisions - exécution*, 542 (p. 4647).

F**Fonction publique territoriale**

Filière culturelle - *professeurs d'enseignement artistique - carrière*, 7572 (p. 4605) ; *professeurs d'enseignement artistique - rémunérations*, 7571 (p. 4604) ; *professeurs d'enseignement artistique - statut*, 7570 (p. 4604).

Fonctionnaires et agents publics

Concours - *recrutement - politique et réglementation*, 5341 (p. 4644).

Politique et réglementation - *participation aux vendanges*, 6366 (p. 4645).

G**Groupements de communes**

Communautés de communes - *adhésions multiples - réglementation*, 7121 (p. 4604).

H**Handicapés**

Allocation aux adultes handicapés - *conditions d'attribution - étrangers*, 7040 (p. 4594) ; *montant*, 7219 (p. 4594) ; *non-cumul avec une pension d'invalidité - conséquences*, 4245 (p. 4587).

Allocations et ressources - *calcul*, 3955 (p. 4587).

Établissements - *capacités d'accueil - jeunes handicapés mentaux*, 7829 (p. 4595).

Politique à l'égard des handicapés - *expertise médicale - réglementation*, 6232 (p. 4592) ; *information des parents - rôle des commissions départementales d'éducation spéciale*, 4249 (p. 4588).

Hôpitaux

Services d'urgence - *fonctionnement - sécurité des personnes*, 4178 (p. 4648) ; 4179 (p. 4587).

Hôtellerie et restauration

Aides et prêts - *perspectives*, 3791 (p. 4637).

Débits de boissons - *licences - cession - zones rurales - réglementation*, 4024 (p. 4605) ; *licences - commissions départementales d'attribution - composition - comités départementaux de tourisme*, 4284 (p. 4639).

Emploi et activité - *hôtellerie indépendante*, 5609 (p. 4642).

Traiteurs - *paiement des prestations par l'administration - délais - conséquences*, 5451 (p. 4631).

I**Impôt sur le revenu**

Politique fiscale - *personnes âgées dépendantes - déduction des frais d'hébergement en maison de retraite*, 5855 (p. 4609).

Quotient familial - *personnes seules invalides ayant élevé des enfants*, 6076 (p. 4611).

Réductions d'impôt - *primes d'assurance vie - conditions d'attribution*, 5703 (p. 4608).

Impôts et taxes

Politique fiscale - *imposition des immeubles et revenus fonciers - périodes de référence - harmonisation*, 5524 (p. 4608) ; *sociétés civiles immobilières - cessions*, 6101 (p. 4611).
TIPP - *montant - conséquences - entreprises de transport routier*, 5548 (p. 4642).

Impôts locaux

Assiette - *évaluations cadastrales - révision - conséquences*, 6782 (p. 4613).
Assujettissement - *résidents de mobil-home installés dans des terrains de camping*, 6130 (p. 4611).
Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements - *contrôle - manifestations sportives*, 6634 (p. 4613).
Politique fiscale - *personnes âgées employant des aides ménagères*, 5849 (p. 4609) ; *propriétaires de résidences secondaires louées temporairement*, 6651 (p. 4613).
Taux - *fixation - compétences des collectivités locales*, 5966 (p. 4610).
Taxe d'habitation - *exonération - demandeurs d'emploi de longue durée*, 6461 (p. 4612).
Taxe professionnelle - *assiette - par: salariale*, 5033 (p. 4606) ; *plafonnement - conditions d'attribution - locations meublées*, 6212 (p. 4612).
Taxes foncières - *immeubles bâtis - assiette - constructions édifiées sans droit ni titre*, 4664 (p. 4606) ; *immeubles non bâtis - terres agricoles - culture extensive*, 6067 (p. 4610) ; *immeubles non bâtis - terres agricoles gelées - culture extensive*, 5964 (p. 4610).

Infirmiers et infirmières

Politique et réglementation - *structure professionnelle nationale - création*, 8132 (p. 4657).

J**Jeunes**

Associations de jeunesse et d'éducation - *financement*, 7174 (p. 4653).

L**Langue française**

Défense et usage - *fréquences audiovisuelles - Berlin*, 4732 (p. 4615) ; *jeux Olympiques*, 6627 (p. 4652) ; *La Poste - appellation : authentique*, 8046 (p. 4617) ; *revues scientifiques internationales*, 1834 (p. 4616).
Usage - *colloques scientifiques - conséquences*, 8205 (p. 4617).

Langues régionales

Politique et réglementation - *charte européenne des langues régionales ou minoritaires - attitude de la France*, 3453 (p. 4622).

Logement

ANAH - *financement - Haute-Saône*, 6494 (p. 4656).
Logement social - *attribution - pouvoirs des maires*, 6540 (p. 4656).
Relogement - *familles évacuées d'un campement - bilan - Vincennes*, 5431 (p. 4656).

Logement : aides et prêts

Accession à la propriété - *Pas-de-Calais*, 4547 (p. 4655).
Allocation de logement à caractère social - *conditions d'attribution - étudiants*, 2861 (p. 4654) ; 2887 (p. 4655) ; 3102 (p. 4655) ; 5562 (p. 4655) ; *conditions d'attribution - personnes handicapées hébergées par leur famille*, 5312 (p. 4589).
Allocation de logement à caractère social et APL - *conditions d'attribution - étudiants*, 7492 (p. 4655).
Conditions d'attribution - *plafond de ressources - apport personnel*, 2436 (p. 4654).
PAP - *remboursement - taux de progressivité - conséquences*, 1553 (p. 4654) ; 6020 (p. 4656).
Prêts - *accession à la propriété - taux - personnels de la fonction publique*, 4833 (p. 4644).

M**Marchés publics**

Païement - *délais - conséquences pour les entreprises*, 5469 (p. 4631).

Masseurs-kinésithérapeutes

Statut - *revendications*, 3479 (p. 4657).

Matériel médico-chirurgical

Politique et réglementation - *machine de Prioré*, 5686 (p. 4628).

Médecine scolaire

Fonctionnement - *effectifs de personnel - médecins*, 6669 (p. 4623).

Mer et littoral

Aménagement du littoral - *loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 - application*, 3738 (p. 4648) ; 5014 (p. 4648).

Ministères et secrétariats d'Etat

Affaires sociales : *personnel - inspecteurs des affaires sanitaires et sociales - statut*, 6002 (p. 4591).
Budget : *services extérieurs - contributions indirectes - douanes - réorganisation - conséquences - Creuse*, 6359 (p. 4612).
Économie : *Monnaies et médailles - commercialisation - remises consenties aux détaillants - disparités*, 7819 (p. 4622).
Équipement : *personnel - techniciens des travaux publics de l'Etat - statut*, 6946 (p. 4644).

Mort

Funérailles - *taxes - réglementation - Alsace-Lorraine*, 6014 (p. 4649).
Inhumation - *urnes funéraires - réglementation - Alsace-Lorraine*, 5975 (p. 4649).

Moyens de paiement

Chèques - *chèques impayés - régularisation - délais - conséquences*, 5867 (p. 4620).

Mutualité sociale agricole

Cotisations - *assiette*, 6827 (p. 4603).
Retraites - *montant des pensions - veuves d'agriculteurs ayant repris l'exploitation*, 6170 (p. 4602) ; *surface exploitable par un agriculteur retraité - réglementation*, 6688 (p. 4602).

O**Organes humains**

Politique et réglementation - *dons d'organes - don de corps à la science - gratuité*, 5202 (p. 4627).

P**Partis et mouvements politiques**

Financement public - *réglementation*, 8078 (p. 4651).

Permis de conduire

Formation des conducteurs - *cohérence avec le permis à points*, 2442 (p. 4637).
Permis à points - *retrait de points - procédure - compétences des pouvoirs administratif et judiciaire*, 5405 (p. 4641).

Pharmacie

Officines - *politique et réglementation*, 5815 (p. 4591).

Plus-values : imposition

Activités professionnelles - *fusions de sociétés*, 2673 (p. 4605).

Politique économique

Taux d'intérêts - *intérêt légal - calcul*, 6465 (p. 4620).

Politique extérieure

Cambodge - *patrimoine culturel - protection - participation de la France*, 7656 (p. 4617).

Laos - *droits de l'homme*, 5758 (p. 4585).

Relations culturelles - *agents de l'Etat au service d'organismes privés ou publics - répartition - statistiques*, 4348 (p. 4584).

Russie - *emprunts russes - remboursement*, 3959 (p. 4584); 8531 (p. 4584); 8555 (p. 4584).

Tchad - *droits de l'homme*, 4011 (p. 4584).

Politiques communautaires

Agro-alimentaire - *succédant de chocolat importé d'Espagne - réglementation*, 5023 (p. 4585).

PAC - *accord du 8 juin 1993 - oléagineux - conséquences*, 5307 (p. 4600); *aides - conditions d'attribution*, 3231 (p. 4598); *oléagineux - négociations du GATT*, 3568 (p. 4599).

Viandes - *carcasses de porcs non castrés*, 4904 (p. 4600); 5657 (p. 4601).

Prestations familiales

Allocation de garde d'enfants à domicile - *conditions d'attribution - parents recourant à des associations spécialisées*, 2671 (p. 4586).

Problèmes fonciers agricoles

Sûretés - *réunion de parcelles cadastrales - conséquences*, 5126 (p. 4607).

Procédure pénale

Instruction - *délais*, 5008 (p. 4653).

Professions judiciaires et juridiques

Avocats - *experts construction - activités constituant l'accessoire direct de la profession*, 7593 (p. 4653); *experts incendie risques divers - activités constituant l'accessoire direct de la profession*, 7594 (p. 4654).

Professions médicales

Sages-femmes - *accès aux plateaux techniques des hôpitaux*, 7398 (p. 4595).

Professions sociales

Aides à domicile - *associations - fonctionnement*, 2977 (p. 4586).

R**Recherche**

Institut Jacques Monod - *laboratoire : structure et dynamique du génôme - fermeture - conséquences*, 2818 (p. 4627).

Récupération

Automobiles - *recyclage*, 7036 (p. 4635).

Papier et carton - *emploi et activité - concurrence étrangère*, 5658 (p. 4632); *recyclage - emploi et activité - concurrence étrangère*, 6152 (p. 4633); *recyclage - politique et réglementation*, 2952 (p. 4632).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Politique à l'égard des retraités - *revendications*, 6752 (p. 4645).

Retraites : fonctionnaires et agents publics

Politique à l'égard des retraités - *agents ayant élevé un enfant handicapé - égalité des sexes*, 7427 (p. 4645).

Retraites : généralités

Annuités liquidables - *mères de famille - périodes non travaillées consacrées à l'éducation des enfants*, 4755 (p. 4589); *pères de famille*, 5418 (p. 4590).

Politique à l'égard des retraités - *conjoints de médecin*, 6092 (p. 4592); *disparités entre les régimes*, 6036 (p. 4591); 7566 (p. 4591); *revendications*, 7981 (p. 4596).

Politique et réglementation - *enseignants - enseignement privé - enseignement public - disparités*, 7310 (p. 4625).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Collectivités locales : caisses - *CNRACL - équilibre financier*, 7876 (p. 4650); 7890 (p. 4650); 7937 (p. 4651).

Commerçants et industriels : caisses - *ORGANIC - conseil d'administration - composition*, 6995 (p. 4593).

Professions libérales : politique à l'égard des retraités - *médecins - avantage social vieillesse - financement*, 7500 (p. 4595).

Retraites complémentaires

Annuités liquidables - *maîtres de l'enseignement privé - prise en compte des périodes de chômage*, 7260 (p. 4623); 7311 (p. 4624); 7668 (p. 4624); 7933 (p. 4624); 7942 (p. 4624); 8010 (p. 4624); 8031 (p. 4624); 8152 (p. 4624); 8153 (p. 4624).

Professions libérales - *mandataires non salariés d'une entreprise d'assurances*, 5052 (p. 4589).

S**Santé publique**

Cancer et sida - *lutte et prévention - protocole Beljanski - perspectives*, 8282 (p. 4657).

Sclérodémie - *lutte et prévention*, 7024 (p. 4657).

Sida - *lutte et prévention - financement*, 2242 (p. 4626).

Secteur public

EDF et France Télécom - *ouverture de lignes - réglementation*, 5983 (p. 4646).

Sécurité civile

Sapeurs-pompiers professionnels - *carrière - accès aux grades de sous-officier*, 842 (p. 4647).

Sécurité sociale

CSG - *augmentation - application - réajustements de salaire ou de pension*, 6955 (p. 4593).

Politique et réglementation - *propositions des mutuelles*, 6743 (p. 4593); 8458 (p. 4596).

Spectacles

Théâtre national populaire de Villeurbanne - *financement - aides de l'Etat*, 7015 (p. 4616); 7815 (p. 4616).

Sports

Associations et clubs - *transports ferroviaires - réductions tarifaires*, 6745 (p. 4652).

Sports mécaniques - *formule 1 - championnat du monde - organisation sur le circuit du Castellet*, 6473 (p. 4652).

Successions et libéralités

Droits de mutation - *exonération - conditions d'attribution - groupements fonciers agricoles - gîtes ruraux*, 5755 (p. 4608); *exonération - conditions d'attribution - groupements fonciers agricoles*, 6099 (p. 4611).

Droits de succession - *exonération - capital d'assurance vie*, 6119 (p. 4611); *exonération - tontines*, 7085 (p. 4613); *montant*, 6354 (p. 4612).

T**Taxis**

Artisans - *licences - cession - réglementation*, 6301 (p. 4631).

Téléphone

Fonctionnement - *résidences de tourisme*, 4603 (p. 4639).

Numéros verts - *SIDA Info Service - aides de l'Etat*, 8151 (p. 4596).

Télévision

Chaînes publiques - *politique et réglementation - publicité*, 863 (p. 4614); *seuil de participation autorisé pour un actionnaire - relèvement*, 5522 (p. 4615).

La Cinq - *renaissance*, 4638 (p. 4615).

Programmes - *images de violence - lutte et prévention*, 5988 (p. 4615).

Textile et habillement

Emploi et activité - *commandes de l'Etat*, 7695 (p. 4645); *concurrence étrangère*, 3132 (p. 4646); *PME et PMI - concurrence étrangère*, 7681 (p. 4647).

TOM et collectivités territoriales d'outre-mer

Mayotte : statut - *perspectives*, 7365 (p. 4619).

Tourisme et loisirs

Agences de voyages - *faillites - indemnisation des clients - réglementation*, 5251 (p. 4640).
Développement - *Haute-Marne*, 1702 (p. 4636).

Transports ferroviaires

Bruit - *lutte et prévention*, 3205 (p. 4632).
Gare de triage d'Ambérieu - *emploi et activité*, 3876 (p. 4638).
SNCF - *assistance aux usagers - porteurs*, 4540 (p. 4639); **5087** (p. 4639); *fonctionnement - vente des billets - guichets - nombre*, 3319 (p. 4637); **6564** (p. 4643).
Tarifs réduits - *groupes d'enfants - congés scolaires*, **4622** (p. 4640); **4742** (p. 4640); *invalides civils - application aux réservations TGV*, **5506** (p. 4641).
TGV Nord - *tarifs*, **323** (p. 4635).

Transports fluviaux

Voies navigables de France - *contrat de plan avec l'Etat - perspectives*, **6334** (p. 4643).

TVA

Déductions - *décalage d'un mois - suppression - détaillants en carburants*, **6039** (p. 4610).

U

Urbanisme

Lotissements - *autorisations de lotir - réglementation*, **5455** (p. 4641).
Permis de construire - *contentieux - recours*, **4081** (p. 4638).
Politique de l'urbanisme - *travaux ne faisant pas l'objet d'un permis de construire - contrôle*, **4086** (p. 4638).

V

Veuvage

Assurance veuvage - *conditions d'attribution - fonds national - excédents - utilisation*, **7194** (p. 4594).
Politique et réglementation - *Fédération des associations de veuves civiles chefs de famille - financement*, **3214** (p. 4586).
Veuves - *politique et réglementation*, **7424** (p. 4595); **7519** (p. 4595).

Vignette automobile

Politique et réglementation - *exonération - commerçants ambulants*, **7013** (p. 4613).

Voirie

A 160 - *construction*, **1666** (p. 4636).
A 75 - *tracé - Béziers*, **1797** (p. 4636); *tracé - desserte du port de Sète*, **427** (p. 4636).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

(Russie - emprunts russes - remboursement)

3959. - 19 juillet 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème latent de l'indemnisation des porteurs d'emprunts russes. Plus de soixante-quinze ans après la révolution d'Octobre, les 1 600 000 porteurs, ou leurs descendants, attendent toujours la restitution de leur épargne, et ce malgré la signature d'accords en février 1992 engageant la France et la Russie à apurer ce contentieux dans les meilleurs délais. Aussi il lui demande quelles sont les mesures gouvernementales qu'il entend prendre afin qu'intervienne un règlement rapide du dossier.

Politique extérieure

(Russie - emprunts russes - remboursement)

8531. - 29 novembre 1993. - Faisant écho à la demande réitérée de nombre de ses administrés toulonnais et varois, **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème qui perdure de voir les porteurs de titres russes bénéficier enfin du remboursement de la dette contractée auprès de la France par le pouvoir tsariste avant la révolution de 1917. Les termes explicites de l'article 22 du traité signé le 7 février 1992 entre le Gouvernement français et les autorités russes engageaient les deux parties contractantes à une entente rapide pour le règlement de ce contentieux. A l'occasion de son récent séjour en Russie, il a été sollicité de **M. le Premier ministre** qu'il veuille bien s'entretenir de ces affaires avec ses homologues de la République de Russie. Il souhaite donc qu'il veuille bien lui indiquer l'état d'avancement des négociations en la matière, de même qu'il lui fasse connaître les dispositions qu'il entend prendre le Gouvernement français afin que les accords bilatéraux soient mis en œuvre pour parvenir à un règlement rapide de ce litige.

Politique extérieure

(Russie - emprunts russes - remboursement)

8555. - 29 novembre 1993. - **M. Eric Dolige** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème du remboursement des titres russes. En effet, depuis plus de soixante-quinze années, plusieurs milliers de porteurs de titres russes attendent ce remboursement. En vertu de l'article 22 du traité signé le 7 février 1992, les gouvernements français et russe se sont engagés à s'entendre sur le règlement de ce contentieux. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner des précisions sur l'état d'avancement des négociations.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre sur la situation des porteurs de titres russes. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français a manifesté de façon solennelle sa détermination à parvenir rapidement à un règlement des contentieux financiers. L'article 22 du traité entre la France et la Russie, signé lors de la visite du président Eltsine à Paris, dispose en effet que nos deux pays « s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Ce traité, après achèvement des procédures de ratification, a pu entrer en vigueur au 1^{er} avril 1993. Toutefois, dans le même temps, d'autres obstacles essentiellement liés au traitement multilatéral de la dette soviétique et aux problèmes de succession et de responsabilité en matière de dette ne nous avaient pas permis d'entamer aussi rapidement que nous le souhaitions des négociations avec la partie russe. L'accord intervenu au Club de Paris le 2 avril 1993 a permis de lever en

grande partie ces hypothèques. Nous avons donc repris l'examen de ce contentieux, dans le but de parvenir enfin à un règlement équitable. Nous avons fait savoir à divers représentants des porteurs de titres russes reçus au Quai d'Orsay ces dernières semaines que nous nous y employons d'ores et déjà très activement, en liaison avec le ministère de l'économie, même si le contexte politique et économique qui prévaut actuellement en Russie n'est sans doute pas le plus favorable. Lors de la récente visite officielle à Paris de **M. Kozyrev**, les 20 et 21 octobre 1993, le ministre des affaires étrangères a ainsi rappelé clairement à son homologue russe notre volonté d'aller de l'avant, en lui indiquant que la partie française souhaitait que des dates soient rapidement fixées pour la reprise des négociations techniques. Ce souhait a été également exprimé par le Premier ministre lors de sa visite à Moscou les 1^{er} et 2 novembre 1993.

Politique extérieure

(Tchad - droits de l'homme)

4011. - 19 juillet 1993. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des droits de l'homme au Tchad. En effet, malgré l'arrivée au pouvoir d'un nouveau président en décembre 1990 et les promesses de son Gouvernement, il semblerait que la situation ne se soit pas améliorée et que des arrestations, tortures, exécutions soit toujours commises. En conséquence, il lui demande quelles actions le Gouvernement français entend mener pour que les droits de l'homme soient enfin respectés au Tchad.

Réponse. - Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation des droits de l'homme au Tchad, qui est effectivement préoccupante. Dans un passé tout récent, des exactions ont été commises par des éléments armés contre des populations civiles. Les exactions de certains membres de la garde républicaine dans le Logone oriental, au sud du pays, en avril, le massacre de Chokoyam au début du mois d'août sont malheureusement présents dans toutes les mémoires. La France a dénoncé ces atrocités avec la plus grande fermeté. En effet, elle tient le respect des droits de l'homme pour une priorité de sa politique étrangère et ne manque donc pas de réagir chaque fois que des violations des droits de l'homme sont portées à sa connaissance. C'est pourquoi la France multiplie ses interventions auprès des responsables tchadiens pour prôner le retour à la paix au sein de la population afin que le Tchad puisse devenir un Etat démocratique et moderne qui se consacre à son développement.

Politique extérieure

(relations culturelles - agents de l'Etat au service d'organismes privés ou publics - répartition - statistiques)

4348. - 26 juillet 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'importance des missions que remplissent les agents de l'Etat à l'étranger dans le domaine de l'éducation, de la recherche et de la culture. Il souhaite connaître : la liste des établissements et services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, d'autres collectivités publiques, ou de toutes autres personnes de droit public ou privé qui, dans ces domaines, utilisent des personnels, titulaires ou non, des fonctions publiques ; la ventilation de ces personnels selon leur statut et selon leur position statutaire.

Réponse. - Les missions que remplissent les agents de l'Etat à l'étranger dans le domaine de l'éducation, de la recherche et de la culture, relèvent, pour ce qui concerne le ministère des affaires étrangères, de la direction générale des relations culturelles scientifiques et techniques (hors réseau scolaire qui relève de l'AEFE). Les personnels sont gérés par la sous-direction des personnels

culturels et de coopération de la direction générale de l'administration. Ils comprennent les agents de catégorie A et B en fonctions dans les services culturels, scientifiques et de coopération des ambassades et consulats, ainsi que le personnel des réseaux culturels (instituts, centres culturels et alliances françaises) et linguistique (bureaux de coopération linguistique et éducative, établissements scolaires et universitaires locaux...). 1^o Répartition budgétaire: titre III, 1312 (personnels de l'Oufca [340] non compris); titre IV, 892; CSN, 1 100; total 3 304, auxquels s'ajoutent environ 1 460 agents recrutés localement et exerçant à temps complet dans des établissements étrangers qui bénéficient à ce titre d'un détachement « administratif ». 2^o Répartition statutaire: il s'agit en général d'agents titulaires détachés de leur ministère d'origine pour la durée de la mission qui leur est confiée. La grande majorité d'entre eux appartient aux cadres du ministère de l'éducation nationale. 3^o Répartition par affectation: services culturels, 327; alliances françaises, 321; établissements culturels, 299; réseau linguistique, 753; sciences humaines, 82; coopération technique, 422; CSN, 1 100; total 3 304. 4^o Répartition par type d'établissement: instituts et centres culturels, 131; français, alliances françaises, 183 (établissements dirigés par des personnels français détachés); instituts et centre de recherche, 23; établissements relevant de l'AEFE, 290.

*Politique extérieure
(Laos - droits de l'homme)*

5758. - 20 septembre 1993. - **M. Gérard Jeffray** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les vives préoccupations des Laotiens vivant en France, des Français d'origine laotienne et plus généralement de tous ceux qui s'intéressent aux relations franco-lao, qui déplorent que les aides bilatérales continuent de s'intensifier alors que le régime n'évolue qu'avec timidité sur le plan politique et idéologique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la politique que la France entend mener vis-à-vis de ce pays et plus particulièrement les initiatives qui seront prises pour éviter que les aides ne cautionnent la situation existante mais qu'au contraire elles soient subordonnées à des évolutions réelles du régime politique.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires étrangères sur les préoccupations des personnes intéressées par les relations entre la France et le Laos au sujet de l'évolution politique de ce pays. Depuis 1986, le gouvernement lao est engagé dans un double mouvement de réformes politique et économique. Déterminée et rapide dans le domaine de l'économie, la politique d'ouverture n'est toutefois mise en œuvre qu'avec hésitation et prudence en politique. De même, si la situation des droits de l'homme, très préoccupante dans les premiers temps du régime communiste, a connu, depuis, quelques améliorations, il est vrai que certains cas difficiles n'ont pas encore été réglés, malgré plusieurs démarches privées ou officielles menées en 1991 et 1992. L'honorable parlementaire sait tout le prix que la France attache au respect des droits de l'homme et des libertés individuelles. L'aide financière accordée au Laos ne s'oppose en aucune façon à l'expression des préoccupations du gouvernement français, face au sort de certains opposants politiques ou membres des communautés religieuses, notamment catholiques. Le ministre des affaires étrangères accorde, par ailleurs, toute son attention à la coopération engagée dans les domaines de la formation administrative et juridique qui doit favoriser, comme dans les autres pays de l'ex-Indochine, la création d'un Etat de droit, indispensable à un meilleur respect des droits de l'homme. Le dialogue politique que le gouvernement français souhaite approfondir avec les autorités laotiennes est également de nature à permettre une meilleure compréhension de ces valeurs.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Politiques communautaires
(agro-alimentaire - succédané de chocolat importé d'Espagne - réglementation)*

5023. - 16 août 1993. - **M. André Fanton** demande à **M. le ministre délégué aux affaires européennes** si la proposition d'origine espagnole de vendre un important stock de succédané de cho-

colat blanc ou noir fabriqué à base de graisse végétale, de sucre, de lait partiellement écrémé, de succédané de chocolat, de lécithine de soja et d'arômes de synthèse est conforme à la législation en vigueur tant sur le plan national que sur le plan européen. Ce produit proposé à un prix de 195 dollars la tonne semble en effet devoir faire l'objet d'une fabrication régulière. Il lui demande: 1^o Si des précautions ont été prises ou doivent être prises pour protéger éventuellement la santé des consommateurs contre ce genre de produit. 2^o S'il lui semble conforme à l'esprit, sinon à la lettre, des accords de Lomé que de telles fabrications puissent concurrencer le cacao produit notamment par les pays africains associés.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur la proposition d'origine espagnole de vendre un important stock de succédané de chocolat blanc ou noir. Il apparaît que d'après la directive n° 73-241 du 24 juillet 1973, le succédané de chocolat en question, dont les ingrédients sont cités, ne peut être commercialisé sous l'appellation « chocolat ». Les autorités françaises n'ont, par ailleurs, pas eu connaissance de problèmes liés au produit évoqué par l'honorable parlementaire sur la santé des consommateurs. L'honorable parlementaire souligne également, à juste titre, que la Communauté européenne doit tout mettre en œuvre pour respecter ses engagements en faveur des pays producteurs de cacao. Suite à l'intervention des autorités françaises, la Commission européenne vient ainsi de renoncer à une modification de la directive n° 73-241, qui aurait conduit à généraliser l'emploi de matières grasses végétales dans la fabrication de produits liés au cacao, et ce au détriment des pays producteurs de cacao.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Emploi
(entreprises d'insertion - politique et réglementation)*

1246. - 24 mai 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la concurrence dont sont victimes les entreprises de la part des associations intermédiaires et des centres d'aide par le travail. Du fait des aides dont elles bénéficient, de la part de l'Etat notamment, ces structures se trouvent en position avantageuse lors d'appels d'offres, les entreprises étant dans l'impossibilité de s'aligner sur leurs propositions. Outre les conséquences qu'ont ces distorsions de concurrence sur la survie des entreprises, se pose le problème de la qualité du travail accompli par ces associations. L'absence de personnel qualifié, lié à la mission même d'insertion confiée à ces organismes, risque de se traduire à terme par une perte de confiance de la clientèle dans l'ensemble des professions concernées. C'est pourquoi, tout en n'ignorant pas la nécessité de veiller à la réinsertion dans le monde du travail des demandeurs d'emploi, des personnes défavorisées ou handicapées, il lui demande de veiller sur l'activité de ces structures intermédiaires pour qu'elles ne remettent pas en cause la pérennité des entreprises et aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social pour qu'elles soient appliquées.

Réponse. - Les centres d'aide par le travail tels que définis par l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale et la circulaire n° 60 A, du 8 décembre 1978, sont des lieux de production qui offrent un soutien socio-éducatif à des travailleurs handicapés. Les recettes de la production sont destinées en priorité à assurer la rémunération des travailleurs handicapés et à couvrir les charges directement liées à la production; les autres dépenses propres du CAT (salaires de l'encadrement, dépenses de soutien) sont assurées par l'Etat. La réglementation en vigueur a bien précisé que cette aide financière « ne doit pas être utilisée pour pratiquer des prix de produits vendus ou sous-traités qui représenteraient une concurrence illégitime pour d'autres producteurs. Les entreprises d'insertion se situent dans l'économie marchande et sont soumises aux mêmes règles que les autres entreprises. Elles embauchent, outre des salariés permanents, des personnes jeunes ou adultes très en difficulté, chômeurs de très longue durée, bénéficiaires du RMI, personnes relevant de l'aide sociale, sortant de prison ou de cure de désintoxication... Les personnes sont accueillies pendant une durée limitée (deux ans au maximum) nécessaire pour l'acquisition d'une plus grande autonomie et des capacités professionnelles de

base. Les aides apportées par le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville ont pour objet de compenser le surcoût d'encaissement entraîné par l'accueil des publics très en difficultés et pour mettre en œuvre les actions d'accompagnement nécessaires. Elles ne sauraient avoir pour effet de permettre à ces entreprises de pratiquer des prix sans rapport avec ceux du marché. Il appartient, au cas par cas, aux services compétents de vérifier que les règles de la concurrence seront respectées. Enfin, les associations intermédiaires ne font que de la mise à disposition de personnes et n'ont pas vocation, à ce titre, à soumissionner aux appels d'offres.

*Prestations familiales
(allocation de garde d'enfants à domicile -
conditions d'attribution -
parents recourant à des associations spécialisées)*

2671. - 21 juin 1993. - **M. Bertrand Cousin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la promotion et le développement des emplois familiaux. Il lui rappelle que les personnes privées qui emploient directement un (ou une) employée familiale chargée de la garde d'enfants de moins de trois ans perçoivent l'allocation de garde à domicile (AGED). Il l'informe qu'une étude, réalisée auprès de 2 600 familles concernées par la garde d'un enfant de moins de trois ans dans l'agglomération brestoise démontre que seuls 1 600 ont trouvé un mode de garde « réglementaire », crèche ou assistante maternelle. En conséquence, il lui demande de prévoir l'extension de l'AGED aux associations qui pratiquent la prestation de service dans la garde d'enfants, afin de leur permettre de répondre favorablement à une demande croissante des familles modestes qui ne trouvent pas de place dans les crèches, et de procéder par ce biais à la création d'un nombre significatif d'emplois.

Réponse. - L'allocation de garde d'enfants à domicile, prestation créée par la loi du 29 décembre 1986, vise à assurer une aide financière aux parents (ou à la personne seule) qui exercent une activité professionnelle et emploient à leur domicile une personne pour garder leur(s) enfant(s) de moins de trois ans. L'allocation compense, à hauteur maximum de 6 000 francs par trimestre, le coût des cotisations salariales et patronales liées à cet emploi. Service jusqu'alors aux parents employeurs après acquittement par leurs soins des cotisations sociales, elle est désormais versée aux URSSAF par les caisses d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole. Ce dispositif de tiers payant a été instauré par la loi du 31 décembre 1991. L'octroi de l'allocation de garde d'enfants à domicile aux parents souhaitant recourir à une garde d'enfants employée par une association est une proposition séduisante a priori, mais dont la mise en œuvre poserait au moins deux sérieuses difficultés : l'association ou le particulier aurait sûrement à supporter une lourde avance de trésorerie, car le service de l'allocation qui est proposée est incompatible avec le système de tiers payant qui lui est obligatoirement attaché et qui a assuré le développement récent du recours à cette allocation ; le coût pour le particulier serait sûrement plus élevé que celui de l'emploi direct, car le montant du service offert par l'association prendrait en compte des éléments supplémentaires : s'y ajouteraient, en effet, les frais de gestion et, si l'association emploie plus de neuf salariés - ce qui sera probablement très souvent le cas - des charges sociales supplémentaires (versement transport si l'association n'est pas reconnue d'utilité publique, cotisation supplémentaire du FNAL, participation à la formation professionnelle et à l'effort de construction). Pour ces raisons, il est douteux que l'extension de l'AGED aux associations qui pratiquent la prestation de service dans la garde d'enfants permette de répondre favorablement à la demande des familles modestes qui ne trouvent pas de place dans les crèches ou chez une assistante maternelle agréée.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales -
écoles d'infirmières - concours d'entrée - droits d'inscription)*

2838. - 28 juin 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les droits d'inscription pour passer les concours d'écoles d'infirmières. Il sont actuellement de 400 francs, non remboursables et c'est une somme élevée pour les personnes passant le concours, en particulier celles qui ont une bourse d'enseignement. Les difficultés de certaines familles sont telles qu'il

est parfois impossible de rassembler une telle somme. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour que les titulaires d'une bourse qui se présentent au concours soient exonérés de ces droits d'inscription.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les candidats aux épreuves de sélection dans les instituts de formation en soins infirmiers doivent acquitter des droits d'inscription dont le montant est déterminé librement par l'organisme gestionnaire de l'institut concerné après avis du conseil technique. Ce montant peut donc être inférieur à 400 francs. Il convient de souligner que le ministère de la santé est conscient des difficultés rencontrées par certaines familles pour faire face aux dépenses occasionnées par le paiement de ces droits d'inscription. C'est pourquoi la réglementation en vigueur donne aux instituts de formation en soins infirmiers la possibilité de se regrouper en vue d'organiser en commun les épreuves de sélection. Cette possibilité est largement utilisée par les instituts précités, ce qui permet aux candidats de postuler pour plusieurs d'entre eux en ne payant qu'un seul droit d'inscription.

*Professions sociales
(aides à domicile - associations - fonctionnement)*

2977. - 28 juin 1993. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de l'aide à domicile aux familles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, afin d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de service les mesures qu'elle entend prendre, dans ce domaine.

Réponse. - La politique d'aide à domicile aux familles relève à la fois de l'action sociale des caisses du régime général de sécurité sociale (assurance maladie ou allocations familiales) et de celle des départements et des communes dans le cadre de leurs compétences, qu'il s'agisse de la protection maternelle et infantile, de l'aide sociale, ou, par exemple, de l'insertion des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Chacun des partenaires concernés doit donc définir des critères d'intervention des personnels auprès des familles et apporter les contributions nécessaires à leur mise en œuvre. C'est ainsi que la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse nationale d'assurance maladie élaborent une convention de gestion qui permettra de mieux articuler la prise en charge des cas « famille » et des cas « maladies ». Afin que l'aide à domicile s'effectue dans de bonnes conditions, le Gouvernement s'est montré attentif à ce que les autorisations budgétaires de la Caisse nationale d'assurance maladie pour ce secteur, et de la Caisse nationale des allocations familiales au titre de son action sociale familiale soient revalorisées. C'est ainsi que la « prestation de service », financement correspondant à la prise en charge de 30 p. 100 d'un prix plafond, a été revalorisée de 7,6 p. 100, par l'inscription d'une mesure nouvelle au budget de 1993 du fonds national d'action sociale de la CNAF. La dotation de la CNAM a connu une évolution similaire. Les possibilités d'amélioration du système d'aide à domicile des familles font cependant l'objet de réflexions dans le cadre de la préparation du projet de loi sur la famille, qui sera prochainement présenté au Parlement. Par ailleurs, et pour tenir compte de l'évolution des fonctions des travailleuses familiales, notamment auprès de familles en difficulté, le ministère des affaires sociales a créé, par arrêté du 16 mars 1993, une formation expérimentale en voie directe préparatoire au certificat de travailleuses familiales. Ces différentes mesures prises récemment par le Gouvernement sont de nature à soutenir les associations œuvrant dans le secteur de l'aide à domicile.

*Veuvage
(politique et réglementation - Fédération des associations
de veuves civiles chefs de famille - financement)*

3214. - 5 juillet 1993. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'intérêt d'accroître les moyens de fonctionnement de la Fédération des associations de veuves civiles chefs de famille (FAVEC). Association reconnue d'utilité publique, la FAVEC joue auprès des femmes, dans le premier désarroi qui suit le décès de leur conjoint, le triple rôle de conseil administratif, soutien moral et aide à la réinsertion profes-

sionnelle et sociale. Ses travaux et propositions sont à l'origine de nombreuses améliorations du sort des veuves, notamment de la reconnaissance, par la loi du 17 juillet 1980, du veuvage comme risque social au même titre que la maladie, l'invalidité ou la vieillesse. Pour conforter son action auprès des foyers de veuves (c'est-à-dire, faut-il le rappeler, un sur quatre dans notre pays), la FAVEC souhaiterait pouvoir percevoir un pourcentage des sommes collectées au titre du Fonds national d'assurance veuvage. Considérant que, depuis sa mise en place, ce fonds est largement excédentaire, et que, contrairement aux dispositions de la loi du 27 janvier 1987, les excédents n'ont pas été affectés à l'amélioration de la couverture sociale des veuves, il lui demande s'il ne peut être envisagé, à l'instar du système de financement de l'UNAF par la caisse d'allocations familiales, de prélever une fraction des cotisations de l'assurance veuvage au bénéfice de la FAVEC.

Réponse. - Le fonds national de l'assurance veuvage a pour seul objet d'assurer le financement de l'allocation veuvage. Une éventuelle participation de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés au financement de la FAVEC ne pourrait être réalisée qu'au titre de l'action sanitaire et sociale de la caisse. A cet égard, c'est le conseil d'administration qui procède à un examen de toutes les demandes de financement provenant des associations de retraités. Par ailleurs, s'agissant des problèmes du veuvage, des études sont actuellement en cours, qui devraient aboutir rapidement à la présentation, par le Gouvernement, d'un projet de loi qui définirait une politique globale de la famille. C'est dans ce cadre que les difficultés rencontrées par les personnes veuves seraient susceptibles d'être examinées.

*Handicapés
(allocations et ressources - calcul)*

3955. - 19 juillet 1993. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème des allocations versées aux personnes handicapées, calculées par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) en fonction des revenus de l'année précédente. Dans une conjoncture économique difficile, ce système pénalise fortement celles et ceux qui ont connu une baisse de revenus l'année de référence. Il souhaiterait donc savoir s'il est envisagé de modifier ce mode de calcul, en particulier en prenant en compte les revenus de l'année en cours.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés (AAH), qui garantit un minimum social à toute personne handicapée, est une prestation non contributive à la charge de l'Etat et soumise en tant que telle à une condition de ressources. Ces ressources s'apprécient, en vertu de l'article R. 821-4 du code de la sécurité sociale, conformément aux articles R. 531-10 à 14 du même code; l'assiette ressources étant le revenu net catégoriel retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de la personne ou du ménage de l'année civile de référence. Les ressources perçues par la personne handicapée, et éventuellement par son conjoint ou son concubin, durant l'année civile précédant celle au cours de laquelle le droit à l'allocation aux adultes handicapés est ouvert ou maintenu, doivent être inférieures à un certain plafond. En application de l'article D. 821-2, ce plafond est doublé pour les couples mariés ou vivant maritalement et majoré de 50 p. 100 par enfant à charge. Les inconvénients du décalage dans le temps de la prise en compte des ressources ont été perçus, et compensés par des mesures spécifiques, permettant de procéder à un abattement sur les ressources, voire à leur neutralisation lorsque la situation professionnelle de l'allocataire ou de son conjoint ou concubin connaît une modification. C'est ainsi qu'il est procédé à un nouveau calcul de l'allocation en cours de période de paiement en cas de : cessation d'activité professionnelle pour se consacrer à un enfant de moins de trois ans ou à plusieurs enfants (art. R. 531-11); cessation d'activité professionnelle et admission au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité ou d'une rente accident du travail ou de l'allocation aux adultes handicapés (art. R. 531-12); chômage total ou partiel depuis deux mois consécutifs (art. R. 531-13); admission au bénéfice de la garantie de ressources (art. R. 821-12); passage d'un emploi à temps complet à un emploi à mi-temps (art. D. 821-2). Ces dispositions couvrent les cas les plus fréquents de changement de situation entraînant une diminution de ressources. Elles semblent répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières - conditions d'attribution -
assurés suivant une cure thermique pendant leurs congés payés)*

3985. - 19 juillet 1993. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la modalité de financement des cures thermales. Est-il vraiment normal qu'un salarié qui part en cure pendant ses vacances touche à la fois ses congés payés et des indemnités journalières? Elle souhaiterait savoir ce qui justifie ces dernières.

Réponse. - A la différence des autres prestations légales couvertes par le régime général d'assurance maladie des travailleurs salariés, les indemnités journalières pour arrêt de travail à l'occasion d'une cure thermique, elle-même prise en charge après accord préalable de l'organisme, sont soumises à conditions de ressources. Conformément à l'article D. 323-1 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent bénéficier de cette prestation les assurés dont les ressources mensuelles de toute nature sont inférieures au montant du plafond mensuel de la sécurité sociale. La question du cumul éventuel des indemnités journalières avec les indemnités de congés payés a été par le passé objet de controverse en l'absence de texte formel. Il est aujourd'hui admis que les indemnités journalières maladie ne peuvent se cumuler avec les indemnités de congés payés, celles-ci devant être suspendues pendant la période au cours de laquelle l'assuré perçoit les prestations en espèces de l'assurance maladie, qui sont en principe exclusives de tout autre revenu d'activité.

*Hôpitaux
(services d'urgence - fonctionnement - sécurité des personnes)*

4179. - 26 juillet 1993. - **M. François Asensi** signale à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que dans la nuit du dimanche 4 juillet 1993, deux hommes accompagnant un enfant pour une blessure sans gravité au service des urgences du centre hospitalier général Robert-Ballanger d'Aulnay-sous-Bois ont été victimes d'une agression dans la salle d'attente. Plusieurs personnes leur ont asséné des coups occasionnant pour l'une d'elles une hospitalisation. Profondément indigné par de tels événements survenus dans sa circonscription, mais qui ne sont, hélas! pas isolés, il dénonce les conditions difficiles dans lesquelles travaille le personnel hospitalier, tout particulièrement à ces heures de la nuit où il doit affronter les conséquences des problèmes sociaux inhérents aux zones sensibles. Il se fait l'interprète des personnels de santé, soucieux d'assurer aux malades la qualité des soins et le réconfort d'un accueil serein. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour renforcer les effectifs des services d'urgence de l'hôpital Robert-Ballanger afin d'assurer la qualité de l'accueil des malades et la sécurité des personnes.

Réponse. - Le centre hospitalier général d'Aulnay-sous-Bois a une activité en extension dont il est régulièrement tenu compte lors de la fixation de son budget. Des moyens supplémentaires lui ont été accordés en 1993 sur l'enveloppe spécifique « urgence » à hauteur de 1 490 000 francs. Ses nouvelles demandes pour 1994 feront l'objet d'un examen attentif concurremment avec celles présentées par les autres établissements du département de la Seine-Saint-Denis.

*Handicapés
(allocation aux adultes handicapés -
non-cumul avec une pension d'invalidité - conséquences)*

4245. - 26 juillet 1993. - **M. Yves Deniaud** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation défavorable de certaines personnes titulaires d'une pension d'invalidité par rapport aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. Ainsi, une personne qui s'est vu ouvrir par la COTOREP le droit à l'AAH, mais qui ne perçoit pas cette allocation puisqu'elle est titulaire d'une pension d'invalidité d'un montant équivalent non cumulable, ne peut pas bénéficier du droit à « l'aide forfaitaire en faveur de la vie autonome à domicile des personnes adultes handicapées » créée par l'arrêté du 29 janvier 1993 et réservée à celles qui perçoivent l'AAH. De même, elle ne peut pas bénéficier de l'exonération de

la taxe foncière sur les propriétés bâties, afférente à l'habitation principale, également réservée aux titulaires de l'AAH. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à une situation aussi inéquitable.

Réponse. - La création de l'aide forfaitaire à l'autonomie pour les personnes adultes handicapées vivant à domicile correspondrait à l'objectif de faire bénéficier d'une aide supplémentaire les personnes handicapées subissant des frais supplémentaires liés à un logement indépendant et remplissant trois conditions, à savoir : avoir un taux d'invalidité d'au moins 80 p. 100 ; être titulaire d'une AAH dont le montant n'a pas été réduit en raison de la perception d'autres ressources, sauf si ces ressources correspondent à un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou à une rente d'accident du travail ; percevoir une aide au logement versée par la caisse d'allocations familiales. Ne peuvent bénéficier de cette aide les titulaires de l'AAH en application de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, au titre de leur incapacité à trouver du travail en raison de leur handicap. L'attribution de pension d'invalidité obéit à des règles de même nature puisqu'il n'est pas fait référence à un taux d'invalidité mais à une perte de capacité de travail ou de gain, et pour les titulaires de pensions d'invalidité de deuxième et de troisième catégories, à une incapacité d'exercer une activité rémunérée. C'est pourquoi l'aide forfaitaire à l'autonomie n'a pas été étendue lors de sa création aux titulaires de pensions d'invalidité complétées par l'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité. Par ailleurs, il convient d'indiquer que si seuls les titulaires de l'AAH peuvent bénéficier de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, les titulaires d'une pension d'invalidité non imposables peuvent bénéficier d'une exonération de taxe d'habitation. De plus, les titulaires de pension d'invalidité peuvent bénéficier d'un abattement fiscal de 9 120 francs si leur revenu net global n'excède pas 56 400 francs et de 4 560 francs, si leur revenu net global est compris entre 56 400 francs et 91 200 francs cet abattement étant double si leur conjoint est également invalide ou âgé de plus de soixante-cinq ans. Compte tenu de ces différents éléments et des contraintes budgétaires actuelles, aucune extension du bénéfice de l'aide forfaitaire en faveur de la vie autonome des personnes handicapées et de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux titulaires d'une pension d'invalidité n'est actuellement en préparation.

Handicapés

(politique à l'égard des handicapés - information des parents - rôle des commissions départementales d'éducation spéciale)

4249. - 26 juillet 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le rôle des commissions départementales d'éducation spéciale, vis-à-vis de la circulaire 91-39 du 18 septembre 1991. En effet, ces commissions départementales sont invitées à fournir systématiquement aux parents d'enfants très lourdement handicapés se trouvant dans des situations particulièrement difficiles des informations sur des possibilités d'accès à d'autres prestations légales et extra-légales qui pourraient venir compléter les dispositions déjà existantes en leur faveur. Il semblerait que les CDES ainsi que les COTOREP n'apportent pas toujours les informations souhaitées par les familles d'enfants handicapés qui restent dans l'ignorance de moyens susceptibles de les soutenir. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de créer une structure autonome d'information et d'accueil répondant à la demande de ces familles plus sensibles que d'autres, et, en tout état de cause, d'appliquer avec une plus grande rigueur la circulaire 91-39 du 18 septembre 1991.

Réponse. - Il appartient aux CDES, comme aux COTOREP, d'apporter aux personnes handicapées toutes les informations nécessaires à l'obtention des prestations et avantages liés à leur situation et de les aider à trouver, après orientation, le placement qui convient le mieux à leur situation. Cependant, le Gouvernement est conscient de la nécessité d'améliorer le fonctionnement des CDES et des COTOREP, qui jouent un rôle essentiel dans la reconnaissance, l'évaluation et l'orientation des personnes handicapées et qui traitent plus de 500 000 dossiers par an. Afin de perfectionner les conditions de fonctionnement des CDES et ainsi le service rendu aux familles (rapidité de l'instruction des dossiers et de la notification des décisions), leur informatisation est progressivement mise en place par le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et le ministère de l'éducation nationale. Ce programme a fait l'objet d'une demande d'avis à la commission natio-

nale informatique et liberté. Le gain de productivité obtenu permettra à ces organismes de mieux répondre aux attentes dans les autres domaines, comme celui évoqué par l'honorable parlementaire, de l'information aux parents. Par ailleurs, il est rappelé qu'une circulaire du 29 novembre 1985 organise la prise en charge des couples confrontés à la naissance d'un enfant porteur d'un handicap et l'orientation des familles vers des professionnels compétents. Elle rappelle les différentes possibilités de soutien et d'aide aux couples, en tenant compte des différents handicaps ainsi que des structures locales aptes à les prendre en charge. Enfin, pour ce qui concerne les COTOREP, le traitement de leurs difficultés de fonctionnement va être envisagé dans le cadre du récent rapport de l'inspection générale des affaires sociales, qui a été remis aux ministres en charge des affaires sociales et du travail.

Emploi

(entreprises d'insertion - personnel - statut)

4521. - 2 août 1993. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que rencontrent les employés permanents des associations intermédiaires pour accéder à des formations qualifiantes. En effet, ces personnels ne peuvent pas accéder aux formations existant pour les travailleurs sociaux (aide médico-psychologique, éducation spécialisée, etc.), les directions régionales des affaires sanitaires et sociales exigeant pour ces formations le statut de travailleur social. Les seules formations auxquelles ils ont actuellement droit sont celles offertes par les PAIO, mais ces formations ne sont pas qualifiantes et ne leur offrent aucune possibilité de promotion dans leur carrière professionnelle. C'est pourquoi elle lui demande d'étudier la possibilité d'accorder aux employés des associations intermédiaires le statut de travailleur social afin de leur permettre d'accéder aux formations associées à ce statut.

Réponse. - Les conditions d'accès aux formations de travailleurs sociaux sont fixées par les textes relatifs aux diplômés et certificats préparant à ces formations (assistants de service social, conseillers en économie sociale et familiale, animateur socio-culturel, éducateur spécialisé, moniteur-éducateur, éducateur de jeunes enfants, aide-médico-psychologique...). Ces conditions sont très largement ouvertes et s'appuient pour la plupart sur un niveau général de culture attesté par le baccalauréat ou la réussite à un examen de niveau et sur la réussite à des épreuves de sélection organisées par les centres de formation agréés. Pour les personnes désireuses de suivre ces formations en cours d'emploi, des aménagements sont prévus qui permettent une validation des acquis professionnels par le biais d'allègements de formation théorique ou pratique. Les commissions d'allègements présidées par les directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales sont chargées d'apprécier la nature et l'importance des allègements accordés. Cependant, le principe de validation des acquis professionnels ne peut que reposer sur une expérience professionnelle précise, en cohérence avec la formation demandée. C'est donc plus la nature des fonctions exercées qui est prise en compte que la situation d'emploi dans le secteur social. C'est le cas des employés permanents d'associations intermédiaires mais aussi de nombreux autres personnels du secteur social et médico-social. Des études sont actuellement menées pour mieux définir, voire élargir, la notion de « cours d'emploi » de façon à ouvrir ce genre de formation à davantage de personnels du secteur social.

Assurance maladie maternité : prestations
(politique et réglementation -
prêts de matériel aux malades à domicile -
conséquences - secteur privé)

4721. - 9 août 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une activité des caisses primaires d'assurance maladie, qui consiste à prêter gratuitement du matériel (récupéré) nécessaire au maintien et/ou à l'hospitalisation des malades à domicile. Cette activité ne manque pas de porter préjudice aux fournisseurs de matériels du secteur privé, lesquels s'acquittaient pourtant fort bien de cette tâche, en relation avec les pharmaciens (location et vente). La gratuité, argument a priori favorable à la sécurité sociale, ne prend pas en compte certains éléments importants : la « gratuité » existe déjà pour le patient dans le

système actuel par le jeu des remboursements sécurité sociale et complémentaire pour la plupart des gens, gratuite d'ailleurs automatique pour les personnes handicapées. De plus, elle ne prend pas en compte le coût de récupération, de désinfection, de restauration, d'entretien, de stockage et de transport de ces matériels. On parle donc d'une gratuité, qui ne peut évidemment exister. Enfin, cet argument ne tient absolument pas compte de l'atteinte portée aux emplois des entreprises privées de ce secteur, du fait de cette concurrence inégale (les contraintes des CPAM et des entreprises sont évidemment différentes), dans une conjoncture déjà suffisamment difficile. Cette concurrence ne peut exister que parce qu'il existe un vide juridique ; il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures peuvent être envisagées face à cette situation très délicate.

Réponse. - Les problèmes de légalité, d'atteinte à l'équité dans la concurrence, de qualité et de prix du service rendu que soulèvent la mise en place et la gestion de l'appareillage par certaines caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) font actuellement l'objet d'études approfondies dans plusieurs instances. Des centres de prêt d'appareillage aux assurés sociaux ont été créés soit sur les fonds d'action sanitaire et sociale des organismes d'assurance maladie soit sous la forme d'associations de type loi de 1901. Ces services de mise à disposition de matériel aux assurés concernent, d'une part, les matériels et produits inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS) qui sont, en principe, délivrés en officine ou par des fournisseurs agréés et, d'autre part, un certain nombre de matériels pour handicapés non encore inscrits au TIPS et, de ce fait, non pris en charge par les organismes d'assurance maladie, les centres de prêt d'appareillage aux assurés remplissant ici une fonction d'action sociale, ces matériels étant le plus souvent coûteux. Seule la délivrance à titre gratuit d'appareils inscrits au TIPS pourrait être considérée comme une atteinte au principe de libre concurrence. Le Conseil de la concurrence a été saisi plusieurs fois à ce sujet et ne s'est jamais formellement prononcé sur le caractère illégal de ces centres de prêt d'appareillage. Dans l'attente des conclusions de ces études, il a été décidé de refuser la création ou l'extension de tels centres lorsqu'il était constaté le non-respect de ces principes.

*Retraites : généralités
(annuités liquidables - mères de famille -
périodes non travaillées consacrées à l'éducation des enfants)*

4755. - 9 août 1993. - **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, à propos des pensions de vieillesse des mères de famille. En effet, l'exigence de qualité d'assuré social pour obtenir cette prestation empêche beaucoup de mères de famille, femmes d'artisan ou de commerçant par exemple, de bénéficier de cette pension. Cette disposition peut paraître dérisoire sachant qu'il suffit d'avoir cotisé quelques heures seulement pour l'obtenir. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour supprimer le caractère injuste et inéquitable de cette réglementation.

Réponse. - Les régimes d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants accordent aux mères de famille la plupart des avantages prévus par le régime général ainsi que des avantages spécifiques sous forme de droits propres et dérivés. S'agissant de leurs droits dérivés, dans le régime des artisans, les droits à la retraite de conjoint coexistant sont équivalents à ceux des salariés ; dans les régimes des commerçants, le conjoint du commerçant à la retraite bénéficie, sous certaines conditions, d'une pension de conjoint coexistant égale à 50 p. 100 de la pension du titulaire qui se cumule avec elle et qui n'existe dans aucun autre régime. Enfin, l'assurance vieillesse des commerçants et des artisans liquide à compter de l'âge de cinquante-cinq ans des pensions de réversion soumises à la même réglementation que celle du régime général. L'avantage réservé à une catégorie particulière de salariées, les travailleuses manuelles ayant élevé cinq enfants et justifiant d'au moins trente ans de cotisations, et qui consiste à obtenir une retraite au taux plein en contrepartie d'une faible durée d'assurance, a conservé sa nature exceptionnelle. En conséquence, il n'a été étendu ni à l'ensemble des femmes salariées, ni aux femmes d'artisans et de commerçants. Compte tenu de la situation financière de leurs régimes d'assurance vieillesse, il n'est pas envisagé de les faire bénéficier de cette prestation. En revanche, les conjoints d'artisans et de commerçants collaborant à l'activité professionnelle de l'entreprise se sont vu reconnaître leur rôle spécifique. En appli-

carion de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982, ils peuvent opter pour différents types de cotisations leur permettant d'acquies des droits propres.

*Retraites complémentaires
(professions libérales -
mandataires non salariés d'une entreprise d'assurances)*

5052. - 16 août 1993. - **Mme Roselyne Bachelot** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions de l'article L. 622-7 du code de la sécurité sociale et du décret n° 66-447 du 22 juin 1966 classant les mandataires non salariés dans le groupe professionnel des professions libérales (agents généraux d'assurances) et de l'article L. 644-1 obligeant tous les assujettis du régime de base du groupe professionnel à financer un régime d'assurance vieillesse complémentaire. Elle lui demande si un mandataire non-salarié d'une entreprise d'assurances mentionné à l'article R. 511.2.4° du code des assurances, assujetti à la taxe professionnelle et exerçant, à titre principal, son activité de présentation d'opérations d'assurances, doit adhérer et cotiser impérativement : 1° au régime de retraite complémentaire obligatoire (RCO) : CAVAMAC II ; 2° au régime obligatoire de prévoyance (PRAGA) créé à effet du 1° janvier 1953 pour les agents généraux d'assurances.

Réponse. - La caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés de l'assurance et de la capitalisation (CAVAMAC) gère un régime d'assurance vieillesse de base, destiné à la fois aux agents généraux d'assurances et aux mandataires non salariés et un régime d'assurance vieillesse complémentaire, dit « CAVAMAC II », réservé aux seuls agents généraux. La différence de champ d'application entre ces deux régimes est conforme aux dispositions de l'article L. 644-1 du code de la sécurité sociale qui permet en effet la mise en place par chacune des caisses d'assurance vieillesse des professions libérales d'un régime complémentaire « fonctionnant à titre obligatoire dans le cadre soit de l'ensemble du groupe, soit d'une activité professionnelle particulière ». Par ailleurs, le régime de prévoyance « PRAGA » qui ne résulte pas des dispositions de l'article L. 644-1 du code de la sécurité sociale mais d'un accord conclu le 1° juillet 1952 entre la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA) et la Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances (FNSAGA) a pour objet de fournir aux seuls agents généraux d'assurances des prestations supplémentaires en cas de décès, de réversion et d'invalidité. Compte tenu de l'autonomie des régimes complémentaires d'assurance vieillesse des professions libérales, il n'appartient pas à l'autorité de tutelle de prendre l'initiative d'élargir aux mandataires non salariés le champ d'application du régime CAVAMAC II.

*Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social -
conditions d'attribution -
personnes handicapées hébergées par leur famille)*

5312. - 30 août 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'attribution de l'allocation de logement à caractère social pour les personnes handicapées qui sont hébergées au sein de leur famille. Souvent leurs ressources proviennent de l'allocation d'adulte handicapé, qui ne suffit pas à s'acquitter des charges de la vie quotidienne et de celles liées à la location d'un appartement ou d'une maison. Les familles sont ainsi mises à contribution, et il apparaît que l'hébergement sous le toit familial soit la meilleure disposition afin de pouvoir apporter le soutien nécessaire aux personnes handicapées. Il lui demande s'il est possible d'étudier un aménagement de l'attribution de cette allocation en fonction des ressources des familles concernées. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - L'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale dispose que l'allocation de logement sociale est attribuée aux personnes mentionnées à l'article L. 831-2, afin de réduire la charge de loyer afférente au logement qu'ils occupent. L'article R. 831-1 précise que cette allocation n'est due que si les attributaires paient un minimum de loyer, fixé par décret compte tenu de leurs ressources, et que le logement mis à disposition d'un requérant par

un de ses ascendants ou descendants ne permet pas d'en obtenir le bénéfice. La finalité de l'allocation de logement sociale est de compenser partiellement la charge de logement supportée réellement par l'allocataire, en laissant à ce dernier une dépense minimale de logement calculée selon ses propres ressources. Cette prestation personnelle ne doit en aucun cas être considérée comme une subvention publique à caractère systématique. Afin d'éviter tout abus, la réglementation de cette allocation prévoit donc qu'il n'y a lieu de verser la prestation que lorsqu'il y a bien acquittement d'une dépense par le demandeur. Déroger à cette règle pour une population bien distincte, aussi digne d'intérêt soit-elle, serait inéquitable par rapport aux allocataires disposant de faibles revenus et supportant intégralement une dépense de logement.

*Retraites : généralités
(annuités liquidables - pères de famille)*

5418. - 6 septembre 1993. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur une apparente inégalité entre le statut d'un père de famille et d'une mère de famille. Une femme célibataire ayant élevé un enfant durant dix ans et ce, avant les seize ans de cet enfant, bénéficie de neuf trimestralités pour sa retraite. Il semblerait que, dans les mêmes conditions de durée, un père célibataire étant amené à assurer l'éducation de son enfant ne bénéficie d'aucune contrepartie au niveau de sa retraite. Dans l'affirmative, il lui demande si des mesures sont envisagées pour mettre fin à une inégalité aussi inattendue en cette fin de siècle.

Réponse. - Il est exact que dans le régime général d'assurance vieillesse, la majoration de la durée d'assurance de deux ans par enfant n'est accordée qu'aux seules femmes assurées sociales. Cette mesure répond au souci de compenser la privation d'années d'assurance résultant généralement de l'accomplissement de leurs tâches familiales. Les hommes ont, en effet dans l'ensemble, une durée d'assurance moyenne nettement plus faible que celle des hommes puisque le plus souvent ce sont elles qui cessent leur activité professionnelle pour s'occuper de leur foyer lorsqu'elles ont de jeunes enfants. L'extension du bénéfice de cette majoration aux pères de famille ne pourrait que modifier totalement la signification de cet avantage. Toutefois, le rôle éducatif que le père peut assumer est reconnu par la législation de l'assurance vieillesse, au travers de la majoration de durée d'assurance égale à la durée effective du congé parental d'éducation accordé aux pères relevant du régime général (art. L. 351-5 du code de la sécurité sociale). Enfin, une telle mesure aurait pour effet d'alourdir les charges du régime général d'assurance vieillesse alors que la nécessité d'assurer la pérennité de ce régime a d'ores et déjà conduit le Gouvernement à prendre des mesures de réforme pour mieux en maîtriser les dépenses.

*Aide sociale
(aide médicale - instruction des dossiers)*

5537. - 13 septembre 1993. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la loi du 29 juillet 1992 relative au RMI qui porte réforme de l'aide médicale, applicable depuis le 1^{er} janvier 1993 et dont les décrets d'application sont parus en mars dernier avant le changement de majorité. Il fait observer que dans le mode de fonctionnement, le fait de déléguer aux directeurs de caisse maladie le pouvoir d'admission au RMI a tendance à aller vers le transfert intégral (admission et gestion) à ces caisses. Il apparaît anormal qu'après les centres communaux d'action sociale (CCAS) qui n'ont plus d'avis à donner, les commissions cantonales soient supprimées et n'aient plus de signification. Les élus locaux ne peuvent donc plus donner d'avis adaptés à des situations qu'ils connaissent bien. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de modifier les dispositions les plus critiques de cette loi.

Réponse. - La réforme de l'aide médicale répond à une double nécessité : adapter le droit de l'aide médicale à la société française d'aujourd'hui dont l'organisation administrative et sociale a été profondément transformée par les lois de décentralisation ; moderniser le droit de l'aide médicale, en vue de simplifier l'accès à cet avantage d'aide sociale en faveur des personnes les plus démunies. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que cette réforme a pour l'essentiel sa source dans les propositions d'un groupe de travail

présidé par M. Revol, inspecteur général des affaires sociales, réuni le 15 octobre 1987 à l'initiative de M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Une mission de l'inspection générale des affaires sociales doit prochainement procéder à une évaluation de cette réforme et de ses difficultés éventuelles d'application. Le Gouvernement n'exclut pas, au vu des conclusions de cette mission, de proposer les améliorations qui pourraient se révéler nécessaires sur certains points particuliers, sans pour autant remettre en cause les principes essentiels de cette réforme. A ce titre, les dispositions de la loi du 29 juillet 1992 instaurant une admission de plein droit en application d'un barème de revenu ou en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, la procédure simplifiée d'instruction et de décision, la clarification des compétences des diverses collectivités publiques participant au service de l'aide médicale, ainsi que celles qui visent à associer les caisses de sécurité sociale à la gestion de l'aide médicale, constituent les éléments clés d'une réforme nécessaire pour améliorer l'accès au système de santé d'un public très défavorisé. Le Gouvernement demeure très attaché à conforter une réforme de l'aide médicale qui répond aujourd'hui à une double exigence sociale et de santé publique.

*Aide sociale
(aide médicale - conditions d'attribution)*

5653. - 13 septembre 1993. - M. Yves Marchand a l'honneur d'attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'application de la loi du 29 juillet 1992 et son décret d'application du 26 mars 1993 relatif à l'aide médicale et notamment à la fixation du plafond d'admission à des ressources n'excédant pas 2 097 F par personne et par mois. Deux situations peuvent à l'heure actuelle poser des problèmes importants aux demandeurs atteints par ce plafond : tout d'abord la situation de ceux qui bénéficiaient d'une aide médicale pour une durée indéterminée et qui, excédant le plafond, s'en trouvent aujourd'hui privés. Ne conviendrait-il pas d'instituer un système d'attribution temporaire pour régler la situation provisoire de ces personnes jusqu'à leur adhésion à une mutuelle et, en tout cas, jusqu'au 31 décembre 1993 ? La deuxième situation concerne les personnes qui bénéficiaient auparavant de l'aide légale, qui n'en bénéficient plus et qui, âgées de soixante-quatre ans ou plus, ne peuvent plus prétendre à bénéficier d'une assurance complémentaire. Comment régler la situation de ces personnes qui se voient brutalement privées de l'aide médicale et qui n'ont plus la possibilité d'adhérer à une caisse mutuelle en raison de leur âge ? La rigueur d'une décision qui les conduirait à prendre en charge la totalité du ticket modérateur est manifestement contraire à l'esprit de la loi.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la réforme de l'aide médicale réalisée par la loi du 29 juillet 1992 n'a pas pour effet, bien au contraire, de fixer des conditions d'admission plus contraignantes que celles qui étaient antérieurement applicables. Les objectifs de cette réforme s'inspirent directement des propositions du groupe de travail, présidé par M. Joseph Revol, inspecteur général des affaires sociales, auquel ont été associées notamment les principales associations nationales concernées, ainsi que de la circulaire n° 88-2 du 8 janvier 1988 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux soins des personnes les plus démunies signée par le ministre des affaires sociales et de l'emploi, M. Philippe Séguin. Les dispositions législatives nouvelles qui prévoient de faciliter l'accessibilité à l'aide médicale garantissent une décision dans des délais rapides, introduisent dans certains cas, notamment pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, une automaticité du droit à l'aide médicale et luttent concrètement contre la précarisation des situations d'exclusion, en particulier par une prise en charge des dépenses de soins globale, durable et familiale, adaptée aux nécessités de notre temps. Ainsi que le précise l'honorable parlementaire, le décret du 26 mars 1993 relatif à l'aide médicale et à l'assurance personnelle a instauré un barème d'admission de plein droit à l'aide médicale totale applicable aux personnes sans résidence stable relevant d'une prise en charge de l'Etat. Ce barème, qui peut servir de référence pour l'élaboration du barème de l'aide médicale du département, ne lui est pas opposable. Le conseil général décide librement de l'édiction d'un barème d'admission totale ou partielle à l'aide médicale ainsi que du plafond de ressources à prendre en considération. En tout état de cause, l'article 187-1 impose à l'autorité administrative

départementale détentrice du pouvoir de décision de procéder à un examen au cas par cas des demandes auxquelles ces barèmes ne permettent pas de faire droit.

*Assurance maladie maternité : prestations
(ticket modérateur - personnes âgées)*

5740. - 20 septembre 1993. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème des dépenses de santé. A cet égard, il aimerait savoir s'il ne serait pas souhaitable d'adapter le ticket modérateur à la polypathologie des personnes âgées.

Réponse. - La législation actuelle sur la participation de l'assuré prévoit que le ticket modérateur peut varier selon les catégories de prestations, les conditions dans lesquelles sont dispensés les soins, les conditions d'hébergement, la nature de l'établissement où les soins sont donnés. Par ailleurs, la participation de l'assuré peut être supprimée, notamment lorsque le bénéficiaire a été reconnu atteint par le contrôle médical d'une ou plusieurs affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Indépendamment des affections figurant sur la liste fixée par l'article D. 322-1 en application de l'article L. 322-3-3° du code de la sécurité sociale, dite liste des trente maladies, la réglementation en vigueur autorise la prise en charge du ticket modérateur, au titre des prestations supplémentaires de l'assurance maladie, pour les frais médicaux liés au traitement des personnes reconnues atteintes « de plusieurs affections caractérisées entraînant un état pathologique invalidant », encore appelé polypathologie, « pour lequel des soins continus d'une durée prévisible supérieure à six mois sont nécessaires ». Cette disposition relativement récente, prévue par l'article 71-4-1 du règlement intérieur des caisses d'assurance maladie, bénéficie essentiellement aux personnes âgées. Le Gouvernement n'entend pas modifier dans l'immédiat la réglementation sur ce point.

*Pharmacie
(officines - politique et réglementation)*

5815. - 20 septembre 1993. - Un arrêté du 12 novembre 1988 de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité a réduit de deux points le taux de marque des pharmaciens. Quelques jours plus tard, le 16 novembre, M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, annonçait la mise à disposition de la profession d'une enveloppe de 100 millions de francs en faveur des pharmaciens installés entre le 1^{er} janvier 1987 et le 12 novembre 1988 afin de limiter les conséquences de cet arrêté pour ces pharmaciens qui venaient de débiter leur activité. Trois années plus tard, la loi du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social concrétisait enfin cette décision par la création, à son article 12, d'un fonds d'entraide de l'officine. quinze nouveaux mois passaient et un décret, du 25 mars 1993, venait préciser les conditions de fonctionnement de ce fonds dont malheureusement aucune somme n'a pu être versée à ce jour. En effet, l'article 6 de ce décret précise que « la composition des dossiers de demande d'aide est fixée par un arrêté conjoint des ministres chargé de la sécurité sociale et de la santé ». Près de cinq ans se sont donc écoulés depuis la baisse du taux de marque et ces jeunes pharmaciens s'interrogent, à juste titre, sur le respect par l'Etat de ses engagements. Il est à craindre en effet que ces lenteurs administratives, difficilement admissibles, ne remettent en cause, à brève échéance, l'activité de certains d'entre eux dont la situation est aujourd'hui très délicate. C'est pourquoi M. Charles Miossec demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de prendre avec M. le ministre délégué à la santé toutes les dispositions nécessaires pour la parution de cet arrêté et le déblocage, dans les meilleurs délais, des aides promises.

Réponse. - Deux arrêtés récemment publiés ont permis d'engager la mise en œuvre des opérations relatives au fonds d'entraide de l'officine, dont les modalités de gestion ont été prévues par le décret n° 53-645 du 26 mars 1993. L'arrêté du 9 septembre 1993 (JO du 16 septembre 1993) a établi la composition de la commission chargée de se prononcer sur les demandes d'aides déposées par les pharmaciens. L'arrêté du 21 octobre 1993 (JO du 29 octobre 1993) ouvre les délais pour le dépôt des demandes d'aides et fixe la liste des pièces à adresser par les pharmaciens au secrétariat

du fonds. A l'expiration du délai de dépôt des dossiers, soit le 29 janvier 1994, et après instruction de ceux-ci par les rapporteurs, la commission précitée statuera sur les demandes d'aide des pharmaciens.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : personnel - inspecteurs des affaires sanitaires
et sociales - statut)*

6002. - 27 septembre 1993. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le statut des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. En effet, ces inspecteurs sont chargés de la mise en œuvre des politiques sanitaires et sociales de l'Etat et assument d'importantes missions dans le domaine des dépenses de santé. Leur rôle est essentiel dans la mise en œuvre de ces politiques. Or il apparaît, au regard de ces compétences reconnues, que leur statut s'avère peu attractif comparé à celui de corps analogues de l'Etat. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement à l'égard des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, ne méconnaît pas l'importance du rôle des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales, dans le cadre des services déconcentrés de son département ministériel, pour la mise en œuvre de la politique sanitaire et sociale définie par le Gouvernement. C'est pourquoi il attache une grande importance à ce que soient reconnues leur technicité et leur spécificité et s'emploie à faire progresser ce dossier dans ce sens. Son action s'est concrétisée par la création d'une nouvelle indemnité destinée à tenir compte de la technicité et des sujétions de ces agents, dont le taux sera, à terme, porté à 10 p. 100 du traitement indiciaire. Par ailleurs, les intéressés bénéficieront également des mesures prévues dans le cadre du protocole d'accord de la fonction publique, auxquelles s'ajoutera, pour ce qui les concerne, une amélioration spécifique du pyramidage du corps, qui permettra des promotions internes plus importantes. Enfin, un nouveau décret statutaire relatif aux inspecteurs des affaires sanitaires et sociales est en cours de préparation et sera publié dans les prochains mois.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - disparités entre les régimes)*

6036. - 27 septembre 1993. - M. Pierre Cardo attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la préoccupation exprimée par de nombreux Français, salariés du secteur privé, devant un apparent déséquilibre des efforts demandés, notamment en matière de réforme des retraites, entre les secteurs privé et public, ce, d'autant plus, à un moment où un certain nombre d'entreprises publiques annoncent des déficits d'exploitation importants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour garantir une juste répartition des indispensables efforts demandés aux Français, principalement pour l'application de l'allongement des périodes de cotisation et de calcul des retraites.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - disparités entre les régimes)*

7566. - 8 novembre 1993. - M. Etienne Pinte attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les préoccupations exprimées par de nombreux préretraités, retraités et futurs retraités du régime général, devant un apparent déséquilibre des efforts demandés en matière de réforme des retraites. En effet, la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 ne concerne que le seul régime général de base, ce qui creuse encore davantage le fossé entre le régime général et les régimes spéciaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour garantir une juste répartition des efforts demandés aux Français, principalement pour l'allongement des périodes de cotisation et de calcul des retraites.

Réponse. - Les mesures prises récemment par les pouvoirs publics visent à consolider le régime général d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Elles permettent de tirer les conséquences des évolutions démographiques et d'adapter progressivement les règles de calcul et de revalorisation des pensions à l'évolution du nombre des actifs et des retraités. Les régimes spéciaux constituent

des systèmes de retraite spécifiques à certaines catégories de salariés et sont totalement autonomes par rapport au régime général des travailleurs salariés. Les règles en vigueur dans ces régimes en matière d'ouverture du droit à pension et de modalités de calcul et de revalorisation des pensions leur sont spécifiques et présentent peu de points communs avec les règles applicables dans le régime général. La transposition des mesures arrêtées pour le régime général aux régimes spéciaux n'a pas paru possible dans l'immédiat en raison, d'une part, de l'existence de ces règles de calcul des pensions, très différentes de celles du régime général et, d'autre part, des structures des régimes spéciaux qui remplissent généralement pour leurs assurés le rôle d'un régime de base et celui d'un régime complémentaire. Ce n'est donc qu'au terme de travaux complémentaires spécifiques que des adaptations de ces régimes pourraient être envisagées, afin que soit instaurée, en concertation avec les représentants des assurés, davantage d'équité entre tous les retraités.

Boissons et alcools

(boissons alcoolisées - vente aux mineurs - contrôle - grandes surfaces)

6060. - 27 septembre 1993. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de la vente d'alcool aux jeunes de moins de seize ans. En effet, une loi interdit toute vente d'alcool à un jeune de moins de seize ans dans tous les cafés et bars. Il serait donc souhaitable que cette interdiction soit étendue à tous les magasins car trop de jeunes mineurs consomment de façon abusive de l'alcool acheté librement dans divers commerces et en particulier dans les grandes surfaces. De plus, cette interdiction est souhaitée, à juste titre, par de nombreuses associations de lutte contre l'alcoolisme.

Réponse. - La mesure générale d'interdiction de vente de boissons alcooliques aux jeunes de moins de seize ans compte parmi les dispositions en vigueur de lutte contre les risques d'alcoolisation de la jeunesse. La loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 a, en effet, interdit, à l'article L. 80 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, la vente ou l'offre à titre gratuit de boissons contenant de l'alcool à des jeunes de moins de seize ans, que ce soit sous forme de consommation sur place ou sous conditionnement, dans tous commerces ou lieux publics. La loi du 10 janvier 1991 a également introduit à l'article L. 13 du même code, l'interdiction de vente de telles boissons par distributeurs automatiques pour limiter la facilité d'accès à la consommation d'alcool, notamment des jeunes.

Retraites: généralités

(politique à l'égard des retraités - conjoints de médecin)

6092. - 27 septembre 1993. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une revendication mobilisant les épouses des médecins libéraux. Il s'agit de l'actuelle vacuité du statut des épouses des médecins libéraux travaillant dans les cabinets de leurs conjoints. Très généralement, ce travail concerne les rapports avec les patients et les confrères ainsi qu'un travail de secrétariat avec toutes les obligations liées à cette collaboration. Ces femmes ont souvent sacrifié leurs propres carrières professionnelles afin d'assister leurs maris. A l'heure actuelle, cet assistant non salarié ne leur donne aucune couverture sociale sauf une retraite dérisoire d'une centaine de francs par mois, ceci au contraire d'autres statuts d'épouses collaboratrices de leurs maris. Il lui demande d'examiner la possibilité d'ajouter à ce statut un contenu social prévoyant notamment un droit à une retraite décente justifiée par des années de dévouement à la santé des Français.

Réponse. - La réglementation en vigueur a prévu la situation des personnes qui participent effectivement et habituellement à l'activité libérale de leur conjoint en matière d'assurance vieillesse. En effet, conformément à la loi n° 89-474 du 10 juillet 1989 et aux dispositions de son décret d'application n° 89-526 du 24 juillet 1989, la cotisation des conjoints collaborateurs est égale à la moitié de la cotisation forfaitaire du régime de base; au quart de la cotisation proportionnelle du régime de base due par le professionnel affilié. A soixante-cinq ans, le conjoint collaborateur per-

çoit une allocation égale à la moitié de l'allocation entière d'un professionnel libéral. Toutefois, entre soixante et soixante-quatre ans, l'allocation peut être liquidée, mais elle est assortie de coefficients d'anticipation. Cette allocation n'est versée au conjoint collaborateur qu'à condition de cesser son activité. L'article 2 du décret n° 89-526 du 24 juillet 1989 a également prévu une possibilité de rachat portant sur cinq années de cotisations. Elle est donc ouverte à ceux qui en font la demande avant le 28 juillet 1994. Toutes les cotisations sont intégralement déductibles du revenu professionnel de l'activité libérale. Actuellement, mon département ministériel n'a pas été saisi par le conseil d'administration de la Caisse nationale des professions libérales d'une demande d'amélioration de la protection vieillesse des conjoints collaborateurs.

Handicapés

(politique à l'égard des handicapés - expertise médicale - réglementation)

6232. - 4 octobre 1993. - **M. Hervé Gaymard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de l'expertise médicale du handicap. Afin de pouvoir bénéficier des prestations correspondantes, les parents ou ayants cause d'enfants handicapés doivent périodiquement faire établir une évaluation médicale du handicap qui comporte un diagnostic, un état clinique et un traitement. Autant pour certains handicaps physiques évolutifs, cette procédure peut paraître justifiée, autant pour les handicaps physiques définitifs et les handicaps mentaux, ce contrôle périodique est moralement intolérable pour les personnes concernées. Il lui demande donc de prendre toutes mesures utiles afin que soit davantage espacée cette expertise médicale pour lesdites maladies. Outre l'économie que cela induirait pour la sécurité sociale, cette réforme serait particulièrement appréciée par l'ensemble des parents d'enfants handicapés.

Réponse. - La carte d'invalidité, qui ouvre droit à certains avantages est attribuée par la COTOREP à la suite de l'évaluation par une équipe technique pluridisciplinaire du taux d'incapacité de la personne handicapée. Les COTOREP procèdent à des études complètes et individuelles des dossiers qui leur sont confiés et s'entourent pour ce faire de toutes les compétences nécessaires. Toutefois, conscients des problèmes qui peuvent se poser, les services du ministère ont renouvelé à plusieurs reprises, les instructions données aux instances compétentes, de délivrer la carte d'invalidité à titre définitif, aux personnes dont tout laisse à penser que leur handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement.

Avortement

(IVG - politique et réglementation)

6238. - 4 octobre 1993. - **M. Louis de Broissia** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui communiquer quelques informations relatives au remboursement par la sécurité sociale des opérations d'IVG. Il lui demande en particulier de bien vouloir lui faire connaître l'évolution au cours des dix dernières années: 1° du nombre des IVG pratiquées par types d'établissements (hôpitaux publics, cliniques privées, etc.); 2° du taux de remboursement de ces opérations; 3° du coût pour le budget de l'Etat de l'IVG; 4° des mesures d'accompagnement (planning familial, information des jeunes, etc.) expressément prévues par la loi au moment de son adoption.

Réponse. - Les données statistiques disponibles en matière d'IVG au cours des dix dernières années sont les suivantes: le nombre d'IVG recensées en 1989 est de 163 000, contre 170 000 en 1980 (il est à noter que ces chiffres ne sauraient être considérés comme exhaustifs, compte tenu des difficultés inhérentes à la collecte d'informations). La majorité des IVG est assurée par le secteur public hospitalier: 68 p. 100 des IVG ont été pratiquées dans ce secteur en 1989 (cette proportion était de 62 p. 100 en 1980); la part de secteur public concernant l'IVG varie beaucoup en fonction des départements: elle est souvent au-dessus de 70 p. 100, mais dans douze départements le secteur public assure moins de la moitié des IVG. Dans le secteur privé, les établissements à but non lucratif assurent moins de 4 p. 100 des IVG. Le taux de prise en charge par le régime général et par le régime des travailleurs

indépendants est fixé à 80 p. 100 des tarifs en vigueur des différents modes chirurgicaux de l'IVG. Les crédits inscrits pour l'exercice 1993 au budget du ministère des affaires sociales concernant le remboursement par l'Etat des frais d'IVG s'élèvent à 140 MF. Les lois des 17 janvier 1975 et 31 décembre 1979 autorisent la pratique de l'IVG sous certaines conditions. Les mesures d'accompagnement (entretien social, visite de contrôle, contraception et consultation sociale après l'IVG) sont mises en œuvre. Le dossier guide remis à la personne intéressée par le médecin consulté avant l'IVG contient toutes les informations utiles sur l'IVG et la contraception.

*Assurance maladie maternité : généralités
(financement - perspectives)*

6608. - 11 octobre 1993. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les mesures du plan concernant le financement de la santé arrêtées en juillet dernier. En effet, le forfait hospitalier a augmenté de 19 p. 100 et est passé de 50 à 55 francs au 1^{er} août, et le ticket modérateur a subi une hausse de cinq points, c'est-à-dire que les assurés sociaux ont un remboursement moins élevé pour les mêmes dépenses de santé. Ces mesures signifient qu'au nom des déficits des régimes sociaux, les pouvoirs publics sanctionnent le pouvoir d'achat des ménages, ce qui n'est pas acceptable. Le mode de financement n'est plus adapté aux conditions de production et de distribution des richesses. Il tend à pénaliser l'emploi, et l'investissement productif, et contribue ainsi aux déséquilibres économiques et à la progression du chômage. C'est pourquoi elle lui demande d'étudier un autre financement basé sur une solidarité plus forte entre les différentes catégories de Français, tel que faire contribuer les revenus financiers sur les mêmes bases que les salariés, dé plafonner les cotisations pour tous les régimes de sécurité sociale et réformer l'assiette des cotisations afin de favoriser l'emploi et l'investissement productif, notamment par l'assise du financement sur les richesses créées et non pas sur la masse salariale. Elle lui demande pourquoi les professions de santé ne contribuent toujours pas à cet effort, ce qui est inéquitable.

Réponse. - Devant l'ampleur des déficits sociaux, accumulés et prévus pour 1994 par la commission des comptes de la sécurité sociale, le Gouvernement a été contraint de prendre en juillet 1993 un certain nombre de mesures de sauvegarde parmi lesquelles la hausse de cinq points du ticket modérateur sur les dépenses ambulatoires et l'augmentation de cinq francs du forfait hospitalier au 1^{er} août 1993. Dans cet effort de redressement, les professionnels de santé sont également mis à contribution. Ainsi, la nouvelle convention passée entre les caisses d'assurance maladie et les représentants des médecins ouvre la voie à une action résolue de maîtrise médicalisée des dépenses de santé passant notamment par la mise au point de références médicales opposables et la définition de contrats d'objectifs. Ce nouveau dispositif, assorti de moyens de contrôle renforcés, fera appel à une participation active du corps médical dans son ensemble. En ce qui concerne les biologistes et les auxiliaires médicaux, les négociations en cours détermineront les objectifs d'évolution des dépenses susceptibles d'être retenus en 1994. Au-delà de l'action entreprise, des mesures, de portée plus structurelle visant à assurer durablement et sur une base plus équitable le financement équilibré des prestations de sécurité sociale, en préservant l'accès à des soins de qualité pour tous, font actuellement l'objet d'une réflexion approfondie.

*Sécurité sociale
(politique et réglementation - propositions des mutuelles)*

6743. - 18 octobre 1993. - **M. Gérard Saumade** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences, pour les organismes mutualistes, des mesures relatives à la réduction des dépenses de santé. La mutualité française a fait des propositions intéressantes : la mise en place d'une structure dotée de fonctions d'analyse et de prérogatives dans le cadre de la mise en œuvre de l'évaluation des pratiques et techniques médicales, une simplification du régime d'assurance maladie identique pour tous, un système unique et clair de prélèvement, la définition d'une véritable politique de santé publique par l'Etat et le Parlement. Il lui demande si elle compte organiser prochainement une rencontre réunissant l'Etat, les partenaires sociaux et la mutualité française afin d'examiner ces propositions.

Réponse. - Une réflexion approfondie est actuellement menée sur l'ensemble des questions abordées par la mutualité française et rappelées par l'honorable parlementaire. Elle devrait faire l'objet de propositions de la part du Gouvernement lors de la session parlementaire du printemps 1994.

*Sécurité sociale
(CSG - augmentation - application -
réajustements de salaire ou de pension)*

6955. - 18 octobre 1993. - **M. Serge Lepeltier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'augmentation de la contribution sociale généralisée à partir du 1^{er} juillet 1993. Cette majoration de 1,3 p. 100, qui s'ajoute à la contribution d'origine de 1,1 p. 100, s'applique à tous les revenus versés à partir du 1^{er} juillet 1993. En conséquence, pour les rémunérations rattachées à une période antérieure au 1^{er} juillet, les rappels de salaires, en cas de modification de situation, sont imposables au nouveau taux de 2,4 p. 100 au lieu du taux antérieur de 1,1 p. 100. Ce prélèvement est considéré comme injuste et difficilement accepté par de nombreux salariés. Dans la circulaire d'application n° 93-50 du 24 juin 1993, une dérogation a été prévue seulement pour les entreprises de neuf salariés au maximum. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé, au cours de l'été, une autre dérogation, en faveur des retraites et des allocations de chômage. Il lui demande en conséquence s'il serait possible d'envisager d'étendre à l'ensemble des salariés la dérogation prévue dans la circulaire du 24 juin 1993, qui maintient au taux de 1,1 p. 100 la contribution due sur les rémunérations rattachées à une période d'emploi antérieure et versées après le 1^{er} juillet 1993.

Réponse. - La loi de finances rectificative pour 1993 a prévu une majoration de 1,3 point du taux de la contribution sociale généralisée. Cette augmentation est, en effet, indispensable au rétablissement de l'équilibre financier des régimes sociaux. D'une manière générale, le taux de la contribution due sur les revenus versés à compter du 1^{er} juillet 1993 est donc porté à 2,4 p. 100, quelle que soit la période à laquelle ils se rapportent. Il s'agit, en ce qui concerne les salaires, de l'application des principes traditionnels en la matière, mis en œuvre à l'occasion de tous les changements de taux de cotisation.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : caisses - ORGANIC -
conseil d'administration - composition)*

6995. - 25 octobre 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la composition de l'Organic, Caisse nationale du régime d'assurance vieillesse invalidité décès des non-salariés de l'industrie et du commerce. Cette caisse gère le recouvrement de la contribution sociale de solidarité, conformément aux articles L. 651-1 à D. 651-20 du code de sécurité sociale. Si la contribution sociale de solidarité est soumise tant aux industriels qu'aux artisans et commerçants, les membres de l'Union des industriels ne sont pas représentés au sein de l'Organic, alors même qu'ils le sont dans des organismes comme de l'Assedic. Les industriels ne sont donc pas en mesure d'exercer leur contrôle sur l'Organic, et ils ignorent l'utilisation du produit de la taxe qu'elle perçoit. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires permettant la représentation des industriels au sein de l'Organic, à l'instar de celle au sein de l'Assedic.

Réponse. - Le législateur a prévu que le recouvrement de la contribution sociale de solidarité des sociétés instituée par l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale est assuré par un organisme de sécurité sociale désigné par décret. En application de l'article D. 651-4 du code précité, ce recouvrement est confié à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des industriels et commerçants (Organic). Il est donc assuré par les services techniques de la caisse. Quant au produit de la contribution sociale de solidarité, il est viré à un compte unique de disponibilités courantes ouvert, au nom de l'Organic, à la caisse des dépôts et consignations. Ce produit est réparti entre les différents régimes d'assurance maladie-maternité et d'assurance vieillesse des non-salariés désignés à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale afin d'assurer leur équilibre financier. Cette répartition relève de la compétence des

ministres chargés du budget et de la sécurité sociale. Les conseils d'administration des organismes bénéficiaires, dont l'Organic, n'émettent qu'un avis consultatif sur la répartition définitive effectuée au titre d'un exercice. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de prévoir une représentation de l'Union des industriels au sein du conseil d'administration de l'Organic.

Handicapés
(allocation aux adultes handicapés -
conditions d'attribution - étrangers)

7040. - 25 octobre 1993. - M. Charles Miossec attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés aux personnes de nationalité étrangère. Il lui expose le cas d'un ressortissant algérien qui vit en France depuis 1951. La Cotorep lui a reconnu un taux d'incapacité de 80 p. 100 et a estimé que son état justifiait l'octroi d'une allocation aux adultes handicapés. La caisse d'allocations familiales dont il relève l'a toutefois informé qu'il ne pouvait bénéficier de cette prestation puisque les conditions administratives d'ouverture de droits n'étaient pas remplies du fait de sa nationalité algérienne et de l'absence de convention de réciprocité en matière d'AAH entre la France et l'Algérie. Une telle réglementation est particulièrement pénalisante pour cet administré qui n'a certes pas la nationalité française mais qui a accompli son service national (vingt-huit mois) dans l'armée française et qui a participé aux opérations liées aux événements d'Afrique du Nord. Son courage durant cette période a été récompensé par la carte du combattant et la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en AFN. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour que les personnes dans la situation de ce ressortissant algérien, qui ont clairement montré leur attachement à la France, qui y vivent depuis de très nombreuses années et qui y sont très bien intégrées, puissent bénéficier comme tout citoyen français de l'ensemble des prestations sociales et dans le cas présent de l'allocation aux adultes handicapés.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel de la législation française et dans les conditions prévues par cette législation, toutes les personnes de nationalité étrangère qui relèvent des règlements communautaires ou des conventions bilatérales de réciprocité prévoyant des dispositions en la matière bénéficient d'une égalité de traitement complète avec les ressortissants français, pour l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), sous réserve qu'ils résident dans des conditions régulières sur le territoire national. En particulier, même lorsqu'ils sont ressortissants d'un Etat tiers (tel que l'Algérie par exemple), les membres de la famille d'un travailleur (ou ancien travailleur) français ou possédant la nationalité d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, peuvent se voir reconnaître le droit à l'AAH : si la situation du travailleur (ou ancien travailleur) en question relève bien du droit communautaire ; ou si l'Etat d'origine des postulants a conclu avec la France une convention de réciprocité portant sur l'attribution de cette prestation (ce qui n'est pas le cas de l'Algérie). Le cas de la personne citée par l'honorable parlementaire ne paraît pas pouvoir relever de ces dispositions. Toutefois, le Gouvernement réfléchit à la possibilité d'étendre aux travailleurs - et anciens travailleurs - étrangers résidant en France et ressortissants d'Etats liés à la Communauté européenne par un accord d'association (ou de coopération), ainsi qu'aux membres de leur famille, le bénéfice de l'AAH, sous réserve que ces ressortissants satisfassent à certaines conditions de durée de résidence sur le territoire national. Mais, en tout état de cause, une telle extension comporterait des incidences financières immédiates très fortes qui seraient à la charge intégrale du budget de l'Etat, ce que les contraintes économiques rendent manifestement difficile.

Veuvage
(assurance veuvage - conditions d'attribution -
fonds national - excédents - utilisation)

7194. - 25 octobre 1993. - M. Michel Grandpierre attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les problèmes rencontrés par les veuves civiles chefs de famille. Le veuvage concerne dans notre pays 3 258 286 femmes et 633 055 hommes, 400 000 orphelins et, sur plus de 13 millions de foyers, un sur quatre est un

foyer de veuve. En instituant par la loi du 17 juillet 1980 l'assurance veuvage, le législateur a reconnu le veuvage comme un risque social et assuré des ressources pendant cinq ans, maximum, au bénéfice des conjoints survivants assurés, âgés de moins de 55 ans, ayant au moins un enfant à charge et selon des conditions de ressources. La loi du 27 janvier 1987 a prévu quant à elle que les excédents du Fonds national d'assurance veuvage constatés à l'issue de chaque exercice doivent être affectés en priorité à la couverture sociale du risque veuvage. L'affectation des excédents est restée lettre morte jusqu'à présent. Il lui demande donc l'application des dispositions légales relatives à l'affectation des excédents du Fonds national de l'assurance veuvage. La situation de ce fonds étant largement excédentaire, il lui demande également si le Gouvernement entend étendre ce système aux veuves sans enfant, revaloriser substantiellement l'allocation et augmenter le plafond de ressources comme le réclame la FAVEC (Fédération des associations de veuves civiles chefs de famille) depuis de nombreuses années.

Réponse. - La loi du 17 juillet 1980 (art. L. 356-1 et suivants du code de la sécurité sociale) instituant une assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant, ou ayant eu, des charges de famille a permis le renforcement de la projection sociale des assurés, notamment des femmes en situation d'isolement, et constitué une étape dans l'établissement du statut social de la mère de famille. La situation des veuves sans enfants est certes tout à fait digne d'intérêt, mais l'assurance veuvage répond toutefois à un risque spécifique : celui qu'encourt la mère de famille qui, parce qu'elle s'est consacrée à l'éducation de ses enfants, ne dispose pas de ressources suffisantes lors du décès prématuré de son conjoint et doit donc recevoir une aide propre à lui permettre de s'insérer ou de se réinsérer dans les meilleures conditions dans la vie professionnelle. L'assurance veuvage, qui n'est pas une assurance vie ordinaire, est donc liée au fait d'élever ou d'avoir élevé des enfants. Quant aux excédents du Fonds national d'assurance veuvage, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la sécurité sociale forme un tout exprimant la solidarité nationale et qu'il n'est pas possible d'isoler les différents éléments qui concourent globalement à la protection sociale des veuves par rapport à l'ensemble des assurés. Par ailleurs, le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes qui se posent aux personnes veuves. Des études sont en cours, tendant à la présentation par le Gouvernement d'une loi cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille et de proposer des mesures propres à améliorer la vie des familles dans ses multiples aspects et de renforcer ainsi la cohésion de notre société. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs aux personnes veuves seront susceptibles d'être examinés, à commencer par la possibilité de majorer progressivement le taux des pensions de réversion.

Handicapés
(allocation aux adultes handicapés - montant)

7219. - 25 octobre 1993. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'évolution de l'allocation versée aux adultes handicapés. La Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés constate un ralentissement de l'évolution de l'AAH par rapport à celle du revenu des actifs, et s'inquiète fortement eu égard à la non-revalorisation au 1^{er} juillet 1993 de cette prestation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet et si elle envisage d'indexer le montant de cette allocation sur l'évolution des revenus des actifs.

Réponse. - Le Gouvernement est très préoccupé par l'ensemble des problèmes qui se posent aux personnes handicapées et c'est, comme l'a rappelé le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, à partir de la loi d'orientation de juin 1975 que seront mises en œuvre les différentes actions en leur faveur. L'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, évolue comme le minimum vieillesse (art. D. 821-3 du code de la sécurité sociale). La revalorisation est la même pour les pensions d'invalidité et pour les rentes d'accidents du travail. Il en est de même pour l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), qui s'établit par référence à la majoration pour tierce personne (MTP) et dont le montant suit l'évolution des avantages invalidité et vieillesse servis par la sécurité sociale. Depuis 1980, le minimum vieillesse a évolué globalement plus rapidement que le SMIC net. Le rapport AAH/SMIC net se situe à 67,28 avec une quasi-stabilité depuis ces trois dernières années. Depuis 1980,

l'AAH a évolué également plus vite que les prix (257,33 au 1^{er} janvier 1993, contre 238,11 pour le SMIC net et 211,92 pour les prix, pour une base 100 au 1^{er} janvier 1980). Enfin, d'une manière générale, la question des ressources des personnes handicapées ne peut être dissociée de celle, plus vaste, de notre système de protection sociale, dont le Gouvernement entend bien assurer la pérennisation. Dans ce but, et dans une situation économique très difficile, des mesures de redressement ont déjà été engagées. Elles font appel à l'effort de chacun. Les actions existantes en direction des personnes handicapées représentent, dans ce contexte, un effort de solidarité nationale très important que le Gouvernement a décidé de poursuivre en augmentant l'AAH de 2 p. 100 au 1^{er} janvier 1994.

Professions médicales

(sages-femmes - accès aux plateaux techniques des hôpitaux)

7398. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Joël Sarlot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des sages-femmes libérales. Celles-ci, chargées du suivi de la grossesse et de la préparation à l'accouchement, ne semblent pas avoir accès au plateau technique des hôpitaux, contrairement aux souhaits des femmes qui ont été suivies par ces sages-femmes. En conséquence, il lui demande de préciser sa position sur cette question afin d'autoriser cet accès ou d'en assouplir les règles.

Réponse. - L'accès des sages-femmes libérales au plateau technique des établissements hospitaliers ne pouvait, jusqu'à l'intervention de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, être autorisé que dans le cadre des cliniques ouvertes. En effet, l'article 4 du décret du 5 septembre 1960 relatif aux conditions de fonctionnement des cliniques ouvertes prévoit notamment que « les femmes en couche peuvent faire appel aux sages-femmes de leur choix, à condition que ces dernières n'appartiennent pas au personnel titulaire de l'établissement ». En dehors de cette hypothèse, les sages-femmes ne pouvaient intervenir dans les établissements hospitaliers que si elles en étaient salariées. Désormais, l'article L. 711-5 du code de la santé publique dispose que « les médecins et les autres professionnels de santé non hospitaliers peuvent être associés au fonctionnement des établissements assurant le service public hospitalier. Ils peuvent, par contrat, recourir à leur plateau technique afin d'en optimiser l'utilisation ». Cette nouvelle disposition ouvre ainsi la possibilité de passer des conventions entre les sages-femmes libérales et les établissements hospitaliers, dans le cas où ce serait justifié pour rentabiliser l'exploitation du plateau technique. Toutefois, un certain nombre de conditions doivent être respectées pour la mise en œuvre de ce type de coopération : en particulier, les actes concernés ne doivent pas être effectués dans le cadre d'une hospitalisation avec hébergement, l'intervention des professionnels de santé libéraux ne pouvant être autorisée, dans cette hypothèse, que s'il existe une clinique ouverte, dont le principe a été maintenu dans la loi du 31 juillet 1991. Dans le cas des sages-femmes, leur accès au plateau technique des établissements hospitaliers en dehors des cliniques ouvertes implique que les parturientes qui font appel à elles retournent à leur domicile après un délai très court. Il importe, en outre, dans le cadre de ces conventions, de régler les problèmes de responsabilité liés aux interventions de personnels extérieurs à l'établissement. Bien entendu, ce type de contrat ne pourra être conclu qu'avec l'accord du conseil d'administration concerné, après avis de la commission médicale de l'établissement.

Veuvage

(veuves - politique et réglementation)

7424. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les récentes mesures prises en matière de retraite. Constatant que le montant des retraites des femmes est inférieur à celui des hommes en raison de la faiblesse des salaires féminins et des carrières incomplètes liées à leurs obligations familiales, que l'allongement de la durée de la carrière pour avoir droit à une pension à taux plein et le calcul du salaire moyen sur la base des vingt-cinq meilleures années aggravent la disparité de ces situations et accentuent les difficultés notamment des veuves, que la pension de réversion et l'assurance veuvage sont des avantages à caractère contributif et que le plafond actuel de res-

sources est très limité, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour améliorer la situation des personnes veuves, qui est souvent extrêmement difficile.

Veuvage

(veuves - politique et réglementation)

7519. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité de revaloriser les prestations de l'assurance veuvage. Avec ou sans enfant, la personne veuve, surtout si elle est âgée, éprouve de plus en plus de difficulté à envisager sa réinsertion dans la vie professionnelle en raison de la restriction dramatique du marché de l'emploi. Le caractère dégressif de l'allocation veuvage est de nature à accélérer le dénuement financier des intéressées et accentue la nécessité de revaloriser les prestations desservies aux femmes en situation d'isolement. Au rang des préoccupations émises à ce sujet par les associations représentatives figure la question de l'augmentation du taux de la pension de réversion. Dans le cadre de la préparation de la loi-cadre qui possède l'ambition de définir une politique globale de la famille, il lui demande s'il est dans ses intentions de porter à 60 p. 100 le taux de la pension de réversion afin de répondre de manière significative aux difficultés financières que rencontrent les personnes veuves.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes qui se posent aux personnes veuves, ainsi que leurs aspirations. Des études sont en cours tendant à la présentation, par le Gouvernement, d'une loi cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille et de proposer des mesures propres à améliorer la vie des familles dans ses multiples aspects et de renforcer ainsi la cohésion de notre société. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs aux personnes veuves seront susceptibles d'être examinés, à commencer par la possibilité de majorer progressivement le taux des pensions de réversion.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

(professions libérales : politique à l'égard des retraités - médecins - avantage social vieillesse - financement)

7500. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Serge Lepeltier** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la modification du financement de l'avantage social vieillesse des médecins, introduite par les décrets des 29 et 30 mars 1993, au détriment de ces derniers et sans concertation préalable. Ces nouvelles dispositions introduiraient une répartition du financement de l'ASV à parts égales pour les médecins et les caisses d'assurance maladie, alors que les cotisations étaient depuis l'origine fixées à un tiers pour les médecins et deux tiers pour les caisses. Certes, depuis le 8 juin 1993, l'application de ces décrets a été suspendue jusqu'au 1^{er} novembre 1993. Il lui demande s'il serait possible de connaître les intentions du Gouvernement après l'échéance du 1^{er} novembre.

Réponse. - Le décret du 29 mars 1993 a été suspendu afin de permettre de dégager des solutions en vue de réformer le régime des avantages supplémentaires de vieillesse (ASV) des médecins. A cet effet, un groupe de travail a été mis en place le 2 septembre 1993. Présidé par un membre de l'inspection générale des affaires sociales, ce groupe réunit les syndicats médicaux, les caisses d'assurance maladie, la caisse autonome de retraite des médecins français (CARMF) et les autorités de tutelle concernées. Il poursuit actuellement ses réflexions en tenant compte notamment des orientations contenues dans la convention médicale. C'est à l'issue de ses travaux et à l'aide des solutions dégagées que les textes nécessaires aux réformes seront adoptés.

Handicapés

(établissements - capacités d'accueil - jeunes handicapés mentaux)

7829. - 15 novembre 1993. - **Mme Monique Rousseau** se fait l'écho auprès de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, des sérieux problèmes que rencontrent les jeunes handicapés mentaux devant le nombre limité, voire le manque de places en CAT, en ateliers protégés ou en IMPRO. Face à cette situation, ces jeunes sont « rendus » à leur

famille qui ne bénéficie pas des moyens pour les accueillir. Elle lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ce problème, et des mesures qu'elle entend prendre afin d'y remédier.

Réponse. - On constate actuellement une demande importante de places en structures spécialisées dans l'accueil des personnes handicapées. Ce besoin trouve essentiellement son origine dans la conjugaison de facteurs structurels, comme la prolongation de la durée de la vie ou l'évolution rapide de notre société qui rend l'insertion plus difficile. D'une manière générale, le nombre actuel d'établissements (environ 5 200) et de places (environ 265 000) demeure encore insuffisant et le Gouvernement est très préoccupé par ce problème de l'accueil en structure spécialisée. Les évolutions constatées depuis deux décennies rendent indispensable une politique active d'accueil visant à créer des places en nombre suffisant et à se doter des instruments permettant d'améliorer qualitativement le fonctionnement des établissements et services. A ce titre, les redéploiements de moyens, lorsqu'ils sont possibles, ainsi que la mise en œuvre de programmes pluriannuels de places nouvelles, dans un cadre déconcentré et partenarial, ont constitué les instruments majeurs de l'effort entrepris par les pouvoirs publics en vue d'accroître les capacités existantes. L'analyse des bilans de réalisation des deux plans pluriannuels CAT et MAS, en voie d'achèvement, permettra d'apprécier l'opportunité et l'ampleur des créations de places encore nécessaires dans ce secteur, sachant que le financement de 2 000 places supplémentaires en CAT figure déjà au projet de budget pour 1994. Par ailleurs, l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social qui complète l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit que les jeunes adultes handicapés peuvent être maintenus dans les établissements d'éducation spéciale au-delà de l'âge réglementaire s'ils ne peuvent être immédiatement admis dans les établissements pour adultes handicapés par la COTOREP. Cette disposition, qui légalise une pratique autorisée par de précédentes circulaires, ne remet pas en cause les orientations relatives à l'accueil des personnes handicapées, élaborées depuis l'adoption de la loi d'orientation du 30 juin 1975 et auxquelles l'ensemble des associations œuvrant dans le secteur reste particulièrement attaché. Son objet principal est avant tout de pallier pour partie l'insuffisance des structures d'accueil pour adultes en empêchant des ruptures de prise en charge préjudiciables aux personnes handicapées et douloureusement vécues par leurs familles; elle permet ainsi de faire face aux situations d'urgence auxquelles se trouvent notamment confrontés de jeunes adultes polyhandicapés qui ne sauraient être renvoyés sans soutien dans leur famille ou orientés dans des établissements totalement inadaptés.

*Retraités : généralités
(politique à l'égard des retraités - revendications)*

7981. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la résolution votée dernièrement par l'Union régionale interprofessionnelle des préretraités, retraités et assimilés C.F.D.T d'Alsace. Ils protestent ainsi contre la diminution inexorable du pouvoir d'achat des retraités et constatent que le taux des pensions de réversion reste maintenu à 52 p. 100 pour le régime général et à 50 p. 100 pour les fonctionnaires. Ils souhaitent, outre une indexation des retraités sur les salaires et un taux de réversion à 66 p. 100, le maintien d'une protection sociale de haut niveau et la pérennisation du régime local d'assurance maladie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'elle entend donner à ces légitimes préoccupations.

Réponse. - Devant la situation des comptes sociaux et du budget de l'Etat, le Gouvernement a décidé de prendre des mesures propres à rétablir l'équilibre des comptes du régime général de la sécurité sociale, et à maîtriser le déficit budgétaire. La non-revalorisation, en juillet 1993, des avantages de vieillesse et d'invalidité, des rentes d'accidents du travail, appartient à cet ensemble de mesures. En effet, l'augmentation de ces avantages de 1,3 p. 100 intervenue au 1^{er} janvier 1993 a suivi deux augmentations en 1992, de 1 p. 100 au 1^{er} janvier et de 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Compte tenu de ces augmentations successives, le montant des sommes perçues par un bénéficiaire en 1993 sera supérieur de 2,33 p. 100 au montant des sommes équivalentes perçues par le même bénéficiaire en 1992. Cette augmentation est du même ordre que la hausse des prix prévisible pour l'année 1993. Cela explique qu'au-

cune augmentation supplémentaire des avantages vieillesse et d'invalidité, et des prestations qui leur sont liées, n'ait eu lieu au 1^{er} juillet 1993. Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 1994, et pour une période de cinq ans, les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions d'invalidité et les coefficients de revalorisation seront fixés conformément à l'évolution des prix à la consommation. Un mécanisme de rattrapage est prévu en cas de divergence entre l'évolution des prix à la consommation et celle des pensions, et des mesures d'ajustement particulières pourraient être prises au 1^{er} janvier 1996 en fonction des résultats de notre économie. La maîtrise de l'évolution des dépenses sociales, dans l'intérêt même de ceux qui en sont bénéficiaires, est l'une des priorités du Gouvernement. Cette maîtrise s'accompagnera du souci constant de ne pas pénaliser excessivement les catégories de population auxquelles elles sont particulièrement nécessaires. Par ailleurs, des études sont en cours, tendant à la présentation par le Gouvernement d'une loi cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille et de proposer des mesures propres à améliorer la vie des familles dans ses multiples aspects et de renforcer ainsi la cohésion de notre société. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs aux personnes veuves seront susceptibles d'être examinés, à commencer par la possibilité de majorer progressivement le taux des pensions de réversion. Enfin, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville rappelle à l'honorable parlementaire que le régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle, auquel ses bénéficiaires sont légitimement attachés, a été pérennisé par la loi portant diverses mesures d'ordre social du 31 décembre 1991, qui a supprimé son caractère provisoire.

*Téléphone
(numéros verts - SIDA Info Service - aides de l'Etat)*

8151. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés financières rencontrées par SIDA Info Service. Ce service téléphonique gratuit s'organise autour d'un numéro vert unique de manière décentralisée. Outre Paris et l'Ile-de-France, il existe sept centres d'écoute régionaux qui sont répartis sur le territoire national selon des critères démographiques et épidémiologiques. Cependant, en raison de contraintes financières sévères, cet organisme devrait prochainement être contraint de renforcer les moyens de son centre d'écoute parisien, la région Ile-de-France étant la plus touchée par le sida, sans doute au détriment de ses pôles régionaux, si rien n'est fait. Sans rappeler les multiples avantages qu'offre ce type de service dans la prévention de cette terrible maladie, il attire tout particulièrement son attention sur le fait qu'une éventuelle dissociation entre Paris et la province serait fortement préjudiciable aux personnes n'habitant pas la capitale ou ses environs et qui seraient susceptibles d'utiliser ce numéro vert. Il lui précise que dans la région du Grand-Ouest, plus de 100 000 personnes ont déjà utilisé SIDA Info Service et que 20 p. 100 d'entre elles ont été orientées vers des structures sanitaires et sociales. Il la prie donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre en vue d'assurer la pérennité des centres régionaux de SIDA Info Service.

Réponse. - L'intensification des actions de prévention et de prise en charge du sida est l'une des actions prioritaires du Gouvernement qui se traduit sur le plan budgétaire par une augmentation des crédits de 26 p. 100 pour 1994. Pour ce qui concerne plus particulièrement « SIDA Info Service », une somme de 18,5 millions de francs lui est affectée pour son fonctionnement sur les crédits de lutte contre le sida du budget de l'Etat. Par ailleurs, des réflexions sont en cours avec l'administration des télécommunications afin d'examiner s'il peut être envisagé une réduction des taxes téléphoniques. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que « SIDA Info Service » est habilité à recevoir des financements publics ou privés qui l'aident à développer les missions qu'il assure dans d'excellentes conditions.

*Sécurité sociale
(politique et réglementation - propositions des mutuelles)*

8458. - 29 novembre 1993. - **M. Didier Boulaud** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les propositions de la mutualité. Devant les graves problèmes auxquels est confronté

notre système de protection sociale, que ce soit pour la santé ou les retraites, la mutualité propose la création d'un véritable « conseil supérieur de la santé » qui définirait les filières de soins, labelliserait les techniques médicales, aurait un rôle de conseil dans le domaine de la santé publique. Cette institution introduirait une continuité dans la prise en charge des dossiers. De plus, pour simplifier le système, le rendre plus accessible et transparent, la mutualité propose la mise en place d'un régime unique d'assurance maladie pour l'ensemble des assurés sociaux. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions vis-à-vis de ces propositions.

Réponse. - Une réflexion approfondie est actuellement menée sur l'ensemble des questions abordées par la mutualité française et rappelées par l'honorable parlementaire. Elle devrait faire l'objet de propositions de la part du Gouvernement lors de la session parlementaire du printemps 1994.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

8534. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation financière des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS). En effet, ces centres, dont la mission ne cesse de croître en raison du phénomène imporrant d'exclusion sociale, sont en difficulté en raison de la diminution et du manque de moyens. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour mettre à disposition de ces centres les moyens d'une action efficace et durable.

Réponse. - Certains centres d'hébergement et de réadaptation sociale connaissent actuellement des difficultés financières. Afin de pallier ces difficultés, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, a demandé à ses services d'étudier la répartition des crédits constitués en réserve nationale, pour harmoniser les moyens au niveau des départements, dans le but de rétablir un fonctionnement normal pour les établissements en cause. Les directions départementales des affaires sanitaires et sociales concernées ont été avisées des possibilités de dotation supplémentaire, qu'elles ont été chargées, le cas échéant, de répartir, en fonction des besoins des établissements. De plus, une mission conjointe de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances a été chargée d'examiner l'origine et l'ampleur des difficultés financières rencontrées par ces établissements. Elle vient de remettre ses conclusions qui sont en cours d'examen dans ses services et dans ceux du ministère du budget. Enfin, des crédits complémentaires ont été prévus dans le cadre du collectif budgétaire de fin d'année.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Céréales
(blé - cessions entre agriculteurs - réglementation)*

762. - 10 mai 1993. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche** sur le fait qu'il avait déjà interrogé son prédécesseur à propos de la réglementation française sur les céréales, laquelle ne prévoit pas la possibilité de cessions de blé entre agriculteurs. En effet, par tolérance administrative, les producteurs sont autorisés à livrer à d'autres agriculteurs, dans la limite de cinq quintaux par transport : de l'orge, du maïs, du triticale et du seigle sur le territoire de la commune de production et les communes limitrophes ; de l'avoine sur le territoire du département de production et des cantons limitrophes. Pour ces opérations, les taxes spécifiques ne sont pas exigibles et les transports de céréales sont dispensés de la formalité du titre de mouvement, l'avoine circulant librement en toute hypothèse. Il lui faisait alors remarquer que cette réglementation très restrictive constituait manifestement une tracasserie administrative d'un autre âge, particulièrement gênante pour les producteurs de céréales, qu'il était incompréhensible de laisser se pérenniser au moment où l'on supprimait les formalités douanières entre les Etats européens. La réponse faite à cette question n'est pas satisfaisante et ne répond pas exactement aux problèmes posés. C'est pourquoi il lui signale le caractère parfaitement anachronique de cette situation et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de supprimer un certain nombre de procédures administratives tatillonnes

et superflues qui ne peuvent que donner une mauvaise image de marque du système administratif de la France et constituent autant d'entraves aux activités économiques.

Réponse. - Depuis 1936, en France, la commercialisation des céréales en culture est réservée à des personnes physiques ou morales agréées à cet effet et dénommées collecteurs agréés. En contrepartie de leur agrément, ces sociétés sont assujetties à un certain nombre d'obligations comme le paiement comptant des céréales aux apporteurs et la collecte des taxes fiscales et parafiscales à la charge des producteurs. La tolérance administrative à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, est une dérogation à ce système destinée à favoriser les plus petites exploitations d'élevage, par la limitation des coûts de transport et de taxes qu'elles doivent supporter pour leur approvisionnement en céréales. L'avantage apporté par cette tolérance est limité géographiquement mais également économiquement par la nécessité de ne pas dépasser les cinq quintaux par transport, ce qui rend rapidement la technique non rentable quand les besoins en céréales sont importants. Le système de collecte actuel se justifie essentiellement par l'existence de taxes fiscales et parafiscales. Le seul moyen de s'assurer de leur perception est d'interdire les ventes directes entre agriculteurs.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(veuves - revendications)*

1380. - 31 mai 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** au sujet de la situation des veuves des ACPG et CATM. Elles souhaitent : que les années de guerre et de captivité soient prises en compte pour le calcul de la retraite professionnelle des veuves ayant assuré le maintien de l'exploitation familiale durant l'absence de l'époux, ceci d'aurant plus nécessaire qu'elles n'ont pu en général se constituer honorablement leur propre retraite ; que le taux de réversion de la retraite professionnelle de la sécurité sociale de l'époux soit porté de 52 p. 100 à 60 p. 100 comme celle de la plupart des caisses complémentaires ; que le bénéfice de la demi-part supplémentaire de déduction fiscale soit accordé à la veuve d'un ancien combattant titulaire de la carte du combattant dès le décès de celui-ci et sans limite d'âge pour la veuve ; que la réversion de la retraite du combattant soit accordée en fonction d'un minimum de ressources de la veuve comme cela est pratiqué en Allemagne, en Belgique et en Grande-Bretagne. Il aimerait savoir quelles réponses entend apporter le Gouvernement sur ces différents points. - *Question transmise à M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche.*

Réponse. - Les périodes d'activité agricole non salariée accomplies antérieurement au 1^{er} juillet 1952, date d'instauration du régime d'assurance vieillesse obligatoire des personnes non salariées de l'agriculture, sont en principe validées gratuitement et prises en compte pour le calcul de la retraite forfaitaire, sur la base de 1/37,5 de son montant maximum par année ainsi validée. Il en est ainsi des périodes d'activité accomplies en cette qualité par les conjoints d'exploitants agricoles et par voie de conséquence des années pendant lesquelles elles ont dû assumer seules la direction de l'exploitation durant la captivité de leur mari. En revanche, et comme pour les chefs d'exploitation proprement dits, lesdites périodes ne permettent pas l'attribution d'une retraite proportionnelle puisque se situant avant l'entrée en vigueur du régime elles ne peuvent être assimilées à des années d'assurance. Aux termes de l'article 1122 du code rural, les veuves d'exploitants agricoles ne peuvent prétendre à la pension de réversion de ces derniers, que si elles ne sont pas elles-mêmes titulaires d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à celui de la retraite personnelle du conjoint survivant, la différence leur est servie sous forme d'un complément différentiel. S'il est vrai que des disparités existent entre le régime des exploitants agricoles et ceux des salariés de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture, il y a lieu de relever que le régime agricole est plus favorable que ceux-ci lorsque le conjoint survivant est âgé de moins de soixante ans, puisqu'il bénéficie alors d'un taux de réversibilité de 70 à 80 p. 100 de la pension du défunt contre 52 p. 100 dans le cas d'un salarié. L'alignement complet du régime agricole sur le régime des salariés en ce qui concerne les conditions de service des pensions de réversion constituerait une mesure coûteuse. Une amélioration de la législation sur ce sujet devrait tenir compte de ses incidences sur le financement du régime social agricole. C'est dans cette perspective que ce pro-

blème est examiné dans le groupe de travail sur le statut social des agriculteurs mis en place à la suite de la réunion du 7 mai entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles. Il doit cependant être rappelé qu'en application de l'article 1122 susvisé, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa pension de retraite, son conjoint survivant non encore retraité qui poursuit l'exploitation peut, pour le calcul ultérieur de sa pension personnelle, ajouter à ses annuités propres d'assurances celles acquises précédemment par l'assuré décédé. C'est ainsi par exemple, que la retraite proportionnelle de l'intéressé est calculée sur la totalité des points acquis successivement par les deux époux. Une telle disposition est évidemment de nature à améliorer la situation en matière de retraite des conjoints survivants d'agriculteurs. Ainsi que le rappelle l'Honorable Parlementaire, la retraite du combattant est accordée en témoignage de la reconnaissance nationale. En dépit de son appellation (elle était d'ailleurs qualifiée à l'origine « d'allocation » du combattant) elle ne constitue en aucune façon une pension de retraite. C'est pourquoi, ce témoignage de reconnaissance ne peut, bien entendu, être que strictement personnel. Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions de l'article L. 255 du code des pensions militaires d'invalidité qui écarte la possibilité de réversion de cette retraite. Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans constitue déjà une importante dérogation à ce principe. Une telle exception ne peut être maintenue que si elle garde une portée limitée. Déjà, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans bénéficient en vertu de l'article 157 bis du code général des impôts d'abattements sur le revenu imposable. S'ajoutant aux autres mesures - décote et minoration de l'impôt - destinées également à atténuer la charge fiscale des titulaires de revenus modestes ou moyens, elles représentent un effort budgétaire très important dont bénéficient les anciens combattants.

Agriculture
(gel des terres - utilisation des terrains
à des fins socioculturelles)

1993. - 28 juin 1993. - M. Charles Baur appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la mise en jachère de terres agricoles dans le cadre de la politique agricole commune, qui pose la question de l'utilisation de ces terres. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il compte prendre des mesures concernant les modalités de jouissance de ces terres en jachère, notamment par les collectivités publiques, et leur éventuelle destination sociale, culturelle ou sportive.

Réponse. - La réglementation communautaire précise que les terres en jachères ne doivent pas faire l'objet d'une production agricole, ni faire l'objet d'une « utilisation lucrative qui serait incompatible avec une culture arable » (règlement CEE commission n° 2293-92 du 31 juillet 1992). Une prochaine circulaire précisera le cadre contractuel et les limites, notamment sur la notion « d'activité lucrative », dans lesquels l'usage des parcelles en jachères fixe à des fins de loisirs de plein air, ou plus généralement environnementales, sera autorisé.

Céréales
(blé dur - soutien du marché - Centre)

3228. - 5 juillet 1993. - M. Gérard Cornu appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème de la production de blé dur en région Centre. L'alignement du prix de cette culture sur celui des autres céréales sans aucune aide compensatoire spécifique pour cette zone de production est lourd de conséquences sur l'évolution de la production. La région Centre, qui assurait, il y a peu encore, 52 p. 100 de la production nationale de blé dur, connaît une baisse sans précédent des emblavements de blé dur. Dans le seul département d'Eure-et-Loir, ses surfaces sont en recul de 90 p. 100, passant de 60 000 hectares à 6 000 hectares en 1993. Si une maîtrise de la production est nécessaire, la situation actuelle se révèle être excessive et aura des effets induits désastreux sur les filières de production. La dispari-

tion du bassin de production de blé dur de la région Centre privera les semouleries du nord de l'Europe d'une source d'approvisionnement concurrentielle de qualité. Celles-ci seront inévitablement contraintes de pallier ce déficit en recourant à des importations de blé dur en provenance de pays tiers, d'Amérique du Nord en particulier. L'abandon du blé dur engendrerait un transfert de surfaces vers d'autres productions, essentiellement le blé tendre. Au manque à gagner pour les producteurs s'ajoute la déstabilisation de la filière du blé tendre, sur laquelle pèsent déjà des stocks importants. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation engendrée par les dispositions actuelles de la politique agricole commune.

Réponse. - La réforme de la politique agricole commune a particulièrement bouleversé la production de blé dur. Jusqu'à cette réforme, la différence était de 35 p. 100 entre les prix d'intervention du blé tendre et du blé dur, à l'avantage de ce dernier. Ces prix sont effectivement alignés, sans compensation dans les zones de production considérées comme non traditionnelles. Certes, l'offre de blé dur en Europe était ces dernières années de plus en plus excédentaire par rapport à la demande, ce qui appelait un effort de maîtrise de la production. Cependant, les mesures prises dans le cadre de la réforme de la PAC ont été excessives : elles ont fait supporter, principalement à la France, le poids de la réduction de la production de blé dur, créant une distorsion de concurrence entre les semouleries du Nord de l'Europe et celles du Sud, notamment italiennes. C'est pourquoi la France demande un amendement à la réforme de la PAC sous forme d'une aide blé dur pour les zones non traditionnelles égale à environ 40 p. 100 de celle accordée aux régions méditerranéennes, soit 115 écus, dans la limite d'une surface de 200 à 250 000 hectares.

Politiques communautaires
(PAC - aides - conditions d'attribution)

3231. - 5 juillet 1993. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le règlement des primes européennes. Il lui demande de lui indiquer si le règlement de ces primes européennes est tributaire ou non de la mise à jour, par les personnes concernées, de leurs cotisations à la Mutuelle sociale agricole, sachant qu'il est souhaitable d'être à jour de ses cotisations. Il est certain que le versement effectif des primes européennes, sans condition, serait de nature à résoudre de nombreuses difficultés et faciliterait la tâche de la MSA elle-même.

Réponse. - Conformément à l'article 1143-1-II du code rural, le bénéfice de certaines aides est réservé aux agriculteurs en situation régulière au regard du paiement de leurs cotisations sociales. Les aides concernées sont énumérées à l'article 3 du décret n° 77-908 du 9 août 1977 modifié et sont relatives aux indemnités compensatoires des handicaps naturels permanents. Ces dispositions ont principalement pour objet d'inviter les agriculteurs à procéder au paiement de leurs cotisations dans les délais réglementaires et ainsi de limiter les risques de perte de couverture sociale résultant, dans le régime agricole comme dans tout régime, d'une importance dette sociale. Toutefois, pour ne pas pénaliser les agriculteurs ayant des difficultés de trésorerie, mais étant néanmoins désireux de régulariser leur situation sociale, il a été admis par circulaire que les bénéficiaires d'un échéancier de paiement négocié avec l'organisme assureur seraient considérés comme étant « à jour de leurs cotisations » et, ce faisant, en mesure de prétendre aux avantages économiques. En ce qui concerne les aides communautaires, celles-ci ne sont pas visées à l'article 3 du décret du 9 août 1977 susvisé, et leur versement n'est donc pas subordonné à la régularité de la situation de l'exploitant au regard de l'organisme assureur. Toutefois, les cotisations sociales étant destinées au financement du régime de protection sociale agricole, le législateur a prévu que les exploitants agricoles, qui n'ont pas payé leurs cotisations sociales à l'issue de la période de six mois suivant l'envoi de la mise en demeure de payer, font l'objet d'une mesure de suspension de leurs droits aux prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité. Pour éviter de telles situations, des mesures ont été prises pour aider les agriculteurs confrontés à des difficultés économiques et financières à régler leurs cotisations sociales. Ainsi, les organismes assureurs peuvent accorder, sur leurs fonds propres, des plans de paiement échelonnés qui entraînent, dès leur conclusion, le maintien ou le rétablissement de la couverture sociale. De plus, les agriculteurs et les chefs d'entreprises agricoles en situation financière et économique difficile peuvent bénéficier, qu'ils soient

ou non privés du droit aux prestations, d'échéanciers de paiement de leurs cotisations arriérées dues à la fin de 1992, voire même, à titre exceptionnel, des cotisations afférentes à l'année 1993 en cas de difficultés conjoncturelles particulièrement graves. A ce titre, pour le département du Tarn, une enveloppe de 287 900 francs a été prévue en 1993 pour financer le coût de trésorerie de ces échéanciers de paiement. Elle permet d'étaler plus de 2 800 000 francs de cotisations. Par ailleurs, les agriculteurs se trouvant dans une situation financière dégradée peuvent solliciter une prise en charge partielle des cotisations impayées au 31 décembre 1992. Une enveloppe de 1 526 000 francs a été prévue à cet effet pour ce même département.

Animaux

(faune sauvage - protection - entretien des jachères)

3335. - 5 juillet 1993. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche s'il est possible de réaliser des « jachères faunistiques » pour le développement du petit gibier de plaine. Il appelle son attention sur la mise en cause éventuelle des primes PAC aux agriculteurs, car, pour être efficaces, ces jachères doivent être pluriannuelles (au minimum trois ans) et nécessitent la participation des chasseurs (semences, traitement, entretien).

Réponse. - Une circulaire du 16 août 1993 précise le cadre contractuel auquel doit se conformer l'agriculteur désireux de poursuivre des modalités particulières d'entretien faunistique de ses jachères rotationnelles. Une prochaine circulaire étendra ce dispositif aux jachères fixes dans le cadre de conventions départementales.

Politiques communautaires

(PAC - oléagineux - négociations du GATT)

3568. - 12 juillet 1993. - M. Louis Pierna interpelle M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'acceptation par la France du panel oléagineux. En cédant sur cette question, notre pays s'engage dans un engrenage qui va aggraver la situation de l'agriculture. Le prix est lourd à payer pour les agriculteurs, et pour l'ensemble de notre pays. Ainsi, 10 à 15 p. 100 des 5 200 000 hectares concernés vont disparaître. Il lui demande, en conséquence, d'exercer son droit de veto et d'engager un débat sur ces questions devant la représentation nationale.

Réponse. - L'accord oléagineux adopté le 8 juin 1993 par le conseil fixe une surface spéciale de base communautaire en oléagineux de 5 128 000 hectares. Cette surface a été calculée à partir de la moyenne des surfaces nationales des années 1989, 1990 et 1991, lesquelles sont favorables à la France, ce qui laisse un droit à produire de 1 835 000 hectares alors que, pour la campagne 1992-1993, la surface ensemencée en oléagineux est seulement de 1 400 000 hectares. L'éligibilité des surfaces aux paiements compensatoires spécifiques pour les oléagineux prévus au titre de la PAC a pour condition un taux de gel de 15 p. 100 en vertu du règlement n° 1765-92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables. En conséquence, le contenu du memorandum d'accord sur les graines oléagineuses ne va pas au-delà des dispositions prévues dans le cadre des aides directes liées à la nouvelle politique agricole commune. Sur ce point, le contenu de l'accord n'est donc pas de nature à aggraver la situation de la sole oléagineuse française.

Agriculture

(aides - indemnités compensatrices - paiement - dates - conséquences)

4231. - 26 juillet 1993. - M. Martin Malvy expose à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche que pour bon nombre d'agriculteurs, la réforme de la politique agricole commune a entraîné la substitution de versements compensateurs à des recettes qui provenaient auparavant directement de l'exploitation, au rythme de son déroulement. Ainsi, pour les grandes cultures, la recette se réalisait-elle au moment de la récolte, c'est-à-dire pendant les mois d'été. Le calendrier fixé par les communautés européennes pour le versement des sommes correspondantes n'a cependant pas repris cette chronologie et la période retenue s'échelonne du 16 octobre au 31 décembre. Il lui demande quelles mesures il

compte prendre, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, pour que des dispositifs compensateurs, par exemple un relai de trésorerie, soient mis en place au plan national de façon à restituer les rythmes pratiqués jusqu'ici en agriculture. Cette demande vaut également pour le secteur de l'élevage où les primes à l'animal et la prime à l'herbe constituent des éléments de revenus parfois importants pour certains agriculteurs.

Réponse. - En ce qui concerne les céréales et les protéagineux, la réglementation communautaire interdit d'anticiper la date de versement des aides et notamment de verser une avance, puisque ce serait une aide indirecte complémentaire considérée comme un élément de distorsion de concurrence entre agriculteurs européens. Le ministère de l'agriculture et de la pêche a par contre mis en œuvre les moyens nécessaires pour que ces aides compensatoires soient versées aux agriculteurs dès la mi-octobre. La profession a souhaité cependant qu'un système complémentaire soit élaboré, pour apporter une aide de trésorerie aux agriculteurs, en anticipation des versements des aides compensatoires. Ce système de nature professionnelle s'est présenté sous forme de prêts de trésorerie. L'État a apporté sa contribution à ce dispositif, puisqu'il a pris en charge, à concurrence de 100 millions de francs, les charges d'intérêt de ces prêts, de telle sorte qu'ils soient à taux nuls pour les agriculteurs. Pour les oléagineux, une avance de 50 p. 100 a été versée aux producteurs de colza d'hiver en janvier dernier, le solde calculé en fonction des variations des cours mondiaux sur toute l'année 1993, sera versé début 1994. S'agissant du tournesol et du soja, la réglementation prévoit le versement d'une avance de 50 p. 100 avant le 15 septembre. Mais, compte tenu des besoins en trésorerie de ces producteurs, les services du ministère de l'agriculture et de la pêche ont mis en place une avance anticipée qui a été payée dès la fin juillet.

Céréales

(blé dur - soutien du marché - Provence - Alpes - Côte d'Azur)

4305. - 26 juillet 1993. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'inquiétude des producteurs de blé dur de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur après sa décision d'érendre la prime spécifique du blé dur (pour 50 p. 100 de son montant) à 200 000 hectares en région Centre. L'adoption de cette mesure pérenniserait la surproduction sur les marchés français et européen, entraînant un effondrement des prix, préjudiciable à tous les producteurs. Elles condamnerait la production de blé dur en Provence - Alpes - Côte d'Azur. Cela concerne 4 000 producteurs et représente 40 p. 100 de la collecte régionale de céréales. De plus la filière blé dur régionale génère plus de 1 500 emplois dans les entreprises de collecte et de transformation. La moitié du potentiel français de transformation (semoulerie, fabrication de pâtes) se trouve en Provence - Alpes - Côte d'Azur. Il est évident que l'octroi d'une prime, même à taux réduit, aux zones non traditionnelles, se traduirait par un quasi-doublement de la production française, d'où un effondrement des cours et des mises à l'intervention massives. Cela pérenniserait la situation de surproduction sur les marchés français et européen. C'est pour toutes ces raisons qu'il lui demande que la prime spécifique blé dur demeure réservée aux régions traditionnelles, où les producteurs ne peuvent, du fait des conditions agro-climatiques, se tourner vers d'autres cultures.

Réponse. - La réforme de la politique agricole commune a partiellement bouleversé la production de blé dur. Jusqu'à cette réforme, la différence était de 35 p. 100 entre les prix d'intervention du blé tendre et du blé dur, à l'avantage de ce dernier. Ces prix sont désormais alignés, sans compensation dans les zones de production considérées comme non traditionnelles. Certes, l'offre de blé dur en Europe était ces dernières années de plus en plus excédentaire par rapport à la demande, ce qui appelait un effort de maîtrise de la production. Cependant, les mesures prises dans le cadre de la réforme de la PAC ont été successives : elles ont fait supporter, principalement à la France, le poids de la réduction de la production de blé dur, créant une distorsion de concurrence entre les semouleries du nord de l'Europe et celles du sud, notamment italiennes. On ne peut ignorer les problèmes que poserait aux industriels de la semoulerie une quasi-disparition de leur bassin traditionnel d'approvisionnement en blé dur. C'est pourquoi la France a demandé un aménagement à la réforme de la PAC sur ce point. Cette demande est équilibrée : l'aide à la production demandée pour les zones non traditionnelles est limitée à 40 p. 100 de celle accordée aux régions méditerranéennes. D'autre part, il a

été demandé que cette prime ne soit octroyée que dans la limite de 200 000 hectares, c'est-à-dire à la seule fin d'un approvisionnement concurrentiel des semouleries du nord de l'Europe. En effet, si les semouliers ne trouvent plus à s'approvisionner près de leurs usines, ils feront appel au blé dur non communautaire. C'est pour éviter cela que la France a présenté cette demande à la CEE.

*Abattage
(réglementation - abattages familiaux clandestins)*

4563. - 2 août 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le trouble occasionné à l'ordre public par la pratique de l'abattage familial. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il envisage, à terme, d'interdire la vente d'animaux vivants à des particuliers qui ne possèdent pas le statut de professionnel de l'agriculture ou de la boucherie.

Réponse. - Interdire la vente aux particuliers d'animaux vivants destinés à la consommation alourdirait le travail de nombreuses professions pour permettre des contrôles *a posteriori*, sans pour autant régler le problème. En cas d'infraction, il semble difficile de sanctionner le marchand qui ne peut garantir que son produit sera correctement utilisé, alors qu'il est déjà possible de verbaliser le client. En effet, les abattages clandestins sont prohibés puisque le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 précise que les animaux de boucherie doivent être abattus dans un abattoir. Seules deux exceptions ont été retenues, l'une vise l'abattage en urgence d'animaux accidentés, l'autre permet aux personnes qui ont élevé ou entretenu des animaux des espèces caprine, ovine ou porcine de les abattre si elles en réservent la totalité à la consommation de leur famille.

*Politiques communautaires
(viandes - carcasses de porcs non castrés)*

4904. - 9 août 1993. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le vif mécontentement des producteurs de porcs dont le marché est en crise depuis plusieurs mois. Soucieux de produire une viande d'excellente qualité gustative et en dépit de coûts plus élevés, les porcs sont traditionnellement castrés en Bretagne. Or, la Commission européenne a autorisé depuis le 1^{er} janvier 1993 la commercialisation de carcasses provenant d'animaux non castrés. Cette décision est grave de conséquences pour notre marché intérieur qui souffre déjà de la concurrence extérieure. C'est ainsi que les producteurs danois en profitent pour exporter de grandes quantités de ces carcasses au sujet desquelles des publications scientifiques récentes montrent que les conditions imposées par la commission ne sont pas suffisantes pour garantir la qualité des produits. Face à ce constat, il semblerait que l'administration allemande n'ait pas attendu pour interdire la commercialisation de ces produits qui, en outre, sont source de tromperie pour les consommateurs. Il importe donc que des mesures urgentes soient prises par l'Etat français à l'instar de la position de nos plus proches voisins.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la pêche est attentif aux problèmes de mise sur le marché de viandes de porcs non castrés. En général, ces viandes sont orientées vers les établissements de transformation car elles peuvent présenter un risque d'odeurs dites « sexuelles ». Toutefois, la directive 64-433-CEE, relative aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches, qui a été transcrite par un arrêté en date du 17 mars 1992, autorise la commercialisation en frais de la viande de porcs mâles non castrés dans la mesure où la carcasse ne pèse pas plus de 80 kilogrammes. En outre, les carcasses de plus de 80 kilogrammes peuvent aussi être commercialisées en frais si elles ont subi un test officiellement reconnu de dépistage du risque d'odeur. Actuellement, seules les autorités danoises ont agréé un procédé de test qui est basé sur le dosage de la molécule appelée « scarol ». Les opérateurs de la filière porcine et plusieurs experts scientifiques contestent la validité de la limite de 80 kilogrammes et la pertinence du dosage du scarol, en se fiant plutôt au dosage de l'« androsténone ». L'administration allemande a effectivement interdit la commercialisation de ces produits, il s'agit bien sûr d'une infraction à la réglementation communautaire et l'Allemagne fait l'objet d'une procédure auprès de la Cour européenne de justice. Les autorités françaises entendent gérer ce dossier avec

rigueur, dans le cadre des procédures communautaires prévues. C'est ainsi que la direction générale de l'alimentation a mis en place un contrôle systématique des viandes de porc en provenance du Danemark destinées à la commercialisation en frais et de routes les viandes de porc, quelle qu'en soit la destination, qui proviendraient d'un abattoir dont un produit s'est avéré positif au dosage de l'androsténone lors d'un contrôle antérieur. Par ailleurs, la France a officiellement saisi la Commission des communautés européennes pour lui demander de proposer aux Etats membres un réexamen de la directive 64-433-CEE sur ce point, en se basant sur les conclusions d'un groupe d'experts qui a été instauré au niveau communautaire.

*Elevage
(ovins - prime compensatrice - conditions d'attribution)*

5160. - 23 août 1993. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'attribution de la prime compensatrice ovine 1993, qui se base sur les effectifs 1991. Les éleveurs ayant développé leur cheptel ou s'étant installés depuis 1991 se trouveront en situation très difficile. Leur dynamisme se trouve pénalisé par une application sans souplesse d'un règlement communautaire inadapté à la situation de la France. Il lui demande s'il est possible de revoir cette base de calcul et de verser la prime compensatrice ovine en fonction des déclarations de janvier 1993.

Réponse. - Les éleveurs ovins ayant, en 1993, des cheptels aux effectifs supérieurs à leur niveau de 1991 ont pu bénéficier de la prime compensatrice ovine pour tous leurs animaux. En effet, globalement le cheptel national est en 1993 en nombre inférieur par rapport à 1991, année de référence pour l'attribution des droits. Dans l'attente du décret relatif aux transferts, un dispositif d'urgence a été organisé pour que tous les producteurs qui avaient demandé la prime en janvier puissent être payés. Avec la collaboration au plan local des professionnels et des DDAF, un transfert a été organisé entre les éleveurs ayant des droits en excédent et ceux qui connaissent une situation inverse. Les paiements ont débuté le 3 août dernier. A la demande de la France, le paiement du deuxième acompte intervenant habituellement à la fin octobre a pu être regroupé avec le paiement du premier acompte et de la prime monde rural représentant un gain de trésorerie pour les éleveurs.

*Politiques communautaires
(PAC - accord du 8 juin 1993 - oléagineux - conséquences)*

5307. - 30 août 1993. - **M. Arsène Lux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le fait que dans le cadre de l'« accord oléagineux », ratifié par la France lors du conseil des affaires étrangères du 8 juin 1993, il a été convenu d'instituer une pénalisation nationale en cas de dépassement des surfaces autorisées. Le texte final n'apporte aucune précision sur la façon dont seront appliquées les pénalités. La réduction doit-elle porter uniquement sur la portion de dépassement ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les modalités de calcul de la réduction de pénalisation de l'indemnité compensatoire.

Réponse. - Le mémorandum d'accord sur les graines oléagineuses adopté lors du Conseil des affaires étrangères du 8 juin 1993 fixe le principe des pénalités liées au dépassement de la surface maximale garantie en oléagineux dans la Communauté. Chaque pourcentage de dépassement de cette surface entraînerait une réduction des paiements compensatoires du même pourcentage. Ce mémorandum d'accord est actuellement en cours de transposition dans le règlement de la nouvelle PAC instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables. Il fait l'objet, dans ce sens, d'une proposition de la Commission au Conseil. Cette proposition institue un régime de pénalités communautarisées en raison d'un dépassement de la surface maximale, à hauteur de 5 p. 100 de franchise. Ainsi, jusqu'à 5 p. 100 de dépassement de la surface maximale garantie communautaire, le paiement compensatoire serait lui-même réduit du même pourcentage pour l'ensemble des Etats membres, y compris ceux qui respectent leur surface de référence 1989-1991. Ce n'est qu'au-delà de cette franchise que les pénalités seraient réparties entre Etats membres responsables du surdépassement. Cette proposition, inéquitable et préjudiciable aux Etats membres respectant leur surface

maximale autorisée, est actuellement en discussion au sein du Conseil dans la recherche d'un compromis plus conforme aux termes du memorandum.

Agriculture
(gel des terres - jachères fixes - regroupement)

5597. - 13 septembre 1993. - M. Michel Habig demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de quelle manière il envisage de regrouper les jachères fixes dans les zones considérées comme prioritaires par les collectivités locales (captages, fonds de rivières, zones inondables, etc.).

Réponse. - Les jachères fixes instituées par la réforme de la PAC pour les grandes cultures sont des obligations appliquées à chaque producteur, à l'exception des petits producteurs. Dans cette logique, la réglementation communautaire ne permet pas, dans l'état actuel, le transfert des obligations d'un producteur vers un autre, et a fortiori, d'une région à une autre. Cependant, un projet de modification du règlement communautaire sur ces jachères fait apparaître des possibilités de transfert pour répondre à des objectifs environnementaux; ce projet, émanant de la Commission, est encore en discussion au sein des Communautés européennes.

Élevage
(bâtiments d'élevage - normes antipollution)

5598. - 13 septembre 1993. - M. Michel Habig demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche quelles sont ses intentions quant à la mise en place d'un plan d'aide à la mise en conformité des bâtiments d'élevage à l'occasion de la signature des contrats de Plan. Il serait en effet indispensable de découpler la mise aux normes de la redevance pollution, cette dernière étant à appliquer après le délai de mise aux normes.

Réponse. - Au terme d'une longue concertation avec les organisations professionnelles agricoles, le ministre de l'environnement et le ministre de l'agriculture et de la pêche ont arrêté le dispositif permettant la mise en conformité des bâtiments d'élevage avec la législation sur les installations classées. Les investissements seront financés pour un tiers par l'éleveur, un tiers par l'Etat et les collectivités territoriales (en particulier dans le cadre des contrats de Plan) et un tiers par les agences de l'eau. L'éleveur qui, dans les délais prescrits, aura effectué les travaux nécessaires et appliquera de bonnes pratiques agronomiques de gestion des effluents, se verra dispensé du paiement de la redevance, en tenant compte du principe « non pollueur - non payeur ».

Politiques communautaires
(viandes - carcasses de porcs non castrés)

5657. - 13 septembre 1993. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la décision de la Commission européenne datant du 1^{er} janvier 1993 tendant à autoriser la commercialisation des carcasses de porcs non castrés répondant à certaines conditions. Alors que les producteurs bretons s'imposent la production d'une viande d'excellente qualité gustative grâce à la castration des porcs au détriment de coûts de production importants, la décision de la Communauté européenne a eu pour conséquence l'exportation par les Danois de grandes quantités de carcasses de faible qualité. Une telle situation est source de tromperie pour le consommateur et déprécie un marché déjà fragile en cette période de crise. Aussi, il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures identiques à celles prises par l'administration allemande, c'est-à-dire interdisant la commercialisation de ces produits.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la pêche est attentif aux problèmes de mise sur le marché de viandes de porcs non castrés. En général, ces viandes sont orientées vers les établissements de transformation car elles peuvent présenter un risque d'odeurs dites « sexuelles ». Toutefois, la directive 64-433-CEE, relative aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches, qui a été transcrite par un arrêté en date du 17 mars 1992, autorise la commercialisation en frais de la viande de porcs mâles non castrés dans la mesure où la carcasse ne pèse pas plus de quatre-vingts kilogrammes. En outre, les carcasses de

plus de quatre-vingts kilogrammes peuvent aussi être commercialisées en frais si elles ont subi un test officiellement reconnu de dépistage du risque d'odeur. Actuellement, seules les autorités danoises ont agréé un procédé de test qui est basé sur le dosage de la molécule appelée « scatol ». Les opérateurs de la filière porcine et plusieurs experts scientifiques contestent la validité de la limite de quatre-vingts kilogrammes et la pertinence du dosage du scatol, en se fiant plutôt au dosage de l'« androsténone ». L'administration allemande a effectivement interdit la commercialisation de ces produits, il s'agit bien sûr d'une infraction à la réglementation communautaire et l'Allemagne fait l'objet d'une procédure auprès de la Cour européenne de justice. Les autorités françaises entendent gérer ce dossier avec rigueur, dans le cadre des procédures communautaires prévues. C'est ainsi que la direction générale de l'alimentation a mis en place un contrôle systématique des viandes de porc en provenance du Danemark destinées à la commercialisation en frais et de toutes les viandes de porc, quelle qu'en soit la destination, qui proviendraient d'un abattoir dont un produit s'est avéré positif au dosage de l'androsténone lors d'un contrôle antérieur. Par ailleurs, la France a officiellement saisi la Commission des communautés européennes pour lui demander de proposer aux Etats membres un réexamen de la directive 64-433-CEE sur ce point, en se basant sur les conclusions d'un groupe d'experts qui a été instauré au niveau communautaire.

Élevage
(ovins - prime compensatrice - conditions d'attribution)

5805. - 20 septembre 1993. - M. Michel Cartaud tient à attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les versements de la PCO au titre de l'année 1993. Il semble en effet que le ministère de l'agriculture ait pris pour base de calcul les effectifs de 1991, pendant que, sur cette période, ses indications initiales poussaient à une augmentation du nombre d'ovins. Si, au niveau français, les estimations OFIVAL font apparaître globalement une diminution de 40 000 ovins, bon nombre d'éleveurs ont suivi cette augmentation et ont en 1993 des effectifs bien supérieurs. Il désire donc savoir quelle base de calcul a, en fin de compte, été décidée par le ministre, et ce qu'il en sera pour 1993 du versement de la PCO.

Réponse. - Les éleveurs ovins ayant en 1993 des cheptels aux effectifs supérieurs à leur niveau de 1991 ont pu bénéficier de la prime compensatrice ovine pour tous leurs animaux. En effet, globalement le cheptel national est, en 1993, en nombre inférieur par rapport à 1991, année de référence pour l'attribution des droits. Dans l'attente du décret relatif aux transferts, un dispositif d'urgence a été organisé pour que tous les producteurs qui avaient demandé la prime en janvier puissent être payés. Avec la collaboration au plan local des professionnels et des DDAF, un transfert a été organisé entre les éleveurs ayant des droits en excédent et ceux qui connaissaient une situation inverse. Les paiements ont débuté le 3 août dernier. A la demande de la France, le paiement du deuxième acompte intervenant habituellement à la fin octobre a pu être regroupé avec le paiement du premier acompte et de la prime monde rural représentant un gain de trésorerie pour les éleveurs.

Baux ruraux
(fermage - cession du bail - agrément du bailleur)

5876. - 20 septembre 1993. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les deux premiers alinéas de l'article L. 411-35 du code rural, aux termes desquels la cession d'un bail à ferme, au profit du conjoint ou du descendant du preneur, nécessite l'agrément du bailleur. Au vu de ces dispositions, il souhaiterait savoir si l'agrément susvisé doit être exprès. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'acceptation par le bailleur de fermages versés par un preneur, ayant bénéficié d'une cession de bail illégale, équivaut à un agrément tacite.

Réponse. - L'article L. 411-35 du code rural relatif à la cession d'un bail à ferme au profit des bénéficiaires légaux énumérés audit article prévoit que cette opération n'est possible qu'avec l'agrément du bailleur ou à défaut l'autorisation du tribunal paritaire. Pour être valide, la cession doit être acceptée par le bailleur. L'acceptation doit être certaine, selon la jurisprudence, elle peut être

tacite et résulter de la connaissance et de l'acceptation du fait accompli, voire, selon les circonstances, du comportement du bailleur.

Agriculture
(jeunes agriculteurs - dotations et prêts - financements)

6082. - 27 septembre 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'insuffisance des enveloppes de crédits destinés à l'installation des jeunes agriculteurs, qu'il s'agisse de la dotation complémentaire ou des prêts. C'est ainsi que l'enveloppe complémentaire DJA attribuée au département de l'Orne ne permet même pas de couvrir le quart des dossiers d'installation. Quant aux prêts JA, un délai de neuf mois est nécessaire pour pouvoir en bénéficier: trente-cinq dossiers sont aujourd'hui en attente dans le département. Cette situation oblige les candidats à l'installation à souscrire des prêts relais. Il en résulte des frais financiers supplémentaires s'élevant à 3 300 francs par mois de retard. Cela alourdit encore les frais financiers des exploitations, alors que l'abaissement des charges est indispensable pour permettre à l'agriculture française de s'adapter à la réforme de la PAC. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre pour permettre aux jeunes de bénéficier pleinement des mesures prises afin d'alléger au maximum le poids des emprunts souscrits au moment de l'installation.

Réponse. - Pour répondre aux difficultés que rencontrent les jeunes agriculteurs lors de leur installation, un ensemble de mesures a été mis en œuvre récemment et doit contribuer à faciliter l'accès des jeunes à la profession d'exploitant agricole. Ainsi, le Gouvernement a décidé de revaloriser de 20 p. 100 le montant moyen de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DJA) pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 1993. Par ailleurs, dans le cadre des mesures prises pour accompagner la réforme de la politique agricole commune, une aide spéciale a été mise en place en faveur des jeunes agriculteurs dont le projet d'installation prévoit une diversification des activités de production et de service, une extensification, un agrandissement ou la mise en œuvre de pratiques respectueuses de l'environnement. La loi de finances pour 1993 a alloué 130 MF à l'application de cette mesure qu'il est prévu de reconduire en 1994. En ce qui concerne les prêts MTS-JA, la durée de leur utilisation a été portée de cinq à dix ans pour permettre au jeune agriculteur de répartir ses investissements de reprise sur une période plus longue. En outre, l'accès à ces prêts a été étendu à tout le territoire pour les jeunes qui s'installent comme agriculteurs à titre secondaire. Une concertation est actuellement en cours avec les organisations professionnelles pour examiner les questions générales concernant l'entreprise agricole et la politique d'installation. Dans le département de l'Orne, les délais d'obtention des prêts à moyen terme spéciaux « jeune agriculteur » ont effectivement été allongés suite à la consommation totale de l'enveloppe qui avait été attribuée. Sans préjuger de décisions ultérieures, un complément de crédits de 8 millions de francs a récemment permis de réduire de manière significative les délais d'attente.

Mutualité sociale agricole
(retraites - montant des pensions -
veuves d'agriculteurs ayant repris l'exploitation)

6170. - 27 septembre 1993. - **M. Michel Vuibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le calcul des retraites des veuves d'exploitants agricoles. En effet, il lui fait remarquer que certaines conditions empêchent une veuve qui reprend l'exploitation de son mari de bénéficier du montant total des droits combinés. En particulier, ces conditions sont : que l'époux décédé n'ait pas bénéficié de sa retraite de vieillesse ; que l'épouse survivante n'ait pas demandé le bénéfice de la retraite de réversion ; que l'épouse ait repris l'exploitation au plus tard le 1^{er} janvier suivant le décès de son mari. Ces conditions sont restrictives et mettent les veuves d'exploitants agricoles sur un pied d'inégalité par rapport aux épouses qui ont repris l'exploitation, suite au départ en retraite de leur mari. Il lui demande s'il compte modifier le calcul des retraites des veuves d'exploitants.

Réponse. - En cas de décès d'un chef d'exploitation agricole, son conjoint survivant peut, lorsqu'il reprend à son compte la direction de ladite exploitation, ajouter à ses annuités propres d'assu-

rance celles acquises auparavant par le défunt, pour bénéficier de cette disposition, il ne faut pas que le conjoint survivant ait demandé le bénéfice de la pension de réversion, ni que l'assuré disparu ait obtenu la liquidation de ses droits à sa propre pension de retraite. Il n'est pas envisagé de supprimer cette double condition énoncée expressément à l'article 1122, premier alinéa, paragraphe 2 du code rural, et qui est conforme au principe général du caractère définitif de la liquidation des pensions de retraite, principe régulièrement confirmé par la Cour de cassation. Il est fait observer à l'honorable parlementaire que les dispositions rappelées précédemment ne désavantagent nullement les veuves d'exploitants agricoles par rapport aux épouses qui ont repris l'exploitation suite au départ en retraite de leur mari, bien au contraire, puisque les premières peuvent dans certains cas « récupérer » les droits à pension de retraite acquis par leur défunt conjoint, ce qui n'est pas le cas des secondes. Il convient par ailleurs de souligner que ces dispositions particulières ont été adoptées dans le souci de compenser, d'une certaine manière, les difficultés auxquelles se heurtent inévitablement les conjoints survivants, en général des femmes, qui sont brusquement contraintes de reprendre seules la direction d'une exploitation ou entreprise agricole, par suite de la disparition prématurée de son responsable.

Agriculture
(gel des terres - réglementation)

6340. - 4 octobre 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conditions d'application de la PAC. Il lui demande de bien vouloir faire fixer le taux de gel des terres pour 1994 dans les meilleurs délais : en effet, les agriculteurs se préparent à réaliser leurs premiers emblavages d'automne et ils ne peuvent le faire qu'en connaissance de ce taux qui, en tout état de cause, alors qu'on ne sait pas encore quelles autres conséquences auront les négociations du GATT à cet égard, ne devrait pas dépasser le taux 1993, c'est-à-dire 15 p. 100.

Réponse. - Le taux de gel de terres pour la campagne 1993-1994 a été reconduit à 15 p. 100 et aucun gel supplémentaire ne sera imposé aux céréaliculteurs du département du Pas-de-Calais. Par ailleurs, la superficie de base de la région à laquelle est rattaché le département du Pas-de-Calais n'a pas été dépassée pour les grandes cultures. Aussi aucun gel supplémentaire ne sera-t-il exigé.

Mutualité sociale agricole
(retraites - surface exploitable par un agriculteur retraité -
réglementation)

6688. - 11 octobre 1993. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la dérive qui apparaît dans l'application des règles de départ à la retraite des agriculteurs. Il est fréquent que des agriculteurs prenant leur retraite transmettent leurs biens à leur conjoint, ce qui leur permet de continuer l'exploitation des terres par un moyen détourné. Cette facilité n'est par contre pas envisageable pour un agriculteur célibataire ou veuf. Dans la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 prorogée d'année en année, il était prévu qu'à partir de 1990 un agriculteur partant en retraite pourrait continuer à exploiter ses terres. Il lui demande quelles mesures susceptibles de modifier cette situation pourraient être mises en œuvre dans les délais les plus brefs.

Réponse. - Il doit être rappelé que deux séries de dérogations ont été apportées au dispositif limitant les cumuls emploi-retraite, pas la loi du 6 janvier 1986, en faveur des agriculteurs. En premier lieu, les agriculteurs retraités sont autorisés à conserver une superficie limitée de terre, fixée dans chaque département dans la limite de un cinquième de la surface minimum d'installation. En second lieu, les agriculteurs qui sont reconnus par la commission départementale des structures agricoles comme n'étant pas en mesure de céder leurs terres, notamment dans les conditions normales du marché, peuvent être autorisés à poursuivre temporairement leur activité tout en bénéficiant de leur retraite. Par ailleurs, il est admis désormais que la condition de cessation d'activité est réputée remplie de la part des agriculteurs qui, par une déclaration adressée à leur caisse de mutualité sociale agricole, s'engagent à ne plus exploiter les terres dont ils demeurent par ailleurs propriétaires. Dans cette dernière hypothèse, il n'est bien sûr par interdit

aux intéressés de procéder à des opérations élémentaires d'entretien telles que le débroussaillage, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mise en valeur à des fins économiques. Cela étant rappelé, il n'est pas envisagé de revenir sur le principe de la cessation d'activité imposée aux agriculteurs qui partent à la retraite. Lorsqu'elle est possible, cette condition est en effet de nature à favoriser la modernisation des structures agricoles et l'installation des jeunes. En outre, les aménagements ci-avant rappelés assurent une certaine souplesse dans l'application de la réglementation des cumuls emploi-retraite. Il paraît d'ailleurs difficile d'envisager de nouvelles dérogations à cette réglementation en faveur des seuls agriculteurs, sans susciter des demandes analogues de la part des autres catégories socio-professionnelles.

Elevage

(aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution)

6707. - 11 octobre 1993. - M. Jean Audclair attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur certains critères d'attribution de la prime à l'herbe. Il note, par exemple, qu'il est imposé un pourcentage de 75 p. 100 de la SAU (superficie agricole utile) en production fourragère. Or ce pourcentage est beaucoup trop élevé par rapport aux habitudes et aux capacités de certaines zones agricoles, en particulier dans le Limousin. Il lui demande s'il est possible d'envisager un rapport inférieur pour certaines zones, par exemple celles appartenant à la COPAMAC.

Réponse. - La prime au maintien des systèmes d'élevage extensif est le socle des mesures mises en œuvre en France en application du règlement communautaire concernant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'entretien de l'espace naturel. La prime est la contrepartie financière de l'engagement des exploitants agricoles de maintenir leur système d'élevage extensif et de veiller au bon entretien de leurs prairies. Le taux de chargement en unités-équivalent gros bétail (UGB) par hectare de surface fourragère ne doit pas être supérieur à 1 dans le cas général. Cependant, au cours de la concertation qui a précédé la mise en place de la mesure, le Gouvernement a accepté que le taux de chargement puisse s'élever à 1,4 UGB par hectare si l'exploitation présente au moins les trois quarts de sa superficie de prairies. Il s'agit là d'un aménagement très substantiel au delà duquel l'objet de l'action ne serait plus garanti.

Mutualité sociale agricole (cotisations - assiette)

6827. - 18 octobre 1993. - M. Olivier Guichard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche à propos du projet de décret fixant la part des cotisations sociales prélevées sur le revenu cadastral, qui entraînerait une augmentation des cotisations de 11,4 p. 100 en moyenne par cotisant. Ce décret et ses modalités remettant en cause, selon les intéressés, deux des fondements de la réforme des cotisations agricoles du 23 janvier 1990 que sont la parité et le prélèvement en fonction des capacités contributives, il lui demande de prendre en compte ces inquiétudes dans un contexte économique difficile et d'envisager des mesures susceptibles d'aménager le texte.

Réponse. - En application des règles habituelles, les cotisations sociales des exploitants agricoles devaient augmenter, en 1993, non pas de 11 p. 100 mais de 8,8 p. 100 en moyenne par agriculteur, à structure d'exploitation inchangée. Cette évolution était liée, tout d'abord, à l'augmentation de 4,8 p. 100 de la masse globale des cotisations qui était consécutive à la mise à parité de l'effort contributif des agriculteurs, pour le financement de leur protection sociale, avec celui des autres catégories socio-professionnelles. Par ailleurs, l'accélération des départs de l'agriculture et la diminution des effectifs des conjoints et des aides familiaux entraînaient, en moyenne au niveau individuel, une progression supplémentaire de 4 p. 100. Compte tenu de l'importance de cette hausse, une mesure exceptionnelle d'atténuation a été décidée par le Gouvernement de façon à limiter le prélèvement sur le revenu des exploitants. L'augmentation sera ainsi réduite de deux points et sera ramenée en masse à 2,8 p. 100, ce qui conduira à une hausse moyenne par agriculteur ramenée à 6,8 p. 100. L'évolution des cotisations sociales des personnes non salariées agricoles sera, naturellement, différenciée au niveau individuel compte tenu de la

variation de leurs revenus ou de la taille de leur exploitation. L'Etat prendra en charge les pertes de recettes de 300 millions de francs que cet allègement de cotisations entraînera pour le BAFSA.

Agro-alimentaire

(politique et réglementation - produits régionaux - promotion)

7156. - 25 octobre 1993. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessité d'appuyer les efforts des acteurs de la filière agro-alimentaire en matière de marketing sur les produits régionaux. La commission agriculture, alimentation et développement rural du commissariat général au Plan estime que les produits de terroirs pourraient, d'ici à l'an 2000, représenter environ 10 p. 100 de la demande alimentaire. Il convient de ne pas négliger cette perspective, en particulier dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, car de nombreuses zones rurales, souvent mal placées au regard des seuls critères de productivité, disposent là d'un potentiel de développement considérable. Néanmoins, ce type de stratégie requiert la mise en œuvre d'un marketing très poussé pour parvenir à une bonne reconnaissance par les consommateurs des signes d'identification de la qualité. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'encourager les initiatives de promotion des produits régionaux.

Réponse. - L'attention du ministre de l'agriculture et de la pêche a été attirée par l'honorable parlementaire sur les encouragements des initiatives de promotion des produits régionaux. Les pouvoirs publics poursuivent une politique de promotion de la qualité des produits alimentaires, tirant sa force de la place que les produits traditionnels et gastronomiques occupent dans les pratiques alimentaires, l'économie et la culture nationale. Compte tenu des enjeux que ces produits représentent pour de nombreuses zones rurales, cette politique de promotion des produits alimentaires comporte un volet réglementaire et un volet financier. Une politique d'identification et de certification des produits alimentaires a été mise en place à travers quatre signes de qualité : AOC, label rouge, agriculture biologique et certification de conformité. Elle a pour objectifs la diversification des productions et la segmentation des marchés de manière à satisfaire les goûts du consommateur. L'adoption par le Conseil des communautés européennes du règlement relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (règlement CEE n° 2081-92) et celui relatif aux attestations de spécificités des produits agricoles et alimentaires (règlement CEE n° 2082-92) permet aux produits du terroir d'être identifiés et reconnus dans toute la Communauté économique européenne. Pour soutenir les initiatives de promotion des produits régionaux, les fonds régionaux d'aides aux investissements immatériels et à l'amélioration de l'environnement des PME agro-alimentaires (FRAI, chapitre 61-61, article 80) seront entièrement contractualisés pour les contrats de plan Etat-région 1994-1998. Ces fonds permettant de soutenir les investissements immatériels des PME agro-alimentaires et de subventionner des actions collectives, notamment des actions commerciales en France ou à l'étranger, assurant la valorisation des produits régionaux. Pour la Bourgogne, la part de l'Etat pour le FRAI s'élèvera à 5,5 MF pour les cinq années à venir.

Elevage

(aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution - montant)

7213. - 25 octobre 1993. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'agriculture et de la pêche au sujet de « la prime à l'herbe ». Il serait important que cette mesure soit abondée et au minimum reconduite. Cela permet une utilisation des terres disponibles dans les zones à faible potentiel et une limitation des friches dont l'extension devient très préoccupante. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - La prime au maintien des systèmes d'élevage extensif est le socle des mesures mises en place en France, dans le cadre du règlement agri-environnement communautaire. Elle s'applique pendant une durée de cinq ans, soit de 1993 à 1997 inclus, à des éleveurs qui s'engagent à entretenir l'espace et à utiliser des pratiques respectueuses de l'environnement. Le montant de la prime, fixé à 200 francs en 1993, progressera pour atteindre 250 francs

en 1994 et 300 francs pour les années 1995 à 1997. Le versement de la prime est donc assuré pour cinq ans à un éleveur qui respecte les engagements auxquels il a souscrit en 1993.

Céréales
(soutien du marché - Vaucluse)

7257. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude des coopérateurs céréaliers de Bollène, dans le Vaucluse, relative aux contraintes de production imposées par la Communauté économique européenne aux producteurs de céréales et d'oléagineux. Les craintes de ces céréaliers portent sur l'obligation, en Vaucluse, de geler les terres à partir d'une superficie de 20,80 hectares pour pouvoir prétendre aux aides compensatoires comprises entre 1 800 francs et 2 200 francs l'hectare, sur la condition de mise en jachère pour l'octroi d'aides spécifiques et sur le caractère alarmant de la chute des prix. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les mesures qu'entend prendre le Gouvernement en faveur de ces producteurs de céréales et oléagineux par ailleurs fortement fragilisés par les récentes intempéries.

Réponse. - La réforme de la politique agricole commune, par sa nature même, tend à préserver le revenu des producteurs qui avait été fortement affecté lors de ces dernières années. Qu'il s'agisse de la compensation de la baisse des prix des céréales et des oléoprotéagineux (par des aides à l'hectare) ou de l'indemnisation de la totalité des terres mises en jachère, les exploitants de grandes cultures se trouvent, en moyenne, dans une situation plus favorable que celle qu'ils auraient connue si la politique précédente dite « des stabilisateurs budgétaires » avait perduré, avec ses baisses de prix non compensées. Cette situation devrait même être sensiblement améliorée pour les petits producteurs et, plus globalement, pour les départements les plus défavorisés agronomiquement. Le montant des aides compensatoires pour les céréales, qui est actuellement de 25 écus par tonne, sera de 35 écus par tonne, en 1994-1995 et de 45 écus par tonne en 1995-1996. S'agissant de la prime à la jachère, la France a obtenu le 27 mai dernier, à l'issue d'une longue et difficile négociation, une revalorisation de celle-ci de 12 écus par tonne, ce qui représente pour le département de Vaucluse une augmentation d'environ 420 francs par hectare.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Groupements de communes
(communautés de communes -
adhésions multiples - réglementation)

7121. - 25 octobre 1993. - **M. Michel Hannouin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la possibilité d'adhésion d'une commune à deux communautés de communes et ses conséquences financières. La loi du 6 février 1992 relative à la coopération intercommunale a offert la possibilité aux communes et aux formules de regroupements intercommunaux de renforcer le mouvement de coopération intercommunale. Dans la pratique, il s'avère que des cas de figure non prévus expressément par la loi émergent. Par exemple, dans l'hypothèse où une commune est située à la frontière de deux communautés de communes potentielles et dans la mesure où les compétences de ces dernières ne sont pas strictement identiques - notamment en ce qui concerne le bloc de compétence économique -, il serait intéressant de savoir effectivement si la commune intéressée est susceptible de pouvoir adhérer aux deux communautés de communes. Si l'on se réfère à l'article 99 de la loi de finance 1993, ce dernier n'excluant pas la possibilité d'une superposition de la fiscalité dans le cas où une commune appartenait à deux communautés de communes, il se pourrait que ce cas de figure puisse être envisageable. Néanmoins, compte tenu du relatif vide juridique dans ce domaine, il apparaîtrait que le préfet qui, de par son arrêté, fixe le périmètre des communautés de communes dans le cadre du schéma départemental, soit le plus à même de régler au cas par cas, en dernière analyse, ce type de situation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - Le fait d'envisager qu'une commune puisse être tout à la fois membre de deux communautés de communes irait manifestement à l'encontre de l'esprit et des objectifs poursuivis par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992. L'adhésion multiple d'une commune à cette catégorie d'établissement public de coopération apparaît difficilement conciliable avec les principes énoncés à l'article L. 167-3 (1^{er} alinéa) du code des communes. Par ailleurs, de tels engagements seraient contraires à la volonté de simplifier et de rendre plus cohérente la carte intercommunale. Indépendamment de ces considérations, même si la définition des compétences au sein de chacun des groupes des deux communautés peut permettre, par l'emploi d'un degré de précision suffisant, d'écartier toute interférence dans leur champ d'intervention respectif, il n'en demeure pas moins qu'un tel montage est à proscrire. En effet, la ou les communes ayant la double appartenance seraient soumises à deux fiscalités additionnelles avec toutes les conséquences pouvant en découler en terme d'augmentation de pression fiscale pour les contribuables personnes physiques ou morales. La loi de finances pour l'année 1993, en son article 99, règle en partie les cas de superposition de fiscalité entre établissements de coopération, sans toutefois évoquer l'hypothèse de l'appartenance d'une même commune à deux structures de coopération de même nature dotées d'une fiscalité propre. Une telle configuration ne serait pas juridiquement illégale, il n'en demeure pas moins que le préfet serait amené dans la phase initiale de création, lorsqu'il arrête la liste des communes intéressées, à corriger, en vertu de son pouvoir propre d'appréciation à ce stade de la procédure, cette situation si elle venait à se présenter.

Fonction publique territoriale
(filiale culturelle - professeurs d'enseignement artistique - statut)

7570. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur un problème concernant les assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, intégrés en qualité de titulaire suivant les dispositions du décret n° 91-859 du 2 septembre 1991. Les intéressés, travaillant en école de musique, bénéficient des vacances scolaires comme les autres enseignants. Il lui demande de bien vouloir préciser si l'autorité territoriale dont ils dépendent peut les obliger à assurer des stages de travail avec les élèves durant la période des vacances scolaires.

Réponse. - Le décret n° 85-1250 du 25 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux indique une durée minimale de congés, soit cinq fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre. En fonction des réalités locales, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité territoriale de régler l'organisation des services et donc des congés (Conseil d'État, 10 octobre 1990, commissaire de la République du département de Seine-et-Marne, commune de Montereau-Fault-Yonne). L'assemblée délibérante peut donc aligner ou pas les congés du personnel enseignant des écoles de musique sur les congés scolaires. Ainsi, dans le but de développer les activités d'animation culturelle dans les collectivités locales, rien n'interdit l'affectation pendant les vacances scolaires des agents chargés de l'enseignement artistique.

Fonction publique territoriale
(filiale culturelle - professeurs d'enseignement artistique -
rémunérations)

7571. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des professeurs territoriaux d'enseignement artistique qui ont une responsabilité de coordinateur. Il lui demande de bien vouloir préciser si l'autorité territoriale dont ils dépendent a l'obligation de versement de l'indemnité de suivi et d'orientation prévue par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993, en ce qui concerne la partie fixe et la partie modulable de cette indemnité.

Réponse. - Dans le cadre du dispositif issu de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 91-675 du 6 septembre 1991 pris pour son application, modifié en dernier lieu par le décret n° 92-1305 du 15 décembre 1992, le régime

indemnitaire du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique résulte d'une délibération des assemblées délibérantes des collectivités employant ces fonctionnaires. Celles-ci, conformément à l'article 2 du décret précité du 6 septembre 1991, ont toute latitude dans la détermination des montants et des modalités d'attribution des primes, dès lors qu'elles respectent la limite du montant des indemnités versées aux fonctionnaires des corps de personnels enseignants du second degré de l'éducation nationale. Outre le respect de cette limite, il n'existe pas d'autre obligation pour la collectivité que celle résultant de ses propres délibérations.

*Fonction publique territoriale
(filière culturelle - professeurs d'enseignement artistique - carrière)*

7572. - 8 novembre 1993. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les dispositions du décret n° 91-857 du 2 novembre 1991 concernant le cadre d'emploi des professeurs territoriaux d'enseignement artistique. Conformément à l'article 19, un professeur de classe normale au 6^e échelon peut prétendre à être nommé au grade de professeur hors classe. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il y a obligation pour l'autorité territoriale de nommer les professeurs inscrits au tableau d'avancement jusqu'à concurrence d'une nomination pour un effectif de sept professeurs de classe normale. De la même façon, l'autorité compétente a-t-elle le droit de ne nommer aucun des fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement.

Réponse. - Conformément à l'article 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'avancement de grade est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement. Les fonctionnaires d'une collectivité ou d'un établissement ne peuvent être promus par cette collectivité ou cet établissement que dans l'ordre du tableau. L'article 19 du décret n° 91-857 du 2 novembre 1991 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, précise que peuvent être nommés au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, dans la limite d'une nomination pour un effectif de sept professeurs d'enseignement artistique de classe normale, les professeurs d'enseignement artistique de classe normale ayant atteint le sixième échelon de leur grade. Dans le respect du quota imposé par le décret statutaire ainsi que de l'ordre du tableau d'avancement, l'autorité territoriale est libre de promouvoir ou pas les fonctionnaires inscrits sur le tableau d'avancement.

BUDGET

*Boissons et alcools
(bouilleurs de cru - revendications)*

1499. - 31 mai 1993. - M. Eric Duboc fait observer à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche que la production d'alcool des récoltants bouilleurs de cru ne représente plus qu'une consommation de 9 centilitres par an et par habitant alors que la consommation d'alcool importé est évaluée à 82 centilitres par Français et lui demande s'il est dès lors possible d'étudier une réforme de la législation française sur les alcools produits par les récoltants de façon artisanale afin de mettre à égalité les Français par rapport à leurs homologues des autres pays de la Communauté européenne. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - L'allocation en franchise de droits de dix litres d'alcool pur par an, appelé privilège des bouilleurs de cru, a été instituée en 1923 et supprimée par une ordonnance du 30 août 1960. Elle a été maintenue seulement à titre personnel en faveur des personnes physiques jouissant de la qualité d'exploitants agricoles au cours de la campagne de distillation 1959-1960 ou de la qualité de récoltants non-exploitants agricoles ayant distillé en franchise au cours de l'une au moins des trois campagnes ayant précédé la campagne 1952-1953. Le droit ne peut être transmis qu'au seul conjoint survivant. Une comparaison des régimes fiscaux accordés aux récoltants dans les divers Etats membres tend à prouver que les récoltants nationaux ne sont pas désavantagés par rapport à

leurs homologues de la Communauté européenne. En effet, l'harmonisation des accises liée à l'ouverture du grand marché intérieur ne fait pas disparaître le régime du privilège des bouilleurs de cru prévu par les textes nationaux. Par contre, les alcools importés ou introduits en France ne bénéficient d'aucun avantage fiscal particulier. L'importance de leur consommation dépend plus de l'évolution des modes de consommation que des restrictions apportées aux distillations nationales. Pour toutes ces raisons et dans le but de lutter contre l'alcoolisme, il n'est pas prévu de modifier les dispositions de l'article 315 du code général des impôts qui définit la notion française de bouilleurs de cru.

*Plus-values : imposition
(activités professionnelles - fusions de sociétés)*

2673. - 21 juin 1993. - M. Eric Doigé attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait qu'une société civile assujettie, sur option, à l'impôt sur les sociétés, a donné bail à construction, pour une durée de dix-huit années, à une société anonyme commerciale, un terrain sur lequel cette dernière a édifié un immeuble, conformément aux stipulations du bail. Les deux sociétés, assujetties l'une et l'autre à l'impôt sur les sociétés, envisagent de fusionner avant l'expiration du bail, la société civile apportant son terrain à la société commerciale qui y a édifié des constructions. S'autorisant de la réponse ministérielle à M. Giacobbi, sénateur (Sénat, J.O. du 11 mai 1979, page 1213, n° 28179), il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la taxation des plus-values éventuelles résultant de l'apport du terrain et de l'attribution des constructions dans une fusion-absorption, intervenant sous le régime de faveur de l'article 210 A du code général des impôts, interviendrait dans les conditions prévues par ce texte. Il lui demande également si une distinction est à faire selon que la fusion interviendrait par absorption de la société civile par la société commerciale ou par absorption de la société commerciale par la société civile ou encore par fusion au moyen de la création d'une société nouvelle.

Réponse. - La fusion de deux sociétés répondant aux modalités exposées par la question peut être réalisée sous le régime de faveur de l'article 210 A du code général des impôts lorsque les conditions de son application sont réunies, et notamment si les engagements mentionnés à cet article ont été pris par la société absorbante. La fusion pourra être réalisée par voie d'absorption de l'une ou l'autre des sociétés en cause ou par création d'une société nouvelle assujettie à l'impôt sur les sociétés. Les plus-values éventuelles résultant de l'apport seront imposées dans les conditions prévues à l'article 210 A précité, soit en faveur des immobilisations non amortissables pour ce qui a trait au terrain, soit en faveur des immobilisations amortissables pour ce qui concerne les constructions. Cela étant, il ne pourrait être complètement répondu à la question posée par l'honorable parlementaire, notamment en ce qui concerne l'extinction du bail à construction par confusion, que si la fourniture du projet de contrat de fusion et l'indication des sociétés concernées mettaient l'administration en situation de pouvoir apprécier les conditions exactes de réalisation de l'opération.

*Hôtellerie et restauration
(débits de boissons - licences - cession -
zones rurales - réglementation)*

4024. - 19 juillet 1993. - M. Georges Colombier souhaite attirer l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes que rencontrent les petites communes en ce qui concerne le délai d'acquisition d'une licence de quatrième catégorie. En effet, la vente d'une telle licence se trouve limitée dans le temps à douze mois après la fermeture de l'établissement. Cette exigence représente un risque pour les communes de voir disparaître à jamais cette licence faute d'un acheteur dans un délai d'un an. Compte tenu des difficultés économiques actuelles, il lui demande si ce délai ne peut pas être augmenté afin de ne pas défavoriser davantage les zones rurales.

Réponse. - La question posée a trait au délai de péremption des licences à consommer sur place de débits de boissons. L'article L. 44 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme dispose que « tout débit de boissons de deuxième, de troisième et de quatrième catégories qui a cessé d'exister depuis plus d'un an est considéré comme supprimé et ne

peut plus être transmis ». Les seules exceptions à ce principe sont prévues par les deuxième et troisième alinéas de ce même article et visent uniquement les établissements mis en règlement judiciaire ou frappés d'une fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative. Toutefois, le groupe de travail constitué au sein du comité interministériel de lutte contre l'alcoolisme, a proposé un allongement substantiel de ce délai qui permettrait ainsi de répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Cette proposition ainsi que diverses autres mesures de simplification en matière de contributions indirectes est actuellement étudiée par l'administration des douanes.

Impôts locaux
(taxes foncières - immeubles bâtis -
assiette - constructions édifiées sans droit ni titre)

4664. - 2 août 1993. - **M. Henri de Richemont** interroge **M. le ministre du budget** pour savoir quelle méthode doit être retenue pour déterminer la valeur locative des constructions industrielles sur sol d'autrui édifiées par un preneur, non soumis au forfait, devenu occupant sans droit ni titre, à la suite de la résiliation de son titre d'occupation. La documentation administrative 6 C 2521 paragraphe 3, 5^e alinéa, est-elle applicable dans le cas d'une construction éditée sans droit ni titre ? Cette méthode est déterminante pour calculer la taxe foncière payable par le bailleur alors que le preneur, s'appuyant sur l'article 1509 du CGI et la documentation administrative de la direction générale des impôts 6 C 2521, a utilisé la faculté qui lui est ouverte par la clause de retour gratuit au bailleur et se retrouve de ce fait déchargé de son imposition au titre de la taxe foncière sur les constructions édifiées par lui. En revanche, le bailleur est actuellement imposé à la taxe foncière selon la méthode comprable dans la mesure où le preneur, non imposé au forfait, continue à faire figurer à son bilan l'amortissement des constructions édifiées par lui sans droit ni titre.

Réponse. - Il résulte de l'article 555 du code civil que les constructions ou ouvrages édifiés sur sol d'autrui par un occupant sans titre appartiennent au propriétaire du sol. Ce dernier est donc redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties due à raison de ces constructions. Ce principe a été confirmé par la jurisprudence du Conseil d'Etat (cf. CE, 23 janvier 1954, Consorts Lebaudy-Luzarche d'Azay). L'entreprise qui a édifié les constructions sur sol d'autrui dans ces conditions doit en porter le prix de revient à l'actif de son bilan, alors même que ses droits sur ces constructions ne sont pas ceux d'un propriétaire (cf. CE, 7 février 1979, Req. n° 8475). Dès lors qu'il s'agit d'une entreprise industrielle ou commerciale ne relevant pas du régime du forfait, l'évaluation de ces constructions relève de la méthode prévue à l'article 1499 du code général des impôts, quel que soit le redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties. L'article 1500 du code général des impôts ne permet en effet de déroger à l'évaluation des immeubles industriels selon la méthode comprable que si ceux-ci ne figurent pas à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale astreinte aux obligations définies à l'article 53 A du même code.

Impôts locaux
(taxe professionnelle - assiette - part salariale)

5033. - 16 août 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les risques de pénalisation que présente la taxe professionnelle pour les industries de main-d'œuvre exportatrices. En effet, la taxe professionnelle n'est pas une composante négligeable des prélèvements obligatoires en France : elle représente au total 103 milliards de francs de produit voté par les collectivités locales en 1992. Si l'on raisonne sur le montant total que représentent les produits mis en recouvrement au titre de la taxe, avant dégrèvements et admissions en non valeur, en incorporant les taxes annexes perçues au profit des organismes consulaires ainsi que les taxes dues pour frais de recouvrement de l'Etat, la taxe représente un montant de 125 milliards de francs en 1992, pas très différent par son ordre de grandeur de l'impôt sur les sociétés dont le produit est estimé à 135 milliards de francs en recettes révisées pour 1993. De plus, les disparités des niveaux de taxe professionnelle rapportée à la valeur ajoutée de l'entreprise sont assez fortes selon les secteurs. Le ratio moyen « taxe professionnelle/valeur ajoutée » qui est de 3,2 pour l'industrie passe à 2,12 pour les services marchands. Ainsi, il paraîtrait sou-

haitable de chercher à réduire la part des salaires dans l'assiette de la taxe professionnelle. La taxe professionnelle française se rapprocherait alors de la *Gewerbesteuer* allemande qui frappe les entreprises en fonction de leurs bénéfices et de la valeur foncière de leurs immobilisations. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de réduire progressivement la part salariale de l'assiette de la taxe professionnelle de manière à éviter des transferts de charge successifs entre les entreprises contributives et afin de redonner de la compétitivité aux entreprises de main-d'œuvre exportatrices.

Réponse. - L'effet de la taxe professionnelle sur les salaires ne doit pas être surestimé et apparaît, en tout état de cause, plus faible que sur les investissements comme l'a souligné le conseil des impôts. De nombreuses mesures ont, au surplus, été prises pour limiter le poids de la taxe professionnelle. Depuis 1987, les bases de cette taxe font l'objet d'un abattement général de 16 p. 100. A compter de 1988, l'augmentation annuelle des bases d'imposition est, sous réserve de la variation des prix, réduite de moitié. Enfin, le plafonnement des cotisations de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée, qui permet d'alléger le poids de cette taxe pour les entreprises les plus imposées, a été étendu : le taux du plafonnement, fixé à 8 p. 100 à l'origine, a été progressivement réduit à 3,5 p. 100. Ce dispositif a été récemment renforcé puisque le montant de la taxe professionnelle est désormais plafonné par rapport à la valeur ajoutée produite au cours de l'année d'imposition et non plus par rapport à celle produite au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition. Cela dit, le Gouvernement, conscient des problèmes liés à cette taxe, s'est engagé à présenter, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, un rapport sur les incidences, en matière d'emploi, d'une modification de l'assiette de la taxe professionnelle.

Entreprises
(charges - allègement - perspectives)

5051. - 16 août 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nocivité du système fiscal français pour le maintien de l'emploi sur le territoire national. La France est connue pour être au premier rang des pays à fort taux de prélèvements obligatoires - 43,9 p. 100 en 1991, largement au-dessus de la moyenne de la CEE, qui est de 39,9 p. 100. Le cumul des données de l'OCDE concernant le poids relatif des impôts sur les sociétés et des contributions à la sécurité sociale versées par les employeurs révèle la dangerosité du système français. Avec un taux de prélèvement égal à 14,32 p. 100 du PIB, la France est le pays qui taxe le plus fortement dans l'OCDE les entreprises, seules garantes de la création et du maintien de l'emploi. La France se situe une fois et demie au-dessus de la moyenne de la CEE - 9,46 p. 100 du PIB - et dépasse de 75 p. 100 la moyenne dans l'OCDE. Face aux risques de délocalisation, le danger qui pèse sur la France est mis en lumière par le fait qu'en Irlande le prélèvement sur les entreprises atteint 4,55 p. 100, soit un taux près de trois fois inférieur à la France. L'affaire Hoover est la concrétisation effective des risques dévastateurs que susciterait le maintien de structures de prélèvements aussi différentes au sein de la Communauté. La situation est d'autant plus grave qu'une fraction importante des prélèvements obligatoires porte en fait sur la composante salariale de la valeur ajoutée de l'entreprise, c'est-à-dire sur le potentiel de création d'emplois de l'économie. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions d'adapter le système fiscal français aux réalités économiques d'aujourd'hui afin de favoriser les créations d'emplois nouveaux et de limiter les transferts d'activités vers des zones fiscalement privilégiées de la Communauté économique européenne.

Réponse. - Soucieux de prévenir les effets néfastes, pour l'économie française, de certains transferts d'activités vers des zones fiscalement privilégiées, le Gouvernement partage pleinement le souhait d'allègement des charges fiscales pesant sur les entreprises exprimé par l'honorable parlementaire. La loi de finances rectificative pour 1993 a déjà traduit dans les faits cette volonté, notamment par la suppression définitive de la règle du décalage d'un mois de taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} juillet 1993. Pour les petites et moyennes entreprises, particulièrement confrontées à des difficultés de trésorerie, et parmi lesquelles on compte de nombreuses défaillances d'entreprises (près de 60 000 en 1992), le mois de taxe sur la valeur ajoutée décalé a été immédiatement et

totalemment déduit lorsqu'il ne dépassait pas 10 000 francs. Les autres entreprises existantes se sont vu reconnaître une créance sur l'Etat rémunérée et remboursable au plus tard en vingt ans. Au-delà des 11 milliards de francs initialement prévus, le Gouvernement a décidé de compléter ce dispositif en y affectant 35 milliards de francs supplémentaires prélevés sur le produit de l'emprunt d'Etat. Les créances sur l'Etat n'excédant pas 150 000 francs seront remboursées intégralement ; celles dont le montant est supérieur à 150 000 francs seront remboursées à hauteur de 25 p. 100 de leur montant, avec un minimum de 150 000 francs. Les premiers remboursements sont intervenus dès le 15 octobre. Au total, 97 p. 100 des entreprises bénéficieront ainsi de la suppression de la règle du décalage d'un mois. En outre, les modalités du paiement de la taxe professionnelle sont aménagées. Tout en maintenant la règle du plafonnement de la taxe par rapport à la valeur ajoutée de l'année d'imposition, les redevables peuvent désormais réduire, sous leur responsabilité, le montant du solde de la taxe professionnelle, exigible à partir du 1^{er} décembre, du montant du dégrèvement qu'ils attendent du plafonnement de la taxe établie au titre de la même année. La mobilité économique et la transmission des entreprises sont également facilitées. Les droits de mutation sur la vente des entreprises individuelles sont allégés, pour les actes passés et les conventions conclues à compter du 10 mai 1993. Le plafond de la tranche exonérée est relevé de 100 000 francs à 150 000 francs et celui de la tranche taxée à 7 p. 100 augmente de 500 000 francs à 700 000 francs. Ainsi, 80 p. 100 des ventes de fonds de commerce sont exonérées ou taxées à un taux inférieur à 5 p. 100, comparable au droit proportionnel de 4,80 p. 100 appliqué aux cessions de parts sociales. S'agissant des transmissions d'entreprises, le dispositif actuel de paiement différé de cinq ans et d'étalement sur dix ans est simplifié et renforcé, notamment par une réduction de moitié du taux d'intérêt normalement dû. De plus, le dirigeant peut conserver l'usufruit de son entreprise et transmettre à ses héritiers la nue-propriété en acquittant les droits sur quinze ans. Le projet de loi de finances pour 1994 complète le dispositif de revitalisation de l'économie française en favorisant, notamment, la consolidation des fonds propres et les opérations de restructuration des entreprises. Ainsi, le droit proportionnel d'enregistrement de 3 p. 100 appliqué aux augmentations de capital des sociétés au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions, serait supprimé et remplacé par le seul droit fixe de 500 francs. En cas de fusion de sociétés, le droit proportionnel de 1,20 p. 100 exigible sur le boni de fusion serait réduit au droit fixe de 1 220 francs. En outre, le régime fiscal des groupes de sociétés serait aménagé, notamment en cas d'absorption de la société-mère. La société absorbante pourrait constituer un nouveau groupe dès l'ouverture de l'exercice de fusion et la compensation des résultats serait désormais possible au titre de ce même exercice. De même, les dividendes distribués entre sociétés du nouveau groupe seraient exonérés du précompte pendant la période transitoire. Malgré un contexte budgétaire particulièrement difficile, de nouveaux allègements ont été décidés lors de la discussion de la première partie du texte devant l'Assemblée nationale. L'exonération des plus-values de cession de titres d'OPCVM de capitalisation investis en titres de taux, initialement réservée à l'investissement en logement, a été étendue aux investissements en fonds propres des sociétés industrielles et commerciales non cotées. La fraction déductible de l'amortissement des voitures particulières appartenant à l'entreprise a été portée de 65 000 F à 75 000 F pour les véhicules dont la première mise en circulation intervient à compter du 1^{er} novembre 1993, ce qui devrait également contribuer au soutien de l'activité du secteur automobile. Afin d'encourager le développement de la recherche, l'option pour le crédit d'impôt recherche serait, à nouveau, ouverte aux entreprises qui sont sorties du dispositif depuis plus de cinq ans. Enfin, pour stimuler l'activité et alléger le poids des charges sociales qui pèsent sur le coût du travail, la loi du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage exonère les entreprises du secteur marchand de cotisations sociales patronales au titre de la branche famille, en totalité pour les salaires inférieurs à 1,1 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), et à hauteur de 50 p. 100 pour les salaires compris entre 1,1 et 1,2 fois le SMIC. Au-delà de cette politique cohérente de diminution de leurs charges, les entreprises devraient également ressentir les effets bénéfiques des mesures de soutien à l'activité contenues dans le projet de loi de finances pour 1994, notamment l'allègement de 19 milliards de francs qui résulte de la réforme de l'impôt sur le revenu. Toutes ces mesures doivent contribuer à renforcer les entreprises françaises, condition indispensable à l'amélioration du marché de l'emploi.

*Contributions indirectes
(boissons et alcools - régime fiscal - disparités)*

5084. - 16 août 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la surtaxation qui pénalise les spiritueux et tout particulièrement le cognac. Les nouvelles dispositions législatives relatives à la sauvegarde de la protection sociale dans notre pays ont eu leur financement gagé par le produit des droits perçus sur les alcools. Il lui demande si, dans le but d'assurer une réforme efficace de notre système de protection sociale, il ne serait pas souhaitable que des produits comme la bière et le vin, représentant environ 80 p. 100 de la consommation d'alcool des Français, puissent être soumis à la même fiscalité que les autres alcools.

Réponse. - La question posée a trait à la fiscalité indirecte sur les alcools, les vins et la bière. Les alcools sont soumis, depuis le 1^{er} juillet 1993, à un droit de consommation de 9 060 francs par hectolitre d'alcool pur, ainsi qu'à une cotisation perçue au profit de la sécurité sociale fixée à 0,84 franc par décilitre. Les vins mousseux et les vins tranquilles supportent un droit de circulation dont le tarif par hectolitre est respectivement de 54,80 francs et de 22 francs. La bière est frappée d'un droit spécifique dont le tarif par hectolitre et par degré est de 6,25 francs pour les bières ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 2,8 p. 100 vol. et de 12,50 francs pour les autres bières. Par ailleurs, la différenciation quant aux tarifs d'imposition applicables à ces trois catégories de produits alcooliques résulte de la transposition, en droit interne, des directives n^{os} 92-83 et 92-84 relatives à la fixation de taux minimum communautaires. Ceux-ci sont de : 0 écu, par hectolitre, pour les vins ; 1,87 écu, soit 13 francs, par hectolitre et par degré, pour les bières et 550 écus, soit 3 850 francs par hectolitre d'alcool pur, pour les alcools. Les niveaux d'imposition français se situent dans la moyenne communautaire. Ainsi, parmi les Etats membres, cinq appliquent pour les alcools des taux d'accises plus élevés et six ont des taux d'accises inférieurs ou nuls sur les vins. Il n'a, dès lors, pas été envisagé de modifier le taux du droit de circulation applicable à ces produits. S'agissant de la bière, ce produit a été exclu de la hausse du 1^{er} juillet 1993 dans la mesure où une augmentation conséquente lui avait été appliquée le 1^{er} mai 1993. En effet, la pression fiscale sur la bière a été multipliée par un coefficient de 3 à 4 selon la catégorie de produit.

*Problèmes fonciers agricoles
(sûretés - réunion de parcelles cadastrales - conséquences)*

5126. - 23 août 1993. - **M. Philippe Bonnecarrère** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fonctionnement combiné des fichiers cadastraux et hypothécaires. De plus en plus, l'administration du cadastre procède à des réunions de parcelles cadastrales qui sont publiées au fichier immobilier en vue de leur division par document d'arpentage dans un but de permettre une mutation partielle (vente, donation, etc.) par acte authentique. Ces réunions de parcelles s'effectuent sur les imprimés n^{os} 6505 portant le titre Conservation cadastre, publicité foncière, réunion de parcelles. De la réunion de parcelles non hypothécaires avec des parcelles hypothéquées, il résulte que la parcelle nouvellement créée se trouve entièrement grevée de l'hypothèque ; ce que révèle l'état hypothécaire requis sur la nouvelle parcelle qui, par définition, est plus importante que les premières avant réunion. Le procédé de la réunion de parcelles grevées de droits réels avec des parcelles non grevées entraîne des conséquences graves en ce sens qu'il en résulte, notamment dans le cas des inscriptions hypothécaires, une augmentation du gage des créanciers sans l'accord des débiteurs. Compte tenu des graves conséquences résultant de la réunion de parcelles dans ces conditions, par l'administration du cadastre et la conservation des hypothèques, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les réunions de parcelles cadastrales sont opérées soit à la demande de leur propriétaire soit à l'initiative des services du cadastre. Dans le premier cas, les demandes n'ont pas à être motivées et l'administration n'a pas la prérogative de s'y opposer, au motif que les parcelles à réunir seraient grevées de droits différents. Dans le second cas, l'objectif de l'administration gestionnaire est, conformément à sa mission, d'assurer la lisibilité du plan cadastral en supprimant des limites devenues caduques sur le terrain, en raison du nouvel agencement donné à la propriété. Les réunions sont toutefois subordonnées à l'accord des propriétaires, qui sont spé-

cialement sollicités à cet effet. Ainsi, dans tous les cas, la volonté des titulaires de droits est respectée et l'administration ne saurait être impliquée dans les inconvénients dénoncés. Cela dit, des directives ont déjà été données aux services afin d'éviter que ne soient provoquées des réunions de parcelles grevées de droits différents:

Contributions indirectes

(boissons et alcools - eaux-de-vie françaises - régime fiscal)

5310. - 30 août 1993. - **M. Pierre Albertini** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences préoccupantes de l'évolution de la fiscalité sur les boissons alcoolisées telles que le calvados, le cognac ou l'armagnac. Alors que ces eaux-de-vie AOC ne représentent que 20 p. 100 des boissons alcoolisées consommées en France, elles contribuent pour 80 p. 100 aux droits de consommation perçus par l'Etat. Le déséquilibre est d'autant plus inquiétant que les ventes d'eaux-de-vie AOC ont diminué très sensiblement depuis 1979, année où elles avaient atteint leur niveau le plus élevé, au profit d'autres eaux-de-vie à base d'alcool d'origine agricole (whisky, gin, vodka) qui bénéficient, en outre, d'un approvisionnement en matières premières à faible coût et quasiment illimité. Aussi, pour éviter que la production d'eaux-de-vie française de qualité soit durablement pénalisée, il lui demande quelles mesures de rééquilibrage fiscal il envisage de prendre à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1994.

Réponse. - L'augmentation du droit de consommation applicable aux eaux-de-vie, qui résulte de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1993, s'inscrit dans un ensemble de mesures fiscales destinées à assurer le redressement de notre économie et à réduire les déficits publics. Le relèvement de 16 p. 100 de ce tarif ne constitue qu'une actualisation qui compense simplement l'érosion monétaire depuis 1987, date de la dernière augmentation du droit de consommation. Cette mesure qui, au demeurant, s'applique de la même manière aux eaux-de-vie françaises et aux boissons alcooliques produites à l'étranger et commercialisées en France n'entraîne qu'un relèvement modéré des prix à la consommation et n'est pas de nature à influencer, au détriment des eaux-de-vie françaises à appellation d'origine contrôlée, la concurrence qui s'exerce entre les différents produits.

Impôts et taxes

(politique fiscale - imposition des immeubles et revenus fonciers - périodes de référence - harmonisation)

5524. - 13 septembre 1993. - **M. Gracien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une possibilité de simplification du calcul des impôts et taxes portant sur les immeubles ou sur les revenus fonciers (taxe d'habitation, droit de bail et IRPP). Actuellement, les périodes retenues pour l'établissement de ces impôts et taxes sont différentes, à savoir: droit de bail: 30 septembre/1^{er} octobre, IRPP et taxe d'habitation: 1^{er} janvier/31 décembre, ce qui nécessite de faire deux fois les calculs sur des périodes de 12 mois différentes. Il lui demande si une simplification consistant à ne retenir qu'une seule période (1^{er} janvier/31 décembre) ne pourrait pas être envisagée pour un calcul unique en février au moment de la déclaration annuelle des revenus.

Réponse. - Les déclarations de droit de bail sont actuellement utilisées tant pour l'assiette du droit de bail et de la taxe additionnelle à ce droit que pour l'établissement des impôts locaux, taxe d'habitation principalement. Elles doivent être déposées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre selon un échelonnement fixé par l'administration pour fournir aux services d'assiette des impôts directs locaux le maximum d'informations nécessaires à la conduite des opérations de recensement effectuées entre le début du mois d'octobre et la fin du mois de janvier de l'année suivante. Il s'ensuit qu'en l'état actuel des procédures de recensement toute modification de la période de référence créerait un déséquilibre dans le calendrier d'établissement de la taxe d'habitation préjudiciable aux usagers et à l'administration. De plus, cette mesure entraînerait une perte budgétaire de 7,5 MF pour la première année d'application.

Impôt sur le revenu (réductions d'impôt - primes d'assurance vie - conditions d'attribution)

5703. - 13 septembre 1993. - **M. Thierry Lazard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les placements en produits d'assurance-vie. Produits d'épargne à fiscalité avantageuse, ils connaissent un important développement ayant pour conséquence une multiplication des formules proposées. Entre autres possibilités, existe celle de dissocier la personne de l'assuré de celle du souscripteur comme le prévoit le code des assurances et la loi de finances rectificative pour 1991. La personne de l'assuré semble être au centre du dispositif actuel, puisque c'est en elle que s'apprécie notamment: le décès entraînant le versement du capital; l'âge à partir duquel la fraction des primes supérieure à 200 000 francs sera soumise aux droits de mutation; le degré de parenté existant avec le bénéficiaire pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit, lorsqu'il en est dû; le montant total des contrats souscrits sur la tête d'une même personne. Cette dissociation entre la personne du souscripteur et celle de l'assuré, prévue par le législateur, semble toutefois suspecte aux yeux de l'administration fiscale lorsqu'elle est utilisée. Afin de clarifier cette situation, il lui demande si le fait de dissocier la personne du souscripteur de celle de l'assuré emporte, de la part de l'administration fiscale, l'application d'une présomption quelconque entraînant le risque d'une remise en cause du régime fiscal de faveur applicable aux contrats d'assurance vie. Dans l'affirmative, il lui demande s'il est envisagé, afin de lever toute ambiguïté, de modifier le dispositif actuel en tenant compte principalement de la personne du souscripteur, permettant ainsi aux épargnants de dissocier la personne du souscripteur de celle de l'assuré, sans que cette dissociation soit *a priori* constitutive d'une faute.

Réponse. - La souscription d'un contrat d'assurance vie pour lequel l'assuré est une personne différente du souscripteur n'est pas en infraction avec les règles posées par le code des assurances et par le code général des impôts. Elle ne saurait dès lors être, *a priori*, suspectée de fraude. En effet, de manière générale, les dispositions de l'article 757 B du code général des impôts ne s'appliquent qu'à la seule fraction, qui excède 200 000 francs, des primes acquittées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré dont le décès entraîne le versement du capital aux bénéficiaires. Toutes les primes doivent être prises en considération quelles que soient les personnes qui ont effectué les versements, l'âge du souscripteur et celui de l'assuré lors de la souscription. Cela étant, l'administration fiscale est fondée à apporter la preuve qu'un contrat d'assurance recouvre, dans certaines situations, une donation indirecte qui doit être assujettie aux droits de mutation à titre gratuit. Tel peut être le cas lorsqu'un contrat est souscrit par une personne soit sur la tête d'un assuré qui est également bénéficiaire du contrat en cas de vie à une date déterminée, soit au profit d'une autre personne qui est bénéficiaire du contrat en cas de vie de l'assuré au terme du contrat, soit en adhésion conjointe avec un ou plusieurs autres souscripteurs dans la mesure où ceux-ci bénéficient directement ou indirectement des sommes investies. A cet égard, la dissociation de la personne du souscripteur et de celle de l'assuré constitue un des éléments, parmi d'autres, susceptibles de constituer la preuve d'une donation indirecte. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Successions et libéralités

*(droits de mutation - exonération - conditions d'attribution -
groupements fonciers agricoles - gîtes ruraux)*

5755. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Jacques Descamps** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'exonération des droits de mutation à titre gratuit édictée en faveur des transmissions des domaines agricoles et parts de GFA, laquelle est subordonnée à la réunion de plusieurs conditions. L'une de celles-ci prévoit que les fonds agricoles composant le patrimoine du GFA doivent être donnés à bail à long terme dans les conditions prévues par les articles L. 416-1 à L. 416-9 du code rural (article 793-1-4^o du CGI). L'exonération ne peut s'appliquer que si le patrimoine du groupement foncier ne comprend que des immeubles à destination agricole et que si la totalité de ceux-ci est donnée à bail à long terme. Il résulte d'instructions ministérielles que l'on considère comme immeubles ruraux ceux principalement

affectés à la production des récoltes agricoles ou de fruits naturels ou artificiels, ainsi que ceux bâtis destinés à l'exploitation ou à l'habitation principale de l'exploitant; il semble qu'il ait été omis la partie des bâtiments que les exploitants agricoles utilisent en qualité de gîtes ruraux. Néanmoins, l'article 52 *ter*-11 du CGI ainsi que l'article 33 de la loi de finances modificative pour 1992 prévoient que les agriculteurs puissent avoir des activités accessoires de nature commerciale ou artisanale. Et ces activités accessoires ont été étendues aux sociétés civiles qui ont des activités relevant du régime des bénéficiaires agricoles. Il lui demande de confirmer que cette location de gîtes ruraux est bien de nature rurale, qu'ils peuvent donc être la propriété d'un groupement foncier agricole et être compris dans un bail rural à long terme de dix-huit ou vingt-cinq ans.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que, lorsque, conformément aux dispositions de l'article L. 411-35 du code rural, le preneur d'un bail rural à long terme est autorisé par le bailleur « à consentir des sous-locations de certains bâtiments pour un usage de vacances ou de loisirs » pour une durée n'excédant pas trois mois consécutifs et lorsque ces activités conservent un caractère accessoire au sens de l'article 52 *ter* du code général des impôts, le bailleur ou le propriétaire des parts du GFA conservent les avantages fiscaux prévus par l'article 793 (1 [4] et 2 [3^e]) du code précité.

Impôts locaux

(politique fiscale - personnes âgées employant des aides ménagères)

5849. - 20 septembre 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la législation fiscale en vigueur en ce qui concerne le traitement des rémunérations des aides à domicile. Il constate que de nombreuses personnes âgées préfèrent avoir recours, malgré leurs maigres ressources, aux services d'une aide à domicile plutôt qu'un placement en milieu hospitalier (d'un coût nettement plus élevé pour la collectivité). Il regrette que les rémunérations ainsi versées soient déductibles du montant imposable pour l'impôt sur le revenu mais soient réintégréées en matière de fiscalité directe locale. Ces personnes âgées, qui font l'effort de rester à leur domicile et consacrent l'essentiel de leurs ressources aux émoluments de ces aides à domicile, sont donc soumises aux impôts locaux sans aucune déduction possible alors même que leur maintien sur place constitue souvent, pour les communes rurales, une opportunité (création d'emplois d'aide à domicile, maintien sur place d'un pouvoir d'achat...). Il lui demande quelles sont ses propositions sur ce dossier.

Réponse. - L'article 21 de la loi de finances pour 1991 réserve les exonérations ou dégrèvements de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties aux seuls contribuables dont la non-imposition ou la faible imposition à l'impôt sur le revenu est directement liée à la modicité de leurs ressources. En revanche, ceux qui sont non imposables ou faiblement imposés à l'impôt sur le revenu pour d'autres raisons, par exemple du fait de l'imputation des réductions d'impôt, sont écartés du bénéfice de ces mesures. L'extension du nombre et de l'importance des allègements en matière de taxe d'habitation oblige, en effet, à limiter strictement ceux-ci aux seules personnes disposant de ressources modestes. Cette disposition, qui permet de mieux appréhender les facultés contributives réelles des contribuables, est donc équitable. Il n'est pas envisagé de revenir sur son principe. Cela étant, l'application de ces nouvelles dispositions a pu, dans certains cas, créer des situations difficiles. Aussi, pour la première année d'application, des instructions ont été données aux services des impôts pour qu'ils examinent avec bienveillance les demandes de remises gracieuses présentées par les contribuables ayant perdu le bénéfice des exonérations ou des dégrèvements de taxe d'habitation ou de taxe foncière sur les propriétés bâties et qui rencontrent, de ce fait, de réelles difficultés pour acquitter leur cotisation.

Impôt sur le revenu

(politique fiscale - personnes âgées dépendantes - déduction des frais d'hébergement en maison de retraite)

5855. - 20 septembre 1993. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation financière des personnes âgées dépendantes qui doivent entrer en maison de

retraite. En effet, il apparaît qu'un nombre important de ces personnes, à qui des soins quotidiens doivent être dispensés et qui ne peuvent plus s'assumer, se voient réclamer un impôt sur le revenu alors même que leurs ressources sont inférieures au coût occasionné par cet état de dépendance. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures spécifiques en leur faveur, comme, par exemple, la déductibilité du revenu imposable d'une partie de ces frais. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - La réduction d'impôt accordée au titre des frais d'hébergement des contribuables âgés de plus de soixante-dix ans et placés en établissement de long séjour ou en section de cure médicale permet la prise en compte partielle des frais liés à la dépendance des personnes âgées. A l'origine réservée aux contribuables mariés dont l'un des deux conjoints seulement était hébergé dans ce type d'établissement, elle peut bénéficier, à compter de l'imposition des revenus de l'année 1993, aux personnes seules et aux couples dont les deux conjoints remplissent les conditions d'hébergement. Cette réduction d'impôt est égale à 25 p. 100 des sommes consacrées à l'hébergement, retenues dans une limite de 13 000 francs par an. D'autres dispositions permettent par ailleurs d'alléger la charge fiscale des personnes âgées dépendantes. Ainsi, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. En outre, lorsqu'ils sont de condition modeste, les contribuables invalides ont droit à un abattement sur leur revenu imposable et revalorisé tous les ans, qui s'élèvera pour l'imposition des revenus de 1993 à 9 300 francs si le revenu imposable n'excède pas 57 500 francs et à 4 650 francs si ce revenu est compris entre 57 500 francs et 93 000 francs. Ces différentes mesures aboutissent très souvent à rendre les personnes âgées dépendantes peu ou pas imposables à l'impôt sur le revenu. Au demeurant, celles qui auraient de réelles difficultés pour s'acquitter de leur dette fiscale peuvent demander soit des délais de paiement au comptable du Trésor chargé du recouvrement, soit, dans les situations les plus difficiles, une remise de leur cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse. Un effort supplémentaire du budget de l'Etat en faveur de ces personnes ne passe pas forcément par un nouvel aménagement de la réduction d'impôt mais doit être appréhendé dans le cadre d'une politique plus globale d'aide aux personnes âgées dépendantes qui a été mise à l'étude par le Gouvernement.

Automobiles et cycles

(pollution et nuisances - lutte et prévention - pots d'échappement catalytiques - aide de l'Etat - conditions d'attribution)

5878. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'interprétation de la note 3 D-6-92 de la direction générale des impôts du 27 octobre 1992. Selon cette note, les particuliers acquéreurs d'une voiture neuve équipée d'un pot catalytique bénéficieraient d'une aide de 2 000 francs, afin de favoriser la protection de l'environnement. Mais cette aide ne pourrait être obtenue dans le cas d'un véhicule acheté hors de France, notamment en Belgique. Alors que la disparition des frontières européennes est devenue une réalité depuis le 1^{er} janvier 1993 en ce qui concerne la libre circulation des marchandises, il lui demande pour quelles raisons une telle discrimination est opérée.

Réponse. - Conformément à la directive communautaire (CEE) n° 91-441, du 26 juin 1991 sur laquelle reposait le principe de l'aide à l'Etat en faveur des véhicules équipés d'un pot catalytique, cette mesure a bénéficié à l'ensemble des voitures particulières neuves de marque française ou étrangère mises à la consommation finale sur le marché français et qui répondaient aux normes européennes définies par cette directive. Il n'y a donc eu aucune discrimination entre les véhicules produits par les constructeurs nationaux et ceux qui étaient d'origine étrangère. Mais les véhicules concernés par cette disposition devaient avoir fait l'objet d'une première immatriculation dans une série normale française entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1992. L'aide ne pouvait donc pas être accordée aux achats de véhicules ayant déjà fait l'objet d'une précédente immatriculation, que ce soit en France ou à l'étranger.

Impôts locaux
(taxes foncières - immeubles non bâtis - terres agricoles gelées - culture extensive)

5964. - 27 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'à de nombreuses reprises les agriculteurs ont invoqué la charge très lourde que représentent les impôts fonciers pour les exploitations agricoles, notamment dans l'hypothèse d'un gel des terres ou du développement de formes extensives d'agriculture. Il souhaiterait qu'il lui indique si un réexamen des conditions d'assujettissement aux taxes foncières ne serait pas actuellement judicieux.

Réponse. - La taxe foncière sur les propriétés non bâties est un impôt réel : c'est une taxe sur la propriété qui est due, quels que soient son utilisation et les revenus qu'en tire le propriétaire. Il ne peut être envisagé de faire échec à ce principe, dans les situations évoquées par l'honorable parlementaire, sans remettre en cause le fondement même des taxes foncières. Une telle mesure ne manquerait pas d'ailleurs d'être revendiquée dans d'autres situations tout aussi dignes d'intérêt. Elle serait d'autant plus injustifiée dans le cas de gel des terres que, d'une part, le retrait de terres arables fait l'objet d'une indemnisation prenant en compte l'ensemble des charges liées à cette opération et que, d'autre part, la mise en jachère n'exclut pas une certaine forme de culture à des fins non agricoles. Cela étant, le Gouvernement, conscient du poids que représente la taxe foncière sur les propriétés non bâties, s'est attaché à poursuivre la politique d'allègement de cet impôt : l'article 9 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), modifié par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993), prévoit, d'une part, la suppression dès 1993 de la part régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux terres agricoles et, d'autre part, la suppression progressive, de 1993 à 1996, de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente à ces terres.

Impôts locaux
(taux - fixation - compétences des collectivités locales)

5966. - 27 septembre 1993. - **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités de fixation des taux d'imposition des quatre impôts directs locaux. Depuis la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, les collectivités locales sont libres de fixer les taux d'imposition des quatre impôts directs locaux. Cette liberté s'exerce dans le respect des règles d'encadrement des taux instituant un plafonnement desdits taux et un lien entre la variation du taux de la taxe professionnelle et celles des trois autres taxes ménages. Ladite loi interdit : d'augmenter le taux de la taxe professionnelle ou celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sans augmentation préalable de celui de la taxe d'habitation ; de diminuer le taux d'habitation sans diminuer au moins dans les mêmes proportions celui de la taxe professionnelle ou celui de la taxe foncière non bâtie. La loi de finances pour 1988 a prévu la possibilité pour les collectivités locales de procéder à des réductions des taux des impôts acquittés par les ménages (taxe d'habitation et taxes foncières) sans que cela entraîne automatiquement une baisse dans la même proportion du taux de la taxe professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Seules les communes, dont un ou plusieurs des taux d'impôts ménages (taxe d'habitation et taxes foncières) sont supérieurs aux taux nationaux et au taux de taxe professionnelle voté par la commune l'année précédente, peuvent utiliser cette dernière disposition. Il serait intéressant que toutes les communes puissent avoir la possibilité d'appliquer cette dernière modification. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position vis-à-vis de cette suggestion.

Réponse. - Il ne peut être envisagé d'élargir le dispositif prévu au 2 du 1 de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts. Ce dispositif a pour objet de permettre un rééquilibrage à la baisse des impôts sur les ménages lorsque les taux de ceux-ci sont supérieurs à la moyenne et que le taux de la taxe professionnelle est faible. Il ne serait pas justifié de modifier ce mécanisme en vue de l'appliquer, notamment, lorsque les taux des impôts ménages sont faibles, voire inférieurs au taux de taxe professionnelle. Une telle mesure conduirait, en effet, à supprimer l'application, à la baisse, du lien entre les taux. Or il est opportun, dans le contexte économique actuel, de maintenir cette règle qui permet de limiter l'évolution des taux de la taxe professionnelle et de maintenir la compétitivité des entreprises.

TVA
(déductions - décalage d'un mois - suppression - détaillants en carburants)

6039. - 27 septembre 1993. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude ressentie par certains détaillants en carburant depuis juillet 1993. L'article premier de la loi de finances rectificative pour 1993 supprime la règle du décalage d'un mois pour tous les redevables. Or les entreprises qui ne relèvent pas du régime simplifié d'imposition du régime du forfait dont le montant de la déduction de référence est inférieur à 10 000 francs, ne bénéficient pas de l'avantage de trésorerie résultant de la suppression du décalage d'un mois. Elles reçoivent seulement, en contrepartie de leurs droits à déduction, des créances sur le Trésor. De plus, les détaillants dont le stockage appartient à la compagnie de pétrole ne sont pas soumis à la TVA pour la vente de ces produits. Il se crée donc une distorsion de concurrence. Cette situation met en péril un grand nombre de détaillants et, par conséquent, le réseau de proximité nécessaire aux consommateurs. Compte tenu des 40 milliards de francs du grand emprunt d'Etat affecté au remboursement anticipé des créances, l'Etat semblerait pourtant à même de porter le seuil à 20 000 francs. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations des détaillants de carburant.

Réponse. - Les détaillants en carburant faisaient partie des redevables les plus pénalisés par la règle du décalage d'un mois de la TVA du fait de l'importance et du renouvellement rapide de leur stock. La suppression de cette règle à l'initiative du Gouvernement leur apportera donc un avantage de trésorerie particulièrement important. Cette mesure ne pouvait toutefois pas être accompagnée d'un dispositif spécifique pour le calcul de leur déduction de référence. En effet, une telle disposition aurait dû en équité être étendue à toutes les entreprises qui sont placées dans la même situation que les détaillants en carburant parce qu'elles ont une rotation rapide des stocks et une marge commerciale réduite ou parce qu'elles commercialisent des produits dont le prix englobe un montant de taxes important. Cela étant, le Gouvernement a décidé d'affecter une partie des disponibilités procurées par l'emprunt d'Etat au remboursement anticipé de la créance née de l'imputation sur la TVA déductible d'un mois moyen de déduction. Ce remboursement qui est déjà partiellement intervenu sera total pour les créances n'excédant pas 150 000 francs. Les créances dont le montant est supérieur à 150 000 francs seront remboursées à concurrence de 25 p. 100 de leur montant avec un minimum de 150 000 francs. Ce dispositif d'une ampleur exceptionnelle, qui permet de renforcer la trésorerie des entreprises et notamment celle des détaillants en carburant, répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux
(taxes foncières - immeubles non bâtis - terres agricoles - culture extensive)

6067. - 27 septembre 1993. - **M. François Grosdidier** demande à **M. le ministre du budget** si une réforme de la taxe foncière non bâtie peut être envisagée. En effet, en l'état actuel des textes, la taxe foncière non bâtie est assise sur la valeur locative à l'hectare. La conséquence en est que la taxe foncière non bâtie pèse plus lourdement sur les exploitations extensives que sur les exploitations intensives. Le mode de calcul actuel de cet impôt ne permet donc pas de tenir compte des techniques culturales retenues. Pour toutes ces raisons, il est demandé si le Gouvernement compte engager une réforme de cet impôt local.

Réponse. - La taxe foncière sur les propriétés non bâties est un impôt réel : c'est une taxe sur la propriété qui est due quels que soient son utilisation et les revenus qu'en tire le propriétaire. Il ne peut donc être envisagé de tenir compte du mode d'utilisation - intensif ou extensif - des terres, pour l'établissement de cette taxe, sans remettre en cause le fondement même des taxes foncières. Une telle mesure serait, au surplus, techniquement inapplicable, car elle conduirait à prendre en compte, pour le calcul de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, des données qui sont propres à l'exploitation. Or la gestion de cet impôt se fait non pas par exploitation mais au niveau de la parcelle et du propriétaire. Cela étant, le Gouvernement, conscient du poids que représente la

taxe foncière sur les propriétés non bâties, s'est attaché à poursuivre la politique d'allègement de cet impôt. L'article 9 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), modifié par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993), prévoit, d'une part, la suppression dès 1993 de la part régionale de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux terres agricoles et, d'autre part, la suppression progressive, de 1993 à 1996, de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente à ces terres. Cette disposition va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - personnes seules
invalides ayant élevé des enfants)*

6076. - 27 septembre 1993. - **M. Yves Verwaerde** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes seules ayant élevé plusieurs enfants et étant invalides. En effet, en vertu des articles 194 et 195 du CGI, ces personnes n'ont actuellement pas le droit de cumuler leur demi-part par enfant à charge et la demi-part accordée aux invalides. Néanmoins, de nombreuses personnes et notamment des femmes seules et invalides doivent continuer à aider de petits ou grands enfants avec les très lourdes charges que cela implique. Il lui demande par conséquent s'il envisage de modifier la législation fiscale sur ce point eu égard aux avantages que cela apporterait à une faible population concernée.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci dépendent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Les personnes seules sont ainsi normalement imposées avec une part de quotient familial. Par exception à ce principe, les dispositions de l'article 195-1 du code général des impôts accordent une part et demie de quotient familial au lieu d'une part aux personnes seules lorsqu'elles sont placées dans des situations limitativement énumérées. Il résulte des termes même de ce texte que les contribuables qui peuvent prétendre à cette majoration de quotient familial n'ont droit qu'à une part et demie, même s'ils entrent dans plusieurs des cas prévus par la loi. Ce dispositif constitue déjà une dérogation importante aux règles de détermination du quotient familial. En particulier, la demi-part supplémentaire accordée aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés ayant eu un ou plusieurs enfants est un avantage très spécifique, institué sur le modèle des exemptions de la taxe de compensation familiale créée par un décret-loi du 29 juillet 1939, qui n'est plus réellement justifié. Il n'est donc pas envisageable d'autoriser le cumul de cette demi-part qui ne correspond pas à des charges de famille réelles avec les autres avantages accordés au titre du quotient familial.

*Successions et libéralités
(droits de mutation - exonération - conditions d'attribution -
groupements fonciers agricoles)*

6099. - 27 septembre 1993. - **M. Philippe Dubourg** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui confirmer que lorsqu'un groupement foncier agricole consent un bail à long terme pour placer les parts sociales sous le régime de l'article 793-1-4° du CGI, la personnalité du preneur est indifférente, celui-ci pouvant être l'un des associés du GFA, voire son gérant.

Réponse. - La confirmation demandée ne peut être apportée. En effet, l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévue par l'article 793-1-4° du code général des impôts en faveur des transmissions des parts de GFA dont les biens sont pas donnés à bail à long terme bénéficie aux seules opérations qui ne sont pas exclusivement motivées par des préoccupations fiscales. Lorsque tel est le cas, comme cela semble l'être dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, où la même personne cumule les qualités d'associé ou de gérant du GFA, de preneur à bail des biens de ce groupement et de donateur des parts du GFA, l'administration a la possibilité, sous le contrôle des tribunaux, de restituer à l'opération son véritable caractère et de refuser le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 793-1-4° du code précité. Toutefois, la requalification du caractère de ces opérations est une question de fait qui repose sur les éléments propres à chaque affaire.

*Impôts et taxes
(politique fiscale - sociétés civiles immobilières - cessions)*

6101. - 27 septembre 1993. - **M. Philippe Dubourg** demande à **M. le ministre du budget** de vouloir bien confirmer que, lorsque des copropriétaires indivis de biens immeubles grevés d'un passif apportent leurs droits à une société civile immobilière, à charge pour cette société d'acquitter le passif, il peut être fait application de la mesure de tempérament écartant l'exigibilité du droit de vente à hauteur de ce passif.

Réponse. - Conformément à l'article 809-1 bis du CGI, l'apport à titre onéreux résultant de la prise en charge par la société du passif incombant à l'exploitant individuel peut être enregistré au droit fixe de 500 francs. Cette solution est subordonnée à la condition que l'apport ait pour objet soit l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affecté à l'exercice d'une activité professionnelle, soit une branche complète d'activité, dans les conditions prévues à l'article 151 octies du même code (voir DB 3511 et BOI 4 B-1-1998). Ce dispositif n'est donc pas applicable à l'apport d'un immeuble à une société civile immobilière.

*Successions et libéralités
(droits de succession - exonération - capital d'assurance vie)*

6119. - 27 septembre 1993. - **M. Serge Roques** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une disposition spécifique du régime des droits de succession applicable en matière d'assurance vie. Un souscripteur assuré d'un contrat d'assurance vie à capital différé avec contre-assurance désigne un bénéficiaire en cas de décès et un second à défaut de celui-ci. Au décès du souscripteur, le premier désigné n'accepte pas le bénéfice de ce contrat. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le second se substitue purement et simplement dans les droits du premier en matière d'exonération des droits de succession (dans les limites fixées par l'article 757 b du code général des impôts).

Réponse. - Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la renonciation du premier bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie a pour effet d'attribuer le droit au capital au second bénéficiaire désigné. Par suite, les droits de succession éventuellement dus sur la valeur du capital acquis au décès de l'assuré ou, dans le cadre du nouvel article 757 B du code général des impôts, sur la fraction qui excède 200 000 francs des primes acquittées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré, sont liquidés en fonction du lien de parenté existant entre le second bénéficiaire et l'assuré.

*Impôts locaux
(assujettissement - résidents de mobil-home
installés dans des terrains de camping)*

6130. - 27 septembre 1993. - **M. Joël Hart** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation engendrée pour les responsables des collectivités locales des stations balnéaires et touristiques par l'implantation de nombreux mobil-homes dans les terrains de camping, dont le développement entraîne la mise en œuvre de mesures indispensables pour la protection de la nature et de l'environnement. Un certain nombre de ces mobil-homes sont rendus « immobiliers », par le raccordement à une fosse septique et deviennent en fait de véritables résidences secondaires, dont les résidents bénéficient des services mis en place par les collectivités locales mais qui, faute de réglementation, ne contribuent pas à leur financement par leur assujettissement aux taxes locales. Certes, leur présence favorise le développement du commerce et de l'activité locale, mais l'équité voudrait qu'ils participent au financement du budget de la collectivité, comme c'est le cas pour les habitants de la commune et les propriétaires ou occupants de résidences secondaires traditionnelles. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de mettre en place une réglementation visant à remédier à cette situation.

Réponse. - Les maisons mobiles sont exclues du champ d'application de la taxe foncière sur les propriétés bâties dès lors que n'étant pas fixées au sol à perpétuelle demeure, elles ne présentent pas le caractère de véritables constructions. Cette situation découle des principes généraux qui définissent le champ d'application de cette taxe. Le Conseil d'Etat a jugé, en outre, que les maisons

mobiles susceptibles d'être déplacées à tout moment ne sont pas imposables à la taxe d'habitation quelles que soit les conditions de leur stationnement et de leur utilisation (C.E., requête n° 64547 du 13 avril 1987). Une modification de la législation sur ce point n'est pas envisageable, compte tenu des multiples difficultés d'application qui en résulteraient. Cela dit, les locaux meublés affectés à l'habitation, autres que les caravanes et maisons mobiles, demeurent passibles de la taxe d'habitation. Il en est ainsi notamment des habitations légères ou des baraquements qui sont simplement posés sur le sol ou sur des supports de toute nature et qui ne disposent pas en permanence de moyens de mobilité.

Impôts locaux

(taxe professionnelle - plafonnement - conditions d'attribution - locations meublées)

6212. - 4 octobre 1993. - **M. André Angot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des propriétaires bailleurs louant des chambres ou des petits appartements meublés dans des immeubles autres que leur résidence principale. Ces propriétaires bailleurs sont soumis à la taxe professionnelle. Cette taxe est calculée à partir d'une assiette déterminée selon la valeur locative. Toutefois, la taxe est calculée sur une base minimale communale lorsque la valeur locative servant de référence est inférieure à cette base minimale. Jusqu'en 1992, les propriétaires bailleurs avaient la possibilité de demander, comme tout contribuable assujéti à la taxe professionnelle, le plafonnement de cette taxe en fonction des loyers réels perçus : plafonnement sur la valeur ajoutée. Ce n'est plus le cas lorsque la taxe est calculée à partir de la base minimale communale. Il en résulte dans ce cas une augmentation insupportable du montant de la taxe due par les bailleurs de locations à faible valeur locative. A terme, ces propriétaires bailleurs risquent de ne plus mettre leurs logements sur le marché locatif. Ces logements sont pourtant indispensables. Ils répondent à une demande d'étudiants ou de personnes à revenus modestes en raison des loyers modérés qui sont pratiqués. Il lui demande, par conséquent, les raisons pour lesquelles les petites locations meublées sont exclues du bénéfice du plafonnement et quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour qu'il soit mis fin à cette injustice.

Réponse. - Le législateur a estimé que chaque redevable de la taxe professionnelle devrait contribuer, pour un montant minimum, à la couverture des charges des collectivités locales. C'est pourquoi, il a institué une cotisation minimum de taxe professionnelle qui est calculée par rapport à la taxe d'habitation d'un logement de référence choisi dans la commune par le conseil municipal. Par ailleurs, et afin de supprimer toute contradiction entre le principe d'une cotisation minimum de taxe professionnelle et le plafonnement de celle-ci en fonction de la valeur ajoutée, le législateur a prévu que la cotisation minimum ne pourrait plus faire l'objet d'un plafonnement. Il appartient donc aux conseils municipaux, qui disposent d'une liberté totale sur ce point, de choisir un logement de référence dont la valeur locative ne soit pas excessive, afin de ne pas pénaliser les petits redevables, eu égard à leurs faibles capacités contributives.

Successions et libéralités

(droits de succession - montant)

6354. - 4 octobre 1993. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre du budget** que les Français sont très attachés à la possibilité de léguer, à leur famille ou à leurs proches, les biens qu'ils ont acquis durant leur vie. Or il s'avère que les droits de successions demeurent très élevés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de diminuer ces droits.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les conséquences dommageables qu'a pu avoir l'instauration des taux de 30 p. 100, 35 p. 100 et 40 p. 100 dans le tarif des droits de mutation à titre gratuit applicable en ligne directe et en faveur du conjoint survivant par l'article 19 de la loi de finances pour 1984. Ce problème ne pourra être examiné que lorsque la situation des finances publiques sera rétablie. Cela dit, le régime d'imposition des mutations à titre gratuit repose sur la taxation, non de l'actif total transmis, mais de chacune des parts attribuées aux héritiers donataires ou légataires, diminuée d'un abattement spécifique de 330 000 francs sur la part du conjoint survivant et de 300 000 francs sur celle de chacun des enfants vivants ou représentés. La seule application de ces abattements permet d'exonérer plus de 80 p. 100 des transmissions par décès. Par ailleurs, plusieurs

dispositions permettent de réduire les droits de mutation à titre gratuit, lorsqu'ils sont exigibles, dans d'importantes proportions : réduction d'impôt prévue en faveur des donations-parrages, exonération des droits pris en charge par les donateurs, de la valeur de l'usufruit en cas de transmission à titre gratuit de la nue-propriété, des capitaux versés au titre des contrats d'assurance vie. La règle du non-rappel des donations permet désormais aux héritiers de bénéficier tous les dix ans d'une nouvelle application de l'abattement à la base et des premières tranches du barème. En outre, l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1993 exonère, à hauteur de 300 000 francs par part reçue, les constructions nouvelles acquises entre le 1^{er} juin 1993 et le 1^{er} septembre 1994. Enfin le paiement des droits de succession peut être différé en cas de dévolution de biens en nue-propriété, ou fractionné sur cinq ou dix ans en fonction du lien de parenté existant entre le défunt et les bénéficiaires et de la composition de l'actif héréditaire. Celui des droits de mutation à titre gratuit peut être différé sur cinq ans et fractionné sur dix ans si la transmission porte sur une entreprise. Ce dernier dispositif vient d'être fortement amélioré par le décret du 25 juin 1993 qui a élargi notablement son champ d'application et simplifié et réduit le taux d'intérêt applicable, qui est normalement de 3,7 p. 100 pour le second semestre 1993. L'ensemble de ces mesures va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Ministères et secrétariats d'Etat

(budget : services extérieurs - contributions indirectes - douanes - réorganisation - conséquences - Creuse)

6359. - 4 octobre 1993. - **M. Jean Auclair** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation née à Aubusson du rattachement des contributions indirectes aux services des douanes à compter du 1^{er} janvier 1993. Devant l'absence de bureau des douanes à Aubusson, les services des contributions indirectes ont été centralisés à Guéret. Cette situation contraint de nombreux habitants de l'arrondissement d'Aubusson à effectuer le déplacement jusqu'à Guéret. Il lui demande s'il envisage la réouverture d'un service des contributions indirectes à Aubusson.

Réponse. - La disparition des contrôles aux frontières intra-communautaires au 1^{er} janvier 1993 a impliqué de nouvelles modalités de gestion de la fiscalité indirecte et, par conséquent, une adaptation des structures et des missions de certaines administrations financières. Comme le note l'honorable parlementaire, les missions relatives aux contributions indirectes ont été transférées à la direction générale des douanes et droits indirects. La plupart des services des impôts chargés jusqu'ici de la gestion et du recouvrement des contributions indirectes ont en principe été concernés par ce transfert. A cette occasion, le service d'assiette des contributions indirectes d'Aubusson, occupé par un agent, a été rattaché au bureau des douanes de Guéret, structure douanière la plus proche. Cette mesure, dictée par des impératifs fonctionnel et budgétaire, permet de regrouper des services des contributions indirectes dans les locaux où se trouve le receveur des douanes qui dispose de l'autorité hiérarchique. Elle a de plus le mérite de rendre possible des contrôles sur les redevables, difficiles à réaliser dans le cas de postes tenus par un seul agent. Ce transfert de service n'affecte cependant pas la qualité et la proximité du service rendu aux administrés dans la mesure où un service d'assiette ne nécessite pas, compte tenu de la nature même de ses activités, d'ouverture permanente au public. Par ailleurs, pour tenir compte des besoins exprimés par les usagers, l'administration des douanes a procédé dès le mois de janvier 1993 au recrutement d'un correspondant local chargé d'assurer le recouvrement des contributions indirectes à Aubusson. Cette organisation concilie le maintien d'un service public en milieu rural et le souci d'une saine gestion des moyens de l'Etat.

Impôts locaux

(taxe d'habitation - exonération - demandeurs d'emploi de longue durée)

6461. - 11 octobre 1993. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre du budget** s'il compte exonérer de la taxe d'habitation les demandeurs d'emploi de longue durée dont les ressources sont identiques à celles des bénéficiaires du RMI, qui sont systématiquement exonérés du paiement de cette taxe locale.

Réponse. - La situation des demandeurs d'emploi de longue durée est différente de celle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Lorsqu'ils n'ont pas épuisé leurs droits à l'assurance

chômage, ils perçoivent une allocation unique dégressive qui est indépendante des autres revenus dont ils peuvent disposer par ailleurs. En fin de droits, il perçoivent une allocation spécifique de solidarité en application de l'article L.351-10 du code du travail : les personnes qui en sont bénéficiaires peuvent également disposer d'autres revenus dans la limite d'un plafond égal à deux fois au moins le revenu minimum d'insertion. Dans les deux cas, l'allocation perçue ne constitue pas une garantie de ressources minimum. Cela dit, la législation actuelle permet déjà d'atténuer très sensiblement la cotisation de taxe d'habitation de ces redevables lorsqu'ils sont non imposables ou faiblement imposés à l'impôt sur le revenu. Ils bénéficient en effet du dégrèvement total de la fraction de leur cotisation qui excède, en 1993, 1 633 francs l'orsqu'ils ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu ou d'un dégrèvement à concurrence de 50 p. 100 de cette même fraction lorsque leur cotisation d'impôt sur le revenu au titre de 1992 est inférieure à 1 694 francs. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles et de l'engagement de l'Etat en matière de fiscalité directe locale qui représente déjà près de 20 p. 100 du produit des impôts locaux, il n'est pas envisagé d'étendre aux demandeurs d'emploi de longue durée le dégrèvement total de taxe d'habitation accordé aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Une telle mesure créerait, par ailleurs, des inégalités au détriment des autres redevables qui ont un niveau de ressources identique lesquels ne manqueraient pas d'en réclamer également le bénéfice. Cela dit, des signes permanents ont été donnés aux services des impôts pour que les demandes gracieuses émanant des redevables en situation difficile soient examinées avec bienveillance.

Impôts locaux
(impôt sur les spectacles, jeux et divertissements -
contrôle - manifestations sportives)

6634. - 11 octobre 1993. - **M. François Rochebloine** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre du budget** sur les obligations supportées par les organisateurs de manifestations sportives en ce qui concerne l'impôt sur les spectacles. En réponse à une précédente question écrite, il lui a été indiqué que le contrôle de cet impôt ne pouvait être efficace que si le service des douanes et droits indirects était informé au préalable de l'organisation d'une manifestation. Or les dispositions de l'article 1565 du code général des impôts, qui imposent aux organisateurs de déclarer vingt-quatre heures à l'avance toute réunion sportive, apparaissent particulièrement contraignantes pour les petites associations sportives. Aussi lui demande-t-il s'il ne pourrait pas être envisagé d'assouplir cette règle et de limiter la déclaration préalable à l'envoi périodique d'un calendrier des manifestations prévues.

Réponse. - La déclaration préalable de chaque manifestation sportive permet de gérer et de contrôler efficacement l'impôt sur les spectacles dont il est rappelé qu'il constitue une recette des collectivités locales. Cela étant, il est admis que l'organisateur n'établisse qu'une seule déclaration pour plusieurs rencontres sportives à la condition qu'elles aient lieu dans le même établissement et que la déclaration mentionne les dates auxquelles les réunions auront lieu. Ce dispositif va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux
(politique fiscale - propriétaires de résidences secondaires
louées temporairement)

6651. - 11 octobre 1993. - **M. André Bascou** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la double imposition qui frappe les résidences secondaires. En effet, un propriétaire de résidence secondaire, qui l'occupe occasionnellement, et qui la met également en location, pour les périodes d'été sur le littoral ou d'hiver en montagne, doit acquitter la taxe d'habitation et la taxe professionnelle de loueur en meublé calculées sur l'année entière. Ne serait-il pas préférable, afin de ne pas pénaliser les acheteurs de ce type d'immobilier, de leur demander de choisir l'une ou l'autre de ces deux taxes, ou de calculer ces taxes en douzièmes, pour les appliquer *pro rata temporis*? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - Les propriétaires de résidences secondaires sont redevables de la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun. Lorsqu'ils les louent en meublé, de manière saisonnière,

les intéressés sont, à compter du 1993, exonérés de taxe professionnelle, en application de l'article 1459-3 du code général des impôts, sauf si les collectivités locales ont pris une délibération en sens contraire. La double imposition à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle des propriétaires qui louent en meublé leurs résidences secondaires résulte donc d'une libre décision des collectivités concernées.

Impôts locaux
(assiette - évaluations cadastrales - révision - conséquences)

6782. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'opportunité, dans la période difficile actuelle où le Gouvernement demande déjà beaucoup d'efforts et de sacrifices aux classes moyennes, de reprendre la campagne d'information sur les résultats des simulations consécutives aux travaux de révision des évaluations cadastrales. Il lui demande si cette réforme, qui engendrerait une baisse d'environ 50 p. 100 des bases HLM et une augmentation corrélatrice des autres bases, ne devrait pas, compte tenu de ses effets, être mise en place dans un temps plus lointain.

Réponse. - La campagne d'information sur les résultats des simulations, interrompue le 4 janvier 1993, a été reprise à compter du mois de septembre 1993 pour répondre aux souhaits de nombreux élus. Elle a pour objet de présenter aux maires et membres des instances départementales compétentes les tendances générales qui se dégageraient de la révision. Cette opération constitue donc une simple étape préalable à la discussion et à la fixation par le Parlement des modalités selon lesquelles les résultats de la révision pourraient être intégrés dans les rôles de la fiscalité directe locale.

Vignette automobile
(politique et réglementation - exonération -
commerçants ambulants)

7013. - 25 octobre 1993. - **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inégalité qui existe entre les commerçants ambulants en matière de vignette des véhicules professionnels. En effet, alors que certaines professions, telles que les bouchers par exemple, sont exonérées de la vignette sur les véhicules professionnels, les poissonniers sont tenus de la payer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'harmoniser les conditions d'exercice de cette profession.

Réponse. - La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est applicable à tous les véhicules mentionnés au titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code de la route, c'est-à-dire les voitures particulières, les camions et les camionnettes. Ce principe comporte des exceptions qui sont limitativement énumérées et qui sont plus liées à des droits acquis qu'à des justifications économiques. C'est la raison pour laquelle il a été pris pour règle depuis de nombreuses années de refuser toutes les demandes qui avaient pour objet d'étendre la portée de ces exemptions. Cette attitude est aujourd'hui d'autant plus justifiée que les pertes de recettes liées à de nouvelles exonérations amputeront les ressources des départements, ce qui est incompatible avec leurs contraintes budgétaires.

Successions et libéralités
(droits de succession - exonération - tontines)

7085. - 25 octobre 1993. - **M. Jean Rigaud** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la fiscalité des tontines. Jusqu'en 1980, les biens transmis en vertu d'une clause de tontine étaient, sur le plan fiscal, passibles des seuls droits de mutation à titre onéreux. L'article 754 A du code général des impôts soumet désormais les biens ainsi recueillis aux droits de succession selon le régime de droit commun. Une seule exception subsiste en faveur des immeubles affectés à l'habitation principale commune à deux acquéreurs lorsque celle-ci a une valeur inférieure à 500 000 F au moment du premier décès ; dans ce cas, les biens transmis continuent à être assujettis aux droits de mutation à titre onéreux. Or, ce plafond de 500 000 F n'a jamais été revalorisé depuis 1980. A terme, cette absence de revalorisation signifie la disparition de fait des clauses tontinières, ce qui serait particulièrement préjudiciable aux personnes de condition modeste. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et notamment s'il prévoit de revaloriser ce plafond.

Réponse. - La clause de tontine insérée dans un acte d'acquisition en commun permettait aux membres de la tontine de recueillir les parts du ou des précédés en acquittant, au lieu des droits de succession, des droits de mutation à titre onéreux beaucoup moins élevés. En raison de l'ampleur que prenait cette forme d'évasion fiscale, il a paru nécessaire au législateur d'y mettre fin, pour les contrats conclus après le 5 septembre 1979, par l'article 69 de la loi de finances pour 1980 codifié à l'article 754 A du code général des impôts. Le dispositif en cause n'est toutefois pas applicable, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, à l'habitation principale commune à deux acquéreurs lorsque, au jour du décès du premier d'entre eux, celle-ci a une valeur globale inférieure à 500 000 francs. La modification de ce plafond n'est actuellement pas envisagée, compte tenu notamment des contraintes budgétaires.

Enregistrement et timbre

(taxe sur les conventions d'assurance - montant - disparités)

7319. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Robert Huguenard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'égalité fiscale sur les contrats d'assurance maladie. La loi de finances pour 1994 prévoit la réduction des taxes d'assurances sur les contrats d'assurances diffusés par les entreprises d'assurances. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure il pourrait s'engager sur un échéancier, afin de percevoir de manière plus concrète la volonté gouvernementale de mettre fin aux inégalités de concurrence.

Réponse. - Il existe, en matière de taxe sur les conventions d'assurances, des régimes différents entre les contrats complémentaires d'assurance maladie souscrits auprès des sociétés régies par le code des assurances, assujettis à une taxe de 9 p. 100, et ceux conclus avec les mutuelles régies par le code de la mutualité, exonérés de cette taxe. La réduction de 9 p. 100 à 7 p. 100 du tarif de la taxe sur les conventions d'assurances applicable aux contrats d'assurance maladie que le Gouvernement propose, pour un coût de 300 MF au titre de 1994, aux termes de l'article 4 du projet de loi de finances pour 1994, contribuera à réduire cette différence de traitement. Le Gouvernement est favorable à la poursuite de cet alignement, dont les modalités de mise en œuvre seront examinées en fonction des contraintes budgétaires et des priorités définies dans le cadre de la préparation des prochaines lois de finances.

Communes

(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)

8144. - 22 novembre 1993. - **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre du budget** que les textes établissant les critères d'éligibilité des dépenses des collectivités locales au Fonds de compensation de la TVA (FCTVA), et notamment le décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 portant application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 et la circulaire du 21 novembre 1989, précisent, d'une part qu'ouvrent droit aux attributions du FCTVA les dépenses d'immobilisation réalisées pour le compte des collectivités par des mandataires légalement autorisés, d'autre part, que donne lieu à remboursement des attributions du FCTVA la cession à un tiers, non éligible au FCTVA, ou la mise à disposition par bail emphytéotique ou à construction d'un bien ayant donné lieu à attribution du FCTVA. Il lui demande sur quel texte s'appuie l'administration pour refuser le bénéfice du FCTVA pour des investissements consistant en la construction de logements locatifs réalisés en mandat par des constructeurs sociaux intervenant au nom et pour le compte de la commune sur un terrain communal puis confiés en gestion à ces mêmes constructeurs aux termes de conventions de gestion qui n'emportent ni cession ni mise à disposition du bien par bail emphytéotique ou bail à construction et qui laissent les logements construits dans le patrimoine de la commune, qui conserve l'intégralité des éléments du droit de propriété.

Réponse. - Les dépenses que les communes engagent pour la réalisation de logements locatifs sociaux ne sont pas éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), en vertu de l'article 42-III de la loi de finances rectificative pour 1988. En effet, cet article exclut expressément du bénéfice du FCTVA les dépenses concernant des immobilisations cédées ou mises à disposition au profit de tiers non éligibles au fonds. Modifier ces dispositions législatives aurait pour effet d'in-

roduire une distorsion dans les conditions de la concurrence. En effet, la location de locaux nus à usage d'habitation ne constitue pas une activité assujettie à la TVA et n'ouvre donc pas droit à la récupération de la taxe par la voie fiscale. L'impossibilité, pour les communes exerçant cette activité, de bénéficier du FCTVA les place ainsi dans la même situation qu'un bailleur privé ou un organisme d'habitations à loyer modéré (HLM). Par conséquent, il ne convient pas d'instituer une différence de traitement entre les bailleurs HLM ou les bailleurs privés et les collectivités locales, pour lesquelles la location d'immeubles destinés à l'habitation n'est pas une activité naturelle. Une mesure dérogatoire dans ce domaine aurait pour l'État un coût budgétaire important, incompatible avec l'indispensable effort de redressement des finances publiques engagé par le Gouvernement. Celui-ci n'entend donc pas, pour ces différentes raisons, modifier le dispositif législatif actuellement en vigueur.

COMMUNICATION

Télévision

(chaînes publiques - politique et réglementation - publicité)

863. - 17 mai 1993. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les missions des chaînes publiques. Comme il l'a indiqué devant la commission des affaires culturelles du Sénat, « tout le monde s'accorde aujourd'hui à reconnaître que les programmes de nos chaînes nationales ressemblent à s'y méprendre à ceux de leur principale concurrente privée ». A juste titre, il indiquait que « cette situation n'est pas saine, car si l'État conserve une télévision publique, celle-ci puise sa légitimité en offrant au téléspectateur ce que l'initiative privée ne lui apporte pas ». Paradoxalement, son prédécesseur avait demandé que les objectifs de recettes publicitaires pour France 2 et France 3 soient fixés à 2,6 milliards de francs en 1993 (soit + 260 millions de francs par rapport au réalisé 1992, année qui avait été marquée par la disparition de la 5^e chaîne et par les jeux Olympiques) ; recettes représentant 29,5 p. 100 du budget global des deux chaînes publiques. Dès lors, n'y a-t-il pas contradiction entre de tels objectifs publicitaires dont la réalisation dépend essentiellement de l'audience, et sa volonté de voir mis en place de nouveaux programmes apportant, comme il l'a souligné, « efforts culturels, imagination et promotion de nouveaux talents, émissions de proximité... » et respectant les « impératifs civiques et éducatifs » ? Il lui demande, au moment où la production audiovisuelle française n'a jamais été autant en danger, au moment où bon nombre de média, et plus particulièrement la presse écrite, connaissent une crise sans précédent provoquée notamment par l'effondrement de leurs recettes publicitaires, s'il ne serait pas souhaitable de revoir sensiblement à la baisse le temps d'antenne consacré à la publicité sur les chaînes publiques afin de permettre, d'une part, une plus grande diversité et une meilleure qualité des programmes et, d'autre part, une répartition plus équilibrée des recettes publicitaires entre les différents médias.

Réponse. - Il est vrai que la programmation du secteur public ne se distingue pas suffisamment de celle des télévisions commerciales. C'est pourquoi a été décidée la mise en place d'une commission de réflexion chargée de proposer une redéfinition des missions comme des conditions de fonctionnement et de gestion du secteur public de télévision. Cette commission, présidée par **M. Jacques Campet**, conseiller maître à la Cour des comptes, a remis son rapport le 23 septembre dernier. Les conclusions de celui-ci seront prises en compte dans le cadre de la refonte du cahier des charges des chaînes publiques qui devrait intervenir d'ici à la fin de l'année. La commission a notamment souligné que la mission de service public consistait à assurer « une responsabilité éducative à l'égard de la jeunesse », « une responsabilité particulière en matière de production de fiction (recherche de nouveaux talents, financement de productions lourdes), à « faire place à des heures accessibles à des programmes littéraires », à « diffuser les ciné-clubs à des horaires moins tardifs », à diffuser davantage les « arts vivants » (théâtre, opéra, danse, musique...), et à « assumer la programmation à des heures de large écoute de grandes émissions de connaissance, d'investigation ou de débat ». Le Gouvernement entend donc bien, en s'appuyant sur ces conclusions, inflechir la ligne éditoriale des chaînes dans le sens d'une meilleure prise en compte de la mission de service public que celles-ci doivent assumer. Pour ce qui est du financement du secteur

public, il convient de préciser que l'objectif de ressources publicitaires fixé à France 2 et France 3, pour l'année 1994, s'élève respectivement à 1,768 milliard de francs et à 861 millions de francs, ce qui correspond à une simple actualisation en francs constants (+ 2,2 p. 100 alors que des événements sportifs exceptionnels s'y dérouleront (Coupe du monde de football, jeux Olympiques d'hiver). La part globale de la publicité dans les budgets de France 2 et France 3 diminue donc par rapport à l'année précédente, et si cette baisse est encore modeste, elle symbolise cependant le début d'une nouvelle tendance que j'entends amplifier à l'avenir.

Télévision
(La Cinq - renaissance)

4638. - 2 août 1993. - **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'attente de millions de téléspectateurs de voir le rétablissement de La Cinq sur les écrans. Plutôt que de faire payer un milliard de francs aux contribuables pour la chaîne Arte qui ne diffuse que six heures par jour, il lui semblerait plus judicieux de faire appliquer la directive européenne « télévision sans frontière » qui créerait des conditions favorables à la renaissance de La Cinq. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser le retour de La Cinq dans les plus brefs délais sur les écrans de télévision et satisfaire ainsi un très large public qui appréciait cette chaîne.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, il est apparu que le maintien du programme d'ARTE sur le cinquième réseau pouvait constituer une solution transitoire. En effet, si d'autres voies de diffusion permettaient aux téléspectateurs français de recevoir cette chaîne de manière aussi générale, elles seraient étudiées. Concernant l'occupation du cinquième réseau lors de ses plages horaires diurnes, le Premier ministre a annoncé la création d'une chaîne de connaissance et de la formation. Celle-ci devrait émettre à l'automne 1994. Concernant la teneur des programmes de la chaîne européenne, celle-ci doit s'apprécier au regard des missions de service public de la télévision. Pour répondre à ces questions, une commission composée de spécialistes de l'audiovisuel a été constituée. Celle-ci a rendu ses conclusions, qui militent notamment en faveur d'une plus grande proximité entre ces chaînes et les téléspectateurs et d'une offre de programmes pour tous les publics. Ces conclusions seront reprises au sein des cahiers de missions et des charges des chaînes publiques. Pour ce qui concerne la renaissance de La Cinq, il convient de souligner deux choses : d'une part, la réglementation française tient compte des dispositions contenues dans la directive télévision sans frontière ; d'autre part, c'est au Conseil supérieur de l'audiovisuel de lancer, s'il l'estime nécessaire, un appel à candidatures pour la création d'une nouvelle chaîne hertzienne généraliste.

Langue française
(défense et usage - fréquences audiovisuelles - Berlin)

4732. - 9 août 1993. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la disparition du dispositif audiovisuel à Berlin. En effet, le départ des forces françaises d'Allemagne entraînera la perte de fréquences audiovisuelles attribuées aux émetteurs français. De ce fait, la présence culturelle française traditionnelle dans la nouvelle et ancienne capitale de l'Allemagne est sérieusement menacée : le centre culturel et le lycée français ne seront plus assistés par France Inter et France 2. Vu que la BBC anglaise et les Etats-Unis ont chacun assuré leur présence audiovisuelle après le départ de leurs troupes, vu que, sous le gouvernement précédent, des contacts entre nos représentants sur place et les autorités allemandes compétentes ont été établis, et vu aussi que, selon ces mêmes autorités, l'attribution d'une fréquence FM à un programme français ne posera pas de problème, le Gouvernement peut-il répondre d'une continuité de la présence et du rayonnement de la France à Berlin, en faisant le nécessaire pour que soit maintenu, au moins, l'émetteur France Inter en FM ?

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le maintien d'un dispositif audiovisuel à Berlin est un élément essentiel du rayonnement de la France. Dans le cadre de la politique audiovisuelle extérieure, il revêt une grande importance pour la qualité des relations franco-allemandes. Le départ des militaires

français s'effectuant au cours de l'été 1994, le Gouvernement étudie d'ores et déjà les modalités de la présence des opérateurs français de radio (en FM et sur le câble) et de télévision. L'hypothèse de travail actuellement retenue par le Gouvernement français serait d'envisager Radio France Internationale en FM, Radio France et TV 5 sur le câble en vue d'assurer la présence de la culture française dans la future capitale allemande.

Télévision
(chaînes publiques - seuil de participation autorisé pour un actionnaire - relèvement)

5522. - 13 septembre 1993. - **Mme Yann Piat** demande à **M. le ministre de la communication** de lui préciser les perspectives de son action ministérielle relatives au souhait qu'il a récemment exprimé (22 juillet 1993) tendant à ce que, pour les chaînes publiques de télévision, le « seuil maximum de participation autorisée pour un actionnaire » d'une chaîne soit porté à 49 p. 100 contre 25 p. 100 actuellement.

Réponse. - Une modification du premier alinéa de l'article 39-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, qui prévoit qu'une même personne physique ou morale ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 25 p. 100 du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision par voie hertzienne, est proposée dans le cadre du projet de modification de la loi précitée qui a été récemment déposé au Parlement. L'option consistant à porter ce seuil à 49 p. 100 est apparue comme la plus adaptée pour mieux faire coïncider la responsabilité dans la gestion et le contrôle du capital, tout en respectant les dispositions du droit boursier qui visent à protéger les intérêts des actionnaires minoritaires.

Télévision
(programmes - images de violence - lutte et prévention)

5988. - 27 septembre 1993. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le problème de la violence à la télévision. Le 30 octobre dernier, deux adolescents ont été tués par l'explosion d'une bombe artisanale qu'ils avaient fabriquée après avoir suivi la « recette » de l'explosif donnée lors de la diffusion d'un épisode du feuilleton « Mac Gyver » sur France 2. Chaque citoyen peut constater cette profusion d'images de violence, qu'il s'agisse d'œuvres de fiction ou de bandes d'actualité. Aux Etats-Unis, les responsables des diffuseurs, en compagnie des producteurs, des législateurs et des représentants des associations de téléspectateurs, se sont réunis le 2 août dernier afin de déterminer les moyens d'endiguer ce flot de violence à la télévision. **M. le ministre** compte-t-il faire de même en France et pour les pays européens ? Quelles mesures seront prises pour un tel dossier ? Même si la violence est présente au quotidien dans le monde actuel, la télévision ne doit pas être un amplificateur du phénomène mais plutôt un reflet d'une dérive de l'humanité à laquelle le support télévisuel tente d'en montrer et d'en analyser les dangers.

Réponse. - La responsabilité de la programmation des chaînes du secteur public incombe aux dirigeants de ces sociétés dans le cadre des missions qui leur sont imparties par leur cahier des missions et des charges, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. En ce qui concerne le problème de la violence à la télévision, notamment sur France 2, il faut préciser que la chaîne a obligation, en vertu de son cahier des missions et de charges, de veiller à « la protection de l'enfance et de l'adolescence et d'avertir les téléspectateurs sous une forme appropriée lorsqu'elle programme des émissions de nature à heurter leur sensibilité ». A ce titre, le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'a pas constaté, dans son dernier bilan, de manquement grave à cette obligation. Cependant, conscient de certaines faiblesses apparues dans le service public, il a été décidé en mai dernier, la mise en place d'une commission de réflexion chargée de proposer une redéfinition des missions comme des conditions de fonctionnement et de gestion du service public de télévision. Cette commission, présidée par **M. Jacques Campet**, conseiller maître à la Cour des comptes, a remis son rapport le 23 septembre dernier. Un certain nombre de recommandations ont été émises par les membres de la commission proposant, entre autres, l'adoption d'une charte déontologique afin de défendre l'éthique de l'antenne qui devra refuser la violence, le voyeurisme, la vulgarité, la désinformation et respecter

la dignité de la personne humaine. La commission de réflexion a également évoqué la vigilance des programmateurs, laquelle doit s'exercer à l'égard de tous les types de programmes tels que les fictions, sans négliger les bandes-annonces souvent insérées à des heures de large écoute. Le Gouvernement entend bien, en s'appuyant sur ses conclusions, infléchir la ligne éditoriale des chaînes dans le sens d'une meilleure prise en compte de la mission du service public que celles-ci doivent assumer. A cette fin, les cahiers des charges seront modifiés dans les meilleurs délais.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Langue française
(défense et usage - revues scientifiques internationales)

1834. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** s'inquiète vivement auprès de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** des conditions de publication dans les revues scientifiques internationales dont la conséquence est l'abandon de l'usage de la langue française. En effet, aujourd'hui, pour que leurs recherches soient prises en compte, les chercheurs doivent écrire en anglais dans des revues anglophones référencées sur la base de données nord-américaines. Cette situation est préjudiciable, cela va sans dire, à l'action linguistique nationale et porte atteinte à la francophonie qui cherche à devenir un cadre bénéficiant à une entité d'importance dans le monde.

Réponse. - Le français en matière scientifique constitue une des priorités du ministère de la culture et de la francophonie. L'enjeu est d'importance ; aussi convient-il de prendre des initiatives à la fois en dehors et dans le cadre de la communauté francophone. Il est ainsi envisagé de lancer une revue scientifique de haut niveau destinée à l'ensemble des chercheurs européens qui se verront offrir la possibilité de publier dans leur propre langue. Le français mais aussi d'autres langues auraient, en effet, tout à gagner dans la promotion du plurilinguisme dans le domaine des sciences. Sur le plan multilatéral francophone, le programme « Sciences en français », qui s'appuie notamment sur le développement de la recherche dans les pays francophones du Sud, a reçu au 5^e sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant le français en partage de Port-Louis (île Maurice) (16, 17 et 18 octobre) une aide très substantielle de la France. A noter aussi que le ministère des affaires étrangères, suivant une politique définie en liaison avec la délégation à l'information scientifique et technique (DIST) du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, soutient des revues françaises et francophones « de synthèse » (et non de vulgarisation), sous la forme : de souscription d'abonnements principalement (ceux-ci, concernant les revues *La Recherche, Recherche & Industrie, Biofutur, Médecine/Sciences*, sont destinés, dans une cinquantaine de pays, à des centres d'information et de documentation, bibliothèques universitaires, laboratoires de recherche) ; - de subventions, exceptionnellement (c'est le cas de *Médecine/Sciences*, publication franco-québécoise créée à la suite de protocoles intergouvernementaux). La direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques du ministère des affaires étrangères - qui a dépensé en 1993 près de 1 800 000 francs en abonnement aux revues précitées et 85 000 francs en subvention à *Médecine/Sciences* - est très attachée à cette politique de soutien, dans le contexte de crise industrielle qui touche le secteur de l'édition et plus particulièrement celui des publications scientifiques, qui s'adressent à un public très ciblé.

Cinéma
(emploi et activité - concurrence étrangère)

6783. - 18 octobre 1993. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'existence des pratiques anticoncurrentielles dans le cinéma français. En effet, malgré les résultats présentés comme positifs par le CNC, la production audiovisuelle française *lato sensu* va mal ; en particulier, les petits producteurs indépendants ont du mal à subsister malgré le succès ponctuel des œuvres cinématographiques telles que « *La Discrète* », « *Un monde sans pitié* », etc. Depuis que la Gaumont et UGC se sont engagées dans la bataille du rachat de films américains, par des accords respectifs avec Disney et la Warner, il n'y a plus de place dans les salles, en particulier à Paris, pour les films produits par les indépendants, malgré une action vaine, engagée par l'AFFP, auprès du conseil de la concurrence dénonçant

l'entente résultant notamment de l'échange de salles Gaumont-Pathé. C'est le statu quo. Alors que nous revendiquons auprès des Américains, dans le cadre du GATT, l'exception culturelle européenne, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour mettre un terme à ces pratiques anticoncurrentielles qui condamnent à mort à moyen terme les producteurs français indépendants.

Réponse. - La lutte contre les pratiques anticoncurrentielles est un des aspects permanents de toute économie de marché. En matière cinématographique, divers mécanismes ont été mis en place, de façon à éviter que la puissance des grandes entreprises cinématographiques françaises, indispensables pour faire face à la concurrence internationale, ne nuise à l'équilibre interne et la diversité de la production et de la diffusion, et donc au renouvellement de la création cinématographique. S'agissant de la cession réciproque d'actifs à laquelle ont procédé, en 1992, les sociétés Gaumont et Pathé, le Conseil de la concurrence a considéré qu'il ne s'agissait pas de la reconstitution du GIE Gaumont-Pathé, dissous en 1982. Cependant, afin d'éviter que la trop grande concentration des salles au sein d'une même entreprise ne nuise à la diversité de la programmation, un arrêté conjoint du ministre de l'économie et du ministre chargé de la culture a enjoint, en mars 1993, la société Gaumont de vendre le cinéma Hautefeuille et de cesser de programmer deux salles situées dans le quartier de Montparnasse. Ces mesures, qui prendront effet en mars 1994, devraient offrir aux distributeurs de nouveaux interlocuteurs indépendants, dans le placement de leurs films à Paris. Une autre mesure, prise en mars dernier, est destinée à rendre plus transparentes les transactions commerciales. A compter du 6 novembre 1993, les distributeurs et les exploitants sont tenus de conclure par écrit tous leurs contrats de location de films. En cas de litige, ces contrats seront transmis au médiateur du cinéma, s'il est saisi, ou aux tribunaux en cas de recours contentieux. Par ailleurs, sera prochainement mis en place auprès du directeur général du CNC le « comité consultatif de la diffusion cinématographique ». Composé d'experts du droit de la concurrence et de l'économie du cinéma, cette instance succède à la commission de la diffusion. Ce comité donnera un avis sur le renouvellement des ententes et groupements de programmation dont les agréments arrivent à échéance le 31 mars 1994, et en particulier sur les engagements que devraient souscrire les groupements de programmation pour assurer une diffusion des films conforme à l'intérêt général et respectant la libre concurrence, tant à Paris que dans les autres villes où ces groupements sont implantés.

Spectacles
(théâtre national populaire de Villeurbanne -
financement - aides de l'Etat)

7015. - 25 octobre 1993. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation du théâtre national populaire de Villeurbanne, dans le Rhône. Le théâtre national populaire de Villeurbanne a été créé pour devenir un grand théâtre français, l'équivalent des grandes salles d'Etat parisiennes, afin que cesse la scandaleuse disparité entre Paris et la province. Or, malgré toutes les déclarations, il n'y a pas de parité entre les théâtres de Paris et ceux de province. Par exemple, les théâtres nationaux - théâtre de la Colline, théâtre de Chaillot - qui font un travail en tous points comparable au TNP de Villeurbanne, ont des subventions très supérieures (33 000 000 de francs pour le théâtre de la Colline et 55 900 000 de francs pour le théâtre national de Chaillot). Les centres dramatiques de la banlieue de Paris ont également des subventions très au-dessus de celles du TNP (Nanterre-Amiens, par exemple, 35 039 141 de francs en 1993). En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre en conformité les actes avec les déclarations et assurer une subvention en 1994 équivalente pour tous les théâtres, y compris le TNP de Villeurbanne.

Spectacles
(théâtre national populaire de Villeurbanne -
financement - aides de l'Etat)

7815. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation du théâtre national populaire de Villeurbanne dans le Rhône. Théâtre national comme son nom l'indique, il participe

au rayonnement culturel français, par des créations de grande qualité. Au moment où un grand débat sur l'aménagement du territoire a lieu, il est important de permettre à la création théâtrale d'exister fortement en province. Le TNP de Villeurbanne connaît des difficultés financières et ne peut compter que sur des participations modestes des collectivités locales et sur une subvention d'Etat moindre que celles qui sont accordées aux centres dramatiques de la banlieue parisienne. Il demande quelles mesures il envisage de prendre dès 1994 pour permettre au TNP de Villeurbanne d'avoir des ressources équivalentes aux centres dramatiques de la région parisienne et de participer à la création française.

Réponse. - Le théâtre national populaire de Villeurbanne n'est pas, au sens juridique du terme, un théâtre national, dans la mesure où les théâtres nationaux dramatiques sont des établissements publics à caractère industriel et commercial dont le financement incombe entièrement à l'Etat. Le théâtre national populaire est un centre dramatique national, auquel est prioritairement dévolue une mission de création et de diffusion sur tout le territoire, mais il se compte parmi les quarante-deux établissements, appelés centres dramatiques, implantés en banlieue parisienne (7) ou en province (35). En ce qui concerne le rapport Paris - province, il convient de rappeler qu'en 1993 les quatre théâtres nationaux parisiens ont perçus 267,5 MF de subventions, cependant que les quarante-deux centres dramatiques ont reçu 285,8 MF, auxquels il conviendrait d'ajouter les 38,6 MF du théâtre national de Strasbourg. La disparité en la matière n'est donc pas aussi évidente qu'il y paraît. S'agissant de la place du théâtre national populaire de Villeurbanne au sein des centres dramatiques nationaux, il convient de noter, pour ne parler que de ceux qui ont, comme le théâtre national populaire, une mission nationale, que les subventions qui leur sont attribuées se situent entre 8,2 MF et 29,1 MF. Seul le centre dramatique de Nanterre, avec 29,1 MF - et non pas 35 MF comme cité dans la question écrite - devance le théâtre national populaire, qui bénéficie de 23,5 MF. Le théâtre national populaire de Villeurbanne occupe donc un rang enviable dans la hiérarchie des centres dramatiques nationaux et le ministère n'envisage aucunement de le remettre en cause. Une précision complémentaire doit enfin être donnée, à propos de la participation des collectivités territoriales au financement du fonctionnement des centres dramatiques nationaux. La moyenne de cette participation se situe au quart du total des produits mais, en ce qui concerne le théâtre national populaire de Villeurbanne, elle représente pour lui moins de 4 p. 100, du fait d'ailleurs de la seule aide de la ville.

*Politique extérieure
(Cambodge - patrimoine culturel - protection -
participation de la France)*

7656. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** s'inquiète vivement de la situation préoccupante dans laquelle se trouve le patrimoine culturel cambodgien en général et architectural en particulier, qui a subi des dégâts irrémediables durant les vingt dernières années en raison de la guerre et des exactions sans nom des Khmers rouges. Un ouvrage établi par le Conseil international des musées (ICOM) en collaboration avec l'Ecole française d'Extrême-Orient démontre combien la situation est catastrophique: le dépôt de la conservation d'Angkor a été pillé et a vu la majorité de ses pièces disparaître. Plus grave encore est la destruction des livres puisque seulement 30 p. 100 des textes retrouvés sont complets. Il demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** si la France souhaite participer à des actions de restauration et de lutte contre le trafic illégal de ces objets d'art qui appartiennent au patrimoine mondial et sont le symbole de la survivance de la culture face à la barbarie et à l'obscurantisme.

Réponse. - Le ministère de la culture et de la francophonie a participé en 1993 aux différentes missions d'experts proposées pour la restauration et la conservation du site d'Angkor (école française d'Extrême-Orient, musée Guimet et ministère des affaires étrangères en liaison avec l'UNESCO.) Par ailleurs, le patrimoine architectural, civil et urbain de Phnom-Penh fera l'objet d'un audit de recensement. De jeunes stagiaires cambodgiens seront accueillis à l'Ecole nationale du patrimoine, à l'Institut français de restauration des œuvres d'art et à l'Ecole du Louvre pour être formés aux différents métiers du patrimoine. Le ministère de la culture et de la francophonie sera particulièrement vigilant au respect des lois concernant le trafic illicite des œuvres d'art appartenant au patrimoine cambodgien, et fera poursuivre les contrevenants.

*Langue française
(défense et usage - La Poste - appellation: authentic)*

8046. - 15 novembre 1993. - **M. André Fanton** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** de lui faire connaître les conditions dans lesquelles « La Poste », établissement public, peut proposer un produit baptisé « authentic » sans que les pouvoirs publics aient été informés d'une initiative dont le moins qu'on puisse en dire est qu'elle est pour le moins inopportune au lendemain du sommet de la francophonie qui vient de se tenir à l'île Maurice, et dans un temps où le Gouvernement, dans les négociations commerciales mondiales, s'efforce de défendre ce qu'il est convenu d'appeler l'accession culturelle. Il lui rappelle en effet qu'à cette occasion nombreux sont nos partenaires francophones qui ont considéré que c'est dans notre pays que semblait le plus négligée la défense de la langue française. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre: 1° Pour faire cesser dans les plus rapides délais la campagne publicitaire entreprise par La Poste pour ce produit qu'elle s'est crue autorisée, sans véritable justification, à baptiser d'une appellation à sonorité anglo-saxonne. 2° Pour rappeler les responsables des établissements publics dépendant de l'Etat au respect des règles élémentaires de défense de la langue française.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la francophonie remercie l'honorable parlementaire de sa question qui témoigne d'une préoccupation qu'il partage. Il est regrettable - et même déplorable - s'agissant d'organismes publics - que les organismes français décident de communiquer dans une autre langue que le français lorsqu'ils s'adressent aux citoyens alors que la Constitution dispose que la langue de la République est le français. Comme l'honorable parlementaire le souligne, beaucoup de nos partenaires francophones s'expliquent mal, et critiquent, parfois vivement, la promotion de nombreux responsables français à recourir inutilement à l'anglais. Dans le cas précis soulevé par l'honorable parlementaire, il est évidemment peu compréhensible que La Poste ait choisi de dénommer un produit financier d'un nom à consonance anglo-saxonne et dont il est difficile de dire de manière irréfutable qu'il donne à ce produit financier un attrait particulier. Au demeurant, en l'état actuel de la législation (loi du 31 décembre 1975), qu'il conviendrait donc de modifier, les marques n'étant pas visées par l'article 1° de cette loi, rien n'interdit d'utiliser une marque de consonance étrangère. En revanche, cette interdiction existe pour la publicité. Le ministre de la culture et de la francophonie a saisi le président de La Poste pour lui demander de faire cesser cette campagne publicitaire. De manière plus générale, il a soumis au début de l'automne au Premier ministre un projet de circulaire à l'ensemble des administrations sur l'emploi du français en France et dans les relations internationales.

*Langue française
(usage - colloques scientifiques - conséquences)*

8205. - 22 novembre 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'inquiétude de certains scientifiques quant à un futur projet de loi sur l'utilisation de la langue française en France par des personnes physiques ou morales de droit français. Une attitude trop restrictive risque en effet d'avoir des conséquences sur l'organisation de colloques scientifiques sur notre sol. La compétition entre les lieux d'accueil de ces colloques est particulièrement vive et ce, entre toutes sortes de pays. Les conditions de travail et d'accueil sont notamment déterminantes et une contrainte linguistique (le français étant alors obligatoirement la langue de travail principale) serait assurément un handicap dans certains cas. La souplesse doit au contraire primer; on ne peut changer le fait que, dans bien des domaines, la langue commune aux chercheurs, lesquels peuvent venir de dizaines de pays différents, est l'anglais (par exemple pour l'informatique). D'aucuns suggèrent qu'une promotion internationale de notre langue, qui préserverait sa qualité (ce qui n'est pas le cas pour l'anglais), serait davantage réalisée en favorisant l'édition scientifique en français, jusqu'ici plutôt onéreuse et n'étant pas dotée des mêmes capacités de diffusion que ses concurrentes étrangères. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels moyens pourraient être prévus afin de répondre à l'inquiétude et au souhait qu'il vient d'exprimer.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la francophonie remercie l'honorable parlementaire de sa question et d'avoir exprimé des préoccupations qu'il partage. Il est évident que l'ave-

nir du français scientifique passe par une politique déterminée dans des domaines très différents : l'évaluation des chercheurs, la qualité des publications, leur viabilité économique, les industries de la langue, la diffusion de la pensée française. Cette politique est indispensable non seulement parce que la langue française est notre bien commun mais aussi parce qu'il y va de l'intérêt de la science et des chercheurs français et francophones. L'expérience quotidienne de nombreux chercheurs leur prouve que la langue anglaise n'est pas seulement un outil innocent à leur disposition mais dans bien des cas un instrument de marginalisation des chercheurs non francophones même s'il s'expriment en anglais. Il convient donc de ne pas être naïf. Il faut à l'inverse éviter de mener des combats qui ne sont pas justifiés. Les ministres de la culture et de la francophonie partagent les préoccupations, que rapporte l'honorable parlementaire, des scientifiques, dont les inquiétudes par rapport au texte exact de l'avant-projet de loi ne sont au demeurant nullement fondées. Il ne peut être contraire aux intérêts de la science de prendre des dispositions pour que cessent des situations dans lesquelles par exemple des organisateurs de colloque français réunissant 90 p. 100 de Français en France distribuent un programme de colloque dans lequel il est stipulé qu'« aucune communication en français ne sera tolérée » comme cela s'est vu.

DÉFENSE

Construction aéronautique

(Aérospatiale - division : espace et défense - emploi et activité)

5209. - 23 août 1993. - **M. Robert Huguenard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les lourdes conséquences qu'aurait l'abandon du programme M-5 sur la division Espace et défense de la société Aérospatiale. Il y a dix ans, la division comptait 6 200 personnes ; depuis, les effectifs ont progressivement diminué pour représenter aujourd'hui 3 600 personnes. Ce nombre représente un seuil incompressible en dessous duquel les compétences balistiques liées aux études et à la réalisation de missiles militaires et de lanceurs civils seraient gravement altérées. Or, en l'absence de programme M-5, les perspectives des autres programmes ne permettent pas de maintenir ce seuil de compétences et de graves difficultés apparaîtront dès 1995. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure un programme balistique d'ampleur équivalente au M-5 pourrait être mis en œuvre, afin d'assurer la pérennité de la compétence balistique, tant civile que militaire de la division Espace et défense de la société Aérospatiale.

Réponse. - Une large réflexion sur les orientations de notre politique de défense, au travers d'un livre blanc, qui trouvera son application dans une loi de programmation militaire au printemps 1994, a été entreprise. Cette réflexion aura inévitablement des conséquences sur les programmes d'armement en fonction des priorités qui seront proposées par le Gouvernement et décidées par la représentation nationale. Le ministre d'Etat, ministre de la défense, demeurera particulièrement attentif au maintien de la compétence de l'outil industriel français, en particulier dans les domaines liés à la dissuasion nucléaire. Dans cet esprit, il a déjà décidé d'attribuer au programme M-5, lancé avec deux années d'avance, un financement significatif de 414 millions de francs en 1994, pour assurer la poursuite du développement et le maintien des compétences.

Construction aéronautique

(Eurocopter - emploi et activité)

6520. - 11 octobre 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation inquiétante de la société Eurocopter, liée au marasme actuel du marché des hélicoptères, marasme identique à celui que connaît le marché des avions de transport. Il convient de rappeler que la société Eurocopter, contrainte depuis 1986 à licencier plus de 20 p. 100 de son personnel, reste néanmoins un des leaders mondiaux dans sa spécialité. En ce qui concerne les hélicoptères civils, les commandes pour 1993 ne sont pas satisfaisantes et restent en-deçà des prévisions. Elles représentent 22 appareils soit 51 p. 100 du marché mondial. Le produit n'est pas en cause mais la

conjoncture. En ce qui concerne les hélicoptères militaires, d'importants contrats sont en cours de négociation avec l'étranger, face à une concurrence américaine très agressive. Ces contrats vont être déterminants en 1993 et 1994, parce qu'ils induisent au mieux le maintien des structures actuelles de la société Eurocopter et au pire sa restructuration avec les inévitables licenciements. Mais en dehors de ces contrats, l'avenir d'Eurocopter est directement lié aux commandes militaires européennes. Elles concernent essentiellement : d'une part, l'hélicoptère de combat franco-allemand Tigre, qui devrait être commandé par la France à 75 exemplaires et par l'Allemagne à 212 exemplaires, ramenés récemment à 140 exemplaires. Cet hélicoptère pourrait également intéresser la Grande-Bretagne pour 120 exemplaires ; d'autre part, l'hélicoptère de transport NH 90 qui intéresse la France pour 220 exemplaires, l'Allemagne pour 272 exemplaires, l'Italie pour 214 exemplaires et les Pays-Bas pour 20 exemplaires. Il attire son attention sur le fait que tous les chiffres cités ne représentent que des intentions de commandes et lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement concernant ses propres commandes d'hélicoptères militaires et les démarches qu'il a entreprises auprès des gouvernements intéressés.

Réponse. - Les principaux programmes d'hélicoptères militaires en cours de réalisation sont le Tigre, le NH 90, le système Horizon et l'hélicoptère léger de combat pour la marine. Les programmes Tigre et NH 90 étant au stade de développement, les quantités d'appareils à commander ne sont que des valeurs indicatives qui devront être confirmées en fonction notamment des travaux de programmation menés dans les différents pays concernés. S'agissant du Tigre, il est envisagé pour la France la commande de 75 appareils en version appui tactique (Gerfauc), et 140 appareils en version antichar, la répartition entre les deux versions étant toutefois en cours d'optimisation. Pour l'Allemagne, les dernières informations budgétaires disponibles laissent penser que la cible pourrait être fortement réduite. Par ailleurs, une harmonisation est nécessaire entre les dates prévues pour l'industrialisation dans les récents travaux de programmation allemande (1997) et français (1995). Des discussions sont en cours à ce sujet. En ce qui concerne le NH 90, le nombre de commandes envisagées à ce jour est de 160 hélicoptères pour l'armée de terre et 60 pour la marine, soit un total de 220 appareils pour la France. Au plan international, les principales difficultés à court terme portent sur le choix du moteur, l'Italie voulant pouvoir faire développer partiellement dans le cadre du programme un produit dérivé du T 700 américain, concurrent du moteur européen RTM 322. Des discussions sont en cours à ce sujet pour trouver une solution de compromis. Le programme du système d'observation Horizon apporte à Eurocopter France une activité d'architecte industriel. Il est prévu au total l'utilisation de 4 hélicoptères porteurs Cougar, dont un reste à commander. Le programme concernant l'hélicoptère léger de combat pour la marine prévoit au total la commande de 15 appareils de type Panther, dont 5 commandes ont déjà été passées et 4 sont prévues en 1994. Enfin, il est envisagé dans les années à venir la commande de quelques appareils légers Fenice pour l'aviation légère de l'armée de terre et le centre d'essais en vol de la délégation générale pour l'armement. Par ailleurs, le ministre de la défense apporte son soutien aux efforts à l'exportation menés par Eurocopter. Ces efforts viennent d'être couronnés par la conclusion de deux importants contrats portant sur des hélicoptères de type Cougar : 17 appareils ont ainsi été vendus aux Pays-Bas et 20 viennent d'être acquis par la Turquie.

Armée

(hôpital thermal d'Amélie-les-Bains - fermeture)

7919. - 15 novembre 1993. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le projet de fermeture de l'hôpital thermal d'Amélie-les-Bains, accessible aux curistes anciens combattants et victimes de guerre. Cette mesure, élaborée sans consultation préalable avec les ACVG risque de leur être extrêmement dommageable. Il lui demande de bien vouloir la rapporter et d'engager une concertation avec les organisations concernées avant d'arrêter sa décision.

Réponse. - Afin de concentrer les moyens du service de santé des armées vers les hôpitaux de court séjour, de développer des techniques de pointe et d'améliorer encore la qualité des prestations sanitaires dont bénéficie directement le soutien des forces, le service de santé des armées a engagé depuis plusieurs années une réorganisation et une restructuration progressives des établisse-

ments thermaux des armées. C'est dans ce cadre que l'hôpital thermal des armées Castellane d'Amélie-les-Bains, dernier établissement militaire dont l'activité était consacrée exclusivement au thermalisme, a été fermé. Afin d'atténuer les effets de cette réorganisation et d'assurer la continuité des prestations offertes aux curistes, une structure transitoire a été mise en place, pour une période incluant la saison thermale 1994, pour les accueillir, les orienter et les aider dans leurs démarches administratives en assurant en particulier les relations avec l'hôtellerie locale. Les curistes militaires pourront continuer de bénéficier à Amélie-les-Bains dans une structure civile de la même qualité de soins grâce à un mécanisme de conventionnement avec les thermes civils et les hôtels. Par ailleurs, des discussions sont actuellement engagées avec la mairie d'Amélie-les-Bains afin d'étudier une éventuelle reprise des activités de l'établissement thermal sous la forme d'une régie municipale.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM

(chômage : indemnisation - chômage intempéries)

6878. - 18 octobre 1993. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la non-extension aux départements d'outre-mer des dispositions du code du travail réglementant les questions touchant à l'indemnisation des travailleurs au chômage partiel par suite d'intempéries, notamment en ses articles L. 351-25, L. 352-1 et L. 731-1. La volonté du législateur, en la matière, vise, d'une part, à protéger les travailleurs privés de leur emploi à la suite d'une situation climatique jugée exceptionnelle et, d'autre part, à garantir, plus particulièrement, la situation des salariés du bâtiment et travaux publics dans le cas d'intempéries ordinaires. La plupart des départements d'outre-mer, et plus particulièrement la Réunion, connaît de manière quasi systématique, chaque année, des périodes cycloniques d'une plus ou moins grande intensité. Ces catastrophes naturelles sont souvent à l'origine de dégâts matériels très lourds, d'un ralentissement de l'activité dans certains secteurs professionnels et de la fermeture d'entreprises dans un certain nombre de cas. Il lui demande ainsi s'il ne serait pas opportun d'envisager l'extension aux DOM des dispositions susvisées dans un juste souci d'équité entre l'ensemble des travailleurs.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du Gouvernement sur la question de l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions légales relatives, d'une part, au chômage intempéries et, d'autre part, au chômage partiel. Pour les dispositions relatives aux indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries, la chambre sociale de la Cour de cassation, dans un arrêté n° 1843 D, société SBTPC contre Saint-Firmin, Mincis et Chéribin, du 30 juin 1993, a expressément rendu applicable l'article L. 731-1 du code du travail dans le département de la Réunion. Il s'ensuit que l'indemnisation du chômage intempéries est désormais applicable dans les quatre DOM. Mes services, en relation avec les directions départementales du travail, les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés intéressés, examinent les possibilités d'adaptation de ces mesures notamment au vu des conditions climatiques particulières de chacun des DOM et des éventuels surcoûts que la mise en œuvre du chômage intempéries pourrait entraîner pour le secteur du BTP. Cette mission est confiée dans le département de la Réunion à la commission paritaire prévue à l'article R. 731-16 du code du travail. Pour les dispositions relatives à l'indemnisation du chômage partiel, dont le bénéfice s'étendrait, au-delà des travailleurs du BTP, à l'ensemble des salariés des DOM, l'extension des textes en vigueur en métropole est à l'étude. Mais la mise en œuvre de ces mesures reste suspendue à de nouvelles consultations des organisations professionnelles d'employeurs et des syndicats de salariés. En effet, l'indemnisation versée par l'Etat doit être accompagnée d'une indemnisation complémentaire à la charge des entreprises. Ces consultations permettront d'apprécier notamment l'augmentation des coûts des produits agricoles qu'entraînerait l'application de cette législation.

TOM et collectivités territoriales d'outre-mer (Mayotte : statut - perspectives)

7365. - 1^{er} novembre 1993. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la question du statut de Mayotte, île française depuis le XIX^e siècle et qui a choisi son rattachement à la France par référendum, le 8 février 1976, pendant que les Comores accédaient à l'indépendance en 1975. Le statut de collectivité territoriale à statut particulier constitue, à bien des égards, un handicap que la très large majorité de Comoriens aimerait voir surmonté en faveur de l'adoption du statut départemental. Cette incertitude quant à la pérennité de l'appartenance à la France de ce territoire reste un abcès de fixation dans le cadre des relations avec les Comores et les instances internationales, au premier rang desquelles l'Organisation de l'unité africaine. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui préciser les orientations arrêtées sur cette question.

Réponse. - La population de Mayotte n'a cessé d'affirmer son attachement à la France. A l'occasion des consultations des 22 décembre 1974 et 8 février 1976, les Mahorais ont manifesté leur volonté claire de demeurer au sein de la République française et ce choix a été, depuis lors, confirmé de façon constante. C'est ce que j'ai indiqué lors de mon déplacement récent à Mayotte : les Mahorais sont des citoyens français parce qu'ils l'ont voulu ; ils le resteront aussi longtemps qu'ils le voudront. La France a, chaque année, réaffirmé à l'assemblée générale de l'ONU que, conformément à notre Constitution, ce choix serait respecté. Aujourd'hui, c'est dans le cadre d'une priorité accordée au développement de Mayotte qu'il convient de conduire le processus de départementalisation. La volonté du Gouvernement est de favoriser une dynamique qui permette à Mayotte de rattraper les importants retards qu'elle connaît dans les domaines économique et social, et particulièrement en matière d'éducation, de santé et de logement. Le contrat de plan actuellement en discussion marquera une étape en ce sens. Parallèlement, le Gouvernement poursuivra la modernisation et l'adaptation du droit applicable à Mayotte. Cette démarche, fondée sur le partenariat et le respect de la dignité des Mahorais, permettra une meilleure intégration de Mayotte au sein de la communauté nationale.

DOM

(sécurité sociale - prestations - montant)

7376. - 1^{er} novembre 1993. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la mise en œuvre du calendrier d'application de l'égalité sociale dans les DOM. Le rattrapage des prestations sociales, conformément aux engagements pris, doit être effectif au 31 décembre 1994. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette date et de lui préciser, par ailleurs, les modalités pratiques de mise en œuvre.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la mise en œuvre du calendrier d'application de l'égalité sociale dans les DOM et, en particulier, sur le rattrapage des prestations sociales. Le ministre des départements et territoires d'outre-mer a, de nombreuses reprises, rappelé l'attachement du Gouvernement au principe de l'égalité fondamentale entre les Français de l'outre-mer et ceux de métropole, principe qui ne saurait être discuté. Il a également souligné que cette égalité ne devait pas servir d'alibi à l'absence d'audace et d'imagination qui conduirait à vouloir traiter les réalités différentes de l'outre-mer avec les recettes administratives, réglementaires et législatives conçues pour d'autres réalités. A cet égard, il souhaite insister sur deux points qu'il considère comme essentiels. Le premier concerne les prestations familiales. La loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social prévoyait que, le 1^{er} janvier 1995 au plus tard, les montants des allocations familiales et de leurs majorations pour âge devraient être identiques à ceux de la métropole. C'est chose faite depuis le 1^{er} juillet 1993. Toutefois, le régime des prestations familiales n'est pas identique en métropole et dans les DOM. A titre d'exemple, on rappelle que ceux-ci bénéficient de l'allocation du premier enfant qui n'existe pas en métropole et que l'inverse, l'allocation parentale d'éducation ne leur est pas applicable. Des différences persistent donc dans les DOM, mais l'appréciation de leur impact financier ne saurait exclure la prise en compte du

RMI qui, en ajoutant aux droits sociaux existants une allocation différentielle destinée à atteindre un revenu minimum, compense sur ce plan la non-généralisation aux DOM de certaines prestations spécifiques. C'est donc sur la base de ces données objectives qu'il convient de raisonner afin de replacer la question des prestations sociales au sein du débat plus large ouvert sur la définition d'une politique familiale dans les DOM, débat auquel le ministre des départements et territoires d'outre-mer souhaite associer l'ensemble des élus, des responsables et des forces vives de l'outre-mer. Le second point sur lequel le ministre des départements et territoires d'outre-mer insiste est la nécessité de venir un discours cohérent aux populations des DOM. L'objectif d'égalité sociale ne saurait, en effet, être abordé de manière strictement comptable. Le défi auquel tant le Gouvernement que les quatre DOM sont confrontés aujourd'hui est celui du passage de la logique de l'assistantat à celle de la construction d'un développement économique et social équilibré et durable, qui permette à tous de vivre dans la dignité en acquérant une formation utile et en accédant à un emploi ou à une activité d'insertion professionnelle.

ECONOMIE

Entreprises (fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)

4334. - 26 juillet 1993. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les graves difficultés d'application de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises. Cette loi impose en effet un délai de vingt jours après le jour de livraison pour le règlement de la viande fraîche. Si le souci de réduire les délais de paiement est légitime, ce délai apparaît inacceptable pour la filière viande et pénalise lourdement de nombreux commerces, notamment les boucheries-charcuteries, en remettant en cause les accords conclus avec leurs fournisseurs. Le non-respect de ces dispositions est passible d'une amende de 500 000 francs. Dans une conjoncture difficile, la mise en place de ce nouveau délai, à compter du 1^{er} juillet 1993, a des conséquences particulièrement néfastes sur les trésoreries des PME concernées. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures permettant une plus grande souplesse d'application, afin de permettre aux entreprises concernées, et particulièrement aux plus vulnérables d'entre elles, de s'adapter. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

Réponse. - La loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises, en fixant, dans le secteur de commercialisation de la viande, les délais de paiement à vingt jours, a réduit les délais fixés par la réglementation antérieure. Il peut en résulter pendant une certaine période des difficultés d'adaptation pour certains acheteurs, notamment les petites et moyennes entreprises, obligés de payer plus rapidement. Le Gouvernement est conscient de ces difficultés et en tient, dans ces premiers mois d'application du texte, le plus grand compte dans les contrôles destinés à vérifier l'application des nouvelles dispositions.

Moyens de paiement (chèques - chèques impayés - régularisation - délais - conséquences)

5867. - 20 septembre 1993. - M. Gérard Jeffray appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 sur la sécurité des chèques. En application des articles 65-3 et suivants du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par ce texte, la personne qui a émis un chèque sans provision doit restituer toutes les formules de chèques en sa possession. Pour recouvrer la faculté d'émettre des chèques, il lui faut régler le montant du chèque impayé et acquitter une amende forfaitaire. Toutefois, si l'incident de paiement est le premier depuis un an et si la régularisation intervient sous un mois, l'intéressé est dispensé de la pénalité probatoire. Pour constater la régularisation, il semble que certaines banques, dont la Banque de France, exigent la production du chèque rejeté. Or, nombre d'entreprises ne restituent le chèque à son émetteur qu'après un délai supérieur à un mois. L'intéressé se

trouve alors dans l'impossibilité de régulariser suffisamment vite pour échapper à la pénalité probatoire, d'autant que nombre de banques - notamment la Banque de France - refusent, en attente du chèque papier, de prendre en compte les attestations de régularisation qui peuvent être produites avant le délai d'un mois. Il lui demande de faire état de son sentiment sur cette situation et d'indiquer les moyens qu'il pense pouvoir mettre en œuvre pour y remédier.

Réponse. - Pour régulariser sa situation, la personne qui a émis un chèque sans provision peut, notamment, régler directement entre les mains du bénéficiaire le montant du chèque rejeté. Dans ce cas, elle doit effectivement justifier de ce règlement par la remise du chèque au banquier tiré, qui le conserve durant un an en vertu de l'article 11 du décret n° 92-456 du 22 mai 1992 (pris pour l'application du décret du 30 octobre 1935 modifié par la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991). Il importe donc au tireur du chèque de s'assurer, avant de payer entre les mains du bénéficiaire, que ce dernier lui remettra le chèque impayé en échange. En cas de doute, il est toujours possible de régulariser sa situation en constituant une provision suffisante et disponible sur son compte. Faute de pouvoir récupérer le chèque auprès du bénéficiaire, il appartient au tireur de saisir le juge des référés pour lui faire constater la régularisation de son compte. Il n'est pas envisagé à ce stade de modification des textes en la matière. En effet, la remise du chèque rejeté constitue la seule preuve véritablement incontestable que le chèque a été effectivement réglé - en évitant la production d'attestations falsifiées notamment - et représente une garantie pour le banquier tiré de respecter la loi sans engager sa responsabilité. En tout état de cause, un refus injustifié de la part du bénéficiaire d'un chèque rejeté de le rendre à l'émetteur qui vient de régler sa dette pourrait entraîner une mise en jeu de sa responsabilité en raison de l'impossibilité faite à ce dernier d'obtenir la radiation de son interdiction.

Politique économique (taux d'intérêts - intérêt légal - calcul)

6465. - 11 octobre 1993. - M. Jean-Yves Chamaré expose à M. le ministre de l'économie que le mode actuel de calcul du taux de l'intérêt légal, tel qu'il résulte de l'article 12 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989, ne permet pas une répercussion rapide de l'évolution du taux constaté sur le marché sur le niveau du taux légal. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de remédier à cet inconvénient par une modification de la législation en vigueur.

Réponse. - L'article 12 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 qui modifie l'article 1^{er} de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 stipule que le taux de l'intérêt légal est fixé par décret pour la durée de l'année civile et qu'il est égal à la moyenne des douze dernières moyennes mensuelles des taux de rendement actuariel des adjudications de bons du Trésor à taux fixe à treize semaines. La loi de 1989 a confirmé la règle de la fixation du taux de l'intérêt légal en début d'année pour l'année civile fixée par la loi de 1975. En revanche, la loi a abrogé l'article 2 de la loi de 1975 qui prévoyait une possibilité d'ajustement du taux pour le second semestre de l'année en cas de variation d'au moins trois points en raison des difficultés pratiques de mise en œuvre. En effet, la procédure du décret qui implique les signatures du ministre de l'économie et du ministre de la justice et le contreseing du Premier ministre est relativement longue et ne pourrait aisément être engagée dès qu'une modification significative des taux du marché interviendrait. Par ailleurs, il n'est pas certain que les utilisateurs soient toujours informés de modifications en cours d'année. Ceux-ci souhaitent plutôt une stabilité du taux sur une année pour des raisons pratiques. En outre, il convient de souligner qu'avant 1989 le taux de l'intérêt légal était égal au taux d'escompte de la Banque de France. Cette référence demeurait la même pour plusieurs années et ne répercutait pas l'évolution réelle des taux du marché. Le taux moyen des bons du Trésor à treize semaines reflète mieux l'évolution des taux du marché. Ainsi, la diminution des taux des bons en 1993 sera prise mécaniquement en compte lors du calcul en fin d'année du taux pour 1994. Il est exact que les évolutions du marché ne sont pas répercutées en cours d'année et que plus on arrive vers la fin de l'année, plus le décalage peut s'accroître en cas de variation significative des taux. Cependant, il convient de maintenir la stabilité du taux d'intérêt légal sur une année pour des raisons de transparence et de facilité d'utilisation. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de soumettre au Parlement un projet de loi permettant une révision du taux en cours d'année.

*Commerce et artisanat
(coopératives - liberté des prix et concurrence -
réglementation - GITEM)*

6606. - 11 octobre 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des adhérents au groupement GITEM condamnés par la cour d'appel de Paris relativement aux pratiques de la concurrence. Les membres de ce groupement estiment que l'ordonnance de 1986 est devenue inadaptée dans la mesure où elle ne permet pas aux différents compétiteurs de s'exprimer dans des conditions d'égalité. Il lui demande son appréciation sur ce dossier.

*Commerce et artisanat
(coopératives - liberté des prix et concurrence -
réglementation - GITEM)*

7236. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'application des dispositions de l'ordonnance du 29 décembre 1986 relative aux prix et à la concurrence. Le groupement GITEM rassemble sous son enseigne 750 commerçants, spécialisés en TV, HI-FI, électroménager. Ces commerçants indépendants et implantés dans les zones rurales se sont regroupés afin de rassembler leur puissance d'achat et d'obtenir ainsi de meilleures conditions pour faire face à la forte montée en puissance des grandes entreprises de distribution. Or les clauses liées à leurs systèmes de fonctionnement et la pratique de prix concertés lors d'opérations promotionnelles les obligent à payer une amende de 4,6 millions de francs. Le GITEM et ses membres souhaitent le plus rapidement possible, et avec le concours des pouvoirs publics, trouver une solution efficace qui leur permette de recourir aux mêmes moyens de communication d'enseigne que ceux reconnus à leurs concurrents et de pouvoir fixer librement leurs règles internes de fonctionnement. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'adapter le texte de l'ordonnance de 1986 afin de laisser la possibilité aux différents compétiteurs d'agir avec les mêmes moyens.

Réponse. - Ce dossier, dans lequel ont été condamnées des restrictions de concurrence estimées excessives et qui ne pouvaient être justifiées par l'intérêt propre du groupement au regard des critères généraux du droit de la concurrence, avait pour origine une action contentieuse d'une entreprise concurrente du groupement GITEM. Il a donné lieu à une étude approfondie de la part des services du ministère compte tenu des implications qu'il comporte pour les groupements. A l'issue de cet examen, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a précisé au président du GITEM, par lettre du 23 juillet 1993, que les décisions intervenues n'étaient pas de nature à remettre en cause l'existence du groupement et que la nouvelle rédaction de son catalogue de prix était conforme à l'esprit de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986. Pour autant, il apparaît nécessaire de permettre une bonne insertion des coopératives et des groupements de commerçants dans le cadre légal général. C'est pourquoi les services du ministère de l'économie préparent actuellement un décret d'exemption afin de tenir compte de la contribution de ces groupements au progrès économique et au développement des petites et moyennes entreprises.

*Consommation
(protection des consommateurs -
centres locaux d'information sur les prix - financement)*

6876. - 18 octobre 1993. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des centres locaux d'information sur les prix (CLIP). Les responsables de ces services d'information de la vie économique locale, gérés sous convention avec l'Etat, sont inquiets du fait de l'importante réduction budgétaire annoncée par le ministère de l'économie. Ils estiment que cette décision sera préjudiciable pour les consommateurs car les CLIP n'auront plus les moyens de mener à bien leurs actions et que, de plus, cette diminution conséquente des financements entraînera la suppression de postes de salariés. Il lui demande donc bien vouloir prendre en compte l'intérêt de cet outil afin que les arbitrages budgétaires ne pénalisent pas la défense des consommateurs.

*Consommation
(protection des consommateurs -
centres locaux d'information sur les prix - financement)*

6892. - 18 octobre 1993. - **M. Robert Huguenard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences qu'aurait une réduction budgétaire des centres locaux d'information sur les prix (CLIP). Les associations de consommateurs, responsables de ces services d'information de la vie économique locale, gérés sous convention avec l'Etat, s'inquiètent de la réduction budgétaire annoncée qui sera de l'ordre de 4 MF, soit 60 p. 100 du montant total de leur budget. La diminution des financements aboutirait à des suppressions de postes de salariés. Ces associations estiment que cette décision budgétaire serait fortement préjudiciable aux consommateurs, puisque les CLIP, outils d'information précieux, n'auraient plus les moyens de mener à bien leurs actions. Il lui demande donc dans quelle mesure les préoccupations des associations de consommateurs pourraient être prises en compte, afin que les arbitrages budgétaires ne pénalisent pas la défense des consommateurs.

Réponse. - Les contraintes budgétaires pour 1994 obligent le Gouvernement à prévoir d'importantes réductions sur de nombreux chapitres, et notamment celui des subventions en matière de consommation. C'est dans le souci de ne pas pénaliser les associations nationales et locales de consommateurs ainsi que les CTRC (centres techniques régionaux de la consommation) que le Gouvernement a choisi de faire porter l'essentiel de l'effort sur les CLIP (centres locaux d'information sur les prix). Créés en 1983, les CLIP avaient en effet pour vocation de lutter contre la hausse des prix. Le ralentissement de l'inflation rend donc aujourd'hui moins d'actualité l'essentiel de leur mission. Pourtant, plutôt que de procéder à leur suppression pure et simple, une réflexion a été entamée, tant par l'administration que par les CLIP eux-mêmes, pour orienter l'outil ainsi créé vers de nouvelles tâches plus adaptées à la conjoncture économique et aux besoins actuels des consommateurs. Cette réorientation impliquera une diminution notable des coûts de fonctionnement des CLIP, tandis que ceux qui ont le moins d'impact local seront fermés. L'ensemble de ces mesures permettra une économie de 4 millions de francs, sans toucher à une part importante des structures existantes. L'impact sur l'emploi sera donc limité à une vingtaine de personnes, pour la plupart employées à temps partiel, pour lesquelles des possibilités de reclassement sont activement recherchées.

*Épargne
(PEL - durée - prorogation)*

7737. - 8 novembre 1993. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier aux conséquences du décret n° 92-358 du 1^{er} avril 1992 concernant le plan d'épargne logement. En effet, ce décret limite la durée d'épargne à dix ans et pénalise les souscripteurs à revenus modestes qui veulent accéder à la propriété, alors qu'ils avaient, auparavant, la possibilité de proroger chaque année leur contrat sans que leur soit imposée une date de clôture. Ils pouvaient alors, selon leur possibilité d'épargne, concrétiser un projet immobilier. Par ailleurs, il nuit à la relance de la construction.

Réponse. - Le décret du 1^{er} avril 1992 et son arrêté d'application ont modifié le régime de l'épargne logement afin de rendre plus attractif le plan d'épargne logement. C'est ainsi que les montants plafonds de dépôts et de prêts ont été revalorisés et que la durée minimale du PEL (sans réduction de prime) a été réduite à quatre ans quelle que soit la date d'ouverture du plan. Parallèlement, la durée maximale des plans ouverts à compter d'avril 1992 est fixée à dix ans, les contrats signés avant cette date pour une durée supérieure à dix ans n'étant pas remis en cause. La mesure limitant à dix ans la durée maximale du PEL a principalement pour objet de faciliter la gestion prévisionnelle d'un produit dont l'équilibre financier est par nature fragile, sans pour autant obliger les épargnants à clôturer leur plan ou à abandonner leurs droits à prêt. La circulaire du 23 avril 1992 précise, à cet égard, qu'« à compter de l'échéance, et jusqu'au retrait des fonds, les dépôts continuent à être rémunérés en franchise d'impôt par l'établissement de crédit dans lequel le plan est domicilié ». Par ailleurs, s'agissant des épargnants à faibles ressources, le Gouvernement a mis en œuvre un certain nombre de mesures visant à faciliter l'accès à la propriété. C'est ainsi que le nombre de prêts aidés pour l'accès à la propriété (PAP) a été porté à 55 000 pour l'année 1993.

20 000 PAP supplémentaires ayant été inscrits en loi de finances rectificative. Parallèlement, les taux d'intérêt de ces prêts ont été réduits de 2 points, le taux des PAP d'une durée de quinze ans étant désormais fixé à 6,60 p. 100. Par ailleurs, la création début 1993 du fond de garantie de l'accès sociale permet aux ménages à revenus modestes ou moyens d'accéder à la propriété dans des conditions avantageuses grâce aux prêts PAS (prêts à l'accès sociale.)

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : Monnaies et médailles - commercialisation -
remises consenties aux détaillants - disparités)*

7819. - 15 novembre 1993. - M. Gérard Léonard tenait à se faire l'écho auprès de M. le ministre de l'économie des observations qu'il a recueillies au sujet de la politique et des pratiques commerciales du service de la monnaie. Détenteur du monopole de la frappe des médailles officielles, celui-ci vend soit directement, soit par l'entremise de commerçants (bijoutiers le plus souvent). Or il est consenti à ces intermédiaires des remises se situant, selon les cas, entre 20 et 40 p. 100. Il en résulte une modification des règles de la concurrence puisqu'il est précisé à ces intermédiaires que les remises les plus fortes sont consenties à ceux qui font le plus gros chiffre d'affaires. Les petits intermédiaires ne peuvent précisément réaliser de chiffre important puisque leurs conditions d'achat les placent, au départ, dans une situation défavorable. Enfin, une concurrence serait faite aux commerçants par certaines mutuelles que leur objet ne désigne pas spécialement pour cette activité. Il souhaite recueillir le sentiment ministériel sur ce qui pourrait être envisagé pour que des conditions plus favorables soient consenties, en la matière, au commerce de détail.

Réponse. - Pour apprécier la situation des associations et des distributeurs qui achètent des produits à l'administration des Monnaies et médailles, il est fait référence actuellement à deux régimes très distincts : pour les entreprises inscrites au registre du commerce qui bénéficient d'une remise sur les articles achetés à la Monnaie de Paris, le taux de la remise atteint 40 p. 100 sur certains produits. Il est limité à un pourcentage inférieur sur des articles déterminés et, notamment, sur les médailles d'honneur du travail. Il est, par ailleurs, consenti une remise de 25 p. 100 sur les commandes passées par des associations si l'une des faces des médailles choisies représente l'édifice, ou illustre un thème ayant un rapport direct avec l'activité culturelle, artistique ou touristique de l'organisme et si la commande porte au minimum sur vingt exemplaires. Compte tenu de ces dispositions, il n'apparaît pas de distorsion entre les associations et les entreprises commerciales, les premières n'ayant à supporter que de très faibles charges et s'adressant directement à leurs membres, et les secondes devant couvrir les frais inhérents à la commercialisation de leurs produits.

*Consommation
(protection des consommateurs -
centres locaux d'information sur les prix - financement)*

8253. - 22 novembre 1993. - Mme Danielle Dufeu appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des centres locaux d'information sur les prix (CLIP). Les responsables de ces services d'information de la vie économique locale, gérés sous convention avec l'Etat, sont inquiets du fait de l'importante réduction budgétaire annoncée par le ministère de l'économie. Ils estiment que cette décision sera préjudiciable aux consommateurs, car les CLIP n'auront plus les moyens de mener à bien leurs actions et que, de plus, cette diminution importante des financements entraînera la suppression de postes de salariés. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte les préoccupations des associations de consommateurs afin que les arbitrages budgétaires ne pénalisent pas la défense des consommateurs.

Réponse. - Les contraintes budgétaires pour 1994 obligent le Gouvernement à prévoir d'importantes réductions sur de nombreux chapitres, et notamment celui des subventions en matière de consommation. C'est dans le souci de ne pas pénaliser les associations nationales et locales de consommateurs ainsi que les CTRC (centres techniques régionaux de la consommation) que le Gouvernement a choisi de faire porter l'essentiel de l'effort sur les CLIP (centres locaux d'information sur les prix). Créés en 1983, les CLIP avaient en effet pour vocation de lutter contre la hausse des

prix. Le ralentissement de l'inflation rend donc aujourd'hui moins d'actualité l'essentiel de leur mission. Pourtant, plutôt que de procéder à leur suppression pure et simple, une réflexion a été entamée, tant par l'administration que par les CLIP eux-mêmes, pour orienter l'outil ainsi créé vers de nouvelles tâches plus adaptées à la conjoncture économique et aux besoins actuels des consommateurs. Cette réorientation impliquera une diminution notable des coûts de fonctionnement des CLIP, tandis que ceux qui ont le moins d'impact local seront fermés. L'ensemble de ces mesures permettra une économie de quatre millions de francs, sans toucher à une part importante des structures existantes. L'impact sur l'emploi sera donc limité à une vingtaine de personnes, pour la plupart employées à temps partiel, pour lesquelles des possibilités de reclassement sont activement recherchées.

ÉDUCATION NATIONALE

*Langues régionales
(politique et réglementation - charte européenne des langues
régionales ou minoritaires - attitude de la France)*

3453. - 5 juillet 1993. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre de la culture et de la francophonie de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne la ratification par la France de la charte européenne des langues minoritaires et régionales adoptée le 29 juin 1992 par le conseil de l'Europe. - Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale s'est prononcé à plusieurs reprises pour la signature de la charte européenne des langues minoritaires et régionales. Il a la profonde conviction que nos langues régionales constituent une des bases de notre patrimoine culturel et forment une des richesses communes de la France. Il rappelle le soin pris à rétablir l'option langue régionale dans le second cycle et dans la définition du baccalauréat. Il a été par ailleurs décidé d'engager une réflexion sur les progrès encore nécessaires. A cet égard, il a été confié à MM. Muller et Salles-Loustau la mission d'analyser l'existant et de faire des propositions pour l'avenir. Participeront à cette réflexion tous ceux dont les avis et les propositions peuvent faire progresser en ce domaine.

*Enseignement maternel et primaire
(programmes - apprentissage d'une langue étrangère -
bilan et perspectives)*

6246. - 4 octobre 1993. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'expérimentation contrôlée de l'enseignement d'une langue vivante étrangère à l'école primaire, qui a été mis en place à la rentrée scolaire 1989. Certaines municipalités ont accepté de s'engager dans cette expérimentation sur trois ans malgré l'importance de l'implication financière que cela leur imposait. Nous sommes à l'issue de cette période d'expérimentation et elles souhaitent à juste titre en connaître le bilan. Dans l'hypothèse où cette expérience se révélerait concluante, ce type d'enseignement devrait être étendu à l'ensemble des écoles de France, ce qui semble normal dans le cadre du principe d'égalité, et donc être pris en charge par l'éducation nationale. Il lui demande d'établir rapidement le bilan de cette opération et de faire connaître sa décision pour la poursuite ou l'arrêt de cette initiation aux langues étrangères ; cela afin de pouvoir en informer les conseils municipaux concernés, les enseignants et les parents d'élèves.

Réponse. - La rentrée 1993 a marqué la cinquième année scolaire d'expérimentation de l'opération d'enseignement d'une langue vivante à l'école élémentaire. Au fil des années, cet enseignement a concerné : en 1989-1990, 10 p. 100 des élèves de cours moyen (CM 1 et CM 2) ; en 1990-1991, 20 p. 100 des élèves de cours moyen (CM 1 et CM 2) ; en 1991-1992, 23 p. 100 des élèves de cours moyen (CM 1 et CM 2) ; en 1992-1993, 27 p. 100 des élèves de cours moyen (CM 1 et CM 2), dont 16 p. 100 de CM 1 et 38 p. 100 de CM 2. Les langues choisies par les élèves ont été réparties en 1992-1993 comme suit : l'allemand (18,1 p. 100), l'anglais (7,7 p. 100), l'arabe (1,4 p. 100), l'espagnol (3,4 p. 100), l'italien (2,2 p. 100), le portugais (0,5 p. 100) et le russe (0,1 p. 100). Le budget consacré à cet enseignement est en constante augmentation depuis le lancement de cette opération :

30 MF en 1989, 100 MF en 1990, 117 MF en 1991, 141,8 MF en 1992, 166,8 MF en 1993 et 1994. Le ministère de l'éducation nationale a, actuellement, engagé une réflexion approfondie sur cette action, ses modalités de fonctionnement, ses finalités et les résultats acquis.

*Enseignement secondaire
(élèves - redoublement - réglementation)*

6387. - 4 octobre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 90-484 du 14 juin 1990, qui dispose, en son article 7, qu'à l'intérieur des cycles des collèges et lycées, le redoublement ne peut intervenir qu'à la demande écrite des parents d'élève ou de l'élève majeur ou sur proposition du conseil de classe avec l'accord écrit des intéressés. Toutefois, ce même décret précise en son article 24 que la date d'effet de l'article 7 est déterminée par la publication du décret fixant la durée des cycles prévu par l'article 4 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989. Or, s'agissant des lycées, le décret n° 92-57 du 17 janvier 1992 a organisé les voies de formation et précisé la durée des cycles. Il lui demande si on doit considérer que les dispositions de l'article 7 du décret du 14 juin 1990 sont applicables depuis le 19 janvier 1992, date de la publication au *Journal officiel* du décret du 17 janvier 1992.

Réponse. - Les dispositions du décret n° 92-57 du 17 janvier 1992 modifiant le décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées précisent, dans l'article 4, que celles-ci seront mises en application par arrêtés du ministre de l'éducation nationale à compter de la rentrée scolaire 1992. L'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation, dans son article 3, fixe l'entrée en application à partir de l'année scolaire en cours pour les élèves en classe de troisième, à partir de l'année scolaire 1992-1993, pour les élèves qui sont en classe de seconde générale et technologique ou spécifique. En ce qui concerne les classes de premières et les classes terminales des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole, l'article 3 de l'arrêté du 17 janvier 1992 portant organisation de ces classes en fixe l'application à compter de la rentrée 1993 pour les classes de première et à compter de la rentrée 1994 pour les classes terminales.

*Enseignement supérieur
(examens et concours - CAPES -
concours interne - organisation)*

6403. - 4 octobre 1993. - **M. André Rossi** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer à quelle date prendra effet le nouveau concours interne du CAPES spécifique ouvert aux maîtres auxiliaires titulaires d'une licence et ayant plus de huit ans d'ancienneté. Il souhaiterait, aussi, savoir la date limite des inscriptions.

Réponse. - Un projet de décret instituant à titre transitoire un second concours interne réservé à certains enseignants titulaires et auxiliaires a été soumis le 21 octobre 1993 au comité technique paritaire ministériel. Ce projet doit désormais être soumis au conseil supérieur de la fonction publique et faire l'objet d'un examen en Conseil d'Etat. Il devrait être possible d'organiser ce nouveau concours avant la fin de l'année 1994. La date limite des inscriptions ne peut pas encore être fixée.

*Médecine scolaire
(fonctionnement - effectifs de personnel - médecins)*

6669. - 11 octobre 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des effectifs des médecins scolaires. En effet, un rapport du conseil économique et social paru en 1990 préconisait l'application du taux d'un médecin pour 5 000 élèves. Or, on compte actuellement un médecin pour 8 000 élèves et seulement 60 postes supplémentaires sont prévus pour 1993. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions afin de lutter contre la dégradation de l'état de santé des enfants et adolescents scolarisés.

Réponse. - Le rattachement en 1991 de la médecine scolaire au ministère de l'éducation nationale n'a pas permis de combler l'ensemble du retard pris au cours des décennies passées. Certes,

un effort déjà significatif a été engagé par le ministère de l'éducation nationale; ainsi, entre 1990 et 1993, le taux d'encadrement est passé d'un médecin pour 8 700 élèves à un médecin pour 7 300 élèves. Ce renforcement des moyens mis à la disposition de la santé scolaire sera poursuivi en 1994, le projet de budget prévoyant la création de soixante-cinq emplois supplémentaires, dont quarante-cinq emplois d'infirmières d'établissement. Il demeure que, compte tenu de l'ampleur des besoins et du caractère encore insuffisant de l'offre de santé scolaire dans les établissements, de nouvelles solutions sont à rechercher. Davantage que dans le recrutement de quantités massives de nouveaux fonctionnaires, la solution réside dans l'utilisation des moyens dont disposent les différents réseaux sociaux et éducatifs. Le ministère de l'éducation nationale, avec l'aval des autres ministères concernés, a engagé une réflexion pour aboutir rapidement à un meilleur partenariat impliquant l'ensemble des acteurs de la santé scolaire: collectivités territoriales, services de la protection maternelle infantile, caisses de sécurité sociale. En complément de l'effort engagé pour augmenter le nombre de médecins et d'infirmières de l'éducation nationale, les acteurs extérieurs à l'éducation nationale devraient pouvoir, selon des modalités qui seront définies prochainement, renforcer sensiblement les actions de prévention dans les établissements scolaires.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement - enseignement des langues et cultures d'origine)*

6795. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions découlant, semble-t-il, de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, qui rendent obligatoire l'enseignement de la langue du pays d'origine des enfants fréquentant les écoles primaires publiques, et cela pendant le temps scolaire. Dans certains cas, où c'est plus de la moitié d'une classe qui est concernée par cet enseignement, une demi-journée par semaine y est consacrée au détriment des autres matières obligatoires. Alors que les enfants d'origine étrangère peuvent éprouver des difficultés pour suivre le niveau de la classe, l'écart se creuse ainsi par rapport aux autres écoliers français qui suivent l'enseignement normal. Afin de ne pas accentuer ce retard, il serait préférable que l'enseignement de la langue d'origine soit dispensé le mercredi ou le samedi, le problème étant en tout état de cause souvent mal vécu par les enseignants et les parents d'élèves. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour y remédier.

Réponse. - L'enseignement des langues et cultures d'origine est organisé, conformément aux engagements internationaux de la France, à l'intention des enfants originaires des pays avec lesquels un accord a été conclu (Algérie, Espagne, Italie, Maroc, Portugal, Tunisie, Turquie). Ces cours sont facultatifs: c'est après enquête auprès des familles qu'ils sont créés ou supprimés par les autorités françaises, avec la coopération du pays concerné qui rémunère l'enseignant de langue et culture d'origine. Leur durée est de trois heures par semaine. Ces enseignements sont, soit intégrés à l'horaire scolaire, soit assurés en cours différés. La tendance actuelle au développement de ces cours différés, même si nos partenaires étrangers restent très attachés aux cours intégrés.

*Retraites complémentaires
(annuités liquidables - maîtres de l'enseignement privé -
prise en compte des périodes de chômage)*

7260. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association et dont les périodes de chômage, indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat, ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC auxquels ils sont affiliés. Ces maîtres sont ainsi les seuls salariés dont les périodes de chômage ne soient pas validées. En effet, les salariés du secteur privé bénéficient d'une validation par les régimes ARCCO et AGIRC et les agents non titulaires de l'Etat ont également une validation gratuite des périodes de chômage par l'IRCANTEC. Dans sa réponse aux parlementaires qui l'avaient interrogé sur ce point en 1989, le ministre de l'éducation nationale déclarait que pour remédier à ce vide juridique, il envisageait « la signature d'une convention avec l'AGIRC et l'ARRCO » et que des premiers contacts avaient été pris en ce sens. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation.

*Retraites complémentaires
(annuités liquidables - maîtres de l'enseignement privé -
prise en compte des périodes de chômage)*

7311. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraites complémentaires ARRCO et AGIRC auxquelles ils sont affiliés. Il lui demande si est prévue la signature d'une convention avec l'AGIRC et l'ARRCO permettant d'étendre le dispositif de validation de ces périodes par l'IRCANTEC.

*Retraites complémentaires
(annuités liquidables - maîtres de l'enseignement privé -
prise en compte des périodes de chômage)*

7668. - 8 novembre 1993. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraites complémentaires ARRCO et AGIRC auxquels ils sont affiliés. Ils sont ainsi les seuls salariés dont les périodes de chômage ne soient pas validées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Retraites complémentaires
(annuités liquidables - maîtres de l'enseignement privé -
prise en compte des périodes de chômage)*

7933. - 15 novembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures qu'il compte prendre afin de remédier au vide juridique qui ne permet pas aux maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association d'obtenir la validation des périodes de chômage indemnisées. Il lui demande où en est le projet de signature de la convention avec l'AGIRC ou l'ARRCO engagé depuis 1989.

*Retraites complémentaires
(annuités liquidables - maîtres de l'enseignement privé -
prise en compte des périodes de chômage)*

7942. - 15 novembre 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des maîtres de l'enseignement privé dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraites complémentaires ARRCO et AGIRC auxquels ils sont affiliés. En 1989, le ministre avait indiqué que, « pour remédier au vide juridique qui ne permet pas aux maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat d'obtenir la validation des périodes de chômage indemnisées, il envisageait la signature d'une convention avec l'AGIRC et l'ARRCO ». C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Retraites complémentaires
(annuités liquidables - maîtres de l'enseignement privé -
prise en compte des périodes de chômage)*

8010. - 15 novembre 1993. - **M. Léon Aimé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC auxquels ils sont affiliés. Ces maîtres sont ainsi les seuls salariés dont les périodes de chômage ne sont pas validées. En effet, pour les salariés du secteur privé, les périodes de chômage indemnisées par les ASSEDIC sont validées par les régimes ARRCO et AGIRC et les agents non titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite de ces périodes par l'IRCANTEC. En 1989, le ministre de l'éducation nationale avait déclaré que « pour remédier au vide juridique qui ne permet pas aux maîtres des établissements privés sous contrat d'association d'obtenir la validation des périodes de chômage indemnisées », il envisageait « la signature d'une convention avec l'AGIRC et l'ARRCO » et que « des premiers contacts avaient été pris dans ce sens avec ces associations ». Quatre années se sont

écoulées et les maîtres de l'enseignement privé sous contrat attendent toujours la signature des conventions qui permettront de mettre fin à l'aspect discriminatoire de leur situation. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Retraites complémentaires
(annuités liquidables - maîtres de l'enseignement privé -
prise en compte des périodes de chômage)*

8031. - 15 novembre 1993. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC auxquels ils sont affiliés. Ces maîtres seraient ainsi les seuls salariés dont les périodes de chômage ne seraient pas validées. En effet, pour les salariés du secteur privé, les périodes de chômage indemnisées par les Assedic sont validées par les régimes ARRCO et AGIRC et les agents non titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite de ces périodes par l'IRCANTEC. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser cette situation discriminatoire.

*Retraites complémentaires
(annuités liquidables - maîtres de l'enseignement privé -
prise en compte des périodes de chômage)*

8152. - 22 novembre 1993. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraites complémentaires ARRCO et AGIRC auxquels ils sont affiliés. Il lui rappelle que ces maîtres sont ainsi les seuls salariés dont les périodes de chômage ne soient pas validées. En effet, pour les salariés du secteur privé, les périodes de chômage indemnisées par les ASSEDIC sont validées par les régimes ARRCO et AGIRC, et les agents non titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite de ces périodes par l'IRCANTEC. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Retraites complémentaires
(annuités liquidables - maîtres de l'enseignement privé -
prise en compte des périodes de chômage)*

8153. - 22 novembre 1993. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC auxquels ils sont affiliés. Ces maîtres sont ainsi les seuls salariés dont les périodes de chômage ne soient pas validées. En effet, pour les salariés du secteur privé, les périodes de chômage indemnisées par les ASSEDIC sont validées par les régimes ARRCO et AGIRC. Elle demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les maîtres contractuels des établissements d'enseignements privés sous contrat d'association sont, lorsqu'ils se trouvent involontairement privés d'emploi, indemnisés directement par l'Etat, comme l'ensemble de ses agents non-titulaires. Ne relevant pas du régime géré par l'UNEDIC, ils ne bénéficient pas de la validation de leurs périodes de chômage indemnisé pour leurs retraites complémentaires. Une négociation a été engagée en 1990, dans un cadre interministériel, avec les organismes représentant les caisses de retraite complémentaire (AGIRC, ARRCO), afin de résoudre ce problème. Cette négociation n'a pour l'instant pas pu aboutir en raison de la demande de l'ARRCO de régularisation des cotisations de l'Etat-employeur depuis 1967 et de la difficulté d'envisager de nouveaux avantages non contributifs dans le contexte très difficile du financement des régimes de retraite.

*Enseignement privé
(directeurs d'école - rémunérations)*

7262. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Luc Préal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école privée. La loi du 20 juillet 1992, modifiant la loi Debré, a reconnu la fonction des directeurs d'école privée sous contrat en leur accordant des décharges de services dans les mêmes conditions que celles données aux directeurs des écoles publiques, mais seulement à compter du 1^{er} janvier 1993. Néanmoins restent encore deux disparités liées à leurs rémunérations, les bonifications indiciaires et les indemnités de sujétions spéciales. Rien ne s'oppose à ce que la parité s'exerce également dans le domaine des avantages et rémunérations comme le précise l'article 15 de la loi Debré et la réglementation en vigueur. Or le projet de loi de finances fait apparaître un crédit pour les seules décharges de direction d'écoles privées. Il lui demande donc de prendre des mesures afin de faire cesser ces discriminations.

*Enseignement privé
(directeurs d'école - rémunérations)*

7386. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Philippe Bonnecarrère** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 a reconnu la fonction des directeurs d'école privée sous contrat et accordé à ces derniers des décharges de services dans les mêmes conditions que celles données à leurs collègues des écoles publiques à compter du 1^{er} janvier 1993. Il lui demande si cette mise en équivalence peut intégrer les modifications indiciaires ainsi que les indemnités de sujétions spéciales.

*Enseignement privé
(directeurs d'école - rémunérations)*

7705. - 8 novembre 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école privée sous contrat. Il lui demande quand ces derniers vont obtenir des décharges de services dans les mêmes conditions que celles données aux directeurs des écoles publiques.

*Enseignement privé
(directeurs d'école - rémunérations)*

7738. - 8 novembre 1993. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école privée. La loi n° 92-678 du 20 juillet 1992, modifiant la loi Debré, a reconnu la fonction des directeurs d'école privée sous contrat en accordant à ces derniers des décharges de services dans les mêmes conditions que celles données aux directeurs des écoles publiques, mais seulement à compter du 1^{er} janvier 1993. Or, deux disparités liées à leur rémunération existent encore, il s'agit des bonifications indiciaires et des indemnités de sujétions spéciales. Il lui demande par conséquent s'il envisage de mettre fin à ces discriminations.

*Enseignement privé
(directeurs d'école - rémunérations)*

7739. - 8 novembre 1993. - **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les différences de rémunération entre les directeurs d'école privée sous contrat et ceux des écoles publiques. La loi n° 92-678 du 20 juillet 1992, modifiant la loi Debré, a reconnu que « les maîtres liés à l'Etat par agrément ou par contrat, qui exercent la fonction de directeur d'un établissement privé du premier degré sous contrat, bénéficient de décharges de services dans les mêmes conditions que les directeurs des écoles publiques. Cette mesure s'appliquera progressivement dans un délai de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1993 ». Néanmoins, il demeure encore deux disparités liées à leur rémunération. Il s'agit des bonifications indiciaires (trois à quatre points selon la taille de l'école) et des indemnités de sujétions spéciales (2 121 francs à 3 156 francs par an). Il semblerait que dans la législation actuelle rien ne s'opposerait à ce que la parité s'exerce également dans le domaine des avantages et rémunérations. Or, le projet de loi de finances pour 1994 fait apparaître un crédit pour les seules décharges de direction d'école privée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler cette différence de régime indemnitaire entre ces deux catégories de personnel.

*Enseignement privé
(directeurs d'école - rémunérations)*

7902. - 15 novembre 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres contractuels ou agréés chargés d'une direction d'école privée et lui demande ses intentions concernant les bonifications indiciaires et les indemnités de sujétions spéciales.

*Enseignement privé
(directeurs d'école - rémunérations)*

7935. - 15 novembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'écoles privées. Depuis le 1^{er} janvier 1993, ces derniers bénéficient de décharges de services dans les mêmes conditions que celles données aux directeurs d'écoles publiques. Deux disparités liées à la rémunération sont encore en suspens : les bonifications indiciaires, et les indemnités de sujétions spéciales. Rien ne s'opposant à ce que la parité s'exerce également dans le domaine des avantages et rémunérations comme le précise l'article 15 de la loi Debré, il lui demande pour quelle raison le projet de finances pour 1994 ne prévoit que le financement des décharges de direction d'écoles privées et quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement privé
(directeurs d'école - rémunérations)*

8009. - 15 novembre 1993. - **M. Léon Aimé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école privée. La loi n° 92-678 du 20 juillet 1992, modifiant la loi Debré, a reconnu la fonction des directeurs d'école privée sous contrat en accordant à ces derniers des décharges de services dans les mêmes conditions que celles données aux directeurs des écoles publiques, mais seulement à compter du 1^{er} janvier 1993. Cependant demeurent encore deux disparités liées à leur rémunération. Il s'agit des bonifications indiciaires (3 à 40 points selon la taille de l'école) et des indemnités de sujétions spéciales (2 121 francs à 3 156 francs par an). Rien ne s'oppose à ce que la parité s'exerce également dans le domaine des avantages et rémunérations, comme le précise l'article 15 de la loi Debré et la réglementation en vigueur. Or le projet de loi de finances pour 1994 fait apparaître un crédit pour les seules décharges de direction d'école privée. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui préciser, dans quels délais il compte mettre fin aux dernières discriminations qui touchent les maîtres contractuels ou agréés chargés d'une direction d'école privée.

Réponse. - Un décret du 31 décembre 1992 a prévu la mise en place progressive, sur quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1993, de décharges de service en faveur des directeurs d'écoles privées sous contrat. Pour l'application de cette mesure, il doit être tenu compte du seuil ouvrant droit à décharge dans les établissements publics. Actuellement, le seuil à partir duquel les directeurs d'écoles privées sont déchargés est de huit classes. Il est de six classes dans l'enseignement public. Au plus tard au terme du plan, la parité sera atteinte. Le coût budgétaire est de 204 millions de francs. La question des éventuelles bonifications indiciaires dont pourraient bénéficier les directeurs d'écoles privées, comme leurs collègues de l'enseignement public, pourra être examinée dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1995.

*Retraites : généralités
(politique et réglementation - enseignants -
enseignement privé - enseignement public - disparités)*

7310. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959. Le principe de parité pour les retraites des enseignants privés devait être concrétisé à l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de la loi du 25 novembre 1977. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour parvenir à cette parité et ce, dans quels délais.

Réponse. - Un groupe de travail technique, à caractère interministériel, étudie les conditions de retraite des maîtres de l'enseignement privé par comparaison avec les agents publics. Il va dépo-

ser ses conclusions d'ici à la fin de la présente année. Il conviendra d'étudier les incidences sur les retraites des maîtres contractuels des récentes modifications introduites dans le régime général de la sécurité sociale. Un décret du 28 août 1993 prévoit en effet l'allongement de la période de cotisation et du salaire de référence. Les dispositions nécessaires devront être prises pour que soit respecté le principe de parité, selon des modalités qui seront définies très prochainement.

*Enseignement maternel et primaire
(élèves - échec scolaire - lutte et prévention)*

7600. - 8 novembre 1993. - **M. Jean Gency** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions résultant notamment du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, en application de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989, en matière de lutte contre le retard et l'échec scolaire dans les classes des cycles primaires. Le principe retenu est d'éviter les doubles redoublements au cours de l'ensemble des cycles des apprentissages fondamentaux de l'école primaire. Dans ce cadre, une large autonomie est donnée aux établissements, au travers des projets d'école, pour mettre en œuvre les moyens appropriés. La pédagogie différenciée (par décloisonnement) en constitue l'un des outils. Cependant, il arrive, faute de moyens financiers ou matériels, que les parents préfèrent opter pour un second redoublement au lieu de voir leur enfant intégrer des sections non désirées. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures seront prises en termes d'accroissement des moyens accordés aux inspecteurs d'académie pour lutter contre le retard et l'échec scolaire et, en cas de non-réponse adaptée de la part de l'administration aux besoins des élèves, pour autoriser un second redoublement.

Réponse. - Les dispositions résultant du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 en application de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989, en matière de lutte contre le retard et l'échec scolaire dans les classes des cycles de l'école primaire, retiennent le principe de l'allongement d'une année soit du cycle des apprentissages fondamentaux, soit du cycle des approfondissements, mais pas des deux cycles, ce qui reviendrait à envisager un allongement de deux années de cursus scolaire d'un élève. Il s'agit, de l'impossibilité d'une année supplémentaire dans le troisième cycle lorsqu'il y a déjà eu une année supplémentaire dans le deuxième cycle. Il apparaît nécessaire d'apporter à ce sujet quelques précisions. Lorsqu'un élève est en difficulté en cours de troisième cycle, il est indispensable de rechercher et d'apporter les réponses pédagogiques le plus tôt possible. Si, dans certains cas, du fait de difficultés importantes, le maintien dans un groupe accueillant des élèves de début de cycle répond à l'intérêt de l'élève, cette solution peut être proposée à la famille. Il faut cependant remarquer que cette mesure, qui peut rappeler le redoublement du CE2, ne doit pas s'effectuer à l'identique et que l'enseignant doit être attentif à la continuité des apprentissages dans le cadre d'une pédagogie différenciée. Cette mesure n'entraîne d'ailleurs pas d'allongement du cycle dans le cas où son efficacité permet ensuite le passage direct en dernière année de cycle. En tout état de cause, il est indispensable d'associer les parents à toutes les décisions et de les convaincre de leur bien-fondé. L'expérience montre que si une mesure est prise contre l'avis de la famille, elle induit souvent le refus de l'enfant lui-même et hypothèque gravement les chances de meilleure réussite. Face aux élèves en difficulté, la première action relève de la pédagogie pratiquée par le maître et dont il est pleinement responsable : il doit diversifier et adapter stratégies et méthodes. Il incombe à tout maître d'apporter, dans le cadre de sa classe, les actions de soutien pédagogique qui s'avèrent indispensables. Il incombe aussi au conseil des maîtres de cycle de rechercher toutes solutions pour résoudre les difficultés observées, en fonction des ressources pédagogiques de l'école et des compétences des maîtres. Des actions pédagogiques, intégrées au projet d'école, peuvent faire l'objet d'une aide financière sur fonds d'Etat accordée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale : aides aux enfants en difficulté passagère notamment. Par ailleurs, des aides d'ordre psychopédagogique peuvent être apportées par les membres des réseaux d'aides spécialisées. En outre, des actions de soutien scolaire peuvent également être conduites en liaison avec les municipalités, des associations et les mouvements complémentaires de l'école. Pour être efficaces, ces moyens et actions pédagogiques doivent être conçus en cohérence et non simplement juxtaposés, c'est pourquoi ils sont des éléments du projet d'école, lui-même élaboré

de façon globale. Les moyens financiers accordés aux écoles, globalisés, calculés en fonction du nombre total d'élèves du département, sont mandatés en début d'année civile aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, qui les répartissent en fonction des besoins. Ces moyens sont importants puisqu'ils couvrent environ 50 p. 100 des écoles en bénéficient au titre d'un ensemble d'actions, dont 10 p. 100 au titre d'actions de soutien. Il faut ajouter que les écoles situées en zone d'éducation prioritaire bénéficient de crédits spécifiques ZEP.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET RECHERCHE**

*Santé publique
(sida - lutte et prévention - financement)*

2242. - 14 juin 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la recherche dans le domaine de la lutte contre le sida et lui demande de faire le point sur le budget qui lui est consacré. - *Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

Réponse. - Le dispositif français de lutte contre le sida mis en place début 1989 à la suite des recommandations du rapport du professeur Gor comporte trois instances nationales : Conseil national du sida pour la réflexion globale, Agence française de lutte contre le sida (AFLS), sous tutelle du ministère chargé de la santé, pour l'information et la prévention, et Agence nationale de recherches sur le sida (ANRS), sous tutelle du ministère chargé de la recherche, pour la promotion et la coordination des recherches. La recherche française sur le sida bénéficie donc, avec l'ANRS, d'une structure d'évaluation, d'animation et de concertation dont l'action s'est clairement avérée bénéfique tant en ce qui concerne les avancées en biologie fondamentale, médecine clinique et épidémiologie qu'en ce qui concerne la coordination des essais thérapeutiques et dans le domaine des sciences humaines et sociales. Un tel résultat n'a pu être possible que grâce à la préexistence d'une recherche publique, notamment biomédicale, de qualité, dans les laboratoires, unités et services de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), des instituts Pasteur de Paris et de Lille, des facultés de médecine et de pharmacie, des hôpitaux et, à un moindre degré, d'autres organismes de recherche tels que le Commissariat à l'énergie atomique (CEA). En conséquence, la comptabilisation de l'effort public de recherche dans le domaine du sida est difficile : outre les crédits transitant par l'ANRS, il comprend l'ensemble des salaires et autres crédits consacrés par les différentes institutions citées plus haut aux personnels et aux laboratoires concernés en proportion du temps qu'ils consacrent à ce thème. Le budget de l'ANRS était de 190 millions de francs TTC en 1992 et de 210 MF en 1993 ; il sera vraisemblablement de 235 MF en 1994. Pour 1992, on évaluait les crédits consacrés aux recherches sur le sida par l'INSERM à 88 MF, par le CNRS à 80 MF environ (dont 60 MF pour le seul département des sciences de la vie) et par l'institut Pasteur de Paris à 73 MF TTC. Globalement, environ 500 MF sont ainsi consacrés par le secteur public et para-public aux 200 laboratoires et à la centaine de services cliniques qui se consacrent à ces recherches ; une partie de ces crédits est attribuée au secteur industriel pour des recherches menées en collaboration avec le secteur public pour la mise au point et l'évaluation de thérapeutiques préventives (vaccin) et curatives. L'ANRS anime l'ensemble de ce dispositif ; elle s'est dotée des moyens d'intervention adaptés : contrats de recherche sur appel d'offres annuel ; bourses de recherche pré et post-doctorales ; actions coordonnées-programmes (ACP) concernant la vaccination, la recherche médicamenteuse, les essais thérapeutiques et la recherche en Afrique et actions coordonnées d'animation (ACA) concernant les modèles animaux, la prévention et la recherche en économie de la santé. Après les progrès très importants des premières années, l'effort de recherche sur le sida a continué à porter ses fruits et des progrès ont été enregistrés en virologie, immunologie, physio-pathologie, épidémiologie et en sciences humaines ainsi que dans la mise au point de molécules thérapeutiques et en vaccinologie. Un effort considérable sera encore nécessaire pour résoudre les problèmes maintenant posés dans toute leur acuité ; notamment la connaissance des mécanismes menant à la déficience du système immunitaire, la mise au point de nouveaux agents anti-viraux capables de bloquer les différentes étapes du cycle viral,

la mise au point d'un vaccin susceptible de prémunir contre l'infection par des souches extrêmement diverses et de stimuler une réponse immunitaire très polymorphe, et la compréhension des obstacles actuels à la prévention.

Recherche

(Institut Jacques Monod - laboratoire : structure et dynamique du génome - fermeture - conséquences)

2818. - 28 juin 1993. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la fermeture du laboratoire de recherche « Structure et dynamique du génome » à l'institut Jacques Monod, dépendant du CNRS. Ce laboratoire, placé sous la direction du docteur Claude Reiss, procède depuis plusieurs années à des recherches très poussées sur divers sujets, y compris le Sida. La qualité de son travail et de ses résultats a permis de développer sa réputation internationale, le docteur Reiss étant convié couramment à participer à des conférences et colloques à l'étranger. Par ailleurs, sa notoriété l'a conduit à signer des contrats de collaboration avec l'Agence nationale de recherche sur le Sida, ainsi qu'avec divers organismes similaires dépendant des communautés européennes. La fermeture de cette excellente unité de recherche conduirait à l'éclatement de sa structure et la dispersion de l'équipe qui y œuvre. Ainsi serait gaspillé le savoir-faire accumulé depuis des années. Cette décision ne serait pas étrangère à la nomination, voici six mois, d'un nouveau directeur du département des sciences de la vie du CNRS, dont l'autorité s'étend au laboratoire concerné, et dont les conceptions sur l'évolution des tests d'expérimentation divergent nettement de celles du docteur Reiss. Il lui demande donc de surseoir d'urgence à cette décision afin de procéder avec recul à un examen détaillé de ce dossier.

Réponse. - C'est en 1989 que le comité scientifique de l'institut Jacques Monod (CNRS) a proposé au directeur de recherche du CNRS mentionné par l'honorable parlementaire de poursuivre ses travaux au sein d'un autre laboratoire d'accueil. Cette proposition était la conséquence d'une réorganisation interne des activités scientifiques de l'institut Jacques Monod ; elle impliquait le redéploiement de plusieurs autres chercheurs, qui ont poursuivi leur activité scientifique dans le cadre d'une nouvelle affectation. L'intéressé s'est vu de la même façon proposer de poursuivre ses travaux dans un autre laboratoire, ce qu'il a d'abord accepté, après en avoir discuté les conditions, avant de revenir sur cet accord. Il s'agit pourtant là d'une mutation décidée dans l'intérêt de la recherche, conformément à la procédure décrite à l'article 58 du décret du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique. Cette procédure, strictement respectée dans le cas d'espèce, est habituelle et se déroule toujours dans de bonnes conditions. Elle implique, outre la consultation des intéressés, non seulement de recueillir l'avis de la commission administrative paritaire, ce qui est habituel dans la fonction publique, mais encore celui des instances d'évaluations scientifiques. Par ailleurs, la décision concernant la nouvelle localisation du chercheur concerné est étrangère à la nomination de l'actuel directeur du département des sciences de la vie du CNRS puisqu'elle lui est largement antérieure. Enfin, elle n'a aucun lien avec les conceptions de l'intéressé sur l'évolution des tests expérimentaux.

Organes humains

(politique et réglementation - dons d'organes - don de corps à la science - gratuité)

5202. - 23 août 1993. - En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 49235 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le fait que les pouvoirs publics soutiennent la campagne lancée afin de stimuler les dons d'organes. De tels dons relèvent d'une solidarité collective et d'un sens évident de l'altruisme. Dans le même ordre d'idée, il arrive également que des personnes souhaitent donner leurs corps à la science afin de permettre des recherches et des études indispensables pour la formation des futurs médecins et pour les progrès de la médecine. Si, jusqu'à présent, les dons d'organes sont gratuits, il n'en va pas de même

pour ce qui est des personnes qui donnent leur corps à la science. Celles-ci se voient réclamer des sommes très importantes, ce qui est pour le moins regrettable car si l'on poursuit dans cette philosophie, on pourrait un jour également réclamer une participation financière aux familles des personnes qui font des dons d'organes, ce qui serait un comble. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'interdire formellement aux services médicaux ou autres d'exiger des contreparties financières de la part des personnes qui donnent leur corps à la science ou de la part de celles qui acceptent le prélèvement après leur mort. - *Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

Réponse. - Il convient de rappeler en premier lieu que le don d'organes se distingue du don du corps. Dans le premier cas l'objectif poursuivi est essentiellement chirurgical alors que dans le second cas la donation permet d'assurer un enseignement pratique aux étudiants en médecine. Les réclamations relatives aux dons d'organes doivent être adressées au ministre chargé de la santé, ces questions relevant exclusivement de sa compétence. En ce qui concerne le don du corps, l'autonomie conférée aux établissements d'enseignement supérieur par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 laisse la possibilité à chaque établissement de définir dans ce domaine les modalités selon lesquelles il pourvoit aux besoins entraînés par l'enseignement et la recherche. A cet égard, il convient de noter que la participation financière demandée aux donateurs ou à leurs familles correspond aux frais liés au transport, à la conservation éventuelle du corps ainsi qu'à l'inhumation ou à l'incinération du corps.

Enseignement supérieur

(universités des sciences et technologies de Lille - fonctionnement - moyens financiers et matériels)

5590. - 13 septembre 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la nécessité dans le cadre du XI^e plan quinquennal d'une forte progression des moyens, notamment en matière de documentation, de bâtiments de recherche et de crédits sur programmes en faveur de l'université des sciences et technologies de Lille (Lille I), de l'IFRESI et de l'école doctorale en sciences économiques humaines et sociales de l'USTL. En effet, malgré une croissance rapide, le potentiel de recherche et de formation à la recherche en sciences économiques sociales, géographiques et de gestion reste encore très insuffisant dans la région Nord-Pas-de-Calais. Notamment lorsqu'on le compare à celui d'autres régions de province telles l'Alsace, la région Rhône-Alpes, etc. En effet, il convient de considérer que la recherche dans ces domaines est un instrument décisif de développement économique et social. Elle est d'une complémentarité indispensable à la recherche scientifique et technologique. Il faut donc lui donner les moyens de se développer au même rythme et dans certains cas de retard, prévoir des rattrapages. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les orientations du gouvernement en la matière ainsi que ses intentions en ce qui concerne la satisfaction des besoins légitimes des structures de recherches et de formation sciences économiques et sociales de la région Nord-Pas-de-Calais.

Réponse. - Dans le cadre du schéma U 2000, de nombreuses actions ont été menées en faveur des universités du Nord-Pas-de-Calais. En ce qui concerne l'université des sciences et technologies de Lille (Lille-I), d'importantes opérations intéressant les disciplines mentionnées ont été déjà réalisées, notamment : extension des bâtiments pour les sciences géographiques ; création d'un pôle de troisième cycle fort, regroupant l'ensemble des DESS. Ces efforts seront confortés au cours du XI^e plan, prévoyant l'achèvement du programme U 2000 en 1995 (564 MF part Etat). Parmi les opérations visant le renforcement des formations de gestion, le principe de la construction de l'école d'administration des entreprises est déjà acquis. Par ailleurs, les formations en sciences économiques et sociales ont fait, dès 1990, l'objet d'un important regroupement sur le campus scientifique de Villeneuve-d'Ascq. La région dispose à ce jour de 14 IUT tertiaires. Le département GEA de Béthune a bénéficié d'investissements récents, ceux de Lens et du Littoral ayant été respectivement ouverts en 1992 et 1993. L'IUT B de Lille comprend un important département « carrières sociales ». Enfin la nouvelle université d'Artois verra, en 1994-1995, le développement du pôle sciences économiques de Béthune. Compte tenu des besoins des deux nouvelles universités d'Artois et du Littoral, dont les moyens documentaires seront

développés (bibliothèques universitaires: six nouveaux sites en 1994-1995), l'élaboration du programme 1996-1998 (enseignement supérieur et recherche) est encore en cours de négociation au niveau régional.

*Enseignement supérieur
(université de Metz - fonctionnement)*

5642. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le rééquilibrage des infrastructures universitaires en Lorraine. L'université de Metz est en effet défavorisée proportionnellement au nombre d'étudiants et proportionnellement aux besoins de formation en Lorraine du Nord. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - Dans le cadre du schéma U 2000, l'Etat et les collectivités locales ont entrepris un effort important en faveur du tissu universitaire lorrain. Le renforcement de la position des enseignements supérieurs, dans les domaines technologiques, littéraires, juridiques et scientifiques, a permis de retenir un nombre plus important de bacheliers en région et à freiner les départs vers l'Alsace. Il est difficile d'affirmer que l'université de Metz aurait été défavorisée par rapport à celle de Nancy. En effet, l'université de Metz accueille trois fois moins d'étudiants que celles de Nancy (environ 10 000 contre 32 000). Or le plan Université 2000 représente en constructions et équipements 122 MF pour l'université de Metz, contre 139 MF aux deux universités nancéennes, sommes auxquelles il faut ajouter 120 MF pour les IUT et 77 MF pour la vie étudiante, également répartis entre les deux sites.

*Matériel médico-chirurgical
(politique et réglementation - machine de Prioré)*

5686. - 13 septembre 1993. - **M. Philippe Dubourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'intérêt indéniable qu'il y aurait à reprendre les recherches d'Antoine Prioré et l'étude des effets des ondes électromagnétiques superposées, sur les défenses immunitaires de l'organisme. Dans ce domaine en effet, la recherche est aujourd'hui une des conditions majeures de la santé de demain; aussi semblerait-il tout à fait judicieux de réaliser à l'échelle de laboratoire cette machine dite de « Prioré », en partant de la machine originale même si celle-ci n'est plus en état de marche. Il apparaît en effet que les plans de cette dernière existent et permettent de la reconstruire par homothétie. Il lui demande donc, dans le cas où ce projet s'avérerait trop coûteux pour l'Etat, si les initiatives privées de commande ou de parrainage seraient autorisées et quel serait alors le contrôle de l'administration pour que soient respectés à la fois les textes en vigueur et la liberté de recherche.

Réponse. - Le domaine du bioélectromagnétisme, qui concerne la recherche sur les effets biologiques des champs électromagnétiques, est en pleine expansion dans le monde. Cet effort nouveau est justifié par les craintes exprimées par l'opinion publique face aux risques éventuels posés par l'environnement, mais aussi par la perspective de nouveaux moyens thérapeutiques non vulnérants. La découverte d'Antoine Prioré s'inscrit dans cette dernière orientation et des financements importants, y compris des crédits publics, ont été dégagés pour le développement de cet appareillage. Pourtant, aucune preuve irréfutable de l'efficacité thérapeutique n'a pu être apportée. En 1980, les travaux d'Antoine Prioré ont pris fin sans qu'une description suffisamment précise du montage ait permis de reproduire cet appareillage à l'identique. Par ailleurs, les tentatives réalisées pour reproduire le « rayonnement Prioré » à partir des mesures effectuées sur la machine en fonctionnement n'ont pas abouti. En 1985, le conseil régional d'Aquitaine a octroyé une aide importante à un laboratoire de l'Ecole nationale supérieure de chimie et de physique de Bordeaux pour une étude des bases scientifiques des effets éventuels du « rayonnement Prioré », ce laboratoire était également soutenu par le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) qui a créé une unité de recherche associée. Une équipe de ce laboratoire a obtenu, depuis, des résultats encourageants et se trouve maintenant en bonne place dans la recherche en bioélectromagnétisme. S'il apparaissait qu'une reproduction homothétique du dispositif expérimental mis au point par Antoine Prioré pouvait permettre un développement des travaux de recherche fondamentale, aucune dis-

position ne s'opposerait en principe à ce qu'il soit fait appel à des moyens d'origine privée; la gestion de ces moyens serait assurée par l'organisme bénéficiaire selon les modalités en vigueur en matière de ressources extérieures. Le contrôle que pourrait exercer l'administration serait dans ce cas le contrôle applicable aux dispositions réglementant l'expérimentation animale et, le cas échéant, celles qui concernent la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales (loi Huriet). Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est attentif au développement des recherches dans le domaine du bioélectromagnétisme et notamment aux éventuelles applications en matière de santé de des travaux menés dans le cadre d'une démarche scientifique rigoureuse permettraient d'envisager. C'est pourquoi, dans le cas précis de travaux qui reprendraient les expériences d'Antoine Prioré, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ne saurait envisager l'étude d'aucun projet de développement ultérieur sans que soit réalisée l'indispensable étape de l'expertise et de la validation scientifiques, menés selon les procédures d'évaluation qui sont celles de la communauté des chercheurs.

*Chimie
(Rhône-Poulenc - centres de recherche de Saint-Fons
et d'industrialisation de Décines - emploi et activité)*

6072. - 27 septembre 1993. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les deux cent quatre-vingt-quatorze suppressions de postes décidées par le groupe Rhône-Poulenc au sein du centre de recherche des carrières à Saint-Fons et au centre d'industrialisation de Décines dans le Rhône. Aucune embauche n'étant prévue pour compenser ces départs de salariés, ces mesures entraîneront pour la collectivité des pertes réelles de compétences en matière de recherche. Compte tenu de la nature des travaux effectués dans ces deux établissements, ces mesures sont en outre de nature à déstabiliser la recherche chimique régionale et nationale. Elles signifieraient un affaiblissement de la recherche fondamentale multi-sectorielle au profit d'un repli sur les secteurs de la recherche à court et moyen terme et seraient susceptibles de menacer le potentiel et l'avenir mêmes de ces deux centres de recherche. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver cette capacité de recherche et assurer son développement.

Réponse. - Le recentrage stratégique du groupe Rhône-Poulenc autour des métiers des sciences de la vie et de la chimie, et son orientation plus nette vers les activités de chimie fine et de spécialité à plus forte valeur ajoutée, associée aux exigences liées à la protection de l'environnement, rendent le groupe extrêmement dépendant de sa performance en matière d'innovation. Par rapport à cette priorité stratégique que constitue l'innovation, dans un environnement particulièrement concurrentiel, l'organisation de Rhône-Poulenc doit répondre à différents types d'enjeux: accélérer les transferts de la recherche fondamentale vers la recherche appliquée, puis jusqu'à l'exploitation industrielle et commerciale; améliorer les interfaces entre les disciplines et les secteurs du groupe où se situe le plus fort potentiel d'innovation; rationaliser les moyens de recherche dans un contexte décentralisé où les cinq secteurs du groupe (intermédiaires organiques et minéraux, spécialités chimiques, fibres et polymères, agro-chimie et santé) sont directement responsables de leur stratégie, et de leurs activités commerciales, industrielles et de recherche. La prise en compte de cette priorité s'est aussi traduite dans les dépenses du groupe, puisqu'en six ans Rhône-Poulenc a doublé son effort de recherche et de développement, passant de 2,9 milliards de francs en 1986 à près de 6 milliards de francs en 1992, soit 7,3 p. 100 du chiffre d'affaires, alors que, sur la même période, la concentration simultanée de son portefeuille (sur cinquante-cinq activités stratégiques, contre une centaine en 1985) conduisait à ce que chaque activité bénéficie de quatre fois plus de ressources pour sa recherche et son développement. La France reste le principal centre de gravité du groupe Rhône-Poulenc en matière de recherche, qui y concentre 60 p. 100 de ses moyens de R & D. Aujourd'hui, deux objectifs commandent l'organisation de la recherche et du développement du groupe. En effet, pour être capable de mettre le premier sur le marché des nouveaux produits pour l'agriculture et la santé, de plus en plus ciblés, efficaces à faible dose, sans effets nocifs, et des produits de spécialité anticipant sur l'évolution des marchés et de la demande; il faut réduire les temps de passage de la molécule au produit, en optimisant le processus de choix d'un procédé. L'objectif de réaliser un gain de temps de 30 à 50 p. 100, soit un

à trois ans, apparaît accessible ; il est nécessaire d'adapter les moyens à la nouvelle physiologie du groupe, à son degré d'internationalisation et, en particulier, réduire les frais de structure et ne laisser dans les centres multisectoriels de recherche et développement du groupe que ce qui est réellement commun aux différents secteurs. Dans ce cadre, les secteurs assurent, dans des centres qu'ils gèrent directement, les recherches spécifiques à leurs métiers : sélection des produits ou procédés ayant la valeur d'usage recherchée, mise en forme des produits selon les besoins des marchés. En revanche, l'industrialisation des produits ou procédés qui permet de passer de la phase de laboratoire à la phase industrielle, et met en œuvre des compétences et techniques valables pour les cinq secteurs, reste en commun, pour assurer un coût de développement et une qualité optimale. L'impact sur la situation des centres industrialisation et recherche de la région lyonnaise de Rhône-Poulenc situés aux Carrières et à Décines est le suivant : les deux centres multisectoriels sont chargés de l'industrialisation des produits et procédés de chimie organique et de polymérisation, pour le groupe Rhône-Poulenc ; l'établissement de Carrières (société Rhône-Poulenc Recherches, filiale à 100 p. 100 de Rhône-Poulenc SA) rassemblait, au 31 décembre 1992 497 personnes dont 139 cadres ; celui de Décines (société Rhône-Poulenc Industrialisation, filiale à 100 p. 100 de Rhône-Poulenc SA) regroupait à cette date 855 personnes, dont 363 cadres. Le centre de Carrières réalise une partie de l'étape amont de l'industrialisation (voie d'accès, détermination des opérations chimiques conduisant au produit recherché), qui se termine à Décines par le développement du procédé (pilote...). Décines mène également la phase aval : ingénierie de procédé et réalisation de l'unité industrielle de production. Les orientations retenues au niveau de la politique d'innovation du groupe Rhône-Poulenc conduisent à modifier l'organisation de ces centres. Tout d'abord, afin d'accélérer le processus séquentiel qui va de la recherche à l'industrialisation, de réduire les frais de structures, d'éliminer les redondances (mesures analytiques, pilotage...) et d'éviter les aller-retour, les deux centres ont été fusionnés au début de l'été dans un établissement unique, le centre de recherche Ingénierie et Technologie, sous une même direction. Compte tenu des gains de productivité induits par la fusion et des baisses d'activité constatées ces trois dernières années (de près de 10 p. 100 par an), la situation des centres se caractérise aujourd'hui par un sureffectif de 294 personnes. En outre, ces deux centres se singularisent à la fois par une pyramide des âges décalée (85 p. 100 des effectifs ont plus de quarante ans, la moyenne d'âge se situant à quarante-six ans) et atypique dans ce genre d'activités de recherche, et par une sur-représentation des techniciens et agents de maîtrise par rapport aux chercheurs, à partir de quarante ans. Afin de redonner à la structure fusionnée une configuration compétitive, un plan de réorganisation sur trois ans a été prévu pour accompagner la fusion des centres de Décines et de Carrières. Il s'appuie sur des mesures d'âge, permettant le départ en préretraite (pour une partie progressive, les intéressés demeurant à temps partiel, avec 80 p. 100 de leur rémunération jusqu'à l'âge de la retraite) avec l'aide du Fonds national de l'emploi ; des mesures de mutation interne et externe, au sein du groupe ou dans la région lyonnaise, avec l'appui d'une cellule de conversion, concernant près de quatre-vingt-dix personnes ; la création de quinze emplois par rapatriement d'activités en provenance des centres de recherche spécifiques des secteurs du groupe Rhône-Poulenc (mesures auxquelles s'ajouteraient vingt départs naturels en retraite). La filiale du groupe Rhône-Poulenc spécialisée dans le développement industriel local, la SOPRAN, interviendra également pour aider au reclassement externe d'une partie des personnels, en facilitant la création d'activité dans la région. Enfin, en une seconde étape à partir de 1996, la mise en place des préretraites progressives à mi-temps permettrait l'embauche corrélative de jeunes chercheurs sur le centre, et la transmission simultanée du savoir-faire au sein de l'établissement. Ce plan a fait l'objet d'une procédure d'information, consultation commencée en mai dernier auprès des instances représentatives des deux centres, puis auprès de celles de la nouvelle entité fusionnée au sein de la société Rhône-Poulenc Industrialisation, ce qui explique la longueur relative de la procédure. A ce jour, les données chiffrées et le calendrier de fusion et de réorganisation des centres de Décines et de Carrières est le suivant : 1^{re} consultation prévue le mardi 26 octobre prochain des instances représentatives de la nouvelle société fusionnée, constitué en juin 1993 ; c'est la dernière consultation sur l'organisation et l'impact sur les effectifs ; 2^e mouvements effectués par mutation depuis début 1993 sur les deux sites : fin 1993, les effectifs seront passés de 1 350 en début d'année à 1 300, soit départ de 50 personnes, dont 35 mutations internes dans le

groupe Rhône-Poulenc ; fin 1994, les effectifs devraient être réduits à 1 120 personnes environ (123 départs en préretraite avec l'aide du Fonds national de l'emploi, mutations, départs en retraite) ; fin 1995, les effectifs seraient ramenés à 1 050 personnes environ (50 préretraites progressives et 20 mutations). Ces effectifs seraient maintenus en 1996 mais, dès fin 1995, des préretraites progressives sont envisagées, avec embauche corrélative, dans le cadre d'un plan de renouvellement des compétences ; 3^e géographiquement, les deux centres demeurent. Cette fusion permettra d'optimiser les moyens de recherche et d'industrialisation communs aux différents secteurs du groupe Rhône-Poulenc et de mettre en place de nouvelles démarches pour le développement de projets industriels. La décroissance des effectifs concerne, pour près des deux tiers, des personnels de structure ou d'appui et, pour le solde, des postes de chercheurs correspondant à des domaines dont Rhône-Poulenc s'est retiré pour des raisons stratégiques, comme les matériaux avancés et les polymères synthétiques de haute performance, et au recentrage des activités du centre sur les priorités des secteurs pour lesquels il travaille, en particulier la chimie fine et les grands procédés organiques. Aucun licenciement sec n'est prévu pour l'ensemble de ce plan qui prévoit systématiquement des reclassements par mutations ou des mesures d'âge. Cette réorganisation s'inscrit dans une logique d'avenir et non de récession visant à accroître la performance des équipes de recherche Rhône-Poulenc. A cet égard, il faut rappeler que la coopération menée par le groupe Rhône-Poulenc avec l'Etat et les organismes publics de recherche dans le cadre du programme Bioavenir a déjà permis de renforcer significativement les équipes françaises de recherche dans le domaine des sciences de la vie. Dans le même esprit, on peut attendre du programme Chimie Avenir, en phase initiale dans le domaine de la chimie, des effets comparables dans les centres de recherche concernés, et en particulier sur le nouveau centre de recherche ingénierie et technologie résultant de la fusion des centres de Carrières et Décines.

Animaux

(expérimentation animale - perspectives)

6289. - 4 octobre 1993. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'expérimentation médicale sur les animaux vivants, dénoncée par de nombreux Français. Des procédés de substitution existent aujourd'hui et devraient donc permettre une réduction significative de l'expérimentation animale. Il lui demande quels efforts le Gouvernement compte entreprendre pour favoriser l'utilisation préférentielle des méthodes de remplacement de l'animal et notamment pour accélérer la validation de ces procédés. - *Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

Animaux

(expérimentation animale - perspectives)

7530. - 1^{er} novembre 1993. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question des expérimentations pratiquées sur les animaux. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager leur remplacement par des méthodes moins rigoureuses.

Réponse. - Depuis plusieurs années, un effort scientifique et financier considérable a été consacré au développement et à l'évaluation de méthodes substitutives à l'expérimentation animale. Des méthodes *in vitro* sont déjà utilisées sur une large échelle dans le criblage (*screening*) et la mise au point des produits, permettant de réduire de façon très importante le nombre d'animaux utilisés. Cette réduction peut être évaluée lors des enquêtes sur l'utilisation d'animaux vertébrés à des fins expérimentales réalisées périodiquement par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. C'est ainsi qu'une étude comparative entre les résultats de l'enquête de 1990 et celle mise en œuvre en 1984 montre que le nombre total d'animaux utilisés, toutes espèces confondues, a diminué de 24,6 p. 100. On peut noter que le nombre des chiens a été réduit de 26,7 p. 100 et celui des chats de 38,1 p. 100. Cependant, pour que les méthodes alternatives soient reconnues par la communauté scientifique européenne et par les autorités de santé, il faut qu'elles soient scientifiquement validées. Le défi est d'arriver à constituer, pour remplacer chaque test *in vivo*, une batterie de méthodes complémentaires les unes des autres, capables d'offrir une prédictivité aussi proche que possible de celle que donne un organisme vivant. Dans le cadre de sa politique en

faveur du développement de ces méthodes, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche soutient régulièrement, de manière active, des recherches et études sur les techniques *in vitro*, de façon à favoriser leur utilisation préférentielle en tant que méthodes de remplacement de l'animal, tant dans le domaine fondamental que dans celui des tests toxicologiques de routine. De plus, le ministère a signé un protocole d'accord avec l'Agence nationale du médicament afin d'accélérer l'évaluation et la validation de méthodes *in vitro* alternatives à l'expérimentation animale ; des crédits spécifiques ont été consacrés à cette opération. Bien entendu, compte tenu de l'internationalisation des échanges, le processus de validation de ces méthodes *in vitro* doit être le plus supranational possible. Des programmes sont en cours, pilotés par la commission des communautés européennes, programmes pour lesquels des laboratoires français sont directement impliqués. De plus, la création d'un centre européen pour la validation des méthodes alternatives (CEVMA), implanté au sein de l'institut de l'environnement à Ispra en Italie, est un atout considérable pour accélérer les travaux de validation de ces méthodes. Il convient néanmoins de noter que, si les méthodes *in vitro* alternatives à l'expérimentation animale se développent de façon importante, elles ne pourront se substituer à l'ensemble des expériences effectuées chez l'animal. Dans la mesure où les organismes supérieurs possèdent des mécanismes de régulation et d'interaction entre cellules et entre organes multiples et complexes qu'il est impossible de reproduire dans des systèmes *in vitro*.

*Enseignement supérieur
(IUFM - accès - conditions)*

6740. - 18 octobre 1993. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les critères d'admission en IUFM. Il s'étonne ainsi qu'une candidate de sa circonscription se soit vu refuser son admission au motif que son diplôme, une licence « Sciences de l'éducation », ne peut ouvrir la voie à la formation des maîtres. Il semble que cette licence soit la seule qui interdise l'accès en IUFM et que seraient plutôt retenus les candidats titulaires d'une licence de mathématiques ou de lettres. Il paraît donc nécessaire de préciser les conditions d'admissibilité pour que les étudiants qui envisagent cette formation puissent, dès le départ, prendre leurs dispositions en toute connaissance de cause. Il lui demande en conséquence quel est son sentiment sur le problème exposé.

Réponse. - Les candidats désirant être admis en première année d'IUFM pour préparer le concours de recrutement de professeur des écoles doivent être titulaires d'une licence ou d'un diplôme national de l'enseignement supérieur au moins égal à la licence, ou d'un titre ou diplôme sanctionnant un niveau de formation correspondant au minimum à trois années d'études post-secondaires délivré par une autorité administrative ou un établissement public. Les décisions d'admission des futurs étudiants des IUFM sont prononcées par le directeur de l'IUFM, sur proposition d'une commission présidée par le directeur de cet établissement, seule habilitée à définir les critères les plus adaptés. Cette commission se détermine en toute indépendance sans qu'il soit possible à l'administration centrale d'intervenir dans ses décisions. Le nombre élevé de candidatures à l'admission en IUFM, par rapport aux besoins de recrutement, et la nécessité de respecter la capacité d'accueil des IUFM afin de garantir la qualité de formation pour les élèves de ces établissements expliquent pourquoi les IUFM sont amenés à opérer un choix parmi les demandes d'inscription. Ce choix reflète la volonté de donner la préférence aux étudiants titulaires de licences correspondant aux disciplines enseignées à l'école élémentaire plutôt qu'à ceux issus de filières tournées vers la psychologie ou les sciences de l'éducation. En effet, les disciplines enseignées aux élèves des écoles font l'objet d'épreuves du concours et l'on constate que les candidats spécialisés dans ces domaines ont de meilleures chances de succès à ce concours. Les rectorats et les centres d'information des étudiants disposent des statistiques relatives aux succès aux concours des différents types de licenciés. Ils s'appuient sur ces statistiques pour recommander aux lycéens et aux étudiants qui se destinent au professorat des écoles de se diriger en priorité vers les filières correspondant aux disciplines enseignées à l'école primaire.

Entreprises

(PME et PMI - utilisation de chercheurs d'instituts de recherche)

7404. - 1^{er} novembre 1993. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité de soutenir, dans les PME-PMI intensives en recherche, la création d'équipes mixtes en favorisant la mise à disposition, pour la durée d'un projet, pendant au minimum un an, de chercheurs confirmés d'institutions de recherche publiques. Cela étant le meilleur moyen d'assurer la pérennité commerciale des petites entreprises, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures afin de faciliter cette ouverture de la recherche publique vers l'entreprise.

Réponse. - Dans la législation actuelle, les chercheurs des établissements publics à caractère scientifique et technologique et les enseignants chercheurs des établissements universitaires ont la possibilité d'effectuer des séjours dans des entreprises industrielles, soit par détachement, soit par mise à disposition. Cette opportunité est utilisée par un certain nombre d'entre eux dans le cadre de congés sabbatiques ou à l'occasion de contrats de recherche. Les services du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche étudient actuellement les moyens de favoriser la prise en compte de ces séjours en entreprise dans le déroulement de carrière des chercheurs. Cette mesure, qui présenterait un caractère incitatif évident, faciliterait grandement l'ouverture de la recherche publique vers les entreprises, et notamment les PME-PMI.

Entreprises

(politique et réglementation - techniciens supérieurs - formation par la recherche)

7407. - 1^{er} novembre 1993. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité de soutenir la formation par la recherche des techniciens supérieurs dans les PME-PMI et également dans les grandes entreprises pour les techniciens ayant trois ou quatre ans d'ancienneté. A cet effet, il serait souhaitable d'assortir cette mesure d'une reconnaissance diplômante interne car le clivage PMI grand groupe est à dépasser quand il s'agit de gagner la bataille de l'emploi. Ces techniciens supérieurs embauchés par les entreprises dans le cadre d'un projet innovant seraient encadrés par un centre de ressources technologiques - centre technique industriel, laboratoire universitaire bien ouvert sur l'industrie, centre de recherche dont les activités de transfert de technologie sont manifestes, ... qui devrait être « labellisé » au niveau de la qualité des prestations offertes aux PME-PMI aux plans technologique, professionnel et déontologique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre des mesures spécifiques afin de soutenir la formation par la recherche dans les PME-PMI.

Réponse. - En ce qui concerne l'insertion dans les PME-PMI de personnels formés à la recherche et le développement de la formation à la recherche dans les entreprises, plusieurs modalités existent déjà ou sont envisagées. Parmi les modalités existantes on peut citer les formations par apprentissage, couramment appelées formations Decomps, dans lesquelles un technicien supérieur peut acquérir, par la voie de l'alternance, une formation et un diplôme d'ingénieur. Il faut également mentionner les formations Cortechs d'aide à l'embauche pendant un an d'un technicien supérieur sur un projet d'innovation, en collaboration avec un laboratoire de recherche (cette formule est déjà largement utilisée et sera encore renforcée). Enfin, l'aide au recrutement d'ingénieurs par la voie des conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE) est une procédure très prisée des industriels, y compris des PME-PMI. Il semble que, dans ce domaine, le niveau technicien supérieur soit celui qui convienne le mieux aux entreprises de petite taille, ce qui justifie l'amplification de la procédure Cortechs. Cette procédure sera en outre accompagnée par la mise en place d'une aide à des stages de longue durée en entreprises pour les élèves d'IUT ou de formation d'ingénieurs.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Entreprises

(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)

2695. - 21 juin 1993. - M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les graves problèmes de trésorerie que connaissent actuellement les petites et moyennes entreprises. A titre d'exemple, il lui cite une petite entreprise de son secteur, employant six personnes, proche de la cessation de paiement de par le fait que la plupart de ses clients - et en grande partie les administrations - ne paient leurs factures qu'au bout de deux, trois, voire même six mois d'attente, alors que les fournisseurs et les banques ne laissent à cette entreprise qu'un délai maximal de soixante jours pour régulariser sa situation. Aussi, il aimerait savoir quelles mesures il compte mettre en œuvre pour permettre à ce type d'entreprise de survivre et de se développer.

Hôtellerie et restauration

(traiteurs - paiement des prestations par l'administration - délais - conséquences)

5451. - 6 septembre 1993. - Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les délais de paiement légaux qui sont imposés aux traiteurs de réception travaillant pour des administrations. En effet, d'un côté, à peine d'une amende de 500 000 francs, le traiteur de réception - prestataire de services - doit respecter les délais de paiement légaux et, de l'autre, l'administration n'est soumise à aucune sanction en cas de dépassement des délais de règlement. De plus, les traiteurs de réception sont considérés par l'administration non pas comme fournisseur de denrées alimentaires périssables mais comme des prestataires de services. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable - pour aider ces entreprises - de prévoir une réglementation qui imposerait aux personnes publiques des délais de paiement comparables à ceux existant dans le secteur privé et prévoyant la reconnaissance par l'administration de la qualité de fournisseur de denrées alimentaires périssables pour les traiteurs de réception.

Marchés publics

(paiement - délais - conséquences pour les entreprises)

5469. - 6 septembre 1993. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les conséquences parfois extrêmement graves générées par la durée des délais de paiement des marchés publics. Certaines entreprises, qui ont opté pour un maintien total de l'emploi en leur sein malgré les pertes récentes de chiffre d'affaires, continuent ainsi à souffrir d'une trésorerie insuffisante. Cette situation les amène malheureusement et à leur corps défendant à surseoir de façon répétée aux règlements de leurs charges sociales, auxquelles s'ajoutent alors des pénalités aggravant encore l'état de leur trésorerie. Conscient des efforts déjà accomplis en faveur des fonds propres des entreprises, il demande donc de bien vouloir indiquer quelles mesures sont prévues non seulement à moyen et long terme mais aussi à court terme, afin d'atténuer les difficultés actuelles et quotidiennes de ces acteurs économiques.

Réponse. - Les délais de paiement interentreprises représentent un élément nécessaire de l'économie de marché. Ils contribuent à la commodité des échanges, pallient l'insuffisance des marchés financiers et font partie de la négociation commerciale. Toutefois, l'allongement excessif des délais de paiement est globalement préjudiciable aux entreprises. Il alourdit les frais financiers des fournisseurs, fragilise leur équilibre financier par un poids trop important du crédit client et augmente les risques de faillite en chaîne. Plus dommageables encore sont les retards de paiement intervenant au-delà des délais contractuellement négociés. Aussi, pour réduire ces délais et retards de paiement, la loi du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1993. Outre cette action législative sur les délais de paiement, un projet de loi sur la concurrence déloyale,

actuellement en cours de préparation, prévoit des mesures destinées à imposer le respect de la date contractuellement convenue. Mais il convient également de réduire les délais de paiements publics. Aussi le Premier ministre a-t-il chargé le ministre des entreprises et du développement économique avec le ministre de l'économie et celui du budget d'examiner la question de l'amélioration des délais de paiement, en particulier ceux des administrations, qu'il s'agisse de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. Un rapport dressant l'état des lieux et proposant plusieurs mesures pour réduire les paiements publics en préconisant notamment certaines modifications des règles et des pratiques comptables, vient d'être remis à M. le Premier ministre. Le ministre des entreprises et du développement économique ne doute pas que des mesures concrètes seront prises rapidement, car il est normal que l'Etat et les collectivités publiques donnent l'exemple. Enfin, sur le plan de la concertation, l'observatoire des délais de paiement, composé de représentants des professionnels et des administrations, veille à la mise en place de négociations professionnelles, analyse leur progression et mesure les effets des accords passés sur les usages commerciaux.

Taxis

(artisans - licences - cession - réglementation)

6301. - 4 octobre 1993. - M. Alain Rodet interroge M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur une question concernant la cession des licences de chauffeur de taxi. Certains chauffeurs de taxi, titulaires d'une licence, souhaiteraient pouvoir céder leur autorisation d'exercer leur profession à un de leurs descendants directs. En conséquence, il lui demande si cette éventualité de transmission d'une autorisation d'exploiter une licence à un descendant direct est possible dans son principe et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

Réponse. - La question pose le problème de l'unification du régime de la cessibilité des autorisations de stationnement, qui est une des revendications les plus couramment exprimées par l'ensemble des organisations professionnelles. L'inspection générale de l'administration et l'inspection générale de l'industrie et du commerce ont reçu conjointement des ministres chargés de l'intérieur et de l'artisanat la mission d'examiner le régime actuel de la cessibilité instauré dans le cadre du décret du 2 mars 1973 et de rechercher les modalités d'une éventuelle modification de ce régime. Les conclusions de ce rapport, actuellement à l'étude, devraient conduire à la formulation de propositions à examiner dans le cadre d'une concertation interministérielle.

Entreprises

(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)

7989. - 15 novembre 1993. - Mme Marie-Fanny Gournay appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le fait qu'elle est régulièrement contactée par des chefs de petites et moyennes entreprises qui lui font part de leurs difficultés face à la lourdeur de la réglementation qui leur est imposée, notamment à propos de la complexité des obligations en matière de délais de paiement entre les entreprises résultant des lois des 31 décembre 1992 et 29 janvier 1993. De même qu'il existe, sur le plan fiscal, un système simplifié, ne pourrait-on envisager pour les artisans et petites entreprises un système administratif simplifié, tant sur le plan de la réglementation à observer que des formulaires administratifs et fiscaux ? On peut observer d'ailleurs que bon nombre de demandeurs d'emploi, suffisamment qualifiés pour s'installer en tant qu'artisans, sont découragés par la complexité des démarches administratives exigées. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

Réponse. - Les délais de paiement interentreprises représentent un élément nécessaire de l'économie de marché. Ils contribuent à la commodité des échanges, pallient l'insuffisance des marchés financiers et font partie de la négociation commerciale. Toutefois, l'allongement excessif des délais de paiement est globalement préjudiciable aux entreprises. Il alourdit les frais financiers des fournisseurs, fragilise leur équilibre financier par un poids trop important du crédit client et augmente les risques de faillite en chaîne.

Aussi, pour réduire ces délais de paiement une double démarche législative et concertée a été mise en œuvre. Sur le plan législatif, la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1993, comporte des mesures incitatives pour une réduction des délais (date de paiement sur la facture, escompte obligatoire pour paiement anticipé, et, à l'inverse, pénalités pour retard de paiement). Mais elle impose aussi une réduction sensible des délais dans certains secteurs. Sur le plan de la concertation, l'observatoire des délais de paiement composé de représentants des professionnels et des administrations veille à la mise en place de négociations professionnelles, analyse leur progression et mesure les effets des accords passés sur les usages commerciaux. En effet, les pouvoirs publics sont favorables à cette démarche contractuelle et ont confirmé que des accords qui recommanderaient la réduction concertée des délais de paiement ne seraient pas contraires aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. En ce qui concerne les sanctions prévues par la loi du 31 décembre 1992, et plus particulièrement à l'article 3 (alinéa 1) les services d'enquête ont reçu pour instruction d'adopter une démarche pédagogique excluant dans un premier temps de relever les infractions par procès-verbal. Enfin, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chargée de veiller à l'exécution du texte, recense les problèmes qui peuvent se poser à cette occasion ainsi que les solutions qui peuvent être proposées. Par ailleurs, le Premier ministre a souligné lors de la présentation de son programme devant le Parlement le 8 avril 1993 l'importance qu'il attache à la simplification des formalités administratives, notamment pour les petites et moyennes entreprises qui n'ont pas « les moyens qui leur permettent de supporter la multiplication des formalités et obligations administratives de quelque nature qu'elles soient. La lourdeur des procédures, le nombre et la complexité des déclarations que les chefs d'entreprise ont à remplir, les transforment en auxiliaire de l'administration alors que leur métier est de produire et de vendre ». C'est pourquoi la commission de la simplification des formalités ainsi que les services du ministère des entreprises et du développement économique chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, ont d'ores et déjà engagé des travaux qui devraient prochainement aboutir à la présentation de propositions, notamment de nature législative. A cette fin, un avant-projet de loi est en cours d'élaboration. Il prévoit diverses mesures de simplification des règles comptables, fiscales, sociales ou de droit du travail pour les entreprises parmi lesquelles une forte incitation à la mise en place d'un regroupement des informations d'assiette-salaire et de paiement des charges sociales. Au cours de cette session d'automne, le projet de loi devrait être déposé au Parlement qui aura ainsi l'occasion d'en débattre et d'y apporter sa contribution.

ENVIRONNEMENT

*Récupération
(papier et carton - recyclage - politique et réglementation)*

2952. - 28 juin 1993. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation du secteur de la récupération de papiers. Devant la préoccupation des professionnels face au non-respect de la législation en vigueur et ayant conscience que se trouve dans ce domaine une réserve d'emplois, il souhaite savoir si des mesures d'accompagnement ou d'incitation sont envisagées pour amener les ménages et les entreprises à effectuer un tri en vue d'un recyclage de leurs déchets.

*Récupération
(papier et carton - emploi et activité - concurrence étrangère)*

5658. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le recyclage du papier qui ne s'avère plus rentable et qui devient une charge pour les collectivités locales et les entreprises. Plusieurs villes de l'agglomération lyonnaise ont mis en place depuis 1987 la collecte de vieux papiers, à l'initiative de certains élus. De nouvelles habitudes invitant les gens à la récupération et au non-gaspillage ont été prises, mais ce ramassage qui permettait d'assurer la rémunération des entreprises qui en sont chargées, et qui laissait un surplus à des associations caritatives, est maintenant devenu une charge pour les communes. L'importation de papier carton en provenance d'Allemagne provoque une chute des cours, et plus le ramassage du papier prend de l'ampleur, plus la chute des cours s'accroît.

Etant donné qu'il est inenvisageable de renoncer à ces ramassages, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour trouver des parades à cette chute régulière des cours et quelles sont les perspectives pour le ramassage sélectif du papier.

Réponse. - Le marché des matériaux de récupération, et particulièrement des vieux papiers, est gravement perturbé du fait que les autorités allemandes, à tous les niveaux, donnent une priorité absolue à la collecte séparée de ces déchets. Des quantités importantes de vieux papiers sont ainsi mises sur le marché à des prix défiant toute concurrence, puisque les collectivités comme les entreprises allemandes n'hésitent pas à payer pour les faire éliminer par la voie du recyclage. Le problème commence à se poser de manière similaire pour les déchets plastiques, voire le verre. Ainsi que le demandent les récupérateurs professionnels, c'est bien dans une harmonisation des contraintes faites à l'élimination classique de ces déchets, qu'elles soient réglementaires ou financières, que se situe l'essentiel de la solution. En donnant clairement la priorité à la valorisation des déchets et en fixant un délai de dix ans pour que le simple stockage en décharge ne concerne plus que les déchets ultimes, la loi adoptée par le Parlement le 13 juillet 1992 a posé le cadre nécessaire à cette évolution. Divers textes réglementaires sont pris ou sur le point de l'être, en application de cette loi ainsi que des directives communautaires correspondantes, qu'il s'agisse de renforcer les prescriptions relatives aux décharges et aux unités d'incinération ou d'obliger les entreprises à prendre en charge la valorisation des déchets engendrés par leurs produits. Pour compléter le décret du 1^{er} avril 1992, sur les emballages ménagers, et la création de la société Eco-Emballages, le ministère de l'environnement prépare un second texte qui rendra obligatoire la valorisation des emballages industriels et commerciaux. Ce texte concerne tout particulièrement les caisses cartons et répondra donc aux attentes des professionnels de la récupération. Toutefois face à l'urgence, une « table ronde » permanente a été instituée dès le début du mois d'avril 1993 afin d'assurer un suivi de la situation, de favoriser le dialogue entre les différentes parties et de mettre en place des mesures transitoires dans l'attente de ce décret, dont l'application pourrait intervenir au début de l'année 1994. C'est ainsi qu'une circulaire a été adressée aux préfets en date du 26 avril 1993 pour qu'ils interviennent dès à présent dans ce sens. Il leur a été demandé d'engager sans attendre une concertation locale avec l'ensemble des acteurs concernés (entreprises jetant des papiers et cartons, récupérateurs, maîtres d'ouvrage et exploitants de décharges...) afin de stopper la fuite de ces déchets vers les décharges et de les réorienter vers la filière de récupération, pour permettre à celle-ci de vivre de ses prestations de services. Ces mesures ont besoin, pour être traduites dans les faits, de la détermination de l'ensemble de ces acteurs. Il convient donc d'attirer l'attention sur le rôle que peuvent jouer les collectivités locales. L'élimination à trop bon compte des matériaux récupérables, notamment de déchets industriels et commerciaux dits banals, se fait en effet généralement dans des centres de stockage essentiellement destinés aux ordures ménagères, dont les communes ou leurs groupements ont une maîtrise plus ou moins directe. En fonction des résultats de cette concertation, les préfets réglementent l'admission de déchets de papiers et cartons venant des entreprises dans les installations d'élimination de résidus urbains sans valorisation, c'est-à-dire les installations de stockage et d'incinération sans récupération d'énergie. Des discussions ont été engagées tant au plan communautaire que de façon bilatérale avec nos voisins allemands afin que ceux-ci traitent davantage le problème sur leur propre territoire, en donnant sa juste place régulatrice à l'incinération, et que soient trouvées des solutions transitoires pour stopper l'accroissement des exportations de matières recyclables depuis ce pays ainsi que la chute des prix correspondants. Toutefois, en cas d'absence de progrès concrets dans ces négociations et de dégradation de la situation, le Gouvernement pourrait être conduit à soumettre les importations de vieux papiers, cartons et déchets de plastiques destinés à une élimination par voie de recyclage à une autorisation préalable du préfet du département où se trouve l'usine d'accueil.

*Transports ferroviaires
(bruit - lutte et prévention)*

3205. - 5 juillet 1993. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les suites de l'adoption de loi relative à la lutte contre le bruit. Un certain nombre de décrets d'application doivent paraître pour rendre cette loi opé-

rante. Or aucun d'entre eux n'a encore été publié. Ces textes d'application devront notamment préciser les conditions de certaines mesures acoustiques. A ce sujet, l'article 15 prévoyait la résorption des points noirs où le niveau sonore diurne est supérieur à 60 décibels, il convient de différencier les méthodes de mesure du bruit. Le mode de calcul actuel est en particulier inadapté aux nuisances sonores dues au transport ferroviaire. Les riverains de la voie Sud-Est du TGV sont ainsi soumis à plus de 100 passages quotidiens, avec des bruits d'attaque évalués de 70 à 100 décibels, très violents et très brefs. Le mode de calcul du bruit moyen, sur des périodes longues, adapté aux nuisances sonores autoroutières, ne rend ainsi pas compte des nuisances sonores spécifiques du TGV Sud-Est et permet à la SNCF dans ce cas précis d'espérer échapper aux mesures qui découleraient de l'application de l'article 15 de la loi. En conséquence, il lui demande, d'une part, dans quels délais les décrets d'application sont appelés à voir le jour et, d'autre part, quelles mesures il entend prendre pour adapter la mesure du bruit aux cas des nuisances sonores ferroviaires.

Réponse. - La préparation de sept décrets d'application de la loi relative à la lutte contre le bruit est aujourd'hui bien avancée. Ces décrets concernent l'aide aux riverains des aérodromes et les plans de gêne, les objets et matériels sonores, les activités, les bâtiments publics, le bruit des infrastructures de transport et le classement des voies bruyantes dans les documents d'urbanisme. L'ensemble des décrets et textes d'application de la loi devrait être publié avant la fin de l'année 1994. L'honorable parlementaire s'inquiète de la façon dont les nuisances sonores du TGV sont mesurées, pour refléter la gêne réelle des riverains, due aux niveaux sonores instantanés qui peuvent être très élevés. Cette importante question a fait l'objet d'études poussées, qui ont permis de vérifier que les méthodes utilisées pour évaluer le bruit routier demeurent valables dans ce cas, en utilisant l'indice équivalent pondéré sur la période diurne. A cet égard, il apparaît d'ailleurs que pour atteindre les objectifs de 60 dB (A) évoqués par l'article 15 de la loi, la SNCF est obligée de mettre en œuvre des protections à la source importantes. Dans tous les cas, le Gouvernement veillera à ce que les riverains des voies ferrées, notamment des nouvelles lignes TGV, soient traités avec la même attention que ceux des voies routières.

Eau

(politique et réglementation -
loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 - application)

5937. - 20 septembre 1993. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la Pêche** sur les décrets d'application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. Le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau dans son titre premier ne risque-t-il pas d'avoir pour résultat une gestion plus laxiste de la création des plans d'eau, entraînant ainsi une dégradation de la qualité des eaux superficielles, à la suite de la suppression de la procédure d'autorisation pour les plans d'eau de moins de trois hectares : Les ressources en eau et les écosystèmes aquatiques ne risquent-ils pas d'être remis en cause, comme le craignent les fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique du Massif central ? Quant au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, les seuils fixés pour la mise en œuvre de la procédure d'autorisation ne sont-ils pas insuffisants pour préserver la qualité de l'eau et éviter certains abus, comme le redoutent les mêmes fédérations ? Il lui demande donc de faire procéder à l'examen de ces questions et si, en conclusion, il n'estime pas nécessaire une modification des dispositions de cette réglementation afin d'en supprimer les effets qui seraient défavorables et contraires à l'esprit de la loi sur l'eau. - *Question transmise à M. le ministre de l'Environnement.*

Réponse. - Jusqu'à l'intervention de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, la police relative aux cours d'eau se limitait aux ouvrages réalisés dans le lit des cours d'eau et aux rejets. Les procédures qui existaient auparavant au titre de la législation sur l'eau permettaient donc difficilement un contrôle des plans d'eau réalisés en dehors de leur lit. La loi du 3 janvier 1992 a unifié la police de l'eau et des milieux aquatiques et en a étendu le champ d'application aux eaux et aux milieux aquatiques, y compris aux eaux de ruissellement. Le nouveau dispositif de police de l'eau repose sur la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du

29 mars 1993 qui, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi sur l'eau et en tenant compte de ce champ d'application élargi, définit les installations, ouvrages, activités, travaux soumis à autorisation ou à déclaration en fonction de seuils exprimant la gravité de l'atteinte potentielle à la ressource et aux milieux aquatiques. Cette nomenclature constitue une grille de lecture à multiples entrées du régime auquel est soumise une opération. Elle permet ainsi de contrôler, à des titres multiples, selon leur conception, les plans d'eau : la création elle-même au-dessus de 3 hectares, le prélèvement d'eau dans un cours d'eau au-dessus de 5 p. 100 du débit d'étiage, la modification du fil de l'eau de plus de 35 centimètres ou encore la dérivation du lit d'un cours d'eau. En effet, dès qu'une opération relève à un titre ou à un autre du régime de l'autorisation, le contrôle de l'administration s'exerce sur l'intégralité de l'opération. L'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 précise en effet très clairement que le dossier de demande porte sur l'ensemble des installations projetées qui, par connexité, participent aux incidences sur l'eau et les milieux aquatiques. En outre, la réforme de la police de l'eau ne modifie pas les contrôles prévus au titre de la police de la pêche pour la création des piscicultures. D'une manière générale, l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application du 29 mars 1993 instituent une police des eaux qui ne se limite plus aux aspects hydrauliques ou qualitatifs mais qui intègre le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et des zones humides. De ce fait, cette nouvelle police va dans le sens d'une meilleure protection des intérêts représentés par les fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique.

Récupération

(papier et carton - recyclage - emploi et activité -
concurrence étrangère)

6152. - 27 septembre 1993. - **M. Patrick Braouezec** attire l'attention de **M. le ministre de l'Environnement** sur la situation du recyclage des papiers-cartons. Compte tenu de la dégradation économique du secteur de la papeterie, les entreprises de tri et de transport des papiers-cartons sont désormais contraintes de récupérer les frais de traitement des papiers aux entreprises chargées du recyclage. Jusqu'à présent, les conventions liant ces sociétés aux collectivités locales qui ont mis en place une collecte de papiers à des fins de recyclage ne prévoyaient pas la répercussion de ces frais. Il semblerait que les importations massives de déchets de papiers allemands, autorisées par les pouvoirs publics français, soient à l'origine de ce phénomène. En effet, il n'existe aucune réglementation concernant l'utilisation en France des excédents générés, entre autres, par la récupération allemande. Celle-ci, qui est rémunérée par les divers systèmes d'incitation au recyclage mis en place dans ce pays, place les récupérateurs français de papiers-cartons dans une situation de concurrence qui peut apparaître comme déloyale. L'arrivée sur le marché français de papiers allemands rendus aux papeteries françaises à « valeur 0 », et parfois même accompagnés d'un paiement, a provoqué au fil des derniers mois l'effondrement des cours nationaux des produits papiers-cartons. La conséquence qui en découle est la situation paradoxale à laquelle se trouve confronté notre pays : mise en décharge ou incinération pour non-compétitivité économique des papiers recyclés récupérés en France, et utilisation par les papeteries françaises de papiers allemands, dont le traitement est régi par des règles économiques totalement différentes. Ainsi, outre la menace qui pèse sur des milliers d'emplois de ce fait, une contradiction se dégage entre les incitations des pouvoirs publics pour l'organisation de collectes sélectives par les collectivités locales, et le contexte qui vient d'être décrit. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour remédier à ce phénomène, et en particulier si une réglementation nouvelle, en prolongement du décret d'août 1992 interdisant l'importation des déchets étrangers en France, ne peut être rapidement mise en œuvre.

Réponse. - Le marché des matériaux de récupération, et particulièrement des vieux papiers, est gravement perturbé du fait que les autorités allemandes, à tous les niveaux, donnent une priorité absolue à la collecte séparée de ces déchets. Des quantités importantes de vieux papiers sont ainsi mises sur le marché à des prix défiant toute concurrence, puisque les collectivités comme les entreprises allemandes n'hésitent pas à payer pour les faire éliminer par la voie du recyclage. Le problème commence à se poser de manière similaire pour les déchets plastiques, voire le verre. Ainsi que le demandent les récupérateurs professionnels, c'est bien dans

une harmonisation des contraintes faites à l'élimination classique de ces déchets, qu'elles soient réglementaires ou financières, que se situe l'essentiel de la solution. En donnant clairement la priorité à la valorisation des déchets et en fixant un délai de dix ans pour que le simple stockage en décharge ne concerne plus que des déchets ultimes, la loi adoptée par le Parlement, le 13 juillet 1992, a posé le cadre nécessaire à cette évolution. Divers textes réglementaires sont pris ou sur le point de l'être, en application de cette loi ainsi que des directives communautaires correspondantes, qu'il s'agisse de renforcer les prescriptions relatives aux décharges et aux unités d'incinération ou d'obliger les entreprises à prendre en charge la valorisation des déchets engendrés par leurs produits. Pour compléter le décret du 1^{er} avril 1992, sur les emballages ménagers, et la création de la société Eco-Emballages, le ministère de l'environnement prépare un second texte qui rendra obligatoire la valorisation des emballages industriels et commerciaux. Ce texte concerne tout particulièrement les caisses cartons et répondra donc aux attentes des professionnels de la récupération. Toutefois face à l'urgence, une table ronde permanente a été instituée dès le début du mois d'avril 1993, afin d'assurer un suivi de la situation, de favoriser le dialogue entre les différentes parties et de mettre en place des mesures transitoires dans l'attente de ce décret dont l'application pourrait intervenir au début de l'année 1994. C'est ainsi qu'une circulaire a été adressée aux préfets, en date du 26 avril 1993 pour qu'ils interviennent dès à présent dans ce sens. Il leur a été demandé d'engager sans attendre une concertation locale avec l'ensemble des acteurs concernés (entreprises jetant des papiers et cartons, récupérateurs, maîtres d'ouvrage et exploitants de décharges...), afin de stopper la fuite de ces déchets vers les décharges et de les réorienter vers la filière de récupération, pour permettre à celle-ci de vivre de ses prestations de service. Ces mesures ont besoin, pour être traduites dans les faits, de la détermination de l'ensemble de ces acteurs. Il convient donc d'attirer l'attention sur le rôle que peuvent jouer les collectivités locales. L'élimination à trop bon compte des matériaux récupérables, notamment des déchets industriels et commerciaux dits « banals » se fait en effet généralement dans des centres de stockage essentiellement destinés aux ordures ménagères, dont les communes ou leurs groupements ont une maîtrise plus ou moins directe. En fonction des résultats de cette concertation, les préfets réglementent l'admission de déchets de papiers et cartons venant des entreprises dans les installations d'élimination de résidus urbains sans valorisation, c'est-à-dire les installations de stockage et d'incinération sans récupération d'énergie. Des discussions ont été engagées tant au plan communautaire que de façon bilatérale avec nos voisins allemands, afin que ceux-ci traitent davantage le problème sur leur propre territoire, en donnant sa juste place régulatrice à l'incinération, et que soient trouvées des solutions transitoires pour stopper l'accroissement des exportations de matières recyclables depuis ce pays ainsi que la chute des prix correspondante. Toutefois, en cas d'absence de progrès concret dans ces négociations et de dégradation de la situation, le Gouvernement pourrait être conduit à soumettre les importations de vieux papiers, cartons et déchets de plastiques destinés à une élimination par voie de recyclage à une autorisation préalable du préfet du département où se trouve l'usine d'accueil.

*Environnement
(ADEME - délocalisation)*

6453. - 4 octobre 1993. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le projet de délocalisation de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). En effet, lors du CIAT qui s'est tenu le 12 juillet dernier à Mende, la décision a été prise de répartir les services centraux de l'ADEME entre Angers et Valbonne. Le siège regroupe actuellement, outre la direction administrative de l'agence, la direction scientifique, la direction de l'agriculture et la direction des énergies renouvelables. Cette décision serait lourde de conséquences pour le personnel : aucun reclassement n'est prévu pour les agents qui ne souhaiteraient pas ce déplacement, ce qui signifierait à plus ou moins long terme une période de chômage ; pour ceux qui accepteraient ce transfert, va se poser le problème de l'emploi pour leur conjoint dans des régions déjà très fortement touchées par le chômage. En outre, le siège central de l'agence emploie un personnel très spécialisé. Le départ de ceux qui n'accepteraient pas ce transfert affaiblirait de façon durable son potentiel opérationnel. De plus, cette délocalisation se traduirait par une dégradation des services rendus au public dans un domaine parti-

culièrement sensible en région parisienne. L'antenne réduite qui resterait à Paris ne serait plus en mesure d'appuyer efficacement, comme c'est actuellement le cas, la délégation régionale d'Île-de-France, située à la Défense. Aussi, il lui demande de reconsidérer la décision de délocalisation de cet organisme.

Réponse. - Lors de sa réunion du 12 juillet 1993 à Mende, le CIAT a confirmé le principe des mesures de transfert hors d'Île-de-France de 30 000 emplois publics, afin de parvenir à une meilleure implantation des administrations et services publics sur l'ensemble du territoire national. C'est dans ce cadre qu'a été décidée la répartition entre Angers (principalement) et Valbonne des services centraux de l'ADEME. Toutefois, il est prévu qu'une antenne de coordination demeurera localisée à Paris. Un dispositif d'accompagnement social sera mis en œuvre en faveur des personnels transférés à Angers et Valbonne, et des possibilités de reclassement seront offertes, notamment par les ministères de tutelle de l'ADEME, à ceux des agents qui ne pourraient suivre le mouvement de « délocalisation ».

*Animaux
(naturalisation - taxidermistes -
exercice de la profession - réglementation)*

6871. - 18 octobre 1993. - **M. Rémy Auchédé** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'avenir de la taxidermie professionnelle. En effet, cette profession artisanale est fortement menacée du fait d'une législation nationale aberrante. Les arrêtés du 10 juillet 1976 interdisent toute naturalisation d'espèces protégées mortes accidentellement, ce qui n'ajoute rien à la sauvegarde de ces espèces. Les artisans taxidermistes se trouvent ainsi privés d'une somme de travail non négligeable. Or non seulement cette législation est contredite par celle d'autres pays européens, mais en plus des espèces protégées sont vendues, vivantes ou naturalisées, sur le marché français quand elles proviennent d'autres pays. C'est pourquoi, il demande quelles mesures **M. le ministre de l'environnement** compte prendre pour lever cet interdit et permettre ainsi à la profession de travailler sans mettre en cause le respect d'espèces protégées.

*Animaux
(naturalisation - taxidermistes -
exercice de la profession - réglementation)*

7620. - 8 novembre 1993. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les insuffisances de la réglementation française concernant la naturalisation des animaux. Les arrêtés du 24 avril 1979 concernant la protection des espèces, en effet, interdisent la naturalisation des animaux tués accidentellement. Cette mesure, compréhensible sur le plan des principes, aboutit à des absurdités quand elle est appliquée d'une manière systématique à tous les cas de figure, sur un plan national. Elle met en cause d'une manière notable plusieurs professions, dont celle de taxidermiste. Il demande s'il n'est pas envisageable de régionaliser les dispositions concernant certaines espèces, considérées ici comme nuisibles et là comme devant être sauvegardées. N'est-il pas possible de lever l'interdiction de naturalisation des animaux morts accidentellement, sous réserve d'un contrôle des conditions dans lesquelles ces animaux ont perdu la vie ? Il pense, en tout état de cause, qu'il est urgent de trouver une solution à ce problème qui, pour le moment, favorise la naturalisation clandestine et lèse les taxidermistes professionnels.

Réponse. - La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 actuellement codifiée au livre II nouveau du code rural a fixé le principe d'interdiction de la mutilation, de la destruction, de la capture ou de l'enlèvement, de la naturalisation, qu'ils soient vivants ou morts, du transport, du colportage, de l'utilisation, de la mise en vente, de la vente ou de l'achat d'animaux appartenant à des espèces du patrimoine biologique national dont la préservation est nécessaire. Les listes de ces espèces sont définies par arrêtés ministériels. Pour ces espèces, des autorisations particulières peuvent être accordées, par le ministre de l'environnement, à des personnes se livrant à des recherches scientifiques ou à la constitution de collections d'intérêt national. Le cas des personnes physiques remplissant ces conditions est exceptionnel. Une instruction adressée à mesdames et messieurs les préfets le 24 décembre 1991 a prévu que les taxidermistes professionnels répondant à certains critères de qualification ont la possibilité de pratiquer leur activité sur des animaux d'espèces protégées du patrimoine faunistique national pour le compte des ayants

droit précités et sous couvert d'une autorisation ministérielle. Une étude plus attentive des questions relatives à l'interdiction de naturalisation des animaux morts par accidents est en cours et des propositions pourraient être faites dans les prochains mois aux instances consultatives du ministère de l'environnement (conseil national de protection de la nature, conseil national de la chasse et de la faune sauvage).

Récupération (automobiles - recyclage)

7036. - 25 octobre 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le recyclage des véhicules automobiles. Les constructeurs, depuis quelques années, mènent une politique en faveur du traitement des déchets et du recyclage des véhicules devenus des épaves. Il faut, toutefois, reconnaître que beaucoup de véhicules en fin de vie finissent à l'état d'épaves dans la nature. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître, afin de remédier à ce fait, les mesures qu'il envisage de prendre.

Réponse. - En France, chaque année, environ 1 800 000 véhicules sont mis hors d'usage. La plupart de ces véhicules sont aujourd'hui traités par le réseau des professionnels de la démolition. Une faible part de ces véhicules est encore abandonnée dans la nature, malgré les dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, ou de celles du code de la route et du code pénal. Ainsi, la loi du 15 juillet 1975 modifiée fait obligation au détenteur du véhicule d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement. Par ailleurs, les dispositions pertinentes du code de la route et du code pénal peuvent être utilisées au plan local par l'autorité titulaire du pouvoir de police pour dissuader et sanctionner les auteurs des abandons sauvages et pour assurer dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement l'élimination des véhicules hors d'usage abandonnés. Néanmoins, au-delà du cadre réglementaire existant, et pour parvenir à une meilleure gestion de l'ensemble du parc de ces véhicules hors d'usage, un accord-cadre sur le retraitement de ces véhicules a été signé le 29 mars 1993 par les pouvoirs publics (ministères de l'environnement et de l'industrie) et les professionnels concernés (constructeurs, démolisseurs, broyeurs etc.). Ainsi, le Conseil national des professions de l'automobile (CNPA), qui regroupe près de 300 professionnels de la démolition, est signataire de cet accord-cadre. Celui-ci a pour objectif essentiel la réduction maximale des volumes de déchets ultimes générés par la collecte et le retraitement de l'ensemble des véhicules hors d'usage. Pour cela, l'ensemble des acteurs concernés se sont engagés, chacun en fonction de ses compétences propres, à développer la filière de retraitement de manière pérenne et économiquement équilibrée. Il a été reconnu que cet équilibre économique doit s'appuyer sur les lois du marché, dans le cadre de la libre fixation du prix des transactions à l'intérieur de la filière et des conditions de reprise des véhicules à l'entrée de celle-ci. Les éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de cet accord devront trouver une solution dans le cadre de l'instance de suivi et de concertation mise en place par cet accord-cadre.

EQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Transports ferroviaires (TGV Nord - tarifs)

323. - 26 avril 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la prochaine mise en service des lignes TGV entre Arras et Paris, puis d'ici quelques mois entre Lille et Paris. A quelques semaines de l'ouverture de ces deux lignes TGV, très importantes pour améliorer la situation économique et la qualité de vie des habitants du Nord - Pas-de-Calais, les très rares informations relatives aux modalités d'accès à ces lignes suscitent de vives inquiétudes parmi les usagers actuels de la SNCF (doublement ou plus du prix des abonnements, systématisation obligatoire de la réservation payante pour tous les usagers, systématisation de la méthode de réservation Socrate). Aussi, il lui demande si ces

modalités sont réellement envisagées et auquel cas s'il ne craint pas que le TGV Nord soit l'un des modes de transport collectif les plus onéreux de France, ce qui entraînera une saturation des autoroutes de la région.

Réponse. - La SNCF a mis en place à titre expérimental, pendant un an, une nouvelle tarification sur le TGV Nord-Europe. Les voyageurs utilisant fréquemment le TGV Nord-Europe ont la possibilité de souscrire des abonnements. Ceux qui font le voyage une à deux fois par semaine peuvent souscrire un abonnement permettant huit trajets par mois pour un prix comportant une réduction significative par rapport au plein tarif. Les utilisateurs très fréquents voire quotidiens du TGV Nord-Europe peuvent acquérir des forfaits mensuels dont le prix est lié au nombre de trajets effectués par TGV dans le mois. A la suite de négociations avec les usagers et leurs responsables, la SNCF propose aux voyageurs qui disposaient d'abonnements antérieurs à la mise en service du TGV-Nord des forfaits mensuels à prix réduit. Lors de l'achat des forfaits, le voyageur doit indiquer les trains qu'il utilisera et sa place lui est réservée ; néanmoins, il a possibilité de prendre un TGV différent de celui prévu, sans supplément de prix, dans la limite de quatre modifications par mois. Au-delà de cette limite, les changements de TGV sont payants mais des assouplissements ont fait l'objet d'accords locaux entre la SNCF et ses abonnés. En outre, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a demandé que soit maintenue une offre en trains classiques accessibles aux conditions tarifaires valables sur l'ensemble du réseau. Des formules permettent aux titulaires d'abonnements SNCF antérieurs à la mise en service du TGV Nord-Europe de continuer à bénéficier de la libre circulation sur les trains classiques tout en pouvant accéder au TGV Nord-Europe pour un nombre limité de trajets dans le mois. Les prix payés par les usagers du TGV Nord-Europe sont certes en moyenne plus élevés que ceux pratiqués sur les lignes classiques. La construction de cette ligne nouvelle a, en effet, nécessité de lourds investissements, mais procure aux usagers un service tout à fait différent puisqu'elle divise pratiquement le temps de parcours par deux et que le confort est sensiblement amélioré. Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a veillé à ce que le TGV Nord-Europe soit néanmoins accessible à tous, ce qui est le cas, puisque, d'une part, des conditions spécifiques sont accordées aux anciens abonnés et que, par ailleurs, tous les tarifs réduits y compris les tarifs commerciaux et notamment les prix « joker », auxquels tous les usagers peuvent accéder sans condition d'achat de carte spécifique ou d'âge du bénéficiaire, sont proposés de façon plus large que sur les autres relations. Cela permet notamment aux titulaires de carte Vermeil, Kiwi ou Carrissimo de voyager à prix réduit sans restriction d'heure ou de jour, à condition de réserver suffisamment à l'avance. S'agissant du système de distribution Socrate, c'est un système moderne et intégré de distribution permettant d'offrir aux usagers des informations sur les horaires, les disponibilités et les prix, et simultanément d'établir le titre de transport et la réservation. En plus de l'amélioration de la qualité des prestations offertes aux guichers ou aux appareils de distribution automatique, ce système doit permettre de mieux utiliser les capacités de transport de l'établissement public en réalisant un meilleur équilibre entre l'offre et la demande de transport et, par ailleurs, d'accroître la capacité de réservations pour faire face à la croissance des demandes consécutives à la mise en service des TGV. Cependant, les usagers ont effectivement connu de nombreuses difficultés depuis la mise en service progressive de Socrate à partir de janvier 1993 (impossibilité de délivrer certains billets et durée excessive pour effectuer certaines opérations de vente ou d'échange et de remboursement). Compte tenu de cette situation particulièrement préjudiciable pour le service public, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a confié au conseil général des ponts et chaussées une mission d'expertise sur les conditions de fonctionnement de Socrate. Ce rapport, qui a été rendu public, permet de mieux cerner les critiques portées à ce système et le principe des solutions à apporter pour en améliorer durablement le fonctionnement, mais ne met pas en cause le bien-fondé de l'adoption d'un nouveau système informatique. Le ministre a bien entendu rappelé à la SNCF ses engagements quant à la rectification des dysfonctionnements et lui a demandé d'y procéder dans les meilleurs délais. Il lui a également fait part de son souhait de voir la SNCF redéfinir le dialogue avec les usagers afin que soient mieux prises en compte leurs aspirations à un service de qualité, les associer à l'évolution de sa politique commerciale et améliorer la communication et la transparence des informations. En réponse à cette demande, la SNCF met en place un comité de suivi de Socrate dont la mission

consiste à suivre les améliorations du fonctionnement du système Socrate et qui comprend notamment des représentants de la SNCF et des associations de consommateurs et d'usagers. Il est placé sous la présidence de M. Carrere, préfet de région honoraire, conseiller-maître à la Cour des comptes, qui préside également le comité de suivi de la tarification expérimentale du TGV Nord-Europe. Le ministre tient à préciser que Socrate est un outil et que les principes de la tarification restent inchangés.

Voirie
(A 75 - tracé - desserte du port de Sète)

427. - 3 mai 1993. - **M. Yves Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'importance que revêt pour chaque port sa desserte terrestre. Il lui rappelle qu'en 1987 le Gouvernement avait pris en considération ce problème capital et que son prédécesseur de l'époque avait fait adopter par le CIAT des mesures et des dispositions courageuses et audacieuses dans ce domaine. De même, la réforme Le Drian avait prévu un volet « desserte terrestre des ports » qui avait reçu l'approbation de l'ensemble de la communauté portuaire nationale. Or il apparaît que, si des principes ont été énoncés, l'application des orientations décidées n'est pas toujours conforme à la volonté politique officiellement affichée. Il souhaite, à ce propos, le sensibiliser sur un problème qui pourrait être considéré comme local mais qui, en fait, est un bon exemple des distorsions existantes entre les principes et la réalité. S'agissant du cas d'espèce auquel il se réfère, il lui signale que les élus régionaux du Languedoc-Roussillon vont être prochainement amenés à entrer dans une phase de concertation concernant le choix à opérer pour assurer le raccordement entre la nouvelle autoroute gratuite A 75 de désenclavement du Massif central, dite la Méridienne, et l'autoroute A 9 dans sa portion « languedocienne ». Si le tracé de l'A 75 apparaît comme définitif jusqu'à Pézenas, un certain nombre d'options sont possibles dans la portion la plus méridionale de l'autoroute jusqu'à sa jonction avec l'A 9. De fait, aujourd'hui, deux tracés peuvent être envisagés : l'un fixant le point de jonction des deux autoroutes à l'échangeur est de Béziers, l'autre fixant le point de jonction de l'échangeur de Bessan. Les conséquences de l'une ou l'autre option présupposent un choix stratégique différent, sauf à imaginer une procédure d'accompagnement visant à rééquilibrer les effets négatifs du choix opéré. Faire le choix de l'échangeur est de Béziers privilégie l'autoroute dite européenne destinée à évacuer le plus vite possible les usagers vers l'Espagne. Faire le choix de l'échangeur de Bessan privilégie l'activité économique régionale, singulièrement l'activité portuaire du port de Sète et l'activité touristique du cap d'Agde. La première hypothèse aboutit à faire de Barcelone le port du grand sud et de la Costa Brava le lieu de villégiature le plus accessible. La deuxième hypothèse conduit à rééquilibrer le port de Sète en favorisant son Hinterland nord et à confirmer la vocation du cap d'Agde comme première station européenne. Il souhaite connaître son sentiment sur cette affaire et lui demande si, dans l'hypothèse où le choix de l'administration se porterait malgré tout sur l'échangeur est de Béziers, il n'estime pas que la seule mesure compensatoire qui pourrait être envisagée serait la réalisation en même temps d'une route deux fois deux voies reliant l'A 75 au port de Sète et au cap d'Agde, faute de quoi, en fait d'aménagement du territoire, l'ouverture de l'A 75 signifierait l'arrêt de mort du port de Sète.

Réponse. - L'autoroute A 75 entre Clermont-Ferrand et l'autoroute A 9 doit constituer à terme une grande liaison autoroutière traversant le Massif central qui, avec l'autoroute A 71 Paris-Clermont-Ferrand, proposera une véritable alternative pour le trafic de transit Nord-Sud, par rapport aux autoroutes A 6 et A 7 en voie de saturation dans la vallée du Rhône. Il s'agit donc d'une réalisation très importante, qui participera à la desserte du territoire, notamment du Massif central et du Languedoc-Roussillon. La recherche du tracé de l'autoroute A 75 entre Pézenas et l'autoroute A 9 a nécessité des études complémentaires intégrant notamment les réflexions engagées sur la future A 9 bis, appelée à doubler à terme l'A 9 au nord de Montpellier et de Béziers. Ces études sont aujourd'hui achevées. Elles montrent que deux scénarios de raccordement de l'autoroute A 75 à l'autoroute A 9 sont envisageables, l'un à l'Est de Béziers, l'autre en aménageant la route départementale 13 en direction d'Agde. Un dossier présentant ces deux scénarios et faisant apparaître la préférence de l'Etat pour la solution proche de Béziers a été soumis à la concertation locale pendant les mois de juin et de juillet 1993. Le tracé définitif sera

arrêté par décision ministérielle avant la fin de l'année 1993 après examen du bilan de la concertation établi par le préfet de l'Hérault, permettant ainsi la poursuite des études et des procédures de cette dernière section de l'autoroute A 75. Cette réalisation devra bien entendu être complétée par des aménagements à entreprendre sur le réseau routier national existant. En ce qui concerne la desserte du port de Sète et du cap d'Agde, un projet cohérent devra être établi et prendra en compte toutes les solutions possibles, comme l'aménagement des routes nationales 113 et 300 et de la route départementale 2. Ces aménagements seront à effectuer dans le cadre des contrats de plan à venir.

Voirie
(A 160 - construction)

1666. - 31 mai 1993. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le calendrier de lancement et d'exécution de l'A 160 (barreau autoroutier A 5 - A 6 au nord de Sens). Les travaux ont d'ores et déjà pris quelque retard, la société concessionnaire attendant la décision du Fonds de développement économique et social pour s'engager clairement sur des dates. Il lui demande donc de faire le point sur ce dossier important pour le Sénonais et de lui indiquer précisément les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Réponse. - La section de l'autoroute A 160 comprise entre les autoroutes A 5 et A 6 se décompose en deux tronçons d'inégale longueur. Il s'agit, d'une part, d'une courte section de 4,5 kilomètres reliant la ville de Sens à l'autoroute A 5. La réalisation de cette section est concomitante à celle de la section Melun-Sens de l'autoroute A 5. Elle vient d'être mise en service. Sa construction, qui constitue l'amorce de l'autoroute A 160, a donc pris une certaine avance par rapport à l'ensemble du barreau autoroutier entre A 5 et A 6. D'autre part, une seconde section, comprise entre Sens (RN 6) et l'autoroute A 6 à hauteur de Courtenay, d'une longueur de 25 kilomètres environ, a fait l'objet d'une enquête publique du 15 juin au 24 juillet 1992. Sa déclaration d'utilité publique est envisagée au plus tard pour le début de l'année 1994. Les procédures relatives à cette seconde section suivent leur cours de façon satisfaisante ; la programmation des travaux sera examinée dès que les procédures en cours parviendront à leur terme.

Tourisme et loisirs
(développement - Haute-Marne)

1702. - 31 mai 1993. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'importance du tourisme en milieu rural, notamment dans un département très rural comme la Haute-Marne. Il lui demande quels types de mesures nouvelles il entend mettre en place en ce domaine afin de concrétiser la volonté du Gouvernement de favoriser le développement des campagnes et freiner ainsi l'exode rural.

Réponse. - Le tourisme rural répond à une demande française et étrangère qui augmente régulièrement faisant appel à un ensemble d'hébergements, d'activités et de services de nature particulièrement diversifiée. L'organisation de ces différentes composantes est d'abord de la compétence des collectivités territoriales. Les contrats de plan actuellement à l'étude devraient toutefois comprendre des mesures en faveur du tourisme en espace rural prenant en compte les souhaits des conseils régionaux. En outre, et afin de donner une impulsion nouvelle à la politique de valorisation des ressources du tourisme intérieur, une mission portant sur un recensement des interventions publiques en faveur du tourisme rural et sur l'adéquation entre l'offre et la demande a été confiée à M. Jean-Jacques Descamps, député, ancien secrétaire d'Etat au tourisme, qui devrait apporter des propositions de réponse à certaines des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Voirie
(A 75 - tracé - Béziers)

1797. - 7 juin 1993. - **M. Raymond Couderc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les problèmes de tracé de l'autoroute A 75 vers Béziers. Plusieurs variantes sont proposées. Parmi celles-ci, seule la

solution qui aboutit à l'est de Béziers, entre l'aire de Montblanc et le péage de Béziers-Est, apparaît comme susceptible de générer de l'activité et de préserver l'environnement. Il lui demande de bien vouloir opérer ce choix assez vite pour que la continuité du chantier ne soit pas interrompue.

Réponse. - La recherche du tracé de l'autoroute A 75 dans sa partie terminale entre Pézenas et l'autoroute A 9 a nécessité des études complémentaires intégrant notamment les réflexions engagées sur la future A 9 bis, appelée à doubler à terme l'autoroute A 9 au nord de Montpellier et de Béziers. Ces études sont aujourd'hui achevées. Elles montrent que deux scénarios de raccordement de l'autoroute A 75 à l'autoroute A 9 sont envisageables, l'un à l'est immédiat de Béziers, l'autre en aménageant la route départementale 13 en direction d'Agde. Un dossier présentant ces deux scénarios et faisant apparaître la préférence de l'Etat pour la solution proche de Béziers a été soumis à la concertation locale pendant les mois de juin et de juillet 1993. Le tracé définitif sera arrêté par décision ministérielle avant la fin de l'année 1993 après examen du bilan de la concertation établi par le préfet de l'Hérault, permettant ainsi la poursuite des études et des procédures de cette dernière section de l'autoroute A 75.

*Permis de conduire
(formation des conducteurs - cohérence avec le permis à points)*

2442. - 21 juin 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la note 420, signée par le délégué interministériel à la sécurité routière et destinée aux inspecteurs des auto-écoles. La note 420 dégage les principes fondamentaux d'une évaluation juste et homogène des candidats au permis de conduire, mais se trouve sur de nombreux points en totale contradiction avec le Plan national de formation à la conduite et avec les règles entraînant des retrais de points sur les nouveaux permis de conduire. C'est ainsi, par exemple, que « le passage en route sécurité, devant un usager prioritaire qui vient de s'arrêter » est admis, alors que cela vaut désormais un retrait de 4 points. A l'heure où les auto-écoles sont soumises à de très nombreux et contraignants contrôles pédagogiques, elle lui demande si cette contradiction ne lui semble pas de nature à troubler les évaluations réalisées.

Réponse. - L'instruction du 17 mars 1993 fixant les conditions de passage de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B est le résultat d'un groupe de travail comprenant les experts juristes de l'administration, des psychologues et spécialistes en docimologie, les représentants nationaux des organisations syndicales représentatives des inspecteurs du permis de conduire ainsi que ceux des enseignants de la conduite. Toutes dispositions ont été prises pour que cette instruction ne contienne aucune ambiguïté et, *a fortiori*, aucune contradiction par rapport au code de la route ou aux principes énoncés dans le programme national de formation à la conduite. Ainsi, la situation à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire ne constitue, en aucune façon, une infraction à l'article R 25 du code de la route. En effet, cet article dispose que, lorsque deux conducteurs abordent une intersection par des routes différentes, celui qui vient par la gauche doit céder le passage à l'autre conducteur. Or, dans la situation évoquée, l'usager prioritaire s'est arrêté de sa propre initiative. Dans ce cas, le refus de priorité ne peut donc être opposé puisque celui-ci n'est constitué que si les autres usagers (y compris les piétons) sont obligés de modifier leur allure ou leur trajectoire. Les dispositions de l'instruction du 17 mars 1993 citée ci-dessus, relatives aux règles de priorité, sont conformes à la jurisprudence constante des tribunaux judiciaires: voir notamment l'arrêt de la Cour de cassation, chambre civile du 24 avril 1958, qui précise qu'un conducteur prioritaire qui marque l'arrêt dans un carrefour renonce, de ce fait, à se prévaloir de son droit de priorité. Il doit attendre, pour redémarrer, que tout le flot de véhicules soit écoulé, car un véhicule en mouvement doit jouir d'un traitement plus favorable que celui qui est arrêté; le conducteur, au moment de se remettre en marche, doit prendre toutes précautions pour ne pas perturber la circulation.

*Transports ferroviaires
(SNCF - fonctionnement - vente des billets - guichets - nombre)*

3319. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que la SNCF vient de perdre un procès à Metz qui fera jurisprudence de manière exemplaire. En effet, cette société a beau se prétendre au service de sa clientèle, elle a en fait un comportement abusivement technocratique à l'égard des voyageurs. Ainsi, sous prétexte de gagner quelques minutes sur les temps de parcours, la SNCF impose des suppléments tout en faisant perdre trois fois plus de temps par des files d'attente stupides aux guichets. Cette désinvolture au détriment des voyageurs est inacceptable. Si la SNCF se souciait vraiment de sa clientèle, elle commencerait à lui simplifier la vie. La SNCF doit ouvrir un nombre supplémentaire de guichets pour vendre ses billets. Tant qu'elle ne le fera pas, les voyageurs doivent pouvoir acheter leurs billets auprès des contrôleurs comme c'était le cas par le passé. En conséquence, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il faudrait mettre la SNCF en demeure d'adopter un comportement correct à l'égard des usagers.

Réponse. - La qualité du service proposé aux usagers fait l'objet d'un article spécifique du Contrat de plan entre l'Etat et la SNCF pour la période 1990-1994, stipulant que la SNCF améliorera en permanence la qualité des prestations offertes aux voyageurs, notamment en ce qui concerne la régularité des circulations, l'accès et l'accueil dans les gares, le confort du voyage, l'entretien des installations et plus généralement l'ensemble des éléments concourant à la satisfaction de la clientèle. Aussi, la SNCF s'attache à mettre en place tous les moyens nécessaires à une distribution efficace de ces titres de transport. Elle développe de nouveaux circuits de distribution (vente par téléphone, Minitel, distributeurs automatiques) en complément (vente par téléphone, Minitel, distributeurs automatiques) en complément des circuits classiques (guichets des gares et des agences de voyages) pour faciliter l'accès à ses services et favoriser l'achat à l'avance. Les moyens de distribution, mis en place dans les gares pour permettre les achats peu avant le départ des trains et qui comportent outre les guichets, des distributeurs automatiques, sont adaptés en fonction de l'affluence. En 1992 et 1993 la SNCF a installé environ 1 300 distributeurs automatiques dans ses principales gares. Par ailleurs, la durée de chaque opération de vente, qui avait été allongée au moment de la mise en place du système de distribution Socrate de la SNCF, a été ramenée à des temps permettant d'assurer une meilleure qualité de service. Dans l'hypothèse d'une défaillance momentanée du réseau de distribution de la SNCF (par exemple: panne de machine ou affluence inhabituelle) qui empêche les clients de se procurer un titre de transport, il est mis en œuvre depuis le 1^{er} octobre 1993 un « ticket d'accès » qui permet aux voyageurs de monter à bord du train et de régulariser sa situation auprès de l'agent commercial train au même prix qu'en gare. Les clients en instance de départ sont alors informés de la délivrance des tickets d'accès et de la localisation des points de distribution par annonces sonores et affichage en gare.

*Hôtellerie et restauration
(aides et prêts - perspectives)*

3791. - 12 juillet 1993. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation économique des professionnels de l'hôtellerie. Il lui demande quelles réponses il entend apporter aux revendications et propositions formulées par le président de la Fédération nationale de l'industrie hôtelière, à savoir: les moyens pour lutter contre de nouvelles disparitions d'entreprises, la révision des délais de paiement pour les dettes fiscales et sociales, la remise de toutes pénalités de retard par les banques, l'aménagement de l'assiette des cotisations sociales et le réajustement des échéances de prêts. Par ailleurs, il souhaite connaître sa position concernant le plan de modernisation de l'hôtellerie familiale et indépendante et les problèmes posés par la surcapacité hôtelière provoquée par le système actuel de défiscalisation.

Réponse. - Le secteur de l'hôtellerie est directement concerné par les mesures de soutien aux PME-PMI annoncées par le Gouvernement. Il pourra en conséquence, comme les PME d'autres secteurs, bénéficier notamment du fonds de garantie Sofaris mis en place pour la restructuration de fonds de roulement, de la suppres-

sion du décalage de remboursement de la TVA, de l'allègement du coût des salaires par l'exonération des cotisations d'allocations familiales pesant sur les salaires proches du SMIC et des modifications apportées aux dispositions relatives au plafonnement de la taxe professionnelle. Les services de la direction du tourisme étudient par ailleurs diverses mesures concernant la surcapacité, le financement des investissements et la modernisation des établissements.

*Transports ferroviaires
(gare de triage d'Ambérieu - emploi et activité)*

3876. - 19 juillet 1993. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les perspectives de la gare de triage SNCF à Ambérieu, dans l'Ain. Ce site est le seul restant pour les départements de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie et de l'Isère. Dans une région où les routes et autoroutes sont saturées, le transfert du site aggraverait la situation dans les transports marchandises et voyageurs avec des risques de retombées sur la région lyonnaise, par exemple sur la gare Part-Dieu pour les voyageurs. Pour le site d'Ambérieu la perte du triage ce serait l'affaiblissement de tous les autres services, dépôt, entretien des voies, chantier de réparation. Le choix du transfert sur Lyon ne correspond pas, en l'occurrence, à une décentralisation mais à une centralisation. 760 salariés et leur famille sont concernés par cette décision, directement par des mutations, ou indirectement par des réductions d'activité. Au moment où toutes les ressources devraient être mobilisées pour le maintien de l'emploi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour surseoir à toute décision et favoriser la consultation et la participation de tous les intéressés : salariés et leurs organisations, associations, professionnels, habitants, élus locaux, départementaux et régionaux, pour développer l'activité économique sur la région.

Réponse. - Dans le cadre fixé par la loi d'orientation des transports intérieurs, la SNCF est tenue d'assurer ses missions en optimisant les moyens dont elle dispose. La SNCF développe ses activités de façon autonome en accord avec l'Etat avec lequel elle est liée par un contrat pluriannuel, en recherchant la meilleure compétitivité de ses prestations, dans un monde de transports soumis à une vive concurrence, tout en assurant ses missions de service public. Le déclin du trafic par wagons isolés enregistré depuis 1974 a eu pour conséquence une baisse des deux tiers du chiffre d'affaires de ce mode de transport. De 18 milliards de francs en 1974 il est passé à 6 milliards en 1992. L'érosion de sa part de marché a amené la SNCF à définir une nouvelle offre commerciale en restructurant le dispositif d'acheminement de wagons isolés et en modifiant ses plans de transport. L'acheminement de trains directs évitant tout triage de transit entre dans le cadre de cette réorganisation qui doit permettre à l'établissement public de réduire le coût des dessertes terminales et d'offrir des délais d'acheminement performants afin d'améliorer ses prestations et ainsi de mieux se positionner sur le marché des transports. L'application de cette politique entraîne une réduction du nombre de triages et le report des activités sur des triages plus performants. C'est dans ce contexte que la SNCF envisage de transférer en mai 1994 l'activité triage de la gare d'Ambérieu, sur les triages de Sibelin et de Vénissieux mieux équipés puisqu'ils permettent de traiter chacun quatre à cinq trains par heure, alors que celui d'Ambérieu ne traite que deux à trois trains par heure. Les autres activités d'Ambérieu - fret, voyageurs, dépôt des locomotives, service de l'équipement, atelier d'entretien du matériel - ne sont pas concernés par cette réorganisation et resteront maintenues sur le site. Conscient des conséquences de telles réorganisations, le ministre a demandé à l'établissement public de veiller à la bonne information des responsables des collectivités locales concernées et d'adapter au mieux ses restructurations en concertation avec ses partenaires sociaux.

*Urbanisme
(permis de construire - contentieux - recours)*

4081. - 19 juillet 1993. - **M. Gérard Jeffray** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la multiplication des recours contre les opérations d'aménagement ou contre les permis de construire. La méconnaissance des procédures - particulièrement en matière de recours gra-

-cieux ou de recours déferés devant une juridiction incompétente - dont font preuve de nombreux pétitionnaires et aménageurs de recours intentés à l'encontre des permis de construire a pour première conséquence de créer une incertitude sur le caractère définitif du permis au moment de la signature de l'acte de vente et au moment du démarrage du chantier, et pour deuxième conséquence de porter des préjudices certains aux intervenants quand les travaux en cours se trouvent suspendus. Afin d'éviter une telle situation, il apparaît nécessaire de renforcer l'information des pétitionnaires ou auteurs de recours. Parallèlement, pour limiter les recours abusifs des particuliers et/ou des associations, il conviendrait de définir une qualification restrictive des motifs d'intérêts pour agir ou de mettre en place toute autre procédure adéquate. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour limiter les recours abusifs qui obèrent l'effort fait par le Gouvernement pour relancer l'activité du bâtiment et des travaux publics.

Réponse. - Le contentieux du droit de l'urbanisme a considérablement augmenté : le nombre des recours est passé de 2 700 en 1978 à environ 20 000 au cours de l'année 1992. Ce contentieux comporte des conséquences économiques et financières qui sont souvent très lourdes. Le Gouvernement est conscient de l'incertitude qu'entraîne, pour l'aménageur ou le titulaire d'une autorisation de construire, l'ignorance dans laquelle il se trouve de l'existence éventuelle d'un recours déposé devant le juge administratif. Cette situation a été déplorée par le Conseil d'Etat qui propose, dans son rapport intitulé : « L'urbanisme : pour un droit plus efficace », que toute requête concernant une décision d'urbanisme soit, à peine d'irrecevabilité, communiquée simultanément au titulaire de la décision attaquée ainsi qu'à son auteur. Cette proposition sera reprise dans un projet de loi en cours d'examen. Il est également prévu dans le même dispositif que ne puisse plus être invoquée, par voie d'exception, une illégalité pour vice de forme d'un document d'urbanisme à l'encontre duquel le délai de recours contentieux direct est expiré. Il est enfin exact que des sanctions plus lourdes pour recours abusifs pourraient être envisagées. Toutefois, il convient de souligner que le juge peut mettre à la charge de la partie perdante les frais irrépétibles ce qui est également de nature à responsabiliser les requérants, sans que l'accès au juge, qui constitue l'une des caractéristiques essentielles du contentieux administratif en sorte amoindri, étant précisé qu'en matière d'urbanisme les juridictions administratives exercent sur l'intérêt à agir un contrôle rigoureux. En tout état de cause, ce sujet fait partie de la réflexion engagée sur le projet de loi sur l'urbanisme qui sera déposé au Parlement à la session de printemps 1994.

*Urbanisme
(politique de l'urbanisme - travaux ne faisant pas l'objet d'un permis de construire - contrôle)*

4086. - 19 juillet 1993. - **M. Charles Baur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les problèmes résultant de l'absence de contrôle a posteriori des travaux ne faisant pas l'objet d'un permis de construire. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il compte prendre des mesures permettant la mise en place d'un certificat de conformité garantissant le respect des règles d'urbanisme.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler que le certificat de conformité a pour objet de vérifier la conformité des travaux avec le permis de construire. La délivrance d'un tel document ne couvre pas les vices dont le permis peut être entaché et ne met pas son titulaire à l'abri des poursuites pénales si la construction a été édifiée en infraction aux règles d'urbanisme. En outre, si le certificat de conformité ne concerne pas les travaux soumis à déclaration préalable ou les travaux exclus du champ d'application du permis de construire, ceux-ci n'en restent pas moins assujettis aux diverses règles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol. Ainsi, s'agissant des travaux exclus du champ du permis de construire, les droits des tiers sont nécessairement réservés, que ce soit au titre d'une servitude, d'un règlement de copropriété ou d'un cahier des charges de lotissement. De même, lorsqu'un ouvrage exclu du champ du permis de construire implique des travaux régis par une réglementation particulière (espaces boisés, installations classées, monuments historiques, etc.), les contrôles et sanctions prévus par ces réglementations demeurent applicables. Enfin et surtout, l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme sanctionne les infractions aux plans d'occupation des sols ainsi que les travaux accomplis en méconnaissance des différentes règles du même code. La liberté des constructeurs n'est donc pas totale, puisqu'elle est encadrée par

les règlements locaux d'urbanisme ou par certaines prescriptions, celles de l'article L. 111-1 par exemple. Dès lors, les mesures provisoires d'interruption des travaux, la démolition ou la mise en conformité, le cas échéant sous astreintes, sont là encore applicables. Il n'en demeure pas moins que ce système aboutit à substituer au contrôle préventif de l'administration un contrôle a posteriori redoutable, fort délicat pour les services et générateur d'incertitudes pour le constructeur. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, dans le cadre du projet de loi portant réforme du code de l'urbanisme qui sera déposé au Parlement à la session de printemps, réfléchit actuellement aux moyens permettant d'améliorer le dispositif existant. La mesure suggérée par l'honorable parlementaire visant à instaurer un certificat de conformité pour les travaux qui en sont actuellement exclus constitue une piste de recherche que le Gouvernement ne manquera pas d'explorer.

*Hôtellerie et restauration
(débits de boissons - licences -
commissions départementales d'attribution - composition -
comités départementaux de tourisme)*

4284. - 26 juillet 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 reconnaissant désormais les comités départementaux du tourisme. Or les commissions départementales d'attribution des licences de débits de boissons ne comportent pas de représentants de comités départementaux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître, étant donné que ces représentants départementaux qui, par leur nature, sont proches du terrain et de ce fait mieux à même d'apprécier la nécessité des attributions de licences, les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'article L. 39 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme fixe la composition et le fonctionnement de la commission des transferts touristiques chargée de statuer sur les demandes de transfert de licence de débit de boissons à consommer sur place. Aux termes de la loi, cette commission n'est composée que de représentants de l'Etat, à savoir le magistrat du parquet qui la préside, et des représentants respectivement « du préfet, de la direction des contributions indirectes, de la direction générale de la santé et du président du comité régional du tourisme ». En effet, le comité régional du tourisme dont les membres étaient antérieurement nommés par le ministre chargé du tourisme, représentait celui-ci à l'échelon territorial, et son représentant est demeuré membre de ladite commission. Le comité départemental du tourisme n'est, en conséquence, pas membre de la commission des transferts touristiques. Toutefois, celle-ci recueille l'avis du président du conseil général sur les demandes de transfert. Cette saisine est maintenue dans le projet de réforme du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. La modification du texte relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des transferts touristiques est en cours et, en application de la loi, devrait conduire à nommer un agent de l'Etat en tant que représentant du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

*Transports ferroviaires
(SNCF - assistance aux usagers - porteurs)*

4540. - 2 août 1993. - **M. Gilbert Gantier** fait observer à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** qu'il est pratiquement impossible de trouver des porteurs dans les gares de la SNCF, notamment à Paris, et que les personnes âgées ou encombrées de bagages éprouvent ainsi les plus grandes difficultés à gagner ou à quitter leur train. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de remédier rapidement à cette situation.

*Transports ferroviaires
(SNCF - assistance aux usagers - porteurs)*

5087. - 16 août 1993. - **M. Francisque Perrut** fait part à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de son souci de voir pris en compte les problèmes que rencontrent les personnes âgées dépendantes, notamment lorsqu'elles voyagent en train. En effet, un bon nombre d'entre elles renoncent à se déplacer en raison du manque de personnels susceptibles de les aider à circuler avec leurs bagages tant dans les gares que dans les trains. Il lui demande donc de bien vouloir examiner cette question afin de remédier à ce problème.

Réponse. - La SNCF s'est toujours efforcée de maintenir le service de portage dans les gares où le trafic le justifie, notamment celles de Paris, en dépit des difficultés rencontrées pour la mise en place d'un tel service, notamment trouver du personnel assurant cette prestation dans les amplitudes horaires répondant à l'attente de la clientèle. Les porteurs sont des personnels extérieurs à la SNCF, dûment autorisés par elle à exercer leur activité dans l'enceinte des gares et rémunérés directement par le client. Certaines expériences de renforcement du service ont été menées localement depuis plusieurs années dans les villes de Metz, Nancy, Dijon et Montpellier. Elles se sont révélées infructueuses. Il est à noter que la mise en service des TGV et l'augmentation continue de la vitesse des trains ont modifié sensiblement les habitudes des voyageurs. Ceux-ci se chargent moins volontiers de bagages à main lourds et encombrants; ils se déplacent plus fréquemment mais pour des séjours plus courts. Par ailleurs, les travaux d'aménagement des gares ont permis de réduire les besoins d'assistance des clients ou de les traiter par la mise à disposition de chariots à bagages individuels dont le nombre a été notablement augmenté. Afin que les chariots soient équitablement répartis, la SNCF a équipé certaines des gares les plus importantes de chariots munis d'un système de consignation. Le service de portage des bagages n'est une activité rémunératrice pour les personnes assurant la prestation qu'à partir d'un certain volume de clientèle. Or, sans croissance du trafic, la mise en place de nouveaux porteurs libres dans les gares qui en sont déjà pourvues dégraderait la rémunération de ceux déjà en place, au risque de pousser certains à réduire ou à abandonner une activité pour laquelle ils ont acquis un professionnalisme. Il convient d'ajouter que la demande pour ce type de prestation est très variable selon les périodes de l'année: elle connaît une pointe en période estivale et il est donc difficile d'assurer à chaque moment l'adéquation entre les services offerts par les artisans-porteurs et la demande des clients. Les personnes âgées ou celles qui ont des difficultés pour transporter leurs bagages peuvent avoir recours au service d'enlèvement et de livraison à domicile dans un grand nombre de villes. Néanmoins, la SNCF suit avec attention l'évolution des besoins de la clientèle. Ainsi, dans le cadre du futur Transmanche et pour la mise en service du TGV Nord, elle étudie la possibilité de disposer d'un plus grand nombre de porteurs aussi bien à Paris-Nord qu'à Lille-Europe.

*Téléphone
(fonctionnement - résidences de tourisme)*

4603. - 2 août 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'intérêt et l'importance du développement des résidences de tourisme qui contribuent au développement touristique, notamment en milieu rural. Cette formule originale, complémentaire de celle de l'hôtellerie, connaît un important développement avec actuellement 50 000 résidences, 53 000 appartements et 230 000 lits. Si la construction et l'exploitation des résidences de tourisme répondent à des normes très précises (arrêté du 14 février 1986, complétées par l'accord interprofessionnel du 26 avril 1981, il apparaît que les conditions de desserte et d'exploitation des lignes téléphoniques des résidences de tourisme posent, dans leur gestion quotidienne, des problèmes qui sont la conséquence normale de l'évolution des techniques et du développement des moyens de communication. Ayant noté avec intérêt que le précédent ministre des postes et télécommunications indiquait, dans une correspondance à son prédécesseur, le ministre délégué au tourisme (11 juin 1992), qu'il partageait ses préoccupations, « l'arrêté n° 83-73 A du 8 décembre 1983 ne constituant plus un cadre juridique approprié », et qu'une « réflexion interministérielle est actuellement en cours », il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de cette réflexion interministérielle commencée au premier semestre 1992, souhaitant qu'après la nécessaire réflexion, intervienne l'action, avec des propositions concrètes qui sont attendues avec intérêt par les professionnels du tourisme et plus généralement par celles et ceux qui apprécient l'importance du maintien et du développement du tourisme en milieu rural.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a appelé, à la demande des professionnels de l'hôtellerie, l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème de la tarification téléphonique dans les hébergements touristiques. Par un courrier récent, le ministre de l'économie a fait savoir qu'il lui paraît effectivement souhaitable que les hôtels, cafés et restaurants

puissent fixer librement leurs tarifs puisque leur clientèle n'est pas captive. En contrepartie, ces établissements devaient se conformer à la réglementation sur l'information des consommateurs en matière de prix. La procédure de modification de l'arrêté du 8 décembre 1983 est donc engagée. Compte tenu de la nécessité de consulter le conseil de la concurrence et le conseil national de la consommation, les entreprises concernées pourraient obtenir satisfaction à bref délai.

*Transports ferroviaires
(tarifs réduits - groupes d'enfants - congés scolaires)*

4622. - 2 août 1993. - **Mme Muguette Jacquaint** interroge **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la politique pratiquée par la SNCF pour les transports de groupes d'enfants, dans le cadre des congés scolaires. Les hausses brutales des tarifs de groupe, les coûts supplémentaires des réservations, des bagages, l'obligation d'un paiement immédiat créent d'importantes difficultés aux organismes régis par la loi de 1901 qui n'ont pas les moyens de trésorerie leur permettant de faire l'avance. A cela s'ajoutent les dégradations des conditions d'accueil et de voyage des enfants. Ainsi, les dispositions concrètes qui avaient été prises au lendemain du drame de Beaune, en 1982, qui entraîna la disparition de quarante-quatre enfants dans l'incendie de leur car, permettant aux collectivités locales et aux associations loi de 1901 de bénéficier de conditions et de tarifs préférentiels, sont aujourd'hui abandonnées. Elle lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que la SNCF présente d'urgence des propositions de service public conformes aux besoins exprimés par les collectivités territoriales, les organismes sociaux et les comités d'entreprise, permettant aux groupes d'enfants de voyager dans des conditions de confort, de sécurité et de prix satisfaisants.

*Transports ferroviaires
(tarifs réduits - groupes d'enfants - congés scolaires)*

4742. - 9 août 1993. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés grandissantes que rencontrent les collectivités locales ou les comités d'entreprise pour organiser le transport par train des groupes, notamment d'enfants. A la dégradation de ce service public, qu'il avait dénoncée dans une précédente question écrite (n° 58523 du 8 juin 1992), il convient d'ajouter cette année la mise en place d'une limitation du nombre de groupes pouvant voyager dans un même train. Ce dernier avatar de la politique de rentabilité financière de la SNCF, encouragée par le Gouvernement, est particulièrement choquant puisqu'il concerne principalement des enfants. En fait, la SNCF « pousse à la route » alors que comités d'entreprise et collectivités locales font le choix du train pour le confort, l'accessibilité et surtout la sécurité qu'il offre. Des mesures d'urgence s'imposent concernant la politique tarifaire, le confort et la sécurité. L'association VVL (vacances, voyages, loisirs) et le syndicat CGT formulent un certain nombre de propositions que la SNCF serait bien inspirée de prendre en considération. Il lui demande de lui donner son opinion sur ce sujet et de lui indiquer les dispositions qu'il compte mettre en place avec la SNCF pour redonner à ce secteur du transport les moyens d'accomplir pleinement sa mission de service du public.

Réponse. - L'organisation des voyages en groupe fait l'objet d'un suivi permanent de la part des services du ministère de l'équipement, du transport et du tourisme et l'attention de la SNCF a été appelée sur ce dossier du fait des problèmes rencontrés cet été par certains organisateurs de voyage en groupe. La SNCF s'emploie actuellement à surmonter ces difficultés. S'agissant des voyages en groupe, elle propose des prestations adaptées aux besoins dont la rémunération doit lui permettre d'équilibrer les charges correspondantes. La qualité de la solution qui peut être proposée aux organisateurs de voyages en groupe dépend largement du délai dont la SNCF dispose pour instruire la demande. L'établissement public doit tenir compte des créneaux horaires, de son parc existant et des pointes hebdomadaires et saisonnières. La SNCF vient d'annoncer qu'elle s'engageait pour toutes demandes formulées deux mois à l'avance à indiquer les horaires et les places attribuées (aller et retour) au moins un mois avant la date de départ de l'aller, ce qui répond à un des principaux motifs de mécontentement des organisateurs de voyages en groupe. Pour la préparation des voyages en groupe d'enfants ou d'adultes, la SNCF a mis en place des correspondants qualifiés chargés de répondre localement le

mieux possible aux demandes des organisateurs. Des négociations s'effectuent de gré à gré pour les groupes supérieurs à quatre-vingt-neuf personnes. Une plus grande souplesse de négociation permettra dans certains cas de consentir une réduction supplémentaire sur les tarifs commerciaux affichés pour les groupes. Selon la SNCF, les modalités d'accès des groupes pour tous les TGV, même les plus demandés, ont été revues à la hausse en fonction du taux d'occupation de ces TGV (30 à 50 p. 100 suivant le niveau du train). Les prix proposés demeurent attractifs, compte tenu de la qualité de la prestation. Parallèlement, la SNCF poursuit son effort de mise en place des trains spéciaux réservés aux groupes à l'occasion des départs et retours des vacances d'été et d'hiver (trains assurés avec du matériel « Corail » et TGV sur les axes habituellement desservis par TGV). Naturellement, la SNCF doit veiller à ce que toutes ces prestations présentent toutes les garanties de qualité et de sécurité, qu'il s'agisse des conditions d'accueil dans les gares, du confort ou du matériel roulant utilisé.

*Administration
(enquêtes publiques - procédure)*

5207. - 23 août 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les procédures d'enquête publique. Il lui demande plus particulièrement qu'une réforme de ce type de procédure soit envisagée, compte tenu de l'évolution générale de notre société vers une transparence toujours plus grande, ainsi qu'une meilleure expertise des projets.

Réponse. - Les politiques conduites en matière de grands travaux et d'aménagement ne trouvent leur cohérence et leur efficacité que dans la mesure où les différents acteurs peuvent participer à la conduite des procédures d'élaboration des projets. L'enquête publique, qui constitue un maillon de ce processus, a contribué à susciter dans l'opinion une forte demande de transparence et de légitimation des décisions publiques. Afin d'améliorer les procédures actuelles d'enquête publique et notamment en vue d'une meilleure information et participation du public à l'élaboration et au processus de choix des projets, il apparaît que la concertation en amont des projets devrait constituer une des priorités majeures. Une réflexion est menée en ce sens notamment dans le cadre d'une mission d'évaluation mise en place par le ministre de l'environnement. Les résultats de l'évaluation de la situation actuelle ainsi que les propositions pour aménager et améliorer la procédure d'enquête publique devraient être rassemblés pour la fin de l'année 1993, après une consultation de tous les acteurs concernés, tant publics que privés, et servir de base à un ensemble de mesures d'ordre législatif et réglementaire.

*Tourisme et loisirs
(agences de voyages - faillites - indemnisation des clients - réglementation)*

5251. - 30 août 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le problème des vacanciers victimes des difficultés d'agences de voyages ou de tour opérateurs. En effet, comme l'a montré, durant l'été, la liquidation judiciaire d'un tour opérateur français spécialisé dans les voyages aux Etats-Unis, les difficultés de la situation économique atteignent désormais ce secteur d'activités, ce qui entraîne de graves répercussions pour leurs clients. L'ampleur du passif de certaines faillites risque de dépasser les conditions d'intervention de solidarité professionnelle, et donc de dédommagement des clients concernés. Une réforme ou une adaptation des plafonds de solidarité risque de s'imposer dans les années qui viennent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Réponse. - La nécessité de créer un dispositif particulier qui soit de nature à préserver les droits des touristes, notamment en cas de faillite d'un organisme de voyages, s'est, très tôt, imposée au législateur français. L'exigence faite, aux professionnels de ce secteur par le décret du 5 août 1961, de posséder « un cautionnement affecté à la garantie des engagements pris envers les voyageurs ou les prestataires de services hôteliers et touristiques » se révèle être, déjà, l'un des éléments essentiels à partir duquel va se développer, en France, une véritable politique en matière de protection du consommateur. C'est à la loi du 11 juillet 1975, et aux textes pris

pour son application, que reviendra le mérite, en donnant une définition précise des notions de garantie financière, d'assurance de responsabilité civile professionnelle et de contrat de voyages, d'avoir offert les moyens nécessaires au développement d'une telle politique ; preuve en est la position adoptée, en ce domaine, par la Communauté européenne pour défendre les droits des consommateurs dans l'ensemble de ses États membres en ce qui concerne les voyages, vacances et circuits à forfait dont le dispositif s'inspire largement de l'exemple français. Compte tenu des profondes mutations intervenues sur le marché touristique au cours de la dernière décennie, il convient, toutefois, de constater que l'encadrement juridique défini par la loi de 1975 présente actuellement certains signes d'obsolescence en particulier lorsqu'il s'agit des montants requis pour assurer aux agences de voyages une garantie financière suffisante. Une nouvelle étape doit désormais être franchie ; la loi du 13 juillet 1992 qui modernise le dispositif législatif actuel et les textes qui vont être pris pour son application sont appelés à y pourvoir. La loi de juillet 1992 exprime, d'ores et déjà, cette préoccupation en prévoyant expressément que les consommateurs seront, à l'avenir, les seuls bénéficiaires de la garantie financière.

Permis de conduire

(permis à points - retrait de points - procédure - compétences des pouvoirs administratif et judiciaire)

5405. - 6 septembre 1993. - **M. Henri Lalanne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'application du permis à points. En effet, sans remettre en cause l'utilité de celui-ci qui a démontré son efficacité, les articles L. 11 à L. 11-6 de la loi du 10 juillet 1989 posent un problème juridique. En instaurant un pouvoir d'appréciation du retrait des points à l'autorité administrative, ils diminuent d'autant le pouvoir naturel du juge en ce domaine. Il lui demande donc s'il a l'intention de modifier ces articles.

Réponse. - Le permis à points mis en place en juillet 1992 a pour objectif de réduire l'insécurité routière, véritable fléau national, en responsabilisant encore davantage les conducteurs. Le dispositif se veut dissuasif et pédagogique. Dissuasif dans la mesure où le retrait de points peut entraîner en cas de nouvelles infractions la perte du droit de conduire. Pédagogique, parce que la fragilisation du permis incite le conducteur à modifier son comportement et qu'en cas de retrait de points, il a la possibilité de bénéficier d'une sensibilisation aux causes et conséquences de l'insécurité routière pour reconstituer en partie son capital. Il convient cependant de rappeler qu'aucun point ne peut être retiré sans que le juge ait condamné le conducteur ou que ce dernier, s'agissant d'infractions mineures, ait reconnu avoir commis l'infraction en acquittant une amende forfaitaire. Le permis à points ne remet donc pas en cause les droits de la défense qui demeurent scrupuleusement garantis.

Urbanisme

(lotissements - autorisations de lotir - réglementation)

5455. - 6 septembre 1993. - **M. Jean Valleix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'interprétation qu'il convient de faire de l'article R. 315-1, alinéa 2, du code de l'urbanisme. Il lui expose le cas d'un père de famille n'ayant effectué qu'un détachement par vente depuis moins de dix ans et qui subdivise le solde de son terrain en trois lots au moyen d'une donation-partage, ou bien encore le cas d'un propriétaire d'un terrain n'ayant effectué aucun détachement depuis moins de dix ans et qui le divise en quatre lots au moyen d'une donation-partage, trois lots étant attribués à ses enfants, le quatrième lot étant conservé par le donateur. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'aucune autorisation de lotir n'est requise, dans les deux hypothèses ci-dessus, dès lors que les actes concernés n'ont pas pour effet sur une période de dix années de porter à plus de quatre le nombre de terrains issus d'une même propriété d'origine.

Réponse. - En application de l'article R. 315-1 du code de l'urbanisme, les divisions foncières résultant de partages successoraux ou d'actes assimilés ne constituent pas des lotissements lorsque ces actes n'ont pas pour effet, sur une période de dix années, de porter à plus de quatre le nombre de terrains issus d'une même propriété d'origine et destinés à l'implantation de

bâtiments. Ainsi dans le premier cas cité par l'honorable parlementaire, une autorisation de lotir est nécessaire lorsque cette donation-partage intervient moins de dix ans après une première division en deux lots de la propriété d'origine. A contrario, dans le cas d'une propriété n'ayant fait l'objet d'aucune division depuis dix années, la division de cette propriété en quatre lots constructibles peut être opérée par une donation-partage sans que soit requise une autorisation de lotir.

Transports ferroviaires (tarifs réduits - invalides civils - application aux réservations TGV)

5506. - 13 septembre 1993. - **Mme Marine Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur certaines difficultés rencontrées par les titulaires de cartes d'invalidité lorsqu'ils voyagent par TGV. Afin que les personnes handicapées voyagent dans les meilleures conditions de confort, des places leur sont destinées par priorité dans les trains où la réservation n'est pas obligatoire. En revanche, tout voyageur doit avoir une place attribuée avant d'emprunter le TGV. De ce fait, la disposition prévue dans les autres trains n'aurait plus lieu d'être. Les pouvoirs publics ont prévu pour les réformés pensionnés de guerre bénéficiaires des dispositions de l'article 18 du code des pensions militaires d'invalidité, ainsi que pour ceux dont la carte porte la mention « station debout pénible », l'exonération du paiement de la réservation. Il en découle que les montants perçus de ces voyageurs pour l'emprunt des TGV Sud-Est et Atlantique sont diminués d'une somme correspondant au montant de la réservation d'une place assise dans un train classique (18 francs actuellement). En ce qui concerne le TGV Nord Europe, des prix réduits spécifiques sont appliqués aux invalides de guerre. Néanmoins, le cas des invalides civils titulaires de la carte à barre verte estampillée « station debout pénible » pose un problème particulier. En effet, la tarification en vigueur ne prévoit, en faveur des personnes titulaires d'une carte d'invalidité civile, quels que soient le taux et la nature de leur handicap, aucune réduction ou gratuité concernant la réservation d'une place assise. Elle lui demande de lui préciser les raisons qui ont motivé la suppression de la gratuité ou des réductions en faveur des personnes titulaires d'une carte d'invalidité civile sur les lignes TGV de la SNCF. Il paraît, en effet, surprenant, alors que la SNCF fait du thème du « progrès partagé par tous » une de ses priorités, que les personnes handicapées voyagent dans de bonnes conditions de confort sur les lignes classiques grâce à des places qui sont gratuites, mais que cette gratuité leur soit refusée sur les lignes TGV. Elle lui demande quelles mesures il pourrait prendre pour que la SNCF puisse remédier à cette situation.

Réponse. - Contrairement aux dispositifs retenus dans les autres trains, l'accès à bord des TGV est subordonné à une réservation préalable obligatoire. Toute personne voyageant en TGV est donc amenée à réserver sa place. C'est pourquoi la SNCF n'a pas prévu de mettre à disposition des invalides de guerre et des invalides civils des places spécialement réservées à leur intention dans les TGV. Cette disposition vise à permettre l'occupation la meilleure possible des rames TGV qui sont souvent très chargées. En effet, dans le cas contraire, ces places demeureraient inoccupées alors que les voyageurs ne pourraient monter à bord du train. Une telle situation ne serait pas conforme à l'intérêt collectif. Cependant, la situation spécifique des invalides de guerre est bien prise en compte. En effet, la réservation à bord des TGV est gratuite pour les bénéficiaires du tarif « réformés et pensionnés de guerre ». Quant aux invalides civils, ils ne disposent, pour leurs propres déplacements, d'aucune réduction spécifique en raison de leur handicap. Toutefois, en fonction du degré de leur invalidité, la personne qui les accompagne est susceptible de bénéficier de la gratuité (pour les titulaires d'un avantage tierce personne) ou du demi-tarif si la personne handicapée est titulaire de la carte d'invalidité avec un taux d'incapacité de 80 p. 100 ou plus, en période bleue du calendrier voyageurs (et blanche avec réservation). Ces mesures ont été prises après une large concertation avec les associations de handicapés siégeant au sein du comité de liaison pour le transport des handicapés (COLITRAH) qui ont estimé que, en matière de transport, seul devait être pris en compte le surcoût lié au handicap. Leur extension, notamment l'instauration d'une tarification spécifique en faveur des invalides civils eux-mêmes, impliquerait un engagement accru de l'Etat qui paraît difficilement envisageable à l'heure actuelle, en raison des contraintes pesant sur les finances publiques.

*Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences
entreprises de transport routier)*

5548. - 13 septembre 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences de la hausse de 28 centimes de la TIPP sur le gazole utilitaire. Des entreprises de transport routier s'inquiètent fortement de ces conséquences, considérant, d'une part, l'impossibilité qu'elles ont de répercuter cette hausse puisque 95 p. 100 de leurs clients réclament des baisses de tarif allant jusqu'à 10 p. 100 en raison de la conjoncture actuelle et, d'autre part, la faiblesse de leur marge nette, pour les mêmes raisons. Il le remercie donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont prévues afin de pallier cette difficile situation qui risque bien sûr d'avoir des conséquences en termes de coût social.

Réponse. - Le relèvement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers figure au nombre des mesures fiscales qui, avec la réduction des dépenses publiques et le recours à l'emprunt, permettent de financer le plan de redressement de l'économie qui a été arrêté par le Gouvernement. A ces mesures de redressement répondent d'autres mesures en faveur des entreprises, comme la suppression du décalage de remboursement de la TVA et l'allègement des charges liées à l'emploi qui constituaient des revendications anciennes. Il a également été donné satisfaction à des revendications plus récentes avec l'abrogation des mesures adoptées fin 1992 en matière de taxe professionnelle. Dans le domaine du transport routier, les professionnels doivent, afin de maintenir leurs marges, répercuter intégralement dans le prix de vente de leurs prestations l'accroissement de leur prix de revient entraîné par la hausse du prix du carburant. Les présidents du CNPF, de la CGPME, du conseil national des usagers des transports et de l'union des offices des transports et des PTT ont été saisis, afin qu'ils attirent l'attention de leurs adhérents sur la nécessité de cette répercussion dans le prix des transports routiers ainsi que sur l'importance que revêtait l'accomplissement de ces prestations dans des conditions sociales et de sécurité conformes aux réglementations. Afin de permettre que cette répercussion dans les prix de vente du transport routier puisse s'effectuer dans les meilleures conditions, le Gouvernement a reporté au 21 août 1993 la prise d'effet de la hausse de la TIPP. La dégradation de la situation économique et sociale du transport routier, secteur essentiel pour l'économie nationale, a été illustrée par le rapport réalisé par le Commissariat général du Plan. Cette situation a amené le Gouvernement à entreprendre la mise en œuvre de la recommandation centrale formulée par ce rapport. Elle consiste à définir avec tous les acteurs et partenaires du transport routier de marchandises les objectifs et les modalités de la mise en œuvre d'un contrat de progrès. Celui-ci aura pour objet d'assurer à ce mode de transport un développement durable promouvant le progrès social assurant la rentabilité économique et respectant l'environnement. Cet objectif devra permettre de développer le dynamisme des entreprises dans un contexte de plus en plus marqué par l'intégration européenne. Un groupe de travail composé de représentants des acteurs du transport routier, de leurs partenaires économiques et des administrations concernées vient de se réunir dans l'enceinte du Commissariat général du Plan. Il est chargé de préparer des propositions qui seront formulées avant la fin de l'année et permettront aux pouvoirs publics et aux partenaires économiques et sociaux de mener les négociations devant conduire à la conclusion du contrat de progrès.

*Environnement
(protection - projets des aménageurs -
études d'impact sur le paysage - réglementation - application)*

5595. - 13 septembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de lui préciser dans quelles conditions une récente loi obligeant tout aménageur à assortir son projet d'une étude d'impact sur le paysage a vu son application reportée *sine die*.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait sans doute référence au volet paysager du permis de construire, introduit dans le code de l'urbanisme par l'article 4 de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993. Cette disposition a été à l'origine d'un certain nombre de dysfonctionnements et de difficultés d'ordre juridique qui ont conduit le Gouvernement, dans le cadre du projet de loi n° 431 portant

diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction, à suspendre temporairement ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur d'un décret en Conseil d'Etat. Ce décret permettra de définir plus précisément la nature des pièces susceptibles d'être exigées des pétitionnaires, sans remettre en cause la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre le volet paysager du permis de construire dès que possible.

*Hôtellerie et restauration
(emploi et activité - hôtellerie indépendante)*

5609. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation très préoccupante de l'hôtellerie indépendante. La surcapacité hôtelière, la concurrence des chaînes, la conjoncture et les conditions météorologiques défavorables ont entraîné une très forte chute de fréquentation et du chiffre d'affaires. Nombre d'hôteliers indépendants sont aujourd'hui dans l'incapacité de rembourser les prêts qu'ils ont souscrits pour entreprendre des travaux de mise aux normes de leur établissement. Les plus touchés d'entre eux sont au bord du dépôt de bilan. Il lui demande de lui préciser quelles mesures urgentes il envisage de prendre afin de remédier à cette situation, et de lui indiquer les actions qu'il entend mener, de manière générale, pour améliorer les conditions de financement de l'hôtellerie indépendante, pour éviter la prolifération non maîtrisée des capacités d'accueil, pour faciliter la transmission et permettre aux hôteliers français de bénéficier des mêmes conditions que leurs concurrents européens.

Réponse. - Le secteur de l'hôtellerie est directement concerné par les mesures de soutien aux PME-PMI annoncées par le Gouvernement. Il pourra en conséquence, comme les PME d'autres secteurs, bénéficier notamment du fonds de garantie Sofaris mis en place pour la restructuration de fonds de roulement, de la suppression du décalage de remboursement de la TVA, de l'allègement du coût des salaires proches du SMIC et des modifications apportées aux dispositions relatives au plafonnement de la taxe professionnelle. Le régime fiscal dont bénéficie l'hôtellerie a certainement contribué au développement du parc d'hébergement hôtelier ; toutefois, depuis quelques années, celui-ci produit des effets pervers en permettant à des investisseurs essentiellement préoccupés par des considérations fiscales d'investir dans la construction d'hôtels, ce qui a pour conséquence la déstabilisation de l'offre. Les services de la direction du Tourisme travaillent à la mise en place de systèmes d'information en direction des futurs investisseurs et de dispositifs susceptibles d'enrayer le phénomène de surcapacité hôtelière. Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme veille à assurer aux professionnels du secteur commercial les conditions nécessaires à leur activité. Il contribue en outre à la mise en œuvre d'une politique d'aménagement du territoire et de développement local répondant aux préoccupations des élus et du Gouvernement. L'émergence et le développement de nouvelles formes d'hébergement en milieu rural s'inscrivent dans cette perspective et rejoignent l'évolution de la demande de la clientèle. La réalisation de ces objectifs doit s'exercer dans le cadre d'une saine concurrence entre les secteurs commercial, associatif et agricole. Face à la multiplication des plaintes formulées par les hôteliers, une mission a été confiée sur ce sujet à l'inspection générale du tourisme. Cette mission, actuellement en cours, devrait permettre d'évaluer l'ampleur de ce phénomène et de proposer des solutions destinées à améliorer cette situation. Par ailleurs, afin de faciliter les conditions d'exploitation des entreprises du secteur, des démarches ont été entreprises auprès des ministres concernés pour lutter contre le paracommercialisme, soutenir l'emploi et la qualification des salariés du secteur, pour libéraliser les prix des tarifications téléphoniques. Enfin, pour ce qui concerne la transmission des entreprises, les organisations professionnelles, les chaînes volontaires, le CEPME sous l'égide du ministre du tourisme ont pris l'initiative de créer l'Association de conseils pour la transmission des entreprises hôtelières (Acothel). Par son rôle de conseil, Acothel apporte son concours aux hôteliers et à leurs éventuels acquéreurs dans les domaines financier, juridique et fiscal et garantit également des prêts de reprise hôtelière à hauteur de 30 p. 100 du montant du crédit.

Transports fluviaux
(Voies navigables de France - contrat de plan avec l'Etat - perspectives)

6334. - 4 octobre 1993. - L'article 1^{er}, paragraphe II, de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses propositions en matière de transports stipule l'établissement d'un contrat de plan entre l'Etat et Voies navigables de France. M. Georges Sarre souhaite que M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme lui indique à quel stade de préparation ce contrat est arrivé et quand il pourra être conclu.

Réponse. - L'article 1^{er}, paragraphe II, de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports stipule en effet l'établissement d'un contrat de plan entre l'Etat et Voies navigables de France. La mise en place de Voies navigables de France a été rendue difficile par la délocalisation de son siège, qui deviendra effective au 1^{er} décembre 1993 et, de ce fait, a conduit les deux partenaires que sont l'Etat et l'établissement public à repousser dans le temps l'élaboration du contrat de plan. En effet, pour établir un contrat de plan, il convient que chacun des partenaires puisse préciser, en toute connaissance de cause, ses objectifs et ses moyens. Or un certain nombre d'éléments sont encore à définir. Une enquête sur la vocation des voies a été engagée. Il manque encore un certain nombre de réponses pour permettre l'exploitation de cette enquête qui devrait donner un éclairage sur l'état des lieux, le devenir des voies et leurs besoins. Par ailleurs, comme le prévoient les textes constitutifs, les services de navigation sont mis à disposition de Voies navigables de France. Ces services conservent des tâches régaliennes. Aussi a-t-il été décidé d'établir des plans objectifs-moyens par service. Ces plans sont également en cours d'élaboration. Enfin, la mise en place de Voies navigables de France a créé des tâches nouvelles pour les services locaux telles que la perception des recettes. Un certain délai est nécessaire pour avoir une meilleure connaissance de l'assiette et permettre d'améliorer l'efficacité du système de perception. C'est la synthèse de toutes ces données qui devrait constituer la base du plan Etat/VNF, dont l'élaboration est prévue pour le courant de l'année 1994.

Transports ferroviaires
(SNCF - fonctionnement - vente des billets - guichets - nombre)

6564. - 11 octobre 1993. - M. Yves Verwaerde attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conséquences que provoque un mauvais fonctionnement des services de la SNCF. Faute de temps, il arrive en effet fréquemment que les personnes montent dans le train alors même qu'elles n'ont pas eu la possibilité de prendre le supplément prévu, en plus de l'achat du billet payé indépendamment. Ces personnes sont, lors du contrôle, soumises à une amende, conformément au règlement de la SNCF, alors même qu'elles étaient dans l'impossibilité majeure, eu égard à l'engorgement, de prendre ce supplément. On ne peut néanmoins accepter une telle taxation supplémentaire lorsque les services de la SNCF n'ont pas fait le nécessaire concernant le nombre de guichets distribuant lesdits suppléments. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures afin de permettre aux voyageurs de ne pas se mettre dans l'irrégularité.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme attache un grand prix à la qualité du service que les grandes entreprises publiques de transport, et notamment la SNCF, assurent aux usagers du service public. Il importe que la SNCF améliore en permanence la qualité des prestations offertes aux voyageurs, en ce qui concerne la régularité des circulations, l'accès et l'accueil dans les gares, le confort du voyage, l'entretien des installations et plus généralement l'ensemble des éléments concourant à la satisfaction de la clientèle. Aussi la SNCF doit-elle veiller à mettre en place tous les moyens nécessaires à une distribution efficace de ses titres de transport. Elle développe de nouveaux circuits de distribution (vente par téléphone, Minitel, distributeurs automatiques) en complément des circuits classiques (guichets des gares et des agences de voyages) pour faciliter l'accès à ses services et favoriser l'achat à l'avance. Par ailleurs, la durée de chaque opération de vente, qui avait été allongée au moment de la mise en place du nouveau système de distribution Socrate, a été ramenée à des temps permettant d'assurer une meilleure qualité de service. Dans l'hypothèse d'une défaillance momentanée du réseau de dis-

tribution de la SNCF (par exemple: panne de machine ou affluence inhabituelle empêchant les clients de se procurer un titre de transport), il est maintenant mis en œuvre progressivement un ticket d'accès permettant au voyageur de monter à bord du train et de régulariser sa situation auprès de l'agent commercial du train au même prix qu'en gare. Dans ce cas, les voyageurs en instance de départ seront informés de la délivrance des tickets d'accès et de la localisation des points de distribution par annonces sonores et affichage en gare. De plus, la SNCF prévoit, à partir de la fin du premier trimestre de 1994, de mettre en vente aux guichets et par les automates des coupons de suppléments compostables qui pourront être achetés à l'avance et qui permettront un accès plus souple aux trains rapides nationaux à supplément.

Aéroports
(aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle - bruit - lutte et prévention - sécurité - réglementation du trafic aérien)

6674. - 11 octobre 1993. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les nuisances aériennes que doivent supporter certains Valdoisins du fait de l'orientation actuelle des deux pistes de l'aéroport de Roissy, des procédures de vol et des trajectoires imposées par l'aéroport de Paris. Certaines mesures se révèlent d'une urgente nécessité pour protéger la tranquillité, la santé et la sécurité des habitants de la vallée de Montmorency et de ses environs. Parmi celles-ci figurent : l'interdiction du survol de Roissy la nuit par les avions du chapitre II, lesquels sont des avions obsolètes, bruyants et très polluants (ils ont souvent plus de vingt ans d'âge) ; le renforcement des mesures de sécurité sur les zones d'approche de l'aéroport, lesquelles, de plus en plus urbaines et denses, sont directement exposées à un éventuel accident du fait de l'intensité du trafic ; la modification des trajectoires d'approche par utilisation, au besoin, de nouvelles techniques de navigation aérienne ; l'arrêt de l'extension de l'aéroport de Roissy dans sa forme actuelle. L'objectif fixé par le schéma directeur de la région parisienne de porter la capacité de Roissy à quatre-vingts millions de passagers par an avec cinq pistes, soit trois pistes supplémentaires, est totalement déraisonnable eu égard aux problèmes de sécurité, d'embouteillage aérien, et même du développement autour de l'aéroport. Au-delà de quarante millions d'usagers par an, il paraît plus lucide d'étudier la possibilité d'un troisième aéroport dans le nord-ouest de la France, ce qui contribuerait à l'aménagement du territoire dont le Gouvernement a fait sa priorité. Il lui demande en conséquence son sentiment sur ces propositions et quelles dispositions il envisage de prendre afin de mettre fin à ces graves nuisances aériennes.

Réponse. - La réduction du bruit à la source constitue un objectif essentiel des pouvoirs publics et des constructeurs. Les progrès importants observés dans ce domaine résultent de la mise au point et de la généralisation progressive de l'emploi des turboréacteurs modernes. La réglementation française ou européenne a instauré une série de mesures concourant au retrait progressif des avions les plus bruyants : modulation de la redevance d'atterrissage en fonction de la classe acoustique des aéronefs ; interdiction, depuis le 1^{er} janvier 1990, d'utiliser les avions à réaction subsoniques non certifiés sur le plan acoustique ; interdiction d'adjonction sur les registres d'immatriculation européens d'aéronefs non conformes au chapitre III (normes acoustiques les plus sévères) de l'Organisation de l'aviation civile internationale. En outre, une récente directive européenne, faisant actuellement l'objet d'une transposition en droit français, instaure l'obligation de retrait des aéronefs dits chapitre II (ne présentant pas les meilleures caractéristiques acoustiques) d'ici à 2002. Cette politique a porté ses fruits puisque les avions les moins bruyants (dits chapitre III) représentent déjà les deux tiers des flottes transitant par Orly ou Charles-de-Gaulle contre un tiers il y a à peine six ans. Par ailleurs, une étude du dispositif de circulation aérienne de la région parisienne lié à l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle a été confiée à un institut spécialisé américain. Elle a pour objectif de rechercher les moyens d'en améliorer l'efficacité et de réduire les nuisances. Les résultats de cette étude seront connus courant 1994. Le développement des installations de l'aéroport devrait également permettre une meilleure répartition du trafic. Dans ce contexte, et compte tenu de sa grande capacité de développement, l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle serait à même de faire face à l'accroissement du trafic jusqu'en 2030. Cette caractéristique fait partie des gros atouts dont dispose la plate-forme parisienne face à la concurrence des autres

aéroports européens, notamment britanniques. La capacité de développement des grands aéroports existants est aujourd'hui déterminante tant la création d'un nouvel aéroport présente des contraintes économiques et politiques très lourdes. L'exemple de l'aéroport de Munich est très probant en la matière (trente ans pour réaliser un projet qui aura coûté 25 milliards de francs). Même si l'étude d'un troisième aéroport francilien n'est donc pas à l'ordre du jour, il convient de noter que la création d'un troisième aéroport en Ile-de-France pourrait aller à l'encontre des grandes options politiques en matière d'aménagement du territoire visant notamment à rééquilibrer l'activité de la région parisienne avec celle de la province qui dispose déjà d'un potentiel aéronautique conséquent. Enfin, la sécurité des populations riveraines de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle est assurée par la mise en œuvre des réglementations relatives aux servitudes de dégagements aéronautiques, aux procédures de circulation aérienne, à la formation des personnels navigants techniques, à la délivrance des licences de vol, à l'exploitation des aéronefs et à leur maintenance. Ces réglementations sont issues des normes et recommandations émanant de l'Organisation de l'aviation civile internationale et assurent un haut degré de sécurité dans l'espace aérien et notamment au voisinage des aérodromes.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
techniciens des travaux publics de l'Etat - statut)*

6945. - 18 octobre 1993. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les revendications statutaires des techniciens de l'équipement. Les responsabilités exercées par cette catégorie de personnel se sont considérablement accrues au cours des vingt dernières années, notamment depuis la mise en place de la décentralisation. Les techniciens de l'équipement assurent l'application et le suivi des actions menées par l'Etat. Ils jouent également un rôle important auprès des collectivités locales, auxquelles ils apportent à la fois des conseils, une aide technique et matérielle indispensables, notamment en milieu rural. Ces responsabilités nouvelles les ont amenés à développer leurs connaissances juridiques et économiques afin de mieux contribuer à la réussite de la politique d'aménagement du territoire. Or le statut des techniciens de l'équipement, qui date du 20 octobre 1970, ne tient pas compte de cette évolution. Il est devenu obsolète. Les techniciens de l'équipement demandent que leur profession soit reconnue par un statut spécifique, allant au-delà des dispositions prévues dans le cadre du protocole Durafour. Ils souhaitent une revalorisation de leurs coefficients horaires et une renégociation de leur statut sur la base du classement indiciaire intermédiaire à bac + 2. Il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement à l'égard de ces revendications légitimes, qui font actuellement l'objet de négociations.

Réponse. - Après une phase de négociation particulièrement longue, le dossier de la réforme du statut des techniciens de l'équipement vient de connaître un déblocage. Le projet finalement arrêté affirme la spécificité du corps des techniciens en ce qui concerne tant les conditions de reclassement que les modalités d'avancement et le pyramidage. Ce projet traduit, notamment à travers la création d'un statut d'emploi dont l'indice terminal sera identique à celui du classement indiciaire intermédiaire (CII) prévu par le protocole Durafour, la reconnaissance des fonctions d'encadrement tenues par de nombreux agents du corps dans les services déconcentrés et ouvrira à l'ensemble des techniciens de meilleures perspectives de carrière. L'ensemble du dispositif se mettra en place le 1^{er} août 1994.

FONCTION PUBLIQUE

*Logement : aides et prêts
(prêts - accession à la propriété - taux -
personnels de la fonction publique)*

4833. - 9 août 1993. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les conditions d'accès à la propriété accordées aux personnels de la fonction publique. En effet, le décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 institue

en faveur des fonctionnaires des prêts complémentaires aux prêts à la construction accordés par le Crédit foncier de France. Or, le montant maximum de ces prêts susceptibles d'être consentis, fixé dans l'article 2 de l'arrêté du 22 juin 1972, n'a pas été révisé depuis plus de dix ans. Malgré quelques modifications réglementaires, les agents des collectivités territoriales se trouvent fortement pénalisés avec un montant de prêt relativement faible dont le remboursement se fait avec un taux d'intérêt atteignant plus de 7 p. 100. Aussi, il lui demande de bien vouloir réviser les modalités d'accès à la propriété pour ce personnel de la fonction publique afin de remédier à ce déséquilibre trop important par rapport à ce qui existe dans le secteur privé.

Réponse. - Les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales peuvent bénéficier de prêts complémentaires aux prêts aidés par l'Etat : prêts pour l'accession à la propriété (PAP) et prêts conventionnés. Il s'agit de prêts bonifiés bénéficiant d'une garantie directe de l'Etat et dont le montant varie en fonction de la localisation et du type de logement financé. Certaines collectivités locales accordent par l'intermédiaire d'associations de personnel des prêts à leurs agents pour l'accession à la propriété ; il s'agit de prêts sociaux d'un faible montant et d'un intérêt inférieur à 5 p. 100. S'agissant des conditions d'attribution des prêts complémentaires accordés aux fonctionnaires des collectivités territoriales par le Crédit foncier de France, une modification des conditions d'attribution de ces aides ne pourrait intervenir que dans la mesure où les collectivités territoriales prendraient à leur charge leur financement dans le cadre d'une redéfinition de la garantie, des barèmes et des bénéficiaires de ces prêts.

*Fonctionnaires et agents publics
(concours - recrutement - politique et réglementation)*

5341. - 6 septembre 1993. - Depuis un certain temps, les concours administratifs pour le recrutement d'agents des catégories les plus modestes de la fonction publique font l'objet d'un afflux de candidats tout à fait disproportionné par rapport au nombre de postes à pourvoir. Il en découle que les résultats font apparaître que les postulants admis ont souvent des diplômes très supérieurs aux exigences des postes mis au concours. Il est naturellement possible de considérer qu'il y a là pour la fonction publique en général une élévation du niveau de recrutement qui ne peut que bénéficier au service. Mais le côté négatif de ce phénomène ne saurait être ignoré : les candidats admis risquent de considérer rapidement que les tâches qui leur sont confiées ne sont guère en rapport avec les diplômes dont ils sont titulaires. Ils risquent alors d'en ressentir une certaine amertume susceptible de retentir sur leur façon de servir. En revanche, cette situation a un résultat : tous les candidats dont pourtant la formation correspondrait au poste à pourvoir se trouvent ainsi éliminés, ce qui est contraire à la fois à l'intérêt général de cette catégorie de postulants tout autant qu'à l'intérêt du service. C'est pourquoi M. André Fanton demande à M. le ministre de la fonction publique s'il ne lui semblerait pas opportun de fixer, pour l'ensemble des concours administratifs en vue de recruter les agents de l'Etat ou des collectivités locales, une interdiction de se présenter pour tous ceux dont les diplômes ou la formation seraient d'un niveau trop supérieur aux exigences de la fonction. Ainsi les candidats d'une formation plus modeste pourraient-ils conserver les chances significatives d'entrer dans la fonction publique à des postes correspondant à leurs aptitudes et à leurs goûts.

Réponse. - L'afflux aux concours administratifs de candidats ayant un niveau de diplôme très supérieur au niveau requis peut poser des problèmes dans certains corps et le Gouvernement en est conscient. Toutefois une interdiction de candidature pour les titulaires de ces diplômes, à supposer qu'elle soit constitutionnellement possible au regard de l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, serait difficile à faire respecter lorsque les candidats ne les déclareraient pas. Une autre voie paraît donc devoir être suivie. L'introduction d'épreuves qui ne privilégient pas l'intelligence abstraite et une plus grande importance donnée aux épreuves mesurant les capacités professionnelles devraient en effet permettre aux candidats dont le niveau de formation est plus modeste de se présenter avec de sérieuses chances de réussite aux concours. Pour les concours externes de recrutement de la catégorie C administrative, l'introduction d'épreuves à caractère technique (comptabilité, dactylographie et sténographie) et d'épreuves pratiques consistant à mettre le candidat en situation professionnelle atténuée l'avantage dont peuvent bénéficier, en par-

ticulier sur les épreuves scolaires, les candidats dont les titres académiques sont très supérieurs au niveau requis. En ce qui concerne le recrutement des ouvriers professionnels - corps classés dans la catégorie C - les concours sont ouverts aux seuls titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou aux candidats justifiant de trois années de pratique professionnelle conduisant à la même qualification. D'une façon générale les arrêtés fixant la nature et le programme des épreuves visent désormais à mieux adapter les critères de sélection aux profils des emplois considérés.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique et réglementation - participation aux vendanges)*

6366. - 4 octobre 1993. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de la fonction publique si un fonctionnaire à temps complet ou à temps non complet peut cumuler occasionnellement son emploi avec l'activité rémunérée de « vendangeur ».

Réponse. - L'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoit, en son premier alinéa, que « les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil d'Etat ». En l'absence de décret pris en application de l'article 25 précité, il convient de se référer, pour connaître l'étendue des dérogations aux dispositions de cet article, au décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions. Or l'activité de vendangeur n'est pas assimilable à l'un des cas de dérogation prévus dans le décret précité. D'autre part, l'article 39 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 exclut du bénéfice de ces dérogations, à l'exception de la production d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, le fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel. En conséquence, un fonctionnaire exerçant ses fonctions à temps complet ou à temps partiel ne peut cumuler celles-ci avec l'activité rémunérée de vendangeur. Toutefois, il convient de distinguer la situation de l'agent de l'Etat qui, recruté à temps incomplet en application de l'article 6 de la loi susvisée, n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation sur les cumuls d'emplois. En effet, au regard de l'article 7 du décret-loi du 29 octobre 1936, ces agents n'occupent pas d'emplois publics et échappent par conséquent à l'interdiction du cumul d'emplois.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités - revendications)*

6752. - 18 octobre 1993. - M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les revendications de la section de Seine-Saint-Denis de la fédération générale des retraités de la fonction publique, qui insiste particulièrement sur : la nécessité de dialogue social par des négociations salariales régulières ; l'application stricte du principe de péréquation des pensions ; la revalorisation substantielle du minimum de pension de réversion ; des mesures équitables et cohérentes pour assurer le financement de la sécurité sociale - dont le risque « dépendance » des personnes âgées - par un effort demandé à l'ensemble des revenus réels des personnes, des bénéficiaires et plus-values des entreprises ; le maintien du caractère spécifique du régime de retraite de la fonction publique, construit sur la budgétisation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour répondre à ces revendications.

Réponse. - M. Louis Pierna appelle l'attention sur les revendications de la section de Seine-Saint-Denis de la fédération générale des retraités de la fonction publique. S'agissant de l'évolution du pouvoir d'achat, il convient de rappeler que les fonctionnaires civils et militaires à la retraite bénéficient des mêmes mesures de revalorisation générales et catégorielles que leurs collègues en activité. L'accord salarial du 9 novembre 1993, conclu pour la période 1994-1995, garantit une hausse des traitements et des pensions de près de 5 p. 100 qui permet de préserver le pouvoir d'achat prévisionnel sur les deux années couvertes par l'accord ; la première mesure de revalorisation interviendra au 1^{er} janvier 1994, à hauteur de 0,7 p. 100. Les traitements et les pensions seront revalorisés en quatre étapes : 0,5 p. 100 au 1^{er} août 1994, 1,1 p. 100 au 1^{er} décembre 1994, 1,2 p. 100 au 1^{er} mars 1995 et 1,4 p. 100

au 1^{er} novembre 1995. Les agents dont l'indice de traitement est inférieur ou égal à l'indice majoré 275 bénéficieront d'une revalorisation plus rapide en 1994, pour rejoindre ensuite le rythme général de progression. Par ailleurs, en application du principe de péréquation posé à l'article L. 16 du code des pensions, ont été transposées aux retraités, d'une part les mesures catégorielles statutaires intervenues au profit des fonctionnaires de leur corps d'origine, à l'exception de celles qui étaient subordonnées pour les actifs à une sélection sous une forme quelconque, d'autre part les mesures judiciaires intervenues en application du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations. Au total, l'ensemble de ces mesures garantit aux anciens agents de l'Etat une évolution convenable de leur pouvoir d'achat moyen. S'agissant du relèvement du taux des pensions de réversion, il peut être indiqué qu'une telle mesure provoquerait une charge supplémentaire pour les finances publiques et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dont le régime de réversion est dans l'ensemble plus favorable que celui du régime général de la sécurité sociale. En effet, la réversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge de la veuve qui peut, en outre, cumuler, sans limitation, une pension de réversion avec ses propres ressources. Il convient, par ailleurs, d'indiquer que les pensions de réversion d'un faible montant versées au titre du code des pensions civiles et militaires ne peuvent être inférieures, compte tenu des ressources extérieures de la veuve, à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation, soit 3 130 F par mois. S'agissant de l'avenir du régime de retraites des fonctionnaires, le Gouvernement n'envisage pas pour le moment de modifier le régime du code des pensions civiles et militaires dont il entend préserver la spécificité.

*Retraites : fonctionnaires et agents publics
(politique à l'égard des retraités - agents ayant élevé
un enfant handicapé - égalité des sexes)*

7427. - 1^{er} novembre 1993. - M. Jacques Guyard appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur l'inégalité existant entre hommes et femmes au regard des droits à pension dans certaines conditions. En effet, les femmes fonctionnaires ayant accompli quinze années de service, mères de trois enfants ou d'un enfant handicapé à 80 p. 100 peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate. Il lui demande d'étudier la possibilité d'accorder ce droit indifféremment à l'un des deux parents - au même titre que le congé parental, par exemple - notamment dans le cas où la demande concerne un enfant handicapé.

Réponse. - L'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite permet aux femmes fonctionnaires, mères de trois enfants ou d'un enfant atteint d'une invalidité d'au moins 80 p. 100, de prendre immédiatement leur retraite, après quinze ans de services effectifs. Il n'est pas envisagé d'étendre à de nouvelles catégories de fonctionnaires le bénéfice de ces mesures, d'une part, en raison des contraintes qui pèsent sur le budget de l'Etat, d'autre part, afin de ne pas accentuer le déséquilibre existant entre le régime du code des pensions et le régime général d'assurance vieillesse, qui ne comporte pas de dispositions équivalentes.

*Textile et habillement
(emploi et activité - commandes de l'Etat)*

7695. - 8 novembre 1993. - Le principe de la préférence communautaire pour les marchés publics a été retenu par le Gouvernement et des instructions dans ce sens ont été données aux directions de certains ministères. M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur l'intérêt d'une telle mesure pour préserver les emplois dans certains secteurs, notamment au sein de l'industrie de l'habillement, et lui demande les mesures qu'il entend prendre au sein de son ministère pour permettre sa mise en œuvre.

Réponse. - Les moyens budgétaires du ministère de la fonction publique sont gérés par la direction des services administratifs et financiers du secrétariat général du Gouvernement. En conformité avec les instructions que M. Jean-François Mattei a rappelées dans sa question, le marché d'habillement des chauffeurs et des huissiers a été passé avec une société française.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Textile et habillement
(emploi et activité - concurrence étrangère)*

3132. - 28 juin 1993. - M. Arnaud Laperocq appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation grave dans laquelle se trouvent les industries du textile et de l'habillement de notre pays. Du fait de certaines options prises au niveau européen, nos frontières ont été ouvertes aux productions des pays en voie de développement, ce qui a contraint les industriels à délocaliser des pans entiers de leur production pour résister à la concurrence internationale. Aussi, on craint une nouvelle hémorragie qui pourrait entraîner dans les cinq ans la perte de 100 000 emplois. Une position ferme visant à assainir les conditions doit donc être adoptée : elle pourrait consister à plaider en faveur de l'instauration de droits de douane et de taxes pénalisant le dumping pratiqué par certains pays, à demander l'accès aux marchés tiers actuellement protégés par des droits de douane sans rapport avec ceux pratiqués par l'Europe, au niveau interne, enfin, elle pourrait tenir compte des suggestions de ces entreprises en matière de flexibilité du temps de travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il entend mener à ce propos.

Réponse. - Les industries du textile et de l'habillement traversent actuellement une période difficile : ce secteur, qui employait 340 000 personnes en 1992, a, en effet, perdu plus de 100 000 emplois depuis 1985 et son solde commercial extérieur n'a cessé de se détériorer pour atteindre un déficit de 28 milliards de francs, l'année dernière. Les raisons de cette crise sont multiples : la consommation, stable depuis plusieurs années, a enregistré une baisse de 1,8 p. 100 en francs constants en 1992, qui a affecté tout particulièrement les marchés du vêtement masculin et du vêtement d'enfant et il est probable que les résultats de 1993 ne seront guère plus favorables. L'augmentation très sensible des importations en provenance des pays à bas salaires a entraîné un mouvement général de baisse des prix, qui met en difficulté les entreprises françaises, qui tentent de résister à cette concurrence. Les forts gains de productivité (de l'ordre de 5 à 7 p. 100 par an) enregistrés dans le secteur ont eu également des conséquences négatives sur l'emploi, même s'ils traduisent un important effort d'investissement de la part des entreprises. Dès le mois de juin, peu de temps après la prise de fonction du nouveau gouvernement, le ministre chargé de l'industrie a eu l'occasion de s'exprimer sur la situation critique du secteur textile-habillement devant le Sénat et de définir les actions qui paraissent indispensables à son renforcement. Ces actions sont maintenant bien engagées : un projet de loi sur la répression de la contrefaçon est actuellement en discussion devant le Parlement. Il prévoit notamment un renforcement des sanctions pénales (amende allant jusqu'à 500 000 francs et/ou emprisonnement de deux ans au plus), pour toutes les infractions de contrefaçon (marques, dessins et modèles déposés ou droits de propriété intellectuelle), ainsi qu'un accroissement important des pouvoirs des douaniers et des officiers de police judiciaire (saisie des contrefaçons de marque aux frontières et de tous les produits de contrefaçon par les OPJ à l'intérieur du territoire). S'agissant du travail clandestin, la déclaration préalable à l'embauche, dont l'obligation a été généralisée, le 1^{er} septembre dernier, doit faire disparaître la dissimulation ou la non-déclaration de salariés par les entrepreneurs qui les emploient. Par ailleurs, la signature de conventions de partenariat pour la lutte contre le travail clandestin avec les professions du secteur textile-habillement est encouragée : en janvier 1993, une première convention a été signée dans le Nord et cet exemple sera bientôt suivi dans d'autres régions. Par ailleurs, la loi quinquennale sur l'emploi, qui vient d'être votée par le Parlement, offre la possibilité aux entreprises, moyennant la signature d'un accord avec les organisations syndicales au niveau de la branche, de l'entreprise ou de l'établissement, de moduler la durée hebdomadaire du travail en fonction de leur activité. D'ores et déjà, des accords allant dans cette direction ont été signés par certaines professions et certaines entreprises du secteur textile. Sur le plan international, dans le cadre de la négociation du cycle d'Uruguay, la France a accepté le principe du démantèlement de l'accord multi-fibres (AMF) et donc de la suppression progressive des quotas imposés aux pays signataires, mais à la condition expresse qu'en contrepartie les barrières tarifaires ou

autres qui empêchent l'accès de nos produits sur certains marchés (PVD, États-Unis,...) disparaissent et que l'ensemble des pays respectent les règles et disciplines du GATT (interdiction du dumping et des subventions à l'exportation). En outre, les PVD devront s'engager à respecter les droits de propriété intellectuelle, c'est-à-dire à mettre fin à toute activité de contrefaçon, à l'issue d'une période transitoire (quatre ans en général, dix ans pour les PMA, dans l'état actuel des négociations). Sur le plan communautaire, la France a attiré, à différentes reprises, l'attention de la commission sur la nécessité de mieux contrôler l'origine des importations dans les principaux points d'entrée dans la CEE, d'activer la publication des statistiques douanières communautaires et d'accélérer les procédures anti-dumping et anti-subventions afin de les rendre véritablement dissuasives. Sur le premier point, la commission vient d'accepter l'envoi de missions d'enquête dans certains ports particulièrement importants. Comme le montre l'action entreprise tant sur le plan interne qu'externe, le Gouvernement entend défendre un secteur qui reste un important employeur de main-d'œuvre, notamment dans des zones faiblement urbanisées, et qui a fait de gros efforts pour moderniser l'outil de production et adapter son organisation aux nouvelles contraintes imposées par le marché (flexibilité, circuit court, « juste à temps »,...).

*Secteur public
(EDF et France Télécom - ouverture de lignes - réglementation)*

5983. - 27 septembre 1993. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la même facilité avec laquelle une société nationale comme EDF et France Télécom accorde le courant électrique ou l'ouverture d'une ligne à toute personne qui le demande. Il suffit, en effet, de présenter un bail, dont l'authenticité n'est absolument pas contrôlée, sans aucun autre justificatif. Une telle procédure, dont la simplicité est, à certains égards, appréciable, fait le jeu des soupirants. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à de telles situations.

Réponse. - Tout d'abord, en ce qui concerne EDF, le concessionnaire est tenu aux termes des cahiers des charges de distribution publique d'énergie électrique de fournir l'électricité à toute personne qui demande à contracter un abonnement mais n'est pas en droit de subordonner cet abonnement à la justification de l'occupation légale des lieux par le propriétaire. En tout état de cause, le concessionnaire ne saurait se livrer à une appréciation de la valeur du droit d'occupation des abonnés sans porter atteinte aux prérogatives du juge judiciaire, seule instance qualifiée pour trancher les litiges entre propriétaires et occupants, ainsi qu'à celles des autorités investies de la force publique, habilitées à décider et à faire exécuter les éventuelles expulsions. Ce n'est que lorsqu'une personne demande à contracter un abonnement pour un local dans lequel il n'a pas été procédé à une résiliation préalable qu'Électricité de France peut rechercher certaines garanties dans le but de s'assurer de la vacance effective du local. Ces règles actuellement en vigueur résultent d'allègements faits à la demande des associations de consommateurs, afin notamment que de nombreuses demandes soient traitées par téléphone. Elles conduisent à une plus grande simplicité des procédures administratives et permettent de régler, au mieux des intérêts de la clientèle, près de cinq millions de mutations d'abonnements chaque année. Enfin, pour ce qui est de France Télécom, il convient de rappeler une disposition législative du code des postes et télécommunications (art. L. 35-1, 3^e alinéa) aux termes de laquelle « le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire ne peuvent s'opposer à l'installation du téléphone demandée par son locataire ou occupant de bonne foi ». D'évidentes préoccupations de simplification des procédures, dont l'honorable parlementaire reconnaît lui-même le bien-fondé, conduisent à considérer que la bonne foi se présume au moment de la demande d'installation. Au surplus, une vérification minutieuse du titre excéderait les compétences du personnel chargé de recevoir les demandes d'abonnement. Il reste cependant bien entendu que, si le propriétaire des locaux ou son mandataire informe France Télécom que le demandeur est sans droit ni titre, la présomption de bonne foi tombe et France Télécom est alors fondé à refuser l'installation de la ligne. Il en va de même si, en cours d'exécution du contrat d'abonnement téléphonique, le propriétaire du local avertit France Télécom que l'abonné est devenu occupant sans droit ni titre, en produisant par exemple une déci-

sion de justice ou un procès-verbal de constat de police, et sollicite en conséquence la résiliation du contrat. Les situations créées sont donc réversibles.

Textile et habillement

(emploi et activité - PME et PMI - concurrence étrangère)

7681. - 8 novembre 1993. - M. Augustin Bourepaux attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les inquiétudes des professionnels de l'industrie textile en raison de la dégradation alarmante, non seulement du textile, mais aussi de quasiment tous les secteurs d'activité de l'économie de la région Midi-Pyrénées. Les difficultés que l'industrie textile connaît depuis longtemps s'accroissent ces derniers mois et de plus en plus de produits, dont le prix de vente ne représente même pas celui de la matière utilisée, entrent en France. Les équipements performants, les compétences et l'efficacité des personnels ne suffisent plus car le marché échappe aux entreprises françaises au profit d'une concurrence déloyale européenne ou extra-européenne. Dans le contexte actuel, la tendance irréversible est à la délocalisation accélérée de tout l'outil industriel français. Mais les PME, pour des raisons structurelles et humaines, ne le peuvent pas et ne le veulent pas. Le réseau PME-PMI, qui était la richesse de nos régions rurales et de nos villes moyennes, va disparaître à court terme si aucune mesure n'est prise. C'est pourquoi, il souhaite connaître les mesures qui pourraient être envisagées afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Un ensemble important de mesures a été présenté parmi lesquelles les points suivants peuvent être mis en exergue : une action vigoureuse au plan international. Le Gouvernement a décidé d'agir avec fermeté sur deux plans essentiels : le fonctionnement de la Communauté et les négociations du GATT. Ainsi au niveau communautaire, la commission a été officiellement saisie sur les nombreux dysfonctionnements que nous constatons. En effet, l'accord Multifibre doit être scrupuleusement respecté. Dans ce cadre, à la demande du ministre, une enquête sur les plus importants lieux d'importation sera effectuée. Ses projets communautaires concernant le label Made in Europe et l'obligation de marquage d'origine des produits en provenance des pays tiers vont être réactivés. Au niveau du GATT, le textile est désormais en bonne place dans les priorités de notre pays, comme en témoigne le mémorandum français. Il importe notamment que les marchés des autres pays soient véritablement ouverts à nos produits et que la propriété industrielle soit protégée. Une action de fond au plan national. Plusieurs actions sont engagées pour permettre à ce secteur de fonctionner de manière plus harmonieuse et plus dynamique. Ainsi le Gouvernement est décidé à lutter efficacement sur toutes les formes d'illégalité ; s'agissant en particulier du travail clandestin, une circulaire du Premier ministre prévoira prochainement comment accroître l'efficacité de la répression. Dans le domaine de la contrefaçon, un projet de loi préparé par mes services a été déposé au Parlement, dont j'espère qu'il sera voté avant la fin de l'année. Son objectif est de renforcer la protection des marques et des dessins et modèles et aggraver la sanction pour les contrevenants. La contrefaçon sera déclarée délit douanier et les établissements exploitant la contrefaçon pourront être fermés.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Etrangers

(reconduite aux frontières - décisions - exécution)

542. - 3 mai 1993. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le très faible taux d'exécution des décisions administratives de reconduite aux frontières. Les derniers chiffres officiels indiquent qu'entre 1984 et 1992, sur les 187 370 mesures de reconduite à la frontière prononcées en France, 65 611 ont été exécutées, soit 35,55 p. 100, le niveau le plus bas ayant été atteint en 1992 avec 35,26 p. 100. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour que les décisions de reconduite aux frontières soient effectivement exécutées.

Réponse. - Un des objectifs fixés par la loi 93-1027 du 25 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France est

précisément de disposer d'outils efficaces pour lutter contre l'immigration irrégulière et assurer ainsi une meilleure exécution des mesures d'éloignement prononcées à l'encontre d'étrangers en situation irrégulière. A cet effet, la loi précitée a étendu les cas dans lesquels un arrêté de reconduite à la frontière peut être prononcé, d'une part, et a introduit des aménagements aux conditions de la rétention administrative qui constitue désormais une étape normale du processus d'exécution de la mesure d'éloignement, d'autre part. Il reste que ce nouveau dispositif ne sera pleinement efficace que s'il est complété par les dispositions supplémentaires du type de celles qui avaient été prévues initialement dans le projet de loi voté par le Parlement mais qui ont été déclarées non conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel le 13 août 1993. Le projet de loi complémentaire actuellement en cours de discussion contient trois nouvelles dispositions tenant compte des motifs de la décision du 13 août 1993 précitée. C'est ainsi qu'est prévu le prononcé d'une interdiction du territoire d'une durée pouvant atteindre un an pour certains étrangers reconduits à la frontière ; de même, il est proposé, s'agissant de la rétention administrative, de prolonger sa durée au-delà de sept jours de trois jours supplémentaires dans deux hypothèses précises. Enfin, il est prévu d'instaurer une procédure de rétention judiciaire à l'égard des étrangers reconnus coupables du délit de non-présentation du document de voyage permettant l'exécution d'une mesure d'éloignement ou de non-communication des renseignements permettant cette exécution. L'ensemble de ces mesures permettra d'améliorer le taux d'exécution des mesures d'éloignement dont font l'objet les étrangers en infraction aux règles sur l'entrée et le séjour en France. Il reste que ces mesures ne pourront être efficaces que si elles sont accompagnées de dispositifs complémentaires qui nécessitent un accroissement des moyens matériels et humains de l'ensemble des services appelés à lutter contre l'immigration clandestine. Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a préparé un ensemble de dispositions à cette fin.

Sécurité civile

(sapeurs-pompiers professionnels - carrière - accès aux grades de sous-officier)

842. - 10 mai 1993. - M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'article 13 du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 et définissant les quotas de nomination des sous-officiers (sergents et adjudants) dans le corps de sapeurs-pompiers. Il note que cet article connaît de grandes difficultés d'application dans les petits corps à faible effectif professionnel et dans les corps mixtes. Ainsi, certains pompiers professionnels voient leurs carrières bloquées durant de longues périodes avant de pouvoir accéder au grade supérieur par concours, alors que les pompiers volontaires, non soumis à ce statut, ne connaissent pas ce handicap. Il regrette que cette situation mette en cause la vocation d'encadrement des pompiers professionnels dans les corps mixtes. Il lui demande les projets de son ministère afin d'apporter une solution à ce dilemme, par la mise en place d'une structure professionnelle d'encadrement dans les corps mixtes, par exemples.

Réponse. - Le nombre de sous-officiers des corps de sapeurs-pompiers doit être proportionné aux besoins d'encadrement correspondant aux effectifs. C'est pourquoi des règles de quotas sont fixées par l'article 13 du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers et par l'article R. 352-8 du code des communes applicables aux volontaires. Les dispositions de l'article 13 du décret précité aux termes desquelles le nombre des sergents et adjudants professionnels ne peut excéder le quart de l'effectif total des sapeurs-pompiers de la collectivité ou de l'établissement ont pour objet de fixer un quota d'encadrement en sergents et adjudants de sapeurs-pompiers professionnels. L'article vise le nombre des agents effectivement nommés à ces grades et non uniquement un effectif théorique de sous-officiers correspondant à des postes budgétairement créés. En conséquence, les sapeurs-pompiers volontaires comptabilisés au titre de l'article 13 du décret 90-851 pour la nomination d'un sous-officier professionnel, ne peuvent être pris en compte une seconde fois pour nommer un sous-officier volontaire. Ces dispositions n'ont pas institué de quotas plus restrictifs que ceux existant dans les dispositions du code des communes. Elles autorisent pour la nomination d'un sous-officier professionnel, la prise en compte d'une partie des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires. Dans cette hypothèse,

l'autorité compétente a ainsi la possibilité de nommer soit un sous-officier professionnel soit un sous-officier volontaire, en fonction des besoins du service. Aussi, il n'est pas prévu de modification ou de dérogation sur ce point.

*Mer et littoral
(aménagement du littoral -
loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 - application)*

3738. - 12 juillet 1993. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur des imprécisions dommageables de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. Confortée par les circulaires des 10 et 25 octobre 1989, ainsi que celle du 22 octobre 1991, cette loi fixe les règles d'aménagement, de protection et de mise en valeur du littoral. Ce dispositif législatif complexe, signé à l'époque par neuf ministres, comporte des éléments imprécis de nature à mettre en difficulté les communes concernées par l'application du texte, lors de l'élaboration de leur P.O.S., les promoteurs qui désirent bâtir dans la zone du littoral et les entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics. Nul ne conteste la nécessité de prendre des mesures permettant de protéger les sites proches de nos côtes, afin de préserver un environnement de qualité. Pour autant, on peut regretter que certaines associations de défense, liées parfois à des intérêts privés, usent et souvent abusent du flou de certaines dispositions en multipliant les recours devant les tribunaux. L'utilisation d'une terminologie susceptible d'appréciations diverses est toujours la source de nombreux contentieux. C'est ainsi que le législateur évoque « la portion du territoire communal proche du rivage » sur laquelle des exceptions à l'interdiction de construire sur une bande d'une largeur de 100 mètres peuvent être permises, sans par ailleurs la situer dans l'espace. La notion de proximité est de fait très subjective. Il en va de même du concept de « zones déjà urbanisées » sur lesquelles l'extension de l'urbanisation est limitée. Il lui demande donc, compte tenu de l'absence de parution des décrets d'application, de bien vouloir préciser ces deux éléments par trop obscurs.

*Mer et littoral
(aménagement du littoral -
loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 - application)*

5014. - 16 août 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur des imprécisions dommageables de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, confortée par les circulaires des 10 et 25 octobre 1986, ainsi que celle du 22 octobre 1991, fixe les règles d'aménagement de protection et de mise en valeur du littoral. Ce dispositif législatif complexe, signé à l'époque par neuf ministres, comporte des éléments imprécis de nature à mettre en difficulté les communes concernées par l'application du texte, lors de l'élaboration de leur P.O.S., ainsi que les promoteurs qui désirent bâtir dans la zone du littoral et les entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics. Nul ne conteste la nécessité de prendre des mesures permettant de protéger les sites proches de nos côtes, afin de préserver un environnement de qualité. Pour autant, on peut regretter que certaines associations de défense liées parfois à des intérêts privés usent et souvent abusent du flou de certaines dispositions en multipliant les recours devant les tribunaux. L'utilisation d'une terminologie susceptible d'appréciations diverses est toujours la source de nombreux contentieux. C'est ainsi que le législateur évoque « la portion du territoire communal proche du rivage » sur laquelle des exceptions à l'interdiction de construire sur une bande d'une largeur de 100 mètres peuvent être permises, sans par ailleurs la situer dans l'espace. La notion de proximité est de fait très subjective. Il en va de même du concept de « zones déjà urbanisées » sur lesquelles l'extension de l'urbanisation est limitée. Il lui demande donc, compte tenu de l'absence de parution des décrets d'application, de bien vouloir préciser ces deux éléments par trop obscurs.

Réponse. - La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection, et la mise en valeur du littoral, qui vise à traiter dans leur globalité les usages souvent conflictuels du littoral, a été votée à l'unanimité. Son intitulé exprime d'ailleurs la préoccupation d'équilibre qui a inspiré le législateur, dans la perspective d'un développement de nos rivages marins et lacustres compatible avec la qualité des sites naturels qui en font l'attrait, puisqu'il

s'agit de rechercher une protection dynamique prenant mieux en compte les problèmes de gestion de l'espace et un aménagement protecteur intégré à la vie locale et respectant le caractère des villes et des sites. La loi a énoncé un ensemble de principes d'urbanisme et d'aménagement spécifiques aux territoires littoraux qui complètent les règles générales fixées par le code de l'urbanisme, notamment par le biais des règles d'inconstructibilité dans la bande littorale des cent mètres en dehors des espaces urbanisés ou d'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage posées par l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme issu de la loi « littoral ». On doit tout d'abord rappeler que l'instruction interministérielle du 24 octobre 1991 sur la protection et l'aménagement du littoral a souligné que les espaces proches du rivage n'avaient pas vocation à accueillir une urbanisation importante et qu'en l'absence de schéma directeur, l'extension limitée de l'urbanisation ne pouvait se développer sans l'accord du préfet qui doit veiller à ce que les développements limités de l'urbanisation soient acceptables au regard de la taille de la commune. Les jugements des tribunaux administratifs ont en effet fréquemment annulé des autorisations d'urbanisation accordées dans ces espaces pour y réaliser des opérations trop largement dimensionnées et qui avaient engendré une fréquentation excessive. La même circulaire a également demandé aux préfets de poursuivre la mobilisation des services concernés pour la conduite d'études préalables, à la fois géographiques et thématiques, qui concourent à étayer la position de l'Etat, notamment en matière de détermination des espaces proches du rivage, afin de faire valoir le respect des principes posés par la loi lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux. La circulaire a également recommandé le dépassement de l'approche purement communale et encouragé une démarche intercommunale susceptible de favoriser l'élaboration de schémas directeurs, lorsque des projets d'urbanisation d'espaces proches du rivage non couverts par un tel document de planification sont soumis au préfet. En tout état de cause, dans les espaces proches du rivage, les études d'aménagement sont particulièrement justifiées. Sur une portion de territoire significative, elles doivent aborder l'ensemble des conditions générales encadrant d'éventuels compléments d'urbanisation : topographie du secteur, desserte routière, importance de l'urbanisation déjà réalisée, proximité d'espaces protégés. Les aménagements projetés, associés à des mesures de protection véritables, peuvent dès lors participer réellement à une mise en valeur du littoral. Par ailleurs, la brochure publiée en septembre 1992 par la direction de l'architecture et de l'urbanisme du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme a apporté des compléments d'information utiles sur l'interprétation jurisprudentielle des notions d'« espaces proches du rivage » et d'« espaces urbanisés », bien qu'il soit impossible de formuler, compte tenu de la diversité du territoire, une définition unique et intangible de ces notions. Plusieurs critères doivent être ainsi pris en compte pour définir la notion d'espace proche du rivage : le type de linéaire côtier, la nature du relief (plat ou accidenté), la nature du sol rencontré (dune, marais...). Le juge a bien évidemment utilisé également le critère de la distance par rapport au rivage pour identifier un espace proche de ce rivage. L'utilisation d'un faisceau de critères vaut également pour la notion d'espace urbanisé, dont l'appréciation est essentielle puisque le principe de l'interdiction de construire dans la bande littorale des cent mètres ne joue que si l'espace n'est pas urbanisé. Les critères d'identification de la zone urbanisée sont ceux utilisés par le juge pour apprécier la notion de partie actuellement urbanisée de la commune au sens de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme : le nombre de constructions, la proximité du bourg, la protection de l'activité agricole ou du paysage, l'absence d'autonomie par rapport à la zone urbanisée où le terrain est situé, la desserte par des équipements. Le juge a par ailleurs rappelé que le classement opéré par le plan d'occupation des sols - par exemple en zone NA - était sans incidence sur la qualification de zone urbanisée.

*Hôpitaux
(services d'urgence - fonctionnement - sécurité des personnes)*

4178. - 26 juillet 1993. - **M. François Asensi** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, que dans la nuit du dimanche 4 juillet 1993, deux hommes accompagnant un enfant porteur d'une blessure sans gravité au service des urgences du centre hospitalier général Robert-Ballanger d'Avully-sous-Bois ont été victimes d'une agression dans la salle d'attente. Plusieurs personnes leur ont assené des coups occasionnant pour l'une d'elles une hospitalisation. Profondément

indigné par de tels événements survenus dans sa circonscription, mais qui ne sont, hélas ! pas isolés, il dénonce les conditions difficiles dans lesquelles travaille le personnel hospitalier, tout particulièrement à ces heures de la nuit où il doit affronter les conséquences des problèmes sociaux inhérents aux zones sensibles. L'accueil des patients ne peut en subir un préjudice. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les effectifs de police soient renforcés et puissent assurer la sécurité des personnes, notamment dans les services d'urgence des hôpitaux.

Réponse. - Il est exact que le 4 juillet dernier deux personnes ont été victimes d'une agression alors qu'elles se trouvaient dans la salle d'attente du service des urgences du centre hospitalier de Villepinte. Les policiers du corps urbain se sont rendus sur place dès qu'ils en ont été informés. Une enquête a été diligentée par les inspecteurs du commissariat, lesquels ont identifié deux agresseurs. Ceux-ci, actuellement en fuite, font l'objet de recherches et en ce qui concerne l'un d'entre eux, l'enquête devrait rapidement aboutir. L'hôpital Robert-Ballanger de Villepinte, comme d'autres centres hospitaliers, accueille régulièrement, les nuits de fin de semaine, une population difficile. Au service des urgences, où sont admis les blessés, se côtoient souvent des individus victimes de rixes ou en état d'ébriété. Dans ce contexte particulier, des altercations peuvent se produire mais des faits graves comme ceux dénoncés par l'honorable parlementaire sont inhabituels. Les forces de police ne peuvent envisager d'assurer une garde permanente des locaux hospitaliers. Cependant, la disponibilité des services de police est effective et, d'ailleurs, la collaboration entre ceux-ci et le SAMU se manifeste, de jour comme de nuit, sur la voie publique et dans leurs locaux respectifs. Les relations sont nombreuses et suivies, la police se faisant un devoir de répondre immédiatement à toute réquisition provenant d'un établissement hospitalier. Indépendamment des interventions sur réquisition effectuées, là comme ailleurs, avec la même volonté de servir, l'activité policière s'exerce aussi à titre préventif, dissuasif et répressif, en accroissant sa présence sur la voie publique pour protéger les personnes et les biens. Ainsi, sur la commune de Villepinte et par rapport au premier semestre 1992, le nombre de vols avec violence a diminué de 22 p. 100 et celui des vols de voitures de 19 p. 100 au cours de la même période en 1993. Pour confirmer les résultats obtenus au plan national et développer sa capacité de lutte contre toutes les formes de délinquance, le Gouvernement est fermement résolu à doter la police nationale de l'ensemble des moyens nécessaires tant au plan juridique que dans le domaine des effectifs et des matériels. A ce titre, la Seine-Saint-Denis, à l'instar des autres départements de la banlieue parisienne, continue de figurer parmi les sites prioritaires d'amélioration du service public. Enfin, dans le cadre des plans départementaux de sécurité, tous les services auront bientôt à définir, sous l'autorité des préfets et des procureurs de la République, leurs priorités dans le domaine de la lutte contre la délinquance pour optimiser l'emploi des moyens dans les secteurs les plus défavorisés. C'est en agissant en amont que l'on peut espérer parvenir à soulager le personnel hospitalier de la charge considérable que représente, comme le souligne l'honorable parlementaire, l'afflux de victimes d'agressions et d'une population marginale, notamment dans les zones sensibles.

Départements

(élections cantonales - organisation - réforme - perspectives)

5219. - 23 août 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que sous la précédente législature, le Gouvernement a fait adopter un projet de loi modifiant l'organisation des élections cantonales. Ce projet de loi reposait sur deux objectifs : d'une part, éviter la multiplication des consultations électorales en regroupant plusieurs scrutins (cantonales et régionales), d'autre part, supprimer à partir de 1998 le renouvellement des conseillers généraux par moitié tous les trois ans. Ce dernier objectif ne présente pas un intérêt évident. De plus il pourrait permettre ensuite une modification radicale du mode de scrutin, car à partir du moment où tous les conseillers généraux seraient renouvelables en même temps, il serait possible d'instaurer à tout moment un système de représentation proportionnelle. Un tel système ferait disparaître l'organisation cantonale à laquelle toute la population est très attachée. Ce volet de la réforme recelle donc potentiellement des inconvénients importants et nuit de plus à la stabilité de la représentation départementale. Par contre, le premier volet, c'est-à-dire celui du regroupement des

élections est plus pertinent. Cependant, l'objectif pouvait être atteint différemment, c'est-à-dire sans supprimer pour autant le principe du renouvellement des conseillers généraux par moitié. Au lieu de regrouper les deux séries avec les élections régionales, il suffirait, en effet, que l'une des séries de conseillers généraux renouvelables le soit en même temps que les conseillers régionaux, et que l'autre le soit en même temps que les conseillers municipaux. Lors de l'assemblée des conseillers généraux de France qui s'est tenue en juin 1993 à Paris, cette idée a déjà été évoquée. En pratique, elle pourrait se matérialiser par le report des élections cantonales devant avoir lieu en mars 1994 et leur organisation en même temps que les élections municipales prévues en 1995. Il souhaiterait qu'il lui précise si une telle suggestion fait partie des projets gouvernementaux. Par ailleurs et en tout état de cause, il attire son attention sur le fait que lorsqu'une élection présidentielle doit être organisée au cours du premier semestre d'une année, la tradition veut que les autres élections devant avoir lieu la même année soient reportées à l'automne. Il souhaiterait donc qu'il précise que s'il ne pense pas que les élections municipales devant avoir lieu en mars 1995 devraient être reportées à septembre 1995, il rappelle que ce qui avait été fait en 1988 pour les élections cantonales.

Réponse. - Les observations formulées par l'honorable parlementaire sont effectivement pertinentes. Dans le droit fil de l'idée évoquée lors de la dernière assemblée des conseillers généraux, le Gouvernement a déposé un projet de loi rétablissant le renouvellement des conseils généraux par moitié tous les trois ans. Une telle réforme ne doit pas se traduire par un nouvel accroissement du nombre des échéances électorales si l'un des renouvellements triennaux coïncide (comme cela a été le cas en mars 1992) avec les élections régionales et si l'autre a lieu en même temps que les élections municipales générales. Toutefois, dans le souci de ne pas modifier la durée du mandat de conseillers généraux en fonction, cette réforme n'aurait aucune incidence sur la date du prochain renouvellement qui se déroulera donc, conformément à la loi, en mars 1994. Par ailleurs, il est exact que la prochaine élection du Président de la République doit se dérouler, aux termes de l'article 7 de la Constitution, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice, c'est-à-dire avant le 20 mai 1995. Cette échéance rend impossible en l'état actuel des textes la tenue des élections municipales prévues par la loi en mars de la même année car les formulaires de présentation d'un candidat à l'élection présidentielle ne pourraient être diffusés en temps utile à des maires qui ne seraient pas encore désignés. Le Gouvernement étudie donc actuellement l'éventualité d'un projet de loi tendant à proroger le mandat des conseillers municipaux en exercice.

Mort

(inhumation - urnes funéraires - réglementation - Alsace-Lorraine)

5975. - 27 septembre 1993. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser si le dépôt dans un caveau d'une urne funéraire peut être considéré comme une inhumation et si cette opération fait partie du monopole des pompes funèbres en Alsace-Moselle.

Réponse. - Le dépôt dans un caveau d'une urne funéraire constitue une inhumation soumise à l'autorisation prévue aux articles R. 361-11 et R. 361-12 du code des communes. Cette opération ne fait pas partie du monopole des fabriques et consistoires d'Alsace-Moselle tel qu'il est défini par l'article 22 du décret du 23 prairial an XII, mais relève de l'autorité municipale à raison des motifs de salubrité et de bon ordre dont elle a la charge. Il est rappelé qu'en tout état de cause, à compter du 8 janvier 1998, le monopole des cultes sur le service extérieur des pompes funèbres disparaîtra en Alsace-Moselle, où s'appliquera la législation générale telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993.

Mort

(funérailles - taxes - réglementation - Alsace-Lorraine)

6014. - 27 septembre 1993. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser si la taxe de crémation, la taxe d'admission en chambre funéraire et la

taxe de dépôt dans un caveau d'attente privé, sont actuellement applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. En outre, il souhaiterait savoir si la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire apportera, lors de son entrée en vigueur, des modifications sur l'application éventuelle de ces textes dans les trois départements.

Réponse. - La seule redevance actuellement applicable en matière funéraire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est celle à laquelle est assujéti le transport des corps (article L. 391-22 du code des communes). A compter du 8 janvier 1998, fin de la période transitoire pour l'application des dispositions de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993, la perception des droits divers et taxes prévus par la loi sera possible dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle selon les mêmes modalités que dans les autres départements.

Décorations

(médaille d'honneur régionale, départementale et communale - conditions d'attribution)

7177. - 25 octobre 1993. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que l'article 7 du décret n° 45-1197 du 7 juin 1945, portant création d'une médaille d'honneur départementale et communale, précise qu'aucune proposition ne pourra être effectuée pour l'octroi de ladite médaille en faveur d'un élu, cinq ans après sa cessation de fonction. Or, il s'avère que certains élus ne sont pas proposés par leur successeur pour cette médaille, bien qu'ils se soient dévoués pendant de nombreuses années au service de leur commune. En outre, certains élus ne souhaitent pas formuler pour eux-mêmes la demande d'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'abroger l'article 7 du décret du 7 juin 1945 afin que certains élus méritants puissent bénéficier de la médaille d'honneur départementale et communale en reconnaissance des services qu'ils ont rendus à la collectivité.

Réponse. - La médaille d'honneur départementale et communale a été remplacée par la médaille d'honneur régionale, départementale et communale pour permettre, d'une part, d'étendre le bénéfice de cette décoration aux élus et fonctionnaires des régions, d'autre part, de réduire la durée des services requis pour son obtention. La question relative à la suppression du délai de forclusion a été examinée dans le cadre de la préparation du décret n° 87-594 du 22 juillet 1987. Ce point a en particulier été évoqué lors de son examen par la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur et il est apparu que ce délai devait être maintenu pour éviter l'émergence de très nombreuses candidatures qui ne seraient justifiées que par la réduction de l'ancienneté des services exigée pour chacun des échelons. Pour ces raisons, il n'apparaît pas souhaitable d'envisager un nouvel assouplissement de la réglementation actuellement en vigueur.

Armes

(vente et détention - pistolets à grenaille - réglementation)

7223. - 25 octobre 1993. - M. Antoine Joly appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème posé par le projet de décret modifiant la réglementation sur les ventes d'armes et de munitions. En effet, ce texte vise principalement les armes d'alarme dites « à grenaille » et tend à les classer en quatrième catégorie. Cette mesure provoquerait probablement l'arrêt total des ventes de ce type d'armes actuellement en vente libre (sixième et septième catégorie). Représentant aujourd'hui 20 à 30 p. 100 du chiffre d'affaires des commerçants armuriers, notamment grâce à la vente par correspondance, le classement en quatrième catégorie des armes d'alarme engendrerait la disparition de plusieurs commerçants. Une étude récente démontre que l'âge des acheteurs se situe majoritairement entre quarante et soixante ans, l'achat étant motivé par un souci de défense et de protection. Néanmoins, compte tenu du fait que des accidents ont été constatés, il apparaît que des mesures limitatives doivent être prises dans ce domaine pour limiter l'accès aux armes d'alarme de forte puissance. Le classement de ces dernières en quatrième catégorie permettrait aux armuriers de poursuivre la vente par correspondance des armes de

faible et moyenne puissances. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - Aux termes du décret n° 93-17 du 6 janvier 1993 modifiant le décret n° 73-364 du 12 mars 1973, les armes d'alarme à grenaille à percussion annulaire, classées auparavant parmi les armes blanches (objets susceptibles de constituer un danger pour la sécurité publique) 6^e catégorie *b*) par arrêté interministériel du 6 août 1987 (vente libre) relèvent à présent de la 4^e catégorie (armes de défense soumises à autorisation préfectorale d'acquisition et de détention). Celle à percussion centrale, actuellement en 7^e catégorie (armes de tir dont la vente est soumise à inscription sur le registre de l'armurier) seront très prochainement classées, à leur tour, par un décret spécifique, en 4^e catégorie. Le durcissement progressif du régime administratif de ces armes s'explique du fait de leur utilisation par la petite délinquance comme en attestent de récents et dramatiques faits divers mettant en cause ce type d'armes, par ailleurs bien souvent transformables. Il est donc souhaitable que dans ce contexte les considérations d'ordre public l'emportent.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)

7876. - 15 novembre 1993. - La loi de finances pour 1986, en son article 78, instaure un système de compensation particulier, applicable aux régimes spéciaux, dénommé « surcompensation ». Il apparaît que cette lourde charge pesant sur la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales porte une grave atteinte à la situation financière de cette caisse. Si, dans le secteur privé, les cotisations dites patronales s'élèvent à quelque 8,20 p. 100 pour ce qui est du régime général et de 3 p. 100 pour ce qui relève de la complémentarité, les collectivités territoriales ainsi que les hôpitaux publics participent d'une cotisation à hauteur de 21 p. 100, ce qui n'est pas sans incidence sur leur équilibre budgétaire. Au titre de 1992, la CNRACL s'est acquittée de 6 752 millions de francs pour la compensation généralisée, ainsi que de 4 866 millions de francs en qualité de « surcompensation ». Pour cette année 1993, les cotisations versées globalement à la CNRACL aux plans patronal et salarié sont amputées de près de 40 p. 100 de leur montant du fait de l'accroissement de 22 p. 100 à 38 p. 100 du taux de prélèvement obligatoire de surcompensation. M. Louis Colmabani sollicite de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales qu'il veuille bien lui indiquer la nature des mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de remédier au système dit de la « surcompensation » qui fait peser dangereusement sur la caisse des agents des collectivités locales, gérée, en ce qui la concerne, de manière saine, le rattrapage du déficit de certains autres régimes spéciaux. De même, il entend connaître, avec toutes les précisions propres à apaiser les préoccupations des fonctionnaires territoriaux, les dispositions qui pourront être prises en vue de pérenniser la CNRACL et le maintien à la hauteur actuelle des prestations qui seront servies dans le futur. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)

7890. - 15 novembre 1993. - Mme Françoise Hostalier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation financière de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), qui participe au financement d'autres régimes déficitaires en raison de leurs structures géographiques. La CNRACL est soumise à la compensation généralisée entre régimes de base obligatoires (loi du 24 décembre 1974) et à la surcompensation entre régimes spéciaux d'assurance vieillesse (loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985). L'ensemble de ces transferts correspond à 16,5 milliards en 1993, et, si les taux sont reconduits en 1994, le déficit de la CNRACL sera de près de 6,3 milliards de francs assurant la couverture du risque vieillesse et invalidité de plus de 1,5 million de fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. La CNRACL se trouvera ainsi face à un besoin impératif de financement. L'augmentation des cotisations à la charge des employeurs entraînera donc un alourdissement des budgets des hôpitaux, à la charge de la sécurité sociale, et, compte tenu de la stagnation des concours de l'Etat, une augmentation de la fiscalité locale. Un

réexamen des modalités d'application de la surcompensation, insaurée par la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985, semble inévitable. Elle lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage pour remédier à cette situation.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

7937. - 15 novembre 1993. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les graves difficultés que rencontre la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Régime spécial de sécurité sociale, la CNRACL assure, selon le principe de la répartition, la couverture du risque vieillesse et invalidité de plus de 1,5 million de fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Outre sa contribution à la compensation généralisée entre régimes de base obligatoires (loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974), la CNRACL est également soumise à la surcompensation ou compensation spécifique entre régimes spéciaux d'assurance vieillesse (loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985). Les prélèvements opérés au titre de ce dernier mécanisme ont été augmentés de façon très importante : de 22 p. 100 jusqu'en 1991, le taux de recouvrement est en effet passé à 30 p. 100 en 1992 et à 38 p. 100 pour 1993. Si l'on additionne l'ensemble des transferts au titre de la compensation et de la surcompensation, plus de 51 p. 100 du montant des pensions servies aux retraités seront versés en 1993, soit 16,7 milliards de francs. La CNRACL affichera un déficit de 6,3 milliards de francs. Dès lors, une augmentation significative des cotisations à la charge des employeurs - les collectivités locales - sera inévitable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce problème qui inquiète à la fois les fonctionnaires territoriaux mais aussi leurs employeurs, les élus, et les mesures qu'il entend prendre afin que soient réexaminées les modalités d'application de la surcompensation insaurée par la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985.

Réponse. - L'état des comptes de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) et la structure de ce régime, comparativement à la situation des autres régimes spéciaux et compte tenu de la nécessaire solidarité entre ceux-ci, qui est l'un des mécanismes essentiels de notre système de protection sociale, ont rendu possible un accroissement du montant des compensations payées par cette caisse en 1992 et 1993, sans un relèvement des cotisations, le besoin de financement complémentaire pour la CNRACL pouvant, dans l'immédiat, être assumé, compte tenu du niveau de ses réserves. Il convient de rappeler que les mécanismes de compensation et de surcompensation ont été mis en place pour remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités contributives entre les différents régimes de sécurité sociale. La loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 a institué une compensation généralisée entre régimes de base de sécurité sociale au titre des risques maladie-maternité, prestations familiales et vieillesse. La loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985 (loi de finances pour 1986) a institué une compensation supplémentaire, dite « surcompensation », spécifique aux régimes spéciaux de retraite (Etat, collectivités territoriales, SNCF, RATP, EDF-GDF, marins, mineurs, ouvriers de l'Etat, etc.). Le législateur avait ainsi manifesté sa volonté d'accroître l'effort de solidarité entre les régimes de protection sociale déjà mis en place par la loi de 1974 précitée, en instaurant des flux financiers qui compensent les disparités extrêmement importantes des rapports démographiques des régimes spéciaux, c'est-à-dire du rapport, pour chacun d'eux, entre le nombre de cotisants et le nombre des pensionnés dont les retraites sont, par définition, payées par les contributions des actifs. Ainsi, il n'y a qu'un actif cotisant pour dix retraités mineurs (40 000 pour 400 000), moins d'un actif pour un retraité dans les régimes de la SNCF des marins ou des ouvriers de l'Etat. Pour les fonctionnaires dans leur ensemble, il y a près de 2,5 cotisants pour un retraité, ce nombre restant à près de 3,5 pour la fonction publique territoriale et hospitalière. Il est dans ces conditions apparu justifié que les régimes spéciaux, qui offrent à leurs bénéficiaires des avantages souvent importants par rapport aux autres régimes de retraite (régime général, régimes complémentaires), contribuent à prendre en charge globalement le coût du maintien de ces avantages sans le faire supporter par ceux qui n'en bénéficient pas, à travers une prise en charge par le seul budget de l'Etat. Les besoins de financement des régimes spéciaux déficitaires, accrues par la dégradation de leur situation, ont conduit pour 1992 et 1993 à une majoration du taux de la surcompensation. Pour la CNRACL, dont les résultats excédentaires depuis 1989 ont permis de dégager plus de 15 milliards de francs de réserves, cette majora-

tion s'est traduite par le décret n° 92-1226 du 11 décembre 1992 qui aboutit à une augmentation de la surcompensation d'environ 3,8 milliards de francs en 1993. Les mesures relatives à l'avenir de ce régime, et qui seront indispensables à court terme seront examinées dans le contexte de l'évolution de l'ensemble des régimes de retraite en France.

*Partis et mouvements politiques
(financement public - réglementation)*

8078. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que la loi prévoit dorénavant l'attribution d'une aide publique aux partis politiques. Une fraction de cette aide est attribuée proportionnellement aux voix obtenues lors des élections législatives. Pour 1993, il souhaiterait connaître le nombre de voix obtenues par chaque parti susceptible de bénéficier de l'aide publique avec la précision des solutions retenues dans le cas des circonscriptions où l'élection a été annulée par le Conseil constitutionnel et dans le cas des circonscriptions où le contentieux électoral n'est pas tranché.

Réponse. - Le décret n° 93-1218 du 4 novembre 1993 a procédé à la répartition, au titre de l'année 1993, de la première fraction de l'aide de l'Etat aux partis et groupements politiques attribuée proportionnellement au nombre de voix recueillies par ces partis et groupements lors du premier tour des plus récentes élections législatives générales. Ce texte, pris après avis du Conseil d'Etat, indique dans son annexe II le nombre de suffrages sur lequel s'est fondée ladite répartition, compte tenu des déclarations de rattachement souscrites par les candidats au moment du dépôt de leur candidature. Il a été publié au *Journal officiel* du 6 novembre, pages 15402 et suivantes, et l'honorable parlementaire pourra donc s'y reporter. Ont été défalqués des suffrages comptabilisés au profit des partis et groupements ceux annulés par les décisions du Conseil constitutionnel intervenues avant la transmission du texte au Conseil d'Etat. En accord avec la Haute Assemblée, les décisions ultérieures du Conseil constitutionnel annulant éventuellement certains suffrages seront prises en compte pour la répartition de l'aide de l'Etat au titre de l'année 1994 et donneront lieu à cette occasion à des ajustements en conséquence sur les sommes mandatées au titre de 1993.

*Communes
(conseillers municipaux - nombre - communes rurales)*

8081. - 22 novembre 1993. - A l'heure des grands débats sur l'aménagement du territoire, et au moment où les réflexions se portent sur la préservation de la vie en milieu rural, **M. Pierre Laguilhon** souhaiterait savoir si **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, n'estime pas qu'il serait judicieux d'augmenter le nombre des conseillers municipaux des communes dont le nombre d'habitants est compris entre 300 et 500 habitants, les faisant passer de 11 à 13. En effet, les communes rurales manquent bien souvent de moyens financiers pour employer le personnel qui pourrait dynamiser la vie associative et culturelle en milieu rural et ce sont alors les élus locaux qui assument ces responsabilités à titre bénévole. L'augmentation du nombre de ces élus pourrait ainsi avoir un effet bénéfique pour ces petites communes, mobilisant ainsi un maximum de bonnes volontés, tant pour leur gestion que pour leur dynamisme.

Réponse. - La loi n° 82-974 du 19 novembre 1982, par son article 9, a modifié l'article L. 121-2 du code des communes qui fixe l'effectif légal des conseils municipaux en fonction de la population des communes. En application de ce texte, le nombre des conseillers municipaux a été accru dans toutes les communes d'une population supérieure à 500 habitants. En revanche, ce nombre est resté inchangé dans les communes de moins de 100 habitants (neuf conseillers municipaux) et dans celles de 100 à 499 habitants (onze conseillers municipaux). Si l'on se réfère tant à l'exposé des motifs qu'aux travaux préparatoires de la loi précitée du 19 novembre 1982, ce maintien des effectifs des conseils municipaux des plus petites communes était justifié par les difficultés, souvent rencontrées sur le terrain, de constituer les assemblées municipales des communes les moins peuplées, faute de candidats en nombre suffisant. Le législateur a également relevé (cf. rapport n° 1060 présenté par M. Jean Popcren, rapporteur de la commis-

sion des lois de l'Assemblée nationale) que les nécessités de l'administration de ces collectivités n'imposaient pas de modification de l'effectif de leur conseil municipal. Ces observations étant toujours d'actualité, le Gouvernement n'estime pas souhaitable une réforme sur ce point.

*Elections et référendums
(isoloirs - accès - handicapés)*

8218. - 22 novembre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des personnes handicapées au regard de l'application de l'article L. 62 du code électoral. Le déroulement légal des opérations de vote prescrit l'obligation pour l'électeur de se rendre isolément dans la partie de la salle du scrutin où il pourra se soustraire aux regards pendant qu'il introduit son bulletin dans l'enveloppe. Cependant, l'exiguïté des isoloirs est de nature à interdire leur accès aux personnes handicapées se déplaçant en fauteuil roulant qui peuvent ainsi renoncer à exercer leur droit civique de crainte de ne pouvoir se conformer à cette obligation. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre afin que la dimension des isoloirs permette aux handicapés à mobilité réduite d'exprimer leur vote en application de l'article L. 62 du code électoral.

Réponse. - Aucune disposition ne régleme la fabrication et les dimensions des isoloirs utilisés dans les bureaux de vote. Il n'est donc pas interdit aux communes de se doter d'isoloirs, plus grands que ceux habituellement en service, adaptés aux personnes handicapées se déplaçant en fauteuil roulant. On relèvera cependant que les dispositions en vigueur du code électoral ne rendent pas nécessaire le recours à une telle solution, forcément onéreuse pour les communes. En effet, aux termes de l'article R. 34 dudit code, tous les électeurs reçoivent à leur domicile, avant le scrutin, les bulletins de vote de tous les candidats. L'électeur handicapé a ainsi le loisir de sélectionner à l'avance le bulletin de son choix pour l'insérer dans l'enveloppe de scrutin avant de voter sans qu'il apparaisse aux yeux du public. Par ailleurs, l'article L. 64 permet à tout électeur atteint d'infirmité certaine de se faire assister par un autre électeur de son choix au moment de l'accomplissement des formalités de vote.

JEUNESSE ET SPORTS

*Sports
(sports mécaniques - formule 1 - championnat du monde -
organisation sur le circuit du Castellet)*

6473. - 11 octobre 1993. - **M. Yves Verwaerde** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la détermination du choix du circuit organisant le championnat du monde de formule 1. En effet, dans la mesure où ce championnat se déroulerait sur le circuit de Magny-Cours, plusieurs inconvénients apparaîtraient. En premier lieu, l'accès à ce circuit est inadéquat eu égard à l'affluence de visiteurs concernés, ce qui, de fait, pose des problèmes de sécurité que l'on ne peut négliger. En second lieu, du fait de sa localisation, les nuisances de bruit représentent un inconvénient majeur pour les riverains qui déposent régulièrement des plaintes à ce sujet. Enfin, le technopole de Magny-Cours, concomitant au circuit, apparaît être un échec financier alors même qu'un autre circuit comme celui du Castellet draine un rendement économique permanent, ce qui, en période de crise, ne peut être ignoré. Il lui demande par conséquent si elle entend intervenir en faveur du circuit du Castellet pour l'organisation du prochain championnat du monde.

Réponse. - Le grand prix de France de formule 1 est attribué par la fédération internationale automobile sur proposition de la Fédération française de sport automobile pour une durée de cinq ans à un circuit répondant aux normes de la formule 1. Le circuit de Magny-Cours est chargé d'organiser le grand prix de France jusqu'en 1995. Il importe qu'une évaluation précise soit faite, tant au plan sportif que logistique et économique, quant à la localisation de cette organisation. Une nouvelle décision sera prise pour la période 1996 à 2000. Bien que n'étant pas directement partie aux décisions qui seront fixées au niveau international, le ministre de la jeunesse et des sports sera attentif au bilan qui sera fait à cette occasion et aux propositions qui seront exprimées par la Fédération française de sport automobile.

*Langue française
(défense et usage - jeux Olympiques)*

6627. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la diminution permanente, de jeux en jeux, d'olympiade en olympiade, de la place de la langue française. La langue française, dans laquelle fut pensée et rédigée la charte olympique, est la langue officielle des jeux Olympiques modernes. Il apparaît qu'elle est sans cesse et volontairement diminuée, réduite, restreinte, comme si les jeux Olympiques devenaient une compétition commerciale entre les grands Etats, compétition dans laquelle interviennent des intérêts économiques, industriels et financiers. Selon différentes sources, la majorité des écrits, brochures pour les jeux Olympiques d'hiver de Lillehammer seront rédigés en anglais et en allemand, soit très peu en français, et parfois avec des traductions inexactes ou incorrectes. Même si l'anglais a été décrété deuxième langue officielle, le texte français, en cas de divergence, demeure celui qui fait foi. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour préserver la langue française comme langue officielle et réellement appliquée pour les jeux Olympiques, auprès du Comité international olympique.

Réponse. - C'est à Paris en 1896 que la tradition olympique a été restaurée, à l'initiative d'un Français, le baron Pierre de Coubertin. En raison de ce rôle fondateur, les olympiades de l'ère moderne accordent une place prééminente à la langue française. C'est ainsi que la charte olympique dispose, dans son article 18, que les langues officielles du CIO sont le français et l'anglais. En cas de désaccord entre les textes français et anglais, le texte français fera autorité. L'article 68 du protocole portant règlement olympique précise, par ailleurs, que lorsqu'il est nécessaire de doubler les indications fournies en français c'est dans la langue du pays hôte que les traductions doivent être données. De ce fait, il est d'usage en particulier que les cérémonies d'ouverture et de clôture des Jeux se déroulent en français (quitte à être traduites ensuite dans la langue du pays d'accueil), de même que les communications publiques, l'annonce des épreuves et la proclamation des résultats. Lors du 5^e sommet francophone, qui s'est tenu en 1993, les chefs d'Etat, de gouvernement et de délégation présents ont d'ailleurs tenu à réaffirmer ces principes dans une résolution commune et ont invité, lors du sommet de la francophonie, les comités olympiques nationaux à tout mettre en œuvre pour assurer le respect scrupuleux du statut de langue officielle du français. Le ministre de la jeunesse et des sports entend faire respecter les principes édictés par l'article 68 du protocole. Un courrier sera adressé au président du CIO ainsi qu'au président du CNOSF leur demandant avec insistance de veiller au respect de la place prééminente de la langue française dans la préparation, l'organisation et le déroulement des jeux de Lillehammer.

*Sports
(associations et clubs - transports ferroviaires -
réductions tarifaires)*

6745. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Gayssot** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le fait que plusieurs associations sportives se sont vu refuser l'attribution de titres de transport à demi-tarif pour leurs déplacements par la direction départementale de la jeunesse et des sports. L'argument invoqué fait état d'une nouvelle disposition mise en place par la SNCF qui vise à refuser les tarifs réduits aux associations ayant touché le FNDS. Lorsque l'on sait que le critère préférentiel retenu pour l'attribution de ce FNDS, qui, par parenthèses, a diminué de moitié en trois ans, c'est le transport, il est juste de s'inquiéter des difficultés croissantes que rencontrent les associations dans leur gestion déjà pressurée par les charges sociales. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que la politique tarifaire des transports en direction des associations sportives ne soit pas un frein mais un encouragement à leur développement.

Réponse. - Les clubs sportifs peuvent bénéficier de subventions pour les déplacements de leurs équipes dans le cadre des crédits de la part régionale du Fonds national pour le développement du sport, quel que soit le moyen de transport utilisé : train, autocar, voiture... Le montant des crédits affectés à ces actions s'élève à 160 000 francs en Seine-Saint-Denis. La commission régionale du FNDS propose la répartition de cette enveloppe au vu des factures

présentées par les clubs pour les déplacements de l'exercice précédent. La subvention ainsi accordée peut bien entendu se cumuler avec les réductions tarifaires accordées par la SNCF pour les voyages en groupe. Ce système s'est substitué en Ile-de-France à celui en vigueur antérieurement, qui consistait à faire délivrer par la direction départementale de Seine-Saint-Denis des bons de réduction sur les billets SNCF dans la limite des moyens dérogés à cet effet, dans le cadre d'une convention passée entre la SNCF et le ministère de la jeunesse et des sports. La nouvelle procédure retenue permet de mieux cibler l'aide publique accordée pour les déplacements des clubs sportifs.

*Education physique et sportive
(personnel - animateurs en gymnastique d'entretien -
exercice de la profession - conditions de diplôme)*

7109. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation rencontrée par les animateurs en gymnastique d'entretien. Ces derniers, titulaires dans leur grande majorité de brevets fédéraux, devront cesser leurs activités au regard de la loi du 16 juillet 1984, modifiée le 13 juillet 1992, prévoyant l'obligation d'être titulaire d'un brevet homologué par l'Etat pour « encadrer, animer et enseigner ». Ainsi, de nombreuses communes, associations, foyers ruraux risquent de cesser leur activité gymnastique. Il lui demande quelles mesures elle envisage afin que ce type d'animation puisse se poursuivre.

Réponse. - L'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée prévoit l'inscription sur une liste d'homologation des diplômes permettant l'encadrement contre rémunération des activités physiques et sportives. L'examen des dossiers d'homologation des diplômes fédéraux par la commission nationale de l'enseignement des activités physiques et sportives créée par le décret n° 93-1935 du 31 août 1993 devrait permettre d'aller vers une clarification de la situation juridique des animateurs en gymnastique d'entretien.

*Jeunes
(associations de jeunesse et d'éducation - financement)*

7174. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conséquences de la réduction sensible du budget global de son ministère. Les annulations de crédits prévues au titre IV, chapitre 43.90, se traduiront par une réelle diminution des crédits d'intervention. Cette situation inquiète fortement les associations de jeunesse et d'éducation populaire qui, au-delà de l'équilibre financier de leurs propres budgets, devront, dès cet été, faire face à des difficultés accrues pour la réalisation d'actions éducatives, culturelles et sociales. Certaines associations envisagent de supprimer des actions dans des zones rurales sensibles ou dans les quartiers difficiles. Ces mesures pourraient avoir de graves conséquences sur le climat social. Aussi lui demande-t-il quelles mesures d'urgence elle compte prendre afin de ne pas compromettre les actions arrêtées par ces associations qui luttent au quotidien contre l'exclusion, le chômage et la précarité.

Réponse. - Les crédits de 1994 doivent être comparés à ceux réellement disponibles en 1993 qui avaient subi une forte diminution par rapport à la dotation inscrite à la loi de finances initiale. Par ailleurs, certains crédits affectés à d'autres départements ministériels sont destinés à financer des actions en faveur de la jeunesse. Globalement, les crédits d'intervention pour la jeunesse et l'éducation populaire atteindront 545 millions de francs en 1994. En 1993, après les différentes annulations budgétaires, ils étaient de 550,8 millions de francs dont 16,95 millions de francs non reproductibles. En 1994, un mode d'action plus cohérent verra le jour au niveau local. Des conventions locales d'animation jeunesse seront passées entre les services déconcentrés du ministère, les collectivités locales et les associations. Une mesure nouvelle est prévue pour financer ces conventions. Les actions concernées par ces conventions sont : les aides à l'initiative des jeunes, l'accès des jeunes aux loisirs de proximité et de vacances, les actions d'insertion et de prévention, le soutien aux emplois d'animation socio-éducative et sportive. L'action que le ministère entend conduire en faveur de la jeunesse sera une action pour tous, en milieu urbain comme en milieu rural. Les associations qui conduisent des actions dans ces secteurs, continueront à être aidées.

JUSTICE

*Procédure pénale
(instruction - délais)*

5008. - 16 août 1993. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la profonde inquiétude ressentie par les élus du canton de Cadenet, dans le Vaucluse, devant la lenteur des instructions judiciaires. Celle-ci a pour conséquence le maintien en liberté dans leurs villages de délinquants en attente d'un jugement pour des faits remontant à plusieurs années. Ce contact avec la population perturbe l'équilibre de la collectivité et entretient un climat d'insécurité en raison des nouveaux méfaits auxquels les intéressés sont souvent mêlés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce grave problème qui touche un grand nombre de petites communes et perturbe gravement leur vie, et les mesures qu'il entend prendre afin de réduire la durée des instructions judiciaires.

Réponse. - Le garde des sceaux assure à l'honorable parlementaire que les magistrats, et en particulier les juges d'instruction, s'efforcent de limiter, dans le respect des prescriptions de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la durée des informations judiciaires. En effet, les magistrats, respectueux du principe de la présomption d'innocence dont bénéficie toute personne mise en examen, ne recourent au placement en détention provisoire qu'à titre exceptionnel, ainsi que le leur prescrit d'ailleurs l'article 137 du code de procédure pénale. Le garde des sceaux précise que l'affaire criminelle, citée par les élus du canton de Cadenet (Vaucluse) comme exemple des inconvénients résultant de la durée excessive de certaines procédures pénales, a été instruite et jugée avec la célérité et la sérénité adaptées au caractère particulier des faits et au jeune âge de leurs auteurs, âgés de moins de seize ans pour quatre d'entre eux. Conscient cependant de la surcharge affectant les rôles des cours d'assises, compte tenu de l'importance du nombre d'affaires criminelles à juger, le garde des sceaux met actuellement tout en œuvre, malgré la rigueur des contraintes budgétaires, afin d'accroître le nombre des magistrats, la création de quarante postes supplémentaires étant d'ores et déjà envisagée pour l'année 1994.

*Professions judiciaires et juridiques
(avocats - experts construction -
activités constituant l'accessoire direct de la profession)*

7593. - 8 novembre 1993. - **M. Daniel Colin** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, si l'établissement de protocoles d'accord après sinistre figure parmi les activités de rédaction d'actes constituant l'accessoire direct de la profession d'expert en construction, au sens de l'article 60 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, modifié par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires.

Réponse. - L'article 60 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée dispose que « les personnes exerçant une activité professionnelle non réglementée pour laquelle elles justifient d'une qualification reconnue par l'Etat ou attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé peuvent, dans les limites de cette qualification, donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité ». Il appartiendra aux juridictions judiciaires qui seront, le cas échéant, saisies de plaintes pour exercice illégal du droit contre des experts en construction d'apprécier, au cas par cas, si ces professionnels entrent dans le champ d'application de l'article 60 précité, et, dans l'affirmative, si les prestations juridiques fournies par eux, à titre habituel et rémunéré, et notamment la rédaction de protocoles d'accord après sinistre, se rattachent à leur activité principale d'expertise par un lien suffisant.

*Professions judiciaires et juridiques
(avocats - experts incendie risques divers -
activités constituant l'accessoire direct de la profession)*

7594. - 8 novembre 1993. - M. Daniel Colin demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, si l'établissement de protocoles d'accord après sinistre figure parmi les activités de rédaction d'actes constituant l'accessoire direct de la profession d'expert incendie risques divers, au sens de l'article 60 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, modifié par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires.

Réponse. - L'article 60 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée dispose que « les personnes exerçant une activité professionnelle non réglementée pour laquelle elles justifient d'une qualification reconnue par l'Etat ou attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé peuvent, dans les limites de cette qualification, donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité ». Il appartiendra aux juridictions judiciaires qui seront, le cas échéant, saisies de plaintes pour exercice illégal du droit contre des experts en incendie et risques divers d'apprécier, au cas par cas, si ces professionnels entrent dans le champ d'application de l'article 60 précité, et, dans l'affirmative, si les prestations juridiques fournies par eux, à titre habituel et rémunéré, et notamment la rédaction de protocoles d'accord après sinistre, se rattachent à leur activité principale d'expertise par un lien suffisant.

LOGEMENT

*Logement : aides et prêts
(PAP - remboursement - taux de progressivité - conséquences)*

1553. - 31 mai 1993. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre du logement sur l'attente des détenteurs de prêts PAP consentis entre le 1^{er} février 1985 et le 31 juin 1986 d'un décret uniformisant leur régime de prêt. En effet, les prêts PAP octroyés entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 janvier 1985 ont vu leur taux de progression ramené d'environ 4 p. 100 à 2,75 p. 100. A partir de juillet 1986, ces prêts ont été accordés à taux constant. Mais pour les prêts octroyés entre ces deux dates, les taux de progression continuent de courir, au grand dam des emprunteurs qui voient la France entrer dans une période de déflation et les taux actuels baisser régulièrement. Il lui demande si ce gouvernement entend corriger rapidement cette disparité et ramener les taux de progression à 2,7 p. 100 comme pour les années 1981-1984.

Réponse. - En septembre 1988, les pouvoirs publics, préoccupés par les difficultés rencontrées par un certain nombre de titulaires de prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP) à taux fixe et à annuité progressives, ont décidé une mesure générale et automatique de réaménagement des PAP dont les conditions d'amortissement ont été fixées par un des arrêtés en vigueur entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 janvier 1985. Le bénéfice de cette mesure a été réservé à ces générations d'emprunteurs PAP, dont les prêts présentent les caractéristiques financières les plus pénalisantes et les taux d'intérêts les plus élevés. C'est ainsi que le taux actuariel de ces prêts sur la totalité de la période de remboursement a été abaissé sensiblement au niveau du taux actuariel des PAP qui ont été distribués selon les conditions financières prévues par l'arrêté en vigueur entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1985. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de cette mesure aux PAP assortis des conditions d'amortissement qui se sont appliquées après le 31 janvier 1985. Toutefois, le Gouvernement, conscient des difficultés que peut engendrer le maintien d'un profil d'amortissement à annuités progressives, a ouvert la possibilité par le décret n° 93-1039 du 27 août 1993, de transformer ces prêts en prêts à annuités constantes en contrepartie d'un léger allongement de la durée. Ces dispositions visent les PAP à taux fixe et à annuités progressives dont les conditions d'amortissement ont été fixées par un des arrêtés applicables entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1986.

*Logement : aides et prêts
(conditions d'attribution - plafond de ressources -
apport personnel)*

2436. - 21 juin 1993. - M. Pierre Pascalou demande à M. le ministre du logement si dans le cadre du plan pour le logement adopté par le Gouvernement, il est envisageable de prévoir l'élargissement du relèvement du plafond de ressources à tout le territoire national et non strictement à l'Ile-de-France, ainsi que l'assouplissement des règles de l'apport personnel obligatoire qui devrait intégrer les prêts patronaux et sociaux et être ramené à 5 p. 100.

Réponse. - Le Gouvernement vient de mettre en place un plan en faveur du logement. Ce dispositif, pour lequel l'Etat a dégagé une enveloppe de plus de 6 milliards de francs, doit permettre tout à la fois de soutenir l'activité du bâtiment et de répondre aux besoins de logements des Français. Il comporte plusieurs mesures en faveur de l'accession à la propriété. Le nombre de prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP) a été porté de 35 000 à 55 000 en 1993. Le taux d'intérêt a été réduit à 6,95 p. 100 au lieu de 8,97 p. 100 au début de l'année 1993. Les plafonds de ressources sont relevés de 5 p. 100 en Ile-de-France et en zone II, et de 10 p. 100 en zone III. Ils le seront de nouveau de 5 p. 100 dans toutes les zones. Les plafonds de prêt ont été revalorisés de 20 p. 100 en zone I, de 10 p. 100 en zone II et de 3 p. 100 en zone III. L'obligation d'un effort personnel de 10 p. 100 pour bénéficier d'un prêt aidé pour l'accession à la propriété (PAP) a été instituée par le décret n° 90-150 du 16 février 1990. Elle s'est accompagnée d'un relèvement de la quotité de ces prêts qui peuvent depuis lors atteindre 90 p. 100 du prix de l'opération, dans la limite d'un plafond réglementaire. Cette disposition toujours en vigueur a pour objet d'éviter le recours à des prêts complémentaires à taux d'intérêt élevé et de responsabiliser les ménages par un effort d'épargne préalable pour leur permettre une accession à la propriété dans de meilleures conditions de sécurité que par le passé ainsi que de concourir à la politique de prévention de surendettement des ménages. Toutefois, il n'a pas échappé au Gouvernement que cet apport personnel minimal peut retarder certaines opérations. Aussi le Gouvernement a signé, le 1^{er} septembre dernier, avec les partenaires sociaux, une convention qui prévoit un accroissement important des financements apportés par les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) aux salariés contractant un PAP ou un prêt d'accession sociale (PAS) qui est un prêt conventionné garanti par l'Etat. Jusqu'au 1^{er} septembre 1994, ces accédants peuvent obtenir en premier lieu un prêt de 110 000 francs dans l'agglomération parisienne (zone I), 90 000 francs dans les agglomérations de province (zone II) et 70 000 francs dans le reste du territoire. A ces prêts s'ajoute, soit un complément de prêt de 50 000 francs en zone I et de 30 000 francs dans le reste du territoire avec un différé d'amortissement de dix ans, soit une prime non remboursable de 25 000 francs en zone I et de 15 000 francs dans le reste du territoire. Cette prime peut être prise en compte au titre de l'apport personnel exigé des accédants en PAP dans la limite de 3 p. 100 du coût de l'opération.

*Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social -
conditions d'attribution - étudiants)*

2861. - 28 juin 1993. - M. Philippe Legras expose à M. le ministre du logement que son attention vient d'être appelée sur une rumeur, dont la presse se serait fait l'écho, concernant l'intention du Gouvernement de supprimer l'allocation de logement à caractère social (ALS), qui touche plus de 300 000 jeunes, en majorité des étudiants. Si cette information se révélait exacte, les divers organismes universitaires estiment qu'elle aurait des conséquences désastreuses sur le budget des familles des étudiants. Ils considèrent que si une modification des conditions d'attribution de cette allocation devait intervenir il serait nécessaire d'introduire des critères sociaux. Il lui demande de bien vouloir confirmer ou infirmer cette rumeur et de lui faire connaître sa position à ce sujet.

*Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social -
conditions d'attribution - étudiants)*

2887. - 28 juin 1993. - M. Eric Duboc souhaite savoir si M. le ministre du logement a programmé le maintien dans les mesures gouvernementales de l'allocation de logement à caractère social (ALS) dont bénéficient notamment 300 000 jeunes, en majorité des étudiants.

*Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social -
conditions d'attribution - étudiants)*

3102. - 28 juin 1993. - M. Michel Meylan s'inquiète auprès de M. le ministre du logement des rumeurs faisant état d'une éventuelle suppression de l'allocation de logement à caractère social (ALS), qui bénéficie à plus de 300 000 jeunes, étudiants pour la plupart. Même s'il semble nécessaire de modifier les conditions d'attribution de cette aide, il apparaît qu'une amputation aussi brutale d'une partie du revenu d'un grand nombre d'étudiants aurait des conséquences néfastes sur leur vie quotidienne et l'organisation de leurs études. En conséquence de quoi, il lui demande quels sont les intentions du Gouvernement en la matière.

*Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social -
conditions d'attribution - étudiants)*

5562. - 13 septembre 1993. - M. Eric Ruault attire l'attention de M. le ministre du logement sur le devenir de l'allocation logement à caractère social (ALS) pour les étudiants. En effet, plus de 300 000 jeunes, en majorité étudiants, en bénéficient actuellement. Cette allocation a fait l'objet à diverses reprises de rumeurs de profond changement ou de remise en question. Il est donc indispensable de pérenniser et de mieux définir les critères d'attribution de cette ALS. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

*Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social et APL -
conditions d'attribution - étudiants)*

7492. - 1^{er} novembre 1993. - M. Joël Sarlot attire l'attention de M. le ministre du logement sur les conséquences des dispositions prévues à l'article 63 du projet de loi de finances pour 1994 concernant les modifications des modalités de prise en compte des ressources pour le calcul des aides personnelles au logement pour les étudiants. Ceci revient à supprimer à presque 90 p. 100 des étudiants les aides au logement, que ce soit l'allocation de logement social (ALS) ou l'aide personnalisée au logement (APL). Les économies budgétaires nécessaires ne peuvent se faire au détriment des efforts importants demandés aux parents pour l'éducation de leurs enfants. Certes, cette mesure ne s'applique pas aux étudiants boursiers, mais il faut savoir que seul un étudiant sur dix est boursier. Aussi lui demande-t-il de préciser sa position sur cette question contraire à l'égalité des familles devant les charges.

Réponse. - Les crédits nécessaires au paiement des aides personnelles versées aux étudiants sont prévus dans le projet de loi de finances pour 1994. Devant l'insuffisance de crédits inscrits en 1993, le Gouvernement a dû augmenter le chapitre des aides personnelles de 3,2 milliards de francs au collectif de printemps. Un nouvel effort sera demandé au Parlement lors du vote du collectif de fin d'année.

*Logements : aides et prêts
(accession à la propriété - Pas-de-Calais)*

4547. - 2 août 1993. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre du logement sur les effets, dans la région Nord - Pas-de-Calais, du plan de relance en faveur du bâtiment dans le domaine de l'accession sociale à la propriété. Si l'augmentation significative des dotations en PAP apparaît comme une mesure appréciable, compte tenu d'une demande importante en matière d'accession sociale à la propriété, ses effets risquent d'être limités en raison du faible niveau de ressources dont dispose la population du Nord - Pas-de-Calais. En effet, l'exigence d'un apport personnel représentant 10 p. 100 du coût de la construction est de nature à exclure bon nombre de familles modestes de l'accession à la propriété. Afin de leur permettre de constituer plus facilement cet apport personnel, il pourrait s'avérer efficace d'étendre aux PAP le concours des prêts issus du 1 p. 100 loge-

ment ainsi que l'autorise déjà la réglementation en faveur des prêts conventionnés. De même, l'abaissement de la quotité de travaux obligatoires en cas d'acquisition de logements anciens augmenterait les possibilités d'accession des particuliers et développerait corrélativement le volume potentiel des interventions des entreprises du bâtiment. En conséquence, il lui demande les assouplissements qu'il envisage de mettre en œuvre dans la réglementation de l'accession sociale à la propriété, afin que le plan de relance en faveur du bâtiment trouve sa pleine mesure dans la région Nord - Pas-de-Calais.

Réponse. - Le Gouvernement vient de mettre en place un plan en faveur du logement qui a fait l'objet notamment de la loi de finances rectificative du 22 juin 1993. Ce dispositif pour lequel l'Etat a dégagé une enveloppe de plus de 6 milliards de francs doit permettre tout à la fois de soutenir l'activité du bâtiment et de répondre aux besoins de logements des Français. Ce plan comporte plusieurs mesures en faveur de l'accession à la propriété. Le nombre de prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP) a été porté de 35 000 à 55 000 en 1993. Le taux a été réduit à 6,95 p. 100 au lieu de 8,97 p. 100 au début de l'année 1993. Les plafonds de ressources ont été relevés de 5 p. 100 en Ile-de-France et en zone II, et de 10 p. 100 en zone III. Les plafonds de prêts ont été revalorisés de 20 p. 100 en zone I, de 10 p. 100 en zone II et de 3 p. 100 en zone III. Ils le seront de nouveau de 5 p. 100 dans toutes les zones. L'obligation d'un apport personnel de 10 p. 100 pour bénéficier d'un prêt aidé pour l'accession à la propriété (PAP), instituée par le décret n° 90-150 du 16 février 1990, s'est accompagnée d'un relèvement de la quotité de ces prêts qui peuvent depuis lors atteindre 90 p. 100 du prix de l'opération, dans la limite d'un plafond réglementaire. Ces dispositions toujours en vigueur ont pour objet d'éviter le recours à des prêts complémentaires à taux d'intérêt élevé, mais aussi de responsabiliser les ménages par un effort d'épargne préalable pour leur permettre une accession à la propriété dans de meilleures conditions de sécurité que dans le passé ainsi que de concourir à la politique de prévention de surendettement des ménages. Les fonds de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) sont appelés à contribuer également au succès de ce plan dans le domaine de l'accession à la propriété. A cette fin, le 1^{er} septembre dernier, a été signée, avec les partenaires sociaux, une convention qui prévoit un accroissement important des compléments de financement apportés par les organismes collecteurs aux salariés contractant un PAP ou un prêt à l'accession sociale (PAS) qui est un prêt conventionné garanti par l'Etat. Jusqu'au 1^{er} septembre 1994, ces accédants peuvent obtenir en premier lieu un prêt de 110 000 francs dans l'agglomération parisienne (zone I), 90 000 francs dans les agglomérations de province (zone II), et 70 000 francs dans le reste du territoire. A ces prêts, s'ajoute soit un complément de prêt de 50 000 francs en zone I et de 30 000 francs dans le reste du territoire avec un différé d'amortissement de dix ans, soit une prime non remboursable de 25 000 francs en zone I et de 15 000 francs dans le reste du territoire. Les prêts sont consentis à des taux n'excédant pas 2,5 p. 100. La prime peut être prise en compte dans la limite de 3 p. 100 du coût de l'opération au titre de l'apport personnel exigé des accédants qui souscrivent un PAP. En matière d'acquisition-amélioration, les PAP sont réservés aux opérations concernant les logements nécessitant d'importants travaux d'amélioration correspondant à au moins 35 p. 100 du coût de l'acquisition-amélioration, soit 54 p. 100 du coût de l'acquisition proprement dite. L'Etat consacre une aide importante aux prêts PAP, ce qui justifie l'exigence d'une contrepartie au niveau de l'emploi et de l'activité du secteur du bâtiment. C'est pourquoi, compte tenu de l'importance des demandes de prêts PAP et des disponibilités budgétaires, il ne paraît pas souhaitable d'envisager actuellement une modification de la réglementation. En revanche, les acquéreurs peuvent d'ores et déjà recourir à des prêts d'accession sociale garantis par l'Etat et ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) qui n'imposent aucune obligation minimale de travaux.

*Baux d'habitation
(loyers - surloyers - logement social - réglementation)*

4849. - 9 août 1993. - M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre du logement sur les effets pervers de la législation des surloyers dans les logements sociaux locatifs. D'une part, le plafond à partir duquel ils peuvent être imposés est bas. Cela pro-

voque souvent une fuite des foyers solvables et une concentration des foyers en difficulté. Le récent débat sur la ville a montré l'extrême danger inhérent à cette situation. D'autre part, il semble anormal qu'un salarié gagnant 2 500 francs par mois soit considéré comme inactif alors même qu'aujourd'hui le Gouvernement engage la population active à accepter le temps partiel. Ainsi, une famille dont le père gagne annuellement 80 000 francs, l'enfant 30 000 francs et la mère 20 000 francs, paye un surloyer car cette dernière est considérée comme inactive. Chacun sait que le surloyer a été prévu comme une possibilité et non une obligation. Mais cela ne peut suffire à disculper l'Etat qui en organise les modalités. Il lui demande quelles mesures celui-ci compte prendre pour remédier à cela.

Réponse. - La vocation du parc locatif social est d'accueillir les ménages à ressources modestes ; si des locataires bénéficient de ressources qui ont évolué depuis leur entrée dans les lieux et qui dépassent aujourd'hui les plafonds de ressources fixés pour l'attribution de logements HLM, un surloyer peut leur être demandé. La mise en œuvre du surloyer n'entraîne pas systématiquement le départ des locataires qui y sont assujettis. Elle consiste simplement à demander un loyer plus conforme aux ressources et aux capacités des ménages en cause. Les modalités de calcul du surloyer sont définies par chaque organisme. Elles sont applicables à tous les ménages dès lors que leurs ressources dépassent les plafonds de ressources fixés pour l'attribution de logement HLM, et que le préfet ne s'oppose pas au barème établi par l'organisme. Les barèmes prévoient généralement l'application du surloyer, lorsque le plafond de ressources est nettement dépassé. Pour calculer le surloyer, sont classés dans la catégorie de ménage ayant un conjoint actif, les couples mariés dont les deux conjoints exercent une activité professionnelle productrice de revenus imposables, chacun de ces deux revenus ayant été au moins égal au cours de l'année retenue pour l'appréciation des ressources à douze fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au 31 décembre de ladite année. Ainsi une personne ayant 2 500 francs de revenus mensuels sera considérée active à partir du moment où ses revenus sont la contrepartie d'une activité professionnelle.

Logement

(relogement - familles évacuées d'un campement - bilan - Vincennes)

5431. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui préciser la situation actuelle en matière de logement des familles qui furent évacuées le 29 octobre 1992 du campement qu'elles occupaient sur le territoire de la commune de Vincennes (Val-de-Marne), en particulier de celles qui avaient fait l'objet de relogements provisoires. - *Question transmise à M. le ministre du logement.*

Réponse. - L'occupation illégale du domaine public ne peut en aucun cas donner un droit de priorité pour accéder au logement social. Néanmoins, dans un souci humanitaire, les pouvoirs publics ont contribué à l'hébergement dans des structures provisoires de l'ensemble des familles concernées et financé des dispositifs d'accompagnement social destinés à les aider à trouver un logement durable. A fin novembre 1993, quatre-vingt-seize familles ont pu bénéficier d'un relogement en appartement. Une cinquantaine de familles restent hébergées en hôtel, soixante-dix dans des structures publiques para-hospitalières, les autres dans divers immeubles.

Logement : aides et prêts

(PAP - remboursement - taux de progressivité - conséquences)

6020. - 27 septembre 1993. - **M. Henri Lahaie** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur la situation de certains emprunteurs immobiliers actuellement en difficulté. En effet, les familles bénéficiaires d'un prêt PAP durant l'année 1985 se trouvent pénalisées par des taux trop élevés à progressivité très importante. Ces emprunteurs de condition modeste ont donc de plus en plus de difficultés à faire face à leurs remboursements. Il lui demande s'il a l'intention de baisser les taux actuels de progression de la même façon que cela avait été fait pour les prêts consentis entre 1981 et 1984.

Réponse. - En septembre 1988 les pouvoirs publics préoccupés par les difficultés rencontrées par un certain nombre de titulaires de prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP) à taux fixe et à

annuités progressives ont décidé une mesure générale et automatique de réaménagement des PAP dont les conditions d'amortissement ont été fixées par un des arrêtés en vigueur entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 janvier 1985. Le bénéfice de cette mesure a été réservé à ces générations d'emprunteurs PAP, dont les prêts présentent les caractéristiques financières les plus pénalisantes et les taux d'intérêts les plus élevés. C'est ainsi que le taux actuariel de ces prêts sur la totalité de la période de remboursement a été abaissé sensiblement au niveau du taux actuariel des PAP qui ont été distribués selon les conditions financières prévues par l'arrêté en vigueur entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1985. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de cette mesure aux PAP assortis des conditions d'amortissement qui se sont appliquées après le 31 janvier 1985. Toutefois, le Gouvernement, conscient des difficultés que peut engendrer le maintien d'un profil d'amortissement à annuités progressives, a ouvert la possibilité par le décret n° 93-1039 du 27 août 1993, de transformer ces prêts en prêts à annuités constantes en contrepartie d'un léger allongement de la durée. Ces dispositions visent les PAP à taux fixe et à annuités progressives dont les conditions d'amortissement ont été fixées par un des arrêtés applicables entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1986.

Logement

(ANAH - financement - Haute-Saône)

6494. - 11 octobre 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les crédits alloués à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat destinés à financer les travaux locatifs. Une dotation initiale de 20 millions de francs avait été accordée pour l'année 1993 et un crédit supplémentaire de 3 millions de francs a été attribué dans le cadre du plan de relance de l'Etat en faveur du bâtiment. Dans les faits, et s'agissant plus particulièrement du département de la Haute-Saône, les crédits ainsi accordés seront consommés en totalité fin septembre, les crédits de 1993 ayant subventionné le reliquat des dossiers de l'année 1992 pour un montant de 5 millions de francs, ce qui a réduit l'enveloppe initiale de 25 p. 100. Il lui rappelle le facteur important du logement dans le développement local, qui est générateur d'activités pour les artisans et entreprises du bâtiment. Afin de satisfaire la demande locative et de maintenir le marché du travail, il lui paraît nécessaire d'attribuer au département de la Haute-Saône un complément de crédits par l'ANAH, qui permettrait la réalisation des travaux en cours et éviterait une nouvelle amputation de la dotation de crédits au titre de l'année 1994. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles mesures il envisage de prendre dans le cadre du projet de loi de finances pour 1994.

Réponse. - Dans le cadre du plan de relance en faveur du logement, le Gouvernement a décidé, le 10 mai 1993, de nouvelles mesures destinées à favoriser la réhabilitation et l'entretien du parc de logements sociaux existants. A l'occasion du collectif budgétaire, les crédits de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) ont été augmentés de 300 MF. Dans ce cadre, la région Franche-Comté a obtenu 16 MF supplémentaires qui se sont additionnés aux 76 MF de la dotation initiale. Le département de la Haute-Saône a ainsi reçu un complément de 4 MF au titre du plan de relance, ce qui a porté sa dotation ANAH à 24,1 MF. Compte tenu de la forte pression de la demande, 6 MF supplémentaires de crédits de l'ANAH ont été ajoutés en octobre. Il convient de noter que la dotation ANAH de la Haute-Saône a ainsi sensiblement augmenté entre 1991 et 1993. Elle est passée de 19,9 MF en 1991 à 30,1 MF en 1993. Pour 1994, le projet de loi de finances prévoit une inscription de 2 300 MF qui reconduit les crédits 1993, y compris ceux attribués au titre du plan de relance. Cela devrait permettre de satisfaire les besoins de la Haute-Saône.

Logement

(logement social - attribution - pouvoirs des maires)

6540. - 11 octobre 1993. - **M. Michel Terrot** souhaite connaître de **M. le ministre du logement** l'ensemble des mesures qu'il entend prendre afin de permettre aux maires d'avoir une meilleure maîtrise des attributions des logements sociaux.

Réponse. - Au cours du débat sur la politique de la ville à l'Assemblée nationale, de nombreux maires ont signalé les difficultés qu'ils rencontrent pour maîtriser l'attribution des logements

sociaux alors qu'ils doivent en assumer les répercussions dans les actions à conduire, notamment en matière scolaire et sociale. Il a donc été décidé d'engager une réflexion sur l'ensemble des questions relatives à l'attribution des logements sociaux dans le cadre d'un groupe de « sages » composé d'élus, de représentants des organismes de logements sociaux, de collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction et de l'association ATD-Quart-Monde, porte-parole des personnes les plus défavorisées. Ce groupe de « sages » remettra son rapport au début de l'année 1994.

SANTÉ

Masseurs-kinésithérapeutes (statut - revendications)

3479. - 5 juillet 1993. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. Avec des honoraires bloqués depuis 1988 et une nomenclature de 1972 obsolète, avec une formation basée sur un bac + 2, alors qu'elle s'effectue dans la réalité à bac + 4, cette profession est à la recherche d'une reconnaissance officielle, avec la création d'un ordre des masseurs-kinésithérapeutes et d'une intégration des études dans le cadre universitaire. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de la profession, sachant que la kinésithérapie libérale ne représente que 1,54 p. 100 du budget global de la sécurité sociale et que le kinésithérapeute a une place primordiale dans le maintien à domicile et dans la diminution des temps d'hospitalisation.

Réponse. - Le ministre délégué à la santé est attentif à la situation des masseurs-kinésithérapeutes. Un groupe de travail chargé d'actualiser le décret n° 85-918 du 25 août 1985 relatif aux actes professionnels a été mis en place. Les expériences de préparation à l'entrée dans les écoles de masso-kinésithérapie, par une année commune avec la première année de médecine ont été prorogées pour celles qui arrivent à expiration. Leur éventuelle généralisation se devant d'être progressive et de tenir compte des situations locales très diverses, le ministre délégué à la santé agréera les nouvelles conventions sans modifier le cadre réglementaire existant. L'éventuelle création d'un ordre des masseurs-kinésithérapeutes ou plus généralement d'une instance professionnelle, fait l'objet actuellement d'une étude dans le cadre de la réflexion menée sur ce sujet pour l'ensemble des professions paramédicales. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que les négociations entre les caisses d'assurance maladie et les organisations professionnelles portant sur l'actualisation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes viennent de reprendre.

Santé publique (sclérodémie - lutte et prévention)

7024. - 25 octobre 1993. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les graves difficultés que rencontrent les victimes d'une maladie encore méconnue: la sclérodémie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il existe une politique spécifique de lutte contre cette maladie chronique longue et invalidante et en faveur de ses victimes qui se sentent souvent abandonnées et incomprises.

Réponse. - La sclérodémie systémique est affection d'origine inconnue, caractérisée par une fibrose de la peau, des vaisseaux sanguins et de différents organes incluant le tube digestif, les poumons, le cœur et les reins. C'est une maladie peu fréquente (une étude épidémiologique a évalué dans une région des États-Unis son incidence annuelle à 14 par million d'habitants), qui débute habituellement entre la deuxième et la cinquième décennies et dont l'incidence augmente avec l'âge. Les femmes sont trois fois plus touchées que les hommes. Des facteurs environnementaux ont été incriminés; les travailleurs exposés au chlorure de polyvinyle peuvent développer des manifestations proches de celles observées dans la sclérodémie; un agent antitumoral, la bléomycine, peut entraîner des modifications cutanées apparentées à celles observées dans la sclérodémie; le phénomène semble dépendant de la dose prescrite et régresse après l'arrêt de son administration. A l'échelon individuel, la lutte contre la maladie passe par sa reconnaissance, qui peut être difficile, notamment à son début, par la recherche des complications organiques et notamment rénales, car l'atteinte

rénale, grave, se manifestant par une hypertension artérielle, a bénéficié des progrès liés aux traitements antihypertenseurs. Ainsi, même si l'on ne dispose pas de traitement spécifique, le traitement des atteintes organiques peut ralentir l'évolution et améliorer l'état fonctionnel. Par ailleurs, les recherches effectuées par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) portent, d'une part, sur les mécanismes physiopathologiques et, d'autre part, sur les études cliniques concernant cette maladie. Enfin, une association de malades existe depuis 1989, l'association des sclérodémiques de France, qui a pour objet d'apporter une aide aux membres malades et leur famille et de soutenir les recherches sur cette maladie.

Infirmiers et infirmières (politique et réglementation - structure professionnelle nationale - création)

8132. - 22 novembre 1993. - M. Jean Marsaudon attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le projet du Conseil de l'ordre des infirmières. En effet, la demande de mise en place d'un comité des sages dont le but devait être de formaliser un projet de structure nationale infirmière à caractère paritaire ne semble pas avoir reçu de suite. Il lui semble normal dans ces conditions que le monde infirmier s'impatiente et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur une demande formulée par une profession à tout point digne d'égard.

Réponse. - Les services du ministre délégué à la santé étudient actuellement l'opportunité de mettre en place, pour les professions paramédicales qui n'en disposent pas, une instance susceptible de veiller au respect de leurs règles professionnelles. En ce qui concerne la profession infirmière, le ministre délégué à la santé a demandé à Mme Brigitte Garbi, infirmière chargée de mission auprès du directeur général de la santé, de procéder sur ce point à une très large consultation de l'ensemble des syndicats et groupements représentatifs de la profession.

Santé publique (cancer et sida - lutte et prévention - protocole Beljanski - perspectives)

8282. - 22 novembre 1993. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conséquences de l'interdiction de fabriquer et de distribuer les produits mis au point par le professeur Mirko Beljanski, destinés à la lutte contre le cancer et le sida. Des expertises faites sur ces produits par plusieurs professeurs ont confirmé leur efficacité et leur non-toxicité. Il aimerait donc connaître le motif qui a amené cette décision extrêmement grave pour les malades. Une demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) a été déposée auprès du ministère. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'une dérogation spéciale pour que la distribution de ces produits puisse s'effectuer pendant l'étude du dossier.

Réponse. - Depuis de nombreuses années, M. Beljanski affirme avoir mis au point des produits efficaces contre le cancer et le sida. En 1986, l'association dénommée le COBRA (centre oncologie et biologique de recherche appliquée) a été créée pour assurer la publicité de ces produits. Ceux-ci ont commencé à être fabriqués et distribués sans aucune évaluation de leur qualité, de leur sécurité ni de leur efficacité. En 1987, M. Beljanski et le président du COBRA ont fait l'objet d'une plainte du ministère de la santé pour exercice illégal de la médecine et de la pharmacie. Au cours des années suivantes, la fabrication des produits de M. Beljanski a été transférée en Suisse, tandis qu'ils continuaient à être prescrits et distribués en France. Depuis mars 1993, cette fabrication a été reprise en France. Les produits sont distribués par quelques officines sous l'appellation abusive de « préparations magistrales ». Leur prix de vente pour les malades, non remboursé par la sécurité sociale, s'élève d'environ 1 300 francs à 2 000 francs pour une période de quinze jours, renouvelable. Contrairement à ce qui a été récemment affirmé par M. Beljanski, aucune demande d'autorisation de mise sur le marché, qui permettrait d'apprécier l'intérêt thérapeutique de ces produits, n'a été déposée. L'Agence du médicament n'a reçu, le 15 septembre 1993, que quelques informations très insuffisantes sur le P 100, déposées par le professeur Jean Cahn. Ce produit n'a fait l'objet, en 1990, que d'un essai sur vingt personnes séropositives qui n'avaient pas encore développé le

sida. Cet essai n'était ni contrôlé ni randomisé. Dix participants l'ont quitté avant la fin. Il ne permet en aucune façon de présumer une quelconque efficacité, selon les critères admis par l'ensemble de la communauté scientifique internationale. Les autres produits de M. Beljanski n'ont pas fait l'objet du moindre essai chez l'homme, ni en France, ni dans aucun autre pays. Un programme d'expérimentations cliniques est actuellement envisagé par le professeur Jean Cahn sur le P 100. Il devra être organisé selon les critères de rigueur scientifique et éthique exigés par la loi. Il ne pourra sans doute conduire à des conclusions fiables - positives ou négatives - qu'au terme de plusieurs années, comme il est normal dans le développement de tout produit dont on cherche à

évaluer l'éventuel intérêt thérapeutique. Aucune expérimentation ne paraît être envisagée sur les autres produits de M. Beljanski par leurs promoteurs. Si des essais rigoureux conduisaient à présumer une réelle efficacité de l'un quelconque des produits en cause, il en serait bien entendu tiré immédiatement les conséquences. Dans l'immédiat, les pouvoirs publics ne peuvent donner aux malades et à leurs proches des espoirs qui ne seraient pas fondés. C'est pourquoi les services du ministre délégué à la santé viennent d'ordonner à l'association COBRA de cesser toute propagande en faveur des produits de M. Beljanski. Ils ont également mis en demeure les sociétés et quelques officines qui en effectuent la fabrication et la distribution de mettre fin immédiatement à ces activités.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu 1 an	114	912	
33	Questions 1 an	113	594	
03	Table compte rendu 1 an	53	96	
03	Table questions 1 an	54	103	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu 1 an	104	574	
35	Questions 1 an	103	375	
06	Table compte rendu 1 an	55	99	
06	Table questions 1 an	34	57	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire 1 an	784	1 707	
27	Série budgétaire 1 an	213	334	
DOCUMENTS DU SENAT :				
06	Un an 1 an	730	1 008	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE STANDARD : (1) 46-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 46-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

Prix du numéro : 3,50 F

